Histoire et développement économique d'un monastère normand au Moyen Age

L'ABBAYE
DE
SAINT-MARTIN DE TROARN
AU DIOCÈSE DE BAYEUX
DES ORIGINES AU SEIZIÈME SIÈCLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée à la Faculté des Lettres de l'Université de Caen

PAR

R. N. SAUVAGE

Archiviste Paléographe
Archiviste-Adjoint du Calvados

CAEN
HENRI DELESQUES, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
34, RUE DEMOLOMBE, 34

1911

Diss. Caen
1911.

Histoire et développement économique d'un monastère normand au Moyen Age

L'ABBAYE
DE
SAINT-MARTIN DE TROARN

AU DIOCÈSE DE BAYEUX

DES ORIGINES AU SEIZIÈME SIÈCLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée à la Faculté des Lettres de l'Université de Caen

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

PAR

R. N. SAUVAGE

Archiviste Paléographe
Archiviste-Adjoint du Calvados

CAEN
HENRI DELESQUES, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
34, RUE DEMOLOMBE, 34

1911

A Monsieur Henri PRENTOUT,

Professeur d'Histoire de Normandie à l'Université de Caen,

EN HOMMAGE DE RESPECTUEUSE RECONNAISSANCE

R. N. S.

... Le résultat du travail obscur de mille paysans, serfs d'une abbaye, était une abside gothique, dans une belle vallée, ombragée de hauts peupliers, où de pieuses personnes venaient six ou huit fois par jour chanter des psaumes à l'Éternel... Cette vallée, ces eaux, ces arbres, ces rochers voulaient crier vers Dieu, mais n'avaient pas de voix; l'abbaye leur en donnait une...

RENAN.

(Dialogues philosophiques. Rêves).

AVANT-PROPOS

La prospérité économique de la Vallée d'Auge est un fait géographique dont les conditions sont depuis longtemps bien connues. Mais les avantages sociaux que l'homme a pu retirer d'un climat et d'un sol particulièrement heureux, la mesure où il les a utilisés, nous échappent encore dans leur origine et leur modalité. Il nous a paru que le développement de l'activité humaine dans un milieu favorisé par nature entre tous les riches *pays* normands, pouvait donner matière à un essai historique.

Or, si l'on veut bien se représenter un instant (et par une construction idéale) la carte, avant 1789, de la vallée inférieure de la Dive — qui est la véritable *Vallée d'Auge* — un fait avant tout retient l'attention : le nombre considérable des établissements religieux dans cette contrée. Successivement nous y rencontrons : l'abbaye de Notre-Dame de Saint-Pierre-sur-Dive (1), le prieuré de Sainte-Barbe-en-Auge (2), le prieuré de Fécamp à Argences (3), la collégiale de Croissan-

(1) Calvados, arrondissement de Lisieux, chef-lieu de canton.
(2) A Écajeul, Calvados, arrondissement de Lisieux, canton de Mézidon.
(3) Calvados, arrondissement de Caen, canton de Troarn.

ville (1), l'abbaye de Saint-Martin de Troarn (2), le prieuré de Saint-Étienne de Caen à Bavent (3), le prieuré de Saint-Julien de Tours à Roncheville (4), le prieuré de Royal-Pré à Angoville (5), le prieuré de Rouville à Périers-en-Auge (6), etc. Non seulement l'abbaye de la Trinité de Caen, la collégiale du Saint-Sépulcre de Caen, l'Hôtel-Dieu de Caen, l'abbaye de Saint-Étienne de Fontenay, la cathédrale de Bayeux, etc., possédaient des églises, des terres, des droits dans la vallée basse de la Dive et sur la rivière même, mais des établissements religieux aussi éloignés que Notre-Dame d'Aunay, Notre-Dame de Grestain, Saint-Évroul, Saint-Léger de Préaux, Savigny, la collégiale de Mortain, Jumièges, etc., y avaient des dépendances de différente sorte. Vraiment au moyen âge le cours inférieur de la Dive apparaît, sans exagération, comme une véritable « rue des prêtres ».

Dès lors, et sans manquer à la prudence, nous pouvons induire le rôle prépondérant des églises et, particulièrement, des abbayes, dans l'exploitation de la Vallée d'Auge. C'est cette action des moines dans la mise en valeur de toute cette contrée, dans sa vie économique et sociale au moyen âge, que nous aurions souhaité d'étudier. Les difficultés matérielles du travail, exigeant le dépouillement de nombreuses archives monastiques encore non inventoriées, nous ont interdit de le

(1) Calvados, canton de Mézidon.

(2) Calvados, arrondissement de Caen, chef-lieu de canton.

(3) Calvados, canton de Troarn.

(4) A Bavent. Cf. Bibl. nationale, ms. latin 5443, fol. 49. Etc.

(5) Commune de Cricqueville, Calvados, arrondissement de Pont-l'Évêque, canton de Dozulé. Le prieuré conventuel de Royal-Pré, transféré en 1255, (cf. L. Delisle : *Cartulaire normand*, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVI, 2e partie. Caen, 1852, in-4°, nos 529, 538, 586), aurait succédé à une collégiale primitive établie au même lieu, sur la hauteur, par Turstin de Bastembourg, en 996. (Note sur une inscription découverte à Royal-Pré en décembre 1841. *Archives de la Société historique de Lisieux.*)

(6) Canton de Dozulé. — Prieuré appartenant à l'abbaye de Préaux.

fournir dans son ampleur. Nous avons dû restreindre, décidément, à un seul établissement religieux et à un seul fonds d'archives une suite de recherches qu'il conviendrait d'étendre à une vingtaine d'établissements et à une vingtaine de fonds. Du moins avons-nous choisi la plus importante des abbayes de la Vallée de la Dive : l'abbaye bénédictine de Saint-Martin de Troarn.

La complexité des faits et leurs influences réciproques nous obligeaient à ne pas isoler dans nos recherches le point de vue économique. C'est, en définitive, l'histoire même de l'abbaye de Troarn que nous nous sommes trouvé conduit, un peu involontairement, à écrire. La nature des sources, leur abondance ou leur rareté, ont réglé notre travail. Nous avons tâché, tout au moins, d'examiner d'une façon critique chacun des problèmes soulevés. Pour le faire, l'analyse détaillée des documents s'imposait en plus d'un cas. Quelquefois même, il a semblé plus commode, comme aussi bien plus « honnête », de reproduire intégralement dans l'exposé, et au risque des disparates, les textes discutés. C'est ainsi moins un récit continu, sans doute, qu'une suite de dissertations que nous avons dû rédiger. Dans toutes, espérons-nous, on constatera le souci de donner leur véritable sens aux aspects connus de la vie politique, religieuse et économique de l'abbaye, en les plaçant dans l'évolution générale. Nous n'avons retenu, cependant, pour la comparaison, de l'histoire des autres monastères normands que les faits acquis et significatifs. Des raisons de tout ordre en cela commandaient la prudence. La plus forte, peut-être, est le vice de composition qui trop souvent infirme ou annule la portée des monographies historiques, nous voulons dire l'usage de la méthode *d'échantillon*. Il est bien évident que l'étude sérieuse d'une vie humaine, d'un lieu, d'une institution, exige le dépouil-

lement intégral des sources. Cependant, la plus grande partie des travailleurs locaux (pour ne parler que de ceux-là) n'entend pas s'y résoudre. D'où l'inutilité dangereuse de leurs constatations.

Le présent travail s'arrête aux Guerres de Religion : c'est qu'elles marquent à Saint-Martin de Troarn, comme en tant d'autres abbayes françaises, la fin de l'activité religieuse et sociale, et qu'elles assurent la décadence.

Est benignum, ut arbitror, et plenum ingenui pudoris, fateri per quos profeceris (1). — Léopold Delisle, qui avait accueilli cet essai d'histoire normande avec un intérêt où je trouvai ma meilleure récompense, n'est malheureusement plus. Mais je remercie très respectueusement mes maîtres de l'École des Chartes et de l'Université de Caen, en particulier M. Maurice Prou, membre de l'Institut, et M. Henri Prentout, de m'avoir avec tant de bienveillance encouragé de leurs conseils et de leurs observations. M. Henri Omont, conservateur du Département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, M. A. Bénet, ancien archiviste du Calvados, qui attira mon attention sur l'importance du fonds de Troarn, M. F. Dolbet, archiviste de la Manche, M. L. Duval, ancien archiviste de l'Orne, MM. G. Lavalley et Decauville-Lachênée, conservateurs de la Bibliothèque municipale de Caen, M. Bonnet, conservateur de la Bibliothèque universitaire, ont, de diverses manières, facilité aimablement mon travail. M. le chanoine Deslandes, conservateur du Dépôt des Archives ecclésiastiques

(1) *C. Plinii Secundi Historiarum mundi liber primus. Præfatio.*

de Bayeux, a mis à ma disposition avec la plus libérale obligeance les copies et les notes qu'il avait studieusement rassemblées sur l'histoire de Troarn. A MM. Émile Travers, secrétaire de la Société des Antiquaires de Normandie, qui, pour mon grand profit, a bien voulu revoir ce livre sur épreuves, A. Bigot, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Caen, l'abbé L. Le Mâle, Fernand Huard, conservateur des collections de la Société des Antiquaires de Normandie, V. Hunger, Louis Régnier, l'abbé V. Bourrienne, l'abbé Longuet, curé-doyen de Troarn, P. de Farcy, G. Lesage, à mes amis Paul-M. Bondois, sous-bibliothécaire au Département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, Clovis Brunel, archiviste de la Lozère, Raoul Heurtevent, docteur en théologie, Georges Huard, Pierre Le Bœuf, Henri Legras, docteur en droit, je suis redevable d'avis, d'une aide confraternelle et d'utiles renseignements. Que tous et singulièrement mon ami et mon maître M. Georges Besnier, archiviste du Calvados, veuillent bien trouver ici l'hommage de ma sincère gratitude.

INTRODUCTION

INTRODUCTION

§ Ier

Sources.

A. Sources diplomatiques.

a : *Le fonds de Saint-Martin de Troarn aux Archives départementales du Calvados.*

Les archives de l'abbaye de Saint-Martin de Troarn — les plus riches archives monastiques du Calvados avec celles de Saint-Étienne de Caen et celles de Fécamp (baronnies d'Argences et de Saint-Gabriel) — sont aujourd'hui conservées, pour la plus grande part, à Caen, aux Archives départementales. Elles comptent environ 1.270 articles, tant registres que dossiers (1). On peut y relever, çà et là, les traces des classements successifs qu'elles subirent du temps de l'abbaye et peu après sa suppression.

Nous connaissons au moins trois classements des archives de Troarn exécutés par les premiers possesseurs. Au dos de la plupart des chartes des XIe, XIIe et XIIIe siècles, une main contemporaine a brièvement noté la nature de chaque pièce. Et nous avons des preuves qu'au début du XIVe siècle le classement portait sur le fonds tout entier (2). C'est évidemment ce classement ancien que main-

(1) Dans la série H. — La série B des Archives du Calvados renferme divers registres et liasses de la justice de Saint-Martin de Troarn, mais uniquement pour la période qui va de 1556 à 1638.

(2) *Parvus liber rubeus Troarni*, Archiv. Calvados, H. Troarn, fol. 43, pièce n° 53.

tinrent, en le précisant, les officiers de la *charterie* du monastère vers le milieu du XIV[e] siècle. A ce moment, en effet, fut constitué à l'abbaye un office de la *charterie,* dont l'existence, occasionnelle et temporaire, dura, sans doute, le temps même de la réfection du classement (1). Nous connaissons, il nous semble, l'auteur principal de ce classement : c'est Frère Thomas, qui rédigea, en partie, le cartulaire de Troarn appelé *Chartrier rouge* ou *Livre des églises,* actuellement conservé au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, sous la cote *latin 10086*. Frère Thomas a pris soin de se nommer lui-même au fol. 28 dudit cartulaire (2). Et les nombreuses indications qu'il a jointes à ses copies des actes troarniens, témoignent d'un classement méthodique et sérieux. Nous irons même plus loin : nous croyons devoir considérer le *Chartrier rouge* comme étant, en même temps qu'un cartulaire, une sorte d'inventaire. Le fait qu'il débute par des transcriptions seulement partielles et comme analytiques des actes les plus importants pour l'abbaye (chartes de dotation, chartes royales, bulles, etc.), nous incline à le tenir pour tel. Les notes qu'il présente (dans la première partie du moins, seule œuvre de Frère Thomas) nous prouvent à l'évidence que les chartes de l'abbaye étaient classées, dans son chartrier *(thesauraria),* en des coffres (3) rangés selon l'ordre même des pièces dans le cartulaire (4), c'est-à-dire selon un ordre méthodique pour les premières chartes et les plus générales, mais topographique pour les innombrables actes d'intérêt particulier. Toutefois, le *Chartrier rouge,* qui ne comprend assurément pas tous

(1) 3 avril 1344 (n. s.), achat d'une rente pour l'office de la « carterie ». (Archiv. Calvados, H. Troarn. Le Désert.) — Le *Chartrier rouge* fut commencé en 1338.

(2) Au vrai, Frère Thomas ne se nomme que sous l'abréviation $\overline{\text{Th}}$: *Ego frater* $\overline{Th}$. Mais il ne fait pas de doute pour nous qu'il convient de lire : *frater Thomas*. Dans la même pièce, en effet, que celle où il se nomme, l'auteur abrège par $\overline{Th}$ le nom de Thomas Becket (fol. 28 v°), et la même abréviation se retrouve, dans ce seul emploi, partout là où le nom de Thomas est abrégé (fol. 37, 53 v°, etc.)

(3) Bibl. nat., lat. 10086, fol. 8 v°, 14 v°, 18 v°.

(4) *Ibid.*, fol. 8 v° : « Reperies hanc cartam et omnes et singulas precedentes in thesauraria nostra in coffro seu loco qui sic intitulatur : Carte fundationis et exemptionis nostre. » — « Reperies *etc.* : Carte exemptionis nostre » (fol. 15 v°). — « Reperies *etc.* : Carte contra comitem Pontivi, Alenconis et Marchie » (fol. 18 v°). Etc.

les actes de l'abbaye, ne pouvait rendre les services d'un répertoire complet. Les chartes transcrites dans le *Chartrier rouge* sont, avant tout, les titres de possession primitifs de l'abbaye, et ils n'intéressent guère que les églises. Le classement que représente le cartulaire ne valait que pour ces seuls actes. Les nombreuses pièces d'achat, d'échange, de vente, etc., relatives aux biens fonciers, aux rentes, etc., à en juger par leurs mentions marginales ou dorsales, étaient classées suivant l'affectation des revenus dont elles prouvaient. Ce qui revient à dire que le chartrier de Troarn devait enfermer, outre les coffres des titres de possession dont parle Frère Thomas, d'autres coffres contenant les titres des biens appartenant aux offices de l'abbaye. Étant donnée la distribution — dont nous parlerons (1) — d'une bonne part des revenus de l'abbaye entre les différents offices et prieurés, on conçoit la commodité d'une distribution des titres analogue et correspondante. Cette répartition des biens s'étant depuis le XIV^e^ siècle de plus en plus développée, le classement des titres tendit, naturellement, de plus en plus à servir l'usage quotidien et personnel des officiers. A dater du XIV^e^ siècle, au plus tard, chaque prieuré troarnien eut son fonds d'archives constitué. Et il semble bien qu'il en alla tout de même des offices. Seulement, alors que les archives des prieurés trouvèrent place dans les prieurés eux-mêmes, en dehors de l'abbaye, les pièces des divers offices non constitués sur des prieurés, demeurèrent toujours, en principe, au trésor de Saint-Martin de Troarn.

Certaines indications du *Chartrier rouge* (2) témoignent du mauvais état où, dès le XIV^e^ siècle, se trouvaient plusieurs chartes anciennes de l'abbaye. Nous ignorons, toutefois, si quelque pillage ou quelque incendie, déjà, en avait diminué le nombre. Au XV^e^ siècle, le 6 juin 1450, comme nous pensons pouvoir l'établir, l'abbaye ayant été prise d'assaut par une bande anglaise, diverses « belles chartes et lettres anciennes » furent « arses et bruslées. » Les religieux durent obtenir de Charles VII, le 15 août 1450 (3), un mandement adressé

(1) Cf. pages 116, 119, etc.
(2) Bibl. nat., lat. 10086, fol. 2, 6, 23, 44 v°, 45 v°, 50. Etc.
(3) Cf. page 42.

aux baillis de Rouen, de Caen, du Cotentin et d'Évreux, donnant force aux copies qu'ils pouvaient avoir des pièces disparues. En mai 1562, lors du pillage de Saint-Martin de Troarn par les réformés qu'aidèrent les vassaux de l'abbaye, nombre de titres, mais surtout, semble-t-il, des plus récents, furent mis au feu ou enlevés. Il n'est pas douteux que lors de ces deux accidents les archives de l'abbaye furent gravement atteintes. Assurément, dans la suite encore il se perdit plus d'une charte troarnienne. Les procès qui, aux XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, nécessitaient la communication à distance et la remise aux procureurs de pièces innombrables, l'administration souvent autonome des prieurés, amenèrent la disparition de bien des actes.

En 1645, l'abbé, Jacques du Bouchet de Sourches, dut ordonner de tenir un « Registre dans lequel sera faict mention des tiltres, pièces et escriptures prinses dans le chartrier ou trésorerye de l'abbaye et baronnye de Trouart. » (1) Son successeur, Jean-Louis du Bouchet de Sourches, fit mieux encore : il prescrivit (2) de rédiger un « Inventaire général des chartres et titres de fondation, dotation, confirmation, possessions, droits et privilèges de l'abbaye... », qui fut achevé vers 1681 (3). L'auteur de cet *Inventaire,* Dom Albéric Vienne (4), d'abord religieux profès de l'étroite observance de Cîteaux à Perseigne, moine à Tironeau, puis à Charroux, avant que d'obtenir, le 12 mars 1674, provision de l'office de la sacristie de Troarn, était un de ces religieux errants comme il s'en rencontre tant dans l'histoire même moderne des monastères. Mais il était fort zélé et, ce semble, suffi-

(1) Archiv. Calvados, H. Troarn. Affaires temporelles. Registre, papier, 198 fol.

(2) Ou plutôt son père, grand prévôt de France, le marquis de Sourches. L'abbé commandataire de Troarn avait alors, en effet, quatre ans.

(3) Archiv. Calvados, H. Troarn. *Inventaire général*, fol. 161 v°, 172. La rédaction d'un inventaire avait, d'ailleurs, été ordonnée déjà en 1666, « conformément aux arretz de la Cour. » — (Archiv. Calvados, H. Troarn. Registre capitulaire A, fol. 24 v°-25.) Le titre même de l'*Inventaire* de Dom Vienne prouve qu'il ne comporte pas la description de toutes les pièces du fonds.

(4) Marin (en religion Albéric) Vienne (ou de Vienne), baptisé, le 30 mai 1631, dans l'église Notre-Dame d'Alençon, était le fils d'un toilier. Il fut, d'abord, maître aux petites écoles d'Alençon. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Offices. Chapelle de Sainte-Catherine du Clos-Vasse. Procès pour la possession du bénéfice.) Il mourut le 28 mai 1691.

samment instruit. Il remit en bon ordre les archives de Troarn, dès lors enfermées dans des armoires et classées avec soin (1). Son inventaire, que nous possédons (2), contient d'assez bonnes analyses d'actes (3) et aussi des remarques historiques ou topographiques d'un sérieux intérêt. Dom Vienne, pour son classement, s'était inspiré des principes mêmes et de la méthode de Frère Thomas. A la suite des titres généraux de l'abbaye, il avait sérié les chartes selon l'ordre topographique; les liasses et les layettes seules portaient des cotes spéciales (4). Cette numérotation, trop peu détaillée, facilitait l'égarement des pièces. Malgré qu'un religieux ait toujours reçu la surveillance du chartrier, malgré que le chartrier lui-même ait été — pour un temps — fermé d'une triple serrure dont les clefs étaient aux mains du prieur, du garde des archives et du représentant de l'abbé, de nombreuses chartes encore disparurent (5). Les officiers avaient un besoin fréquent des titres de leur office; ils préféraient les garder par devers eux. A la fin du siècle, le chartrier était en plein désordre.

L'abbé d'alors en commit, en 1779, le soin (avec celui de ses propres intérêts) à un bénédictin assez connu dans l'archivistique du XVIII[e] siècle, Dom Charles-Joseph Muley, dit Carlos, qui prenait la qualité d'*archiviste du roi* (6). Dom Muley, employé d'abord par Bertin, en 1769, à la collection des chartes du Soissonnais, de la Brie et du Laonnais, avait travaillé à Saint-Père de Chartres (7), où l'avait connu

(1) Sur le local du chartrier de l'abbaye, cf. page 332.

(2) Ms. in-folio de 275 feuillets. (Archiv. Calvados, H. Troarn.) A. Gasté en a publié, sous le titre de *Les droits de l'abbaye de Troarn sur l'église Notre-Dame, sur la chapelle du château, et sur le collège et les écoles de Vire*, les fol. 257-260, dans le tome XXII du *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*. Caen, 1902, in-8°, p. 297-306.

(3) On y doit relever, néanmoins, quelques menues erreurs de lecture, de date ou d'interprétation. — L'*Inventaire* fut transcrit par un copiste nommé Charles Gondoñin.

(4) Les lettres de l'alphabet latin.

(5) Cf. notamment les trois *Registres capitulaires* de Troarn : A. B. C., *passim*.

(6) Cf. B. Guérard : *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*. Paris, 1840. *Documents inédits sur l'histoire de France*, 2 vol. in-4°, t. I, p. CCLXXVIJ.— L. Delisle : *Catalogue des actes de Philippe Auguste*. Paris, 1856, in-8°, p. LJ. — Il était né à Bapaume (Pas-de-Calais), le 27 février 1735, et avait été ordonné prêtre, le 19 septembre 1761, par Christophe de Beaumont, archevêque de Paris.

(7) D'esprit un peu bizarre, Dom Muley eut, semble-t-il, à subir diverses avanies de la

M. de Véri, abbé de Saint-Père de Chartres, puis de Saint-Martin de Troarn (1). Dom Muley était grand transcripteur d'actes. Il rétablit dans le chartrier de Troarn le classement de Dom Vienne et il copia et fit copier les titres les plus anciens ou les plus notables de l'abbaye. Il n'avait pas achevé son travail quand il mourut et fut enterré au chapitre de Saint-Martin de Troarn, le 2 janvier 1784 (2). Grâce à lui, néanmoins, le chartrier de Troarn était, il semble, en bon état quand la Révolution survint. Le 18 décembre 1791, le garde des archives du district de Caen, Guillaume-François Quesnot, en prit possession. Il en rédigea par la suite un bref inventaire (3) et forma même certaines liasses aujourd'hui encore existantes.

Au reste, le fonds de Troarn ne subit aucun dommage considérable, au début tout au moins de la Révolution. Seulement, à l'époque de désorganisation des archives provinciales qui suivit et dura pendant toute la première moitié du XIX[e] siècle, les archives de l'ancienne abbaye de Troarn, comme la plupart des autres archives monastiques de Basse-Normandie, furent abandonnées aux ignorants et aux collectionneurs. Le *Chartrier rouge* de Troarn passa ainsi, grâce à la complaisance trop libérale du préfet Caffarelli, en la possession de l'historien caennais, l'abbé Gervais De La Rue (4). L'autre cartulaire,

part de ses confrères de Chartres. — On possède bon nombre de lettres écrites à Dom Muley, dans les termes les plus amicaux, par l'abbé de Troarn, M. de Véri. (Archiv. Calvados, F. Acquisitions Voisin.)

(1) L'occasion de la venue de Dom Muley à Troarn fut le procès Polignac-d'Aspect, pour l'engagement des terres vaines. Dom Muley rédigea, sur les droits de l'abbaye et des riverains de la Dive, un excellent « Mémoire succinct ». (Caen, 1779, in-4°, 48 p.) (Cf. Archiv. Calvados, H. Troarn. Marais. Procès Polignac-d'Aspect.) Ce procès fini, Dom Muley resta à Troarn pour s'occuper des affaires de l'abbé. (Cf. P. Sagnac : *Quomodo jura dominii aucta fuerint regnante Ludovico sexto decimo.* Le Puy, 1898, in-8°.)

(2) Archiv. Calvados, H. Troarn. Registre capitulaire C., fol. 8. C'est donc à tort que B. Guérard *(loc. cit.)* a cru retrouver trace de son existence en 1787.

(3) Archiv. Calvados, VI Q. Abbaye de Troarn. — Le chartrier de Troarn fut transporté à Caen, aux Archives du district qui se trouvaient alors dans les bâtiments de l'Abbaye aux Hommes. — Cf. page XXII.

(4) Bibl. nationale, lat. 10086, fol. 11 v°. — Lors de la vente des papiers de De La Rue il fut acheté par l'historien de Falaise, Frédéric Galeron, qui le légua à Auguste Le Prévost. Le 17 février 1842, Le Prévost le remit à la Bibliothèque royale. — Sur les documents *empruntés* par De La Rue aux Archives du Calvados, cf. R. N. Sauvage : *Catalogue des manuscrits de la Collec-*

le *Chartrier blanc,* et les deux registres connus sous les noms de *Liber rubeus* et *Parvus liber rubeus,* demeurèrent, avec bien d'autres chartes troarniennes et jusqu'en 1853, aux mains du trop fameux amateur normand Léchaudé d'Anisy (1). Il pourrait même résulter de la note placée par Léchaudé en tête de son inventaire des chartes de Troarn, que la majeure partie du fonds de l'abbaye se trouvait, vers 1835, en sa possession: (2) « Le chartrier de Troarn, écrit Léchaudé (3), « ayant été pillé par les Anglais... et la révolution l'ayant encore moins « ménagé, on n'a pu réunir aux archives qu'un petit nombre d'actes « originaux dont je donne l'extrait dans la table suivante. » Suit l'analyse très sommaire de 433 actes, qui ne représentent pas la vingtième partie des pièces troarniennes conservées aux Archives du Calvados.

On connaît assez en Normandie l'habituelle inexactitude des analyses de Léchaudé d'Anisy. Les chartes de Troarn n'ont pas été sous sa plume moins malheureuses que d'autres. Donnons un seul exemple : la charte 107 du classement de Léchaudé (4) est une donation faite à Saint-Martin de Troarn, en 1247, par un certain Richard, dit Brui-

tion Mancel à Caen, (*Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France. Départements*, t. XLIV. Paris, 1911, in-8°), p. 4-6.

(1) Cf. Archives du Calvados. Archives. Réintégrations. *Catalogue des pièces ayant fait partie des Archives du Calvados trouvées chez M. Léchaudé d'Anisy* [réintégrées par les soins de l'archiviste Lemarchand, de L. Delisle et J. Tardif]. *Premier tableau,* fol. 6 v°-7; *deuxième tableau,* fol. 4. — Cf. aussi : *Catalogue général des cartulaires des Archives départementales.* Paris, 1847, in-4°, p. 42-43. *Tableau général numérique par fonds des Archives départementales antérieures à 1790.* Paris, 1848, in-8°, p. 32. L. Delisle : *Étude sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge.* Évreux, 1851, in-8°, p. XLVII, XLIX, L. R. N. Sauvage, *op. cit.*, p. 6-7, 310.

(2) Il est, cependant, plus vraisemblable d'admettre que beaucoup des liasses du fonds de Troarn gisaient alors dans quelque coin des greniers de la Préfecture du Calvados. — Cf. toutefois, A. Bénet : *Conseil général du Calvados. Session d'août 1901. Rapports de MM. les chefs de service. Rapport de l'archiviste.* Caen, 1901, in-8°, p. 346.

(3) *Extrait des chartes et autres actes normands ou anglo-normands qui se trouvent dans les Archives du Calvados.* Caen, 1834, 2 vol. in-8°, et atlas in-4° obl. (Tomes VII et VIII des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie.*) T. II, p. 233-262, 379; p. 233-234. — L'ouvrage de Léchaudé se vend à Caen depuis quelques années sous le titre controuvé *Les anciennes abbayes de Normandie* (2 vol. in-8° et atlas).

(4) T. II, p. 247.

sart, de Demouville, de tous ses biens après sa mort. Le texte porte : « omnia bona mea mobilia et catalla post decessum meum. » Au lieu de « catalla » Léchaudé a lu et imprimé « carcassa ».

Le classement actuel du fonds de Troarn est celui auquel nous avons procédé durant les derniers mois de 1909 (1). Les principes que nous avons suivis sont exposés ailleurs (2). Nous n'y insisterons pas (3).

b : *Les fonds des prieurés troarniens et les pièces des collections.*

Deux fractions du fonds de Troarn d'une importance relative se trouvent aujourd'hui, l'une aux Archives départementales de l'Orne, l'autre aux Archives départementales de la Manche. A Alençon existent, dans la série H, sous les cotes 1954-1998, les archives du prieuré troarnien de Sainte-Marthe de Goulet (4), dont M. L. Duval a publié l'inventaire (5). A Saint-Lo est conservé, dans la série H, le fonds assez considérable, non inventorié, du prieuré troarnien de Saint-Blaise de Réville (6). — Les archives de Goulet et de Réville sont les seuls fonds de prieurés troarniens aujourd'hui éloignés du fonds principal de l'abbaye. Ailleurs qu'aux Archives départementales de Caen, d'Alençon et de Saint-Lo, il ne se rencontre intéressant Troarn que

(1) Grâce à la bienveillance de l'archiviste du Calvados, M. Georges Besnier, qui nous a permis de ne pas attendre pour le classement du fonds de Troarn son tour de série. Il en résulte que les pièces du fonds n'ont pu recevoir encore une numérotation définitive. Aussi, dans le présent travail nos renvois se réfèrent-ils aux *liasses* ou aux *registres*, exception faite des 433 actes numérotés par Léchaudé d'Anisy (que nous indiquons sous la forme Léchaudé d'Anisy, n°), pour lesquels sera, dans la suite, établie une concordance. Ces renvois aux numéros de Léchaudé doivent, il va sans dire, s'entendre toujours des pièces, et non point des analyses.

(2) R. N. Sauvage : *Le fonds de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen aux Archives du Calvados*. Caen, 1911, in-4°. Préface.

(3) L'inventaire de Dom Vienne et les notes de Dom Muley permettent de mesurer assez exactement l'étendue des pertes que subit le chartrier de Troarn postérieurement à 1791. Elles furent assez nombreuses dans le détail, mais, somme toute, sans graves conséquences.

(4) Orne, canton d'Écouché.

(5) *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790.* Orne, H. Tome II (Prieurés d'hommes). Alençon, 1894, in-4°, p. 8 et suiv.

(6) Manche, canton de Quettehou.

des pièces isolées (1). A Caen, à la Bibliothèque municipale (2) et à la Collection Mancel (3), il en existe quelques-unes, que nous indiquerons en leur lieu. A Paris, le département des manuscrits de la Bibliothèque nationale possède le *Chartrier rouge* ou *Livre des églises* de Troarn, que nous avons déjà cité (4). C'est le principal des cartulaires troarniens et l'article le plus important qui ait été distrait du fonds des Archives de l'abbaye. La Bibliothèque nationale conserve encore un bréviaire de Troarn (5) et différentes autres pièces (originaux et copies) provenues pour la plupart, sans doute, des cartons de Léchaudé d'Anisy (6). Nous les citerons à la rencontre. Aux Archives nationales très peu de pièces ont rapport à l'histoire de notre abbaye pour l'époque à laquelle nous la limitons (7) : un certain nombre concernent le XVI[e] siècle (8), et surtout le XVIII[e] (9). La série N nous a fourni quelques plans partiels (10) et quelques cartes modernes, et la série G (11) deux plans de l'abbaye en 1778, les seuls (12) importants que nous ayons pu connaître.

A Troarn même, aux Archives communales, il ne reste plus du

(1) Leur petit nombre nous dispense d'insister ici sur la distinction essentielle des pièces qui proviennent du chartrier de l'abbaye et de celles qui, provenant d'autres sources, la concernent.

(2) Cf. principalement ms. 70 (in-fol. 138). Cf. G. Lavalley : *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque municipale de Caen.* Caen, 1880, in-8°, p. 35, etc. (Les renvois aux mss. sont faits d'après ce catalogue. Une table de concordances se trouve dans le catalogue inséré au tome XIV du *Catalogue général des mss. des bibliothèques publiques de France.* Paris, 1890, in-8°, p. 215-380; p. 220-231.)

(3) Deux recueils (mss.83 (48) et 84 (50) présentent sous le nom de : *Mémoires et titres de l'abbaye de Troarn*, des copies de pièces anciennes, quelques pièces modernes et des factums rassemblés par G. De La Rue. Cf. R. N. Sauvage : *Catalogue des mss. de la Collection Mancel*, p. 200-202.

(4) Lat. 10086. — Cf. page xx, note 4.

(5) Lat. 13241-13242. Du fonds de Saint-Germain-des-Prés. (Cf. notre Appendice III.)

(6) Lat. 10079, fol. 82-200; nouv. acq. franç. 5756, fol. 69 et suiv. Etc.

(7) L. 981 : quelques chartes isolées et d'un intérêt restreint.

(8) G[8] 1259. Aliénation du bien de l'Église, tome I. G[8] 1260.

(9) Commission des Réguliers. Réformation. G[9] 76, liasse 8. G[9] 77, liasse 1.

(10) N. Calvados III, 4, 8, 17, 33, 40. Cf. aussi : Q[t] 95.

(11) G[9] 76, liasse 8. — On les trouvera reproduits au dernier appendice de cette étude. Ils furent dressés lors d'un projet de transformation de l'abbaye en chapitre de chanoinesses et maison d'éducation.

(12) Avec un plan informe des Archives du Calvados. (VI Q. Troarn. Déclarations. 1790.)

fonds de l'abbaye que plusieurs pièces oubliées et modernes, quelques plans du pays et des marais (1). Un seul de ces plans présente de l'intérêt, et le plus curieux — qui fut dressé en vertu d'un arrêt du Grand Conseil du 30 septembre 1536 (2), pour servir dans un procès pendant entre l'abbaye de Troarn et Jean Doynville, seigneur de Saint-Simon, au sujet des marais — a récemment (3) disparu. Nous en donnons dans la suite de ce travail une réduction zincographique qu'avait, en 1879, exécutée M. Paul de Farcy, et que nous devons à son obligeance.

Les Archives municipales de Falaise gardent (II, 1-31) quelques actes provenus du prieuré troarnien de Fresney-le-Puceux (4).

A toutes ces pièces isolées il convient enfin de joindre celles qui, aux XVIII^e^ et XIX^e^ siècles, passèrent aux mains de particuliers (5). Nous avons pu en réunir un certain nombre (6) qui feront, naturellement, retour aux Archives départementales du Calvados. D'autres, au contraire, n'ont pas été retrouvées. Les médiocres copies de Léchaudé d'Anisy (7) ne peuvent, malheureusement, nous en tenir lieu (8).

c : *Les cartulaires et les censiers de Saint-Martin de Troarn.*

Il existe de présent deux cartulaires et deux censiers anciens de Troarn. Le plus ancien des cartulaires, le *Chartrier rouge* ou *Livre*

(1) Les registres de l'état paroissial ne commencent qu'en 1560. (Cf. Inventaire des Archives du Calvados, E. Supplément, t. III.)— Un certain nombre de pièces et l'*Inventaire général* demeurés à la mairie de Troarn, ne furent réintégrés aux Archives du Calvados qu'en 1855.

(2) Archiv. Calvados, H. Troarn. Marais. Procès Doynville.

(3) Postérieurement à l'inspection des archives communales de Troarn par M. Bénet, en 1888. Cf. *Rapport de l'archiviste du département sur le service des Archives départementales, communales et hospitalières pendant l'exercice 1888-1889.* (Extrait des *Rapports des chefs de service de la Préfecture.*) Caen, 1889, broch. in-8°. p. 31.

(4) Calvados, canton de Bretteville-sur-Laize. — 25 pièces concernent Fresney-le-Puceux, 6 le Reculey (canton de Bény-Bocage, Calvados.)

(5) Les titres remis aux acquéreurs des biens de l'abbaye depuis 1791, ne semblent pas avoir été très importants.

(6) Celles, entre autres, qu'avait rassemblées M. Paul de Farcy, pour la préparation d'une notice sur Troarn dans ses *Abbayes du diocèse de Bayeux.*

(7) Public Record Office, 140 b., tome III, p. 318 à 396 (abbaye de Troarn).

(8) Nous n'avons pu connaître les quatorze originaux intéressant Troarn, acquis par Thomas

des églises de Saint-Martin de Troarn (1), date du XIV^e^ siècle et est conservé à la Bibliothèque nationale, sous le n° *latin 10086* (2).

Parchemin. In-folio, 240 feuillets, 0,305 × 0,215. Cinq feuillets non foliotés (I-V); foliotation ancienne de 1 à 75, avec saut du fol. 66 au fol. 69; suite moderne de 76 à 238, avec saut du fol. 117 au fol. 119. Les signatures (fol. 113 v°, 206 v°, 230 v°) ont été rognées par la reliure. Écriture de deux mains : fol. 1-61 : grosse cursive droite; fol. III-V, 62-238 : gothique (lettres de forme) très régulière et appliquée. Les fol. III-V sont rubriqués, ainsi que la plupart des feuillets de la seconde partie (au point de vue de l'écriture : fol. 62-238). 55 feuillets, épars dans le texte, sont demeurés blancs. Les fol. 47 v° et 48 r° ont été réunis par une tache humide. On trouve dans les marges quelques dessins à la plume : têtes de moines encapuchonnées (fol. 8° v°, 12 v°, etc.); doigts indicateurs (fol. 11 v°, 12 v°, 14 v°, etc.); et, *passim*, des notes marginales de l'abbé De La Rue, sans grand intérêt. — Reliure moderne en veau fauve; dos en cuir rouge au chiffre de Louis Philippe. Titre au dos : CHARTULARIUM TROARNENSE (3).

Nous avons dit déjà que l'auteur de ce cartulaire était un moine de l'abbaye : Frère Thomas. Il commença d'écrire son cartulaire en 1338 (4). Mais, pour une raison inconnue (5), il ne poursuivit pas son œuvre qu'acheva une autre main, plus habile mais infiniment moins savante. Les 61 feuillets qu'écrivit Frère Thomas, ont mérité, en effet,

Stapleton des héritiers de l'abbé De La Rue, et qui sont aujourd'hui en la possession de lord Beaumont, au château de Carlton (comté d'York), que par les copies et analyses faites, en 1881, par M. Léon Maître pour la Bibliothèque nationale. (Nouv. acq. lat. 1428.) Cf. L. Delisle : *Catalogue des manuscrits du fonds de la Trémoille*. Paris, 1889, in-8°, p. 19-24.

(1) Appelé encore *Cartulaire blanc* (lat. 10086, fol. I, XVIII^e^ siècle) ou *Livre blanc*.

(2) 193 de l'ancien fonds des *Cartulaires*.

(3) Cf. H. Stein : *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France*. Paris, 1907, in-8°, p. 539, n° 3953. C'est au *Chartrier rouge* que convient la description de *Orne, H. 1954*, rapportée par M. Stein (p. 540), et non à l'actuel *Liber rubeus Troarni*, qui n'est pas un cartulaire, mais un censier. Le *Chartrier rouge* (lat. 10086) était encore relié en rouge au XVII^e^ siècle. (Orne, H. 1972.)

(4) Lat. 10086, fol. 28.

(5) L'écriture de Frère Thomas se rencontre encore à la date de 1347 dans le *Liber rubeus* (fol. 45 v°).

d'être appelés par Léopold Delisle (1) « un véritable monument de notre « histoire littéraire. En lisant — continue L. Delisle — les observa- « tions de ce moine, on croit avoir sous les yeux non pas une compi- « lation du quatorzième siècle, mais les notes critiques d'un érudit du « dix-neuvième. Ainsi l'auteur du cartulaire conserve les fautes qu'il « trouve dans les originaux, mais il en prévient par des notes margi- « nales (2) De même il reproduit lettre pour lettre les abréviations « dont l'interprétation pouvait sembler douteuse; puis il propose ses « conjectures sur le mot abrégé (3). Il avertit du mauvais état de con- « servation des pièces originales, et signale les morceaux dont la lec- « ture est difficile ou dont il emprunte le texte à un ancien cartu- « laire (4). Enfin il cherche dans quelles limites doit être comprise la « date des pièces dépourvues de notes chronologiques (5). On voit « qu'il suivait à peu près la méthode adoptée par les éditeurs moder- « nes. » Ajoutons que Frère Thomas a résumé dans des vers mnémo- niques fort utiles les dates principales de l'histoire de Troarn (6); il s'est même essayé à des sortes de dissertations critiques pour prouver, par exemple, que les habitants de tel village étaient soumis à la visite de l'abbé de Troarn (7), ou pour se justifier de citer les bulles pontifi- cales dont les juges laïcs récusaient déjà en son temps la valeur (8). Il

(1) *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, p. xcij.

(2) « Ita scribitur in originali » (fol. 3). « Sic *similiter* generatur in originali » *(ibid.)* « Hic deficit *dedit*, sed in originali non ponitur » (fol. 4).

(3) « Ista M. significat Manassere Biset dapifer *(sic)*, sicut puto et in carta confirmationis secundi Henrici scribitur et apparet » (fol. 60).

(4) « Hec carta triplex est, sed due nimis corrose sunt » (fol. 2). « Hec carta, quasi per omnia vix legi potest, et propter hoc eam totam scripsi prout potui. Ubi autem non potui legere spacium hic dimisi ut doctior me, qui eam forte legerit, possit hic apponere et scribere id quod leget » (fol. 6). « Hec duo vocabula *placitum ensis* combusta sunt in originali » (fol. 17). « Hec carta valde corrosa est, videlicet inferior » (fol. 23). « Hec carta fere tota corrosa est maxime a parte principii, nec ego nec alter eam legere possemus, et ideo ex toto eam scribere volui prout in veteri cartario lxxj. folio eam repperi » (fol. 44). Etc. (fol. 44 v°, 45 v°, 50).

(5) « Nescio annum hujus carte, sed, scio, non fuit facta ante annum MLXviij. nec post annum MLXXXiiij » (fol. 2 v°). « Nescio quo anno sed scio quod nec ante annum MCLXXIX nec post annum MCCiij » (fol. 26 v°). Etc. (fol. 8 v°, 35, 40, 60 v°. Etc.)

(6) Lat. 10086, fol. 1 v°, 14, 16, 18, etc.

(7) Lat. 10086, fol. 26.

(8) Lat. 10086, fol. 28 v°.

a établi une bonne généalogie de la famille de Bellême (1). Et il fait précéder chaque copie des chartes intéressant telle et telle paroisse d'un bref historique des possessions du monastère en cet endroit.

Seulement, comme nous l'avons observé déjà (2), Frère Thomas entendit, ce semble, attribuer à son travail le rôle d'un inventaire en même temps que d'un cartulaire. De là, pensons-nous, les copies incomplètes et comme analytiques qu'il nous a données de certaines pièces, des chartes de fondation de l'abbaye, par exemple.

Le Dr S. Lœwenfeld, qui a utilisé quelque peu le *Chartrier rouge* de Troarn (3), l'a jugé d'une manière beaucoup trop brutale et sans critique. « L'auteur de ce gros volume — écrit-il — était assurément « un moine de Troarn qui avait à sa disposition les matériaux conser- « vés aux archives de ladite abbaye, mais n'était pas assez instruit « pour les copier et les ranger avec ordre. En maints endroits il a « mutilé le texte d'une façon qui ne s'explique que par un manque « absolu de science paléographique; de plus, ignorant la suite des évé- « nements, il a apporté dans le classement des documents qu'il avait « sous les yeux et en particulier de ceux qui se rattachaient [au point « étudié par M. Lœwenfeld] une telle confusion,qu'il n'est pas aisé d'y « rétablir quelque ordre. » — Les pièces utilisées par M. Lœwenfeld se trouvent dans la deuxième partie du *Chartrier rouge* (aux fol. 110 et suiv.), c'est-à-dire en dehors du travail personnel de Frère Thomas. Il convient absolument de s'en tenir pour les 61 premiers feuillets du *Chartrier rouge,* pour ce que nous appellerons le *Cartulaire de 1338,* au jugement de L. Delisle : l'œuvre de Frère Thomas « est un véritable « monument de notre histoire littéraire. »

Seulement, il n'en va pas de même de la continuation du cartulaire; les 177 feuillets de la deuxième partie ne présentent plus aucune de ces remarques si curieuses et si utiles qui distinguent le travail de Frère Thomas. Le moine anonyme qui remplaça, on ne sait pour quelle

(1) Lat. 10086, fol. 28 v°, 29. Cf. aussi : fos 51, 52.

(2) Cf. page XVI.

(3) *Archives de l'Orient latin.* Paris, 1884, in-8°, p. 251-255: *Documents relatifs à la Croisade de Guillaume, comte de Ponthieu.*

cause, Frère Thomas, était un scribe élégant, sans plus. Les erreurs que l'on relève dans ses copies témoignent d'un esprit inattentif et d'un bien médiocre latiniste. En outre, il est très sûr qu'il ne s'intéressait pas à la suite des faits; il transcrivait par obéissance et sans goût. Les reproches de M. Lœwenfeld l'atteignent assez justement. Néanmoins il n'y a pas lieu, croyons-nous, de s'attarder à une critique particulière du successeur de Frère Thomas. Ses transcriptions sont plus d'une fois fautives, sans doute; mais il semble que, par un mauvais hasard, M. Lœwenfeld a consulté précisément les pires. La seconde partie du *Chartrier rouge* de Troarn nous offre, sous une forme somme toute suffisante, une suite de textes importants. Il serait injuste et maladroit de comparer avec Frère Thomas son successeur; l'exemple de Frère Thomas est une exception dans l'histoire de la composition des cartulaires.

Le *Chartrier rouge* s'ouvre (1) sur une table du XIV^e^ siècle bien dressée; viennent d'abord les chartes de dotation de l'abbaye (2), puis les chartes des rois et les bulles pontificales (3), les pièces relatives à l'exemption de Saint-Martin de Troarn (4), les chartes contre les prétentions des comtes de Ponthieu, d'Alençon et de la Marche (5), les pièces de l'échange des biens anglais du monastère en 1260 (6). Suit (7) le « Catalogus ecclesiarum utilium, id est de quibus de presbitero seu vicario providemus » (8), c'est-à-dire la liste des églises possédées au XIV^e^ siècle par l'abbaye dans les diocèses de Bayeux, de Lisieux, de Séez, de Coutances, d'Avranches, du Mans (9). La table lui oppose le « Catalogus ecclesiarum inutilium et earum quas modo non habe-

(1) Lat. 10086, fol. III.
(2) Fol. 1.
(3) Fol. 7 v°.
(4) Fol. 13.
(5) Fol. 16.
(6) Fol. 19
(7) Fol. 23
(8) Titre donné par la table, fol. III v°.
(9) Les pièces relatives aux chapelles sont placées dans le cartulaire à la suite des pièces intéressant les paroisses voisines de ces chapelles. Les titres des *ecclesiæ inutiles* sont grou-

mus » (1), ou liste des chapelles possédées par l'abbaye au XIV^e^ siècle et des églises dont la jouissance ne lui appartenait plus.

Il n'est pas fait mention dans le *Chartrier rouge* d'autres biens que des églises. D'où le nom parfois donné au cartulaire de *Livre des églises* (2).

Le second cartulaire encore existant de Saint-Martin de Troarn est le *Chartrier blanc,* conservé aux Archives du Calvados.

Parchemin, in-quarto, 156 feuillets (fol. xxxvj manque), 0,290 × 0,190; 434 pièces numérotées par Léchaudé. Belle écriture cursive du XV^e^ siècle (fol. lxxxvj, pièces 235 et 236, d'une main du XVI^e^ siècle). Fol. 1 v° et 2 : table alphabétique rédigée, en 1600, par Robert de Castillon, sous-sénéchal de Saint-Martin de Troarn. Une ligne ou un mot de chaque pièce en majuscules. Reliure : cartonnage du XIX^e^ siècle. Titre au dos : Chartrier blanc. Carton lxxx (3).

Ce *Chartrier blanc,* ainsi nommé de son ancienne reliure, fut achevé peu après 1456, et sans doute commencé peu auparavant, très certainement en conséquence de la crainte qu'avait inspirée aux religieux de Troarn le pillage du 6 juin 1450, touchant la conservation de leurs titres. En effet, nous possédons dans le fonds de Troarn une grande quantité de vidimus de pièces anciennes effectués entre les années 1450 et 1463 ou environ, principalement par-devant « Thomas Féron, clerc, tabellion juré es mettes des sergenteries d'Argences, Trouart et Varaville. » Et le *Chartrier blanc* est entièrement écrit de la même main que les vidimus de Thomas Féron. Toutefois, alors que Thomas Féron a pris soin d'authentiquer de sa signature chacune des pièces d'un registre qu'il composa, en 1455 (4), à la demande des reli-

pées par diocèses. — En fait, toutes les pièces concernant les églises, dans le *Chartrier rouge,* sont réparties topographiquement, par diocèses.

(1) Fol. v.

(2) « Hic est ordinatio hujus libri qui vocatur liber ecclesiarum troarnensium » (fol. iii).

(3) Cote de la collection de Léchaudé d'Anisy.

(4) Archiv. Calvados, H. Troarn. Parch. 138 fol. 0,220 × 0,145. Sans titre. Cf. p. 242.

gieux, de « lettres héréditalles » ayant trait à des acquisitions récentes, le *Chartrier blanc* ne porte, lui, aucun signe d'authentication. La répartition des actes dans le *Chartrier blanc* n'est pas très méthodique. Les premiers feuillets contiennent les titres généraux du monastère (fol. 2-21) : chartes ducales, royales, pontificales, etc.; viennent ensuite, selon un ordre approximativement topographique, les titres particuliers (fol. 22-139) ; vers la fin (fol. 140-152) s'intercale une suite de pièces du XV^e^ siècle, d'importance générale.

Nombre d'actes transcrits dans le *Chartrier rouge* se retrouvent dans le *Chartrier blanc*. Mais le *Chartrier blanc* ne comprend pas seulement les titres récognitifs de la possession des églises. Les deux cartulaires se complètent.

Nous ne connaissons plus aujourd'hui que deux cartulaires de Troarn : le *Chartrier blanc* et le *Chartrier rouge* (1). Toutefois, parmi les actes que nous a conservés le *Chartrier rouge,* un certain nombre (une cinquantaine environ) et des plus anciens, proviennent d'un cartulaire primitif de Troarn, que Frère Thomas nomme le *Vetus cartarium*. La plupart de ces actes datent du XI^e^ et du XII^e^ siècle. Le premier feuillet du *Vetus cartarium* offrait une charte de 1095 (2), et la plus récente des pièces du *Vetus cartarium* transcrites dans le *Chartrier rouge* est de l'année 1311 (3). La voici :

Dominus abbas Johannes cxxvj° folio veteris cartarii sic ait : Anno Domini M° ccc° xj°, die lune post festum sancti Mychaelis in septembro, obtinuimus contra parrochianos Sancte Crucis de Troarno super hoc quod dicti parrochiani volebant quod nos propriis sumptibus procuraremus dictam ecclesiam reconciliari, qua reconciliatione indigebat. Nos autem dicentes contrarium, etc. Dictus officialis pro nobis et contra dictos parrochianos sententiam promulgavit.

(1) On devrait, peut-être, considérer comme *cartulaire* ce registre transcrit, en 1455, par Thomas Féron (cf. p. XXIX, n. 4), et qui contient des actes d'acquisitions contemporaines. Le nom de *cartulaire* nous paraît, cependant, devoir être réservé, en l'espèce, aux recueils de copies des titres anciens d'origine. (Cf. H. Stein, *op. cit.* Préface.)

(2) Lat. 10086, fol. 30 v°.

(3) Lat. 10086, fol. 23 v°.

Or, cette note historique se retrouve textuellement, encore que non abrégée, dans le registre de Troarn connu aujourd'hui sous le nom de *Parvus liber rubeus Troarni* (1), et dont la rédaction est, initialement, antérieure à celle du *Chartrier rouge*. Assurément nous ne saurions prétendre que le *Parvus liber rubeus* représente, actuellement, le *Vetus cartarium*. Sauf la pièce précitée, aucune des autres pièces qu'ont tirées du *Vetus cartarium* les deux rédacteurs du *Chartrier rouge*, ne se retrouve dans le *Parvus liber rubeus*. Seulement, nous pensons que le cahier auquel appartient le feuillet où se lit la pièce susdite, pourrait bien provenir du *Vetus cartarium*. Le *Parvus liber rubeus* compte, en effet, aujourd'hui 57 feuillets répartis en 8 cahiers inégaux réunis, sans ordre, sous une reliure cartonnée du XIX^e^ siècle. La première pièce de ce registre est une copie de la *Charte aux Normands* donnée par Louis Hutin à Vincennes, le 19 mars 1315 (n.s.); la dernière pièce est de 1446. La plupart des pièces intermédiaires se réfèrent au XIV^e^ siècle. Mais il ressort à l'évidence d'une étude même superficielle de ce registre, que les pièces qui le composent sont entre elles sans lien, même chronologique. Après la *Charte aux Normands* de 1315, nous trouvons, par exemple, des pièces de la fin du XIII^e^ siècle; après un long état des revenus de l'abbaye dans la paroisse de Robehomme en 1321, qui remplit deux cahiers, se lisent des pièces de 1315, 1307, 1318, etc. Les cahiers mêmes, pris à part, présentent un semblable désordre. Il est incontestable que c'est le hasard, ou une volonté inconnue, qui les a rassemblés sous leur forme présente. Leurs différences d'écriture, de parchemin, de dimension, le prouvent avec surabondance. Le *Parvus liber rubeus* est dans son état actuel une création factice et récente.

Les pièces du *Vetus cartarium* que nous a conservées le *Chartrier rouge* en en marquant le feuillet avec soin (« *tali* folio veteris cartarii »), commencent presque toujours par l'indication de la date. Les plus anciens actes de l'abbaye, rédigés, le plus souvent, en forme de notices, comportaient l'indication de la date avant ou après la notifica-

(1) Archiv. Calvados, H. Troarn, fol. 48 v°.

tion, ou, tout au moins, après l'intitulation. L'auteur du *Vetus cartarium* fit en sorte de les transcrire dans son registre en indiquant d'abord la date. Par exemple (1) : *anno millesimo centesimo vicesimo nono, kalendis januarii, venit in capitulum Willelmus Tanetin....* (2) Deux chartes de même date se faisant suite, le scribe (ou les scribes) du *Vetus cartarium* remplaçait dans sa copie la date de la seconde par la formule : *Eodem anno... anno quo supra...* Or, bon nombre des pièces contenues dans le septième cahier du *Parvus liber rubeus* se présentent sous cette forme.

Nous en étions là de nos conjectures quand nous vint l'idée de rechercher dans ce septième cahier, à l'aide d'un réactif, les traces possibles d'une ancienne foliotation. Bien nous en prit. Nous pûmes faire réapparaître les numéros de la plupart des feuillets des 6e et 7e cahiers du *Parvus liber rubeus,* et il en résulte, sans conteste, que ces cahiers furent détachés du *Vetus cartarium,* dont ils constituaient, sans doute, une partie de la fin (cahier 7: fol. CXIX-CXXVI; cahier 6: fol. CXXVII-CXXXIV) (3). Le renvoi du *Chartrier rouge* à la pièce de 1311 reproduite plus haut, était exact : cette pièce se trouvait bien au fol. 126 v° du *Vetus cartarium* (4). — Ainsi se trouvent accrus les fragments que nous connaissons du plus ancien cartulaire de Troarn. Par malheur, et sans doute pour jamais, nous manquent les fragments initiaux, les feuillets qui portaient copie des plus anciens titres du monastère. Les cahiers 6 et 7 du *Parvus liber rubeus* actuel paraissent bien avoir passé jadis par le feu. Le reste du *Vetus car-*

(1) Lat. 10086, fol. 31.

(2) Il convient de rapprocher, pour le mode de composition, le *Vetus cartarium Troarni* du *Livre blanc de Saint-Martin de Séez*, dont l'original a dû, en conséquence de la loi de Séparation, être réintégré des Archives de l'évêché de Séez, et dont il existe une copie aux Archives départementales de l'Orne, sous la cote H. 938. Saint-Martin de Séez et Saint-Martin de Troarn, fondés par le même seigneur, eurent à l'origine des destinées très voisines et même communes. Ils échangèrent des religieux et des dignitaires; il convient de comparer leurs usages diplomatiques. — Cf. L. Duval : *De l'état des personnes et des terres dans le diocèse de Séez au XIIe siècle, d'après le cartulaire de Saint-Martin de Séez*, dans les *Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes*, 1863-1864. Paris, 1864, in-8°, p. 35-37; p. 35.

(3) Fol. 33-48 du *Parvus liber rubeus* actuel.

(4) Les chiffres de la foliotation du *Vetus cartarium* ressemblent parfaitement aux chiffres tracés dans le *Chartrier rouge* par Frère Thomas.

tarium dut brûler, sans doute en 1450 (1) ou en 1562, ou bien l'état dans lequel on put alors le retirer des flammes ne permit pas d'en conserver autre chose que les 16 feuillets susdits. L'avant-dernière pièce connue du *Vetus cartarium* est de 1321. De la dernière, nous ne possédons qu'un fragment dont manque la date (2).

Dans son état présent, et mis à part les 16 feuillets du *Vetus cartarium,* le *Parvus liber rubeus* ne saurait être considéré comme un cartulaire ni comme un censier. Au vrai, il participe de la nature de l'un et de l'autre. Un de ses cahiers, le troisième, représente, pensons-nous, un fragment d'un ancien censier véritable, le *Liber rubeus,* auquel renvoie un censier de l'abbaye rédigé au début du XIV^e^ siècle, encore aujourd'hui existant et connu précisément sous le nom inexact de *Liber rubeus.* Au fol. 72 v° de ce pseudo *Liber rubeus,* l'auteur inconnu renvoie à ce qui est dit du fief de Pouilly dans le *Liber rubeus;* or, le *Parvus liber rubeus* actuel contient (3) la liste détaillée, écrite au XIII^e^ siècle, des revenus de ce fief. On en peut conclure qu'à côté du *Vetus cartarium,* il exista, dans l'origine, aux archives de Troarn, un *Vetus liber rubeus,* un ancien censier, dont le *Parvus liber rubeus* actuel nous conserve un fragment. Nous n'énumérerons pas les pièces différentes et groupées sans ordre que renferme le *Parvus liber rubeus* actuel : ce sont des chartes, des états de revenus, des notes historiques, etc. Voici la description sommaire de l'aspect extérieur du manuscrit :

Parchemin, 57 feuillets (1-56). 0,255 × 0,185. Pleines pages et deux colonnes. Diverses mains des XIII^e^, XIV^e^, XV^e^ siècles. Au fol. 1 v°, en grosse écriture du XVI^e^ siècle, on lit : *Hic liber vocatur parvus liber rubeus et agit de censibus et redditibus nostris.* Reliure : toile et cartonnage du XIX^e^ siècle. Titre au dos : Liber rubeus Troarni.

(1) Plus probablement en 1450, car il n'est pas fait mention du *Vetus cartarium* dans le *Chartrier blanc.*

(2) *Parvus liber rubeus,* fol 40 v°.

(3) Fol. 8-10.

On le voit, le nom de *Parvus liber rubeus* fut donné à ce ms. fait de pièces et de morceaux, au XVI^e^ siècle seulement, à l'époque probable de sa confection.

Le *Liber rubeus Troarni* actuel, conservé, avec le *Parvus liber rubeus,* aux Archives du Calvados, est, lui, un censier véritable.

Parchemin, 161 feuillets (II-159). 0,265 × 0,195. Ancienne foliotation du XVII^e^ siècle : 2 fol. blancs, 10-168 (manquent donc 9 feuillets initiaux). Fol. 159 : table sommaire ajoutée au XVII^e^ siècle. — Plusieurs mains, mais surtout une grosse lettre de forme, fin XIII^e^ siècle-XIV^e^ siècle. Au fol. I, d'une écriture du XVIII^e^ siècle : « Parvus liber rubeus in quo agitur de censibus et redditibus abb. Troarni ut videre est pagina nona ». Reliure : cartonnage du XIX^e^ siècle. Titre au dos : LIBER RUBEUS DE CENSIBUS ET REDDITIBUS ABBATIÆ TROARNI. MS. DE ANNO MCCXXXIV. CARTON LXXXI (1).

Au fol. II se lit, en écriture bizarre, une attestation que Léchaudé d'Anisy a eu l'idée vraiment heureuse de reproduire, plus ou moins exactement, comme exemple paléographique du XIII^e^ siècle, à la planche XXVIII de son Atlas (2). La voici :

Anno graé M° CC° XXX° IIIJ°. Notum sit Omnibus hec visuris quod per nos ‖ Samsonem Senescall' de Troarn ad requestam Domini Saffredi Abbatis ‖ t i pn̄tia W̄lmi branche, Simonis D'ni de S. Claro Rogerii Rubei Nicolai ‖ Fabri Godefridi de Castello Alexandri de Castello t Wuillelmi boeth processum ‖ f ad verificationem Ognalium Omnium titulorum fidem facientium de Omnibus ‖ redditibus rebus possessionibus libertatibus feodis gablagiis augmentationibus ‖ t consuetudinibus mon̄rii Troarn sivę verificaō ad conservationem jurium prodr̄um‖ et hoc regro contentorum vere t fideliter facta fuit t concordat cum Ognalibus ‖ . In cujus rei fidem hoc presens factum t signatum fuit anno supradicto.

Samson le Senescall † † W. Branche † S. de S Claro ǂ Rogrius Rubeus † N. Fabri † G. de Castello † A. de Castello ǂ G. Boeth †.

La seule lecture de cette pièce suffit à convaincre de sa fausseté : l'écriture est une écriture du XVI^e^ siècle, malhabile et contrefaite, à

(1) Cote de la collection de Léchaudé d'Anisy.
(2) Cf. aussi : *Extrait*, t. I, p. 11-12.

travers quoi se lisent encore quelques mots tracés au XIV^e^ siècle et mal grattés. De plus, le censier lui-même n'a pu être authentiqué en 1234, puisqu'il contient des pièces de 1235 (1), 1236 (2), 1300 (3), et qu'il y est fait mention, dans le contexte (4), de Jean, abbé de Troarn au commencement du XIV^e^ siècle. Enfin, et ce qui suffirait à nous faire rejeter cette attestation de 1234, c'est que nous la retrouvons, rédigée en termes très analogues et de la même main, à la fin du *Chartrier rouge* (5), qui, nous l'avons dit, ne fut commencé qu'en 1338.

Les attestations du *Chartrier rouge* et du *Liber rubeus* sont l'œuvre médiocre d'un moine troarnien de la fin du XVI^e^ siècle, et de l'écriture de qui nous avons relevé quelques traces dans le fonds de Troarn. Pour les fabriquer, ce moine s'inspira des premières lignes, authentiques, du fol. 1 du *Liber rubeus* (6), que voici :

Hii sunt redditus et res et possessiones et libertates et ga ‖ blagia, augmentationes et consuetudines Sancti Martini de Troarno ‖ facte et scripte et anotate temporibus domini Saffredi abbatis ‖ et jurea (?) facta apud Troarnum per Willelmum Branche, per Symonem de Sancto ‖ Claro, per Rogerium Rubeum, per Nicholaum Fabrum, per Godefredum ‖ de Castello, per Alexandrum de Castello, per Guillelmum Boeth, per Sansonem ‖ senescallum. Anno gratie M° CC° XXX° quarto.

Il est bien possible qu'en 1234 l'abbé Saffroi ait pris souci d'ouvrir un registre des revenus et des droits de sa maison (7). Mais il est sûr, pour les raisons antérieurement exposées, que le *Liber rubeus* actuel ne peut, en aucune manière, être pris pour le censier de l'abbé Saffroi. Au reste, l'existence du censier de l'abbé Saffroi n'est pas un fait indubitable. Au fol. 9 du *Liber rubeus* se lit actuellement la *Con-*

(1) Fol. 9 v°.
(2) Fol. 100.
(3) Fol. 87.
(4) Fol. 42.
(5) Lat. 10086, fol. 238 v°.
(6) Écrites en rouge et reproduites aussi par Léchaudé d'Anisy, *loc. cit.*, pl. XXVIII.
(7) Peut-être ce *Vetus liber rubeus* dont nous avons parlé (p. XXXIII).

suetudo batelli du Han in marisco monachorum de Troarno. Or, cette coutume fut fixée en 1234, et par le témoignage même des personnages dont les noms figurent dans la rubrique initiale du manuscrit. Il se pourrait que, par un faux ingénu, l'auteur du *Liber rubeus* ait voulu mettre son œuvre en quelque sorte sous le patronage de l'abbé Saffroi, probablement sans y entendre autrement malice. Cet auteur, nous l'avons dit, vivait au temps de l'abbé Jean, dont le nom se rencontre dans les actes de l'abbaye dès 1303. Mais, au fol. 87, nous trouvons déjà dans le texte la date de 1300. Vers cette époque, sans doute, fut commencée la rédaction du censier. La mention que l'on y trouve, au fol. 148, des biens appartenant encore aux Templiers, nous permet d'en fixer l'achèvement à une date très voisine de 1311 et sans doute antérieure (1). Le *Liber rubeus* contient la transcription de divers documents généraux (2). Mais l'essentiel du recueil est formé par le dénombrement des divers revenus de Troarn. Le *Liber rubeus* est avant tout un censier (3).

Disons, pour terminer cette description rapide du fonds de Saint-Martin de Troarn, quelles ressources il fournit à l'étude de l'abbaye au moyen âge. Les deux cartulaires et un certain nombre de chartes encore existantes nous renseignent, pour les XI^e^ et XII^e^ siècles, assez largement. Les dernières années du XII^e^ siècle et les premières du XIII^e^ sont mal connues. A partir de 1230 à peu près, une suite

(1) Cf. fol. 87 v°.

(2) Fol. 1 : coutume des marais; fol. 2 : bulle d'Innocent III; fol. 4-7 v° : chartes de Henri II; fol. 7 v° : charte de 1169, de Guillaume, doyen du chapitre de Bayeux, sur l'exemption; fol. 9 et v°, fol. 100 : coutume des bacs.

(3) Nous désignons, pour la commodité, au cours de ce travail, le *Chartrier rouge* par sa cote à la Bibliothèque nationale : Latin 10086; le *Chartrier blanc* par l'abréviation : *Ch. blanc;* le *Liber rubeus* par : *L. R.*; le *Parvus liber rubeus* par *P. L. R.* Nos renvois au *P. L. R.* sont faits aux feuillets ou bien aux pièces dont certaines ont reçu des numéros. Nous appelons *Cartulaire de 1338* les 61 premiers feuillets du *Chartrier rouge* (lat. 10086), œuvre de Frère Thomas. Quand nous citons le *Vetus cartarium*, nous entendons désigner les fragments connus par le *Chartrier rouge.* Ceux-là seuls renferment des chartes anciennes; le *P. L. R.*, comme nous l'avons dit, ne présente du *Vetus cartarium* que des pièces du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle.

quasi continue d'actes permet de reconstituer surtout le développement économique du monastère. Mais de 1320 à 1430 environ, c'est-à-dire pendant plus d'un siècle, nous ne possédons presque rien. Nous estimons que l'incendie de 1450 fut principalement dommageable à ces actes des XIV^e^ et XV^e^ siècles. Cela paraîtra évident, si l'on veut bien considérer que le *Chartrier blanc,* rédigé après l'incendie de 1450, ne fournit pour ainsi dire aucun acte de la deuxième moitié du XIV^e^ siècle et du début du XV^e^ (1). Pour la fin du XV^e^ siècle et pour le XVI^e^, nous rencontrons surtout des aveux. Mais, en 1562, bon nombre de titres modernes furent jetés aux flammes. — Le fonds, dans son état actuel, est riche, naturellement, en pièces et en registres (fieffes, aveux, gages-plèges, cueilloirs des rentes, états de recettes, etc.) (2) des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Tout cela, malheureusement, est d'un assez médiocre secours pour l'étude de la période antérieure (3).

B. Sources narratives.

Les sources narratives ne procurent que bien peu de renseignements sur l'abbaye de Saint-Martin de Troarn. Et il ne sied vraiment pas de s'en étonner. G.-A. de La Roque, dans son *Histoire généalogique de la maison d'Harcourt* (Paris, 1662, 4 vol. in-fol.), a donné (t. IV, Supplément, p. 14) une note historique relative à André, abbé de Troarn (1112-1147), extraite du *Chronicon Troarni.* Nous n'avons pu retrouver ni ce *Chronicon Troarni,* ni même, ailleurs, la moindre allusion à son existence.

(1) Mais il nous faut noter que notre ami H. Legras a remarqué dans les chartriers caennais la même pénurie d'actes dont nous nous plaignons, pour la période d'années qui va de 1310 à 1350. Des actes plus anciens, du XIII^e^ siècle en grand nombre, survécurent pourtant au siège de Caen en 1346

(2) Les registres capitulaires s'étendent de 1658 à 1789 (3 tomes, A, B, C).

(3) On trouvera indiquées au cours du présent travail les références diverses aux séries autres que la série H. des Archives du Calvados où nous avons puisé. Les registres des tabellionages nous ont été particulièrement utiles. (Cf. *État général par fonds des Archives départementales. Ancien Régime et Période révolutionnaire.* Paris, 1903, in-4°, c. 105-116.)

Les notes de ce travail fourniront l'indication précise des auteurs divers dont nous nous sommes servi. Les origines de l'abbaye ont, seules, donné lieu pour quelques-uns à des développements un peu longs. En conséquence, nous citerons :

Guillaume de Jumièges : *Historiæ Normannorum, libri VIII.* — Édition d'André Duchesne : *Historiæ Normannorum scriptores antiqui.* Paris, 1619, in-fol., p. 215-317.— *Matériaux pour l'édition de Guillaume de Jumièges préparée par Jules Lair, membre de l'Institut, avec une préface et des notes par Léopold Delisle, membre de l'Institut. Manuscrits autographes d'Orderic Vital. Manuscrit original de Robert de Torigni.* Paris, 1910, in-fol. (Nous avons collationné sur cette édition phototypique les passages de l'édition d'André Duchesne auxquels nous renvoyons.) Cf. aussi L. Delisle : *Bibliothèque de l'École des Chartes,* 1910, p. 481-526.

Orderic Vital : *Historiæ ecclesiasticæ libri XIII.* — Édition d'Auguste Le Prévost et de Léopold Delisle. Paris, *Société de l'Histoire de France,* 5 vol. in-8°, 1838, 1840, 1845, 1852, 1855 (1).

Robert de Torigni : *De immutatione ordinis monachorum de abbatibus et abbatiis Normannorum et ædificationibus earum.* — Édition de L. Delisle : *Chronique de Robert de Torigni.* Rouen, *Société de l'Histoire de Normandie,* 2 vol. in-8°, 1872-1873. — Tome II, p. 184-206.

(1) Cf. J. Tessier : *De Orderico Vitali.* Poitiers, 1872, broch. in-8°. — L. Duval : *Léopold Delisle. Ses travaux sur Orderic Vital, moine de Saint-Évroul.* (*Bulletin de la Société historique et archéologique de l'Orne,* t. XXIX, 1910, p. 537-584.)

§ II

Travaux.

a: *Ouvrages manuscrits relatifs à l'histoire de l'abbaye de Troarn.*

La plus ancienne des études actuellement encore manuscrites dont l'abbaye de Troarn a été l'objet (1), se trouve dans l'*Inventaire général des chartres de l'abbaye* (vers 1681), où Dom Albéric Vienne a consigné, sans ordre, en suite de ses analyses, un certain nombre de *Remarques historiques* non dépourvues de valeur ni d'intérêt. C'est l'ensemble de ces *Remarques* que l'on a parfois (2), mais très inexactement, nommé: « Chronique de l'abbaye de Troarn. » Dom Vienne est la source principale et souvent unique de tous ceux qui se sont occupés avec le plus de fruit de l'histoire du monastère.

Jean Hermant, cependant, emprunta les matériaux de son étude sur Saint-Martin de Troarn surtout à la *Neustria pia*. Hermant, (1650 † 1725), curé de Maltot (3), avait entrepris une grande *Histoire du diocèse de Bayeux*, dont seule la première partie, contenant l'histoire des évêques, fut imprimée. (Caen, 1705, in-4°.) Les deux autres parties, prêtes pour l'impression, se trouvent actuellement à la Bibliothèque municipale de Caen. La première de ces deux parties inédites, rédigée en 1701 et consacrée à l'histoire des communautés régulières du diocèse, comprend une notice sur Troarn (4) et quelques

(1) Il n'y a pas à faire état d'une note de procédure informe du XVI[e] siècle qui rapporte la fondation de l'abbaye de Troarn, en 1008, à « Raoul Le Normand, comte de Montgommery. » (Archiv. Calvados, A. 169.)

(2) A. de Caix : *Notice sur la chambrerie de l'abbaye de Troarn*, (*Mémoire de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XXII. Caen, 1858, in-4°, p. 310-387), p. 317, n. 1.

(3) Calvados, canton d'Évrecy.

(4) Bibl. municipale de Caen, ms. 61 (in-fol. 70), t. II, fol. 91-106.

notes sur les prieurés troarniens du Désert, de Cagny, de Tailleville (1), etc. Hermant ne donne guère que la suite des abbés de Troarn, établie d'après la *Neustria pia* et, aussi, d'après différents textes troarniens.

Un autre manuscrit de la Bibliothèque municipale de Caen (2) nous fait connaître des: « *Observations historiques sur l'origine de l'abbaye de Trouart et sur son état actuel, présentées, le 13 juillet 1761, par les prieur et religieux de ladite abbaye à Monseigneur l'illustrissime et révérendissime Pierre-Jules-César de Rochechouart, évêque de Bayeux, leur supérieur majeur.* » Ces observations, compilées à l'aide de Dom Vienne, de la *Neustria pia* et des cartulaires de Troarn, n'offrent guère de certitude ni beaucoup d'intérêt. A la suite (3) se lisent quelques: *Extraits historiques tirez des archives de l'abbaye.*

Une quatrième étude manuscrite sur Troarn est due à Léchaudé d'Anisy (1830) et se trouve à la Bibliothèque nationale (4). Plus développée que la courte note du même auteur imprimée en tête des analyses des chartes de Troarn (5), elle apporte quelques utiles indications.

En 1840, un érudit normand, Frédéric Vaultier, professeur à la Faculté des lettres de Caen, communiqua à la Société des Antiquaires de Normandie divers mémoires sur le doyenné de Troarn (6). Ces mémoires n'ont pas été entièrement édités. Mais nous en avons pu consulter, en 1905, chez M. Brunet, libraire caennais, le manuscrit qui appartient de présent à M. le lieutenant-colonel de Touchet. (Cf Th. Courtaux et le marquis de Touchet: *Histoire généalogique de la maison de Touchet.* Paris, 1911, in-4°, p. 271 et suiv.) L'auteur n'y a utilisé que des documents imprimés.

Ajoutons, enfin, que nous avons recueilli différentes informations sur les biens qu'avait notre abbaye au diocèse de Coutances, dans les

(1) *Ibidem*, fol. 193 v°, 194 v°, etc.
(2) Ms. 70 (in-fol. 138), fol. 1-28. Ms. d'origine troarnienne.
(3) Fol. 29 v° - 41.
(4) Franç. 14543, fol. 1-10.
(5) *Extrait*, t. II, p. 233-234.
(6) *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XII. Caen, 1841, in-4°, p. IX.

mémoires et notes rédigés, au XVII[e] siècle, par Pierre Mangon du Houguet, vicomte de Valognes (1), dont les manuscrits sont actuellement conservés à la Bibliothèque municipale de Grenoble (2).

b : *Ouvrages imprimés relatifs à l'histoire de l'abbaye de Troarn.*

Arthur du Monstier a, le premier, publié une notice détaillée sur Saint-Martin de Troarn dans sa *Neustria pia* (Rouen, 1663, in-fol., p. 558-566). C'est, somme toute, la meilleure des études sur Troarn actuellement imprimées.

Les quelques lignes consacrées à Troarn dans leurs *Gallia christiana* par Claude Robert (Paris, 1626, in-fol., p. 652) et par Scévole et Louis de Sainte-Marthe (Paris, 1656, 4 vol. in-fol.; t. IV, p. 882-883) ne présentent pas d'intérêt. La notice des Bénédictins, dans la nouvelle *Gallia christiana* (t. XI. Paris, 1759, in-fol., c. 416-420) ne vaut pas celle de Du Monstier, dont elle s'inspire. Les Bénédictins, cependant, s'informèrent à Troarn. Mais, à cette époque, les moines de l'abbaye n'étaient guère en mesure de les éclairer.

La même année que le tome XI de la *Gallia christiana* parut, au tome X de la nouvelle édition du *Grand dictionnaire historique* de Moréri (Paris, 10 vol. in-fol.; Supplément, p. 64-65), une étude sur Troarn due à Dom Boudier, abbé de Saint-Martin de Séez, puis supérieur général de la Congrégation de Saint-Maur. Elle est assez exacte, mais fort sommaire.

S'aidant des études antérieures et aussi des documents qu'il avait par devers lui (3), l'abbé Gervais De La Rue consacra à l'abbaye de Troarn et aux prieurés troarniens de Tailleville, de Cagny, de Folle-

(1) Cf. L. Delisle : *Les mémoires de Pierre Mangon du Houguet*, dans l'*Annuaire du département de la Manche*, 1891. Saint-Lo, in-8°, p. 11-42.

(2) Mss. 1390-1402. — 1396 : Pierreville, fol. 49-75; 1397 : Réville, fol. 75-332; 1401 : Pierreville, fol. 141.

(3) Cf. pages XX, XXIV.

tot, de Fresney-le-Puceux, quelques pages de son tome II des *Essais historiques sur la ville de Caen et son arrondissement* (Caen, 1820, 2 vol. in-8°, p. 364, 367, 380, 385, 387). L'étude de De La Rue est judicieuse et c'est la plus utile avec celle de Du Monstier.

Le *Mémoire sur l'ancienne abbaye de Saint-Martin de Troüar* de l'abbé J. Laffetay, qui est, en somme, la dernière en date des études dont Saint-Martin de Troarn a été l'objet (1), parut, en 1837, au tome III du *Bulletin Monumental* (Caen, in-8°, p. 225-232). L'abbé Laffetay, aux débuts de sa carrière d'érudition locale, emprunta les éléments de son mémoire à l'*Inventaire* de Dom Vienne, mais sans discernement. La description qu'il fit des bâtiments encore existants du monastère rend, toutefois, quelques services.

Arcisse de Caumont n'ajouta que peu à l'étude de Laffetay, qu'il reproduisit en bonne partie au tome II de la *Statistique monumentale du Calvados* (Caen-Paris, 1846-1867, 5 vol. in-8°. T. II, 1850, p. 71-82).

La notice de H. Fisquet, dans sa *France Pontificale. Bayeux et Lisieux.* (Paris, s. d., in-8° p. 185-188), procède de la *Gallia christiana.*

Enfin, en 1894, M. Gaston Le Hardy publia la notice qu'avait écrite, à la fin du XVIII[e] siècle, sur Troarn, l'historien bayeusain Michel Béziers, chanoine du Saint-Sépulcre de Caen. (*Mémoires pour servir à l'état historique et géographique du diocèse de Bayeux,* Rouen, *Société de l'Histoire de Normandie,* 1894, 1896, 3 vol. in-8°, t. III, 1894, p. 90-95.) Elle n'offre à peu près rien d'original.

Certains points de l'histoire de l'abbaye de Troarn ont spécialement retenu l'attention de quelques érudits.

(1) Cf. aussi Paul de Farcy, dans la *Normandie monumentale* de Le Mâle. *Calvados,* 1re partie. Le Havre, 1895, in-fol., p. 255-258.

En 1858, un antiquaire normand, Alfred de Caix, publia une assez bonne *Notice sur la chambrerie de l'abbaye de Troarn,* dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie* (t. XXII. Caen, 1858, in-4°, p. 310-387).

M. Louis Duval, archiviste de l'Orne, a repris et, sur plusieurs points, complété, l'étude d'A. de Caix, au tome II de l'*Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790.* Orne. Série H. (Alençon, 1894, in-4°, p. XXXI-XXXVI.)

Enfin, un aspect de l'histoire économique de Saint-Martin: *Les opérations financières de l'abbaye de Troarn du XI^e^ au XIV^e^ siècle,* a fait l'objet d'une récente étude de deux professeurs à la Faculté de droit de l'Université de Caen, MM. E. Allix et R. Génestal (*Viertel-jahrschrift für Social-und-Wirtschaftsgeschichte,* II Band, 4 Heft. Leipzig, 1904, p. 616-640) (1).

c : *Recueils de textes.*

Nous n'énumérerons ici, et d'une manière générale, que les ouvrages où se rencontrent un certain nombre de textes extraits des archives de Troarn. Leur désignation exacte et les remarques auxquelles l'édition de tel ou tel document peut donner lieu, trouveront place au cours de notre travail.

A. du Monstier, *loc. cit.*

Gallia christiana, t. XI. Paris, 1759, in-fol. *Appendix,* c. 285-287.

Grands rôles des Échiquiers de Normandie, éd. Léchaudé d'Anisy, 1re partie, M. S. A. N. (2), t. XV, 1845. *Appendix ad Scaccarium Normanniæ,* p. 196-214.

L. Delisle : *Cartulaire normand de Philippe Auguste, Louis VIII, saint Louis et Philippe le Hardi,* M. S. A. N., t. XVI, 2e partie, 1852.

(1) La disposition typographique adoptée par le chanoine U. Chevalier dans son *Répertoire des sources historiques du moyen âge. Topo-Bibliographie.* Montbéliard, 1894 1905, 2 vol. gr. in-8°, pourrait laisser croire qu'il renvoie (v° Troarn, c. 3172) à : G. Raynaud : *Étude sur le codex Troano.* Paris, 1890, in-8°, 64 p. Le *codex Troano* est un manuscrit mexicain.

(2) Nous abrégeons M. S. A. N. l'indication des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie,* et B. S. A. N. celle du *Bulletin* de la même société. — Les *Mémoires* et le *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie* ont paru et paraissent à Caen, les *Mémoires* en format in-8° (1824-1836), puis in-4°, le *Bulletin* en format in-8°.

C. Hippeau : *Quelques observations à propos d'une enquête faite en l'année 1297 par le bailli de Caen sur les chaussées de Corbon, de Troarn et de Varaville,* M. S. A. N., t. XX, 1855, p. 367-394.

A. de Caix, *op. cit.*

L. Delisle, dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France,* t. XXIV. Paris, 1904, in-fol. Preuves de la préface, p. 271*-368*.

Th. Courtaux : *Preuves pour servir à l'histoire de la maison de Touchet (1082-1802).* Paris, 1906, in-4°.

Th. Courtaux et le marquis de Touchet : *Histoire généalogique de la maison de Touchet, de ses alliances et des seigneuries qu'elle a possédées.* Paris, 1911, in-4°.

On trouve quelques analyses détaillées, mais non pas très sûres, de documents troarniens dans le *Calendar of documents preserved in France,* de J.-H. Round (1) (vol. I, 918-1206. Londres, 1899, gr. in-8°, p. 164-181).

d : *Ouvrages intéressant l'histoire religieuse de la Normandie au moyen âge, et, spécialement, l'histoire du diocèse de Bayeux.*

Nous ne citons que les ouvrages le plus constamment utiles :

DD. F. Pommeraye et A. Godin : *Sanctæ Rothomagensis ecclesiæ concilia.* Rouen, 1677, in-4°.

D. G. Bessin : *Concilia Rotomagensis provinciæ.* Rouen, 1717, in-fol.

J. Hermant : *Histoire du diocèse de Bayeux,* 1re partie. Caen, 1705, in-4°.

Ch. Trigan : *Histoire ecclésiastique de la province de Normandie* [jusqu'en 1204]. Caen, 1759-1761, 4 vol. in-4°.

Regestrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis. Journal des visites pastorales d'Eude Rigaud, archevêque de Rouen (1248-1269), éd. Th. Bonnin. Rouen, 1852, in-4°.

V. Bourrienne : *Antiquus cartularius ecclesiæ Baiocensis.* Rouen, *Société de l'Histoire de Normandie,* 1902-1903, 2 vol. in-8°.

A. Longnon : *Pouillés de la province de Rouen.* Paris, Recueil des historiens de la France, 1903, in-4°.

(1) Qui a surtout consulté les transcriptions faites par Léchaudé d'Anisy pour le compte du gouvernement anglais. (Cf. p. XXIV, n. 6.) D'où ses inexactitudes.

Le seul ouvrage moderne sur l'histoire religieuse (ou plutôt ecclésiastique) de la Normandie est de H. Boehmer : *Kirche und Staat in England und in der Normandie, im XI. und XII. Jahrhundert.* Leipzig, 1899, in-8°. Ce travail, dont le titre indique le point de vue particulier, est fort utile et bien fait ; mais il néglige beaucoup trop les sources diplomatiques. Le dépouillement complet des anciennes archives ecclésiastiques de Normandie en devra modifier certaines conclusions.

Nous ajoutons à ces quelques indications une liste des cartulaires monastiques publiés et des histoires d'abbayes ou de prieurés que nous avons connus. Cette liste ne s'étend qu'à la Basse et à la Moyenne Normandie (diocèses de Bayeux, de Lisieux, de Séez, de Coutances, d'Avranches) et aux seuls monastères dont l'étude a fait l'objet de travaux détaillés.

Diocèse de Bayeux.

Ordre de Saint-Benoît. — Abbayes d'hommes.

Cerisy (Saint-Vigor de). — P. de Farcy : *Abbayes de l'évêché de Bayeux.* Fascicule 1. Laval, 1887, in-4°.

Fontenay (Saint-Étienne de). — P. de Farcy, *op. cit.* Fascicule 3. Laval, 1889, in-4° (1).

Caen (Saint-Étienne de). — C. Hippeau : *Monographie de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen,* M. S. A. N., t. XXI, 1855 (2).

Longues (Notre-Dame de).— P. de Farcy, *op. cit.* Fascicule 4. Laval, 1887, in-4°.

Saint-Vigor (Prieuré de). — Abbé Faucon : *Essai historique sur le prieuré de Saint-Vigor-le-Grand.* Bayeux, 1861, in-8°.

Abbayes de femmes.

Cordillon (Saint-Laurent de). — P. de Farcy, *op. cit.* Fascicule 2. Laval, 1887,

(1) Cf. aussi : P. Carel : *Étude sur l'ancienne abbaye de Fontenay.* Caen, 1884, broch. in-16.

(2) Il y a profit à consulter, même au point de vue historique, l'excellente *Analyse architecturale de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen* de G. Bouet. (Caen, extrait du *Bulletin Monumental*, 1868, in-8°.)

in-4°. — F. Cadet de Gassicourt : *Histoire de l'abbaye de Cordillon*, t. I, *Histoire*. Caen, 1906, in-4° (1).

Ordre de Saint-Augustin.

Notre-Dame-du-Val. — Abbé Lefournier : *Essai historique sur l'abbaye de Notre-Dame-du-Val*. Caen, 1866, in-8°, et : *Défense de l'histoire de l'abbaye de Notre-Dame-du-Val*. Caen, 1866, broch. in-8°.

Ordre de Cîteaux.

Aunay (Notre-Dame d'). — G. Le Hardy : *Étude sur la baronnie et l'abbaye d'Aunay-sur-Odon*, B. S. A. N., t. XIX, 1897.

Val-Richer (Notre-Dame du). — Gustave Dupont : *L'abbaye du Val-Richer. Étude historique*. Caen, 1866, in-8° (2).

Diocèse de Lisieux.

Ordre de Saint-Benoît.

Saint-Évroul. — Louis Du Bois : *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Évroul d'Ouche*, dans les *Archives annuelles de la Normandie*, t. II. Caen, 1826, in-8°, p. 7-36 (3).

Grestain (Notre-Dame de). — Ch. Bréard : *L'abbaye de Notre-Dame de Grestain, de l'Ordre de Saint-Benoît, à l'ancien diocèse de Lisieux*. Rouen, 1904, in-8°.

Ordre de Prémontré.

Mondaye (Saint-Martin de). — P. Godefroid Madelaine : *Essai historique sur l'abbaye de Mondaye*. Caen, 1874, in-8° (4).

(1) Le tome second *(Cartulaire)* est sous presse.

(2) Un seul volume d'inventaire de la série H des Archives départementales du Calvados est actuellement publié. Il est tout entier consacré à l'abbaye de Notre-Dame d'Ardenne, du diocèse de Bayeux, de l'Ordre de Prémontré. (A. Bénet. Caen, 1905, in-4°.)

(3) Cf. Abbés Desvaux et Letacq : *Essai sur la bibliographie de l'abbaye de Saint-Évroult et du canton de La Ferté-Fresnel*, dans le *Bulletin de la Société historique et archéologique de l'Orne*, t. IX. Alençon, 1890, in-8°, p. 51-82, 229-274.

(4) Cf. aussi : Abbé J. Tolmer : *L'abbaye de Mondaye. Texte historique et descriptif orné de 37 planches en héliotypie*. Paris, s. d., in-fol.

Il faut ajouter à cette partie de la liste intéressant le diocèse de Lisieux, la publication d'un cartulaire factice de Saint-Ymer, prieuré de l'abbaye du Bec, donnée par M. Ch. Bréard dans ses *Cartulaires de Saint-Ymer-en-Auge et de Bricquebec*. Rouen, *Société de l'Histoire de Normandie*, 1908, in-8°.

Diocèse de Séez.

Ordre de Saint-Benoît.

Saint-Pierre-sur-Dive (Notre-Dame de). — Abbé J. Denis : *L'église de l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives en 1145..... précédée d'une notice historique sur l'abbaye.* Caen, 1867, in-8°. — J. Pépin : *Saint-Pierre-sur-Dive.* 1re partie, *Origines.* Caen, 1879, broch. in-8°. — Abbé J.-B.-N. Blin : *Ordinal de l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dive précédé d'une notice historique sur la bienheureuse Lesceline, comtesse d'Exmes, et sur le vénérable Ainard, premier abbé de Saint-Pierre* (suivi, p. 183-187, d'un petit cartulaire). Paris, 1887, in-8°. — A. Bisson : *Saint-Pierre-sur-Dives et son abbaye depuis leur origine jusqu'à nos jours.* Saint-Pierre-sur-Dive, 1895, in-8°.

Ordre de Cîteaux.

La Trappe (Notre-Dame de). — L. Du Bois : *Histoire civile, religieuse et littéraire de l'abbaye de La Trappe.....* Paris, 1824, in-8°. — *Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de La Trappe publié d'après le ms. de la Bibliothèque nationale par la Société historique et archéologique de l'Orne* (1). Alençon, 1889, in-8°.

Ordre de Prémontré.

Saint-Jean de Falaise. — A. Mériel : *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Jean de Falaise,* 2e édition. Alençon, 1883, in-12 (2).

Diocèse de Coutances.

Ordre de Saint-Benoît.

Lessay (la Trinité de). — Renault : *Essai historique sur l'abbaye de Lessay,* dans l'*Annuaire de l'Association Normande,* t. XIV. Caen, 1848, in-8°, p. 353-405, et dans l'*Annuaire de la Manche,* t. XXIII. Saint-Lo, 1851, in-8°, p. 585-619.

(1) Cette édition est l'œuvre de MM. E. André, de Charencey, L. Hommey, E. Lecointre. — M. de Charencey publie une Histoire de l'abbaye de la Trappe dans les *Documents sur la province du Perche. (Non vidi.)*

(2) Il convient de signaler les très utiles notices que M. L. Duval a placées en tête de ses quatre volumes d'inventaire de la série H des Archives de l'Orne. (Alençon, 1891-1903, et table, 1910, in-4°.) — Sur la bibliographie particulière de l'abbaye de Saint-Pierre d'Almenêches (abbaye de femmes, O. S. B.), on peut voir : L. de La Sicotière : *La vie de sainte Opportune, abbesse d'Almenêches, au diocèse de Séez, en Normandie, poëme légendaire du moyen âge.* Rouen, *Société des Bibliophiles normands*, 1896, in-8°, *Appendice*.

Saint-Sauveur-le-Vicomte. — Abbé A. Lerosey : *Histoire de l'abbaye bénédictine de Saint-Sauveur-le-Vicomte.* Abbeville, 1894, in-8°.

Hambye (Notre-Dame de). — R. Le Comte : *Curiositez* (sic) *normandes comparées.* T. II : *Études historiques et archéologiques sur les abbayes bénédictines en général et sur celle de Hambye en particulier.* Bernay, 1891, in-8°.

Ordre de Saint-Augustin.

Notre-Dame du Vœu, près Cherbourg. — Cf. les études de MM. l'abbé Couppey, en cours de publication, depuis 1900, dans la *Revue catholique de Normandie,* et A. Drouet : *La haute-justice de l'abbaye de Notre-Dame du Vœu.* (*Mémoires de la Société nationale académique de Cherbourg,* t. XVIII. Cherbourg, 1910, in-8°, p. 65-134.)

Diocèse d'Avranches.

Ordre de Saint-Benoît.

Le Mont-Saint-Michel. — Dom J. Huynes : *Histoire générale de l'abbaye du Mont-Saint-Michel.* Édition E. de Robillard de Beaurepaire. Rouen, *Société de l'Histoire de Normandie,* 1872-1873, 2 vol. in-8°. — E. de Robillard de Beaurepaire : *Thomas Le Roy et le manuscrit des curieuses recherches,* M.S.A.N., t. XXIX, 1877, p. 223-946 (1). — P. Gout : *Le Mont-Saint-Michel. Histoire de l'Abbaye et de la Ville. Étude archéologique et architecturale des Monuments.* Paris, 1910, 2 vol. gr. in-8°.

Ordre de Saint-Augustin.

Montmorel (Notre-Dame de). — Nicolas Dubosc : *Cartulaire* (2) *de Montmorel.* Saint-Lo, 1878, in-4°.

Saint-Lo (Notre-Dame de). — *Cartulaire,* publié par E. Lepingard. (*Notices, mémoires et documents publiés par la Société d'agriculture, d'archéologie et d'histoire naturelle du département de la Manche.* Saint-Lo, in-8°, t. XVII, 1899, p. 99-146; t. XVIII, 1900, p. 131-146; t. XIX, 1901, p. 72-85; t. XXVI. 1908, p. 21-76.)

(1) Cf. la *Bibliographie générale du Mont-Saint-Michel* (Avranches, 1905, broch. in-8°) d'E. Dupont, dont une nouvelle édition s'impose.

(2) Factice. — Les cartulaires factices de Montmorel, de la Luzerne et de la Perrine constituent la collection, demeurée fâcheusement interrompue, des *Cartulaires de la Manche.*

Ordre de Citeaux.

Savigny (Notre-Dame de). — Dom Claude Auvry : *Histoire de la congrégation de Savigny,* publiée par A. Laveille. Rouen, *Société de l'Histoire de Normandie,* 1896-1898, 3 vol. in-8° (1).

Ordre de Prémontré.

La Luzerne (la Trinité de). — Nicolas Dubosc : *Cartulaire* (2) *de la Luzerne.* Saint-Lô, 1878, in-4° (3).

Nous avons consulté avec bénéfice la plupart des monographies et des éditions de textes concernant l'histoire monastique dans les diocèses de Rouen et d'Évreux. (Cf. U. Chevalier : *Répertoire des sources historiques du moyen âge. Topobibliographie, locis.*) Nous ne pouvons les indiquer ici, puisque dans ces diocèses l'abbaye de Troarn ne possédait aucun bien. Mais ce n'est que justice de mentionner particulièrement l'excellente *Histoire de l'abbaye du Bec,* de M. le chanoine Porée (Évreux, 1901, 2 vol. in-8°), à laquelle, pourtant, fait défaut une partie réservée à l'histoire économique (4).

(1) Il est regrettable que M. Hippolyte Sauvage, qui a publié sur Savigny un grand nombre de notes (cf. la bibliographie à son nom dans le *Dictionnaire biographique illustré* de Flammarion, *Calvados et Manche,* 2e éd. (Paris, s. d. [1910], in-8°, p. 1021-1031), n'ait pu donner une histoire critique de l'abbaye, non plus que M. P. de Farcy, qui en avait rassemblé les éléments. (Caen, Collection Mancel, mss. 301-302.)

(2) Factice. — Cf. aussi le *Cartulaire* (factice) *du prieuré de la Perrine* (Ordre de la Trinité pour la rédemption des captifs), publié par N. Dubosc. Saint-Lo, 1878, in-4°.

(3) Pour la Manche, cf. les *Recherches sur les abbayes du département de la Manche* de Ch. de Gerville, parues, en 1825, M. S. A. N., t. II, p. 25, et H. Sauvage : *Recherches historiques sur l'arrondissement de Mortain.* Mortain, 1851, in-8°, ch. v.

(4) Des études précédemment énumérées sur l'histoire des monastères de basse et de moyenne Normandie, les meilleures, à des points de vue différents et malgré l'indigence des sources, sont celles de MM. Ch. Bréard, Cadet de Gassicourt, G. Dupont.

L'unique cartulaire laïc jusqu'à présent publié est le *Cartulaire de la seigneurie de Fontenay-le-Marmion, provenant des Archives de Matignon, publié par ordre de S. A. S. le prince Albert Ier, prince souverain de Monaco,* par G. Saige. Monaco, 1895, in-4°.

e. : *Textes et travaux relatifs à l'histoire politique, économique et sociale de la Normandie au moyen âge* (1).

Textes :

E.-J. Tardif: *Coutumiers de Normandie. Société de l'Histoire de Normandie.* Rouen, 3 vol. in-8°.

I 1. *Très ancien coutumier de Normandie.* Texte latin, 1881.

I 2. *Très ancien coutumier de Normandie.* Textes français et normand, 1903.

II. *Summa de legibus Normannie in curia laicali,* 1896.

L. Delisle : *Recueil des actes de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, concernant les affaires françaises et les provinces de France.* (Collection des *Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France publiés par les soins de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.*) Introduction. Paris, 1909, 1 vol. in-4° et 1 album de planches in-fol. (2).

Travaux sur l'histoire politique et administrative :

L'édition d'Orderic Vital annotée par Auguste Le Prévost et Léopold Delisle.

L. Delisle : *Des revenus publics en Normandie au XII^e siècle.* Paris, in-8°, s. d. (Extrait de la *Bibliothèque de l'École des Chartes,* t. X, XI, XIII.) (3)

Les diverses et très belles études de M. Charles H. Haskins, et particulièrement: *Normandy under William the Conqueror* (in *the American Historical Review,* vol. XIV, n° 3, avril 1909, p. 453-476) ; *The administration of Normandy under Henry I* (in *the English Historical Review,* vol. XXIV, n° 94, avril 1909, p. 209-231). (4)

(1) Cf. H. Prentout : *La Normandie.* (*Revue de Synthèse historique*, 1909 et 1910.)

(2) Cf. Élie Berger : *Henri II Plantegenêt,* dans le *Journal des Savants*, août 1910, p. 356-368, et aussi L. Halphen : *Revue historique*, 1910, t. CIV, p. 95-96.

(3) Sur les conditions bibliographiques de cet important mémoire, cf. P. Lacombe : *Bibliographie des travaux de M. L. Delisle.* Paris, 1902, in-8°, p. 5.

(4) Cf. encore : F. Lot : *Fidèles ou vassaux ? Essai sur la nature juridique du lien qui unissait les grands Vassaux à la Royauté depuis le milieu du IX^e jusqu'à la fin du XII^e siècle.* Paris, 1904, in-8°, p. 176-235. — F. M. Powicke : *The Angevin administration of Normandy* (in *the English historical Review*, vol. XXI, 1906, p. 625-649; vol. XXII, 1907, p. 16-42.)

L. Valin : *Le duc de Normandie et sa cour (912-1204). Étude d'histoire juridique.* Paris, 1910, in-8°. (Thèse de droit.)

Travaux sur l'histoire économique et sociale :

L. Delisle : *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge.* Évreux, 1851, in-8°. (Réédition anastatique. Paris, 1903, in-8°.) (1) — Ce livre admirable, comme chacun sait, ne saurait vieillir.

Ch. de Robillard de Beaurepaire : *Notes et documents concernant l'état des campagnes de la Haute-Normandie dans les derniers temps du moyen âge.* Évreux-Rouen, 1865, in-8°. (2)

R. Génestal : *La tenure en bourgage dans les pays régis par la coutume de Normandie.* Paris, 1900, in-8°. (Thèse de droit.)

R. Génestal : *Rôle des monastères comme établissements de crédit étudié en Normandie du XI^e^ à la fin du XIII^e^ siècle.* Paris, 1901, in-8°. (Thèse de droit.)

H. Lagouelle : *Essai sur la conception juridique de la propriété foncière dans le très ancien droit normand. Première partie, la conception féodale.* Paris, 1902, in-8°. (Thèse de droit.) (3)

f : *Répertoires de géographie historique et cartes* (4).

Répertoires :

C. Hippeau : *Dictionnaire topographique du département du Calvados.* Paris, 1883, in-4° (5).

L. Duval : *Essai sur la topographie ancienne du département de l'Orne.* Alençon, 1882, broch. in-8°. — *Rapport sur l'orthographe des noms de communes du département de l'Orne.* Alençon, 1903, broch. in-4°.

Ch. de Gerville : *Études géographiques et historiques sur le département de la Manche.* Cherbourg, 1854, in-8°.

(1) Cf. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXXI, 1910, p. 713-719 : *Additions de M. L. Delisle à son exemplaire des* Études sur la classe agricole en Normandie.

(2) Cf. également : J. Sion : *Les paysans de la Normandie orientale. (Pays de Caux, Bray, Vexin Normand, Vallée de la Seine.) Étude géographique.* Paris, 1909, gr. in-8°.

(3) Cette liste ne comprend, bien entendu, que les ouvrages dont la consultation nous a été la plus fréquente et la plus utile.

(4) Pour la géographie physique et humaine, cf. R. de Félice : *La Basse-Normandie. Étude de géographie régionale.* (Paris et Cahors, 1907, in-8°.)

(5) On ne saurait trop se défier de cet ouvrage, fort utile, mais plein d'erreurs.

CARTES GÉNÉRALES :

De Cassini (Paris, 1744-1787, 183 f.), nos 61, 62, 93, 94, 125.

Du canton de Troarn, dans l'*Atlas du département du Calvados* (*Cartes cantonales*) de J. Simon, 13e carte, 1841.

Du Ministère de l'Intérieur (1 : 100.000) et de l'État-Major (1 : 80.000).

CARTES PARTICULIÈRES :

Jean Jollivet : *Carte generalle du pays de Normandie* [1545]. Carte ms. (1,37 × 0,92), à la Section géographique de la Bibliothèque nationale. Reproduction phototypique réduite annexée à : E. Le Parquier : *Note sur la Carte générale du pays de Normandie.* (*Bulletin de la Société Normande de Géographie,* t. XXII. Rouen, 1900, in-4°, p. 141-144.) Cf. aussi : G. Marcel : *Récentes acquisitions de cartes pour la Section géographique de la Bibliothèque nationale.* (*Comptes-rendus des séances de la Société de Géographie de Paris,* 1897, p. 390.)

Guillaume Le Vasseur de Beauplan : *Carte generalle de Normandie.* (Paris, 1665, 12 f., à 1 : 210.000 environ.) (1)

J. Petite : *Description particulière du diocèse de Bayeux.* Paris, Jollain, 1675, 1 f.

R. Outhier et B. Jaillot : *Carte topographique du diocèse de Bayeux.* Paris, Jaillot, 1736, 2 f. (2)

A.-G. Lavalley du Perroux et G. Mancel : *Carte de l'ancien diocèse de Bayeux dressée en 1859.* (M. S. A. N., t. XXVI. Caen, 1869, p. 379-382.)

Carte topographique du diocèse de Lizieux, dressée par ordre d'illustrissime et révérendissime messire Henri-Ignace de Brancas, évêque et comte de Lizieux. Paris, Dezauche, 1783, 2 f. Gravé par Delahaye (3).

Léchaudé d'Anisy : *Carte du diocèse de Lisieux, dressée d'après les pouillés anciens et nouveaux.* Caen et Lisieux, 1843, 1 f. (4)

(1) Cf. *Bulletin de la Société d'Histoire de Normandie,* 1911.

(2) Nous reproduisons plus loin la partie de cette carte et de la carte de Cassini qui intéresse la région immédiate de Troarn. — Naturellement, nous avons consulté aussi les plans du *Cadastre.*

(3) Sur l'histoire assez singulière de cette carte qui, gravée, sans doute, vers 1730, ne fut publiée (d'après E. Frère : *Manuel du bibliographe normand.* Rouen, 1857-1860, 2 vol. in-8°, t. I, p. 181) qu'en 1783, cf. l'excellent article de Ch. Vasseur dans le *Bulletin de la Société historique de Lisieux,* t. IV [Lisieux, 1874], in-8°, p. 22-36.

(4) Cette carte, qui procède de celle de d'Anville, mais qui n'en est pas moins médiocre, se retrouve annexée au tome I de l'*Histoire de l'ancien évêché-comté de Lisieux,* de H. de Formeville. (Lisieux, 1873, 2 vol. gr. in-8°.)

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE

CHAPITRE PREMIER

Les origines et le développement extérieur de l'abbaye.

§ Ier

La fondation.

Au livre III, chapitre II, de son *Histoire ecclésiastique* (1), Orderic Vital rapporte de la manière suivante la fondation de l'abbaye de Saint-Martin de Troarn :

«... Meritis itaque sancti patris Ebrulfi Uticensi ecclesia surgente, et per studium laboremque Geroianorum ad honorem Dei undique crescente, Rogerius de Monte-Gomeri, Oximensis vicecomes, contribulibus suis cœpit invidere quod eo plus ferverent in Dei amore, et omnino definivit intra se quod pro salute animæ suæ faceret opus consimile. Unde ascivit Gislebertum Castellionis abbatem cum monachis suis, qui monachilem apud Nuceretum ordinem tenere inchoaverant, sed mutato consilio Hugonis et Rotberti (sicut supra retulimus) eorum velle sequi noluerant, immo pro immutatione constructionis eos levitatis arguentes reliquerant. Quos præfatus Rogerius accersiit, eisque ad ædificandum abbatiam Troarnum tradidit; et inde XII canonicos, quos Rogerius pater suus ibidem constituerat, ejecit. Expulsis autem clericis (quia gulæ et libidini, aliisque carnis voluptatibus deservierant, et sæcularibus emolumentis) colloca-

(1) Édition Le Prévost-Delisle, t. II, p. 21-22. Nous renvoyons toujours à cette édition admirable.

vit ibidem monachos regularibus imbutos disciplinis. Porro monachi jussu patris Gisleberti strictam religionis viam in ecclesia sancti Martini arripuerunt, et sequacibus suis servandam usque ad mortem commiserunt; quam successores eorum sub eruditis patribus Gerberto, Durando et Arnulfo usque hodie laudabiliter tenere sategerunt. » (1)

Ainsi donc, d'après le grand historien normand, ce serait, en somme, à la rivalité fameuse (2) des Talvas et des Géré (3) que l'abbaye de Troarn aurait dû sa naissance. Les seigneurs de Grand-Mesnil (4), Hugue et Robert, de la famille des Géré, désireux d'abord de fonder non loin de leur résidence, à Norrey (5), un monastère, avec l'aide de Gilbert Ier, abbé de Conches (6), avaient, à la suite des justes remarques de leur oncle, Guillaume, entrepris de relever l'antique abbaye de Saint-Évroul et d'y installer des moines demandés à Jumièges (7). Jaloux du développement et de la renommée rapides

(1) « L'église d'Ouche s'élevait ainsi par les mérites du saint père Évroul, et croissait de toutes parts pour l'honneur de Dieu, grâce au zèle et aux travaux des Giroie. Roger de Montgomeri, vicomte d'Exmes, commença à devenir jaloux de ses compatriotes, parce qu'ils avaient plus que lui la ferveur de l'amour de Dieu, et songea en lui-même à faire un pareil ouvrage pour le salut de son âme. C'est ce qui le décida à s'attacher Gislebert, abbé de Châtillon, ainsi que ses moines qui avaient commencé à s'établir à Norrei, mais qui, lorsque Hugues et Robert eurent changé d'avis, comme nous l'avons dit, n'avaient pas voulu les suivre, les accusant de légèreté, parce qu'ils avaient établi ailleurs leur monastère. Roger de Montgomeri alla trouver les moines et leur fit don de Troarn pour y bâtir une abbaye; il en renvoya douze chanoines que son père, nommé aussi Roger, y avait autrefois établis. Après avoir expulsé ces clercs, parce qu'ils se livraient à la gourmandise, à la débauche, aux autres voluptés de la chair et aux plaisirs du siècle, il plaça à Troarn des moines attachés à la régularité de la discipline. Sous les ordres de leur père Gislebert, les moines entrèrent dans la voie étroite de la religion, au sein de l'église de Saint-Martin de Troarn, et en confiérent la conservation à leurs successeurs. Ceux-ci se sont attachés jusqu'à ce jour à y mériter toutes sortes de louanges, sous les savans abbés Gerbert, Durand et Arnulphe. » (*Histoire de Normandie par Orderic Vital, moine de Saint-Évroul, publiée pour la première fois en français par M. Guizot.* Caen, 1826-1827, 4 vol. in-8°. (Cette traduction est, en fait, de Louis Du Bois.) T. II, p. 19-20.)

(2) Sur cette rivalité prolongée à travers tout le XIe siècle, voir: Orderic Vital, t. II, p. 15 et suiv., p. 22 et suiv., p. 52, p. 81, etc.

(3) *Geroius*. Les historiens normands les nomment *Giroie*. Mais la commune de Saint-Céneri-le-Géré (Orne, canton d'Alençon) nous conserve la véritable forme romane de leur nom.

(4) Primitivement *Grentonismaisnilium*. (Calvados, canton de Saint-Pierre-sur-Dive.)

(5) Calvados, canton de Morteaux-Coulibœuf.

(6) L'abbaye de Conches à Châtillon-lès-Conches. (Eure, arrondissement d'Évreux.)

(7) Orderic Vital, t. II, p. 14-21.

du nouveau monastère, Roger II de Montgomeri (1), vicomte d'Exmes (2), héritier des Talvas (3), se serait alors attaché Gilbert

(1) Saint-Germain-de-Montgommery et Sainte-Foy-de-Montgommery (Calvados, canton de Livarot). (Cf. A. de Caumont : *Statistique monumentale du Calvados*, t. V, p. 640-654.) — Nous adoptons l'orthographe *Montgomeri* pour distinguer commodément l'ancienne famille normande de ce nom des *Montgommery* des XV^e^ et XVI^e^ siècles.

(2) Orne, arrondissement d'Argentan. — Sur la division géographique dont Exmes était alors le chef-lieu, cf. A. Le Prévost : *Anciennes divisions territoriales de la Normandie*, 2^e^ édition, *apud* M. S. A. N., t. XI. Caen, 1840, in-4°, p. 48-57; L. Delisle : *Des revenus publics en Normandie au XII^e^ siècle*, p. 40; A. Longnon : *Atlas historique de la France*, texte. Paris, 1884-1889, in-8°, p. 100.

(3) Roger II de Montgomeri avait épousé en premières noces Mabille, fille de Guillaume II Talvas, seigneur de Bellême et d'Alençon, et ainsi acquis tout ou grande partie des biens des Talvas. (Cf. Guillaume de Jumièges, *apud* Duchesne, p. 275; Orderic Vital, t. II, p. 46, etc.) — Sur les familles unies de Bellême et de Montgomeri, la dernière étude publiée est de M. O. de Romanet dans sa *Géographie du Perche et chronologie de ses comtes*. (Mortagne, 1890-1902, in-8°, p. 98 et suiv.) Nous n'admettons pas (du moins dans son début) la généalogie que donne (p. 105) M. de Romanet de la maison de Montgomeri. — Orderic Vital (t. II, p. 22) attribue le nom de Roger au père de Roger de Montgomeri, vicomte d'Exmes. Et cela est conforme à cette suscription d'une des chartes de fondation de l'abbaye de Troarn : « Ego, Rogerius, ex Northmannis Northmannus, magni autem Rogerii filius. » (Voir PREUVES, III.) Semblablement Robert de Torigni écrit (édition Delisle, t. II, p. 199) : « Rogerius de Monte-Gommerici, filius Rogerii, vicecomitis Oximensis, in honorem sancti Martini duo monasteria ædificavit... » Et Guillaume de Jumièges (p. 278) : « Rogerius de Monte-Gumerii, pater Roberti de Belesmo... » Ailleurs (p. 268), Guillaume de Jumièges donne cinq fils à Roger de Montgomeri : Hugue, Robert, Roger, Guillaume, Gilbert. (Cf. aussi Orderic Vital, t. II, p. 106, 369, qui se contredit sur le nombre des frères de Roger II.) Ce ne sont pas là les cinq fils bien connus, nés du premier mariage de notre Roger II : Robert II de Bellême, Hugue, comte de Shrewsbury et de Chester, Roger le Poitevin, comte de Lancastre, Philippe le Grammairien, Arnoul, comte de Pembroke. (Cf. Orderic Vital, t. II, p. 412; t. III, p. 425-426. — Généalogie provenant de Saint-Martin de Séez. Bibl. nationale, lat. 12779, fol. 75.) Il nous faut donc reconnaître en eux les fils d'un premier Roger de Montgomeri et dans le troisième nommé de ces fils notre Roger II lui-même. Notons que ce Roger I^er^ de Montgomeri était encore vivant vers 1040, et en exil à Paris (cf. Guillaume de Jumièges, p. 268; Orderic Vital, t. I, p. 180, n. 1; t. II, p. 370, n. 1), par suite de sa révolte contre le jeune duc de Normandie. (Cf. Orderic Vital, t. III, p. 225.) — L'existence distincte d'un Roger I^er^ et d'un Roger II de Montgomeri semble donc évidente. — Seulement M. de Romanet, et bien d'autres, avant comme après lui (cf., par exemple, Bry de la Clergerie : *Histoire des pays et comté du Perche et duché d'Alençon*. Paris, 1620, in-4°, p. 62; G.-A. de La Roque : *Histoire généalogique de la maison d'Harcourt*, t. I, p. 292; Michel Béziers : *Mémoires pour servir à l'état historique et géographique du diocèse de Bayeux*, t. III, p. 91; L. Rioult de Neuville, *apud* A. de Caumont : *Statistique monumentale du Calvados*, t. V, p. 642; Étienne Dupont : *Recherches historiques et topographiques sur les compagnons de Guillaume le Conquérant*. Saint-Servan et Caen, 1907-1908, 2 vol. in-8°, t. II,

de Conches, qui s'était refusé à quitter Norrey pour Saint-Évroul, et l'aurait établi avec ses moines à Troarn. Douze chanoines qu'avait mis à Troarn le père de Roger, mais de conduite irrégulière et adonnés aux œuvres du siècle, se seraient vus contraints de laisser la place à ces moines.

Telles sont les origines de l'abbaye de Troarn, d'après Orderic Vital. Et nous ne saurions ne pas attacher une grande importance

p. 51-52, etc., etc. *Contra*, voir : O. Desnos : *Mémoires historiques sur la ville d'Alençon et sur ses seigneurs*. Alençon, 1787, 2 vol. in-8°, t. I, p. 129, 136), ont préféré suivre le Continuateur de Guillaume de Jumièges qui donne (Guillaume de Jumièges, livre VIII, ch. xxxv, *apud* Duchesne, p. 311) formellement pour père à Roger de Montgomeri (le mari de Mabille de Bellême) Hugue de Montgomeri : « ... Hanc Mabiliam Rogerius, comes, filius Hugonis de Monte Gummerici, accepit in uxorem cum tota hereditate patris ipsius... » Et il ajoute que cet Hugue de Montgomeri avait épousé une des nièces de la célèbre Gonnor, femme du duc Richard Ier (p. 311, 312, 313). C'est de cette femme, nommée *Jocellina*, que serait issu notre Roger : « ... Ex qua natus est Rogerius, pater Roberti de Bellismo. » (p. 313). Il suffit, pour réduire à néant l'opinion du Continuateur (reproduite dans les *Chroniques de Normandie*, éd. Francisque Michel, Rouen, 1839, pet. in-4°, p. 63), de la rapprocher des passages précédents de Guillaume de Jumièges. Roger II de Montgomeri était un jeune homme vers 1048. (Cf. Guillaume de Poitiers : *Gesta Guillelmi ducis, apud* Duchesne, p. 182-183; *Gallia christiana*, t. XI, *Instrumenta*, c. 123.) Sa mère vivait encore en 1068. (Cf. Preuves, II.) Et c'est en 1073 que son fils aîné, Robert de Bellême, fut armé chevalier. (O. Vital, t. II, p. 255.) Roger II de Montgomeri mourut, « longævus heros », à Shrewsbury, le 27 juillet 1095. (Cf. O. Vital, t. II, p. 422; t. III, p. 425.) — En définitive, nous pensons qu'il convient de s'en tenir à la charte précitée de Troarn, et, avec Guillaume de Jumièges, Orderic Vital, Robert de Torigni, de considérer Roger II de Montgomeri, le fondateur de Troarn, comme l'un des cinq fils de Roger Ier de Montgomeri. Nous ne rechercherons pas, d'ailleurs, si le père de Roger Ier de Montgomeri fut bien cet Hugue dont parle le Continuateur de Guillaume de Jumièges. Mais nous remarquerons que le Continuateur, dans ce passage du moins, ne saurait être confondu avec Robert de Torigni. (Cf. A. Molinier : *Les sources de l'histoire de France. 1re partie, des origines aux guerres d'Italie*. Paris, 1901-1903, 3 vol. in-8°, t. II, p. 216.) Les chapitres xxxv, xxxvi, xxxvii du livre VIII, dit de Guillaume de Jumièges, semblent inspirés, en même temps que par des préoccupations généalogiques, par une légende populaire. Ce sont cette légende et ces préoccupations que l'on retrouve dans une lettre d'Ive de Chartres à Henri Ier Beauclerc (Migne : *Patrologie latine*, t. CLXII, c. 261, lettre 266), dans la *Chronique de Saint-Martin de Séez (apud* G.-A. de la Roque, *op. cit.*, t. IV, supplément, p. 11), et dans une généalogie bien postérieure (elle est du XVIe siècle) de la famille de Montgommery. (Bibl. nationale, fr. 5480, fol. 1.) — Sur les origines fabuleuses de la maison de Montgomeri on peut voir encore : Segrais : *Mémoires-anecdotes (Œuvres*. Paris, 1775, 2 vol. in-12), t. II, p. 123; Langevin : *Recherches historiques sur Falaise*. Falaise, 1814, in-12, p. 10, n. 1, p. 142; et aussi de La Roque, *op. cit.*, t. I, p. 292-295. (Cf. A. de Caumont, *loc. cit.*, p. 651.)

au récit de l'historien, qui, vu sa qualité de moine de Saint-Évroul et son immédiate descendance d'un familier de Roger de Montgomeri (1), doit être tenu, en cette occasion, pour particulièrement informé.

Ajoutons que ni Guillaume de Jumièges (2), ni Robert de Torigni (3), les seuls autres historiens (4) qui racontent la fondation de l'abbaye de Troarn, ne nous permettent de préciser, non plus que de modifier, en quelque manière, le récit d'Orderic Vital. Ce récit, du reste, ne comporte aucune invraisemblance. Il y eut en Normandie, durant tout le XI[e] siècle, un mouvement continu vers la création de nouveaux monastères. L'élan avait pris son point de départ au temps de Richard I[er] (942-996), et il ne fit que s'enforcir sous l'action directe de Richard II (996-1026), celui qu'Orderic Vital appela le *père des moines* (5). Avec Guillaume II le Bâtard (6), et dès avant la conquête de l'Angleterre, ce mouvement atteignit son plus haut point (7). L'influence personnelle des ducs, celle de hauts ou de saints personnages, favorisèrent au mieux les idées de ferveur monastique et de réforme, répandues alors dans tout l'Occident. Les barons normands, mus de piété sans doute, mais aussi dans un sentiment naïf d'émulation et de vanterie, tinrent à honneur de posséder sur

(1) Cf. O. Vital, t. V, p. xxxii et suiv.

(2) Guillaume de Jumièges dit (p. 278 c.) : « Rogerius de Monte-Gumerii, pater Roberti de Belesmo, indignans videri in aliquo inferior suis comparibus, in honorem sancti Martini ecclesias duas, unam in Sagiensis urbis suburbio, alteram in vico suo Troardo nobiliter construens, greges monachorum ibidem Deo militaturos posuit... »

(3) Robert de Torigni (édit. Delisle, t. II, p. 199) dit : « Rogerius de Monte-Gommerici, filius Rogerii vicecomitis Oximensis, in honorem Sancti Martini duo monasteria ædificavit, unum in suburbio Sagiensis urbis, et alterum in vico suo Troarno super Divam... »

(4) Cf. toutefois : *Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre*, éd. Francisque Michel. Paris, 1840, in-8°, p. 61.

(5) Cf. O. Vital, t. II, p. 365 : « Clericis et monachis, ut pius pater, subvenit. »

(6) Dans le discours qu'Orderic Vital prête à Guillaume le Conquérant mourant, on sait que le duc-roi se glorifie et d'avoir enrichi les dix abbayes fondées par ses ancêtres, et des vingt-trois monastères d'hommes et de femmes dont l'origine remonte au temps de son gouvernement. (O. Vital, t. III, p. 241.)

(7) On trouvera une liste commode, sinon très sûre, des abbayes normandes au XI[e] siècle, dans H. Bœhmer : *Kirche und Staat in England und in der Normandie im XI und XII Jahrhundert*, p. 7, n. 2. — Cf. aussi : O. Vital, t. III, p. 240 et notes.

leurs domaines des moines ou des clercs (1). Des moines surtout, car les chapitres étaient alors en pleine décadence, et c'est un fait curieux pour nous et significatif que cette substitution, dont parle Orderic Vital, de bénédictins aux chanoines dissolus de Troarn (2).

Ce que nous enseigne Orderic Vital des origines de Saint-Martin de Troarn est donc entièrement recevable. Il convient, toutefois, de mettre son récit en rapport avec les sources diplomatiques de l'histoire du monastère. Nous ne possédons plus, en texte original, les chartes de dotation de Saint-Martin de Troarn. Mais les cartulaires de l'abbaye, celui de 1338 et le *Chartrier blanc* du XV^e^ siècle, nous en présentent diverses copies (3). Le *Cartulaire de 1338* (sur la valeur duquel nous ne reviendrons pas) (4) s'ouvre par la copie fragmentaire (5) d'un diplôme célèbre dans l'histoire normande : le diplôme *Propitia divinæ gratiæ clementia* de Richard II en faveur de Fécamp, du mois d'août 1025 (6). Entre autres biens que concède le duc à la Trinité de Fécamp, nous lisons : *Troardum, et quicquid ad ipsum pertinet, cum integritate* (7). La phrase est nette. Troarn aurait été,

(1) Cf. O. Vital, t. II, p. 12. « Barones Normanniæ, principum suorum tantum fervorem erga sanctam religionem videntes, imitari affectarunt, et ad simile opus se suosque amicos pro salute animarum suarum excitarunt. Unus alium in bono opere festinabat præire, eleemosynarumque largitate digniter superare. Quisque potentum se derisione dignum judicabat, si clericos aut monachos in sua possessione ad Dei militiam rebus necessariis non sustentabat. » — Cf. aussi un passage de Guibert de Nogent que cite Dom Brial : *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XIV. Paris, 1806, in-fol., p. xvj.

(2) A Fécamp (cf. *Radulfi Glabri Vita S. Guillelmi Divionensis, apud* Migne : *Patrologie latine*, t. CXLII, c. 709. — *Excerpta ex libro de revelatione, ædificatione et auctoritate monasterii Fiscannensis*, Migne, t. CXLI, c. 848-849, etc.) ; au Mont-Saint-Michel (cf. *Gallia christiana*, t. XI, c. 513) ; à Saint-Sauveur-le-Vicomte (*ibid.*, c. 231) ; à Aumale (*ibid.*, c. 274), etc., des communautés bénédictines remplacèrent (aux X^e^ et XI^e^ siècles) des chapitres ou des collégiales de chanoines réguliers. (Cf. les références de la note 3 de la page 9.) Sur la rivalité des moines et des chanoines, cf. B. Monod : *Essai sur les rapports de Pascal II avec Philippe I^er^*. Paris, Bibliothèque de l'École des Hautes-Études, fasc. 164, 1907, in-8°, p. 131-132.

(3) Les cinq premières de nos PREUVES reproduisent les chartes de dotation de l'abbaye.

(4) Cf. Introduction, § 1, A, c.

(5) Lat. 10086, fol. 1.

(6) Le diplôme de Richard II pour Fécamp a été publié intégralement (et inexactement) par Du Monstier : *Neustria pia*, p. 215-218, et par Th. Bonnin : *Cartulaire de Louviers*. Évreux, 1870-1883, 5 vol. in-4°, t. I, p. 3-9. — Cf. p. 11, n. 2.

(7) *Neustria pia*, p. 216, VI ; Bonnin, *op. cit.*, p. 3-4.

en premier lieu, et bien avant l'établissement des moines de Gilbert de Conches (1), possédé par Fécamp. Cependant, le texte ne nous dit pas s'il y avait alors à Troarn un établissement religieux, si déjà s'y trouvait la collégiale de douze chanoines fondée, comme l'apprend Orderic Vital, par Roger I[er] de Montgomeri. A la vérité, les Mauristes, auteurs de la *Gallia christiana,* l'assurent : ils assignent à la création de la collégiale de Troarn la date de 1022 et parlent même de la charte de fondation comme s'ils l'avaient connue (2). Suivant eux, ce ne serait pas Roger II de Montgomeri qui, vers 1050, pour y placer Gilbert de Conches, aurait chassé de Troarn des chanoines déréglés, mais bien Richard II qui aurait purifié Troarn en le livrant aux bénédictins réformés de Fécamp. L'opinion peut paraître spécieuse, car elle n'a rien que de très conforme à la politique ecclésiastique de Richard II (3). En fait, elle a été jusqu'à présent très généralement suivie (4). Nous ne pouvons l'admettre toutefois, car aucun texte ancien, diplomatique ou narratif, à notre connaissance, n'attribue à l'établissement de chanoines à Troarn la date de 1022. Cette date nous semble apparaître pour la première fois, à la fin du XVII[e] siècle, dans l'*Inventaire général des chartres et titres de fondation* de Troarn (5). C'est de là, ou, pour mieux dire, par la tradition orale des religieux de Troarn et les renseignements qu'en purent obtenir les Mauristes, qu'elle passa dans la *Gallia christiana* (6). Les moines de Troarn, pour des raisons d'ordre intérieur

(1) Il ressort du texte d'Orderic Vital (t. II, p. 18 et suiv.) que Gilbert de Conches dut venir à Troarn dès 1050.

(2) *Gallia christiana,* t. XI, c. 416.

(3) Cf. O. Vital, t. II, p. 9-10, n. 1; p. 366, n. 1; t. III, p. 227, n. 1. — *Recueil des historiens des Gaules et de la France,* t. X. Paris, 1760, in-fol. *Ex Chronico S. Benigni Divionensis,* p. 172-173. — *Gallia christiana,* t. XI, c. 830.

(4) Cf. M. Béziers : *Mémoires pour servir à l'état historique et géographique du diocèse de Bayeux,* t. III, p. 93; De La Rue : *Essais historiques sur la ville de Caen,* t. II, p. 367; Léchaudé d'Anisy : *Extrait des chartes,* t. II, p. 233; Bibl. nationale, franç. 14543, fol. 2; Laffetay : *Mémoire sur l'ancienne abbaye de Saint-Martin de Troarn,* dans le *Bulletin Monumental,* t. III, p. 226; A. Le Prévost : édition d'Orderic Vital, t. II, p. 21, n. 3. Etc.

(5) Fol. 2 v°.

(6) Il n'est pas fait mention de la collégiale de Troarn dans la *Gallia christiana* de Claude Robert ni dans celle des Sainte-Marthe. — Nous avons relevé la trace des renseignements

et par prévention contre toute réforme, souhaitaient alors vivement abandonner l'observance bénédictine et mener la simple vie canoniale. Leurs désirs ne furent jamais satisfaits (1), mais on en peut montrer la trace dans nombre de pièces du XVIII[e] siècle (2). Il n'y a pas d'empêchement grave, croyons-nous jusqu'à nouvel informé (3), à considérer la fixation à 1022 de l'établissement d'une collégiale à Troarn, comme une pure manifestation de la volonté qu'avaient les bénédictins modernes de Troarn de redevenir chanoines, et un moyen, peut-être, d'y aider (4). Ajoutons qu'il y faut voir encore, du côté des Mauristes, un essai de concilier les sources narratives avec les diplomatiques. Car Orderic Vital est seul à nous parler d'une collégiale ancienne de Troarn, et Frère Thomas lui-même, l'auteur du Cartulaire de 1338, si attentif à noter les grands faits de l'histoire de son monastère, ne dit mot de celui-là.

Le premier point des origines troarniennes, celui que Frère Thomas, et d'autres à Troarn avant lui (5), ont voulu relever, c'est la donation de Troarn à l'abbaye de Fécamp. Comment de Fécamp à Roger de Montgomeri la terre de Troarn put-elle bien revenir, nul à

communiqués sur leur abbaye par les moines de Troarn à P.-D. Huet, pour ses *Origines de la ville de Caen* (Bibl. nationale, lat. 10079, fol. 168, lettre, du 26 février 1698, de Dom Favereau, chantre de Troarn, à Dom Le Chevalier, religieux d'Aunay), mais non de ceux dont leur furent, sans doute, redevables les bénédictins de la *Gallia christiana*.

(1) C'est à tort absolument que la *Gallia christiana* (t. XI, c. 416) déclare les moines troarniens retournés à l'état canonial en mars 1690. Le *Registre capitulaire* de Troarn, A, sous cette date (fol. 72-73), ne présente rien qui puisse justifier cette singulière affirmation.

(2) Cf. par exemple : *Observations historiques sur l'origine de l'abbaye de Troarn... présentées le 13 juillet 1761 par les prieur et religieux de ladite abbaye...* (Bibl. municipale de Caen, ms. 70 (in-fol. 138), fol. 1 v°, fol. 7 v°.)

(3) C'est-à-dire, non pas jusqu'à la découverte, sans nul doute improbable, de l'acte de 1022, mais jusqu'à celle d'un document moderne fixant une origine précise à l'adoption de cette date.

(4) En 1767, les religieux de Troarn s'appuyaient sur l'autorité de la *Gallia christiana* dans leurs prétentions à la vie canoniale. *Registre capitulaire*, B, fol. 265.

(5) Le *Parvus liber rubeus* contient, sous le n° 24, une copie d'un vidimus partiel du diplôme de Richard II, passé sous le sceau du bailliage de Caux, en 1305, d'après un vidimus royal de décembre 1273. C'est d'après ce vidimus du bailliage de Caux que Frère Thomas a connu l'acte de Richard II. (Cf. lat. 10086, fol. 1, et aussi franç. 14543, fol. 2, note. — Cf. p. 12, n. 2.) — L'original de ce vidimus existe encore, mais en mauvais état.

l'abbaye ne se mit jamais en quête de l'expliquer. C'est à cela pourtant que se peut ramener la question des origines de Saint-Martin de Troarn, si l'on écarte l'idée d'une confiscation qu'aurait opérée Richard II sur Roger Ier de Montgomeri, en expulsant ses chanoines de Troarn pour donner leurs biens à Fécamp (1).

Disons avant tout que nous n'essaierons pas d'infirmer la valeur du diplôme de Richard II. Nous le tenons pour sûr et authentique (2). L'explication du passage de la terre de Troarn des possessions de Fécamp aux mains de Roger de Montgomeri doit être fournie, pensons-nous, par des raisons historiques. Malheureusement l'histoire de la Normandie au XIe siècle, la suite même des faits, est bien loin d'être connue d'une façon positive, et cela tout spécialement pour les règnes de Richard III et de Robert le Libéral, pour les débuts de Guillaume le Bâtard. Les textes diplomatiques manquent le plus souvent, ou leur désaccord s'affirme avec les sources narratives. Dans le cas qui nous retient, une chose avant tout mérite d'être notée : c'est qu'il ne paraît pas que jamais Fécamp ait réclamé, en vertu de la donation de Richard II, quoi que ce soit à Troarn. Les domaines, l'exemption même de la Trinité de Fécamp en Basse-

(1) L'explication qu'énonce Dom Boudier (*Grand dictionnaire historique* de Moréri, t. X, supplément, p. 64; cf. aussi Béziers, *op. cit.*, t. III, p. 91) d'un retour de la terre de Troarn au domaine ducal sous Richard III, ne repose sur rien.

(2) L'original se trouve au *Musée de la Bénédictine*, à Fécamp. (Cf. Haskins : *The Norman Consuetudines et Justicie of William the Conqueror*, dans *the English Historical Review*, juillet 1908, p. 505, n. 22.) Dom Le Noir en a laissé (Bibl. nationale. Collection Moreau, vol. 341, fol. 8 et suiv.) une description diplomatique précise. Mais l'acte est mal daté. Il porte en effet: *Data mense augusto.... anno ab Incarnatione Domini MXXVII, indictione VIII, regnante Roberto rege anno XXXVI.* Ces éléments divers sont en contradiction. Août 1027 correspond à l'année 40, 37 ou 31 du règne de Robert, que l'on fasse commencer ce règne au 25 décembre 987, au 29 mars 991 ou au 24 octobre 996. — en aucun cas à l'année 36. (Cf. C. Pfister: *Études sur le règne de Robert le Pieux*. Paris. Bibl. de l'École des Hautes-Études, fasc. 64, 1885, in-8°, p. XLII.) Et, pour le mois d'août, l'indiction VIII ne peut que correspondre à 1025, selon les quatre indictions usitées au temps de Robert le Pieux. (Pfister, *op. cit.*, p. XLI.) Le diplôme de Richard II doit, sans doute, être rapporté au mois d'août 1025. Mais on sait l'importance de cette pièce pour dater la mort de Richard II, et les questions qu'elle soulève ne pourront être résolues qu'après le rapprochement et l'étude des divers actes de Richard II, dont onze seulement, à notre connaissance, sont actuellement imprimés.

Normandie, s'étendaient, jusqu'à la Révolution, à des paroisses très voisines de Troarn (1) ; les deux abbayes eurent entre elles d'assez fréquents rapports (2) : dans les actes qui en témoignent, nous n'avons retrouvé aucun souvenir d'un droit de possession, d'une prééminence exercés jadis sur Troarn par Fécamp. Le fait, selon nous, est d'autant plus remarquable, qu'au point de vue spirituel, Fécamp aurait eu quelque titre à faire remonter jusqu'à elle la filiation de Troarn. Car c'est de Fécamp que sortit le premier abbé, peut-être, de Troarn, Durand (3), et Orderic Vital dit même formellement que Roger de Montgomeri fit suivre aux moines de Troarn la règle de Fécamp (4). Il est donc permis de croire que la translation de Troarn de la Trinité de Fécamp à Roger II de Montgomeri dut se faire régulièrement (5).

La première charte de dotation de Saint-Martin de Troarn dont nous possédons — et non pas entièrement — le texte, est la deuxième

(1) A Argences (canton de Troarn), les religieux de Fécamp avaient un prieuré avec baronnie et haute justice. (Cf. M. Béziers, *op. cit.*, t. III, p. 42-43; Le Roux de Lincy : *Essai historique et littéraire sur l'abbaye de Fécamp*. Rouen, 1840, in-8°, p. 375. Cf. aussi : L. Fallue : *Histoire de la ville et de l'abbaye de Fécamp*. Rouen, 1841, in-8°; H. Gourdon de Genouillac : *Histoire de l'abbaye de Fécamp et de ses abbés*. Paris, 1872, in-8°. Etc. — Archiv. Calvados, H. 4351-5506.)

(2) Cf. plus loin, ch. III, § 3, et Appendice III. — On ne trouve pas dans les relations des deux abbayes la trace de démêlés analogues à ceux que suscitèrent les efforts de Saint-Taurin d'Évreux pour se délivrer de la tutelle de Fécamp (L. Debidour : *Essai sur l'histoire de l'abbaye bénédictine de Saint-Taurin d'Évreux jusqu'au XIV^e siècle*. (Extrait des *Mémoires de la Société libre de l'Eure*). Évreux, 1908, in-8°, p. 38 et suiv., p. 57 et suiv., p. 69-71), et qui aboutirent à un accord en 1246. (Cf. Cartulaire de Fécamp. Bibl. de Rouen, ms. 1207, fol. xxxvj *bis*.)

(3) Cf. l'Appendice I.

(4) Cf. O. Vital, t. III, p. 305.

(5) Dans la première charte de dotation conservée (PREUVES, I), Roger II de Montgomeri déclare donner à son abbaye *Truardum ex integro ab omni querela absolutum*. — Toutefois, il faut noter, comme point de comparaison, les pillages que, durant le règne de Robert le Libéral et la minorité de Guillaume le Bâtard, Roger I^er de Montgomeri commit au détriment de l'abbaye de Jumièges. (Cf. *Histoire de l'abbaye royale de Jumièges, par un religieux bénédictin de la Congrégation de Saint-Maur*. Éd. J. Loth, Rouen, *Société de l'histoire de Normandie*, 3 vol. in-8°, 1882-1885; t. I, p. 152, 158, 167, 203.) Relevons encore que, dans son diplôme pour Fécamp (*Neustria pia*, p. 217, VI), Richard II donne *masnile quod dicitur Almaniscus, cum ecclesia et omnibus ejus pertinentiis*. Il s'agit évidemment ici d'Almenèches (Orne, canton de Mortrée), où, vers 1060, Roger II de Montgomeri restaura une ancienne communauté de femmes. (Cf. *Gallia christiana*, t. XI, c. 735 et suiv.; L. Duval : *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Orne. H*, t. III. Alençon, 1899, in-4°, p. III et suiv. Etc.)

pièce insérée au Cartulaire de 1338, celle que Frère Thomas intitule : *Carta prima fundationis nostre* (1), et dont il fait suivre la transcription de cette note chronologique : *Hec carta prima est et pro firmo prima omnium cartarum hujus abbatie nostre, nisi fallor, annus Incarnationis millesimus quinquagesimus nonus..... Acta fuit abbatia quando Troarni abbas etiam Durandus primus accepit gubernationem et regimen ejusdem abbatie in die Ascensionis Domini* (2).

La *Carta prima fundationis nostre* fut établie le jour de la dédicace de l'église abbatiale de Troarn (3), le 13 mai 1059, en la fête de l'Ascension ; elle décrit (4) les *sponsalia* et le *dotalicium* que Roger II de Montgomeri assurait au monastère. Dans le texte même on lit, après l'énumération de partie des biens aumônés par Roger : *Ego autem Hugo, Baiocensis episcopus, cartam istam manu et ore confirmo atque omnes excommunico qui aliquid de supradictis sancto Martino violenter subtraxerint.* — Puis la suite des dons reprend et continue. — Cet Hugue, évêque de Bayeux, ne peut être que Hugue II, qui mourut après le concile tenu à Reims en 1049 (5). Nous en concluons que, de son vivant, dut être établi, en faveur de Saint-Martin de Troarn, un acte de dotation, dont le texte même était perdu au XIV^e^ siècle, mais dont nous pouvons retrouver quelque chose dans la *Carta prima fundationis* de Frère Thomas. En effet, selon une habitude dont la diplomatique nous offre bien des exemples (6), Roger II de Montgomeri inséra, plus ou moins modifiée (7),

(1) PREUVES, I.

(2) Lat. 10086, fol. 1 v°.

(3) *In die dedicationis*. PREUVES, I.

(4) Partiellement, dans l'analyse d'inventaire que nous a seule gardée Frère Thomas.

(5) Cf. *Gallia christiana*, t. XI, c. 353 ; Labbe et Cossart : *Sacrosancta concilia*. Paris, 1671-1672, 18 vol. in-fol., t. X, p. 1036 ; Hefele : *Histoire des Conciles*, trad. Delarc. Paris, 1869-1872, 12 vol. in-8°, t. VI, p. 305. — Eude I^er^, successeur de Hugue II au siège épiscopal de Bayeux, apparaît pour la première fois, dans un texte diplomatique, à la date du 25 septembre 1050. (Charte de Guillaume le Bâtard pour Saint-Évroul, publiée par L. Delisle au t. V de son édition d'Orderic Vital, p. 180.)

(6) Cf. A. Giry : *Manuel de diplomatique*. Paris, 1894, in-8°, p. 16-18. — *Gallia christiana*, t. XI, *Instrumenta*, c. 77 et suiv., 128 et suiv., 224 et suiv. Etc.

(7) La transcription fragmentaire de Frère Thomas n'autorise aucune conjecture.

dans la charte dressée solennellement, le 13 mai 1059, en la fête de la dédicace, la charte antérieure (la première, sans doute,) qui gardait le souvenir de la fondation et de la dotation originelles de l'abbaye.

Ainsi s'accorde au mieux avec le texte conservé par Frère Thomas le récit d'Orderic Vital, qui reporte aux environs de 1050 les commencements de Saint-Martin de Troarn (1).

La seconde charte de dotation (2), dont Frère Thomas possédait trois exemplaires (3), et qui ne nous est parvenue que dans les deux cartulaires, dans un vidimus de 1472 et dans une copie moderne, se trouve rédigée en forme de notice (4). Elle fut souscrite et ratifiée (5) par Guillaume le Conquérant, en 1068, la deuxième année de son règne anglais (6). C'est le plus long et le plus détaillé

(1) Nous ignorons si la charte de dotation de 1059 était souscrite par l'évêque de Bayeux, Eude Ier. On a supposé qu'il présida à la dédicace de l'église abbatiale. (*Inventaire général* de Dom Vienne, fol. 2 v°; *Gallia christiana*, t. XI, c. 354; M. Béziers, *op. cit.*, t. III, p. 93; Léchaudé d'Anisy : *Extrait*, t. II, p. 233; Laffetay, *loc. cit.*, p. 226; abbé V. Bourrienne : *Odon de Conteville, évêque de Bayeux*. Extrait de la *Revue catholique de Normandie*. Évreux, 1900, in-8°, p. 12. Etc.) Frère Thomas l'affirme nettement (lat. 10086, fol. 29.)

(2) Cf. Preuves, II.

(3) Lat. 10086, fol. 2 : « Hec carta triplex est, sed due nimis corrose sunt. »

(4) Sur l'usage des « notices » à Troarn, cf. l'Appendice II.

(5) Cf. sur une légende relative à la souscription de Guillaume, Langevin : *Recherches historiques sur Falaise*, p. 144, n. 1.

(6) Guillaume le Conquérant compta les années de son règne anglais à dater de son sacre, le 25 décembre 1066. — Cette notice n'est pas sans présenter certaines difficultés. L'absence de dons portant sur des biens sis en Angleterre, entre tous ceux que dénombre cet acte, nous inclinerait à en fixer la rédaction antérieurement à la conquête. La confirmation postérieure du roi n'aurait — et n'a — rien que de normal. (Cf. L. Duhamel : *De la diplomatique de Guillaume le Conquérant, Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes, 1863-1864*. Paris, 1864, in-8°, p. 33; A. Giry : *Manuel de diplomatique*, p. 741-742; M. Prou : *Examen de la charte de fondation de Saint-Léonard de Bellême, Mélanges Paul Fabre*. Paris, 1902, in-8°, p. 215. — *Recueil des actes de Philippe Ier, roi de France (1059-1108)*. Paris, 1908, in-4°, p. cxc. Etc.) Seulement, l'exposé de la charte porte qu'après avoir confirmé à l'abbaye Troarn dans sa totalité, Roger de Montgomeri, *quia mare erat transiturus cum rege*, conseillé par les siens et sur la demande des moines, ajouta le don de tout le marais de Troarn, *ipsa die festivitatis Omnium Sanctorum*. Il ne saurait s'agir ici de la Toussaint de 1065, époque où la conquête de l'Angleterre ne se préparait nullement, Édouard le Confesseur vivant toujours. Et c'est, d'ailleurs, une question de savoir si Roger II de Montgomeri assista à la conquête. (Cf. A. Freeman et H. H. Howorth : *Was Roger de Montgomery at Senlac?* dans *The Academy*, t. XXI, p. 434-435, 452; t. XXII, p. 10-11, 30-32, 49-50.) A ce propos, remarquons que la présente charte confirme-

des titres primitifs de l'abbaye. Il nous présente la liste des anciennes donations faites à Saint-Martin de Troarn, et, parmi elles, la donation célèbre du marais de Troarn, pour mémoire de laquelle Roger de Montgomeri, en présence de divers nobles, jeta dans l'eau son fils, Robert de Bellême, *vestitum pellicio griso* (1).

La troisième charte de dotation de Saint-Martin de Troarn (2) put être rédigée à la fin de 1082 ou au début de 1083 (3). C'est la dernière, pensons-nous, des chartes de dotation de l'abbaye qu'il convient de considérer comme authentiques. Roger II de Montgomeri la fit dresser peu après la mort de sa première femme, et pour la réédification de l'église abbatiale (4). Elle énonce plusieurs

rait plutôt, il nous semble, l'assertion d'Orderic Vital qui prétend que Roger de Montgomeri eut, avec la reine Mathilde, durant l'expédition de 1066, l'administration de la Normandie, et donc qu'il ne fut pas à Hastings. (O. Vital, t. II, p. 178.) — Nous ne voyons que la Toussaint de 1067 dont la date puisse convenir à la donation susdite. (Cf. O. Vital, t. II, p. 178, p. 220; t. V, p. 232 et suiv.) Roger de Montgomeri accompagna alors le roi dans son passage en Angleterre (6 décembre 1067). — Les souscriptions des témoins ne nous sont, en l'occurrence, d'aucune lumière; celle de l'archevêque Jean d'Avranches, du moins, permet de le considérer comme occupant dès 1068 le siège métropolitain de Rouen. (Cf. Orderic Vital, t. II, p. 313, note.)

Alfred de Caix (*Notice sur la chambre...*, M. S. A. N., t. XXII, p. 312, n. 2) et M. Louis Duval (*Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Orne H.*, t. II. Alençon, 1894, in-4°, p. XXXII) qui contestent l'authenticité de l'acte, l'ont confondu avec la troisième charte de dotation.

(1) Cf. L. Delisle : *Études sur la condition...*, p. 282, n. 47.

Nous n'avons pas retrouvé aux Archives du Calvados la copie de la charte de 1068, cotée n° 1 dans l'*Extrait des Chartes* de Léchaudé d'Anisy (t. II, p. 234). Le n° 1 actuel est le n° V de nos PREUVES. Cette copie, d'ailleurs (le n° V), est seule signalée dans l'*Inventaire général* de Dom Vienne, fol. 2 v°, n° 4.

(2) Cf. PREUVES, III.

(3) Cette charte, en effet, où Roger II rappelle la mort récente de sa femme (*... uxoris mee Mabilie nuper defuncte*), est souscrite par la reine Mathilde, femme de Guillaume le Conquérant. Or, Mabille fut ensevelie à Troarn le 5 décembre 1082 (cf. O. Vital, t. II, p. 411) et Mathilde mourut le 2 novembre 1083. (Cf. O. Vital, t. III, p. 193.) La souscription de Robert II, qui fut remplacé au siège épiscopal de Séez par Girard Ier, dès 1082 (cf. *Gallia christiana*, t. XI, c. 682), permet de fixer plus étroitement la rédaction de cette présente charte à une date antérieure à Pâques 1083 (n. s.). Mais il se pourrait fort bien que Roger II de Montgomeri ait fait dresser cet acte le jour même des funérailles solennelles de sa femme. (Cf. O. Vital, t. II, p. 411, 413, 415). — L'itinéraire de Guillaume le Conquérant (d'ailleurs mal établi encore) n'est ici d'aucun secours. (Cf. O. Vital, t. III, p. 189-190.) — Cf. aussi pour la souscription de l'évêque de Bayeux, Eude, V. Bourrienne : *Odon de Conteville*, p. 75.

(4) ... *Decrevi ecclesiam in honore beatis-*

donations nouvelles et porte, comme les précédentes, la souscription de Guillaume le Conquérant.

Restent deux chartes, que Frère Thomas appelle *carta quarta fundationis* et *carta quinta fundationis* (1). Les Archives du Calvados en possèdent encore les originaux (2), et leur aspect ne peut que confirmer dans l'opinion qu'entraîne la lecture de leur texte. De ces deux pièces, d'ailleurs, la première seule, *carta quarta fundationis,* prétend se donner pour un acte authentique. Seule, elle offre des souscriptions et même trois découpures par où passer la queue des sceaux. Mais les souscriptions ne sont rien moins qu'une imitation grossière des souscriptions de l'acte de 1082-1083 (3), et les trois découpures sont d'une section trop nette pour avoir jamais été utilisées. Ajoutons que nombre des donations énumérées dans cette charte sont d'une date bien postérieure à la mort de la reine Mathilde (2 novembre 1083), qui aurait souscrit. Nous pouvons même affirmer que cette pièce ne fut pas rédigée avant 1115 (4). Il n'y faut voir, sans doute, que l'expression du désir qu'au début du XII[e] siècle auront pu avoir les religieux de Troarn de trouver dans une seule grande charte, dans une *pancarte,* la liste complète (et, du reste, authentique) (5) de leurs possessions.

Quant à la *carta quinta fundationis* de Frère Thomas, qui, nous le répétons, ne se présente nullement comme un original, peut-être la faut-il considérer seulement comme une pièce préparée pour la souscription de Guillaume le Roux et de Henri Beauclerc, et dont une circonstance fortuite aura suspendu la complète rédaction (6).

simi confessoris Christi Martini, in loco qui Troarnus dicitur, nobiliter a fundamentis construi... Nous ignorons absolument la cause de la disparition de l'église dédiée en 1059.

(1) Lat. 10086, fol. 2 v° et fol. 6.

(2) Archiv. Calvados, H. Troarn. Chartes de fondation et de dotation. PREUVES, IV et V.

(3) Cf. PREUVES, III et IV, *sub fine.* Les caractéristiques des souscriptions de la première charte se retrouvent toutes dans les souscriptions de la seconde.

(4) Il y est fait mention de la dédicace de Notre-Dame du Désert (PREUVES, IV), dédicace qui eut lieu en 1115. (Cf. lat. 10086, fol. 56.)

(5) Car il convient de remarquer, en y insistant, que les différentes donations que relate cette pièce sont connues par ailleurs, et toutes certaines.

(6) *Hec carta est imperfecta,* écrit Frère Thomas (lat. 10086, fol. 7).

D'après une indication de l'*Inventaire général* (fol. 2 v°, n° 4), il semble que les moines

En fait, nous estimons qu'une collégiale de chanoines, établie à Troarn par Roger Ier de Montgomeri, à une date inconnue, y fut remplacée, vers 1050, par des bénédictins amenés par Roger II de Montgomeri. En 1059, le 13 mai, jour de l'Ascension, cette communauté de moines fut constituée définitivement en abbaye, et son église dédiée sous l'invocation de saint Martin. Une charte de dotation fut alors dressée, que suivirent, en 1068, et peu après la mort de Mabille de Bellême, première femme du fondateur, deux autres actes comportant, avec des donations nouvelles, la ratification des anciennes donations (1).

Pour conclure, nous ne saurions qu'approuver l'abbé De La Rue qui, en 1820, écrivait (2), parlant des chartes de Troarn : « Il faut les lire avec beaucoup de critique, quand on veut s'en servir. » Mais nous n'estimons pas devoir, à l'exemple d'autres érudits, qui, d'ailleurs, ont confondu comme à plaisir des notions en soi obscures (3), condamner les premiers titres de possession de l'abbaye de Troarn. Assurément il nous manque, et, probablement, pour toujours, les originaux de ces titres; mais, en somme, malgré certaines inconséquences, les copies que nous en avons sont tout à fait acceptables. Peut-être, d'ailleurs, qu'une plus sûre, qu'une plus complète connaissance de la chronologie normande et de la diplomatique, tant ducale que seigneuriale, au XIe siècle, écarterait plusieurs des difficultés qui maintenant encore nous retiennent. C'est quand on aura réuni et comparé les diplômes des ducs d'une part, de l'autre l'ensemble des chartes privées, pour une même époque et pour une même

dressèrent anciennement une sorte de copie de la charte de 1068.

(1) Il est à noter que ces ratifications sont faites toujours sous la forme pure et simple de donations. Le fait, quoi qu'il ait paru, n'a rien d'anormal, et il en va tout de même, par exemple, dans les premières chartes de Saint-Martin de Séez, abbaye jumelle, pour ainsi dire, de Troarn. (Cf. O. Vital, t. III, p. 305, etc.) — Cf. Archives de l'Orne, H. 398, pièces I, III, V, etc.

(2) *Essais historiques sur la ville de Caen*, t. II, p. 368.

(3) Léchaudé d'Anisy : Bibl. nationale, franç. 14543, fol. 2 et suiv.; A. Vautier : *Recherches historiques sur le doyenné de Troarn*, p. 2; A. de Caix : *Notice sur la chambrerie...*, *loc. cit.*, p. 312, n. 2. Etc.

région, qu'il sera loisible, sans doute, d'émettre des jugements définitifs.

§ II

L'abbaye et ses fondateurs.

Durant toute la vie de Roger II de Montgomeri, l'abbaye de Troarn n'eut certainement qu'à se louer de son patron et fondateur (1). Roger, dit Orderic Vital (2), était sage, mesuré et ami de la justice, et il recherchait la compagnie des sages et des modestes. Sa femme même, la légendaire Mabille de Bellême (3), sur le portrait de qui Orderic Vital s'est vengé de la haine qu'en ennemie obstinée des Géré, elle portait à l'abbaye de Saint-Évroul (4), Mabille ne paraît pas avoir jamais rien entrepris contre Troarn. C'est à Troarn même que, le 5 décembre 1082, elle fut ensevelie (5), et son tombeau s'y voyait encore au XVIII[e] siècle dans le chœur de l'église (6).

(1) Roger II provoqua de nombreuses donations en faveur de son abbaye. Cf. Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 41; lat. 10086, fol. 92 v°, 151 v°; *Chartrier blanc*, n[os] 237, 354. Etc.

(2) T. II, p. 221. — Orderic Vital est, d'ailleurs, plutôt favorable à Roger. Son attitude est curieuse, partagé qu'il est entre ses sentiments de moine de cette abbaye de Saint-Évroul que Mabille et Robert de Bellême persécutèrent, et le respect qu'il doit au protecteur de sa propre famille. Au cours du récit, il oscille dans ses jugements, préoccupé, il semble, de distinguer les actes personnels à Roger II de ceux que lui conseillait Mabille.

(3) *Mabilia* est le nom que lui donnent les historiens contemporains. Mais on rencontre aussi la forme *Amabilis*. (*Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vincent du Mans*, éd. R. Charles et S. Menjot d'Elbenne, t. I, Mamers et Le Mans, 1886, in-4°, n[os] 587, 589, 628, 754, 765.)

(4) Cf. L. Duval: *La louve d'Alençon. Mabille de Bellême dans le roman et dans l'histoire.* Alençon, 1881, in-12. — Sur la famille de Mabille, cf. J. Depoin: *Les vicomtes du Mans et la maison de Bellême.* Paris, 1910, br. in-8°. (Extrait remanié du *Bulletin historique et philologique, 1909.*)

(5) Mais, sans doute, par hasard et seulement parce que Bures, où elle fut assassinée, n'est pas à une lieue de Troarn. — Le château de Bûres, où mourut Mabille, existait encore en 1315. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 349.) — Roger II de Montgomeri se remaria et, de sa seconde femme *Adelaidis* du Puiset, il eut un fils, Évrard. (Cf. O. Vital, t. III, p. 426.)

(6) Cf. M. Béziers, *op. cit.*, t. III, p. 51, 94; De La Rue: *Nouveaux essais historiques sur la ville de Caen.* Caen, 1842,

Durand Ier, abbé de Troarn, qui était poète, versifia son épitaphe (1). Aussi bien, la cruauté (2) de Mabille ne s'étendait pas aux moines. Orderic Vital, lui-même, convient qu'elle respectait Thierri, abbé de Saint-Évroul, et qu'elle fit en sa considération un don à l'abbaye (3).

Pour Roger *(liberalis et probus)*, il aimait les moines (4). En plus de Troarn, il restaura et fonda Saint-Martin de Séez et Saint-Pierre d'Almenêches, au diocèse de Séez, Saint-Pierre de Shrewsbury, dans le Shropshire (5). Il enrichit de donations Saint-Évroul, Saint-Étienne de Caen, Jumièges, Saint-Vincent du Mans, Cluny, etc. (6). C'était, du reste, un homme riche et puissant. Vicomte, sans doute héréditaire, d'Exmes (7), seigneur de Montgommery, d'Échauffour et de Montreuil-l'Argillé, et, par sa femme, d'Alençon, de Bellême et de Vignats, le duc-roi, dont il était le conseiller et le fidèle (8), lui

2 vol. in-8°, t. II, p. 63. On trouvera à la fin du présent ouvrage une vue du tombeau de Mabille d'après un dessin de la collection Foucault. (Bibl. nationale, franç. 4902, fol. 204.)

(1) « Non ob prærogativam meritorum, sed pro favore amicorum », écrit Orderic Vital (t. II, p. 411-412). Mais, à la bien entendre, cette épitaphe ne donne pas une idée si fausse du caractère de Mabille. « Vicinisque suis grata vel horribiliś », y lit-on, entre autres.

(2) « Nimiumque crudelis. » (O. Vital, t. II, p. 47, 411.)

(3) O. Vital, t. II, p. 47, 53; t. III, p. 294, n. 1. Etc.

(4) Ceux mêmes de Saint-Évroul. (O. Vital, t. II, p. 52, 427, 430; t. V, p. 178.)

(5) Cf. O. Vital, t. II, p. 46, etc., 415; t. III, p. 425; t. IV, p. 178, etc.; Archives de l'Orne, H. 938, fol. 1 v° et suiv.; *Gallia christiana*, t. XI, c. 712, 736. Etc. Almenèches, et non pas Avranches, comme porte la *Chronique ms. de Normandie. (Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XI, p. 340. — Francisque Michel : *Les Chroniques de Normandie*. Rouen, 1839, in-4°, p. 50. Etc.)

(6) Cf. O. Vital, t. II, p. 52, 415; t. III, p. 20; t. IV, p. 178, 307; *Gallia christiana*, t. XI, *Instrumenta*, c. 72; *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. I, p. 542; *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vincent du Mans, loc., cit.;* A. Bruel : *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, t. IV. Paris, 1884, in-4°, p. 192, n° 3626; M. Prou : *Examen de la charte, etc., Mélanges Paul Fabre*, p. 228. Etc.

(7) Cf. O. Vital, t. III, p. 300; t. IV, p. 305; Guillaume de Jumièges, *loc. cit.*, p. 270; Robert de Torigni, t. II, p. 199. (Cf. R. Génestal : *Note sur les vicomtes fieffés de Normandie. Nouvelle revue historique du droit*, 1904, p. 766-775, p. 769). — Mais Roger ne fut jamais comte du Perche. (Cf. O. de Romanet, *op. cit.*, p. 46; J. Depoin, *op. cit.*, p. 11 et 46.) — Roger II de Montgomeri se glorifiait d'être de pure race normande : *Ego Rogerius, ex Northmannis Northmannus*. (Cf. Preuves, III.)

(8) Cf. O. Vital, t. II, p. 81, 178, etc.; *Gallia christiana*, t. XI, *Instrumenta*, c. 72. « Ego Rogerius de Monte-Gomerico, fidelis domini mei Guillelmi... » Les Montgomeri étaient dès cette époque, peut-être, alliés à la famille ducale. (Cf. p. 6, note.) L'une des filles de Roger, Mahaut, épousa le comte de Mortain, frère utérin de Guillaume le Conquérant. (O. Vital, t. II, p. 412.)

avait donné Chichester et Arundel en Angleterre, avec le comté de Shrewsbury (1). Il n'est donc en rien étonnant qu'il ait été, au temps du Conquérant, un des plus généreux amis des moines. C'est sous l'habit monastique qu'il voulut mourir dans son abbaye de Shrewsbury (2).

La place considérable qu'avait occupée Roger II de Montgomeri dans l'état normand, durant le règne du Conquérant et les débuts de Robert Courte-Heuse, le fils aîné de Roger, Robert II de Bellême, surnommé Talvas, la reçut après lui (3). Seulement, son rôle politique et sa conduite privée furent d'un effet autrement funeste pour le duché en général, et spécialement pour les moines, que ne l'avaient pu être les quelques actions mauvaises ou criminelles de Roger II et de Mabille (4). Nous n'avons pas à étudier le personnage si curieux que tint Robert II de Bellême, des premières années de sa jeunesse à son emprisonnement final, en 1112, par Henri I[er] Beauclerc (5). Il nous suffit de marquer son attitude à l'égard des abbayes dont il était le protecteur naturel et légal (6). On connaît le sombre tableau

(1) Cf. O. Vital, t. II, p. 81, 178, 220, 388, 410, etc.; et aussi : Guillaume de Poitiers, *apud* Duchesne, p. 197. — La souscription de Roger II se retrouve dans de nombreuses chartes. (Cf. *Gallia christiana*, t. XI, *Instrumenta*, c. 66, 68, 204, 329; O. Vital, t. V, p. 178; *Neustria pia*, p. 223; A. Deville : *Cartulaire de la Sainte-Trinité du Mont de Rouen* (p. 403-487 de l'édition du *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin*, de B. Guérard. Paris, Documents inédits sur l'histoire de France, 1840, in-4°), p. 426, 442, 463; V. Bourrienne : *Antiquus cartularius*, t. I, p. 4, 10; L. Delisle : *Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*. Valognes, 1867, in-8°, Pièces justificatives, p. 19; *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XXX, p. 671; Auguste Le Prévost : *Cartulaire normand* (Bibl. nationale, nouv. acq. lat. 1837), fol. 9, 65, 89, 247 v°, etc., etc.

(2) 27 juillet 1095. (O. Vital, t. III, p. 425.) Orderic Vital, dont le père, *Odolerius*, prit part à la fondation de l'abbaye de Shrewsbury (t. II, p. 416 et suiv.), se plaint que Roger ne l'ait pas assez dotée (t. II, p. 422). — Au XIV[e] siècle, Frère Thomas, d'esprit critique mais de cœur simple, n'était pas éloigné de tenir Roger pour saint : « pie memorie, felicis, immo sancte recordationis », écrit-il du fondateur de Troarn. (Lat. 10086, fol. 23.

(3) Cf. O. Vital, t. II, p. 422; t. III, p. 415. Robert avait eu, sans doute, dès la mort de sa mère (1082), le comté d'Alençon.

(4) Cf. O. Vital, t. II, p. 81, 106, 410, etc.

(5) Cf. O. Vital, t. IV, p. 305; t. V, p. 159. Robert vivait probablement encore en 1119. (O. Vital, t. IV, p. 377.) Il mourut un 8 mai. (Cf. Obituaire de Saint-Martin de Séez, *apud* L. Delisle : *Littérature latine et histoire du moyen âge*. Paris, 1890, in-8°, p. 83.)

(6) « On ne doit pas s'étonner des caprices que les seigneurs de cette époque apportèrent

qu'a fait Orderic Vital de la Normandie sous le gouvernement de Robert Courte-Heuse :

« ... Provincia tota erat dissoluta, et prædones catervatim discurrebant per vicos et per rura, nimiumque super inermes debacchabatur latrunculorum caterva. Rodbertus dux nullam super malefactores exercebat disciplinam, et grassatores per octo annos sub molli principe super imbecillem populum suam agitabant furiam. Importune sanctam Ecclesiam vexabant, et possessiones, quas antecessores boni liberaliter dederant, violenter auferebant, aut devastabant. Desolata gemebant monasteria, et monachi ac sanctimoniales grandi premebantur penuria. In tantarum simultatum pestilentia, nullus honos Deo sacratis exhibebatur, seu reverentia. Quotidie fiebant incendia, rapinæ et homicidia, et lugebat plebs, nimiis calamitatibus anxia. Filii nequam emergebant in Normannia, qui enormi cum aviditate ad cuncta prompti erant facinora, et crudeliter materna depascebantur viscera... » (1)

Certes, la description ne manque pas d'emphase ni de pittoresque, mais il reste cependant qu'elle est très vraie (2). De ces ravages et de ces désolations dont souffrirent le peuple et les moines, la plupart des grands seigneurs normands (et le prince Henri Beauclerc lui-même, comme l'a justement noté Auguste Le Prévost) (3) doivent être, sans départ, tenus pour coupables, mais entre tous Robert de Bellême. Celui-ci, dans le récit d'Orderic Vital (qui, du reste, n'a aucun motif de lui être favorable) (4), apparaît vraiment comme un monstre, « pire que Néron, que Dioclétien et que Dèce », un fléau des églises (5). Non seulement Saint-Évroul, mais les abbayes mêmes qu'avait fondées et enrichies le père de Robert de Bellême, ne furent pas

dans leurs procédés envers les églises... » A. Le Prévost, édition d'O. Vital, t. II, p. 87, n. 1. — Cf. aussi De La Rue : *Essais*, t. II, p. 403.

(1) O. Vital, t. III, p. 289-290.

(2) Cf. O. Vital, t. III, p. 290, note, et le cartulaire de la Trinité de Caen (Bibl. nationale, lat. 5650), fol. 39-40 et suiv.

(3) O. Vital, t. III, p. 290, 350, notes. Cf. aussi De La Rue, *op. cit.*, t. II, p. 13-14.

(4) Robert de Bellême, ennemi de Saint-Évroul (O. Vital, t. III, p. 424), le fut aussi de Henri Beauclerc, pour lequel la partialité d'Orderic Vital est manifeste. (Cf. G. Le Hardy : *Étude de critique historique sur Robert Courte-Heuse*, B. S. A. N., t. X. Caen, 1882, in-8°, p. 1-184, *passim*.)

(5) Cf. O. Vital, t. IV, p. 179, n. 3, etc. — *Willelmi Malmesburiensis monachi de gestis regum Anglorum libri V;* édition W. Stubbs. Londres, Maître des Rôles, 1887-1889, 2 vol. in-8°, t. II, p. 474-475. — *Henrici archidiaconi Huntendunensis historia Anglorum;* édition Th. Arnold. Londres, Maître des Rôles, 1879, in-8°, p. 310. Etc.

épargnées. Troarn, Saint-Martin de Séez, où Robert avait été baptisé, gémirent « sous le joug accablant de ce maître farouche »; Almenêches, dont l'abbesse était sa sœur, Emme de Montgomeri, fut incendié (1). Robert dispersait les moines, violait les églises, forçait les monastères à se racheter du pillage (2). En ce qui touche particulièrement Saint-Martin de Troarn, le témoignage d'Orderic Vital est très net : l'abbaye ne fut pas préservée (3). Les choses y furent telles que, vers 1106, l'abbé Arnoul, d'ailleurs malade, voulut abandonner ses fonctions (4).

Cependant, un acte que nous a conservé le Cartulaire de 1338 (5), nous montre Robert de Bellême, le 5 novembre 1101, à son château de Fourches (6), exerçant ses devoirs de patron à l'égard de Saint-Martin de Troarn, lui faisant rendre justice sur les aides, les tailles et les autres corvées réclamées de la terre de Robert Sanson, l'un des hommes de l'abbaye, et confirmant l'accord passé, au sujet d'une église (7), entre cet homme et l'abbé Arnoul (8). Avec la notice

(1) Cf. O. Vital, t. IV, p. 180.

(2) Cf. O. Vital, t. III, p. 380, 424; t. IV, p. 34. — Ce qui ne l'empêchait pas, du reste, de faire parfois, plus ou moins libéralement, des donations à d'autres abbayes. (Cf. le *Cartulaire de Saint-Vincent du Mans*, c. 364, n° 630.)

(3) O. Vital, t. III, p. 421; t. IV, p. 309. — Un acte du *Vetus Cartarium* (lat. 10086, fol. 183 v°) nous montre l'abbé Durand laissant à Richard de Trun la jouissance viagère de l'église de Trun, que Durand lui avait achetée, « deprecatione domini Roberti de Belismo ». On devine de quel genre put être cette « deprecatio ».

(4) Lettres de saint Anselme, III, 141, Migne : *Patrologie latine*, t. CLIX, c. 172-173; *Gallia christiana*, t. XI, c. 360, 417.

(5) Lat. 10086, fol. 180, 182.

(6) Calvados, canton de Morteaux-Couliboeuf. (Cf. O. Vital, t. II, p. 358; t. IV, p. 172. A. de Caumont : *Statistique monumentale du Calvados*, t. II, p. 418 et suiv.)

(7) L'église de Crocy, Calvados, canton de Morteaux-Couliboeuf.

(8) Remarquons que dans cet acte, Robert se dit *Dei gratia comes de Ponteio*. Robert, qui avait épousé Agnès, fille de Gui Ier, comte de Ponthieu (cf. O. Vital, t. III, p. 300, 423-424), n'est jamais appelé comte de Ponthieu par Orderic Vital (t. IV, p. 163). Par contre, Ive de Chartres (lettre CXX, Migne : *Patrologie latine*, t. CLXII, c. 134) et Geoffroi Gaimar (F. Michel : *Chroniques anglo-normandes*. Rouen, 1836-1840, 3 vol. in-8°, t. I, p. 35) lui reconnaissent ce titre. F. Thomas (lat. 10086, fol. 28, v°, 29) écrit de Robert de Bellême qu'il était « comes Pontivi ratione uxoris sue ». Mais l'obituaire de Saint-Martin de Séez appelle aussi « comes Pontivorum » Roger de Montgomeri! (Cf. L. Delisle : *Littérature latine*, p. 84.) Erreur, toutefois, que Frère Thomas a su ne pas commettre. (Lat. 10086, fol. 29.)— Gui Ier, beau-père de Robert, mourut le 13 octobre 1100 ou 1101. (E. Prarond : *Les comtes de Ponthieu; Gui premier*. Paris, 1900, in-4°, p. 67.) Le dernier acte connu de Gui est de 1100. (Archives du Pas-de-Calais, H. Cartulaire de Saint-Josse, fol. 2, pièce ii.)

d'une admonition qu'adressa le comte à Roger *de Gratapanchia* (1) pour l'amener à rendre à Troarn ce qu'il prétendait sur l'église de Frénouville (2), voilà tout ce que nous connaissons des rapports de Robert de Bellême et de son abbaye de Saint-Martin de Troarn (3).

Nous sommes plus renseignés sur Guillaume II Talvas, fils de Robert, comte de Ponthieu par sa mère et d'Alençon par son père (4). Nous possédons de lui différents actes relatifs à Troarn. En 1129, le jour de la Pentecôte, il prouva, devant le roi séant en sa cour à Falaise, et contre Roger *de Gratapanchia*, que le marais de Troarn appartenait bien à l'abbaye (5). En 1133, il intervint directement comme patron, comme seigneur du monastère (*dominus Troarni abbatie*), pour lui maintenir la possession de l'église de Touffréville (6).

Les autres chartes de Guillaume II Talvas pour Troarn ne sont pas datées. On peut fixer à une date postérieure, sans doute, de quelques années à 1109, la confirmation d'une suite de donations portant sur des biens situés à Cagny (7). — Deux autres chartes, dont les originaux existent encore, ne paraissent pas susceptibles de recevoir une date, même approximative. Nous les croyons toutefois antérieures à 1147 (8). Par la première (9), Guillaume confirme à Troarn la donation qu'avait faite le prêtre Nicolas de terres sises à

(1) Gratte-Panche et Gratte-Planche, dans les communes voisines de Manerbe (canton de Blangy) et de Saint-Ouen-le-Pin (canton de Cambremer, Calvados). Cf. Bourrienne : *Antiquus cartularius*, t. I, p. 47, 52.

(2) Calvados, canton de Bourguébus. (Lat. 10086, fol. 147; 17 avril 1102.)

(3) On trouve, cependant, encore des traces très vagues de rapports entre Robert et l'abbé Arnoul dans le *Liber rubeus* de Saint-Martin de Séez, actuellement disparu. (Cf. Dom Anselme Le Michel. Bibl. nationale, lat. 13818, fol. 200 v°, 204 v°.) — Cf. aussi : lat. 10086, fol. 74 v°, 75 v°, 236. — Nous ne connaissons aucune donation faite à Troarn par les autres fils de Roger II de Montgomeri. Deux d'entre eux, Roger le Poitevin et Arnoul, furent bienfaiteurs de Saint-Martin de Séez. (Archives de l'Orne, H. 938, nos CCLXI, CCLXIII, etc.)

(4) Henri Ier ne rendit pas à Guillaume II Talvas Bellême, confisqué sur son père. (O. Vital, t. V, p. 46, n. 1.) Cf. de Romanet, *op. cit.*, p. 103-104.

(5) PREUVES, VIII.

(6) Calvados, canton de Troarn. (Lat. 10086, fol. 35 v°. Cf. Haskins : *The administration of Normandy under Henry I*, *loc. cit.*, p. 216-218.)

(7) Calvados, canton de Troarn. (*Chartrier blanc*, n° 210; lat. 10086, fol. 84 v°.)

(8) Cf. p. 25.

(9) Original scellé sur double queue, sceau manquant, 0,090 × 0,200. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Chartes des comtes de Ponthieu.) — *Chartrier blanc*, n° 270.

Vignats et à Crocy, et, par la seconde, la donation qu'avait faite Raoul *de Seleham* de sa terre de Sannerville (1). Cette seconde charte est souscrite par Robert *de Warenda, filius comitis*. Ce Robert, dont les actes de Troarn seuls, avec le cartulaire de Saint-Sauveur-le-Vicomte (2), nous ont révélé l'existence, se fit moine à Troarn, et ce fut sur sa demande que Guillaume Talvas confirma à l'abbaye la possession de l'église de Saint-Hilaire de Crocy (3) et lui donna l'église du Vieux-Vignats (4).

Mais, à propos du village de Robehomme (5), qu'avait concédé à l'abbaye de Troarn Roger II de Montgomeri, en 1082-1083, avec toutes ses appartenances (6), surgit entre le comte de Ponthieu et le monastère une querelle qui devait entraîner d'importantes conséquences (7).

Guillaume Talvas, reprenant par delà son père la tradition de ses aïeux, était grand ami des moines. Non satisfait d'enrichir les monastères existants (8), il en fonda de nouveaux : Saint-André-en-Gouffern, dans le diocèse de Séez (9), Notre-Dame de Perseigne, dans le diocèse du Mans (10), Notre-Dame de Valloires, dans le diocèse d'Amiens (11),

(1) Canton de Troarn. — Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 42, 44.

(2) Archives de la Manche, H. Cartulaire, fol. 27. — Cf. Appendice Ier.

(3) Calvados. Canton de Morteaux-Coulibœuf. (Lat. 10086, fol. 180 v°-181.)

(4) Lat. 10086, fol. 206. — L'église du Vieux-Vignats (canton de Morteaux-Coulibœuf) passa, sans doute, par la suite, au prieuré de Sainte-Marguerite de Vignats. (Cf. L. Duval : *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Orne. H*, t. III. Alençon, 1899, in-4°, p. LII.)

(5) Canton de Troarn.

(6) Cf. PREUVES, III.

(7) S. Lœwenfeld a, incomplètement et à un point de vue différent du nôtre, étudié cette aventure. (*Documents relatifs à la croisade de Guillaume, comte de Ponthieu. Archives de l'Orient latin*. Paris, 1884, in-8°, p. 251-255.) Dom Boudier l'avait signalée. (*Dictionnaire de Moréri*, t. X, supplément, p. 65.

(8) Saint-Sauveur-le-Vicomte (Archives de la Manche, H. Cartulaire, n° 139), Sainte-Barbe-en-Auge (R. N. Sauvage : *La Chronique de Sainte-Barbe-en-Auge. Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen, année 1906*. Caen, 1907, in-8°, p. 39), Saint-Martin de Séez, Saint-Évroul (*Gallia christiana*, t. XI, *Instrumenta*, c. 162, 163. Abbé E.-J. Fret : *Antiquités et chroniques percheronnes*, Mortagne, 1838-1840, 3 vol. in-8°, t. II, p. 47. Etc.) Nous ne parlons pas ici des abbayes sises en dehors de la Normandie, pour lesquelles il existe des actes de Guillaume : Saint-Pierre d'Abbeville, Saint-Jean d'Amiens, Marmoutier, etc.

(9) *Gallia christiana*, t. XI, *Instrumenta*, c. 744.

(10) Cf. G. Fleury : *Cartulaire de l'abbaye cistercienne de Perseigne*. Mamers, 1880, in-4°, p. 1.

(11) Cf. *Gallia christiana*, t. X. Paris, 1751, in-fol., c. 1333. *Instrumenta*, c. 308.

etc. Sa faveur s'étendit aux Templiers, dont l'ordre tout récent partageait, avec Cîteaux et Prémontré, la faveur des hommes pieux (1). Il voulut en établir quelques-uns sur ses domaines normands. Mais il usa d'économie et n'imagina rien d'autre que de donner à ses Templiers la terre de Robehomme. Cela se passait en 1147 (2). Les rapports de l'abbaye de Troarn avec l'évêque de Bayeux étaient alors au pire sur le sujet de l'exemption. L'abbé régnant, Richard Ier, ne s'adressa pas à l'évêque Philippe de Harcourt, mais bien directement au pape, Eugène III (3). Le pape en écrivit à l'archevêque de Rouen, lui mandant d'examiner la plainte de Richard et de régler l'affaire en sorte, disait-il, « ne ad aures nostras de cetero super hoc querela perveniat. » (4) L'archevêque de Rouen, Hugue III d'Amiens, parent (*consanguineus*) (5) de Guillaume Talvas, et qui ne laissa pas, ce semble, de montrer quelque mollesse dans toute cette affaire, avertit les Templiers (6), qu'avait installés de force (*violenter*) le comte à Robehomme, et le comte de Ponthieu lui-même, de se rendre à Rouen pour alléguer leurs raisons. Les Templiers refusèrent, et Guillaume se prétendit retenu par Geoffroi Plantegenêt, le comte d'Anjou (7).

(1) Cf. De La Rue, *op. cit.*, t. II, p. 414.

(2) Nous enchaînons la suite des faits à l'aide des lettres de l'archevêque de Rouen, Hugue III d'Amiens, et des bulles pontificales que nous donne le *Chartrier rouge*. (Lat. 10086, fol. 111 v°-113.) Comme l'a noté S. Lœwenfeld, ces textes sont transcrits sans ordre et sans soin. (Cf. Introduction, § 1, A, c.)

(3) Richard Ier s'adressa directement au pape, peut-être pour soutenir les prétentions de son abbaye à l'indépendance épiscopale, mais sans doute encore pour d'autres motifs qu'on verra. — Nous n'avons pas la lettre de Richard, ni d'ailleurs aucun document émané de l'abbaye sur cette affaire.

(4) Le mandement d'Eugène III, dans la copie unique que nous en possédons (lat. 10086, fol. 112), n'est pas daté. C'est à tort qu'il se voit rapporté au 18 décembre 1147, dans Jaffé : *Regesta pontificum romanorum a condita ecclesia ad annum post Christum natum 1198*. (Édition Kaltenbrunner, Ewald, Lœwenfeld. Berlin, 1885-1888, 2 vol. in-4°), t. II, p. 50, n° 9164, et par confusion avec un autre mandement d'Eugène III (*ibidem*, n° 9166). — S. Lœwenfeld a donné (*Epistolæ pontificum romanorum ineditæ*. Leipzig, 1885, in-8°, p. 105, n° 201) une analyse de ce texte. — On rencontre dans ce premier mandement d'Eugène III un certain Guillaume de Mortagne, accusé d'avoir maltraité et emprisonné un serviteur de Troarn. Ce Guillaume ne paraît plus dans la suite.

(5) Cf. lat. 10086, fol. 113; O. Vital, t. IV, p. 500, n. 2; *Gallia christiana*, t. XI, c. 43 et suiv.

(6) Ils s'appelaient Richard et Henri. (Lat. 10086, fol. 111 v°.)

(7) Guillaume Talvas s'était attaché à la fortune de Geoffroi V. (Cf. O. Vital, t. V, p. 46, 47, 57, 63, 67, 79.)

Hugue en référa au pape, lui remettant, dit-il d'une manière assez étrange, le soin de défendre la liberté de l'Église, et lui renvoyant l'abbé Richard, dont il avait, du reste, constaté le bon droit (1). Richard alla trouver le pape, qui résidait alors à Trèves, et lui renouvela de vive voix ses plaintes. Le 18 décembre 1147, Eugène III, s'adressant non plus seulement à l'archevêque de Rouen, mais encore aux évêques de Coutances, Auger (2), et d'Évreux, Rotrou (3), leur ordonnait de forcer les parties à comparoir devant eux, et de défendre au comte de Ponthieu de s'en aller à la croisade tant qu'il n'aurait pas fait justice à l'abbaye de Troarn (4). Le même jour, une bulle adressée à Guillaume Talvas lui signifiait cette défense (5). Hugue d'Amiens transmit au comte les volontés du pape et l'appela, dans les termes les plus amicaux d'ailleurs, à répondre dans les quinze jours en sa présence des faits qui lui étaient imputés, lui interdisant de partir pour les Lieux Saints avant que d'avoir obéi (6). Il le laissait libre, au surplus, de venir se justifier à la cour archiépiscopale ou de restituer Robehomme à Troarn. Guillaume négligea de choisir. Les menaces de l'archevêque, son parent, lui semblaient, sans doute, peu dangereuses et les censures ecclésiastiques n'étaient pas chose nouvelle pour lui (7). Malgré le pape et l'archevêque, il s'embarqua pour Jérusalem (8). Chose curieuse, le pape

(1) *Hiis igitur Vestre Sanctitati notificatis, abbatem Troarnensem ad vos remittimus, si audemus, exorantes ut libertas Ecclesie vestra auctoritate illibata conservetur. Ipse vero abbas de jure suo super eadem possessionem* (sic) *quinque testes ante nos produxit et cartam idipsum confirmantem ostendit.* (Lat. 10086, fol. 111 v°.) — Aucune des lettres de Hugue n'est datée.

(2) Évêque de Coutances, de 1131 à 1151.

(3) Rotrou de Beaumont, évêque d'Évreux de 1139 à 1165, puis archevêque de Rouen, mort en 1183.

(4) Cf. Jaffé-Wattenbach, *op. cit.*, t. II, p. 50, n° 9166. — Lœwenfeld (*Documents*, p. 253) donne le texte de cette bulle (n° I).

(5) Cf. Jaffé-Wattenbach, *loc. cit.*; Lœwenfeld, *loc. cit.*, n° II.

(6) Cf. Lœwenfeld, *loc. cit.*, p. 252 et p. 254, n° III.

(7) En 1136, Jean, évêque de Séez, avait jeté l'interdit sur ses terres. (O. Vital, t. V, p. 79.)

(8) Nous ne connaissons que par là la croisade de Guillaume Talvas. Ni Suger (*Vita Ludovici regis*, éd. Molinier, Paris, 1887, in-8°, p. 159), ni Guillaume de Tyr (l. XVI, ch. XXIV : *Historiens occidentaux des Croisades*. Paris, 1841, in-fol., p. 746) n'en parlent. (Cf. aussi : *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XII, p. 126, et Odolant Desnos, *op. cit.*, t. I, p. 294.)

n'excommunia pas ce singulier croisé. Une bulle du 14 avril 1148, notant sans commentaires le départ du comte, mandait à Hugue, Auger et Rotrou d'accorder aux Templiers un délai jusqu'au retour de Guillaume Talvas, ou jusqu'à la Toussaint au plus tard (1). Mais, par contre, et chose non moins surprenante, Hugue d'Amiens, sans doute peu avant la réception de cette bulle, et sur le conseil d'Auger et de Rotrou, avait excommunié Guillaume de Ponthieu et Jean, son fils (2), « quia abbaciam Troarnensem pro posse suo gravant et devastant. » (3) L'archevêque le manda au pape, dont nous ne savons quelle put bien être la réponse. Cette excommunication, toutefois, fut certainement très vite retirée, et Hugue même osa, par un tour d'adresse, s'attribuer dans la suite auprès de Guillaume Talvas le mérite du délai accordé par le pape aux Templiers de Robehomme. Ce délai, écrivit-il, fut accordé « fere contra domini pape preceptum. » (4) Les textes ne nous apprennent pas quels purent être en cette occasion les sentiments du comte de Ponthieu. Dans tous les cas, son pèlerinage en Terre-Sainte n'accrut pas, sans doute, sa dilection pour les chevaliers-moines. Il abandonna à eux-mêmes les Templiers de Robehomme, qui se désistèrent de leur entreprise. Une assemblée solennelle, que tinrent à Lisieux l'archevêque de Rouen et l'évêque d'Évreux, auxquels s'était joint enfin l'évêque de Bayeux, Philippe de Harcourt, consacra, le 1er avril 1149, les droits de l'abbé de Troarn et le confirma dans la propriété de Robehomme (5). L'affaire avait duré plus de deux ans.

Hugue d'Amiens, dans trois lettres (6), en exposa les résultats à Guillaume de Ponthieu et à Jean, son fils (7) : il les invita à mettre

(1) Lœwenfeld, *loc. cit.*, p. 254, nº IV. — Mais cette bulle, quoi qu'en ait écrit Lœwenfeld (p. 252), ne nous donne pas la date du retour de Guillaume Talvas, — et pour cause.

(2) Jean, fils puîné de Guillaume Talvas, dut avoir le gouvernement du Ponthieu en l'absence de son père et de Gui, son frère aîné. (Cf. Suger, *loc. cit.*) Ce qui pourrait justifier le titre de comte de Ponthieu qu'on lui donne souvent. (Cf. *Cartulaire de Saint-Vincent du Mans* (c. 366, nº 633). — Cf. ci-dessous, n. 7.

(3) Lat. 10086, fol. 113.

(4) Ibidem, fol. 113 et vº.

(5) Cf. Preuves, XI.

(6) Cf. lat. 10086, fol. 113 et vº.

(7) Hugue d'Amiens l'appelle comte de Ponthieu : « Johanni juniori, comiti de Pontivo » (cf. lat. 10086, fol. 113), comme aussi Alexandre III. (Cf. Preuves, XV.) Ce titre est controuvé. Jean, du vivant de son père,

Troarn en possession de Robehomme. Nous ignorons la réponse des deux princes, et, d'ailleurs, s'ils répondirent. Mais Jean, qui fut comte d'Alençon (1), réserva sans doute ses droits prétendus. Plus tard, en effet, il dut reprendre la querelle, et, en 1171 seulement, un arrangement marqua le terme de cette longue affaire. A cette date intervint, au sujet de Robehomme, un accord dont une charte de Henri II nous énonce la teneur (2). L'abbé de Troarn, Gilbert, successeur de Richard Ier, et la communauté de Saint-Martin de Troarn remirent Robehomme (3) et la dîme de la forêt de Gouffern (4)

s'intitulait : *Johannes, comes, filius Willelmi comitis Pontivii.* (Cf. Cartulaire de Saint André-en-Gouffern, *passim.* Etc.)

(1) Guillaume Talvas mourut le 29 juin 1171. (Cf. Robert de Torigni, t. II, p. 28 ; O. Desnos, *op. cit.*, t. I, p. 297 ; L. Delisle : *Littérature latine,* p. 84.) — Jean Ier, sans doute associé au gouvernement du vivant de son père (*Chronica Normanniæ, apud* Duchesne, p. 1000, anno 1165. Etc.), lui succéda dans le comté d'Alençon, et mourut le 24 février 1191. La charte suivante, dont la date doit être fixée entre 1149 et 1171, semble bien prouver son association, du vivant de son père, au gouvernement des domaines normands des comtes de Ponthieu :

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quatinus ego Johannes, filius Willelmi, comitis Puntivorum, reddidi G[isleberto], abbati Troarnensi et monachis ejusdem loci mariscum de Guimunt, de quo erat placitum inter abbatiam atque Rogerium de Magnavilla et Rogerium de Gratapancha et quod eis vi abstulerant, et illi milites supradicti libere et cum juditio mee curie mihi reddiderunt, et ego reddidi ecclesie Sancti Martini Troarnensi et monachis ejusdem loci. Testibus Willelmo comite, patre meo, qui vidit et audivit, et Roberto de Neuvilla et Pagano de Mesodon et Roberto de Ria et Roberto Sansone et Hugone et Willelmo Pantul et Roberto Font. et Gerum. Revel et Philipo. Valete.

(Archiv. Calvados, H. Troarn. Chartes des marais. Parchemin scellé sur double queue, sceau manquant, 0,090 × 0,155.)

(2) Preuves, XIV. Cette charte, dont la suscription *Henricus, rex Anglorum* nous reporte à une date antérieure à mai 1173 (cf. L. Delisle : *Mémoire sur la chronologie des chartes de Henri II, Bibliothèque de l'École des Chartes,* t. LXVII, 1906, p. 361-401, p. 382 et suiv., et *Recueil des actes de Henri II,* p. 12 et suiv.), et qui est attribuée par le R. W. Eyton à octobre 1167 (*Court, household and itinerary of King Henri II.* London, 1878, in-4°, p. 110), par M. Round à 1167-1174 (*Calendar of documents,* p. 171, n° 482), est exactement de 1171. (Cf. lat. 10086, fol. 16, où on lit ce distique mnémonique de Frère Thomas :

Per decas et monos nostros mutato patronos
Octoque vicesies C. pariter decies.

Cf. aussi fol. v v° et fol. 29). La souscription de Richard III, évêque d'Avranches, dont le prédécesseur sur ce siège mourut le 29 mars 1171 (*Gallia christiana,* t. XI, c. 481), permet de préciser cette date un peu plus.

(3) Exactement : *totum manerium* de Robehomme.

(4) La forêt de Gouffern, aux confins des départements du Calvados et de l'Orne, entre Falaise et Argentan, avait, au moyen âge, une très grande étendue. Elle comprenait plusieurs quartiers ; c'est ce qui nous explique les donations diverses de dîmes qui en furent faites à Troarn, à Saint-André-en-Gouffern (*Gallia christiana,* t. XI, *Instrumenta,* c. 163), à Saint-Martin de Séez (*ibid.*, c. 164),

à Jean, comte d'Alençon, qui, en échange, concéda la dîme du tonlieu de Montgommery, une tenure à Troarn, et, en général, la propriété de toutes les tenures possédées par le monastère en don de Roger II de Montgomeri. De plus, et fait capital pour Troarn, le comte se dessaisissant de ses droits de protecteur et patron de l'abbaye, la mettait sous la main et la garde du roi, « liberam et quietam ab omni servicio et ab omni exactione immunem ab ipso et heredibus suis. » (1) Nous verrons plus loin ce qu'il est loisible d'inférer de ce texte si important pour l'histoire du monastère. Constatons seulement ici de quelle conséquence fut pour Troarn cette affaire de Robehomme.

Cette affaire, du reste, n'atteignit sa fin que plus tard encore. En 1190, le comte Jean, à court d'argent (2), donna à Troarn en perpétuelle aumône, du consentement de ses fils, et moyennant le don que l'abbé Durand et les moines, « videntes urgentes necessitates [suas] », lui firent de 1.200 livres d'Anjou, tout le village et toute l'île de Robehomme (3).

Jean d'Alençon, on le voit, mettait à haut prix ses aumônes. Le

à Silli (L. Delisle : *Études sur la condition de la classe agricole*, p. 415), à Almenèches (L. Delisle : *Cartulaire normand*, p. 2, n° 4), à Sainte-Barbe-en-Auge (R. N. Sauvage, *op. cit.*, p. 33). (Cf. Langevin : *Recherches historiques sur Falaise*, p. 120.) Etc. Il s'agit ici du canton de forêt avoisinant Vignats *(decimam foreste Gufferni de Vinaz)*. Nous pensons que la forêt d'Auge *(silva de Alge)* que donna, vers 1083, à Saint-Étienne de Caen, Roger de Montgomeri (*Gallia christiana*, t. XI, *Instrumenta*, c. 72, Archiv. Calvados, H. 1831), représente tout ou partie de la forêt de Gouffern. Il est notable que cette forêt, qui couvrait bien la moitié de l'Hiémois, ait appartenu, par fractions du moins, aux Montgomeri. Le duc, cependant, la disait sienne. (Cf. *Gallia christiana*, t. XI, *Instrumenta*, c. 168, 204, 209; L. Delisle : *Études sur la condition*, p. 415; *Cartulaire normand*, nos 4, 5, 8, 30, 834.) — Saint-Martin de Troarn, d'ailleurs, conserva ses droits dans la forêt de Gouffern. (Cf. A. de Caix, *op. cit.*, p. 339, 346, 347.) — Voir : A. Maury : *Les forêts de la Gaule et de l'ancienne France*. Paris, 1867, in-8°, p. 293; R. N. Sauvage : *Notes toponymiques sur quelques localités du Calvados*, dans les *Mémoires de l'Académie de Caen*, 1909. *Saltus Algiæ*, p. 309-311.

(1) Une bulle d'Alexandre III, du 17 mai 1173, ratifia cet arrangement. (PREUVES, XV.) Il y a confusion dans Jaffé-Wattenbach, p. 265, n° 12207.

(2) Sur la pénurie du comte Jean, cf. par exemple aux Archives du Calvados, H. 4040.

(3) Cf. Léchaudé d'Anisy : *Grands rôles de l'Échiquier* (M. S. A. N., t. XV), p. 199; H. Round, *op. cit.*, p. 172, n° 485; L. Delisle : *Recueil des actes de Henri II*, p. 349-350.

19 juin, une charte du roi Richard Cœur de Lion (1) confirma cette transaction qu'avaient approuvée les fils du comte, Robert et Guillaume (2).

Cet accord de 1190 marque, croyons-nous, le dernier point des rapports entre les descendants du fondateur, les membres de la famille de Montgomeri et l'abbaye de Troarn. Les comtes d'Alençon avaient formellement cédé leurs droits de patronage à Henri II, et nous ne voyons pas qu'ils en aient retenu ni réclamé jamais quelque chose. D'ailleurs les deux branches principales de la maison de Montgomeri (Ponthieu et Alençon) disparurent au XIII[e] siècle. Leur dernière représentante, Blanche de Ponthieu, au XIV[e] siècle, épousa Jean V, comte d'Harcourt, et lui transmit la seigneurie de Montgommery. Par héritage, à la fin du XV[e] siècle, Montgommery passa aux mains des d'Orléans-Longueville (3); ils le vendirent, en 1543, au petit-fils d'un aventurier écossais, Jacques de Lorges, qui releva le nom de Montgommery (4). Un curieux manuscrit de la Bibliothèque nationale (5), écrit aux environs de 1562, nous apprend que les nouveaux Montgommery revendiquaient (au moins sur le papier), entre autres choses, la garde des monastères jadis fondés par les Montgomeri de la première race. Ce qui ne retint pas, d'ailleurs, le comte Gabriel de Montgommery de saccager ces mêmes monastères.

(1) Cf. PREUVES, XVI.

(2) Voir les originaux des actes aux Archives du Calvados, H. Troarn. Chartes pour Robehomme; les copies dans lat. 10086, fol. 109; *Chartrier blanc*, fol. 106 v° et suiv.

(3) Par différentes voies, les d'Orléans devinrent, aux XV[e] et XVI[e] siècles, possesseurs de marais dans la Dive inférieure. D'où de nombreux procès avec Troarn, surtout au XVII[e] siècle. (Cf. Archiv. Calvados, H. Troarn. Marais. Procès. — A. 169 et suiv. Etc.)

(4) Cf. L. Rioult de Neuville : *Montgommery. Annuaire de l'Association Normande*, 1867. Caen, 1867, in-8°, p. 530 et suiv.; de La Roque : *Histoire généalogique de la maison de Harcourt*, t. I, p. 52. — Ces de Lorges, du reste, se prétendaient issus d'une descendance anglaise des premiers Montgomeri. (Cf. L. Marlet : *Le comte de Montgommery*. Paris, 1890, in-8°, p. 2, et aussi : H. de la Ferrière-Percy : *Le journal de la comtesse de Sanzay. Intérieur d'un château normand au XVI[e] siècle*. Nouvelle édition. Paris, 1859, in-12, p. 91, note.) Ces nouveaux Montgommery apparurent en France durant les guerres anglaises. (Cf. Francisque Michel : *Les Écossais en France et les Français en Écosse*. Londres, 1862, 2 vol. in-8°; A. Hellot : *Essai sur les baillis de Caux de 1204 à 1789*. Paris, 1895, in-8°, p. 114-118. Etc.)

(5) Franç. 5480. — Cf. aussi : lat. 13818, fol. 212 v°.

Au XVII[e] siècle, G. A. de La Roque, dans son *Histoire généalogique de la maison de Harcourt* (1), réclamait pour cette maison le droit, tout honorifique, de représenter les fondateurs de Saint-Martin de Troarn.

Mais ces prétentions des d'Harcourt et des seconds Montgommery demeurèrent toujours virtuelles. D'autres, précédemment, avaient été plus effectives et, peut-être, plus dangereuses.

§ III

L'abbaye et les comtes d'Alençon.

En mars 1269, Louis IX, reconstituant le comté d'Alençon, entré dans le domaine royal, en 1219, à la mort de Robert IV, dernier comte héréditaire de la famille de Bellême-Ponthieu, le donna comme apanage à son cinquième fils, Pierre (2). Dès les premières années du règne de Philippe le Hardi, négligeant les accords convenus jadis entre ses prédécesseurs et l'abbaye de Troarn, le nouveau comte voulut ressaisir sur elle les droits périmés des anciens comtes de Ponthieu et d'Alençon.

Aussi bien, la garde de l'abbaye de Troarn pouvait-elle sembler d'un profit considérable à Pierre d'Alençon. L'abbaye était alors, selon toute apparence, la plus riche de toutes celles qui dépendaient réellement du comte. Eude Rigaud (3), en 1250, évaluait ses revenus à 3.000 livres. Depuis le temps de Henri I[er] et de Henri II, Saint-Martin de Troarn n'avait pas connu une plus grande prospérité économique (4). La protection royale y avait été, peut-être, pour

(1) *Loco supracit.* Cf. aussi : t. IV, p. 1739-1740, p. 1832, pour les droits virtuels des d'Harcourt au moyen âge.

(2) Cf. L. Delisle : *Cartulaire normand*, n° 736.

(3) Th. Bonnin : *Registrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis. Journal des visites pastorales d'Eudes Rigaud*, Rouen, 1852, in-4°, p. 95

(4) Cf. Deuxième partie, chap. III. — Pierre avait pu se rendre compte personnellement de la richesse de l'abbaye quand il y accompagna saint Louis, en juillet 1269. (L. Delisle : *Cartulaire normand*, p. 168, n° 749, note.)

quelque chose, et les moines ne se souciaient guère de la troquer contre la domination immédiate et peu sûre d'un seigneur suzerain.

Pierre d'Alençon, qui se montra toujours fort soucieux de n'abandonner rien des droits et des profits afférents d'ancienneté à son apanage (1), dut revendiquer la garde de Troarn dès les débuts de son gouvernement. Autrement ne s'expliqueraient pas les lettres-patentes que l'on a de Philippe III, dressées en décembre 1273, et portant vidimus de la charte de Henri II, qui avait fait passer le monastère sous la protection royale (2). Mais ces lettres-patentes ne suffirent pas, et, en 1280, Pierre, très nettement, réclama, avec la garde de Saint-Martin de Troarn, le plaid de l'épée sur les terres de l'abbaye et de ses vassaux dont les fiefs relevaient du comté d'Alençon. Il appuyait sa requête sur ce que Saint-Martin de Troarn était de la fondation des comtes d'Alençon et sis dans les limites mêmes du comté. La cause fut portée au Parlement de Paris où l'abbaye n'eut pas de peine, ce semble, à prouver, par textes et par témoins, qu'elle devait son origine non pas aux comtes d'Alençon, mais bien aux seigneurs de Montgomeri, qu'elle n'était pas assise dans le ressort du comté d'Alençon (3), et qu'enfin l'accord avec le comte Jean Ier l'avait fait passer à la garde royale. Les moines obtinrent justice, et des lettres-patentes, de juin 1280, les maintinrent sous la protection du roi et de ses successeurs, les ducs de Normandie (4). Un mandement du 23 juillet 1281 ordonna aux officiers du roi en Normandie de faire exécuter le jugement de la cour (5). Il se peut, néanmoins, que Pierre d'Alençon ait poursuivi encore ses entreprises, car un deuxième mandement de Philippe III, daté du 6 juillet 1282, enjoignit de nouveau aux officiers normands d'avoir à protéger l'abbaye dans ses droits et dans ses biens (6).

(1) Cf. *Neustria pia*, p. 399-400; L. Delisle : *Cartulaire normand*, p. 221, n° 910; p. 251, n° 283. Etc.

(2) L. Delisle : *Cartulaire normand*, n° 834.

(3) Les terres du comté d'Alençon s'arrêtaient à moins d'une lieue au sud de Troarn, au Ham.

(4) L. Delisle : *Cartulaire normand*, n° 944.

(5) *Ibidem*, n° 965. Cf. Ch. V. Langlois : *Le règne de Philippe III le Hardi*. Paris, 1887, in-8°, p. 407, n° 129.

(6) L. Delisle, *loc. cit.*, n° 992; Ch. V. Langlois, *op. cit.*, p. 409, n° 137.

Pierre Ier mourut, à Palerme, le 6 avril 1283, et le comté d'Alençon revint à la couronne (1). Mais, dès 1293, Philippe IV le Bel l'en détachait à nouveau en faveur de son frère, Charles de Valois. Le nouveau comte ne tarda guère, semble-t-il, à relever sur Troarn les prétentions de son prédécesseur. Dès 1307, l'abbaye obtint — assurément contre lui — des lettres-patentes vidimant le mandement de Philippe III de 1280 (2). Philippe le Bel y renouvelait l'ordre donné jadis aux officiers du roi en Normandie de protéger Troarn. En 1309 (3), les moines firent vidimer ces lettres-patentes elles-mêmes devant la vicomté de Caen; puis, une seconde fois, en 1316 (4), en y joignant l'accord de 1171 avec le comte Jean. En mars 1318 (n. s.) (5), des lettres-patentes de Philippe V vidimaient l'arrêt de juin 1280 contre Pierre d'Alençon, l'approuvant et le confirmant. Et l'abbaye prenait soin de faire vidimer cette dernière pièce, en 1318, devant la prévôté de Paris (6).

Nous pensons que ces actes divers doivent être considérés comme des manifestations de la crainte que pouvaient avoir les religieux troarniens de retomber sous la main du comte d'Alençon (7).

(1) Cf. *L'Art de vérifier les dates*. Paris, 1770, in-fol., p. 689.

(2) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 292, 300: ... *Nos autem, predictos abbatem et conventum de nostra sic speciali gardia existentes, manuteneri volentes, et protegi juxta predictorum genitoris nostri carissimi continenciam litterarum, omnibus justiciariis nostris in Normannia constitutis, damus tenore presentium in mandatis quatinus dictos religiosos ac eorum res et bona in juridictionibus sibi commissis existentia, protegant et deffendant, ac eos in suis juribus et justis possessionibus, prout justum fuerit, manuteneant, non permittant eosdem in personis vel rebus opprimi seu contra justiciam molestari... Actum Meleduno, mense marcii, anno Domini MCCC septimo.* — Cf. *P. L. R.*, nº 13.

(3) Archiv. Calvados, H. Troarn. Actes des rois de France.

(4) Cf. *P. L. R.*, nº 11 et nº 12.

(5) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 386: ... *Nos vero omnia et singula premissa, prout suprascripta sunt, rata et grata habentes, eadem volumus, laudamus et approbamus, ex ea certa sciencia tenore presencium confirmamus...* — Archives nationales, JJ. 56, nº VIXX VI.

(6) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 220.

(7) Une curieuse pièce, non datée (début du XIVe siècle) (Archiv. Calvados, H. Troarn. Droit de garde), s'intitule : *Rationes abbatis et conventus contra rationes comitum Alenconis et Algie*. Pour montrer leur indépendance les moines écrivent « qu'ils ne sont pas fondez des contes d'Alenchon ne des hoirs d'iceulx, et apert | | raison que Richart, segont duc de Normendie, fondeor de l'abbeye de Fescamp, donna Trouart et quanque il i apartenoit o toute enterineté a Fescamp,

Mais le comte d'Alençon n'était pas alors seul redoutable pour l'abbaye. En 1320, le comte de la Marche, Charles (le futur Charles IV) entreprenait d'avoir la garde de Troarn et le plaid de l'épée sur ses terres (1); il allait même, semble-t-il, jusqu'à fabriquer pour cela les pièces d'une concession à lui faite par Philippe V. Mais le Parlement, après examen de ces pièces et des titres de Troarn, conclut contre le comte, maintenant au roi la garde de l'abbaye et sa haute justice (2).

C'est le dernier exemple connu des prétentions dont la garde de Troarn fut l'objet. Diverses pièces postérieures ont trait aux relations de l'abbaye avec les comtes et les ducs d'Alençon (3). Mais toutes ne sont que des pièces de procédures engagées devant la justice d'Alençon pour des faits intéressant régulièrement son ressort (4).

quant il le fonda, si comme il est contenu en la chartre du fondement de Fescamp qui se commenche issi — *Propicia divine* [suit copie du fragment intéressant Troarn dans le diplôme de Richard II], et le premier abbé et le premier couvent de Troart issi de Fescamp, par quo l'on ne doit mie croire que ledit Richart feist don d'autre chose ne aumosne. » On voit ici l'utilité pour Troarn du fameux diplôme ducal pour Fécamp. — (Cf. aussi l'extrait, sous le sceau du bailli de Caen (12 février 1306, n. s.), du passage concernant Troarn, dans ledit diplôme, vidimé, en 1273, par Philippe III.) (L. Delisle : *Cartulaire normand*, n° 833.)

(1) Sans doute était-ce dans sa charge de vicomte d'Auge que Charles de la Marche prenait ses titres à la garde de Troarn. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 389, au dos.) — M. Coudere (*Étude sur le gouvernement de Charles IV dit le Bel. Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes, Promotion de 1886*. Paris, 1886, in-8°, p. 55 et suiv.) ne paraît pas avoir connu cette qualité de Charles, dont témoigne aussi une pièce du fonds de Saint-Étienne de Caen, du mois de novembre 1319. (Archiv. Calvados, H. 3111.) — Cf. p. 33, n. 7.

(2) Cf. Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 389. — Lat. 10086, fol. 18 v°. — *P. L. R.*, n° 34. — *Chartrier blanc*, n° 16.

(3) Il est notable que Saint-Martin de Troarn garda les armes des comtes d'Alençon : *de France orlé de gueules à huit besants d'argent*. Les comtes auraient-ils donc adopté ces armes dans le courant du XII^e^ siècle ?

(4) Ce qui ne veut pas dire, d'ailleurs, que la justice du duché d'Alençon n'essaya pas plus d'une fois d'attirer à elle des causes concernant les domaines de l'abbaye et relevant du bailliage de Caen. (Cf. *Inventaire général*, fol. 21 v°-22.) — On a un vidimus de 1453 des lettres-patentes de 1320. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Droit de garde.)

§ IV

L'abbaye pendant les guerres anglaises.

A la vérité, il se rencontre bien un acte encore, émané du pouvoir central, où la protection de Troarn est proclamée appartenir au roi. Ce sont des lettres-patentes, du 25 mai 1358, au nom de Charles, régent du royaume, duc de Normandie et dauphin de Viennois. Le prince prend Saint-Martin de Troarn sous sa sauvegarde particulière et y délègue, pour défendre les religieux et leurs serviteurs de toute atteinte à leurs personnes, à leurs biens et à leurs droits, deux sergents avec leurs subordonnés. De plus, il déclare que les procès de l'abbaye, en cas de nouvelleté, devront être déférés au roi; que les religieux obtiendront tous les asseurements nécessaires; qu'ils auront plein droit de rentrer dans leurs créances légitimes par la saisie des débiteurs, ce avec l'aide des susdits sergents. Pour ce dernier droit, d'ailleurs, les présentes lettres ne devaient valoir que durant l'année (1). Sans contredit, cette lettre témoigne, en même temps, sans doute, que du souci royal de tirer profit des grâces concédées, d'une demande de l'abbaye pour obtenir protection. Mais cette protection ce n'étaient plus, probablement, les entreprises du comte d'Alençon ou de tout autre prince qui la nécessitaient. Après les malheurs des années 1356 et 1357, la sauvegarde toute spéciale du roi pour Troarn peut paraître aussi justifiée qu'elle fut, sans doute, inefficace. Par malheur, nous n'avons que bien peu de renseignements sur l'histoire et la vie de Saint-Martin de Troarn au XIV^{e} siècle. Une seule chose est certaine, c'est que notre abbaye dut subir sa part de la « désolation » des églises et des monastères normands.

Après la prise de Caen, en juillet 1346 (2), le roi d'Angleterre

(1) Cf. PREUVES, XXVI.

(2) Cf. H. Prentout : *La prise de Caen par Édouard III (1346)*. Caen, 1904, in-8°. (Extrait des *Mémoires de l'Académie de Caen.*)

Édouard III, se dirigeant sur Lisieux, vint toucher Troarn, non sans dommage, évidemment, pour l'abbaye (1). La peste, en 1348, les ravages, permanents depuis 1353, des bandes anglaises, françaises et navarraises dans les diocèses occidentaux de Normandie (2), marquèrent pour les églises le commencement de longues années de désastre. Assurément le site de Saint-Martin de Troarn, défendu et comme entouré de marais, mettait, dans une mesure relative, l'abbaye à l'abri des pilleries et des coups de main. Au sud, les marais du Semillon, de la Muance, de la Dive, écartaient les gens de guerre opérant aux alentours de la vieille route romaine et royale de Lisieux. L'estuaire maritime et palustre de la Dive l'isolait, à peu près, vers le nord et vers l'est. Seulement, outre sa richesse, l'abbaye avait contre elle encore la proximité du port de Dive. L'importance, à la fois économique et militaire, de Dive au moyen âge est un fait bien établi. Fortifié dès le temps des ducs (3), son port, à l'issue de la florissante vallée d'Auge, était, avec ceux de Ouistreham et de Touque, le seul du littoral moyen-normand. Et Dive offrait l'avantage spécial d'être, par l'antique voie qui passe aux chaussées de Varaville, uni directement à Caen (4). Dès 1347, le port avait été mis en état de défense (5). Durant les guerres anglaises il demeura un lieu fort et un point d'occupation important (6). C'est de son

(1) H. Denifle : *La désolation des églises, monastères, hôpitaux en France pendant la guerre de Cent ans*. Paris, 1891-1899, 2 vol. in-8°, t. II, p. 38. — Cf. *Chronique de Richard Lescot, religieux de Saint-Denis, suivie de la continuation de cette chronique, 1328-1344, 1344-1364*. Éd. Jean Lemoine. Paris. *Société de l'histoire de France*, 1896, in-8°, p. 72.

(2) H. Denifle, *op. cit.*, p. 69.

(3) Cf. O. Vital, t. IV, p. 223. Guillaume de Poitiers, *apud* Duchesne, p. 197. — L. Delisle : *Des revenus publics en Normandie au XII^e siècle*, p. 94 ; A. de Caumont : *Statistique monumentale du Calvados*, t. IV, p. 23 et suiv. — Les débouchés de Dive étaient plus commodes que ceux de Touque (cf. De La Rue : *Nouveaux essais*, t. II, p. 266), mais non excellents. (Cf. A. de Caumont, *loc. cit.*, p. 23.)

(4) Cf. B. S. A. N., t. V, p. 261 et suiv. ; M. S. A. N., t. XX, p. 367 et suiv. ; A. de Caumont : *Statistique monumentale*, t. II, p. 17. — Cf. aussi : Wace : *Roman de Rou*. Édition Andresen. Heilbronn, 1877-1879, 2 vol. in-8°, t. II, p. 237-241.

(5) Cf. L. Delisle : *Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, p. 69.

(6) Cf. L. Delisle : *Notes sur une collection de titres normands provenant de la Chambre des Comptes*, dans le *Bulletin Monumental*, t. XX. Caen, 1854, in-8°, p. 435.

côté, il y a tout lieu de le croire, que purent advenir à Saint-Martin de Troarn les « grans pertes et dommaiges » subis lors des premières guerres anglaises (1). Ces « grans pertes et dommaiges » nous sont connus par un mandement de Charles V, de la date tardive du 27 mai 1380 (2). Ce mandement signale, surtout, la diminution des rentes et revenus du monastère dans le Clos de Cotentin (3). Faut-il croire que l'abbaye aurait été épargnée ? En fait, — nous le répétons, — parmi les renseignements (réunis maintenant en assez grand nombre, grâce aux travaux de MM. Delisle, Luce, Denifle, Coville, etc.,) sur les guerres du XIV^e^ siècle en Basse-Normandie, nous n'en connaissons pour ainsi dire aucun qui se réfère à Saint-Martin de Troarn. En 1356, le duc de Lancastre, dans le « raid » qu'il mena jusqu'aux confins de l'Ile-de-France, passa, les 27 et 28 juin, à Argences et aux ponts de Corbon (4); il n'inquiéta pas Troarn (5). Le prieuré de Royal-Pré, à deux lieues de Troarn (6), les villages d'Argences, de Demouville, de Rupierre, plus proches encore (7), furent occupés par les bandes anglaises ou navarraises ; Troarn jamais, — à notre connaissance (8). Toutefois, l'abbaye fut fortifiée (9) et, le

(1) Troarn avait à Dive le prieuré de Notre-Dame ou de Saint-Sauveur.

(2) Cf. PREUVES, XXVII.

(3) Où, sans doute, le prieuré troarnien de Saint-Martin de Réville (canton de Quettehou) fut ravagé. — Cf. S. Luce : *Histoire de Bertrand du Guesclin et de son époque*. Paris, 1876, in-8°, p. 262 et suiv.; Ch. de la Roncière : *Histoire de la marine française*, t. II. *La guerre de Cent ans*. Paris, 1900, in-8°, p. 84.

(4) L. Delisle, *op. cit.*, p. 86; R. Delachenal : *Histoire de Charles V*. Paris, 1909, 2 vol. in-8° (1338-1364), t. I, p. 176 et suiv.

(5) En 1351, on voit le duc de Lancastre ravager « Trowan », mais ce Trowan est dans le Calaisis ou le Boulonnois. (Cf. *Chronicon Henrici Knighton*. Éd. J. Rawson Lumby. Londres, Maître des Rôles, 1889-1895, 2 vol. in-8°, t. II, p. 68.) — Et il s'agit, sans doute, de Thérouanne.

(6) Cf. De La Rue : *Nouveaux essais*, t. II, p. 216, 221.

(7) Delisle, *op. cit.*, p. 115, 117, 123, 125.

(8) Notons, cependant, la découverte d'un trésor de monnaies du roi Jean enfoui à Troarn, non loin de l'abbaye. (M. S. A. N., t. XII. Caen, 1841, p. XXVII, 437-438.)

(9) Mandement du régent, du 2 janvier 1359 (n. s.), au vicomte et au verdier d'Auge, autorisant l'abbé et les moines « que des bois qu'il ont a Banneville-en-Auge et au finage et terroer d'icelle, esquelx bois nous avons droit de tiers et de danger, il puissent vendre, sauf notre droit, jusques a la somme de trois cenz livres a une foiz, et avec ce, pour considéracion des grans fraiz, mises et despens qu'il ont soustenuz et encore leur convient chascun jour soustenir pour la fortifficacion et garde de leur église, nous leur avons donné... cent livres tournois a pranre sur le droit du tiers et du dangier qui, a cause de la dicte vendue,

26 février 1371, le bailli de Caen en vérifia l'état (1). Le capitaine était alors un certain Robert Baudouf, « lieutenant de Monseigneur d'Auvillers ». Voilà le seul fait, de nous connu, qui puisse faire croire que l'abbaye ait eu quelque rôle durant les guerres. Néanmoins, et vu l'absence de documents, nous inclinons à admettre que Saint-Martin de Troarn, par une exception heureuse (2), n'eut pas à souffrir, au XIV[e] siècle, d'une prise militaire ou d'un pillage des Compagnies (3). Le mandement précité de Charles V ne laisse rien soupçonner de semblable; les moines de Troarn, non plus que d'autres, n'étaient gens à taire leurs infortunes.

Il reste, cependant, que si l'abbaye n'eut pas à souffrir d'un désastre personnel, les maux communs à tout le pays (4) ne lui furent pas évités. Le mandement de 1380 en est la preuve, tout comme, dans une certaine mesure, un mandement de Charles VI, du 27 août 1407 (5), où l'on voit signalé le mauvais état des bâtiments, tant de l'abbaye que des granges et des prieurés. Mais, à cette date même, l'heure n'était pas venue de la sécurité pour les églises. Les années extrêmes du XIV[e] siècle avaient, du moins, été heureusement marquées en Normandie par l'absence de pillages suivis (6). Dès

nous pourra appartenir... » (Archiv. Calvados, H. Troarn. Bois.)

(1) Cf. A. de Caumont : *Relation de la visite des forteresses du bailliage de Caen.* M. S. A. N., t. XI, 1840, p. 195. — Sainte-Barbe-en-Auge, Saint-Pierre-sur-Dive, Barbery, Saint-Étienne-de-Fontenay, Royal-Pré, les abbayes de Caen, les églises de Varaville, Merville, Escoville, Cuverville, etc., toutes proches de Troarn, furent pareillement fortifiées. — Cf. aussi : L. Delisle, *loc. cit.*, et S. Luce, *op. cit.*, p. 465-468.

(2) On sait que les abbayes voisines de Caen furent, pour la plupart, occupées par les bandes et saccagées : Saint-Pierre-sur-Dive, le Val, Ardenne, Fontenay, Aunay, Mondaye. Etc. — Cf. Denifle, *op. cit.*, t. II, p. 303, 304, 305, 306, 308; S. Luce, *op. cit.*, p. 360. Etc.; R. Delachenal, *op. cit.*, t. II, p. 284, 353.

(3) Cf. V. Hunger : *Quelques actes normands des XIV[e], XV[e] et XVI[e] siècles.* Fasc. II. Paris, 1910, in-8°, p. 4 et suiv.

(4) Cf. les ouvrages précités, notamment : Denifle, *op. cit.*, p. 603, 604, 607, 609; Coville : *Recherches sur la misère en Normandie au temps de Charles VI. (Annales de la Faculté des Lettres de Caen*, 1885-1887, p. 385-418.) Etc. — Sur la situation déplorable où se trouvait alors le prieuré de Royal-Pré, voisin de Troarn, cf. Collection Mancel, à Caen, ms. 5, pièces 28-32, 37.

(5) Cf. PREUVES, XXVIII.

(6) En 1385, 1386, 1388 et même encore en 1403, le pays fut traversé ou entamé par des bandes anglaises. (Cf. Coville, *loc. cit.*, p. 391.)

« A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront Pierres le Huesin, garde du seel des

1410 la situation était changée. Cette année-là, l'abbé de Troarn, Louis de Chantemerle, obtint du roi un mandement (1) lui permettant de maintenir à la garde des « forteresses » de l'abbaye et du prieuré de Dive, les gens qu'il y avait placés, avec dispense pour eux de répondre à l'arrière-ban. — Nous ne savons si le prieuré et l'abbaye se trouvaient encore armés en août 1417, lors du débarquement du roi anglais Henry V (2). En tous les cas, l'armée envahissante n'en fut pas arrêtée. Arrivé à Touque le 1er août, le roi coucha le 13 à Dive; le samedi 14 il passa la nuit à Grentheville (3), où il célébra, le lendemain, la fête de l'Assomption. Le 18 il était devant Caen (4).

obligacions de la viconté de Faloise, salut. Sachent que pardevant Girot de Montfort, commis pour Robert Bérengier, clerc tabellion du roy notre sire a Faloise, fut présent Colin Gillain, lieutenant général de Regnaut Vigant, viconte de Faloise, qui congnut et confessa avoir eu dudit viconte la somme de soixante soulz tournois pour les despens de lui et de Jehan de Coureaux, escuier, et un varlet en leur compaignie a trois chevaux, qui, par vertu des lettres closes de monsieur le bailli de Caen, le penultime jour de décembre l'an mil ccc iiijxx et six adrecans audit viconte ou a son lieutenant, alèrent de Faloise a Cerisie l'Abbéie par devers monsieur de Thorigny, l'un des capitaines du pais de Normendie, et monsieur le bailli de Caen qui y estoient acompaigniez de plusieurs gens d'armes, pour le fait contenu en ses dictes lettres closes touchant les Englois du fort de Chirebourt qui devoient chevauchier ou pais de Bessin et ailleurs ou pais de Normendie, comment l'en disoit, lequel lieutenant, acompaigné comme dit est, ala en la compaignie de monsieur Jean du Merle, chevalier, seigneur de Gorron, chastellain et cappitaine de Faloise et de plusieurs autres chevaliers et escuiers de ladicte viconté, qui avoient esté mandez par ledit viconte a estre en ladicte ville de Cherisy pardevers les dessus diz monsieur de Thorigny et monsieur le bailli de Caen, lequel lieutenant demoura oudit voiage par un jour commençans ledit premier jour de janvier, tant en alent de Faloise ès villes et parroisses de Espinoy sur Oudon, de Cormolain et dudit lieu de Cherisy l'Abbéie, comme en retournant audit lieu de Faloise, pour chascun jour : xv. s. t.; de laquelle somme de lx. s. t. dessus dicte lesdiz lieutenant et escuier se tindrent pour bien paiez et en quictèrent le roy notre sire, ledit viconte et touz autres a qui quitance en appartient. En tesmoing de ce nous avons fait mettre a ces lettres le seel desdictes obligacions, le vje jour de janvier l'an mil ccc iiijxx et six.

Girot de Montfort. »

(Collection Mancel, à Caen, ms. 13, pièce 27.) — Cf. aussi : Léchaudé d'Anisy : *Extraits*, t. II, p. 21. Etc.

(1) Du 22 septembre. Cf. Preuves, XXIX. — Dans le même temps un mandement analogue était expédié en faveur du prieuré voisin de Sainte-Barbe-en-Auge. (Archiv. Calvados, D. Sainte-Barbe-en-Auge. *Table des papiers existants dans le chartrier en 1741*, 2 vol. in-fol., t. I, p. 46.)

(2) Nous ignorons ce que put souffrir Troarn, avant l'arrivée de Henry V, de la part des bandes anglaises, armagnaques et bourguignonnes.

(3) Canton de Bourguébus. L'église de Grentheville était du patronage de Troarn.

(4) Cf. L. Puiseux : *Siège et prise de Caen par les Anglais en 1417*. Caen, 1858, in-8°.

Dans cet itinéraire il n'est fait aucune mention de Troarn (1). Et, toutefois, à l'abbaye, au XVII[e] siècle, la tradition était que l'abbé et les religieux, dans leur patriotisme, s'étaient opposés, en 1417, au passage du roi anglais. Ils auraient fait rompre les ponts de la Dive. « En indignation [de cette fidélité], — dit Dom Vienne (2), — [les « Anglois] bruslèrent plusieurs maisons de ladite abbaye, mirent la « main sur les anciens titres et chartes qu'ils emportèrent et brus- « lèrent et firent tous les autres actes d'hostilité qu'on peut ima- « giner. » Le fait peut sembler singulier quand on se rappelle l'attitude, à peu près générale, des églises normandes à l'égard du conquérant anglais (3). Pourtant, la version troarnienne a été reprise par les auteurs modernes (4). « Les Anglois assiégèrent l'abbaye de « Troarn en 1417 ; ils la prirent et la pillèrent en 1418 parce qu'elle « tenoit le parti de Charles VI, son Roi légitime. » Ainsi dit l'abbé De La Rue (5), dont l'opinion a fait loi (6). Nous ne savons où l'historien caennais a puisé sa certitude. Mais, en fait, et dans l'ignorance de ses sources, nous n'avons à tenir état que des seuls textes anciens où sont notés la prise et le pillage de l'abbaye. A les lire il

(Extrait des M. S. A. N., t. XXII), p. 34 et 78; G. De La Rue et A. de Caumont : *Journal de l'expédition de Henri V en Normandie en 1417 et 1418.* M. S. A. N., t. XII, 1841, p. 300-307.

(1) Il est notable que le roi se soit arrêté pour l'Assomption dans la petite église de Grentheville, de préférence à l'abbaye de Troarn. Cela nous incline à croire qu'il ne suivit, pour venir à Caen, ni la route de Varaville ni celle de Troarn. L'armée anglaise dut remonter, par Dozulé et Beuvron, la rive droite de la Dive qu'elle franchit aux ponts de Corbon, pour de là prendre la route royale de Lisieux. Malgré le sentiment de Puiseux (*op. cit.*, p. 34) on ne peut supposer que le roi, arrêté un moment par les marais de la Touque (cf. De La Rue : *Nouveaux essais*, t. II, p. 266), se soit aventuré dans ceux de la Dive. Au reste, il avait à rallier les troupes envoyées à Lisieux. (De La Rue, *op.cit.*, p. 264.)

(2) Cf. *Inventaire général*, fol. 24 et 33.

(3) Quelques abbayes résistèrent, mais par suite de circonstances locales et du fait, surtout, des gens d'armes qui s'y étaient jetés. (Cf. L. Puiseux ; *L'émigration normande et la colonisation anglaise en Normandie au XV[e] siècle.* (Extrait des *Mémoires lus à la Sorbonne.*) Caen, 1866, in-8°, p. 27.

(4) Laffetay (*loc. cit.*, p. 227-228) a donné des prétendus siège et prise de l'abbaye un récit aussi précis que fantaisiste.

(5) *Essais historiques*, t. II, p. 375.

(6) Cf. Laffetay, *loc. cit.*, et *Histoire du diocèse de Bayeux du XVII[e] au XIX[e] siècle.* Bayeux, 1855-1877, 2 vol. in-8°, t. II, p. 112-113; Léchaudé d'Anisy : *Extrait des chartes*, t. II, p. 233; — Bibl. nationale, franç. 14543, fol. 9; A. de Caumont : *Statistique monumentale*, t. II, p. 73; A. de Caix, *op. cit.*, p. 346.

paraît évident que cette prise et ce pillage advinrent seulement en 1450 (1).

Le 4 octobre 1417, Henry V fit confisquer le revenu des bourgs de Saint-Pierre-sur-Dive, Courcy, Troarn et Sainte-Barbe-en-Auge (2). Les biens du monastère furent compris dans cette saisie (3), mais pour fort peu de temps. Le 27 avril 1419, des lettres-patentes de Henry V, enregistrées à la Cour des comptes de Caen, confirmèrent l'abbé Louis de Chantemerle dans la possession de son temporel (4). Il n'en rendit aveu que le 24 mars 1420 (n. s.). En 1425, le 25 juillet, un mandement de Henry VI plaça pour un an, à la demande des moines et en considération des dommages par eux subis au cours des dernières guerres, l'abbaye sous la sauvegarde du roi (5). — Ni l'un ni l'autre de ces actes ne présente la moindre allusion à une résistance quelconque ou à un pillage de l'abbaye en 1417 et en 1418 (6).

Nous examinerons plus loin l'état économique de Saint-Martin de Troarn durant l'occupation anglaise. De ses relations politiques avec le nouveau gouvernement nous n'avons rien d'autre à dire. L'abbaye, en cela, suivit le sort de tous les monastères normands. Voici longtemps déjà que l'on a marqué la bienveillance notoire de Henry V, du Régent et de Henry VI pour les églises et pour les clercs. Les communautés religieuses de Normandie n'avaient ni le moyen ni le désir d'être hostiles aux nouveaux maîtres. Elles demeurèrent indiffé-

(1) Cf. p. 43.

(2) Cf. G. De La Rue et A. de Caumont : *Journal de l'expédition*, p. 302. — *Rotuli Normanniæ in turri Londinensi asservati.* Éd. Th. Duffus-Hardy. Londres, 1835, in-8°, t. I, p. 173.

(3) En février 1418, un moine dévoué au roi anglais, Jean Roger, religieux de Saint-Pierre-sur-Dive, prieur de Tywardreth (Cornouaille), reçut une part de la garde du temporel de Saint-Martin de Troarn. (Cf. Dom Guilloreau : *Prieurés anglais de la dépendance de Saint-Serge d'Angers. Revue Mabillon*, 1908, p. 475.)

(4) Archiv. Calvados, H. Troarn. — Actes des rois de France. — L'abbé de Caen rendit aveu le 7 avril 1418 (Archiv. Calvados, H. 1914); l'abbesse de Caen, dont l'abbaye avait beaucoup souffert du siège (Cf. *Letters and papers illustrative of the wars of the English in France during the reign of Henry the sixth.* Londres. Maître des Rôles, 1861-1864, 3 vol. in-8°, t. II, p. 214-216), rendit aveu le 20 mai 1419. (Cf. Charles Vautier : *Extrait du registre des dons, confiscations, maintenues et autres actes faits dans le duché de Normandie, 1418, 1419, 1420, par Henri V, roi d'Angleterre.* Paris, 1828, in-12, p. 15.)

(5) Cf. Preuves, XXX.

(6) Cf. p. 42-43.

rentes et fidèles (1). Les actes de patriotisme français qu'on a pu relever parmi elles ne furent que le résultat de convictions toutes particulières et locales. Aucun fait, en ce qui nous touche, ne nous permet de croire que les religieux de Troarn se soient ainsi distingués (2). Du moins, si l'abbaye, en 1450, au moment de la conquête française, fut assaillie et pillée, il ne semble pas que le patriotisme des religieux y ait été pour rien.

Ces malheurs de Saint-Martin de Troarn nous sont connus d'une manière assez précise par deux passages de deux mandements de Charles VII. Le premier de ces actes, du 15 août 1450, fut dressé pour remédier à la perte des « belles chartres et lettres anciennes » de Troarn, « arses et bruslées » ou disparues « ung peu par avant le « siège... derreniérement tenu devant Caen, a certaine prise que les « Anglois, noz anciens ennemis et adversaires, ont faicte de ladite « abbaye sur aucuns de notre obéissance qui s'estoient mis dedens et « faisoient guerre a nos dits ennemis. » (3) Et le second, du 2 août 1455, qui confirme les droits des moines sur les marais, expose plus longuement « que l'année de la réduction... les gens de notre amé et « féal conseiller et chanbellan le sire de Torcy, se boutérent dedens « ladite abbaie pour faire guerre en nos dits ennemis et adversaires « les Anglois qui tenoient et occupoient noz villes de Caen et de « Faleise. En hayne desquelles choses, lesdits Anglois prindrent ladite « abbaie d'assault, la pillérent et bruslérent le dorteur et partie du

(1) Cf. L. Puiseux : *L'émigration normande*, p. 26 ; A. Gasté : *Les insurrections populaires en Basse-Normandie au XV^e^ siècle, pendant l'occupation anglaise, et la question d'Olivier Basselin*. Caen, 1889, in-8°, p. 27, note ; E. Anquetil : *Formigny. Mémoires de la Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Bayeux*, t. VII. Bayeux, 1902, in-8°, p. 51-167, p. 61-63 ; P. Le Cacheux : *Actes de la chancellerie d'Henri VI concernant la Normandie sous la domination anglaise*. Rouen, *Société de l'Histoire de Normandie*, 1907-1908, 2 vol. in-8°. Introduction.

(2) Les exemples connus sont bien plus de curés ou de prêtres séculiers que de moines. Cf. Puiseux, *op. cit.*, p. 27-28 ; A. Gasté, *loc. cit.* — On voit l'abbé de Troarn représenté aux États de 1443. Cf. Ch. de Beaurepaire : *Les États de Normandie sous la domination anglaise* (Extrait du *Recueil des travaux de la Société libre de l'Eure*). Paris-Rouen, 1859, in-8°. p. 150.

(3) Archiv. Calvados, H. Troarn. Reconstitution des titres. Vidimus du 15 septembre 1452. Cf. *Inventaire général*, fol. 33.

« clouestre et plusieurs aultres maisons et emportérent tous les « meubles d'icelle abbaie... » (1)

Si ces textes ne sont pas très circonstanciés, du moins sont-ils suffisamment explicites, et nous nous étonnons qu'on ait pu, d'après eux, fixer la prise et le pillage de Troarn à 1417 ou 1418 (2). Il appert que cette prise et ce pillage eurent lieu l'année de la réduction (3), en 1450, un peu avant le siège de Caen par Charles VII. Mais ne pourrait-on pas préciser davantage ? Le deuxième document rapporte que ce furent les gens du sire de Torcy qui se jetèrent dans l'abbaye pour faire pièce aux Anglais. Le sire de Torcy, conseiller et chambellan du roi en 1450, n'est autre que Jean d'Estouteville, seigneur de Blainville, de Doudeauville, etc. (4), grand-maître des arbalétriers de France. Il prit part à la conquête de la Normandie, et l'on peut facilement rétablir son itinéraire (5). Au début de juin 1450, il se trouvait, avec le roi, à Argentan (6). Or, parti le 5 d'Argentan, Charles VII coucha le 6 à Argences ; le 7 il était à Vaucelles, devant Caen (7). Argences est à deux petites lieues de Troarn. Il est donc

(1) Archiv. Calvados. H. Troarn. Eaux et forêts. — *Chartrier blanc*, n° 417.

(2) A. de Caix, *op. cit.*, p. 346; C. Hippeau : *Quelques observations à propos d'une enquête faite en l'année 1297, par le bailli de Caen, sur les chaussées de Corbon, de Troarn et de Varaville.* M. S. A. N., t. XX, 1854, p. 385.

(3) « De reductione Normanniæ », c'est le titre même du livre de Robert Blondel.

(4) Cf. le Père Anselme : *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, t. VIII, Paris, 1733, in-fol., p. 87. Jean d'Estouteville était né vers 1405. Quoi qu'en ait dit le Père Anselme, il n'assista pas à la bataille de Formigny. (Cf. J. Lair : *Essai historique et topographique sur la bataille de Formigny*. Paris-Bayeux, 2e éd., 1903, in-4°, p. 55 et suiv.) Il fut, après la conquête, gouverneur de Caen. (De La Rue : *Essais*, t. II, p. 288-289.) R. d'Estaintot l'a confondu avec Louis d'Estouteville. (*Recherches sur les sires et le duché d'Estouteville.* M. S. A. N., t. XXIV, 1861, p. 402-458, p. 407-408.)

(5) Cf. Vallet de Viriville : *Histoire de Charles VII.* Paris, 1862-1865, 3 vol. in-8°, t. III, p. 162, 173, etc.; G. du Fresne de Beaucourt : *Histoire de Charles VII.* Paris, 1881-1891, 6 vol. in-8°; t. V, 1890, p. 8. n. 7, p. 17, p. 22, n. 1. — *Chronique de Mathieu d'Escouchy.* Éd. de Beaucourt. Paris, *Société de l'Histoire de France*, 1863-1864, 3 vol. in-8°, t. III, p. 385. Etc.

(6) Cf. Jean Chartier : *Chronique de Charles VII.* Éd. Vallet de Viriville. Paris, 1858, 3 vol. in-12, t. II, p. 216; le Héraut Berry : *Le recouvrement de Normandie*. Éd. J. Stevenson, *(Narratives of the expulsion of the english from Normandy.)* Londres. Maître des Rôles, 1863, in-8°, p. 349.

(7) J. Chartier, *loc. cit.*; Vallet, *op. cit.*, p. 202; Beaucourt, *op. cit.*, p. 36. De La Rue *(Nouveaux essais*, t. II, p. 343) parle d'une garnison anglaise qui aurait fui d'Argences à

infiniment probable que ce fut le 6 juin 1450, que les hommes d'armes de Jean d'Estouteville, avancés en éclaireurs, battirent l'estrade jusqu'à Saint-Martin de Troarn. Un parti anglais les chassa de l'abbaye qu'ils avaient occupée. Durant le combat, le feu prit au cloître, au dortoir du monastère, à quelques autres bâtiments et peut-être même au chartrier, d'où disparurent divers titres. — Tel est le fait de guerre, le seul pensons-nous, dont eut à souffrir personnellement l'abbaye de Saint-Martin de Troarn durant toutes les luttes des XIV[e] et XV[e] siècles. Les conséquences, d'ailleurs, ne semblent pas en avoir été fort graves, bien moindres assurément que celles amenées, au XVI[e] siècle, par les ravages des protestants. Si l'on excepte la ruine des quelques bâtiments susdits et, surtout, la perte d'une partie des chartes de la communauté, les dommages ne furent pas très considérables. L'abbaye put les réparer assez aisément. — Le 13 juillet 1450, l'abbé, Robert II, prêta à Charles VII serment de fidélité (1). Le 15 août, le roi lui délivrait le premier des mandements précités, que suivirent d'autres actes pareillement réparateurs (2).

§ V

L'abbaye aux XV[e] et XVI[e] siècles.

Les guerres anglaises terminées, l'abbaye de Troarn ne paraît pas avoir eu, jusqu'aux désordres des guerres religieuses, à subir de nouveau désastre. En 1467 et en 1468, selon la *Chronique du Bec* (3),

l'approche de Charles VII. — Cf. E. Cosneau : *Le connétable de Richemont, 1393-1458*. Paris, 1886, in-8°, p. 417-420.

(1) A Saint-André-en-Gouffern. *(Chartrier blanc*, n° 418.)

(2) Cf. Deuxième partie, chap. II, § 3. — Il ne paraît pas que Charles VII, qui se rendit sans doute à Dive (L. Delisle : *Histoire de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, p. 276, n. 2), soit passé par Troarn.

(3) *Chronicon Beccense*. Migne : *Patrologie latine*, t. CL, c. 688-689. Édition du chanoine Porée. Rouen, *Société de l'Histoire de Normandie*, 1883, in-8°, p. 157. «... sed longe post occupaverunt [Britones] villas in partibus inferioribus Normanniæ, videlicet villas Cadomensem, Bajocensem, Constantiensem, Abrincatensem, Francis circumquaque inter eos dispersis, maxime apud Sanctum Laudum, et abbatiam de Troarno, usque ad annum

elle fut occupée par les troupes royales qui tenaient les champs contre les Bretons entrés en Normandie, à l'automne de 1467, pour le compte des Princes et de Monsieur Charles de France. Cet épisode de l'histoire normande est encore bien mal connu, en ce qui concerne surtout Caen et le pays d'alentour (1). L'abbé De La Rue a écrit (2) que Louis XI fit alors fortifier Troarn. Mais la *Chronique du Bec* n'en dit pas si long, et, vu le silence des textes troarniens, il nous faut, cette fois encore, laisser à l'historien caennais la responsabilité de son opinion et de ses sources. Nous savons seulement par Jean de Roye (3), que les Bretons poussèrent tout au moins jusqu'à deux lieues de Troarn, à Merville, dont ils brûlèrent le château et pendirent le seigneur (4).

Au XVI[e] siècle, le grand point de l'histoire, le fait principal de la vie extérieure de l'abbaye de Saint-Martin de Troarn, comme aussi

MCCCCLXVIII, quo rex dictas partes conquestavit. »

(1) Cf. De La Rue : *Nouveaux essais*, t. II, p. 332 et suiv.; A. Canel : *Révolte de la Normandie sous Louis XI.* (*Recueil des travaux de la Société libre de l'Eure*, 1841, p. 306-336); Chéruel : *Le dernier duché de Normandie. Revue de Rouen et de Normandie*, 1847, p. 529-540; Thomas Basin : *Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI.* Éd. Quicherat. Paris, *Société de l'Histoire de France*, 1855-1859, 4 vol. in-8°, t. II, p. 156 et suiv.; G. Dupont : *Histoire du Cotentin et de ses îles.* Caen, 1870-1885, 4 vol. in-8°, t. III, p. 29 et suiv. *Chronique du Mont-Saint-Michel (1343-1468).* Éd. S. Luce. Paris, 1879-1883, 2 vol. in-8°, t. I, p. 82 et suiv.; P. Carel : *Histoire de la ville de Caen depuis Philippe Auguste jusqu'à Charles IX.* Paris, 1886, in-8°, p. 176; Ch. de Beaurepaire : *Quittance d'un prédicateur envoyé par Louis XI en Normandie. (Précis analytique des travaux de l'Académie de Rouen*, 1897-1898, p. 199-200); P. Le Cacheux : *Essai historique sur l'Hôtel-Dieu de Coutances.* Paris, 1895-1899, 2 vol. in-8°, t. I, p. 174. *Les Galants de la Feuillée. Annuaire de la Manche*, 1909, p. 19-35. Etc. — Cf. aussi : *Catalogue analytique des archives de M. le baron de Joursanvault.* Paris, 1838, 2 vol. in-8°, t. I, p. 294.

(2) *Essais historiques*, t. II, p. 375.

(3) *Journal de Jean de Roye ou Chronique scandaleuse.* Éd. B. de Mandrot. Paris, *Société de l'Histoire de France*, 1894-1896, 2 vol. in-8°, t. I, p. 208. — Cf. aussi, à la Bibliothèque nationale, franç. 26091, n° 730; 26092, n° 764. Etc.

(4) Notons que, durant ces troubles, Louis XI paraît s'être plus soucié de désarmer les lieux forts que d'en créer de nouveaux. C'est ainsi qu'il fit démanteler le château de Creully, pourtant occupé par son fidèle Philippe de Vierville. (Mandement du 9 septembre 1470 donné à la Délivrande. Archiv. Calvados, F. Fonds Danquin.) — On sait, du reste, que les troupes des Princes n'épargnèrent pas les églises. (Cf. Ch. de Beaurepaire : *De la vicomté d'eau de Rouen et de ses coutumes au XIII[e] et au XIV[e] siècle.* Évreux, 1856, in-8°, p. 107.)

bien de toutes les abbayes normandes, c'est le pillage, ce sont les troubles des années 1562 et 1563. A cette date, vraiment, qui marque le début des guerres religieuses en Normandie, commence pour chaque communauté, pour chaque église, une époque nouvelle. Époque de décadence, d'ailleurs, dont on ne verra la fin que dans la seconde moitié du règne de Henri IV. Et, si l'on considère que le temps des premières luttes civiles est celui aussi où s'accusent de grandes transformations dans l'état économique du pays, sans doute jugera-t-on qu'il peut bien se choisir comme terme de recherches sur une abbaye dont l'activité et le rôle s'achevèrent, à peu près, avec les anciennes conditions de la vie médiévale.

Au printemps de 1562, les religionnaires entreprirent en Normandie (1), aux dépens des églises, la triste campagne de dévastations et de ruines qu'ils devaient poursuivre jusqu'après l'Édit de pacification promulgué à Amboise, le 19 mars 1563. « Le vendredy la nuict, « et le samedy ensuyvant, tout le jour, huict et neufiesmes jours de « May mil cinq cents soixante et deux, tous les Temples, Eglises et « Monastères de cette ville [Caen] furent pillez et saccagez, et tous « les ornements des Eglises qui y furent trouvez, pillez ;... les chaires, « coffres, livres et tout ce qui estoit combustible fut consumé par « feu, et fut faict de si grands dommages, sans aucun profit, qu'on « en estimoit la perte à plus de cent mille escus. » Ainsi écrit le plus ancien des historiens caennais, Charles de Bourgueville, sieur de Bras, qui était alors, à Caen, lieutenant particulier du bailli (2). Ces malheurs furent communs à toute la province (3), et l'abbaye de

(1) Dès le printemps de 1561, diverses églises du diocèse de Bayeux avaient été pillées, mais non ouvertement. (Archiv. Calvados, F. 1178. Monitoire de l'official de Caen du 22 juillet 1561. PREUVES, XXXIX.) — Cf. aussi Floquet : *Histoire du Parlement de Normandie*. Rouen, 1840-1842, 7 vol. in-8°, t. II, p. 228, 281, etc. ; *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français*, t. XLV, p. 540. Etc.

(2) *Les recherches et antiquitez de la province de Neustrie... mais plus spécialement de la ville et université de Caen* (1588). Réédition Trébutien. Caen, 1833, gr. in-8°, p. 252.

(3) Cf. pour le diocèse de Bayeux : Béziers : *Histoire sommaire de la ville de Bayeux*. Caen, 1773, in-8°. Preuves, p. 3 ; chanoine Deslandes : *Le trésor de l'église Notre-Dame de Bayeux*. Paris, 1898, in-8°. (Extrait du *Bulletin archéologique*), p. 109-115. (Cf. aussi : chanoine Blin : *Petit tableau des*

Troarn n'en fut pas exceptée. Au surplus, voici longtemps déjà que les ravages commis à Troarn durant les premiers troubles religieux, sont connus. Alfred de Caix, en 1858 (1), les avait racontés d'après une note historique de Dom Albéric Vienne dans l'*Inventaire général*. Armand Gasté (qui le croyait inédit) reprit, en 1890, le récit de Dom Vienne (2), le seul qu'ait pareillement connu et suivi M. l'abbé V. Bourrienne (3). Dès 1890 cependant, l'archiviste du Calvados, M. A. Bénet, dans des *Notes sur Malherbe et sa famille* (4), avait rapproché de la relation de Dom Vienne, postérieure aux faits de plus d'un siècle, des renseignements pris aux sources originales. Ce sont ces sources, mieux et plus complètement connues, qui nous permettront sinon d'élucider, au moins d'exposer aussi clairement qu'il se peut l'histoire de notre abbaye au début des guerres civiles. Cette histoire, en fait, a déjà saisi l'attention de divers érudits, mais d'un point de vue qui n'est que secondairement le nôtre. Ce que MM. Bénet, Gasté et Bourrienne s'inquiétèrent de connaître dans les événements survenus à Troarn en 1562, c'est la part qu'y prit un conseiller au Présidial de Caen, François de Malherbe, sieur d'Igny, le père du grand poète normand (5). Et c'est encore le rôle de François de Malherbe, l'étrange diversité de sa conduite aux pillages de Saint-Étienne de Caen et de Troarn, qui a retenu, en dernier lieu, la curiosité critique de Charles de Beaurepaire. Suivant, en effet, une *Information au sujet de la destruction du chartrier de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen en 1562* (6), faite, les 20, 21 et 22 octobre 1578,

ravages faits par les huguenots dans l'ancien et le nouveau diocèse de Séez. Avignon, 1888, in-8°); — S. Beaujour: *Essai sur l'histoire de l'Église réformée de Caen*. Caen, 1877, in-8°, p. 40 et suiv. — Cf. les histoires des abbayes indiquées dans notre Introduction, § 2, d. — Archiv. Calvados, H. 97, 1928, 5768. Etc.

(1) *Op. cit.*, p. 348-349.

(2) *La jeunesse de Malherbe*. Caen, 1890, broch. in-8°. (Extrait des *Mémoires de l'Académie de Caen*), p. 9.

(3) *Malherbe, points obscurs et nouveaux de sa vie normande*. Caen-Paris, 1895, in-8°. (Extrait de la *Revue catholique de Normandie*), p. 49 et suiv.

(4) Paris, 1890, broch. in-8°. (Extrait de la *Revue de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement supérieur.)*

(5) Cf. aussi: *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français*, t. IX, p. 259; t. XI, p. 239; t. XXII, p. 93. Etc.

(6) Publiée dans les *Mélanges de la Société de l'Histoire de Normandie*, 4e série. Rouen, 1898, in-8°, p. 279-303.

devant Jacques Blondel, lieutenant du bailli de Caen, et la propre déposition de François de Malherbe, il « aurait joué dans ces terribles circonstances un rôle des plus honorables, et ce serait justice de lui savoir gré des efforts qu'il aurait tentés pour faire entendre raison à une troupe de furieux. » François de Malherbe n'aurait rien moins essayé que de sauver le chartrier du monastère. — A l'encontre de la déposition de Malherbe, C. de Beaurepaire fait remarquer justement (1) que Charles de Bras, qui fut présent à la dévastation de Saint-Étienne et tenta en vain de s'y opposer, ne souffle mot de la résistance de Malherbe et du concours qu'il lui aurait pu donner. — Nous inclinons, cependant, à recevoir pour vraie la déposition de Malherbe et à croire au beau rôle qu'il tint en la circonstance, car, en fait, sa déposition se trouve corroborée par le témoignage même du sénéchal de l'abbaye (2). — Le pillage de Saint-Étienne de Caen eut lieu le 8 et le 9 mai 1562: or, les 14 et 15 du même mois, — selon Dom Vienne (3), — « une compagnie de voleurs, de perfides et d'hérétiques « de la ville de Caen, dont voicy les noms des principaux, afin que « leur mémoire soit icy en exécration et en abomination à tout jamais : « capitaine, M^e^ François Malherbe, sieur d'Igny, Gilles de Benneville, « Prévôt des maréchaux, Pierre Ferragu, Robert Hébert, surnommé « Lortie, Jean Roulland l'aisné, Jean Roulland le jeune, Guillaume « du Nort, Thomas Coullomp, le sieur de Ranvillert, de Neuville et « autres, armez de toutes sortes d'armes, entrèrent de force dans « l'église, rompirent les autels, images, crucifix, bancs, chaires et « autres meubles de ladicte église, bruslérent tout dans l'église « mesme, prirent les livres, ornemens, reliques et argenteries, qui « estoient considérables,et emportèrent le tout. Ensuite ils rompirent « les portes du chartrier ou trésorerie et autres lieux où estoient les

(1) *Loc. cit.*, p. 280.

(2) *Ibidem*, p.287, 299.— Ce sénéchal était, il est vrai, parent de Malherbe. Mais il faut songer aussi que le propre frère de François de Malherbe, Dom Robert Malherbe, était, en 1562, religieux de Saint-Étienne. Cf. aux Archives du Calvados, H. 1828 : « Papier-journal concernant le total revenu de l'office de chantre de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen, etc. » — par Dom Jehan de Baillehache, fol. 204.— François de Malherbe habitait, à Caen, sur la paroisse de Saint-Étienne.

(3) *Inventaire général*, fol. 33.

« titres et enseignemens concernant le revenu, lesquels ils bruslèrent « et mirent en cendre..... Etc. » (1)

Ch. de Beaurepaire a voulu atténuer le contraste entre les deux attitudes de Malherbe, à Troarn et à Caen, en reportant aux 14 et 15 mai 1563 ce que Dom Vienne date de 1562 (2). A la vérité, le texte de Dom Vienne dit : « En 1562, le 14 et le 15 may, du tems des « troubles de la religion, *après l'édit mesme de pacification....* », et il est bien sûr que l'édit d'Amboise est de 1563, mais il ne l'est pas moins que les documents originaux datent expressément de mai 1562 le premier pillage de Troarn. Dom Vienne (troublé, peut-être, par le calcul du point de départ ancien de l'année) a confondu le pillage de 1562 avec celui de 1563. Mais la réalité et l'indépendance de ces deux pillages ressortent évidemment de l'examen des sources (3). Voici ce que nous en savons.

Au mois de mai 1562, — probablement le 14 ou le 15, — sur les neuf heures du matin, arrivèrent de Caen à Troarn une bande de 40 à 50 hommes, tant à pied qu'à cheval, armés d'épées, d'arquebuses, de pistolets « et aultres bastons de guerre », munis de pioches, de marteaux et de haches. Cette troupe, qui se disait être « l'Église de

(1) Texte publié intégralement par l'abbé V. Bourrienne, *op. cit.*, p. 50-51.

(2) Ch. de Beaurepaire, *loc. cit.*, p. 281.

(3) Ces sources sont, dans leur état présent de conservation aux Archives du Calvados (H. Troarn. Pillages) et à la Collection Mancel (ms. 83 (48) :

1° Le procès-verbal d'une information faite, les 2, 5 et 6 septembre 1563, par Charles de Bourgueville, sieur de Bras, lieutenant du bailli de Caen. (Cahier, papier, 32 fol. Expédition authentique du 15 avril 1594.)

2° Le procès-verbal d'une information faite, les 4 et 6 septembre 1563, par Robert le Maistre, enquêteur royal. (Cahier, papier, 48 fol. Expédition authentique du 15 avril 1594, aux Archives du Calvados. Expédition authentique du 18 mars 1595, à la Collection Mancel, *loc. cit.*, fol. 90-116.)

3° Le procès-verbal d'une information faite, les 27 septembre, 6 et 20 octobre 1564, par Charles de Bourgueville. (Cahier, papier, 20 fol. Expédition authentique du 15 avril 1594.)

4° Le procès-verbal d'une information faite, les 16, 17 et 21 janvier 1577, par Jean Vauquelin de la Fresnaye, lieutenant général du bailli de Caen. (Cahier, papier, 38 fol.— Expédition authentique (24 fol.) du 31 janvier 1609. — Et copie informe à la Collection Mancel, *loc. cit.*, fol. 122-150.)

5° Diverses expéditions d'arrêts du Parlement (12 juillet 1577, Rouen) et autres pièces relatives à la reconstitution et à la suppléance des titres.

Nous ne donnons de tous ces documents qu'un extrait parmi nos PREUVES (XL). Ils feront l'objet d'une publication particulière.

Caen », comptait surtout des jeunes gens, des bouchers, des soldats des compagnies du « sieur de Sainte-Marie d'Agneaux », et quelques hobereaux, sous la conduite d'un bourgeois de Caen, Jacques le Maistre (1), « qui se disoyt le cappitayne ». Elle s'était grossie en route de bon nombre des vassaux de l'abbaye. — Les religieux de Saint-Martin, effrayés par le pillage des églises caennaises, des 8 et 9 mai, avaient fui, mettant en lieu sûr leurs reliques et, sans doute, aussi les plus précieux de leurs titres (2). Il semble, d'ailleurs, certain que le pillage de Troarn fut prémédité et que les moines en avaient reçu quelque avertissement (3). Les religionnaires vinrent droit à l'église abbatiale, et, « de prime face, rompirent et brisèrent toutes les images et vitres d'icelle. » Le jubé, « où estoit engravée l'histoire de la Passion Notre-Seigneur, dorée d'or et d'azur », des crucifix, des statues de la Vierge et de saint Jean, etc., furent brisés, et les débris jetés, avec les livres liturgiques, les ornements, les chaires et les autres meubles de l'église, dans un grand feu allumé au milieu de la nef. C'est alors que survinrent Gilles de Benneville, prévôt des maréchaux du bailliage de Caen (4), François de Malherbe, et plusieurs autres malheureusement inconnus. Malherbe, dès lors, était protestant (5), ainsi que Gilles de Benneville. Nous pensons, — d'après certaines dépositions de témoins, — qu'ils essayèrent d'abord d'interposer leur autorité. « Ils misrent peyne de faire cesser lesdictz bruslementz,

(1) Les enquêtes désignent encore Hamelin, tavernier à Mathieu, Robert Hébert, sieur de Lortie, de Saint-Sanson près Troarn, Jean et Denis Langevin, Martin Vydié, dit Brouey, Jean Le Roy, fils Cardin, Pierre Hodey, geôlier, Collas le Brulleur, « ung nommé Houel qui fut apprés éxécuté ». Tous ces noms se retrouvent sur les registres de l'église réformée de Caen. (Cf. Lart : *The registers of the protestant church at Caen*, t. I. 1560-1572. Vannes, 1908, gr. in-8°. Voir la table.)

(2) L'abbé, Mathurin de Harville, ne résidait pas.

(3) De même à Saint-Étienne de Caen. Cf. Ch. de Beaurepaire, *loc. cit.*, p. 286.

(4) Ou lieutenant de la maréchaussée. On le retrouve plus d'une fois cité dans les registres du Corps de ville de Caen. (Archives municipales de Caen, BB. 2, fol. 52 v° et *passim.*) Cf. aussi Lart, *op. cit.*, p. 112.

(5) Cf. Lart, *loc. cit.*; A. Gasté : *La jeunesse de Malherbe*, p. 6. — Il faut, sans doute, reconnaître sa figure rébarbative dans un tableau du Musée de Caen, identifié mal à propos avec un portrait du poète, son fils. (Reproduit par V. Bourrienne, *op. cit.*) Cf. F. Engerand : *Les portraits de Malherbe. Réunions des Sociétés des Beaux-Arts des départements*, t. XXI, 1897, p. 630-637; p. 636-637.

« fractions et aultres meffaictz ... et de faire serrer partie des biens « de ladicte abbaie pour éviter à tel dégast. » Ils ne furent pas écoutés et en prirent, ce semble, très vite leur parti. Peut-être pour éviter le pire, ils entraînèrent leurs coreligionnaires au cellier du prieur. Un sujet de l'abbaye « nommé François, faiseur de thuille », interrogé et menacé, avait révélé que là, sous des tonneaux, étaient cachées les reliques. Le coffre où elles se trouvaient fut déterré; les têtes de saint Jean, martyr, et de sainte Anastasie furent arrachées des pyxides. Par dérision, les poussant du pied, les protestants en jouèrent comme aux boules (1). Les reliquaires furent saisis et dépecés, le coffre jeté au brasier qui brûlait dans l'église. Pendant ce temps, les vassaux de l'abbaye, moins fanatiques, sinon moins convoiteux, menés par un certain Saint-Sanson et par Pierre Fernagu (2), de Janville, près Troarn, « hommes et vassaux de ladicte abbaie et baronnye », s'étaient rendus à la trésorerie. S'y emparant des registres et des titres d'aveux et de fieffes, ils les flambèrent dans une petite cour voisine, criant : « Voilà noz adveuz rendus ! » Malherbe, se rappelant son siège au Présidial, ne trouva pas la chose de bon goût (3). « Comme

(1) Le 2 mai 1606, les moines de Troarn purent, cependant, donner quelques parcelles des reliques de saint Jean et de sainte Anastasie aux Capucins de Caen. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Reliques.)

(2) Pierre Fernagu, sieur de Quéritot (à Argences), d'une famille bourgeoise qui, au XVI^e^ siècle, occupa à Caen diverses charges royales et municipales, était protestant. (Cf. Lart, *loc. cit.* Une erreur de lecture a fait imprimer partout *Fervagu* au lieu de *Fernagu*.) Il possédait « le manoir de la Teste noire, assis à Sainct-Jehan de Caen, en la rue Exmoizine, jouxte les Jacobins et chaussée Saint-Jacques dudit Caen, d'une part, et Pierre et Jacques, dictz Guéret, d'aultre, butte sur lesdits Jacobins et d'aultre sur ladite rue... », et de nombreux biens à Argences et à Janville, où il était vassal de l'abbaye de Troarn. (Cf. « Bref mémoire des héritages appartenantz à Pierre Fernagu, sieur de Quéritot, filz et seul héritier de deffunct M^e^ Pierre Fernagu, en son vivant bourgeois de Caen, ledit M^e^ Pierre, héritier de deffunct maistre Estienne Fernagu et de damoiselle Phillipine de la Bigne, ses père et mère... » 1599. (Archiv. Calvados, H. 4529.) Le 6 octobre 1564, il déposa devant M. de Bras : il était âgé alors de 21 ans et habitait Bayeux. Il produisit un congé, du 6 juillet 1562, du « sieur Saincte-Marie d'Agneaux, capitaine de cinq compagnies de gentz de pied soubz monseigneur le prince de Condey pour le service du roy », par le commandement de qui, dit-il formellement, il s'était rendu à Troarn au mois de mai. (Sur Sainte-Marie d'Agneaux, cf. l'*Histoire ecclésiastique des églises réformées au royaume de France*. Édit. Baum et Cunitz. Paris, 1883-1889, 3 vol. in-4°, t. III, table, *verbo*.)

(3) On sait qu'à Saint-Étienne, il avait voulu sauver le chartrier. Cf. Ch. de Beaurepaire, *loc. cit.*, p. 295-296.

« les dictes chartres et escriptures brusloyent, estoyt arrivé en ladicte « cour ledict d'Igny, conseiller, lequel avoit remonstré à ceux qui les « faisoient brusler qu'il ne falloit pas brusler les dictes chartres et qu'il « suffisoyt d'avoir abattu l'idolatrie qui estoyt en l'yglise ; touteffois ne « s'estoyt mis en faict de empescher le bruslement et combustion, « ny mesme ledict de Benneville, qui estoyt dedens ladite église ou « aultres endroictz. » Malherbe et Benneville, néanmoins, jugèrent que c'en était assez. Les gens venus de Caen s'étaient partagé l'or, l'argent et les gemmes des reliquaires, les hardes, le linge, la volaille, « comme paons, coqz et poulles d'Inde », qu'ils avaient pu trouver. Satisfaits, ils décidèrent le départ. Auparavant, Malherbe remit la garde de l'abbaye à Gaspard le Soifve, receveur de Saint-Martin de Troarn, et à un religieux, Dom Henry Delyvré, qui, on ne sait comment, se trouvait là (1). Le receveur s'enquérant des moyens « comme « il seroit payé des rentes de ladite abbaye, tant du passé que de « l'avenir, veu qu'ils avoient ainsy bruslé toutes les lettres et escrip- « tures d'icelle », Malherbe, dans son personnage d'homme de loi, répondit « qu'il suffisoit deux tesmoings ayant veu payer. »

Là finit le rôle de « l'Église de Caen ». Mais alors intervint « l'Église de Ranville » (2). Vers le soir, Gaspard le Soifve, le receveur susdit, vit arriver, enseigne claquante, tambour battant, une grosse troupe de 100 à 120 hommes, conduits par les sieurs de Neufville et de Ranville (3). C'était, renforcée des sujets de l'abbaye, l'Église de Ranville, qui venait s'assurer si l'Église de Caen « avoit bien fait son debvoir. » Le Soifve essaya de les arrêter, arguant que ceux de Caen lui avaient confié la garde de l'abbaye. On le mit dehors et le pillage

(1) La Réforme devait avoir des adhérents parmi les moines de Troarn. Mais nous ne le savons pas positivement.

(2) Ranville, à deux lieues de Troarn. L'abbaye y possédait des terres et les religionnaires y avaient un pasteur, Gilles de Housteville. (Archiv. Calvados, C. 1566, *passim*.— Cf. Lart, *loc. cit.*; H. Prentout : *Genève et Caen. Revue de la Renaissance*, 1903, p. 229-243, p. 238; *L'Université de Caen et les registres des pasteurs*. (Extrait du *Bulletin de la Société de l'histoire du Protestantisme français*, septembre-octobre 1905), p. 20.

(3) Les enquêtes nomment Jean Roulland, l'aîné et le jeune, Guillaume du Nort, Thomas Coulomb (ou Coullon), Robert Francques, André Ève, de Hérouvillette, Girard Moustier, dit Bouston.

recommença. Les quelques meubles demeurés dans l'église, « le reste « des images, jusques aux escussons des cheminées, le pulpitre, les « clostures des chapelles », tout fut brisé ou brûlé, les provisions des moines emportées ou gâtées. Enfin, on se mit en quête des papiers de la communauté. La trésorerie fut de nouveau visitée et la chambre du bailli, Dom Florent de Novyon, dit Mirebec, qui « alloit au-devant des affaires d'icelle et conduisoit les procez. » Tous les aveux, contrats, fieffes, registres, etc., trouvés furent brûlés, à la porte du monastère ou dans les cours. Et les vassaux de Saint-Martin de crier : « Nous nous rendons par adveu au bailli ! », ajoutant « qu'il ne « falloit pas craindre à joyr des héritages et qu'ils ne paieroient plus « rien, puisque les lettres estoient bruslées. » D'ailleurs, les livres d'étude ou de prière ne furent pas épargnés, et l'on brûla notamment « soixante ou quatre-vingts grands livres de théologie escripts à la « main en parchemin, tous dorez et azurez, qui estoient l'exposition « des quatre docteurs de l'Église sur le vieil et nouveau testament. » Enfin, ceux de Ranville firent « encore plus grands dommaiges que ceulx de Caen. » A la nuit, « ils se retirèrent dans le chappitre... « où ung nommé Thomas Coullon, qui estoit l'ung de ceulx de leur « compaignye, fist quelques prières à la façon de ceulx de la prétendue « religion réformée, et peu après souppèrent et couchèrent en ladite « abbaye. » Le lendemain matin, après quelques nouvelles « brule-ries », « l'Église de Ranville » se dispersa.

Tels furent les pillages de Saint-Martin de Troarn en mai 1562 (1). Mais les moines n'osèrent pas rentrer, et l'abbaye demeura plusieurs mois encore à peu près ouverte à tout venant. Alors furent enlevés « grand nombre de meubles... comme lictz, couches, bancz, tables, « huictz, fenestres et aultres meubles, de sorte que à cause des dits « pilleries et ravagementz... il n'est demeurey pour ung seul lyard « de toult meuble en ladicte abbaie. » Un des moines même, Dom Jehan Dabonal, voulant tirer quelque profit du malheur commun, aidé

(1) Dans les environs immédiats de Troarn, le prieuré qu'avait l'abbaye de Saint-Étienne de Caen à Bavent fut pillé et ruiné. (Archiv. Calvados, H. 2857.)

de son frère, Jean Le Maistre, sieur d'*Eschauffou,* s'empara des meilleurs ornements de l'église et notamment de « trois chapelles de « velloux cramoisy de haute coulleur... achaptés à Paris le prix de « neuf centz ou mil livres tournois », et qu'on avait mises en sûreté, avant l'arrivée des religionnaires, chez un sergent de l'abbaye.

Le passage et le logement à Troarn, en février 1563, de l'armée de Coligny venant de Dive (1), n'améliora naturellement pas les choses. MM. Jean de Rohan, sieur de Frontenay, et d'Avaret logèrent à l'abbaye. Leurs reîtres démolirent le cloître, « qui estoit ung des « beaux artifices et œuvres de Normandie », brisèrent les vitres et enlevèrent les ferrures. Le comte de Montgommery fit descendre et emporter les cloches. Un serrurier de Caen, Robert Regnier, dit Pieds-mollets (2), reçut même commission du lieutenant de Coligny, Jean de Veignolles (3), pour enlever les cloches restantes de l'abbaye, celles de la paroisse, le plomb et le cuivre des toitures (4). Il paya pour ce 224 livres, 16 sols, 9 deniers tournois au « commissaire de la recepte établi par l'Admiral » (5). De semblable manière,

(1) Cf. *Histoire ecclésiastique des églises réformées au royaume de France*, t. II, p. 334, 337.

(2) Ce Robert Regnyer, dit Pieds-mollets, serrurier à Caen, au Pont-Saint-Pierre, est assez connu. Il était protestant (Lart, *op. cit.*, p. 162, 207, 250, etc.) et chargé de la surveillance et de l'entretien de l'horloge de la ville. (Cf. A. Le Roy : *Notice sur les clepsydres et les premières horloges*. M. S. A. N., t. XXVIII, 1870, p. 535-536; G. Lavalley : *Caen démoli*. Caen, 1878, gr. in-8°, p. 19-20.) Au mois de février 1563 *(n. s.)*, il s'avisa, de sa propre autorité, de mettre « un batail » à la cloche de l'horloge pour pouvoir plus commodément sonner l'alarme, en prévision « des troubles et occasions que l'on ventille estre préparez. » (Archives municipales de Caen, BB. 2, fol. 52 v°.) Il vivait encore en 1590. (Cf. A. Bénet : *Artistes des XVI^e^ et XVII^e^ siècles. Réunions des Sociétés des Beaux-Arts des départements*, t. XXI, 1897, p. 134.)

(3) Cf. aux Preuves, XL, les lettres de commission de Jean de Veignolles, au nom de Coligny. — Cf. aussi : Archives municipales de Caen, BB. 2, fol. 49-50, etc.

(4) Soit 8.174 livres de plomb. Pierre Brucelles, marchand de Toulouse, de plus, en acheta 4.500 livres et une cloche du poids de 730 livres. (Attestation de Jean de Veignolles du 12 avril 1563 *(n. s.)*

(5) Alexandre Le Galland. Quittance du 5 avril 1563 *(n. s.)*. — Robert Regnyer agissait pour le compte d'un de ces marchands flamands qui profitèrent particulièrement, il semble (cf. *Saint-Étienne de Caen en 1563. Baiocana*, 15 mai 1910, p. 17), des pillages de Coligny. Le sauf-conduit suivant en témoigne :

A tous gardes des portz, quays et passages tant de la ville de Caen que dessus la rivière d'Orne, nous vous mandons, commandons et enjoignons que vous laissez passer ung heutz de Flandres, dans lequel y a quelque nombre de plomb et cuivre,

Pierre Ouardel (1), bourgeois de Caen, acquit 7 acres 3 vergées du bois de l'abbaye d'une valeur « de plus de la somme de deulx mil escuz sol », et en tira 20 à 25 mille bûches, pour le transport desquelles il requit, au nom du roi, le service des vassaux de Troarn. — A cette date, la dévastation des églises se faisait par voie administrative et régulière, — sans préjudice, d'ailleurs, du pillage des particuliers. Car, à côté des ravages officiels, les enquêtes fournissent de nombreux et fastidieux détails sur tout ce dont les sujets et les voisins de Saint-Martin jugèrent à propos de se fournir à ses dépens (2). Et tout cela dura jusqu'après Pâques (11 avril) 1563, c'est-à-dire jusqu'après l'Édit publié à Amboise le 19 mars précédent (n. s.). On sait, du reste, que le lieutenant général du bailli de Caen, Olivier de Brunville, s'ingéra de son autorité propre de faire retarder à Caen et dans le ressort du bailliage la publication de l'Édit de paix jusqu'au lundi 12 avril (3). Et l'on sait aussi que les religionnaires caennais « se voyant privez de l'exercice de leur Religion aux villes, « par l'Édit », s'en vengèrent une fois encore sur les églises de Caen et d'environ. « Il y eut dès lors, — dit Charles de Bourgueville (4), —

vendu, par commandement de Monsieur l'Admiral, à Robert Regnier, facteur de Robert Cappelle, marchand d'Anvers. Mesmes laissez passer sept barilz plains de métail vendu, commandement de mondict sieur l'Admiral, à Pierres Brucelles, marchant de Thoulouze, et gardés qu'il ne leur soyt faict ou donné auchân empeschement tant à leurs personnes que marchandizes. Faict à Caen, ce douzième jour d'avril mil cinq centz soixante et trois.

G. DE MONTGOMMERY.

(1) Pierre Ouardel, sieur du Mesnil, bourgeois de Notre-Dame de Froide-Rue, à Caen, protestant. (Cf. Lart, *loc. cit.*)

(2) Les enquêtes relinrent les noms des vassaux suivants : Philippe Morrey, Fabien Monroc, Marin Liedos, Marin Paisant, de Troarn ou de Ranville, etc.

(3) De Bras, *op. cit.*, p. 275; J. de Cahaignes : *Elogiorum civium Cadomensium centuria prima*. Caen, 1609, in-4°, p. 18. — Quoi qu'en ait écrit S. Beaujour (*Essai sur l'histoire de l'église réformée de Caen*, p. 65 et suiv.), il est avéré que l'Édit de pacification, reçu à Caen le 6 avril 1563 *(n. s.)* (Archives municipales de Caen, BB. 2, fol. 54), lu, à l'Hôtel de Ville, le surlendemain 8 *(ibidem*, fol. 57), ne fut lu, devant Olivier de Brunville, au bailliage et siège présidial, à la requête de Gilles Rouxel, en l'absence des avocats et procureur du roi, et sa publication dans le bailliage ne fut décidée que le 12 avril 1563, lendemain de Pâques. (Enquête de Le Maistre, contre Pierre Regnier, fol. 24.) Le bailliage avait, seul, qualité pour la publication des édits, et non l'Hôtel de Ville. Ce que S. Beaujour n'a pas vu. La responsabilité de Brunville était donc entière.

(4) De Bras, *op. cit.*, p. 276; J. A. Galland : *Essai sur l'histoire du protestantisme à Caen et en Basse-Normandie de l'Édit de Nantes à la Révolution (1598-1791)*. Paris, 1898, in-8°, p. xxv.

« des informations faictes secrettement de la contravention de l'Édict, « dont il ne s'est rien ensuivy, pour la crainte que l'on donnoit aux « pauvres Religieux et Ecclésiastiques, et que aussy les troubles ont « tousjours eu vigueur depuis. »

Les commissaires délégués du roi ordonnèrent les enquêtes, dont le texte nous a permis de rétablir les faits. Le jugement des coupables fut renvoyé au Présidial de Caen. Il n'en advint jamais rien (1).

(1) Les *2, 5, 6 septembre 1563*, Charles de Bourgueville, « escuyer, licencié en loix, conseiller du roy... et lieutenant de monsieur le bailly de Caen, et commissaire en ceste partye de l'auctoritté de Messieurs Violle et Laguesle, conseillers du roy en la cour de Parlement de Parys, et commissaires dudit seigneur pour le faict de l'éxécucion de l'édict de la pacificacion des troubles », enquêta sur l'ensemble des pillages. — D'un autre côté, les *4* et *6* du même mois, Robert Le Maistre, écuyer, « enquesteur pour le roy notre sire en la vicomté de Caen », assisté de Mathieu Bunel, avocat, reçut diverses dépositions contre Robert Régnier. — Le *27 mars 1564* (n. s.), « les gentz du roy », Duhamel et de Cordouen, ordonnèrent la prise de corps et la saisie des biens de Jean Roulland, l'aîné et le cadet, de Ranville, Hamelin, de Mathieu, Hébert, sieur de Lortie, Bouston, Guillaume du Nort, Thomas Boullin, de Neuville, Philippe Morrey, Fabien Monroc, Marin Liedos, Pierre Fernagu, Jean et Denis Langevin, Robert Francques, André Heulde, de Hérouvillette, Marin Paisant et Jean Eulde, — la comparence personnelle de Pierre Ouardel, Jean Le Maistre, sieur d'*Eschauffou*, Dom Jean Dabonal, Marin Vydié, dit Bouey, Jean Vidyé, fils de Cardin, la mère de Marin Liedos et Thomas Coulomb, — la convocation de François de Malherbe et de Gilles de Benneville, pour être examinés, « et que le procès soyct instruict et parfaict pour y conclure diffinitifvement. » — Le *2 juin* suivant, « les gentz tenantz le siége présidial », saisis « du cas » par mandement des commissaires du roi, du *29 décembre 1563*, citèrent les inculpés susdits à comparoir. — Les *27 septembre, 6 et 20 octobre*, Charles de Bourgueville, « présence de Me Marguerin de la Haye, advocat au siége présidial à Caen, prins pour adjoinct », interrogea Jean Roulland, l'aîné et le jeune, de Ranville, Philippe Morrey, de Troarn, Guillaume du Nort, de Ranville, Girard Moustier, dit Bouston, de Ranville, André Ève, Robert Francques, d'Hérouvillette, Pierre Fernagu, Thomas Coullon, de Caen, Marin Liedos, Fabien Monroc, de Troarn, Robert Regnier, Robert Hébert, sieur de Lortie, de Saint-Sanson, Marin Paisant, de Beuville. Tous avouèrent, plus ou moins, la part prise aux pillages, mais déclarèrent, non sans hauteur, que « cela estoit remis par l'édict de la paix. » — Le *20 novembre 1564*, Bourgueville arrêta la jonction du procès fait aux personnes susdites et du procès de Robert Régnier... Et l'affaire en resta là : il appartenait au Présidial de poursuivre.

Les informations des *16 janvier 1577* et jours suivants, devant le lieutenant général du bailli de Caen, Jean Vauquelin de la Fresnaie, n'eurent d'autre but juridique que de constater « le faict de la perte, bruslement, ravissement et emport des chartres, lettres, papierz et enseignementz concernantz les bien et revenu de ladicte abbaye. »

Le *3 septembre 1563*, Pierre Ouardel avait composé avec l'abbé Mathurin de Harville, pour ce qui lui restait de bois coupé à enlever à Troarn, moyennant 100 écus. Cet accord singulier porte entre autres que l'abbé se trouvait en « droict et lyberté, par lettres-

De Bras vient de nous dire pourquoi. Qu'on se souvienne aussi que François de Malherbe était juge au Présidial, et que sa participation au pillage de Troarn, pour n'avoir pas été, peut-être, volontaire, n'en demeure pas moins indubitable (1).

Les pertes que subit l'abbaye par le vol ou la destruction des reliquaires, du mobilier, du bois, s'élevaient à 5 ou 6 mille écus. Les moindres dommages et ceux qui résultèrent du brûlement des titres, ne sont pas compris dans cette évaluation (2).

Durant plusieurs années l'abbaye demeura en ruines et presque délaissée (3).

Ce que nous devons retenir du récit des pillages de Troarn en 1562 et 1563, c'est, bien plus que la part qu'y eut François de Malherbe (dont l'intérêt, après tout, n'importe qu'aux généalogistes et, subsidiairement, aux historiens de la littérature), celle autrement curieuse et inattendue qu'y prirent les sujets de l'abbaye. Les témoignages précités emportent la conviction. De propos délibéré, et pour se soustraire à leurs devoirs et à leurs redevances, les vassaux de Troarn pillèrent et brûlèrent les titres recognitifs de ces devoirs et de ces redevances (4). Le fait, sans doute, n'eut pas les conséquences qu'ils en attendaient. Mais il demeure et, rapproché (5) des faits

patentes du roy de se resaisir tant dudit bois que aultres biens qui avoient esté prins en ladite abbaye et lieux deppendentz. » — Nous n'avons pas retrouvé, bien malheureusement, les lettres-patentes en question.

(1) En août 1562, Malherbe avait été l'un des deux enquêteurs chargés par le duc de Bouillon d'informer sur la sédition des catholiques de Vire du 31 juillet. (*Histoire ecclésiastique des églises réformées*, t. II, p. 846.) Ses sentiments n'étaient donc pas douteux. Plus tard, l'oubli se fit, et, en 1609, Jacques de Cahaignes (*op. cit.*, p. 141) écrivait de lui : « inter togatos Judices Prætorii Cadomensis habitus est quam ornatissimus, ut qui, præter usum forensem, prudentiæ specimen fuerit et, innata gravitate planeque censoria severitate, dignis Judice virtutibus eminuerit. » — En 1562, François de Malherbe avait environ 36 ans.

(2) Par lettres-patentes du 26 août 1563, Mathurin de Harville obtint de vendre des bois de l'abbaye jusqu'à concurrence de 3.000 livres, pour les réparations.

(3) Nous ne savons rien des prieurés troarniens pendant les guerres religieuses. Réville, dans la Manche, fut pillé.

(4) Il est à remarquer que les documents ne signalent, en 1562-1563, qu'un seul homme de l'abbaye (un verdier) blessé d'un coup d'arquebuse par un voleur de bois qu'il essayait de persuader.

(5) Saint-Étienne de Caen, (Cf. Ch. de Beaurepaire, *loc. cit.*, p. 287-291, 302. — Archiv. Calvados, H. 1924); Vire, (A. Floquet : *Histoire du privilège de saint Romain*. Rouen,

identiques qu'offre pour le même temps l'histoire de nombreux monastères normands, il acquiert une signification précise et singulière. Assurément, ce sont les réformés qui ont pris l'initiative du pillage des églises en 1562; mais les sujets de plus d'une église y ont pour le moins aidé. En 1563, Coligny et ses lieutenants doivent être tenus pour administrativement responsables de tout; en 1562, c'est, — on peut le dire, — l' « anarchie spontanée ». La faiblesse de l'autorité libère tous les instincts; la volonté de vivre hors de la foi romaine éveille le désir de l'indépendance sociale (1).

L'histoire critique des premiers troubles religieux en Normandie est encore à faire (2). Dès maintenant (et pour la première fois) il convenait d'insister sur le caractère particulier que l'étude de la « désolation » de Saint-Martin de Troarn nous permet, toute mesure gardée, de leur attribuer.

1833, 2 vol. in-8°, t. I, p. 324); Cerisy, (Revue des *Archives de la Manche*, n° 2, 15 février 1890, p. 43-50, p. 44, 48, 49); La Luzerne, Blanchelande, Torigni, *(Ibidem,* n° 3, 5 avril 1890, p. 68, 70, 71); Saint-Lo, (Archives de la Manche, H. 1925); Cathédrale de Lisieux, (Archiv. Calvados, G. Dossier du pillage); Églises du diocèse de Séez, (Cf. chanoine Blin, *op. cit.*, p. 12-13, *passim.)*

(1) Cf. V. L. Bourrilly : *Les préliminaires des guerres de religion en France. Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français*, 1896-1897. — H. Hauser : *La Réforme et les classes populaires en France au XVI^e siècle. Études sur la Réforme francaise.* Paris, 1909, in-12, p. 83-103. M. Hauser a indiqué (p. 96 et suiv.) comment la dépréciation de l'argent, favorable aux tenanciers, s'opposait au succès de la Réforme dans les campagnes. Les paysans des environs de Caen l'accueillirent pourtant (cf. Galland, *op. cit.*, p. XXI, n. 7), avec un enthousiasme qui surprend lorsqu'on connaît leur caractère. Nous n'avons malheureusement pu saisir à Troarn d'indice bien certain d'une tension économique. (Cf. pourtant : Deuxième partie, chap. II, § 3.)

(2) *L'Histoire du Protestantisme en Normandie depuis son origine jusqu'à la publication de l'Édit de Nantes* (Caen, 1869, in-8°), de M. G. Le Hardy, ne met en œuvre que les documents imprimés. On peut consulter A. Delalande : *Histoire des guerres de religion dans le département de la Manche.* Paris-Valognes, 1844, in-8°, et, surtout, l'*Introduction* du livre cité de M. Galland.

CHAPITRE II

L'abbaye et les puissances laïques.

---

§ I^er

L'abbaye et les ducs-rois.

Guillaume le Conquérant fut grand protecteur des moines (1) ; il ne pouvait manquer de favoriser ceux de son familier et ami Roger de Montgomeri. Sa souscription est mise aux trois grandes chartes de dotation de Saint-Martin de Troarn que l'on connaît : celles de 1059, de 1068, de 1082-1083. Avec les donations du fondateur et des barons, ce sont les donations mêmes du duc-roi qu'elle ratifie. Guillaume enrichit Troarn de divers biens (maisons, terres, revenus, etc.) à Caen, à Falaise, à Demouville, etc. Par deux fois, au moins, nous le voyons confirmer d'autres donations à l'abbaye (2). Il vint lui-même à Saint-Martin de Troarn. C'est là que le fondateur du prieuré de Sainte-Barbe-en-Auge. Eude Stigand, seigneur de Mézidon, lui présenta ses chanoines et lui recommanda son église. Le duc accomplit son désir et remit à Roger de Montgomeri le soin de le remplacer dans la garde de Sainte-Barbe (3).

(1) « Ecclesiæ nempe, quæ sub eo vel ab eo ad laudem Dei in Neustria vel Anglia facta sunt, devotionis ejus, largitatisque in Dei cultu laudabile testimonium asserunt, bonique studii exemplum imitabile posteris pariunt. » (O. Vital, t. II, p. 162.)

(2) Cf. Preuves, I, II, III.— Appendice II.

(3) Archiv. Calvados, D. Sainte-Barbe-en-Auge. Léchaudé d'Anisy, 1 et 2, chartes de 1127 et 1128. — De La Roque, *op. cit.*, t. IV, p. 1326-1327. — Cela dut se passer en 1066. Ce fut, pensons-nous, durant ce séjour de Guillaume à Troarn que l'on dressa le deuxième acte de dotation de l'abbaye, dont une circons-

Les successeurs du Conquérant l'imitèrent. A vrai dire il n'existe aucune donation faite à Troarn par Robert Courte-Heuse (1). Mais Guillaume le Roux et Henri Beauclerc suivirent l'exemple paternel. Une sorte de pancarte informe, rédigée sans doute au début du XII[e] siècle (2), nous conserve la liste des biens anglais concédés à Troarn par les deux rois. Henri I[er], ami des églises (3), et qui reprit à leur égard la politique du Conquérant (4), s'y montre tout particulièrement généreux. Orderic Vital dit qu'il releva l'abbaye de Troarn du piteux état où l'avait mise Robert de Bellême (5). Nous avons de lui un mandement où il exempte, en Angleterre et en Normandie, du tonlieu et de tout droit de péage, les objets nécessaires à la nourriture et au vêtement des moines de Troarn (6). Antérieurement à 1120 (7), il donna à Troarn, de partie avec Richard, comte de Chester, l'église du château de Vire et la dîme des revenus de la prévôté (8).

Les guerres, qui suivirent la mort de Henri I[er], furent grandement dommageables aux églises (9). Troarn ne fut sans doute pas épar-

tance inconnue retarda jusqu'en 1068 la promulgation. (Cf. p. 14, n. 6.)

(1) Qui n'eut pas, semble-t-il, grand souci des églises et dont on connaît les rapports variables avec les Montgomeri.

(2) En trop mauvais état pour qu'il soit bien utile de la reproduire. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 3.)

(3) Et spécialement de Saint-Évroul, où Orderic Vital sut être reconnaissant.

(4) Cf. H. Bœhmer, *op. cit.*, p. 279.

(5) «... Uticensem videlicet ac Sagiensem et Troarnensem, quæ sub gravi oppressione ferocis heri diu gemuerant, serena relevatione exhilaravit, et ecclesiis, decimisque, cum aliis possessionibus, quas injuste amiserant, resaisivit. » (O. Vital, t. IV, p. 307.)

(6) [Henricus] | [jus]ticiis, vicecomitibus, prepositis | | et omnibus ministris totius Anglie || [por]tuum maris, salutem. Precipio quod totum corredium et omnes || res | [mon]achorum de Truardo, quas homines eorum affidare poterint pertinere || ad dominicum, victum et vestitum eorum sint quiete de theloneo et passagio || et omni alia consuetudine, per totam terram meam Anglie et Normannie. || Et super hoc nullas eas nec homines eorum injuste disturbet super X.librarum fori || factura. Testibus R. de Ver et Johanne Mar. Apud Cadomum. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Actes de Henri I[er], 0.080 × 0.180. Parchemin scellé sur simple queue, sceau manquant.) — Cette exemption fut très fréquemment accordée aux abbayes par les ducs normands.

(7) Date de la mort du comte de Chester, au naufrage de la « Blanche-Nef ». (O. Vital, t. IV, p. 418.)

(8) Cf. lat. 10086, fol. 40 et v°; fol. 43. Cf. aussi d'autres confirmations de Henri I[er], lat. 10086, fol. 55 v° et suiv.; fol. 65 v°-66.

(9) « Interea regno Anglorum in se ipso « diviso, secuta est ecclesiarum Dei non mi-

gné (1) ; mais nous ignorons quels purent être ses rapports avec le roi Étienne, l'Impératrice et Geoffroi Plantegenêt. Henri II reprit l'attitude de ses grands devanciers envers les églises (2). La paix intérieure, recouvrée sous son règne, marqua pour elles un nouveau temps de prospérité. Les avantages de la garde ducale apparurent alors trop manifestement pour ne pas incliner les moines troarniens au désir qu'elle se substituât à la protection, alors injurieuse et pesante, des comtes de Ponthieu. Prévenus par quelques faveurs du roi (3), les religieux s'efforcèrent, sans doute, de hâter les choses en ce sens. Leurs souhaits se trouvaient trop d'accord avec la politique ordinaire de Henri II pour n'obtenir pas toute satisfaction.

Il est à présent bien difficile de se représenter quels étaient au vrai en Normandie, sur un monastère, les droits du fondateur. Ces droits, néanmoins, étaient réels, et nous avons vu précédemment Roger de Montgomeri, Robert de Bellême et Guillaume Talvas intervenir comme patrons dans la vie de Troarn (4). Il n'est rien moins que sûr, malgré une affirmation récente (5), qu'en principe les droits du duc primassent absolument ceux du fondateur. En fait, « si de très nombreuses chartes nous renseignent sur les rapports directs qui existaient entre le pouvoir ducal et les abbayes » (6), il n'en est pas, croyons-nous, qui justifient, à l'origine, d'une prétention théorique et absolue des ducs à la garde générale des monastères (7). La vérité nous paraît

« nima desolacio. Quicunque viribus preva-« lebat aggerem erigebat, castrum firmabat, « ecclesiarum vel monasteriorum atrociter « invadebat. » (R. N. Sauvage : *La chronique de Sainte-Barbe-en-Auge*, p. 29.

(1) En 1137, l'Hiémois fut ravagé. Saint-Pierre-sur-Dive et Fécamp (pour son prieuré d'Argences) durent se racheter du pillage. L'armée angevine vint tout près de Troarn. (O. Vital, t. V, p. 82-83.)

(2) Cf. cependant : *Chronique de Sainte-Barbe-en-Auge*, p. 50.

(3) N'étant encore que duc de Normandie, Henri II, en 1154, avait confirmé à Troarn tous ses biens anglais. (*Monasticon anglicanum*, t. II, 1661, in-fol., p. 1002; De La Roque : *op. cit.*, t. IV, p. 2225; L. Delisle : *Recueil des actes de Henri II*, p. 512, n° 74*.)

(4) Guillaume Talvas se disait *dominus* de Saint-Martin de Troarn. Cf. p. 23.

(5) F. Senn : *L'institution des avoueries ecclésiastiques en France*. Paris (thèse de droit), 1903, in-8°, p. 96 et suiv.

(6) Senn, *op. cit.*, p. 96.

(7) « Loin d'être le monopole des Ducs, la garde des abbayes était... la conséquence de la fondation. Elle faisait partie du patrimoine du fondateur et passait ensuite aux descendants de celui-ci », dit excellemment M. L.

être que ce fut surtout à partir du gouvernement autoritaire de Henri II (1) que s'affirma et se réalisa cette prétention des ducs. Un texte, bien connu (2), de 1157, déclare que toutes les aumônes faites aux églises sont dans la main du duc dès l'instant de la donation. Voilà le principe nettement posé. Mais peut-être hésitera-t-on à en déduire toutes les conséquences, si l'on veut bien considérer qu'en fait ce fut par voie de transaction amiable, ou par suite de la défaillance régulière des fondateurs, que la plupart des abbayes normandes de création non ducale passèrent sous la garde de Henri II et de ses héritiers (3). Toutefois, il est bien évident que les princes n'attendirent pas cette échéance pour marquer le souci qu'ils prenaient des églises. Et il convient de ne pas confondre (4) les actes où le duc-roi intervient comme tel, avec ceux où ses titres de protecteur et de gardien sont nettement exprimés. Ajoutons, au surplus, qu'en ce qui nous concerne, cette distinction juridique importante est, pratiquement, de peu d'effet. Saint-Martin de Troarn ne paraît pas avoir reçu de Henri II quelque privilège considérable et nouveau après 1171, date de son passage à la garde royale. La chancellerie du duc-roi avait, à une date qui doit être fixée entre 1155 et 1157 (5), expédié en faveur de notre abbaye une grande charte confirmative de toutes ses possessions (6). En même temps, sans doute, un mandement royal renou-

Valin : *Le duc de Normandie et sa cour*, p. 88; cf. p. 85-88.

(1) Sur l'extension de l'autorité ducale sous Henri II, cf. en dernier lieu : E. Perrot : *Les cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles*. Paris, 1910, in-8°, p. 301-315.

(2) Cf. Brussel : *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*. Paris, 1727, 2 vol. in-4°, t. II, p. 813, n. a.

(3) Cf. les chartes de Henri II pour Saint-André-en-Gouffern (Archiv. Calvados, Léchaudé d'Anisy, 2; Cartulaire, fol. 18); pour Aunay (Archiv. Calvados, H. 669; L. Delisle : *Cartulaire normand*, n° 1215); de Richard Cœur de Lion pour Ardenne (Archiv. Calvados, H. 2); pour Sainte-Barbe-en-Auge (Archiv. Calvados, Léchaudé d'Anisy, 12); pour Almenêches (L. Delisle, *op. cit.*, n° 1218). Etc. Cf. Archiv. Calvados, H. 5764; Archiv. Orne, H. 554, etc.

(4) Ce que fait, au fond, M. Senn. Cf. aussi : A. Luchaire : *Manuel des Institutions françaises. Période des Capétiens directs*. Paris, 1892, in-8°, p. 278.

(5) 1157, date où prit fin l'épiscopat de Jean de Pageham, évêque de Worcester, qui a souscrit. Le R. W. Eyton (*op. cit.*, p. 11) fixe cette charte à juillet-septembre 1155; M. Round (*op. cit.*, n° 480), vers le 30 septembre 1155; L. Delisle (*loc. cit.*, p. 515, n° 26), 1155-1157.

(6) Cf. PREUVES, XII.

velait et précisait l'exemption jadis accordée par Henri Ier de tout tonlieu et de toute coutume sur les choses achetées ou vendues par les moines (1). Un autre mandement, dont on ne sait rien de la date, si ce n'est qu'elle est antérieure à 1172-1173 (2), nous montre le roi intervenant près de ses agents pour faire délivrer à l'abbaye le sel qu'elle avait droit de prendre aux salines de Varaville et de Sallenelles. Aucun indice ne nous permet d'y reconnaître un acte propre au patron de Saint-Martin de Troarn plutôt qu'un effet de la bienveillance du souverain pour les moines (3). Mais il convient évidemment de reporter après la date du transfert du patronage aux mains royales, un autre mandement où le prince confirme à l'abbaye la possession paisible de ses biens et le droit de n'être, à leur sujet, citée en justice que devant lui seul (4). C'est dans ce dernier point, sans doute, qu'il nous faut voir le plus grand avantage obtenu par Troarn de la protection de Henri II (5). Les privilèges particuliers aux monastères établis par les ducs n'ont pas encore fait l'objet d'une étude définie.

(1) « Henricus, rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, omnibus justiciis et vicecomitibus et ministris suis || Anglie et Normannie, salutem. Precipio quod omnes res monachorum de Troarno quas emerint vel || vendiderint et quas homines sui poterunt affidare suas esse proprias, sint quiete de theloneo || et omni consuetudine per totam terram meam, sicut fuerunt tempore regis Henrici, avi mei, et sicut carta || sua testatur, et prohibeo ne quis eos inde super hoc injuste disturbet super X. librarum forifactura ||. Testibus Theobaldo Cantuarensi archiepiscopo, et Johanne Wigornensi episcopo. Apud Wirecestriam. » (Archiv. Calvados, H. Troarn. Actes de Henri II, 0,095 × 0,242. Parchemin scellé sur simple queue, sceau manquant.) Cf. L. Delisle, *op. cit.*, p. 515, n° 27.

(2) Cf. L. Delisle, *op. cit.*, p. 532, n° 218 A et B. Atlas, pl. XV. On en trouvera le texte dans les *Notes sur les chartes originales de Henri II... au British Museum et au Record Office*, de L. Delisle. (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXVIII, p. 309.)

(3) Cf. plus loin, chapitre III, § 1.

(4) « Henricus, Dei gratia rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, justiciis, vicecomitibus et omnibus || baillivis suis Normannie, salutem. Precipio quod abbatia de Troarno et abbas ejusdem || abbatie et monachi in ea Deo servientes teneant omnia tenementa sua et || omnes res et possessiones ita bene et in pace et integre sicut tenuerunt quando novissime || transfretavi a Normannia in Angliam, et de nullo tenemento suo quod tunc tenuerant, || ponantur in placitum nisi coram me. Teste Henrico episcopo Baiocensi. Apud Cadomum. » (Archiv. Calvados, H. Troarn. Actes de Henri II. Parchemin scellé sur simple queue, sceau manquant. 0,082 × 0,150.) Cf. L. Delisle, *op. cit.*, p. 552, n° 498. Date : 1185-1189.

(5) Cf. L. Delisle : *Des revenus publics*, p. 135 et n. 5.

Mais il nous semble que le souci tout personnel qu'avait le prince de la sécurité et du bon renom de ses propres églises, constituait le plus évident de ces privilèges. Attaquer les droits d'une abbaye de fondation royale, c'était, dans une certaine mesure, s'en prendre au roi lui-même. Toute église devait désirer cette heureuse confusion. Les effets, assurément, s'en atténuèrent au cours des âges au point de n'être plus que de valeur tout honorifique (1). Au XII[e] siècle, le profit en était encore immédiat. On s'explique bien aisément que Troarn l'ait recherché, surtout après les guerres du milieu du siècle où ses protecteurs naturels ne lui avaient été que de peu de secours (2), avant que de lui devenir comme des ennemis (3).

Il n'existe pas au nom de Richard Cœur de Lion de charte confirmative des biens de Troarn. Mais nous avons vu le roi intervenir dans l'accord passé entre les moines et Jean d'Alençon. Il nous reste de plus quelques traces des libéralités du roi envers l'abbaye (4).

Quant aux rapports de Troarn avec Jean sans Terre, ils furent, avant tout, ce semble, financiers, et de nature à faire regretter, peut-être, l'ancien patronage des comtes d'Alençon, — à supposer, contre la vraisemblance, que les maux du dernier règne anglo-normand ne se soient étendus qu'aux abbayes de fondation ducale. Jean séjourna plus d'une fois à Troarn (5), non, sans doute, pour le plus grand

(1) Cf. E. Boutaric : *La France sous Philippe le Bel*. Paris, 1861, in-8°, p. 68.

(2) Guillaume Talvas avait pris le parti de Geoffroi Plantegenêt. (O. Vital, t. V, p. 46 et suiv.)

(3) Il est intéressant de noter ici ces réflexions de Frère Thomas :

« Licet enim Robertus de Belismo, primogenitus ejus [Rogerii], esset crudelissimus et per omnia nepharius, et filius suus Willelmus Talavatius iniquissimus, qui comes fuit Alenconis, qui per violentiam decimam de Gouffer et decimam de Monte Gomerici et totam insulam de Raimbehomme, cum ipsa ecclesia, nobis abstulerunt, nunquam tamen ecclesie Sancti Silvini se opposuerunt. Qui etiam in tantum infesti et exosi nobis non solum fuerunt, sed filius hujus Willelmi, Johannes,... ut, non sine scrupulo conscientie, dimiserimus sibi totum manerium de Reimbehomme, cum ipsa ecclesia,... ut coacti fuerimus dare sibi mille ducentas libras andegavensium ad finem ut, extra eorum manum et dominicum poneremur et sub protectione domini sui qui eorum seviciam posset reprimere, servaremur... » (Lat. 10086, fol. 28.)

(4) Léchaudé d'Anisy : *Magni rotuli Scaccarii Normanniæ sub regibus Angliæ*. M. S. A. N., t. XV, p. 9, c. 2; p. 10, c. 1; p. 84, c. 2.

(5) En 1200, 1202, 1203. Cf. *Rotuli chartarum in Turri Londinensi asservati (1199-1216)*. Éd. Th. Duffus-Hardy, vol. I, pars I. Londres, 1837, in-fol., p. 66. — *Rotuli litterarum patentium... (1201-1216)*. Éd. Th. Duffus-Hardy. Londres, 1835, in-fol. *Itinerary of King John*, v° Troarn.

avantage de l'abbaye. Il en tira, comme des autres monastères, tout l'argent qu'il put (1), et, finalement, le 25 mars 1204 (n.s.), en remit la garde « quamdiu ipsa fuerit in manu nostra », à l'un de ses familiers, Pierre des Roches (2). Vraiment il était temps pour l'abbaye de passer en de plus sûres et de plus royales mains.

§ II

L'abbaye et les rois de France.

Mais, chose assez singulière, entre toutes les chartes qu'expédia la chancellerie française, sous Philippe Auguste (3), en faveur des monastères normands, il ne s'en rencontre aucune pour Troarn. Nous devons parvenir jusqu'à la fin du règne de saint Louis pour trouver trace de relations entre l'abbaye et les rois de France. Le hasard est sans doute coupable; il suffit, en effet, de feuilleter le *Cartulaire normand* de Léopold Delisle pour se convaincre du soin que prirent des églises normandes les successeurs français de Guillaume le Conquérant et de Henri II. Saint-Martin de Troarn, abbaye royale, ne put être abstraite de leurs préoccupations.

Saint Louis, en juillet 1269 (4), dans le voyage qu'il fit en Normandie, passa quelques jours à Troarn, où fut expédiée une charte pour le chapitre de Bayeux (5). De retour à Paris, au mois de décembre suivant, sa chancellerie vidimait la grande charte de

(1) *Magni rotuli scaccarii Normanniæ*. Éd. Th. Stapleton. Londres, 1840-1844, 2 vol. in-8°, t. I, p. CLXVIJ, CLXVIIJ. (Cf. lat. 10086, fol.25.)— Point de doute que la charte de Jean (18 janvier 1204), confirmant les biens anglais de l'abbaye (*Rotuli chartarum*, p. 124), n'ait été chèrement payée.

(2) *Rotuli litterarum patentium*, p. 27. Cf. aussi p. 28.

(3) « Ecclesiam et ministros ejus adeo dilexit [Philippus II] quod ecclesia malignantium ipsum *Regem sacerdotum* vocitabat. » Nécrologe de l'église du Mans, cité par A. Floquet : *Histoire du privilège de saint Romain*, t. I, p. 70, note. — Mais cf. p. 67, n. 1, et aussi dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XVIII. Paris, 1822, in-fol., p. 342 c, la note d'un annaliste de Jumièges.

(4) *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXI. Paris, 1855, in-fol., p. 422.

(5) Cf. *Cartulaire normand*, n° 749 ; L. Delisle : *Les voyages de saint Louis en Normandie*. M. S. A. N., t. XX, p. 163.

Henri II confirmative de tous les biens de l'abbaye (1). Cela équivalait, en somme, à une confirmation nouvelle. L'usage en France commençait à passer des longs actes dénombrant toutes les possessions des églises (2). Le vidimus de la charte de Henri II par saint Louis est la dernière des pancartes de Troarn. Mais cette charte de Henri II et son vidimus furent par la suite vidimés bien des fois (3).

Avec Philippe le Hardi reparut le souci de maintenir au roi la garde de Troarn. En 1271, l'abbaye, comme bien d'autres communautés normandes (4), avait adressé au roi ses condoléances pour la mort de Louis IX, de la reine Isabelle, du comte de Nevers et du roi de Navarre (5). En 1273, surgirent les réclamations de Pierre d'Alençon sur Troarn. Nous n'y reviendrons pas; il faut seulement ajouter que le roi n'eut pas dans cette seule occasion à s'occuper de son abbaye de Saint-Martin de Troarn. La chancellerie, en septembre 1277, expédia, entre plusieurs actes du même genre (6), des lettres d'amortissement pour les acquêts de Troarn (7). L'ordonnance célèbre de 1275 justifiait et nécessitait ces lettres (8). Cette question de l'amortissement amena la rédaction de nombreux actes intéressant le monastère sous Philippe le Bel (9) et sous Charles IV (10).

Mais, le point important dans l'histoire des rapports de Troarn avec la royauté française, ce sont les interventions nombreuses et directes du roi à l'occasion des abus commis par ses officiers au détriment de l'abbaye. Nous n'avons pas à insister sur les *gravamina*

(1) L. Delisle : *Cartulaire normand*, n° 767.

(2) On trouve vidimées par saint Louis, en 1270, les grandes chartes de Henri II pour Fécamp (*Cartulaire normand*, n° 787), Cerisy (*ibidem*, n° 768), Barbery (*ibidem*, n° 1217). Etc. — Il convient de noter ce grand nombre de vidimus de chartes anciennes délivrés par saint Louis, pour tenir lieu, sans doute, de confirmations.

(3) En 1316, en 1328, etc.— Il faut remarquer, du reste, que l'état des biens de Troarn, d'après la charte de Henri II, ne correspondait plus exactement à la réalité en 1269.

(4) La] Trinité, Cerisy, Barbery, Saint-Étienne de Caen, Cordillon, Ardenne, etc.

(5) *Cartulaire normand*, n° 803. 18 avril.

(6) *Ibidem*, n^{os} 898-905.

(7) Cf. Preuves, XXI.

(8) Jourdan, Decrusy, Isambert : *Récueil général des anciennes lois françaises*, t. II, p. 657; *Cartulaire normand*, p. xix-xx.

(9) Cf. P. L. R., n^{os} 32, 73, etc. Archiv. Calvados, Troarn. Léchaudé d'Anisy, 276.

(10) Archives nationales. JJ. 64, n° 564. Septembre 1327.

quæ ecclesiis et personis ecclesiasticis inferuntur (1) au XIIIe siècle. C'est, naturellement, à partir du règne de Philippe le Bel que nous trouvons trace des « griefs infligés » à Troarn. « Les chartes « que la chancellerie de Philippe le Bel a expédiées, par centaines, « pour confirmer les immunités soit d'une Église particulière, soit « des Églises d'une province, soit de l'Église nationale, ou pour « redresser les abus commis par les officiers royaux au préjudice des « clercs, sont, en vérité, des trompe-l'œil. » (2) En ce qui touche notre abbaye, nous ne croyons pas pouvoir souscrire à cette affirmation de M. Ch.-V. Langlois. Nous connaissons divers mandements de Philippe le Bel relatifs aux excès de pouvoir commis contre Troarn par ses officiers. Ils ne sont rien moins que « verbeux et vides » (3). — Deux mandements de 1296 et de 1297 enjoignirent au bailli de Caen d'informer sur les dommages commis au préjudice de Troarn, sur les marais, par le vicomte de Caen (4). L'enquête fut très sérieuse; au reste, les religieux avaient tort et ils en durent faire l'aveu (5). Dans deux autres mandements, datés de janvier 1308 (n. s.), le roi confirma nettement à Troarn, contre les empiètements du bailli de Caen (6), le droit de faire enquête par douze hommes (7) et ordonna audit bailli de protéger son abbaye contre les entreprises de Raoul de Meullant (8). — C'est principalement

(1) Cf. E. Boutaric, *op. cit.*, p. 69 et suiv., 283 et suiv.; H. Gravier : *Essai sur les prévôts royaux du XIe au XIVe siècle.* Paris, 1904, in-8°. (Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*), p. 67. — Au surplus, les embarras causés aux églises par les agents royaux, ne prirent pas origine sous Philippe le Bel. Cf., par exemple, pour la Normandie sous Philippe Auguste (dont le règne prête si bien, parfois, à la comparaison avec celui de Philippe le Bel), une bulle d'Innocent III. Migne : *Patrologie latine*, t. CCXVI, c. 487-488. — Cf. aussi *Neustria pia*, p. 565, VII.

(2) *Histoire de France* de E. Lavisse, t. III. Paris, 1901, in-4°, p. 244 et suiv.; p. 246.

(3) Ch.-V. Langlois, *loc. cit.*, p. 247.

(4) Cf. C. Hippeau : *Observations*, p. 377, 379.

(5) *Ibidem*, p. 380.

(6) Bibliothèque nationale, lat. 10079, fol. 146. — Archiv. Calvados, H. Troarn. Lion-sur-Mer, Granges.

(7) C'est le droit de jurée, légalement reconnu a tout moyen et bas-justicier. Cf. *Coutumiers de Normandie. Statuta et consuetudines Normannie*, éd. Tardif, p. 44, cap. LIV. Etc. — Voir un fait analogue pour Saint-Étienne de Caen. C. Hippeau : *Monographie de l'abbaye de Saint-Étienne*, p. 91-92. — Archiv. Calvados, H. 2273.

(8) Cf. aussi P. L. R., n° 78.

dans les procès de l'abbaye avec les agents du pouvoir à propos du patronage des églises (1), que nous paraît avoir été efficace l'intervention du roi. Sans doute, un mandement de juin 1305 ordonna au bailli de Caen de veiller aux droits royaux sur le patronage de Demouville réclamé par Troarn (2). Mais ce fut grâce aux ordres directs du roi qu'en 1309 l'abbaye obtint d'être maintenue dans le patronage de Dive (3) et, en 1311, dans celui d'Annebaut (4).

Cet état de choses dura sous les successeurs de Philippe IV (5). La richesse et l'activité économique de Troarn étaient considérables au début du XIV^e^ siècle. Mais, si l'abbaye n'eut peut-être pas trop alors à souffrir de dommages particuliers, elle subit, naturellement, les maux communs aux églises de France. Les « coalitions féodales » de 1314 sont encore assez mal étudiées pour la Normandie ; il serait très curieux de rechercher dans quelle mesure s'y associèrent les églises. Nous croyons, quant à nous, voir presque une preuve de la part qu'y put prendre Saint-Martin de Troarn, dans le soin avec lequel la Charte normande fut transcrite à l'abbaye. Nous n'avons pas, en effet, retrouvé dans le fonds de Troarn moins de trois copies de cet acte célèbre (6), et, joint à elles, un mandement de Louis X Hutin aux fonctionnaires de Normandie pour la publication et l'application de la Charte dans la province (7). L'application n'en tarda guère pour Troarn, car ce fut en vertu de la Charte normande qu'en juin 1315 (8), le bailli de Caen rendit à l'abbaye le droit de mesure et de tavernage (9).

(1) Sur la procédure des contestations en matière de patronage en Normandie, et la politique des rois de France, cf. P. Viollet : *Les coutumiers de Normandie.* (*Histoire littéraire de la France*, t. XXXIII), p. 143-145.

(2) Lat. 10086, fol. 38 v°. *Chartrier blanc*, n° 253.

(3) P. L. R., n° 46. *Chartrier blanc*, n° 362.

(4) *Chartrier blanc*, n° 333. — Cf. aussi, pour le patronage de Varaville, lat. 10086, fol. 48 v°; *Chartrier blanc*, n° 229-230.

(5) Cf. plus loin.

(6) Vidimus de la vicomté d'Auge et de la vicomté de Caen; transcription dans le *Parvus liber rubeus*, fol. 1 et suiv. — Voir le texte de la charte normande dans Jourdan, Decrusy, Isambert, *op. cit.*, t. III, p. 48-51. — Cf. Coville : *Les États de Normandie au XIV^e^ siècle*. Paris, 1894, in-8°, p. 33 et suiv.

(7) P. L. R., n° 2. — Cf. Preuves, XXIV.

(8) P. L. R., n° 74.

(9) Qui appartenaient au moyen justicier. Cf. *Coustume, stille et usage de procéder au temps des échiquiers de Normandie.* M. S. A. N., t. XVIII, 1851, ch. XXVI, p. 28.

En 1318, les gens du roi réclamèrent contre Troarn le patronage de l'église de Cagny (1). L'année suivante, un mandement de Philippe V intervint pour protéger les moulins de l'abbaye contre le visiteur royal des marais de la Dive (2). Mais les entreprises des officiers royaux sur les patronages d'églises se multiplièrent à ce point que le conseil royal, sur la prière des monastères, dut ordonner « que pour le roi ses « genz ne s'opposassent a aucun patronage d'église ou autre franchise « jusques a tant que le bailli ou autre pour le roi se fust informé si le « roi y eust droit ou non. » En conséquence de cet arrêt, Troarn put, en 1322, obtenir reconnaissance de ses droits sur le patronage du Reculey (canton de Bény-Bocage, Calvados) (3).

Les lettres-patentes de 1280 avaient déclaré l'abbaye sous la garde du roi de France et de ses successeurs, les ducs de Normandie (4). Quand, sous Philippe VI, le duché fut relevé pour le prince Jean, il ne paraît pas, toutefois, que Troarn ait passé sous la main du nouveau duc. Les officiers de Jean avaient réclamé contre l'abbaye le patronage de la chapelle de Sainte-Regouèfe à Surtainville (5). Le roi intervint et fit rendre aux moines une exacte justice (6).

Nous avons dit déjà combien sont peu nombreux les documents dont on dispose pour se représenter l'état de l'abbaye à partir des guerres anglaises. Les seules traces des relations de nos religieux avec la royauté ont été énumérées au chapitre précédent. Les rares pièces émanées de la chancellerie royale aux XIV^e^ et XV siècles pour Troarn, ne nous laissent voir le roi intervenant dans les affaires de l'abbaye que pour la favoriser. Mais nous ne saurions tirer conclusion du caractère de ces quelques actes (7).

(1) *Chartrier blanc,* n° 218.

(2) Mandement du 3 février 1319 (n. s.). (Archiv. Calvados, H. Troarn. Eaux et forêts. Intervention de l'administration royale.)

(3) *Chartrier blanc,* n° 208. — Cf. aussi P. L. R., n° 85. — Charles IV vint à Troarn au mois d'août 1323. (Cf. *Recueil des historiens des Gaules et de la France,* t. XXI, p. 490.)

(4) « ... In garda et protectione nostra et heredum nostrorum Normannie ducum. » L. Delisle : *Cartulaire normand,* n° 944.

(5) Manche, canton des Pieux.

(6) Cf. Léchaudé d'Anisy : *Magni rotuli.* M. S. A. N., t. XV, p. 210.

(7) 21 janvier 1413 (*n.s.*). Mandement de Charles VI au bailli de Caen pour maintenir le prieuré troarnien du Désert en jouissance de la dîme du bois de Montchamp que réclamait le

§ III

L'abbaye et les seigneurs.

Il serait vraiment trop long et d'un profit trop discutable même d'énumérer simplement les noms des seigneurs qui, de près ou de loin, d'une manière heureuse ou néfaste, se trouvèrent mêlés au développement historique et à la vie intérieure de l'abbaye. On trouvera les principaux désignés dans les quelques pages jadis consacrées à Saint-Martin de Troarn par l'historien de Caen, l'abbé G. De La Rue (1). Aussi bien, donnons-nous plus loin, avec la description des possessions du monastère, la liste même des donateurs. C'est là, comme on sait, le principal, quand il s'agit des rapports d'une communauté religieuse avec les laïcs. Les archives monastiques, en général, ne nous apprennent rien des hommes que leur piété ou leur concupiscence. Donations, gracieuses ou non, prises d'habit, élections de sépulture, fondations d'obit, emprunts, ventes, procès, voilà bien tout ce que nous savons des relations de Troarn avec les seigneurs. Quant à ce qui est d'en caractériser la nature, d'en déduire exactement la loi, autant vaudrait entreprendre l'histoire du sentiment religieux en Normandie au moyen âge.

Nous avons précédemment insisté sur cet élan de foi et d'admiration pour la vie monacale, dont témoigna, au XI[e] siècle, la fondation de tant de nouveaux monastères. Enrichis par l'expédition d'Angleterre, les barons normands purifièrent leur conquête en dotant les églises. Sous un prince dont la politique favorisa les moines et s'en servit, sous le gouvernement strict de Guillaume le

vicomte de Vire. (*Chartrier blanc*, n° 131.) — En vertu de l'édit du 23 août 1389, tous les feudataires du roi durent passer aveu des biens tenus ou censés tenus de lui. Vers cette date commence la série (par malheur incomplète) des aveux rendus au roi par les abbés de Troarn. Nous ne possédons ou même nous ne connaissons, pour l'époque étudiée ici, d'aveux de Troarn qu'aux dates suivantes : 14 mai 1390, 24 mars 1420 (*n.s.*), 13 juillet 1450, 17 mars 1456 (*n.s.*), 5 mai 1476, 3 juillet 1498 (cf. PREUVES, XXXVI), 14 février 1505 (*n. s.*), 30 novembre 1549, 20 août 1561. (Cf. avec des réserves : Brussel, Archives nationales, PP. 24, p. 670, 747, etc.)

(1) *Essais historiques*, t. II, p. 371-375.

Conquérant, les monastères jouirent d'une prospérité à peine compromise durant les dernières années du XI[e] siècle. Car, après tout, il convient, peut-être, de ne pas s'exagérer les maux dont furent cause aux églises la faiblesse et l'insouciance du duc Robert. Orderic Vital est moine, et très bon moine, autant qu'historien véridique. Du reste, et pour nous en tenir à Troarn, la fin du règne de Robert fut heureuse en ce sens qu'elle coïncida avec le départ à la croisade de bien des seigneurs, enthousiastes et turbulents autant que besoigneux. La fin du XI[e] siècle et le début du XII[e] marquent une époque nouvelle d'accroissement pour l'abbaye ; les circonstances lui permirent alors d'augmenter aisément ses domaines. Mais, les croisés morts ou de retour et peu riches en biens matériels, nombre de donations faites (sinon reçues) à la légère, sous la nécessité pressante de s'équiper et de se munir pour le voyage aux Lieux-Saints, durent recevoir une confirmation plus onéreuse. Les donateurs, ou leurs héritiers, se firent payer, monnaie sonnante, les concessions de terre ou d'églises octroyées jadis avec un désintéressement trop précipité. Du moins, l'abbaye n'en souffrit-elle pas trop sous le gouvernement de Henri Beauclerc. Mais vinrent des années de trouble, les guerres d'Étienne et de l'Impératrice, et il semble que les exigences des seigneurs se soient alors accrues. Le patron de l'abbaye était loin, et se souciait bien peu, nous l'avons vu, de son devoir de protecteur. L'autorité ducale était incertaine et sans force. Les monastères, avec le peuple, furent les premiers à en pâtir. Il nous paraît qu'aux années qui vont de 1140 à 1150, Troarn dut payer plus cher ses acquisitions et la confirmation de ses biens. Le règne de Henri II remit tout dans le bon ordre. L'abbaye, sous la garde du roi, recommença de s'accroître ; les règnes déplorables de Richard Cœur de Lion et de Jean sans Terre suspendirent à peine ce mouvement. Assurément, alors le fisc royal « gonflait et se dégonflait » de l'argent des églises ; mais les seigneurs aussi étaient endettés (1) et les abbayes y trouvaient leur compte.

Vint la conquête française. Cette domination disciplinée que les rois

(1) L. Delisle : *Études sur la condition*, p. 197 et suiv.

de France surent imposer et maintenir en Normandie, assoupit toutes les ardeurs, même religieuses. Les Normands du XIII[e] siècle n'avaient plus la piété enthousiaste. Troarn, comme les autres abbayes de fondation ancienne, n'augmenta guère alors son domaine que par ses propres ressources et la bonne entente de son administration. La richesse des monastères français sous saint Louis souleva la cupidité des agents pontificaux d'abord, puis bientôt des agents mêmes de la royauté. Les seigneurs suivirent. C'est sous le règne de Philippe le Bel que la plupart des patronages d'église furent contestés à Troarn par les descendants mêmes, le plus souvent, de ceux qui les avaient vendus ou donnés (1). Le fait est notable, car il nous montre l'avidité des seigneurs croissant dans la même mesure et pour les mêmes causes que l'avidité de l'État. Seulement, sur cela l'État entendait bien ne pas donner d'exemples. Pas un des procès en contestation de patronage intentés à Troarn par les seigneurs, au déclin du XIII[e] siècle et au début du XIV[e], ne paraît avoir abouti. Les agents du roi ne voulaient travailler que pour eux. En ce qui touche Troarn, ils surent mettre ses droits à l'abri de toutes attaques autres que les leurs. Au surplus, la force de l'autorité royale avait augmenté avec ses besoins et ses convoitises. Durant toutes les guerres anglaises, notre abbaye ne semble pas avoir autrement souffert du fait d'entreprises privées. Les maux étaient communs à tous; l'abbaye demeurait puissante, et le roi, quel qu'il fût, l'avait toujours en sa garde.

A la paix seulement, sous Louis XI, reprirent force les désirs, si naturels, des seigneurs de s'enrichir aux dépens de l'abbaye. Alors commença, et pour durer jusqu'à la Révolution, la suite indéfinie des procès (2). Le fait se retrouve dans tous les monastères (3). A Troarn,

(1) Cf. Deuxième partie, chap. I, § 2, *passim*.

(2) Un des moyens de se prémunir contre les procès est, évidemment, de connaître exactement ses droits, mais aussi ceux de la partie en cause. Au XVI[e] siècle, les pièces du fonds de Troarn nous montrent les moines très renseignés sur les droits de leurs adversaires. Mais déjà, au XIV[e] siècle, nous trouvons dans le *Parvus liber rubeus* (fol. 4 et suiv.) une copie des donations faites à Raoul de Meullant par saint Louis, copie dont l'intérêt n'est que de décrire en détail les biens possédés par Raoul de Meullant à Lion-sur-Mer, Bernières, Courseulles, etc. (Cf. L. Delisle : *Cartulaire normand*, n° 536.)

(3) Cf. par exemple, Roger Martin du Gard *L'abbaye de Jumièges. Étude archéologique des ruines*. Paris, 1909, gr. in-8°, p. 45-46.

il ne paraît pas autrement offrir de caractère plus topique et qui justifie de s'y attarder (1).

(1) Les plus considérables procès qu'eut à soutenir l'abbaye au XVI[e] siècle, survinrent à propos des marais : en 1534, et jusqu'à la fin du siècle, contre Jean Doynville, seigneur de Saint-Simon et de Rupierre, en son nom et au nom de ses enfants nés d'Antoinette de Tessé ; en 1541, contre la duchesse d'Estouteville, dame de Saint-Clair-en-Auge. Etc.

CHAPITRE III

L'abbaye et les autorités spirituelles.

§ Ier

L'abbaye et les évêques.

L'abbaye de Saint-Martin de Troarn, par sa situation géographique aux confins de trois diocèses (Bayeux, Lisieux, Séez), aussi bien que par l'étendue de ses possessions, eut, naturellement, pendant toute la durée de son existence, des rapports suivis avec les évêques de la Normandie occidentale (1). Mais des actes multiples qui nous renseignent sur la nature de ces rapports, nous ne retiendrons que les plus caractéristiques. Il n'est pas très malaisé de distinguer quelles sortes d'affaires mettaient jadis en contact les religieux d'une abbaye avec les autorités ecclésiastiques séculières. Nous nous attacherons à les déterminer pour Troarn, sans nous astreindre à recueillir toute la poussière des exemples semblables.

I. L'Abbaye et les Évêques de Bayeux. — Saint-Martin de Troarn, assis dans le diocèse de Bayeux (archidiaconé d'Hiémois, doyenné de Troarn), y avait la plus grande part de ses possessions. L'analyse des relations de l'abbaye avec les évêques de Bayeux formera l'essentiel de notre étude.

Eude Ier (que l'on appelle Eude de Conteville) dut consacrer

(1) Nous n'avons, sur les relations de l'abbaye avec l'archevêque de Rouen, que quelques textes (sentences, arbitrages, etc.), sans grande portée, et les procès-verbaux des visites d'Eude Rigaud. Rien, en somme, de particulier ou de très notable.

l'église abbatiale de Troarn, le 13 mai 1059 (1). Ce personnage singulier, sur lequel une étude récente n'a pas encore fait toute la lumière (2), fut un ami des moines (3). Près de son siège épiscopal, à Saint-Vigor de Bayeux, il fonda un prieuré, qu'il soumit par la suite à Saint-Bénigne de Dijon (4). Ses largesses pieuses s'étendirent à d'autres églises, et Troarn en reçut sa part. Eude, surtout, en 1068, rendit libres des droits épiscopaux la paroisse de Langrune et la chapelle de Saint-Martin de Tailleville (5). Cette libéralité même paraît être le seul témoignage ancien encore subsistant qui puisse, dans une mesure très réduite, expliquer les prétentions de notre abbaye à l'exemption. Car il y eut une *Exemption de Troarn* et, jusqu'à la Révolution, les religieux troarniens s'efforcèrent d'en maintenir les droits. Assurément, cette exemption ne fut jamais totale : jamais les abbés de Troarn ne réclamèrent comme ceux de Saint-Étienne de Caen (6), par exemple, l'immédiateté du Saint-Siège (7). Dom Vienne, dans des

(1) Cf. page 14, n. 1.

(2) V. Bourrienne : *Odon de Conteville, évêque de Bayeux.* Évreux, 1900, in-8°. (Extrait de la *Revue catholique de Normandie.*)

(3) Cf. O. Vital, t. III, p. 263, 266. — *Neustria pia*, p. 631.

(4) O. Vital, *loc. cit.* — Cf. abbé Faucon : *Essai historique sur le prieuré de Saint-Vigor-le-Grand.* Caen. 1861, in-8°. Cf. aussi : E. Deville : *Analyse d'un ancien cartulaire de Saint-Étienne de Caen.* Évreux, 1905, in-8° (Extrait de la *Revue catholique de Normandie*), p. 8. — *Neustria pia*, p. 661.

(5) Cf. Preuves, II. — « Ego, Odo, Dei gratia episcopus urbis (*sic*) baiocensis, ecclesiolam, in honore sancti Martini in extremis campis Lingronie quondam constructam, quam Durandus, abbas de cenobio quod Troardus vocatur, reedificare et quasi de pulvere cupit resuscitare, quietam et liberam ab omni consuetudine, que nobis inde per succedentia tempora poterat exire, nostra constituimus auctoritate nunc et in reliquo tempore, et omnes quos in illo territorio idem abbas potuerit ad inhabitandum undecumque contrahere. S. Odonis episcopi. S. W. de Curcella.» — Lat. 10086, fol. 52; cf. aussi : fol. 45 v°, 158 v°.

(6) Une bulle d'Alexandre II, concédée à Lanfranc en 1068 (? Migne : *Patrologie latine*, t. CXLVI, c. 1339-1340, cf. aussi, c. 1299), avait déterminé les caractères de l'*exemption* de Saint-Étienne. (Cf. P. Fabre : *Étude sur le Liber censuum de l'Église romaine.* Paris, 1899, in-4°, p. 93. M. Prou : *Recueil des actes de Philippe Ier*, p. ccxvii.) Troarn n'obtint jamais une bulle de cette sorte. L'usage troarnien et aussi d'autres exemples, celui du Bec, entre autres (cf. chanoine Porée, *op. cit.*, t. I, p. 314 et suiv.), nous autorisent cependant à employer le mot d'*exemption* pour désigner les libertés spirituelles de notre abbaye, encore bien qu'il ne s'agisse évidemment que d'une exemption limitée.

(7) « Ce sont vraiment de bien pauvres abbés et bien misérables, écrivait au XII^e siècle Pierre de Blois, que ceux qui ne savent pas anéantir la puissance épiscopale, quand pour une once d'or par an on peut obtenir un plein

Éclaircissements touchant l'exemption de l'abbaye de Troarn (1), donne cette ancienne définition de l'exemption de son monastère : « Domnus abbas Troarni potestatem habet, similem episcopali, instituendi pleno jure omnes sacerdotes et clericos parochiarum abbatiæ subjectarum, et, cum opus fuerit, eos omnes deponendi, corrigendi et puniendi, necnon congregandi eos in formam synodi, postridie Purificationis Beatæ Mariæ in capitulum abbatiæ, et eorum ecclesias visitandi, et agendi quidquid utilius fuerit super statu prædictarum ecclesiarum et parochiarum; sicque prædicti sacerdotes et clerici exempti sunt a synodo domini Episcopi et a placitis archidiaconi Oximiensis et ab omnibus vectigalibus, quæ exigi consueverunt a prædicto archidiacono sive a capitulo Baiocensi. »

Tels furent les droits spirituels des abbés de Troarn fixés par les accords avec les évêques de Bayeux au XII[e] siècle. Antérieurement, ces droits, si l'on veut bien s'en rapporter à Frère Thomas, auraient été beaucoup plus étendus. « ... Abbas noster — dit-il — ad synodum baiocensem forte non ibat, nec presbiteri totius exemptionis nostre antique (in pluribus enim ecclesiis tunc exempti eramus quam nunc sumus) ibant ad synodum baiocensem, nec episcopo baiocensi, nec alicui archidiaconorum baiocensium sacramentum vel obedientiam faciebant, nisi abbati solum. Abbas vero, pro suo libito, si demeruissent, ipsos deponebat... » (2) Mais Frère Thomas ne prouve pas ce qu'il avance. L'absence, en 1338, de textes relatifs à cette première exemption, nous incline à croire qu'elle n'eut sans doute jamais d'existence légitime. Dom Vienne, au XVII[e] siècle, prétendait en faire la « récompense d'une rente et d'un droit que les abbez de Troüar ont quitté les Evesques, chanoines et chapitres de Bayeux. » (3) Hypothèse (4). Voici les faits établis par les textes.

affranchissement. » Cité par L. Compain : *Étude sur Geoffroi de Vendôme*. Paris, Bibliothèque de l'École des Hautes Études, fasc. 86, 1891, in-8°, p. 213.

(1) Cahier in-folio de 48 pages. (Archiv. Calvados. H. Troarn.) Page 11.

(2) Lat. 10086, fol. 26.

(3) *Inventaire général*, fol. 13 v°.

(4) Le seul témoignage qu'il est loisible de rapprocher de ces prétentions de Troarn est une lettre de saint Anselme à l'abbé Arnoul, qui, au moment de son élection, avait hésité à recevoir de l'évêque de Bayeux, Eude, la bénédiction. Saint Anselme l'engagea à l'obéis-

Philippe II, de Harcourt, évêque élu de Bayeux en 1142, obtint du pape Luce II, lors de son voyage *ad limina,* une bulle ordonnant au clergé séculier et régulier et au peuple du diocèse de Bayeux d'aider leur pasteur à recouvrer les droits et les biens épiscopaux précédemment usurpés (1). Nous sommes très mal informés de l'histoire de l'église de Bayeux au début du XII[e] siècle (2). Cette bulle de Luce II révèle sa décadence, et nous connaissons assez, d'autre part, le caractère de Philippe de Harcourt (3) pour apprécier l'ardeur qu'il sut mettre à recouvrer tous ses droits. Il peut paraître singulier de voir dans quelle large mesure le pape l'y aida (4). Les légats du Saint-Siège en France, *Albericus* (?), évêque d'Ostie, et *Imarus,* évêque de Tusculum, renouvelèrent en faveur de Philippe, et sous la menace de l'excommunication, les ordres de Luce II (5). Les abbés de Fécamp et de Troarn, Henri (6) et André, ne prirent pas pour eux les avertissements pontificaux. Luce II leur écrivit, mais en vain (7). Il mourut et, sans perdre de temps, Philippe de Harcourt s'adressa de suite au nouveau pape. Celui-ci, Eugène III, qui, un mois à peine après son élection, avait confirmé l'église de Bayeux dans ses privilèges

sance, au nom de l'abnégation monastique. (Lettres de saint Anselme, II, 52; *Neustria pia,* p. 560. Cf. O. Vital, t. IV, p. 62-63.)

(1) V. Bourrienne : *Antiquus Cartularius ecclesiæ baiocensis,* t. I, p. 197-199, n° CLVII. Bulle du 16 mai 1144. Cf. aussi, p. 185, n° CLIV. — Cf. Haskins : *The Early Norman Jury, American Historical Review,* 1903, p. 620 et suiv.

(2) Cf. *Gallia christiana,* t. XI, c. 360 et suiv.; V. Bourrienne : *Philippe de Harcourt, évêque de Bayeux (1142-1163),* en cours de publication depuis 1909 dans la *Revue catholique de Normandie.*

(3) « Virum cordatum suisque adversariis sola vultus feritate terribilem », dit de Philippe le chroniqueur de Sainte-Barbe-en-Auge. (R. N. Sauvage, *op. cit.,* p. 35.) « Vir prudens et astutus in augmentandis et revocandis rebus illius ecclesiæ », dit Robert de Torigni. (Éd. Delisle, t. I, p. 344.) — Philippe eut des démêlés avec Saint-Étienne de Caen (*Antiquus Cartularius,* t. I, p. 70 et suiv.), Savigny (*ibidem,* p. 233), la Trinité de Caen (*ibidem,* p. 250), le clergé de Bayeux (*ibidem,* p. 251). Etc. Cf. V. Bourrienne, *op. cit.* — A feuilleter le *Livre noir* de l'église de Bayeux, on se convainc de l'importance qu'acquit l'autorité épiscopale sous Philippe II.

(4) Et aussi Geoffroi Plantegenêt et Henri II. (Cf. *Antiquus Cartularius,* p. 20, 22, 24, 45, etc.)

(5) *Ibidem,* p. 76-77, n° LVIII.

(6) 1140-1189. Il était fort soucieux de son exemption. (Cf. *Gallia christiana,* t. XI, *Instrumenta,* c. 23-25.) L'abbaye de Fécamp possédait dans le diocèse de Bayeux, avec des biens considérables, les prieurés d'Argences et de Saint-Gabriel.

(7) Cf. PREUVES, IX.

et dans ses droits (1), adressa, le 26 mars 1145, à Henri et à André, une bulle (2) leur enjoignant d'avoir à cesser leurs usurpations sur les droits de l'évêque. Les deux abbés, en effet, nommaient et déposaient de leur plein gré les prêtres de leurs églises, tenaient des plaids épiscopaux, punissaient leurs hommes coupables de crimes publics, annulaient même les mariages, — tout cela sans souci de l'évêque. Bien plus, ils empêchaient des prêtres de se rendre aux synodes de l'évêque ou de recevoir les ordres *(sacramenta ecclesiastica)* de ses mains. Ils allaient jusqu'à admettre dans leurs églises des prêtres que le diocésain avait excommuniés. — Le même jour qu'il avertissait les abbés de Troarn et de Fécamp, Eugène III écrivait à l'archevêque de Rouen, Hugue, d'avoir à tancer les deux abbés, et même, s'ils ne s'amendaient, de jeter l'interdit sur les églises qui avaient donné lieu aux plaintes de Philippe de Harcourt (3). L'archevêque Hugue, grand ami de l'abbé de Fécamp (4), sinon de l'abbé de Troarn (5), ne se montra peut-être pas très pressant. Les deux abbés n'obéirent point. Le 28 septembre 1145 (6), le pape dut leur rappeler les plaintes de Philippe touchant la juridiction épiscopale qu'ils usurpaient : les chefs d'accusation étaient bien connus d'eux et trop longs à rappeler. Déjà avertis, ils avaient fermé l'oreille aux injonctions pontificales; ils méritaient un grave châtiment. Le pape, dans sa mansuétude, le retardait encore, mais il leur ordonnait de se présenter ensemble devant le métropolitain pour répondre sur leur cas et d'observer sa sentence. L'archevêque de Rouen avait reçu de nouvelles instructions (7). L'abbé de Troarn et ses moines comparurent devant l'archevêque, mais, avant toute chose, en appelèrent au pape. Philippe accepta l'appel et cita l'abbé Richard devant la cour romaine. Par une négligence incompréhensible, ou dans la conviction de son mauvais

(1) *Antiquus Cartularius*, n° CLV, p. 189-193. Cf. aussi, n^os^ CLXXIII, CXC. Etc.

(2) *Ibidem*, n° CLIX, p. 200-201. (A Orti.)

(3) *Ibidem*, n° CLXXXIX, p. 236-237.

(4) Cf. *Gallia christiana*, t. XI. *Instrumenta*, c. 23.

(5) C'était Richard I^er^, successeur d'André. Cf. Appendice I.

(6) *Antiquus Cartularius*, t. I, n° CXCIX, p. 246-247. (Viterbe.)

(7) *Ibidem*, n° CLXXXVI, p. 232-233.

droit, l'abbé ne vint pas. Le pape, alors, du conseil de l'archevêque de Rouen, d'Arnoul, évêque de Lisieux, et d'Auger, évêque de Coutances, renvoya l'affaire au métropolitain et condamna Saint-Martin de Troarn aux dépens de l'appel. Le 29 avril 1146, Philippe de Harcourt, l'abbé et les moines de Troarn, vinrent à Rouen et entrèrent en accord. L'abbé renonça à tous les droits épiscopaux sur lesquels s'élevaient ses prétentions : la nomination et la déposition des curés; le paiement des débites dues à la cathédrale de Bayeux, le jour de la Pentecôte (1) ; la tenue des plaids épiscopaux et le profit des amendes en provenant; les pénitences imposées aux coupables de crime public; la dissolution des mariages illicites ; l'assistance des prêtres dépendant de Troarn aux synodes diocésains; la collation des ordres ecclésiastiques; les cens payés pour les visites et les synodes épiscopaux *(circate, sinodales redditus)*, bref tous les droits afférents à la dignité de l'évêque (2).

La soumission de Saint-Martin de Troarn était complète. Elle dura sans doute autant que le gouvernement autoritaire et combatif de Philippe de Harcourt, — du moins en ce qui concerne l'exemption. Car il y eut d'autres points en litige, et il semble que l'évêque, enorgueilli de son succès, ait voulu le pousser jusqu'à ses dernières conséquences. En 1147, prenant prétexte de l'investiture d'un acolyte dans l'église de Cléville, encore bien, au dire de l'abbé, qu'il eût lui-même ratifié cette investiture, sans monition préalable et, par suite, contrairement aux canons, Philippe de Harcourt jeta l'interdit sur l'abbaye de Troarn. L'abbé Richard, qu'inquiétait par ailleurs, nous l'avons vu, l'attitude du comte de Ponthieu et des Templiers de Robehomme, se rendit à Trèves auprès du pape (3). Il se plaignit de l'évêque, qu'une bulle sévère rappela à son devoir. Au printemps de 1148, toujours devant le métropolitain, l'abbé et l'évêque de Bayeux, une fois encore, s'accordèrent (4).

(1) Saint-Étienne de Caen avait eu des démêlés à ce sujet avec Philippe de Harcourt. (*Antiquus Cartularius*, nos LIII,LIV.)

(2) Cf. PREUVES, IX.

(3) Bulle du 6 avril 1148, Reims. (Lat. 10086, fol. 99.) — Eugène III envoya deux bulles; la première, plus complète, n'est pas datée (*loc. cit.*). *Desunt in* Jaffé-Wattenbach.

(4) Lat. 10086, fol. 97 v°; *Chartrier blanc*, n° 258. (Original, Archiv. Calvados, H.Troarn. Actes des évêques de Bayeux.)

Mais, Philippe de Harcourt étant mort, Saint-Martin de Troarn renouvela ses prétentions, et les difficultés sur l'exemption renaquirent (1).

Les prétentions troarniennes à la plénitude des droits épiscopaux étaient assurément injustifiées, puisque les religieux, en 1146, y avaient pleinement renoncé. Néanmoins, malgré l'absence de sources, il faut croire que leur exemption restreinte était réelle. L'accord intervenu en février 1169 avec Henri II de Bayeux (2), nous en est garant (3). Voici les dispositions de cet arrangement :

L'abbaye de Troarn s'engageait à nommer dans les deux églises de Troarn (Sainte-Croix et Saint-Gilles), dans l'église de Saint-Ouen de Bures, et celle de Saint-Sylvain, dans les églises de Notre-Dame de Janville et de Saint-Pair, dans celles de Touffréville, Sannerville et Lirose (4), des clercs ordonnés par l'évêque de Bayeux ou, tout au moins, agréés par son archidiacre et par lui. Les clercs des domaines troarniens sis dans le diocèse de Bayeux, devaient recevoir les ordres de la main de l'archidiacre et lui jurer, à lui et à l'évêque, obéissance. Si l'un de ces clercs était mis en cause pour quelque fait touchant son caractère ou son bénéfice, c'était en la cour de l'évêque, de l'archi-

(1) Le *Livre noir* de Bayeux nous a gardé encore trois bulles d'Adrien IV, du 8 février 1157-1159 (Latran), touchant une rébellion des clercs de Robehomme et de « Sancto-Scelerino » (?) (très probablement Saint-Sylvain) contre l'évêque de Bayeux. Mais ces clercs étaient soutenus par le comte de Ponthieu et son fils, et cela, outre cette considération que le nom de Troarn n'est pas prononcé dans l'affaire, nous incline à ne pas la rattacher à la querelle de l'exemption de Troarn. (*Antiquus Cartularius*, nos CLXXXIII, CLXXXIV, CCI.)

(2) On l'appelle *de Salisbury*, *de Beaumont* ou *de Pardieu*. Il fut évêque de 1164 à 1205.

(3) Cet accord nous est connu par une charte de Gilbert, abbé de Troarn (*Antiquus Cartularius*, t. I, p. 162-164, n° CXXXV) et par une charte de l'évêque Henri II. (Lat. 10086, fol. 13 et v°; *Chartrier blanc*, n° 13.) (La copie du *Chartrier blanc* donne toutes les souscriptions et l'on y remarque celle de Wace, chanoine de Bayeux.) Il y eut aussi une charte dressée au nom du doyen et du chapitre de Bayeux. (Lat. 10086, fol. 13 v°; *Liber rubeus*, fol. 7 v° et suiv.) Nous jugeons inutile de reproduire les chartes de l'évêque et du chapitre, la teneur en étant identique à celle de la charte de Gilbert.

(4) Ces paroisses formaient l' « Exemption » de Troarn; elles étaient de la fondation première de l'abbaye. C'est tout ce qu'on en peut dire. Mais il est remarquable que l'église de Langrune, où l'abbé de Troarn jouissait des droits épiscopaux par donation de l'évêque Eude (cf. p. 76, n. 5), soit exceptée de cette liste.

diacre ou de leurs officiaux, à Bayeux ou à Caen (1), qu'il aurait à comparoir; l'amende, s'il y avait lieu, en devait revenir à l'abbaye; la punition canonique serait à la volonté de l'évêque (2). Tout clerc ou tout laïc de la terre de Saint-Martin qui aurait insulté quelque clerc de chœur de la cathédrale de Bayeux, serait au jugement de l'évêque ou de son archidiacre; l'amende appartiendrait à l'abbé, le châtiment à l'évêque, comme ci-dessus. Mais, si l'insulté n'était pas du clergé de la cathédrale, le coupable répondrait de sa faute, selon le gré de l'évêque, de l'archidiacre ou de l'official, dans l'église paroissiale de Troarn ou de Cagny (3). Tout jugement de Dieu par le fer chaud, décidé par la cour de l'abbaye, serait déféré à l'approbation de la cour de Bayeux et, approuvé par elle, se ferait à Bayeux (4). Les hommes de Troarn coupables de fautes publiques seraient punis par l'évêque; mais cette punition ne comporterait pas l'amende, si ces hommes appartenaient à l'une des sept paroisses désignées. La dissolution des mariages était réservée à l'ordinaire. Les prêtres et les diacres de la terre de Saint-Martin étaient tenus de se rendre au synode de l'évêque et de recevoir les *sacramenta ecclesiastica* des autorités diocésaines. L'abbé lui-même, personnellement convoqué, devait assister au synode. Pour les débites et les amendes que l'évêque abandonnait à l'abbaye dans les neuf paroisses de l'exemption, les moines s'engageaient à payer annuellement, à la Pentecôte, 4 livres d'angevins ou de roumois à l'évêque, 26 sols, 6 deniers à l'archidiacre d'Hiémois, autant à la sacristie de la cathédrale, autant au procureur du chapitre de Bayeux. La chapelle de Renémesnil devait jouir des mêmes privilèges que l'église de Saint-Sylvain, dont elle relevait. Les droits de l'abbaye sur les

(1) Notons cette première apparition des officiaux dans le diocèse de Bayeux et leur répartition géographique.

(2) Nous avons, cependant, une sentence d'excommunication de 1311, portée par l'abbé de Troarn contre l'un de ses clercs Robert Girot. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 112.)

(3) Cagny était peut-être choisi à cause de ses quatre églises. (Cf. Deuxième partie, chapitre I, § 2.) L'une d'elles, Notre-Dame, était prieurale.

(4) Conformément au canon XXXIX du concile de Lillebonne (1080). Cf. Pommeraye : *Sanctæ Rotomagensis ecclesiæ concilia*, p. 108. — Cf. à ce sujet : De La Roque, *op. cit.*, t. IV, p. 1327.

écoles établies dans ses terres restaient tels que par le passé, (sans que l'on sache exactement leur consistance) (1).

Un mandement du duc-roi (souscrit par le patron de l'abbaye) enregistra l'accord convenu entre Saint-Martin de Troarn et l'évêque de Bayeux (2). Des chartes des archevêques de Rouen, Rotrou (3), et Gautier (4), des bulles d'Alexandre III (5), Luce III (6), Innocent III (7), ratifièrent cet arrangement. Enfin, la bonne entente de l'abbaye et de Henri II fut consacrée, en quelque sorte, par la charte où l'évêque confirma à Troarn la possession de toutes les églises et de toutes les dîmes dont le monastère s'était accru depuis sa fondation (8).

(1) Les droits de l'abbaye sur les écoles de ses domaines sont indiqués dans le Coutumier de Bayeux du XIII[e] siècle. Les pouvoirs de l'écolâtre s'exercent dans tout le diocèse, y est-il dit, « exceptis aliis quibusdam locis... in quibus qui juriditionem habent in illis instituunt rectores de consuetudine diu obtenta, sicut episcopus apud Ysengneium...; apud Troarnum, abbas Troarnensis; apud Ceraseium, abbas Cerasiensis, et aliqui canonici et persone in locis decretis. » (*Ordinaire et coutumier de l'église cathédrale de Bayeux.* Éd. U. Chevalier. Paris, 1902, in-8°, p. 320.)

Mais, en 1394, à la date du 16 novembre, nous trouvons dans le *Registre des lettres de roy passées devant Colin de Vernay, clerc, tabellion juré, commis et establi ès mettes des sergenteries d'Argences, Troarn et Varaville* (Archiv. Calvados, E.), fol. 164, un bail des écoles de Troarn consenti pour trois ans, moyennant 10 l. t. de rente annuelle, par Jean de Guiéville, écuyer, à Jean Touset et à Henry Touset, clerc, son fils, de Touffréville. — ?

(2) « Henricus, rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, archiepiscopo Rothomagensi, etc. Sciatis me concessisse et presenti carta confirmasse conventionem que facta est inter Henricum, episcopum Baiocensem, et capitulum ecclesie Baiocensis et Gillebertum abbatem et monachos Troarni, hanc scilicet quod abbas Troarni in duabus ecclesiis Troarni (etc., ut in carta Henrici episcopi Baiocensis usque *ab antiquo*). Quare volo et firmiter precipio quod conventio ista et finis inter vos firmiter et inconcusse teneatur sicut carta H. episcopi Baiocensis et carta capituli Baiocensis ecclesie testantur. Testibus Frogerio, episcopo Sagiensi et Ricardo, episcopo Constanciensi, magistro Hugoni Murdrac, comite Johanne, etc. » (Lat. 10086, fol. 13 v°-14.)

(3) 1165-1183. — Lat. 10086, fol. 14.

(4) 1184-1207. — Lat. 10086, fol. 14. Charte de 1205.

(5) Segni, 1173, 18 mars. (Jaffé-Wattenbach, t. II, p. 265, n° 12207.)

(6) Velletri, 1182-1183, 19 mai. (*Ibidem*, t. II, p. 449, n° 14781.)

(7) Latran, 1210, 18 mai. (Lat. 10086, fol. 14.) *Deest in* : Potthast : *Regesta pontificum romanorum inde ab anno p. Chr. natum 1198 ad annum 1304*. Berlin, 1874-1875, 2 vol. in-4°. — Cf. aussi la bulle d'Innocent III, *Neustria pia*, p. 563; *Gallia christiana*, t. XI; *Appendix*, c. 285.

(8) Cf. Preuves, XIII. — La chancellerie de l'évêque Henri II délivra, d'ailleurs, à nombre d'églises, des chartes générales de confirmation.

L'accord de 1169 (*amicabilis compositio*) ne nous renseigne pas d'une manière précise et complète sur l'exemption de Saint-Martin de Troarn. On y voit bien ce que les religieux n'ont pas (ou n'ont plus), mais (sauf le revenu des amendes) assez mal ce qu'ils ont. En fait, à cela près qu'elle n'y devait nommer que des prêtres ordonnés par le diocésain ou acceptés par lui, l'abbaye jouissait de la plupart des droits spirituels dans les neuf paroisses reconnues exemptes par l'accord de 1169. L'abbé y nommait de plein droit les curés ou les vicaires, sans avoir à requérir l'approbation épiscopale (1). De même, il pouvait les déposer ou les punir, les convoquer en synode, chaque année, le jour de Saint-Blaise (3 février) (2), et les visiter. Malheureusement, par un mauvais hasard, il ne nous reste aucun acte de l'administration spirituelle de notre abbaye. Les procès-verbaux anciens des visites, les registres de l'official (s'il y en eut jamais, ce qui ne semble pas) (3) avaient dès le XVII[e] siècle disparu. Ce n'est que par analogie que l'on pourrait raisonner de l'état religieux et moral des campagnes troarniennes au moyen âge : les documents, sans nul doute, ne pourraient rien nous apprendre de moins ni de plus que le registre d'Eude Rigaud ou ceux de l'officialité de Cerisy (4).

Jusqu'au début du XIV[e] siècle nous ne connaissons rien pour ainsi dire qui puisse faire supposer l'inobservance de l'accord de 1169. En 1302, l'archidiacre d'Hiémois, Henri de Tilly, entreprit de visiter les paroisses exemptes de Saint-Martin ; l'intervention de l'évêque le fit se désister (5). Trois ans après, son successeur, Raoul de Hotot, voulut tenir ses plaids dans une chapelle de l'abbaye ; sur les observations de l'abbé Jean, il consentit à se retirer (6). En 1328, l'official de Caen

(1) Cf Lat. 10086, fol. 24-36, *passim*. Pour Langrune (cf. page 81, note 4), il y eut un certain flottement. A côté de nominations directes de l'abbé, nous avons des actes où intervient l'évêque. (Lat. 10086, fol. 50 v° : pièce de 1240 ; *Chartrier blanc*, n° 431.) Frère Thomas disait de l'église de Langrune : « plus quam exempta est. » (Lat. 10086, fol. 49 v° et 51.)

(2) *Inventaire général*, fol. 14 v°, 15 v°, 16, etc.

(3) Cf. cependant, lat. 10086, fol. 26.

(4) Éd. G. Dupont, M. S. A. N., t. XXX. 1880, p. 271-662. Cf. Élie Berger : *Revue critique*, 1883, p. 201-206.

(5) Archiv. Calvados, H. Troarn. Exemption.

(6) Archiv. Calvados. Léchaudé d'Anisy, 318. Procès-verbal du 24 mars 1314 (n. s.).

contesta à l'abbé Aimeri le droit qu'il avait de percevoir les amendes dans les paroisses de l'exemption; mais, sur la lecture des chartes de Troarn et sur la déposition de témoins, il reconnut lui-même le mal fondé de ses observations (1). Dans les premières années du XV[e] siècle, l'abbé Louis de Chantemerle, esprit autoritaire et brouillon (2), « porta sa dignité un peu au delà de ce qu'il devoit » et entreprit contre les droits de l'ordinaire (3). Les pièces du débat que connaissait (4) Dom Vienne, ne subsistent plus. Après recours au pape, il aboutit à un compromis entre l'abbaye et l'évêque de Bayeux. Ce nouvel accord (5) fut passé sous l'arbitrage de deux officiaux de Bayeux, Jean du Puiset et Jean du Home, et de l'official de Lisieux, Jean Vibet, le 10 décembre 1414, en présence de l'évêque de Bayeux, Jean II Lengret, et de l'abbé de Troarn. On conféra d'abord les chartes et les cartulaires de Troarn avec le Cartulaire de l'église de Bayeux, pour y reconnaître l'identique rédaction de l'accord de 1169 et des actes connexes. Puis, les dépositions des témoins reçues et les divers arguments de droit invoqués de part et d'autre, les arbitres prononcèrent leur dit. L'abbé de Troarn était confirmé, pour les dix (6) paroisses de son exemption, dans son droit de nommer « pleno jure » des clercs ordonnés ou approuvés par le diocésain et qui lui auraient juré obéissance. Le diocésain pouvait, d'ailleurs, à l'occasion, dispenser les curés de la résidence en les remplaçant par des chapelains. La visite des paroisses exemptes, la perception des amendes encourues pour des fautes publiques, appartenaient au monastère, de même que l'approbation des testaments et la disposition des biens des intestats (7), selon l'usage de Bayeux. Troarn devait posséder en outre la

(1) Lat. 10086, fol. 15. Acte du 21 mars 1328 (n. s.).

(2) Cf. Chanoine Porée : *Chronique du Bec*, p. 144.

(3) *Inventaire général*, fol. 15 et v°.

(4) *Ibidem*.

(5) Cf. *Chartrier blanc*, n° 13. Et copie authentique de 1556. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Exemption.)

(6) Aux neuf paroisses anciennes s'ajoutait celle de Renémesnil, détachée de Saint-Silvain postérieurement à 1169.

(7) A propos de ces droits des églises sur les testaments, cf. P. Viollet : *Histoire du droit civil français*. Paris, 3[e] édition, 1905, in-8°, p. 923-924. — On a encore un mandement de Hugue Burcau, lieutenant général du bailli de Caen, en date du 2 juin 1510, aux sergents compétents, de citer à comparoir l'official de Bayeux, qui avait entrepris sur les

gratuité de l'enregistrement des actes à la cour épiscopale, mais continuait de payer à l'évêque les quatre livres tournois accoutumées « pro botis et pelicia ad festum Sancti Michaelis. » Le 25 février suivant (1415), les mêmes arbitres, par manière de complément, proclamèrent que l'évêque de Bayeux et ses successeurs jouiraient du droit de visite et de procuration à Troarn, ainsi que du droit absolu de châtier l'abbé et les moines pour les fautes spirituelles, selon les décrets du [XII^e^] concile [œcuménique] de Latran.

Nous ne saurions dire au juste ce que perdirent les moines par cet accord de 1414-1415. Évidemment, leur autonomie spirituelle était à peu près annihilée par le droit de surveillance et de correction reconnu à l'évêque sur la discipline et la régularité du monastère. D'autre part, il paraît bien que Troarn obtenait quelques avantages pécuniaires : la juridiction sur les testaments, par exemple. Quoi qu'il en soit, jusqu'au XVII^e^ siècle, ce fut cette transaction de 1414-1415 qui régla les rapports de l'abbaye de Troarn et des évêques de Bayeux. Le 26 février 1415, les religieux l'avaient ratifiée, et il semble bien qu'ils s'y tinrent (1). En 1515 seulement, l'abbé Louis II de Robin entreprit de faire casser l'accord de 1414 et porta l'affaire au Parlement de Rouen (2). Dom Vienne affirme que Troarn eut gain de cause. Mais aucun document ne dit rien de l'affaire. De fait, les arrangements de 1169 et de 1414 faisaient loi encore au XVII^e^ siècle (3). Alors, les religieux de Troarn acquittaient à l'évêque, à l'archidiacre et au chapitre de Bayeux, les droits fixés en 1169 et en 1414. Et ils ne réclamaient, en somme, pas d'autre liberté que celle que spécifient ces deux actes (4).

droits de l'abbaye, à l'occasion du testament de Guillaume Mallouyn, curé de Janville. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Exemption.)

(1) En 1490, le doyen rural de Troarn réclama aux curés de l'exemption un droit pour la distribution des saintes huiles. L'official le débouta de sa demande. (*Inventaire général*, fol. 15 v°-16.)

(2) *Inventaire général*, fol. 16.

(3) L'abbaye nommait directement les vicaires perpétuels dans les églises dont elle était curé primitif. (Acte de l'abbé Nicolas I^er^, de 1368, pour la vicairie perpétuelle du Désert. Etc. — *Chartrier blanc*, n° 431, etc.) — Cf. L. de Héricourt : *Les loix ecclésiastiques de France*, édition de 1771. Paris, in-fol., p. 420.

(4) Cf. Dom Vienne : *Éclaircissements*. — Notons qu'au XVII^e^ siècle, les curés de

Tel est tout ce que les actes anciens nous apprennent de l'*Exemption* de Troarn (1). Ils sont muets sur les origines de cette exemption. Là pourtant serait l'intérêt véritable d'une étude sur les privilèges de l'abbaye et ses rapports avec l'ordinaire. Mais l'état du diocèse de Bayeux sous les règnes d'Eude I^er^ et de ses successeurs nous est à présent fort mal connu. Il le restera, tant que n'auront pas été menées d'une façon critique les recherches sur les divers points connaissables de leur administration. D'ici là, mieux vaut s'abstenir d'une hypothèse invérifiable (2).

Cependant, la question de l'exemption n'est pas la seule où les abbés de Troarn et les évêques de Bayeux se trouvèrent, au cours des temps, en accord ou en conflit. Les relations de l'abbaye et de l'ordinaire, encore bien que fondées sur des principes et sur des actes solennels, se ressentirent évidemment toujours du caractère personnel des évêques et des abbés. Nous n'insisterons pas sur les pièces nombreuses, où, à côté de la juridiction légale du diocésain, apparaît l'intervention gracieuse de tel ou tel prélat. Mais nous signalerons l'observation, constante à l'origine, dans les rapports de Troarn et de l'ordinaire (comme d'ailleurs de tous les évêques des diocèses où l'abbaye se trouvait propriétaire), du troisième canon du concile de

l'*Exemption* de Troarn ne payaient pas le droit de déport. (*Ibidem*, p. 42.) La disparition des anciens comptes de revenu du *spirituel* de l'évêché ne permet pas de déterminer exactement les obligations financières de Troarn à l'égard des évêques de Bayeux. (Cf. Imbart de la Tour : *Les Origines de la Réforme*. Paris, 1905-1909, en cours de publication, t. II, p. 243, 255, etc.)

(1) L'abbé de Troarn, nouvellement élu, devait recevoir la bénédiction de l'évêque de Bayeux et lui prêter le serment d'obédience. (Cf. p. 77, n. 4.) Le Coutumier de Bayeux nous en donne la formule. (Éd. Chevalier, p. 293 et suiv.) Après la bénédiction, l'abbé de Troarn, comme les abbés de Saint-Étienne de Caen, de Cerisy, de Fontenay, comme l'abbesse de la Trinité (tous *exempts*, plus ou moins, sans doute, ou prétendants à l'exemption), devait 10 livres tournois aux doyen, chapitre et clercs du chœur de la cathédrale de Bayeux. (*Ibidem*, p. 294.) Cf. aussi ms. 224-1 du Chapitre de Bayeux, fol. 23.

(2) En ce qui touche les taxes, les débites, etc. (ainsi que les décimes), dues par les églises de la dépendance de Troarn, nous renvoyons aux *Pouillés de la province de Rouen*, publiés par A. Longnon. Paris, 1903, in-4°. — Cf. aussi : L. Duval : *Essai sur la topographie ancienne du département de l'Orne*; E. Anquetil : *Présentation et collation des bénéfices du diocèse de Bayeux (1436-1445)*, dans les *Mémoires de la Société des sciences, arts et belles-lettres de Bayeux*, t. VIII. Bayeux, 1905, in-8°, p. 103-163.

Rouen de 1128. Ce canon, en conformité avec les décrets du concile œcuménique de 1123, ordonnait que toute concession d'église ou de dîme faite à des monastères, le serait par le moyen de l'évêque diocésain, qui, ayant reçu du donateur la dîme ou l'église offerte, la remettrait ensuite à l'abbé et aux moines (1). Les abbés de Troarn observèrent cette règle avec exactitude jusque vers la fin du XIII[e] siècle (2). Il semble qu'alors on en ait perdu le souvenir.

Enfin, nous croyons devoir relever un point encore des relations de Troarn avec l'ordinaire, pour les conséquences, surtout, qu'il a touchant la liste des évêques de Bayeux. On a prétendu (3) qu'il convenait d'intercaler un Pierre I[er], évêque de Bayeux en 1205-1206, entre Henri II et Robert des Ablèges, et l'on a fondé cette opinion sur des pièces relatives aux démêlés de ce Pierre avec l'abbé de Troarn sur le patronage de la Rocque (4). L'origine de cette erreur (car c'en est une) doit remonter à A. Du Monstier, qui prit sa conviction d'une pièce du *Livre rouge* de l'évêché de Bayeux (5). Cette pièce existe, mais elle est de 1286, et l'évêque de Bayeux, qui s'y voit désigné, n'est autre que Pierre I[er] de Beneis (6). L'abbé de Troarn était alors Philippe de Touchet. — Saint-Martin de Troarn avait reçu l'église de Saint-Étienne de la Rocque, au début du XII[e] siècle, en don de Roger de Lassi, sénéchal de Robert Courte-Heuse (7). Le *Chartrier rouge* nous a

(1) F. Pommeraye : *Sanctæ Rotomagensis ecclesiæ concilia*, p. 128. Bessin : *Concilia Rotomagensis provinciæ*, p. 81 : « Ut monachi vel abbates ecclesias seu decimas de manu laïcorum non recipiant, sed laïci qui usurpaverant episcopo reddant, et ab episcopo monachi pro voto possessorum oblata recipiant... »

(2) En 1293, l'achat par l'abbaye d'une dîme à Airan est tout simplement passé devant le vicomte de Caen. Etc.

(3) *Gallia christiana*, t. XI, c. 366. Hermant : *Histoire du diocèse de Bayeux*, p. 205 ; P. de Farcy : *Sigillographie de la Normandie. Évêché de Bayeux*. Caen, 1875, in-4°, p. 75. Etc.

(4) Canton de Vassy, Calvados. — *Neustria pia*, p. 562. Cf. aussi *Chronicon Troarni, apud* La Roque, *op. cit.*, t. IV. Supplément, p. 14.

(5) *Livre rouge de l'évêché de Bayeux*. Bibl. Nat., n. acq. lat. 1828, fol. XI v°, n° 22. Sur le *Livre rouge*, cf. E. Anquetil : B. S. A. N., t. XXII. 1902, p. 255-266, et le *Livre rouge de l'évêché de Bayeux*, t. I. Bayeux, 1908-1909, in-8°. « En guise de préface. » (Mais cf. *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1910, p. 232-234.)

(6) Cf. *Gallia christiana*, t. XI, c. 370-371.

(7) Cf. O. Vital, t. III, p. 411 ; t. IV, p. 180.

gardé le texte de cette donation (1). Nous ignorons comment l'évêque de Bayeux put l'obtenir et s'en faire reconnaître le patronage (2).

II. L'abbaye et les Évêques de Lisieux, de Séez, de Coutances et d'Avranches. — Saint-Martin de Troarn possédait des prieurés, des églises et des biens fonciers dans les quatre diocèses de Lisieux, de Séez, de Coutances et d'Avranches. Forcément, elle se trouva avoir affaire avec les évêques de ces quatre diocèses. Mais, pas plus que pour Bayeux, nous ne donnerons la suite, indéfinie et fastidieuse, des actes où le monastère et ces évêques sont intéressés. Présentations aux cures, mandements d'enquérir sur la possession du patronage, mandements pour la publication des bans, lettres d'installation, confirmations ou transmissions de donations, sentences, dits d'arbitrage (3), lettres de recommandation, lettres au prélat, etc., etc., ces pièces abondent dans le fonds de Troarn, et nous croyons pouvoir n'y pas insister. Mais leur valeur ne nous échappe pas : tous ces actes prouvent l'ordinaire régularité des relations entre l'abbaye et les évêques. Les conflits sont l'exception; ils ne doivent pas nous égarer. Avant de noter ce qu'ils peuvent avoir de curieux ou de significatif, il n'est que juste d'avertir de leur caractère inhabituel.

Les rapports de Saint-Martin de Troarn avec les évêques de Lisieux et d'Avranches ne nous retiendront pas. Les nombreuses chartes qui y ont trait ne nous apprennent rien que de conforme aux usages et aux canons. Nous en dirions de même des rapports de Troarn avec les évêques de Séez s'il ne fallait, toutefois, noter deux points particuliers. C'est, d'abord, la bonne entente qui semble avoir uni l'abbaye à Froger, évêque de Séez (4), au XII[e] siècle, et à Gervais, troisième successeur de Froger (5). A Froger, le *Chartrier rouge* va jusqu'à donner le titre de *saint* (6), malgré le témoignage de Robert de Torigni (7), et en

(1) Lat. 10086, fol. 143 v°. La charte est souscrite de Guillaume Cliton.

(2) Aux assises de Vire, mai 1286. *Livre rouge, loc. cit.*

(3) Principalement sur les difficultés surgies entre l'abbaye et les curés.

(4) De 1157 à 1184.

(5) De 1220 à 1228

(6) Lat. 10086, fol. 201, 202, etc.

(7) Ed. Delisle, t. I, p. 130.

considération, sans doute, des donations nombreuses qu'il confirma à l'abbaye (1). Froger mort, quelques difficultés surgirent entre Troarn et Guillaume, archidiacre d'Houlme, au diocèse de Séez, qui prétendait avoir droit de procuration sur la maison (*domus*) troarnienne de Goulet. Gautier, archevêque de Rouen (2), sur le serment du procureur de Troarn, débouta l'archidiacre de sa prétention (3). Pour ce qui est de Gervais I^er^, les religieux de Troarn lui remirent, en 1224, le patronage de l'église de Saint-Martin de Fontenay-sur-Orne, au diocèse de Séez, qu'ils possédaient en don de Robert de *Jouvine* et de sa mère, Avise. Une très petite partie des dîmes seulement était jointe à ce patronage, et les moines, curieux de leurs intérêts, reçurent de Gervais en échange de ce droit surtout honorifique, les deux tiers de la dîme du blé (4).

Nous n'avons pas relevé trace de prétentions de Troarn à l'exemption pour ses biens sis dans les diocèses de Lisieux, de Séez et d'Avranches, mais, par contre, il semble que l'abbaye ait possédé l'exemption pour l'église de Saint-Martin de Réville, au diocèse de Coutances (5). Le 27 septembre 1441, l'abbé Durand IV protesta pardevant notaire contre les empiètements de l'official de Coutances à Valognes, Robert d'Argouges. L'official réclamait, notamment, le droit de visite sur le prieuré que Troarn avait à Réville, et il maintint son droit supposé après même la réclamation de l'abbé. Le 25 septembre, en effet, il annonça au prieur de Réville, Robert du Bois, sa visite prochaine. L'abbé déclara alors s'en remettre avec les siens « protectioni, tuitioni et salve gardie Sedis apostolice. » Nous ignorons comment finit l'affaire (6). Mais, en 1483 (n. s.), le 12 mars, nous voyons (7) l'abbé de Troarn, Robert II, faire constater par l'official de Coutances la remise de plein droit et sans opposition, du prieuré de Réville à un nouveau prieur.

(1) Lat. 10086, fol. 178 : Goulet; fol. 182 v°-183 : Crocy; fol. 186, 191 v° : Trun; fol. 201 : Sainte-Marie-la-Robert; fol. 202 v°, etc. : Fontenay-sur-Orne. Etc. — Cf. *Chartrier blanc*, n^os^ 379, 387.

(2) 1184-1207.

(3) Archives de l'Orne, H. 1957.

(4) *Ibidem*, H. 1978. Cf. Lat. 10086, fol. 204 et v° ; *Chartrier blanc*, n° 416.

(5) Lat. 10086, fol. 208.

(6) Archives de la Manche, H. Abbaye de Troarn. Prieuré de Réville, sans cote.

(7) *Ibidem*.

En 1260, Saint-Martin de Troarn échangea avec le prieuré augustin de Brewton, au diocèse de Bath, ses biens anglais contre ceux que ce prieuré possédait en Normandie (1). Saint-Martin de Troarn acquit ainsi l'église de Moyon et celle de Pierreville, au diocèse de Coutances. Naturellement, ces échanges furent, en ce qui le concernait, soumis à l'évêque de Coutances, Jean d'Essey, qui les ratifia (2). Or à ces églises de Pierreville et de Moyon, un précédent évêque de Coutances, Hugue de Morville, par un acte du 25 mars 1223 (n. s.) (3), avait attaché, en faveur de Richard, prieur de Brewton, et de ses successeurs, une prébende canoniale au Chapitre de Coutances. Pierreville et Moyon passant à Troarn, la prébende qui s'y trouvait unie devait pareillement lui revenir. L'évêque, Jean d'Essey, l'entendait ainsi, et nous avons de lui des provisions délivrées dès 1261 à Troarn pour cette prébende de Coutances (4). Mais le Chapitre de Coutances se refusa à compter l'abbé de Troarn parmi ses membres, surtout pour faire pièce à l'évêque avec qui les chanoines étaient au plus mal. Les arbitres établis pour régler les différends de l'évêque de Coutances et de son chapitre, déclarèrent même par leur dit, prononcé, en août 1263, devant Eude de Châteauroux, évêque de Tusculum, que Jean d'Essey ne devait pas aller plus avant dans cette affaire de la prébende de Brewton et ne plus contraindre le chapitre à recevoir l'abbé de Troarn comme chanoine (5). La suite du dit semble témoigner de liens de parenté entre l'évêque de Coutances et l'abbé de Troarn : et c'est ainsi, sans nul doute, que la bonne volonté de l'évêque et la résistance du chapitre dans toute cette affaire se voient clairement justifiées. Après quelques années d'inutiles débats,

(1) Cf. L. Delisle : *Cartulaire normand*, n° 673. — Cf. plus loin, Deuxième partie, chap. Ier, § 2.

(2) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 156, 161, 162; lat. 10086, fol. 20 et suiv. ; *Chartrier blanc*, nos 51, 79.

(3) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 79, 159; *Chartrier blanc*, n° 60. — Moyennant l'abandon au chapitre de l'église de Tessy-sur-Vire (Manche, arrondissement de Saint-Lo) que possédait Brewton.

(4) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 158; *Chartrier blanc*, n° 80.

(5) *Gallia christiana*, t. XI, *Instrumenta*, c. 263-270 (publié d'après le ms. intitulé : *Petit ordinaire ou cérémonial de l'église de Coutances*, n° 124 de la Bibliothèque du Chapitre de Bayeux, p. 81-96), c. 264.

l'abbé de Troarn et le chapitre de Coutances s'en remirent au légat du Saint-Siège, Raoul Grosparmi, ancien évêque d'Évreux, alors cardinal-évêque d'Albano, du soin de trancher leur débat. Le 6 août 1269, le légat confirma Troarn dans la possession de sa prébende à Coutances, en spécifiant que, pas plus que le prieur de Brewton jadis, l'abbé de Troarn, son successeur, n'aurait part aux élections épiscopales. Les frais supportés par le chapitre dans cette affaire lui seraient remboursés par Saint-Martin de Troarn, qui paierait, en deux termes, 200 livres parisis, à convertir en rente annuelle pour le luminaire de la cathédrale de Coutances (1). Nous avons encore la quittance du Chapitre (2), et il ne semble pas que, par la suite, Saint-Martin de Troarn ait été troublé dans la jouissance de sa prébende (3). Une petite bulle du pape Grégoire IX, expédiée à la demande de l'abbaye, ratifia la sentence de l'évêque d'Albano (4).

(1) *Gallia christiana*, t. XI, *Instrumenta*, c. 99. — Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 184, 185. *Chartrier blanc*, n° 63. — Nous avons retrouvé aux Archives du Calvados (H. Troarn, Échange avec Brewton) l'original d'une lettre du prieur de Brewton à l'abbé de Troarn, qui prouve qu'en gens bien avertis de leurs intérêts les moines de Troarn se firent rembourser par leurs confrères de Brewton tout ou partie des 200 livres payées au Chapitre de Coutances. MM. Allix et Génestal (*Les opérations financières de l'abbaye de Troarn, loc. cit.*, p. 623), trompés, sans doute, par une copie de Léchaudé d'Anisy (Bibl. nationale, lat. 10079, fol. 100), y ont vu une opération de banque.

(2) Du 9 mai 1270. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 186.)

(3) Le n° 417 de Léchaudé d'Anisy, aux Archives du Calvados (H. Troarn), est un procès-verbal de la prise de possession de cette prébende par l'abbé de Troarn, Robert II, le 20 juillet 1451. — L'abbé de Troarn avait une maison à Coutances, où existe encore une rue du Perthuis-Trouard. (Abbé Delamare : *Extrait d'une dissertation sur l'origine de la cathédrale de Coutances.* M. S. A. N., t. XII, 1841, p. 139.) — Sur toute cette affaire on peut lire : Toustain de Billy : *Histoire ecclésiastique du diocèse de Coutances.* Éd. Dolbet et Héron. Rouen, *Société de l'Histoire de Normandie*, 1874-1886, 3 vol. in-8°, t. I, p. 344 et suiv.; t. II, p. 24, 36, 132, 133. Cf. aussi : lat. 10086, fol. 19-22.

(4) Orvieto, 1273, 7 mai; *Chartrier blanc*, n° 57. (*Deest in* Potthast.) — Signalons, pour finir, les bons rapports qu'eut l'abbaye avec deux des évêques de Coutances, Richard de Bohon (1152 ?-1179 ?) et Robert d'Harcourt (1291-1315). Le premier donna à l'abbaye les églises de Réville et de Campagnolles. (*Chartrier blanc*, n°s 102, 194.) A Robert d'Harcourt, l'abbé Jean donna, en 1304, pour une fois, la présentation à la cure de Réville (lat. 10086, fol. 208), et l'obit de Robert fut célébré à Troarn. Nous ignorons la raison de ces gracieusetés. (Cf. pourtant, Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 406.) On pensait, au XVIII^e siècle, à Troarn, que Robert d'Harcourt avait été inhumé dans l'abbaye et l'on y montrait son tombeau. La *Gallia christiana* (t. XI, c. 884) désigne pour

§ II

L'abbaye et le Saint-Siège.

Les relations directes de l'abbaye avec les papes prirent naissance seulement au XII[e] siècle. A propos de ses démêlés avec le comte de Ponthieu, d'une part, avec Philippe de Harcourt, de l'autre, l'abbé Richard alla trouver Eugène III, qui résidait alors à Trèves (1). En cette double occasion commença la suite assez longue des bulles pontificales où le nom de Troarn se trouve écrit. Nous ne reviendrons pas sur le caractère que présente l'intervention d'Eugène III dans l'affaire du comte de Ponthieu et dans celle de l'évêque de Bayeux. Notons seulement que le pape, qui, par une dérogation assez curieuse à l'habituelle politique du Saint-Siège (2), ne défendit pas l'*exemption* de Troarn, intervint après le voyage de l'abbé Richard à Trèves, d'une manière assez énergique, auprès de Philippe de Harcourt, pour lui faire respecter les droits de l'abbaye (3). De sa visite au pape, l'abbé retira encore le profit d'une bulle pontificale confirmant toutes les possessions du monastère (4). C'est la première de toute une série. Et cette série de bulles demeure comme l'expression la plus importante des relations de Troarn avec la papauté. L'abbaye avait avantage à se faire garantir de temps à autre la propriété de ses biens par le Saint-Siège, et la chancellerie pontificale y trouvait, comme on sait, l'un de ses revenus (5). Aussi possédons-nous des grandes bulles confirma-

le lieu de sa sépulture Notre-Dame de Paris, ou le prieuré de Notre-Dame du Parc, près d'Harcourt (Eure). (Cf. aussi Toustain de Billy, *op. cit.*, t. II, p. 114; De La Roque, *op. cit.*, t. IV, p. 1189 et suiv.)

(1) En 1147. Cf. pages 25 et 80.

(2) Cf. par exemple: L. Compain : *Étude sur Geoffroi de Vendôme*, chap. XVII, *passim*.

(3) Cf. page 80.

(4) Reims, 1148, 7 avril.

(5) Les bulles comportant énumération des biens d'une église faisaient foi au moyen âge. On les trouve, à Troarn, souvent citées avec les chartes de dotation et royales. Ce n'est qu'à l'époque moderne qu'on en contesta la portée. (Archiv. de l'Orne, H. 1284, pièce du 16 avril 1690.) — Cependant, en 1338, Frère

tives des biens de Troarn au nom de Hadrien IV (1), d'Alexandre III (2), d'Innocent III (3), de Clément IV (4), de Nicolas IV (5). Honorius III se borna, lui, à confirmer d'une manière générale, dans une petite bulle (6), et sans les énumérer, toutes les possessions du monastère.

Mais, à côté de ces confirmations de tous les biens de Troarn, il s'en trouve d'autres plus brèves, qui ne portent que sur telle acquisition récente ou telle possession discutée, peut-être, à l'abbaye. Alexandre III confirma ainsi (7) à Troarn la possession des églises de Cagny et du Poirier, et Innocent III la possession des églises de Saint-Martin de Fontenay, de Vire et de Varaville (8). Grégoire IX (9) et Innocent IV, celle des églises de Troarn et de Renémesnil et du manoir de Goulet (10). Une petite bulle d'Innocent IV, sur laquelle nous reviendrons, autorisa l'abbé de Troarn à dispenser ses moines d'observer certains préceptes qui n'étaient pas de la règle (11). Une autre petite bulle de Martin IV (12) permit aux religieux de Troarn d'hériter et de jouir de tous les biens, les fiefs exceptés, dont ils auraient pu, en restant dans le monde, acquérir la libre jouissance (13).

Thomas écrivait déjà : « Si quis stupet aut miretur cur diligenter excerpserim ea que in privilegiis sacrosanctorum pontificum romanorum scripta repperi, presertim cum moderni advocati curie laicalis parum aut non curent de eisdem.....» (Lat. 10086, fol.28.) Les raisons de Frère Thomas sont, d'ailleurs, confuses.

(1) Bénévent, 1156, 11 février. (Jaffé-Wattenbach, t. II, p. 116, n° 10142.)

(2) Segni, 1173, 10 mars. (Jaffé-Wattenbach, *ibidem*, p. 264, n° 12198.)

(3) Latran, 1210, 1er juin. (Potthast, t. I, p. 346, n° 4010.) Cf. *Neustria pia*, p. 563-565. *Gallia christiana*, t. XI. *Appendix*, c. 285-287. — Il n'en existe plus qu'un fragment dans le fonds de Troarn.

(4) Viterbe, 1268, 19 mai. Cf. Preuves, XXI. (*Deest in* Potthast.)

(5) 1292, sans indication de lieu ni de quantième. Copie fragmentaire dans lat. 10086, fol. 12 v°.

(6) Latran, 1227, 17 janvier. Archiv. Calvados. Léchaudé d'Anisy, 96. (*Deest in* Potthast.) Il existe aussi une petite bulle confirmative de toutes les possessions de l'abbaye du 15 mai 1210. (*Deest in* Potthast.)

(7) Latran, 1166-1179, 14 mars. (Jaffé-Wattenbach, t. II, p. 330, n° 13185.)

(8) Latran, 1210, 11 mai. Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 69. Lat. 10086, fol. 11. (*Deest in* Potthast.)

(9) Pérouse, 1234, sans quantième. Lat. 10086, fol. 12. (*Deest in* Potthast.)

(10) Latran, 1243, après octobre. Lat. 10086, fol. 12. (*Deest in* Potthast.)

(11) Cf. Preuves, XX.

(12) Montefiascone, 1282, 1er septembre. Cf. Preuves, XXIII. (*Deest in* Potthast.)

(13) Sur cette autorisation accordée par le pape, cf. P. Viollet : *Histoire du droit civil français*, p. 309 et n. 2. — Voir une bulle semblable pour l'abbaye d'Aunay. (Archiv. Calvados, H. 681.)

Tous ces actes pontificaux montrent la fréquence des relations, au XIII[e] siècle, de Troarn avec le Saint-Siège. Mais, dès lors, le caractère de ces relations est avant tout, si l'on peut dire, économique et fiscal. On connaît les plaintes des clercs de France, au XIII[e] siècle, sur l' « effrénée cupidité » de la cour romaine (1). Provisions de bénéfices aux étrangers, cens, contributions volontaires, pensions, etc., tous les moyens d'exploiter les églises, qu'avaient imaginés les officiers pontificaux, Troarn, comme les autres monastères normands, en subit les dommageables conséquences. De nombreux actes particuliers (2) et deux bulles d'Innocent IV et d'Alexandre IV (3) ne nous laissent pas un doute sur ce point. Les exactions pontificales s'aggravèrent encore au XIV[e] siècle. On sait la situation déplorable des églises normandes au temps de Charles V et de Charles VI (4). Troarn n'évita pas le sort commun (5).

Dès le XIV[e] siècle, les documents nous manquent pour préciser les rapports de notre abbaye avec le Siège romain (6).

(1) Cf. Ch. V. Langlois : *Histoire de France* d'E. Lavisse, t. III, 2, p. 63 et suiv.

(2) Cf. Migne : *Patrologie latine*, t. CCXIV, c. 868, n° cccv ; Th. Bonnin : *Journal des visites d'Eude Rigaud*, p. 95; lat. 10086, fol. 153 v°-154. Etc.— Cf. P. Viollet : *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*. Paris, 3 vol. in-8°, 1890-1903, t. II, p. 330.

(3) Lyon, 1247, 20 janvier. — Latran, 1256, 8 mars. (*Desunt in* Potthast.) — Cf. PREUVES, XIX.

(4) Cf. abbé Daux : *Le cens pontifical dans l'Église de France. Revue des Questions historiques*, 1904, t. LXXV, p. 5-73; abbé Mollat et Ch. Samaran : *La fiscalité pontificale en France au XIV[e] siècle*. Paris, fasc. 96 de la *Bibliothèque des Écoles d'Athènes et de Rome*, 1905, in-8°; J. Viard : *La fiscalité pontificale en France au XIV[e] siècle. Revue des Questions historiques*, 1[er] avril 1907, p. 566-576. Etc.

(5) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 402. — Lat. 10086, fol. 153 v°, 157. — *Chartrier blanc*, n[os] 46, 219, 240, 363, 382. Etc.

(6) Vers 1350, l'abbé de Troarn payait à Rome 1.200 florins pour ses bulles. (Bibl. nationale, lat. 4192, fol. cxxxiij.) Pour la seconde moitié du XV[e] siècle, voici un état des taxes pontificales dues dans le diocèse de Bayeux. (Bibl. nationale, lat. 15023, fol. 14 v°) :

[Ecclesia] Baiocensis.	fl. iiij M CCCC
[Abbatia S.] Vigoris [de] Ceraseio, O. S. B.	fl. MVC.
[Abbatia S. Marie de] Ardenna, O. Prem.	fl. C.
[Abbatia S.] Marie de Alneto, O. C.	fl. CCCCLXXV.
[Abbatia S.] Marie de Valle, O. A.	fl. LX.
[Abbatia S.] Stephani de Fontenaco, O. S. B.	fl. VIJ[c] L.
[Abbatia S.] Martini de Troarno, O. S. B.	fl. MCC.
[Abbatia S.] Stephani de Cadomo, O. S. B.	fl. M.
[Abbatia S.] Marie de Longis, O.S.B.	fl. CC.
[Abbatia S.] Marie de Barbereio, O.C.	fl. LX.

§ III

Saint-Martin de Troarn dans ses rapports avec l'Ordre bénédictin et les monastères.

Saint-Martin de Troarn, établi sous l'observance de Saint-Benoît après l'expulsion de la collégiale primitive, suivit toujours, malgré, en ses derniers temps, le désir même des religieux (1), la règle bénédictine. Mais l'abbaye demeura indépendante. Elle n'avait pas, à son origine, été affiliée à la réforme de Cluny, dont le succès fut pourtant si considérable en Normandie (2). Elle ne subit par la suite aucune réformation. Ce n'est pas à dire, toutefois, que des essais n'aient été tentés dans ce but. Dès le XII[e] siècle, les monastères bénédictins indépendants souhaitaient (ou l'on souhaitait pour eux) une réforme. Il est bien facile de relever à travers toute la littérature religieuse du temps les manifestations diverses de ce désir. Un des moyens qui, au XIII[e] siècle, furent les plus préconisés pour son accomplissement, ce fut la réunion annuelle de chapitres généraux, où, à l'exemple des cisterciens, les bénédictins indépendants seraient tous représentés (3). Les conciles, les papes, les archevêques et les évêques se prirent d'un

Pour le diocèse de Lisieux. (*Ibidem*, fol. 48 v°-49.) :

[Ecclesia] Lexoviensis.	fl. iiij[M].
[Abbatia S.] Marie de Bernayo, O. S. B.	fl. MCC.
[Abbatia S.] Petri de Pratellis, O.S B.	fl. vij[c].
[Abbatia S.] Ebrulfi, O. S. B.	fl. viij[c] L.
[Abbatia S.] Marie de Grestano, O. S. B.	fl. CL.
[Abbatia S. Marie] Cormeliarum, O. S. B.	fl. CC.

(Cf. aussi Bibl. nationale, lat. 4195, fol. 48 v°, 95 v°; lat. 4331, fol. 29.) — Au XVIII[e] siècle, l'abbé de Troarn payait 2.000 florins pour ses bulles. (Cf. *Almanach royal, année commune MDCCLXXXIX*. Paris, d'Houry et Debure, 1789, in-8°, p. 89.)

(1) A la fin du XVIII[e] siècle, les bénédictins de Troarn furent sur le point d'être unis à la collégiale du Saint-Sépulcre de Caen. (Cf. Conclusion.)

(2) Cf. E. Sackur : *Die Cluniacenser in ihrer Kirchlichen und Allgemeingeschichtlichen Wirksamkeit bis zur mitte des elften Jahrhunderts*. Halle, 1892-1894, 2 vol. in-8°, t. II, p. 41 et suiv.

(3) Cf. Dom Beaunier : *Recueil historique des archevêchés, évêchés, abbayes et prieurés de France*. Éd. de Ligugé. Paris, 1906, in-8°, p. 42 et suiv.; M. Prou : *Statuts d'un chapitre général de bénédictins à Angers en 1220*. (*Mélanges de l'École française de Rome*, t. IV, 1884, p. 345 et suiv.) Etc.

beau zèle pour cette institution. La Normandie elle-même ne l'évita pas (1). Et l'on a pu dresser une liste des chapitres généraux que tinrent les bénédictins indépendants de la province (2). Il est infiniment probable que Troarn y prit part, mais nous n'en avons aucun témoignage direct. Ce qui est sûr, c'est que l'abbaye dut se soumettre aux statuts particuliers promulgués, en mai 1235, par Grégoire IX pour la réforme des monastères de Saint-Benoît (3). Mais elle ne les subit point longtemps. En 1253 (4), l'abbé de Troarn obtint d'Innocent IV la dispense pour sa communauté d'observer les règlements de Grégoire IX, dont la teneur aggravait une règle déjà, dit la bulle, « multum rigida et difficilis ad ferendum. » (5) Nous ne savons absolument rien de la mesure où Troarn put se trouver engagé dans toutes les tentatives de réforme subséquentes et, notamment, dans la plus fameuse, celle de Benoît XII (6).

L'abbaye de Troarn demeura donc, durant tout le moyen âge, canoniquement isolée des autres communautés bénédictines de Normandie (7). Mais, bien entendu, il ne faut pas croire à un isolement complet. L'abbaye se trouvait par la loi même des choses en relations religieuses et d'affaires avec les églises voisines.

Des relations religieuses nous dirons tout, ou à peu près, si nous citons les monastères avec lesquels Saint-Martin de Troarn entra en association. Les rouleaux mortuaires de Mathilde, abbesse de la

(1) DomU. Berlière : *Les chapitres généraux de l'Ordre de Saint-Benoît avant le IV^e^ concile de Latran* (1215). *Revue Bénédictine*, t. VIII, 1891, p. 245-264; p. 264.

(2) Idem, *Revue Bénédictine*, t. XVIII, 1901, p. 393-395. — Cf. Migne : *Patrologie latine*, t. CCXVI, c. 312, n° CXXIV.

(3) Dom Beaunier, *loc. cit.* Cf. Th. Bonnin : *Journal des visites d'Eude Rigaud*, p. 643-648.

(4) Cf. PREUVES, XX.

(5) De pareilles dispenses furent accordées au Bec, à Jumièges, à Fécamp (cf. *Revue Bénédictine*, t. XI, p. 38; t. XIX, p. 394, n. 1), au Mont-Saint-Michel (E. de Robillard de Beaurepaire : *Thomas Le Roy et le manuscrit des Curieuses recherches*, M. S. A. N., t. XIX, p. 376), à Saint-Évroul. (*Cartulaire*, t. II, Bibl. nationale, lat. 11056, fol. 155 et suiv.) Etc.

(6) Cf. cependant PREUVES, XXV. — La bulle *Summi magistri*, du 20 juin 1336, est un vaste plan d'unification de l'Ordre bénédictin. — Outre les ouvrages cités, cf. pour la Normandie : ms. 214 de la Bibliothèque d'Avranches, p. 265 et suiv.; ms. 115 de la Bibliothèque du Mans, notamment fol. 51 et suiv.

(7) Cf. cependant, Élie Berger : *Les registres d'Innocent IV*, t. III. Paris, 1897, in-4°, p. 159, n° 6238.

Trinité de Caen, du bienheureux Vital, abbé de Savigni, de Raoul, moine de Saint-Germain-des-Prés, de Marie de Noyers, abbesse de Montivilliers, furent portés à Troarn (1). Les noms de moines ou d'abbés de Troarn se lisent aux obituaires de Jumièges (2), de Saint-Martin de Séez (3), de Montebourg (4), de Saint-Évroul (5). Et nous avons encore les lettres d'association de Troarn avec l'abbaye de Montebourg (6). — Une lettre de Savigni (7) contient une liste curieuse de reliques envoyées en don par le moine Étienne (8) aux religieux de

(1) L. Delisle : *Rouleaux des morts du IX^e^ au XV^e^ siècle*. Paris, *Société de l'Histoire de France*, 1866, in-8°, p. 204, 287, 424, 473 ; Idem : *Des monuments paléographiques concernant l'usage de prier pour les morts, Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. VIII, p. 361-411, p. 396, 403, 409. *Rouleau mortuaire du B. Vital, abbé de Savigni*. Paris, 1909, in-fol. — Cf. aussi R. N. Sauvage : *Rouleau mortuaire de Marie, abbesse de la Trinité de Caen († 1404). Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXXI, p. 54.

(2) *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXIII. Paris, 1876, in-fol., p. 418, 422. — Ms. 1226 de la Bibliothèque de Rouen, fol. 1 : « Hic continetur que et quanta monachi de Gemeticis, tam sacerdotes quam non sacerdotes, facere tenentur monachis ejusdem loci post eorum decessum, et, simili modo, de fratribus tocius sue fraternitatis...; pro monacho... Sancti Martini Trouarni unusquisque sacerdos debet unam missam aut quinquagenta psalmos trigintale in conventu et habet panem et vinum per triginta dies... »

(3) Bibl. nationale, lat. 13818, fol. 210-211.

(4) *Recueil des historiens*, t. XXIV, p. 553.

(5) Cf. Nécrologe de Saint-Évroul (Bibl. nationale, lat. 10062, fol. 1-36), où nous n'avons pas relevé moins de 500 noms de religieux de Troarn, et où on lit (fol. 78) : « Pro defunctis monachis cenobii Sancti Martini Troarnensis vij^tem^ officia exsolvemus, et panis est dandus totidem diebus, et unusquisque sacerdos vij^tem^ missas, et alii psalmos qui conveniunt vij^tem^ missis, necnon anniversarius celebrandus sine potu et pane. »

(6) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 195. — « Universis presentes litteras inspecturis, Petrus, permissione divina abbas monasterii Beate Marie Montisburgi, ejusdemque loci humilis conventus, salutem in Domino. Notum facimus quod nos, de voluntate et assensu tocius nostri capituli, ob affectionem et devotionem, quam religiosi viri abbas et conventus Sancti Martini Troarnensis, Baiocensis dyocesis, erga nos habere dinoscuntur in Domino, et nos erga ipsos, circonspecta et attenta eorumdem quam maxima religiositate, plenariam participationem omnium bonorum nostrorum spiritualium et temporalium, tam in vita quam in morte, eisdem religiosis tanquam nostris propriis monachis concedimus. Et pro eisdem sicut pro nostris in omnibus et per omnia tantum et idem, prout moris est, in nostro monasterio ex nunc in posterum nos facere obligamus. In cujus rei testimonium presens scriptum sigillorum nostrorum munimine duximus roborandum. Datum et actum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, die dominica post translationem sancti Benedicti. » (Parchemin scellé sur double queue du sceau brisé de l'abbé de Montebourg.)

(7) Cf. Preuves, XVII.

(8) Que Léchaudé d'Anisy (*Extrait des chartes*, t. II, p. 242, note) identifie avec « Étienne de Filgères, chapelain de Henri II.»

Troarn (1). On y retrouve ces reliques invraisemblables dont les églises d'Occident furent encombrées après le pillage de Constantinople (2): des fragments de la crèche de Bethléem, de la table de la Cène, de la pierre où le Christ jeûna au désert, de la pierre du puits de la Samaritaine, et bien d'autres encore.

Les associations religieuses de Troarn et des abbayes précitées se perpétuèrent à travers tout le moyen âge et sans doute encore au XVI[e] siècle. Mais, à cette dernière époque, ce que nous devons relever comme le plus notable dans les rapports de Troarn avec les monastères normands, ou plutôt avec le seul monastère de Saint-Étienne de Caen (3), ce sont les échanges, les passages de moines de l'une à l'autre abbaye (4). Saint-Martin de Troarn et Saint-Étienne de Caen étaient tous deux pareillement soumis à la règle de Saint-Benoît, et indépendants de toute réforme. Il semble qu'il y ait eu entre les deux communautés, au XVI[e] siècle du moins, comme une union religieuse assez étroite et régulière (5).

Un autre point qui, dans une mesure discutable d'ailleurs, peut témoigner des bons rapports religieux établis entre les monastères, c'est l'intervention fréquente et à titre amical d'arbitres, dans les affaires même temporelles d'une communauté, d'abbés et de prieurs voisins. Les archives de Troarn nous en présentent des exemples nombreux, en ce qui touche notamment les démêlés de l'abbaye avec les curés (6).

(1) Troarn était aussi associé avec le Mont-Saint-Michel (cf. E. de Beaurepaire: *Thomas le Roy...*, M. S. A. N., t. XXIX, p. 451) et avec Saint-Nicolas d'Angers. (M. S. A. N., t. XVII. 1848, p. 284.)

(2) Cf. Comte Riant: *Exuviæ sacræ Constantinopolitanæ*. Genève, 1877-1878, 2 vol. in-8°. Comparer, t. II: p. 213, 215, 218, 222, 225, 226, 261, 262, 387, etc. — De La Rue: *Essais* t. I, p. 256; t. II, p. 58, 184. — Cf. aussi: *Neustria pia*, p. 639; le Cartulaire de la Trinité de Caen. (Bibl. nationale, lat. 5650), fol. 25 v°.

(3) Dont nous ignorons les relations avec Troarn durant le moyen âge.

(4) Cf. Dom Jehan de Baillehache: « Papier-journal concernant le total revenu de l'office de chantre de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen.....» (Archiv. Calvados, H. 1828), fol. 208, 206, 205 v°, 203 v°. [La numérotation des feuillets est rétrograde.] — Beaucoup de noms des religieux de Troarn au XVI[e] siècle se retrouvent à Saint-Étienne, et réciproquement.

(5) Il semble même que d'autres abbayes bénédictines prirent part à cette union. Cf. Dom de Baillehache, *loc. cit.*, f° 188 v°.

(6) Cf. *Chartrier blanc*, n[os] 163, 164, 227, 338, 386, 388. Etc. — Parfois, l'arbitre était désigné par le pape. (*Chartrier blanc*, n° 415:

La plupart des actes qui nous font connaître les relations soutenues par Troarn avec les autres églises, consistent, naturellement, en pièces de procédure. La fréquence des procès monastiques en Normandie était autrefois matière à proverbes. Au Bec, M. le chanoine Porée a compté qu'il en échéait en moyenne trois par an, et il ajoute (1) : « Après tout, ce n'est pas bien scandaleux chez des moines, et des moines normands. » Toute proportion gardée, les religieux de Troarn n'avaient là-dessus, sans doute, rien à envier à ceux du Bec. Nous n'entreprendrons pas, assurément, de relever les divers procès disputés par Saint-Martin de Troarn avec les monastères voisins (comme aussi bien, d'ailleurs, avec les laïcs, seigneurs ou bourgeois). La tâche serait longue et peu rémunérée. Voici simplement, et sans prétendre épuiser la matière, en ce qui touche les communautés religieuses, une liste des principaux :

ALMENÊCHES (SAINT-PIERRE D'), diocèse de Séez.

1223, procès pour les dîmes et le four de Saint-Sylvain. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 80. — Archiv. de l'Orne, H. 3910.)

AUNAY (NOTRE-DAME D'), diocèse de Bayeux.

1260, accord pour les dîmes de Ranville. (Archiv. Calvados, H. Troarn, Ranville.) Cf. aussi : Cartulaire de Fécamp, (Bibl. de Rouen, ms. 1207), fol. xxxiv *bis*.

1293, procès pour les dîmes et les vignes du fief de Troarn à Ranville et Hérouvillette. (Lat. 10086, fol. 25 v°. *Chartrier blanc*, n° 233.)

BARBERY (NOTRE-DAME DE), diocèse de Bayeux.

1291, juillet, accord et échange pour les biens sis à Barbery. (Th. Courteaux :

Petite bulle d'Honorius III du 11 décembre 1220 aux abbés de Cerisy et de Saint-Lo. Etc.) — Signalons encore l'intervention de l'abbé de Troarn dans les démêlés intérieurs d'autres monastères, Conches par exemple (Migne : *Patrologie latine*, t. CCXIV, c. 261, n° 301, c. 568, etc.) — Troarn reçut des abbés de Saint-Martin de Séez (O. Vital, t. III, p. 304), de Cluny (*Gallia christiana*, t. XI, c. 417), de Fécamp (*ibidem*, c. 418), et en donna à Cerisy (*ibidem*, c. 409), à Bernay (*ibidem*, c. 831), à Séez (*ibidem*, c. 721), à Saint-Étienne de Fontenay (*ibidem*, c. 414.) Etc. Cf. Robert de Torigni : *De immutatione ordinis monachorum*. Éd. Delisle, t. II, p. 194, 195, 199, 203.

(1) Chanoine Porée : *Histoire de l'abbaye du Bec*, t. I, p. 590.

Preuves pour servir à l'histoire de la maison de Touchet. Paris, 1906, in-4°, p. 9-10.)

SAINTE-BARBE-EN-AUGE, diocèse de Lisieux.

XII^e^ s., accord pour l'église d'Occagnes. (R. N. Sauvage : *La chronique de Sainte-Barbe-en-Auge,* p. 54.)

1292, juillet, accord pour les dîmes de « Campville et de Beuville ». *(Chartrier blanc,* n° 107.)

BRETTEVILLE-LE-RABET (commanderie de Templiers, puis d'Hospitaliers), diocèse de Bayeux.

(Cf. De La Rue : *Essais,* t. II, p. 415 ; O. Biré : *Étude sur la commanderie de Bretteville-le-Rabet,* dans l'*Annuaire de l'Association Normande,* 1902. Caen, in-8°, p. 237-269.)

1317 et années suivantes, procès pour le patronage de Renémesnil. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 382, 387 ; P. L. R., fol. 47 v° ; Léchaudé d'Anisy : *Magni rotuli,* M. S. A. N., t. XV, p. 209.)

CARMES DE CAEN, diocèse de Bayeux.

1452 et années suivantes, procès pour des propriétés sises à Caen (rue des Carmes). (De La Rue : *Essais,* t. I, p. 269. Archiv. Calvados, H. Troarn. Caen. — E. Registre du tabellionage de Caen, 1454-1455, fol. 82 et v°.)

LA COUTURE, diocèse du Mans.

Au début du XII^e^ siècle, procès pour l'église de Vire. (Lat. 10086, fol. 40 v°.)

1217, procès pour le patronage de Neuville. (Lat. 10086, fol. 143.)

1436, août, pour le patronage de Neuville. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Neuville.)

SAINT-ÉTIENNE DE CAEN, diocèse de Bayeux.

1161, procès pour le patronage de Dive. (Lat. 10086, fol. 152 v°. *Chartrier blanc,* n° 357.) — 1489. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Dive. — E. Tabellionage de Caen, 1485-1489, fol. 164, 20 mars 1489, n. s.).

LA TRINITÉ DE CAEN, diocèse de Bayeux.

1558, procès pour les dîmes de Demouville. *(Inventaire général,* fol. 134 v°.)

SAINT-ÉVROUL, diocèse de Lisieux.

1257-1258, accords pour des biens sis à Trun. (Archiv. Orne, H. 1996. — Cartulaire de Saint-Évroul, t. II, Bibl. nationale, lat. 11056, fol. 48 v°.)

SAINT-JEAN DE FALAISE, diocèse de Séez.

1170, 1283, 1286, 1425, procès pour des biens sis à Falaise. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 33, 36, 60, 61. *Chartrier blanc,* n^{os} 108-110. — H. 4046.)

FÉCAMP, diocèse de Rouen.

Avant 1083, accord pour un chemin dans les marais. (PREUVES, VI.)

1480-1481, débat sur le droit de présentation à la cure d'Airan. (Archiv. Calvados, H. 4597.)

FONTAINE-DANIEL, diocèse du Mans.

1212, accord pour l' « ignis » dans le bois de Montchamp. (*Chartrier blanc,* n° 133.)

XV^{e} siècle, procès pour la dîme des bois de Montchamp. (Archiv. Calvados, F. 22, 23.)

1250, 1315, 1418, 1439, etc., accords pour Réville. (Archiv. Manche, H. Réville, sans cote.) — Cf. A. Grosse-Duperron et E. Gouvrion : *L'abbaye de Fontaine-Daniel.* Mayenne, 1896, in-8°, p. 13, 226-249.

SAINT-ÉTIENNE DE FONTENAY, diocèse de Bayeux.

1270, accord « circa multos articulos ». (Bibl. nationale, franç. 4902, fol.27.)

SAINT-ANDRÉ-EN-GOUFFERN, diocèse de Séez.

XII^{e} siècle, accord pour les dîmes de Crocy et de Saint-Sylvain. (Archiv. Calvados, H. Saint-André-en-Gouffern. Léchaudé d'Anisy, 85.)

HAMBYE, diocèse de Coutances.

XII^{e} siècle, accord pour les dîmes de Langrune. (*Chartrier blanc,* n° 429.)

1240, accord pour les dîmes de Feugères. (*Chartrier blanc,* n° 99.)

1322, dîmes de Langrune. (Archiv. Manche, H. 4308 et 4472.)

LESSAI, diocèse de Coutances.

XII^e siècle, accord pour les dîmes de Réville, etc. (Archiv. Manche. Réville, sans cote. — *Chartrier blanc,* n^os 100, 101.)

1240, accord pour les dîmes de Feugères, etc. (*Chartrier blanc,* n° 99.)

CHAPITRE DE LISIEUX.

1515, procès à propos des marais de Janville et Saint-Pair. (*Inventaire général,* fol. 58.)

SAINT-LO, diocèse de Coutances.

1426-1427, dîme de Saint-Jean-des-Baisants. (*Chartrier blanc,* n^os 104-106. Cf. Archiv. Manche, H. Saint-Lo, petite bulle de 1186.)

1473. (Archiv. Calvados. E. Tabellionage de Caen. Registre de 1473-1474, fol. 51.)

LONLAY, diocèse du Mans.

1243, dîmes de Fontenay-sur-Orne. (Archiv. Orne, H. 1978.)

PLESSIS-GRIMOULT, diocèse de Bayeux.

Deuxième moitié du XII^e siècle, débat sur l'église de Presles. (Lat. 10086, fol. 61 et v°.)

SAINT-NICOLAS-DE-LA-CHÊNAIE, diocèse de Bayeux.

Sous Innocent III (1198-1216), accord sur la chapelle de la Hogue, à Bourguébus. (*Cartulaire de Saint-Nicolas-de-la-Chênaie,* ms. 1 de la Bibl. municipale de Bayeux, p. 57-58.)

SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE, diocèse de Coutances.

1433, dîme de la forêt de Montaigu. (Archiv. Manche, H. Réville, sans cote.)

SAVIGNI, diocèse d'Avranches.

Vers 1160, procès pour des terres sises à Vimont. (Archiv. Manche, H. *Cartulaire de Savigni,* p. 1005. Cf. aussi, p. 997 et 1014.)

VAL-RICHER, diocèse de Lisieux.

1307, dîmes du Pré-d'Auge. (*Inventaire général,* fol. 197.)

VIGNATS, diocèse de Séez.

1273, dîmes de Trun. (A. de Caix, *loc. cit.,* p. 359, n. 3. Archiv. Orne, H. 1997.)

CHAPITRE IV

L'administration et la vie intérieure de l'abbaye.

§ Ier

L'état moral et intellectuel de l'abbaye.

Roger de Montgomeri fonda l'abbaye de Troarn sous l'invocation de saint Martin, évêque de Tours (1), et Orderic Vital affirme qu'il la soumit à la règle de Fécamp (2). Or, à Fécamp, Guillaume de Dijon (ou de Volpiano) avait instauré une règle quasi clunisienne (3), et l'on sait quel succès obtint en Normandie la réforme de Cluny (4). En faut-il conclure que Troarn fut, à un moment donné de son existence, affilié à Cluny ? Nous ne le croyons pas, n'ayant retrouvé aucune trace, directe ou indirecte, de cette affiliation. Saint-Martin de Troarn et Saint-Martin de Séez, les deux fondations principales, en Normandie, de Roger de Montgomeri, et dont Orderic Vital unit les premiers développements (5), paraissent bien avoir, durant le moyen âge, mené une vie indépendante de

(1) Cf. O. Vital, t. III, p. 305. — Nous avons recueilli à Troarn une tradition selon laquelle le patron primitif, sinon le premier fondateur de l'abbaye, aurait été saint Martin, abbé de Vertou, qui passe pour avoir établi au VIe siècle, dans le diocèse de Bayeux, le monastère de Deux-Jumeaux. (Cf. O. Vital, t. III, p. 53; *Gallia christiana*, t. XI, c. 406-407.) Sur saint Martin de Vertou, cf. J. Angot : *Étude sommaire sur Saint-Martin de Vertou*. (*Revue de Bretagne*, t. XXXII et XXXIII.)

(2) O. Vital, t. III, p. 315.

(3) Abbé E. Chevallier : *Le vénérable Guillaume, abbé de Saint-Bénigne de Dijon*. Paris-Dijon, 1875, in-8°, p. 119, p. 146, n. 2.

(4) Cf. E. Sackur, *op. cit.*, t. II, p. 41 et suiv.; H. Bœhmer, *op. cit.*, p. 3 et suiv.

(5) O. Vital, t. III, p. 304-305.

toute sujétion régulière, étrangère ou commune (1). Un acte pontifical du XV[e] siècle (2), à dire vrai, semble considérer Saint-Martin de Troarn comme un monastère clunisien; mais cette indication est assurément erronée, et, s'il est une époque où Troarn put se rattacher à la congrégation clunisienne, il ne paraît certes pas que ce fut au XV[e] siècle (3). En fait, Saint-Martin de Troarn ne subit jamais de réformation. Au XVII[e] siècle seulement, et précisément en conséquence de la non-affiliation de l'abbaye à quelqu'une des congrégations réformées de Saint-Benoît, l'évêque de Bayeux, François Servien (4), sur l'avis particulier de Dominique Georges, abbé du Val-Richer (5), édicta pour l'abbaye de nouvelles constitutions. Ces nouvelles constitutions ne font guère que recommander (en l'adoucissant) l'observance de la règle de saint Benoît; elles ne nous apprennent rien sur les statuts anciens et les coutumes propres de Saint-Martin de Troarn, dont elles réservent, cependant, l'usage. En fait, nous ignorons tout des vieilles constitutions particulières de Troarn, — sauf, seulement, leur existence (6). Nous n'entreprendrons donc pas de décrire, après tant d'autres, la vie régulière des bénédictins au moyen âge : la lecture de la règle même de saint Benoît (7) est préférable à toute glose. Nous dirons, toutefois, qu'il n'est peut-être pas inutile d'y joindre l'étude attentive des *Decreta pro ordine sancti Benedicti* de

(1) En 1506, Saint-Martin de Séez adopta la réforme de Chezal-Benoît. (Cf. Dom Beaunier, *op. cit.*, p. 63.)

(2) Du 28 avril 1424. (*Calendar of entries in the papal registers. Papal letters*, vol. VII, 1417-1431, éd. J. A. Twemlow. Londres, 1906, in-8°, p. 373.)

(3) Cf. p. 86, ce que nous avons dit de l'accord de 1414-1415 entre l'abbaye et l'évêque de Bayeux et de ses conséquences pour l'autonomie spirituelle de Troarn.

(4) 1654-1659.— L'intervention de F. Servien dans la vie intérieure des abbayes de son diocèse, rapprochée de celles de son prédécesseur, Jacques d'Angennes, et de son successeur, François de Nesmond, mériterait une étude. (Cf. *Gallia christiana*, t. XI, c. 395-396; P. Carel : *Étude sur l'ancienne abbaye de Fontenay, près de Caen*, p. 54. Etc.) — Il est notable que les grandes abbayes du diocèse de Bayeux au moyen âge demeurèrent indépendantes.

(5) Sur cet abbé et son rôle trop peu connu dans la Réformation monastique du XVII[e] siècle. cf. G. Dupont : *L'abbaye du Val-Richer*, p. 205-251.

(6) On y trouve quelques allusions dans des pièces des XVI[e] et XVII[e] siècles.

(7) Cf. E. Wœlfflin : *Benedicti regula monachorum*. Leipzig, Teubner, 1895, in-16.

Lanfranc (1), dont l'influence sur les monastères normands n'a pas malheureusement encore été élucidée, mais fut certainement efficace et durable (2). Les *Decreta* de Lanfranc ont, du reste, et c'est tout simple, la marque clunisienne (3).

Au XIII[e] siècle, autant que les notes d'Eude Rigaud nous permettent d'en juger, l'état de la discipline à Troarn n'était pas inférieur à ce qu'il était dans la bonne moyenne des monastères normands. En 1250 (4), l'archevêque de Rouen trouva à l'abbaye quarante-quatre moines, non compris, cela va sans dire, les moines des prieurés; en 1256 (5), il en trouva quarante; en 1267 (6), quarante pareillement. De ces quarante religieux, en 1256, trente-quatre étaient prêtres, et, en 1267, trente-huit. En 1267, il n'y avait qu'un seul frère convers.

Eude Rigaud n'eut pas, ce semble, à relever de faute grave à l'abbaye. Il ne prescrivit guère que deux choses, dont les moines troarniens, d'ailleurs, semblent avoir difficilement pris leur parti : l'observation du jeûne, dont se dispensaient les religieux en voyage et ceux des prieurés; la défense de manger de la viande et d'user de matelas. Aux trois visites dont il nous a laissé le compte-rendu (7), l'archevêque dut renouveler ses prescriptions. A la fin, il est vrai, elles ne s'adressaient plus qu'aux moines des prieurés, pour qui l'éloignement du monastère entraînait quelque relâchement dans l'observance de la règle. En effet, Eude Rigaud nous a laissé pour

(1) Migne : *Patrologie latine*, t. CL, c. 443-516. On en peut lire une analyse dans A. Charma : *Lanfranc : Notice littéraire et philosophique*. M. S. A. N., t. XVII, 1850, p. 465-537; p. 491-497.

(2) Cf. Charma, *loc. cit.*, p. 515 et suiv. — De Crozals : *Lanfranc, archevêque de Cantorbery*. Paris, 1877, in-8°. Il n'y a rien à prendre dans : *Lanfranc, moine bénédictin, conseiller politique de Guillaume le Conquérant*, par l'abbé E. Longuemare. Paris-Caen, 1902, in-8°. — Cf. J. Armitage Robinson : *Lanfranc's Monastic Constitutions*. (*Journal of Theolog. Studies*, 1909, p. 375-388.)

(3) A partir du XVI[e] siècle, l'abbaye subit, naturellement, l'influence romaine. Cf. dans le ms. franç. 4902 de la Bibl. nationale, au fol. 162, la « formule des professions régulières de l'abbaïe de Trouart conformes à celle de l'ancien pontifical romain. »

(4) Le 15 septembre. Cf. *Regestrum visitationum*, p. 95.

(5) Le 26 octobre. *Ibidem*, p. 262.

(6) Le 24 avril. *Ibidem*, p. 574.

(7) Eude Rigaud visita encore Troarn le 24 avril et le 4 juin 1256, en 1261, 1262, 1263, 1266. En 1267, le 24 avril, dimanche de Quasimodo, il prêcha au chapitre de l'abbaye.

chacune des années 1250 (1), 1256 (2), 1267 (3), un compte-rendu de sa visite au principal des prieurés troarniens, Notre-Dame du Désert; il en résulte que la discipline y était moins bien gardée qu'à Troarn même. Outre ce que nous avons dit de l'usage de la viande et des matelas, et de l'observation du jeûne, l'archevêque dut, par trois fois, ordonner au prieur et aux moines de se procurer un texte de la règle, que, par une singulière insouciance, ils ne possédaient pas. En 1250, au lieu des six moines que le prieuré devait compter, il n'y en avait que quatre ; « sed abbas — dit le texte — quia domus gravata erat, ipsos alleviavit de duobus monachis. » (4) Mais, en 1256 et en 1267 (5), le nombre normal était atteint. En 1250, les religieux n'observaient pas la clôture; en 1256, ils se confessaient peu; en 1267, ils admettaient des femmes à leur table. Tout cela, évidemment, n'est pas très grave, si l'on considère ce qu'Eude Rigaud rapporte des désordres de certains monastères. Il reste, pourtant, que l'état spirituel de l'abbaye était supérieur à celui des prieurés. Par le nombre des moines, Saint-Martin de Troarn arrivait au premier rang des églises du diocèse de Bayeux, après Saint-Étienne de Caen. Au point de vue de la ferveur régulière, l'abbaye pouvait, semble-t-il, servir de modèle à bien des monastères normands (6).

Dans la note de sa visite de 1267, l'archevêque de Rouen a remarqué (7) que l'abbaye faisait chaque jour l'aumône à tout venant, depuis Pâques jusqu'à la fête Saint-Clair. Cette aumône se nommait « aumosne commune », « elemosyna generalis ». En 1296, elle se faisait de la Pentecôte à la Saint-Clair, c'est-à-dire jusqu'au 18 juillet (8), et, dit un texte contemporain, « viennent la gent de nj. lieues,

(1) Le 7 septembre. *Regestrum*, p. 92.

(2) Le 12 octobre. *Ibidem*, p. 260.

(3) Le 5 mai. *Ibidem*, p. 577.

(4) *Ibidem*, p. 92.

(5) Cette année-là, tous les moines du Désert étaient prêtres et l'archevêque donne leurs noms. *Regestrum*, p. 577.

(6) Cf. A. de Caumont : *Statistique des communautés religieuses de la Basse-Normandie au XIII^e siècle*. M. S. A. N., t. XI. 1841, p. 228 et suiv.; A. du Méril : *De l'état du clergé régulier en Normandie sous le pontificat d'E. Rigaud*. M. S. A. N., t. XVII, 1847, p. 107-125; L. Delisle : *Le clergé normand au XIII^e siècle*. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. VIII, 1847, p. 479-499.

(7) *Regestrum*, p. 574.

(8) C'est le jour où, au diocèse de Bayeux, se célébrait jadis, et où se célèbre encore, la fête de saint Clair.

de IIIj. lieues, de v lieues et de plus; et i a aucune foiz VI^M povres, aucune foiz VII^M, et aucune foiz plus, et doit avoir chascun par costume maaillie de pain. » (1) Cette aumône alla naturellement en diminuant au cours des siècles. En 1540, les religieux n'y consacraient pas plus de 80 livres par an, qu'ils distribuaient trois fois la semaine l'année durant (2). Les prieurés avaient leurs aumônes particulières (3).

Voilà tout ce que nous avons pu retrouver de renseignements sur l'état moral de Saint-Martin de Troarn au moyen âge (4). Nous n'en dissimulons pas la pauvreté. En tous les cas, nous jugeons parfaitement vain d'imaginer, à l'aide de documents étrangers ou d'une portée générale, la situation et la vie spirituelles du monastère. Cette étude, encore qu'avec un succès variable, a été faite bien des fois. Nous ne saurions y ajouter.

Que dire maintenant de l'état intellectuel de l'abbaye ? Au XII^e siècle, ses écoles sont mentionnées (5) ; mais nous en ignorons tout. Le premier abbé, Durand, fut un théologien notable et un lettré. Il dut prendre souci des intérêts intellectuels de son église. — Mais à quoi bon des hypothèses ? Nous n'avons guère qu'un document sur l'état de culture des moines troarniens au moyen âge. C'est le catalogue de leur bibliothèque en 1449. Il est fort bref (6). Nous y trouvons seulement : sept missels, cinq graduels, deux autres graduels pour l'office de la Vierge, deux antiphonaires notés, deux légendes des saints, quatre lectionnaires pour le propre du temps, un martyrologe, un livre « nuncupatus Effran », deux livres de la vie des Pères, six antipho-

(1) Hippeau, *op. cit.*, p. 378. — Cf. aussi lat. 10086, fol. 178.

(2) Archiv. Calvados, C. 6818. Extrait du règlement des Grands Jours tenus à Bayeux en 1540, concernant les abbayes et prieurés qui doivent des aumônes, fol. 4.

(3) *Ibidem*, fol. 2, 4 v°. — Au XVIII^e siècle, le chiffre de l'aumône était, naturellement, plus élevé. Cf. Ch. Fierville : *Aumônes de l'abbaye de Troarn*. B. S. A. N., t. III, 1866, p. 409-413.

(4) Au XVI^e siècle, nous voyons, d'après les actes, certains religieux posséder, contre la règle, de l'argent par devers eux et trafiquer. D'ailleurs, l'abbé commendataire établissait fréquemment alors l'un de ses moines receveur de tel ou tel revenu.

(5) Dans l'accord de 1169 avec l'évêque de Bayeux. Cf. p. 88.

(6) Cf. PREUVES, XXXII.

naires du temps et des saints, huit psautiers, dont quatre à l'usage des novices, le *Corpus juris canonici,* une Bible, deux psautiers avec glose, et un autre petit psautier glosé, deux livres d'épîtres, deux livres « de theologia », un « catholicon », le « liber Papie », le « De consolatione » de Boèce, le texte des Évangiles en deux tomes, trois volumes de la vie des saints, trois volumes sur la règle de saint Benoît, « cum pluribus aliis libris theologie », le texte des Évangiles recouvert d'argent « in quo est ymago Crucifixi, ex uno latere », deux livres d'épîtres pour le chœur, à l'usage de l'abbé.

Tout cela, on le voit, n'implique pas de grandes ressources ni de grandes besognes intellectuelles. Un catalogue des livres que possédait l'abbaye au XVIII[e] siècle (1), nous signale un bestiaire (2), un « Commentarium goticum in Evangelia » (3), un « Liber de virtutibus et vitiis », un « In hymnos annotationes » (4), le commentaire de la règle de saint Benoît indiqué en 1449, un bréviaire, un missel, des heures « gothiques » (5). Ces différents ouvrages faisaient, sans aucun doute, partie de l'ancien fonds des livres de l'abbaye. Mais déjà, à l'époque de la rédaction de ce catalogue (c'est-à-dire à la fin du XVIII[e] siècle), les plus anciens et les plus curieux assurément des livres de l'abbaye avaient disparu. Les religionnaires, en 1562, nous l'avons vu, en avaient brûlé plusieurs. A la fin du XVII[e] siècle et au début du XVIII[e], le célèbre intendant de Caen, N.-J. Foucault, grand amateur d'antiquités (6), avait fait son choix à Troarn, comme il le faisait ailleurs. Il existe aujourd'hui à la Bodléienne un manuscrit du XII[e] siècle du *Monologium* de saint Anselme, qui fut donné à Foucault, en juin 1705, par les moines de Troarn (7). On jugera du peu de soin qu'ils prenaient de leurs livres, si l'on considère qu'un feuillet de ce manuscrit (8) fut utilisé, au XVI[e] siècle, pour le brouillon

(1) Bibliothèque municipale de Caen, ms. 211 (in-fol. 111), fol. 16-39. — On en trouve un autre, moins complet, à la Bibliothèque nationale, lat. 10079, fol. 171-173.

(2) Fol. 28.

(3) Fol. 30 v°.

(4) Fol. 31 v°.

(5) Fol. 32, 35.

(6) Cf. L. Delisle : *Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale*. Paris, 1868-1881, 3 vol. in-4°; t. I, p. 374-379.

(7) Ms. Rawlinson, A. 392.

(8) Fol. 48.

d'un bail. En 1704, les religieux de Troarn avaient pareillement abandonné à l'intendant un manuscrit de Jean d'Abbeville (1). En 1724, ils échangèrent une bible gothique contre une Vie des Saints (2). Etc. (3).

En plus de Durand, le premier abbé, un seul moine troarnien, à notre connaissance, peut prendre rang parmi les écrivains du moyen âge, c'est un préchantre de l'abbaye au XII[e] siècle, dont on ne connaît que la première lettre du nom, R. C'était un ami de Geoffroi de Breteuil (4).

§ II

L'abbé.

On ne sait rien des conditions de l'élection de l'abbé de Troarn jusqu'à la mise en commende, advenue à la fin du XV[e] siècle et dont nous ignorons également les détails. Les pouvoirs et le rôle de l'abbé de Troarn étaient conformes, évidemment, aux usages bénédictins. Il ne convient pas de s'y attarder. Mais l'autorité des abbés sur la gestion de leur maison, naturellement relative aux personnes, alla toujours en s'accroissant. Pour tout le moyen âge nous avons trouvé des actes où le « conventus monasterii Sancti Martini de Troarno » est associé au nom même de l'abbé dans l'intitulation. Alors même il n'est pas rare de trouver des chartes où paraît seul le nom de l'abbé. Le plus souvent la suscription est : « Frater N., humilis abbas Sancti Martini de Troarno »; mais on rencontre parfois : « Frater N. Dei gratia... » et même « Frater N. Dei et apostolice sedis gratia... » Il nous a paru, cependant, impossible de trouver pour l'emploi de ces formules d'autre

(1) L. Delisle, *loc. cit.*, p. 379, n. 9.

(2) Registre capitulaire, B, fol. 124 v°.

(3) La Bibliothèque municipale de Caen conserve divers mss. spagiriques venus de Troarn, (440 et 441, in-8° 13, in-8° 49), mais non antérieurs au XVII[e] siècle.

(4) Cf. *Histoire littéraire de la France*, t. XV, p. 576. — Migne: *Patrologie latine*, t. CCV, Geoffroi de Breteuil, lettre XXX.

règle que le goût du scribe ou, peut-être, de l'abbé. La dernière formule citée paraît même avoir été surtout (et peut-être pour la première fois) employée par Louis de Chantemerle, abbé de Troarn, au début du XV[e] siècle, dont la gestion, à son début du moins, fut déplorable pour le monastère. Cet abbé, ambitieux et brouillon (1), qui aspirait au gouvernement de l'abbaye du Bec, dépensa en intrigues près de la cour d'Avignon l'argent qu'il devait légitimement employer à l'usage de Troarn. Il avait saisi les revenus des divers offices du monastère et ne donnait aux moines, pour leur vivre et leur vêtement, que 340 livres par an des 4 à 5.000 livres que lui rapportait l'abbaye. Il avait, par ailleurs, restreint de moitié le nombre des moines et laissé absolument en ruines les bâtiments tant du monastère que des granges et des prieurés. Les plaintes des religieux, en 1407, allèrent jusqu'au roi, qui fit saisir le temporel de Troarn et prescrivit une enquête (2). Mais on ignore la fin de l'affaire (3).

L'abbé nommait lui-même aux prieurés, conformément à la règle (4) ; il prétendit toujours avoir seul à rendre aveu au roi. Mais au XVI[e] siècle, certains des prieurés les plus importants de Troarn, le Désert, par exemple, furent, eux aussi, mis en commende, et les prieurs en transmirent directement leur aveu à la Chambre des comptes (5). Cela, toutefois, paraît n'avoir été qu'exceptionnel. Tant qu'il fut régulier, ou qu'il résida, l'abbé de Troarn tint la main à garder son autorité sur les prieurés. Plus tard, la diminution de leurs revenus en interdit, ce semble, la mise en commende et les fit rentrer dans

(1) Cf. Chanoine Porée : *Histoire de l'abbaye du Bec*, t. II, p. 157.

(2) Cf. Preuves, XXVIII.

(3) Dès la fin du XIII[e] siècle, on rencontre mention de rentes ou de terres affectées à la chambre de l'abbé. (*P. L. R., passim.*)

(4) Cf. par exemple : Archiv. Manche, H. Réville. Acte de 1482. Archiv. Calvados, H. Troarn. Prieuré de Tailleville, 1492. Etc.

(5) Bibl. nationale, franç. 4902, fol. 167. Hermant, ms. 61 (in-fol. 70) de la Bibliothèque municipale de Caen, fol. 193. Etc. — Au XVI[e] siècle, tout en restant « membre dépendant » de l'abbaye de Troarn, le prieuré du Désert fut possédé en commende par Jacques de Silly, abbé commendataire de Cerisy et de Saint-Pierre-sur-Dive, puis par Pierre de Silly, abbé de Saint-André-en-Gouffern. A la fin du XV[e] siècle, Guillaume de Silly, devenu abbé de Troarn, garda le priorat du Désert. Depuis lui, le Désert resta comme un fief aux mains de la famille de Silly. Après Pierre de Silly, toutefois, vers le milieu du XVI[e] siècle, il redevint conventuel et « troarnien ».

l'obédience immédiate de Troarn. Nous avons dit de l'abbé : tant qu'il fut régulier ou qu'il résida. C'est qu'en effet, si Guillaume de Silly fut le premier « abbé commendataire et administrateur perpétuel de Troarn » (1), il était néanmoins religieux de l'abbaye. Antérieurement il avait été prieur du Désert et il le demeura. Son successeur, Louis II de Robin, était aussi moine de Troarn ; il observa la résidence. Nous sommes mal informés des abbés suivants, mais il nous semble qu'ils résidèrent parfois. Mathurin de Harville, abbé commendataire de Troarn en 1554, conseiller et aumônier ordinaire du roi, était religieux de l'abbaye et le proclamait parfois dans ses actes (2).

Les anciens sceaux du monastère, dont nous possédons du moins les reproductions (3), les sceaux de Gilbert, de Durand II, de Philippe de Touchet, représentent un abbé debout, crossé, tête nue, ou coiffé d'une sorte de bonnet conique qui n'est pas une mitre. Ce fut, en effet, au XV^e^ siècle seulement, le 7 mai 1456, que l'abbé de Troarn, Robert II, reçut d'Alain, cardinal du titre de Sainte-Praxède, légat en France du pape Calixte III, le privilège de porter la mitre gemmée, l'anneau, la dalmatique et les autres ornements pontificaux (4). Nous ne savons combien l'abbaye paya cet honneur qu'elle avait été une des dernières de la région à obtenir (5).

(1) Ainsi porte la suscription des actes.

(2) Durant leurs absences, les abbés commendataires, même réguliers, établissaient un vicaire général.

(3) Léchaudé d'Anisy : *Extraits, Atlas,* pl. IV, n^os^ 6, 7, 8.

(4) *Chartrier blanc,* n° 12.

(5) Cerisy l'avait depuis le XIII^e^ siècle (Th. Bonnin : *Regestrum visitationum,* p. 261 et n. 1), Saint-Étienne de Caen depuis 1347. (Hippeau : *Monographie,* p. 14 et 117, n. 3.) Etc. Mais Jumièges ne l'obtint qu'en 1409. (*Histoire de l'abbaye royale de Jumièges.* Éd. Loth, t. II, p. 143.) — On sait comme saint Bernard avait protesté *(Epist. XLII)* contre cet usage. — La plupart des sceaux manquent aux actes dans le fonds de Troarn, ceux mêmes qu'avait vus Léchaudé d'Anisy. Aussi ne sommes-nous pas exactement renseignés sur les armes anciennes de l'abbaye. D'Hozier, au XVII^e^ siècle (Bibl. nationale, franç. 32213, p. 334), lui attribuait : « d'azur à trois fleurs de lis d'or mal ordonnées et une bordure de gueules chargée de huit besans d'argent. » Mais, sur les cachets de Troarn au XVIII^e^ siècle, les fleurs de lis sont toujours régulièrement placées : deux en chef, une en pointe. Il faut s'en tenir à cette disposition que présente aussi une plaque de cheminée du XVII^e^ siècle conservée à Troarn. Ajoutons que ces armes sont celles mêmes de Saint-Martin de Séez (franç. 32212, p. 675), ce qu'explique la communauté d'origine. Les armes de Saint-André-en-Gouffern et d'Almenêches sont différentes ; mais celles de l'abbaye de Perseigne que fonda Guillaume I^er^ de

L'abbé de Troarn, naturellement, prenait rang à l'Échiquier (1) et aux États de Normandie (2). Au XV^e^ siècle, il s'associa à la fondation

Ponthieu, ne se distinguent de celles de Troarn que par une croisette d'or en chef, qui, d'ailleurs, est supprimée parfois. (Cf. G. Fleury : *Cartulaire de l'abbaye de Perseigne*. Mamers, 1880, in-4°, p. viij, p. lxxxvij.)

Nous donnons ci-dessous la reproduction des sceaux de l'abbé et du couvent de Troarn que l'on pouvait voir encore, il y a vingt-cinq ans, au bas de la lettre de condoléance, du 18 avril 1271, adressée au roi de France, à l'occasion de la mort de ses parents. (Archives nationales, J. 462, n° 281. L. Delisle : *Cartulaire normand*, n° 803.) M. le chanoine Deslandes a bien voulu nous en communiquer les moulages établis avant leur disparition. Les deux sceaux oblongs mesuraient 0,060 × 0,035. Ils étaient sans contre-sceau. Le sceau de l'abbaye nous présente l'effigie du patron, saint Martin, debout, en costume épiscopal, avec mitre et chasuble, la tête un peu tournée à gauche, bénissant de la main droite et tenant de l'autre une croix processionnelle. Ce qui reste de la légende porte :

✠ S' ABBATIS [ET CONVENTUS SANCTI MARTINI TROARNENSIS.... (Fig. 1.)

Le sceau de l'abbé Philippe de Touchet représente saint Benoît (ou un abbé), debout, la tête nue et tonsurée, vêtu d'un scapulaire à longs plis sur une dalmatique, tenant de la main droite une haute crosse, et de la main gauche, repliée sur sa poitrine et où pend un manipule, le livre de la Règle. La légende porte :

✠ S' : PH[ILI]PPI : ABBATIS : DE : TROARNO : (Fig. 2.)

F Huard, phot

Fig. 1.

Sceau de l abbaye

Fig. 2.

Sceau de l'abbé Philippe de Touchet

de l'Université de Caen (3), à laquelle Troarn demeura agrégé. L'abbé assistait aux cérémonies universitaires et y officiait de droit comme sous-diacre. Mais le principal avantage pour l'abbaye de son affiliation à l'Université de Caen, c'était le privilège de la juridiction universitaire. Dès 1446, nous voyons Troarn en user et en abuser (4).

§ III

Les offices et les dignités.

L'abbé, pour l'administration des intérêts tant spirituels que temporels du monastère, était aidé par un certain nombre de religieux, choisis dans des conditions que nous ignorons, mais que dominait, selon toute vraisemblance, le principe électif. On peut considérer comme « dignitaires » et chargés de soins spirituels : le prieur, le sous-prieur, le chantre, le sacristain, l'obitier; comme « officiers » et pourvus d'une tâche de surveillance et de direction sur les biens temporels : le bailli, le boursier ou trésorier, le grènetier, le chambrier, l'hôtelier, le cuisinier, le cellerier, le pitancier, le salinier, l'infirmier. L'office d'aumônier participait, sans conteste, à la fois de la nature d'une charge spirituelle et de la nature d'une tâche temporelle. Nous rencontrons mention de tous ces offices et de toutes ces dignités à Troarn au moyen âge (5) ; mais il n'est pas à croire, sans doute,

(1) Cf. L. Delisle : *Recueil des jugements de l'Échiquier de Normandie au XIII^e siècle*. Paris, 1864, in-4°. (Extrait du t. XXIV des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*), p. 113, 180, 195, 196; P. Carel : *Histoire de la ville de Caen depuis Philippe Auguste jusqu'à Charles IX*, p. 36, p. 52. Etc. — L'abbé de Troarn, si l'on adopte le sentiment de Du Monstier (*Neustria miscellanea, 1647*. Bibl. nationale, lat. 10052, fol. 147), venait, parmi les dignitaires ecclésiastiques du bailliage de Caen, après les évêques de Bayeux et de Séez, l'abbé de Saint-Étienne de Caen, les doyens des chapitres de Bayeux et de Séez.

(2) Cf. Coville : *Les États de Normandie, leurs origines et leurs développements au XIV^e siècle*. Paris, 1894, gr. in-8°, p. 264.

(3) Cf. A. de Bourmont : *La fondation de l'Université de Caen et son organisation au XV^e siècle*. Caen, 1883, in-8°. (Extrait du *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*), p. 44, p. 65 et n. 2.

(4) *P. L. R.*, fol. 56 v°, etc.

(5) Sur l'office de la charterie, dont il n'existe qu'une mention, cf. l'Introduction, § 1^er, A.

qu'ils aient toujours existé d'une façon simultanée. Nous ne possédons par malheur aucun renseignement direct sur l'organisation intérieure et sur la hiérarchie du monastère. Les quelques lumières que nous avons nous parviennent par des détours. Aussi bien, plusieurs des fonctions précédemment énumérées soutenaient entre elles des rapports très étroits, et il est fort probable que le cumul de certaines dut se faire plus d'une fois sur la même tête. Mais il ne reste pas moins que les différents offices avaient leur autonomie propre et leurs revenus constitués (1). Car, à Troarn, comme ailleurs, chaque office possédait à son usage une dotation déterminée de terres et de rentes. Ces dotations, d'ailleurs, ne se présentaient pas le plus souvent sous l'aspect de revenus répartis géographiquement et compacts. Une combinaison, qui nous paraît la plus simple et qui aurait consisté à attribuer à tel office le revenu global de telle paroisse, ou mieux, de tel prieuré, ne fut pas suivie à Troarn d'une manière uniforme et absolue. A la vérité, le prieuré de Goulet fut affecté à la chambrerie du monastère (2) et le prieuré de Fresney-le-Puceux à la cuisine (3); mais ce sont là, précisément, les seuls exemples connus. Il ne faut pas imaginer l'administration d'un monastère médiéval comme quelque chose de régulier et de logique. Les rouages de cette administration étaient le plus souvent très simples, voire grossiers; il ne faut pas les supposer, à Troarn, du moins, parfaits. La répartition, non pas, certes, de la totalité, mais d'une partie des biens entre les divers services de l'abbaye, ne se fit pas d'un seul coup et d'une seule décision (4). C'est lentement qu'on en reconnut les avantages, et c'est lentement qu'on se mit en mesure de les réaliser. Les traditions, les intentions parfois des fondateurs, l'opposition des abbés, les difficultés personnelles, etc., entravèrent l'organisation raisonnée de la mise en valeur du temporel. Et puis, un autre obstacle

(1) C'était là, comme on sait, un usage fort ancien. Cf., par exemple, un diplôme de Charles le Chauve pour Saint-Denis. *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. VIII. Paris, 1752, in-fol,, p. 577.

(2) *P. L. R.*, n° 63.

(3) *Ibidem*, n° 62.

(4) L'affectation de nouveaux fonds ou de nouvelles rentes à un office ne se faisait, naturellement, que sur l'avis conforme de l'abbé et de la communauté. (*L. R.*, fol. 84.)

provenait de la règle même et des défenses ecclésiastiques. On sait quel souci prirent tout spécialement les réformateurs des XI[e] et XII[e] siècles d'éviter aux moines et à l'abbé la tentation de propriété, dont saint Benoît avait dit : *præcipue hoc vitium radicitus amputandum est de monasterio.* (*Regula*, XXXIII.) Établir une administration parcellaire des revenus d'une abbaye, répartir entre plusieurs le soin des fruits temporels, c'était multiplier directement les chances de faire contrevenir les religieux aux défenses édictées par saint Benoît. Le résultat le montra bien. C'est à chaque page, pour ainsi dire, que se rencontre dans le registre d'Eude Rigaud la prescription sans cesse renouvelée et toujours en vain, aux officiers et à l'abbé lui-même, d'avoir à rendre annuellement leurs comptes (1).

Troarn n'évita pas sur ce point les reproches de l'archevêque (2) : « Ordinavimus quod coram aliquibus electis a conventu computent abbas et officiales de statu domus. » Et, cependant, à Troarn, fait vraiment exceptionnel parmi les abbayes bénédictines normandes, il existait un fonctionnaire, un officier spécial chargé de la garde et de la surveillance des fonds de la maison : le *bursarius conventualis* ou *custos burse conventualis*. Cette sorte d'économe, de trésorier, se rencontre à Clairvaux dès 1222 (3). Au XIV[e] siècle, Benoît XII appréciait l'utilité de cet officier au point d'en vouloir la création de deux à Cîteaux. A Troarn, il ne semble pas avoir persisté au XV[e] siècle, mais, au XIII[e] et au XIV[e], c'est celui des officiers dont il est fait le plus souvent mention dans les actes d'achat ou de donation. Non seulement il reçoit ce qui est destiné « ad usus proprios burse conventualis », mais encore il arrive fréquemment que telle donation ou tel achat destinés à un obit ou à une aumône, lui sont attribués de préférence à l'obitier ou à l'aumônier (4).

(1) Cf. aussi, par exemple : M. Prou : *Statuts d'un chapitre général de bénédictins tenus à Angers (1220). Mélanges de l'École française de Rome*, t. IV, 1884, p. 357, 358.

(2) Cf. *Regestrum visitationum*, p. 94.

(3) H. d'Arbois de Jubainville : *Études sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes et principalement de Clairvaux au XII[e] et au XIII[e] siècle*. Paris, 1858, in-8°, p. 236.

(4) Les renseignements qu'on a sur les offices sont fournis uniquement par les actes d'achat de l'abbaye et surtout par les actes

Après le boursier, ce sont précisément les noms de l'aumônier et de l'obitier qui se rencontrent le plus souvent dans les chartes. Le fait n'a rien pour surprendre. Les revenus de l'aumônerie paraissent avoir été considérables (1), mais ils ne furent jamais établis sur un prieuré. Au contraire, nous l'avons dit, la chambrerie reçut les revenus du prieuré de Goulet. Un érudit normand du milieu du XIX[e] siècle, Alfred de Caix, dans une notice sérieuse qu'il a consacrée à la chambrerie de l'abbaye de Troarn (2), place entre les années 1263 et 1276 « l'installation d'un chambrier à Goulet » (3). A la vérité, il se pourrait que cette installation fût antérieure (4). Mais il est bien sûr que c'est vers le milieu du XIII[e] siècle que les offices de Saint-Martin de Troarn paraissent avoir été définitivement organisés. Le chambrier percevait la totalité des revenus de son prieuré de Goulet et devait là-dessus subvenir à l'entretien du vêtement des moines (5). Ses revenus étaient importants (6); toutefois, dès le XIV[e] siècle, les démêlés commencèrent entre le chambrier et les moines pour la fixation de la somme due au vestiaire de l'abbaye. Nous n'avons pas retrouvé à ce sujet de textes plus significatifs que ceux connus d'Alfred de Caix et utilisés par lui. Il nous suffit donc de renvoyer à son étude (7).

A l'office de la cuisinerie, nous l'avons dit, furent dévolus les revenus du prieuré de Fresney-le-Puceux. Or, ce prieuré ne fut établi qu'en 1289 (8). Ce qui concourt à nous prouver la date relativement récente de l'attribution aux offices de biens particuliers.

Pour les autres offices, ils nous sont moins bien connus encore. Le grènetier chargé de recueillir les nombreuses rentes en nature que

d'achat de rentes. Nous en avons pu réunir beaucoup. (Cf. les dossiers d'*acquisitions* des diverses paroisses du fonds de Troarn et le *Liber rubeus*, *passim*.)

(1) On possède un fragment en très mauvais état des recettes de l'aumônerie au XV[e] siècle.

(2) M. S. A. N., t. XXII, 1858, p. 311-387.

(3) P. 319.

(4) Archiv. de l'Orne, H. 1993.

(5) Et aussi à l'entretien de la lampe du dortoir de Troarn. Archiv. de l'Orne, H. 1963.

(6) Cf., pour le XVI[e] siècle, De Caix, *loc. cit.*, p. 356 et suiv. En 1729, les revenus atteignaient à peu près 4.000 livres. (Archiv. de l'Orne, H. 1963.)

(7) Que nous corrigerons plus loin, là où il paraît nécessaire. (Cf. Deuxième partie, chap. I[er], § 2.)

(8) Cf. Deuxième partie, chap. I[er], § 2.

percevait l'abbaye et, par la suite, sans nul doute, de surveiller le marché aux grains de Troarn, possédait des rentes propres à son office, mais, ce semble, peu de terres. Le sacristain avait l'église de Sainte-Croix de Troarn avec tous ses revenus (1). Le pitancier, l'infirmier, le bailli, possédaient des terres et des rentes (2). Il en allait de même de l'obitier, dont, aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, la charge avait d'autant plus d'importance que, non seulement les laïcs, mais l'abbé, mais les moines, prenaient soin en leur vivant d'acquérir et de donner à l'abbaye force terres et force rentes pour leur futur obit. Il n'est pas rare de rencontrer en marge ou sur le dos de diverses pièces ces mentions : *obitus vivorum, ad obitum vivorum, ad obitum abbatis Joannis, Philippi,* etc. — Le salinier (3), que l'on rencontre jusqu'au XVIII^e^ siècle, avait le soin et le profit des salines et des rentes en sel que l'abbaye possédait à Varaville et à Sallenelles.

Quant aux dignitaires proprement dits : le prieur, le sous-prieur, le chantre même, peut-être (4), il ne paraît pas qu'ils aient eu au moyen âge de revenus constitués. Leurs souscriptions seules dans les chartes nous donnent leurs noms en nous prouvant leur existence (5).

Nous dirons plus loin ce que l'on peut connaître des prieurés troarniens. Il convient de marquer dès à présent leur tendance, toujours accrue depuis le XIV^e^ siècle, à l'indépendance. Dès le XV^e^ siècle, les procès se multiplièrent entre les prieurs et la communauté, et pour durer jusqu'à la Révolution. Les prieurés avaient leurs revenus à part (6), qu'ils utilisaient immédiatement, et dont une partie seule-

(1) Lat. 10086, fol. 23.

(2) On a (Archiv. Calvados, H. Troarn) un cahier de 55 fol., en fort mauvais état, intitulé : « C'est le papier de la revenue des offices de la chambre, la baillie, la pitancherie, la cuisine et de l'obiterie du moustier de Saint-Martin de Trouart pour l'an mil cccliiij^xx^ et dix-neuf. » Ce simple titre suffit à montrer la confusion occasionnelle des offices.

(3) Cet office semble avoir été créé au XIII^e^ siècle, du temps de l'abbé Saffroi. Cf. *Liber rubeus,* fol. 116 v°.

(4) Au XVI^e^ siècle, le chantre, vu sans doute l'accroissement de ses attributions, avait des rentes. Il semble même qu'il ait été prieur de Cagny. (Bibl. nationale, lat. 10079, fol. 155, n° 121.)

(5) On trouve aussi dès le XII^e^ siècle des chapelains de l'abbé. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Lèchaudé d'Anisy, 420.)

(6) Dès l'origine, telle donation était faite souvent par le donateur à *tel* prieuré désigné de l'abbaye, voire même à *tel* manoir, à *telle* église paroissiale. (Archiv. de l'Orne, H. 1993.

ment revenait au monastère (1). Peu à peu les droits du prieur dans l'étendue de son prieuré se substituèrent, par la force même des choses, aux droits supérieurs de l'abbé. On voit au XV^e^ siècle le prieur du Désert, Dom Philippe le Paulmier, s'intituler *baron du Désert et de Chaulieu* (2) ; au XVI^e^ siècle, le prieur de Dive, Dom Joachim d'Albiac, prendre la qualification de *seigneur et prieur du prieuré de Saint-Sauveur de Dive*. Le prieur de Goulet siégeait parmi les pairs des forêts de la vicomté d'Argentan et même à l'Échiquier des ducs d'Alençon (3). Dès le XV^e^ siècle, les prieurs défendaient les intérêts de leurs prieurés directement et sans intervention du pouvoir abbatial. En 1489, par exemple, Dom Guillaume de Sainte-Marie, prieur de Dive, soutint un procès important contre Saint-Étienne de Caen, qui prétendait à la possession de différentes terres et de différents droits sis à Dive.

On aimerait connaître certaines personnalités, certaines figures de moines et d'abbés de Troarn au moyen âge. Mais c'est là un désir bien inutile. Les souscriptions des chartes, l'obituaire de Saint-Évroul (4), les aveux des XV^e^ et XVI^e^ siècles (5), nous donnent les noms de beaucoup de ces moines. Ce ne sont là que des noms. La liste même des abbés du monastère, malgré l'importance actuelle du fonds de Troarn, est difficile à établir. Grâce à Orderic Vital, on entrevoit quelques traits de la physionomie de Durand I^er^. La prospérité économique de l'abbaye aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles paraît devoir

Chartrier blanc, n^os^ 115, 134, 169, 176, 198. Etc.)

(1) Nous ne savons presque rien sur l'administration particulière des prieurés. (Cf. Archiv. Manche, H. Réville ; Bibl. nationale, lat. 10079, fol. 153-157.)

(2) Cf. sur l'autonomie du prieuré du Désert, la *Déclaration des terres, rentes et revenues appartenant au prieuré du Désert faicte et composée... eu mois de septembre l'an mil quatre cens et quarante trois*. (Archiv. Calvados, H. Troarn.)

(3) Cf. A. de Caix, *loc. cit.*, p. 345 ; G. Bry de la Clergerie : *Histoire des pays et comté du Perche et duché d'Alençon*. Paris, 1620, in-4°, p. 367.

(4) Cf. p. 98, n. 5.

(5) Les moines se recrutaient dans le pays même. A la fin du XV^e^ siècle et au XVI^e^, le népotisme s'accuse et l'on voit des générations de moines de même nom et de même origine se succéder à l'abbaye. Les cures dépendantes de Troarn sont alors souvent occupées par des membres de leur famille.

être attribuée à l'habileté des abbés Saffroi, Philippe, Jean. Nous avons porté un jugement, bien incomplet, sans doute, sur Louis Ier de Chantemerle, abbé de 1404 (?) à 1430 environ. On doit considérer un des prieurs du Désert au XVe siècle, Dom Philippe le Paulmier, comme un homme actif et un administrateur décidé. — Voilà tout ce que nous saurions dire. Nous devons nous résigner à considérer le développement de l'abbaye de Troarn au moyen âge comme une œuvre anonyme dans ses résultats, — sinon dans ses causes.

DEUXIÈME PARTIE

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

CHAPITRE PREMIER

Formation et description du temporel.

§ Ier

La formation du temporel.

Avant de tenter la description rapide, mais aussi complète qu'il se peut, du temporel de Saint-Martin de Troarn au moyen âge, il convient de se rendre un compte exact du processus de sa formation. Évidemment, le point de départ est bien connu, et il est sûr que le gros de ce temporel fut constitué, dans le principe, par les premières donations du fondateur auxquelles se joignirent, en 1068 et en 1082-1083, les libéralités du duc et de divers seigneurs qu'incitaient la piété, le goût des largesses, l'amitié ou l'exemple royal. Mais, naturellement, l'abbaye ne laissa pas que de développer le noyau primitif de ses possessions; jusqu'à la fin du moyen âge elle tâcha d'y ajouter, et de différentes manières. Ce sont les voies suivies par les moines de Troarn pour l'accroissement de leur temporel, que nous allons relever, réservant, toutefois, à un chapitre ultérieur l'étude des opérations proprement financières auxquelles ils eurent recours dans l'exploitation de leurs capitaux.

La plus simple et, aussi bien, la plus commune, des causes d'enrichissement d'une maison religieuse, ce sont, naturellement, les donations (1). Il serait vraiment paradoxal d'en contester l'importance;

(1) On sait qu'en Normandie il était interdit d'aumôner plus du tiers de sa tenure. (Cf. le *Très ancien coutumier de Normandie*, éd. Tardif, texte latin, p. 99-100. Etc.)

il ne reste pas moins qu'au cours du moyen âge, pour un monastère déterminé, les donations allèrent toujours en diminuant. La piété ne s'affaiblit pas, sans doute, mais la répartition de la richesse en de plus nombreuses mains entrava ces libéralités immenses dont avaient été favorisées les églises dans le haut moyen âge. Ajoutez que le goût du nouveau inclina toujours à de nouvelles fondations. Mais, à l'origine, les donations furent abondantes et diverses; Troarn reçut beaucoup de la main des seigneurs, émus du seul amour de Dieu, de saint Martin et de ses moines. Les chartes qui notifient ces libéralités n'en rapportent pas toujours les motifs, et nous croyons pouvoir mettre au plus haut de la *hiérarchie* des donations, les donations pures et simples faites à l'abbaye dans un sentiment de piété qui ne demande pas de récompense (1). Nous trouvons de ces sortes de donations jusqu'au XIV[e] siècle (2). Très vite on spécifia que le don fait l'était *pro salute anime fundatoris et antecessorum suorum atque filiorum et omnium successorum,* ou pour l'âme de sa femme morte, de ses enfants, de son seigneur...

Ces donations étaient bien générales encore et d'une piété bien pure. Sous l'influence même du sentiment religieux on en précisa les conditions. Alors apparurent les donations faites pour obtenir l' « associatio », la « fraternitas », le « beneficium » de l'abbaye. *Ego Juhel concedo... ut sim particeps omnium bonorum qui in locis supradictis, tam in orationibus quam in ceteris beneficiis, fiunt, sicut unus ex supradictis monachis* (3). Par sa largesse, le donateur obtenait droit à la reconnaissance spirituelle des moines et à leurs prières; il participait aux mérites de leur vie mortifiée (4). D'un bien temporel octroyé il attendait une récompense religieuse précise. Et l'on arrive à ces sortes de contrats où l'échange du bien temporel contre le spirituel est for-

(1) Les exemples abondent, mais la liste en serait fastidieuse et assez inutile. Il suffit de feuilleter les Cartulaires.

(2) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 28, 31, 49, 50. Etc.

(3) Lat. 10086, fol. 145 v°. (Début du XII[e] siècle.) Cf. fol. 30 v°, 44, 58, 65, 74, 77, 83 v°. Etc. Ces dons pour la « fraternitas » persistèrent jusqu'aux temps modernes. Cf. des exemples de 1372, 1394, 1491, etc., etc. — (Archiv. Calvados, H. Troarn. Acquisitions, *passim.*)

(4) Cf. A. Molinier: *Les obituaires français au moyen âge.* Paris, 1890, in-8°, p. 34.

mellement énoncé : *Sciant omnes tam presentes quam futuri quod ego, Rannulfus de Prateriis, fedus pepigi cum abbate et monachis Sancti Martini Troarni, videlicet ut ipsi ad invicem simus nostrorum bonorum participes, ipsi ergo meorum temporalium, ego vero illorum sempiternalium* (1). Ce n'est pas là une formule vaine, non plus qu'une mise en valeur des espérances religieuses (2). Ce contrat (3), qui peut nous sembler singulier, est un effet simplement de la croyance à la réversibilité des mérites. Cette croyance n'est pas même mystique ; elle résulte du dogme chrétien. Sans doute ici il y a contrat réel, il y a échange (4) ; pourtant ces termes ne sauraient nous faire illusion. Ce serait témoigner d'une méconnaissance profonde de la vie religieuse que de vouloir tout ramener, dans l'histoire des monastères, à des phénomènes économiques.

Mais la participation aux bonnes œuvres et aux prières des moines ne suffit pas toujours aux donateurs ; ils spécifièrent plus exactement encore leurs désirs, et les donations furent faites pour acquérir le droit d'être enterré dans le cimetière, dans le cloître ou dans l'église même de l'abbaye, dans une terre ou dans un lieu qui, plus que d'autres, paraissaient saints et bénis (5). Et ainsi les donateurs se trouvèrent amenés à réclamer nettement des prières après la mort pour eux-mêmes et pour leurs proches. Le plus ancien exemple que nous connaissons à Troarn d'une fondation d'obit, date du début du XII[e] siècle. En échange de l'église de Montchamp, Raoul de Presles (6) déclara que les moines célébreraient l'anniversaire de son seigneur, le comte Hugue, qui venait de mourir (7). Depuis lors, les donations pour obit se multiplièrent ; nous en avons de très nombreux exemples

(1) Lat. 10086, fol. 62. *Chartrier blanc*, n° 111. (Début du XII[e] siècle.)

(2) E. Allix et R. Génestal : *Les opérations financières de l'abbaye de Troarn*, *loc. cit.*, p. 621.

(3) Cf. un contrat analogue (1080) : E. Deville : *Analyse d'un ancien cartulaire de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen.* (Extrait de la *Revue catholique de Normandie*. Évreux, 1905, in-8°, p. 21.)

(4) Comparer lat. 10086, fol. 186, 231 v°.

(5) Lat. 10086, fol. 158 v°. *Chartrier blanc*, n° 118. Registre de Jean Eudes, tabellion d'Argences, etc., 1429-1460 (Archiv. Calvados, E.), fol. 113 ; 26 mai 1446. Etc.

(6) Lat. 10086, fol. 62 v°.

(7) En juillet 1101. cf. O. Vital, t. IV, p. 111.

et, naturellement, vu leur caractère de donations rémunérées, jusque dans les temps modernes (1). Seigneurs, clercs, bourgeois, vilains, fondaient à l'envi des anniversaires pour le repos de leur âme et de l'âme de leurs parents. Le revenu du bien-fonds donné, la rente octroyée, souvent devaient être distribués en aumône ou servir à la pitance des moines au jour de l'obit (2). La charte de donation déclarait, parfois, que l'abbaye était tenue de mettre dans toute sa valeur la terre donnée, pour en affecter les fruits à la célébration de l'obit (3). Nous n'avons pas, malheureusement, retrouvé de nécrologe de Troarn, à l'exception d'une liste moderne, qui est, d'ailleurs, dans le plus mauvais état (4). On y compte à peine une quinzaine de noms. Un tableau du XV[e] siècle pour le seul prieuré du Désert nous en fournit à peu près autant (5).

Mais il ne suffisait pas aux donateurs d'être ensevelis dans l'abbaye et d'y avoir leur anniversaire. Beaucoup, dans leurs donations, réservaient le droit d'y être accueillis comme moines. Bien des seigneurs, aux XI[e] et XII[e] siècles principalement, sentant leur heure venir, revêtaient la coule monacale et mouraient sur la cendre. Ainsi fit, dans son monastère de Shrewsbury, Roger de Montgomeri (6). Nombre des bienfaiteurs de Troarn (7) souhaitaient d'imiter cet exemple. L'abbaye les y encourageait, et certains passèrent non seulement quelques jours, mais les dernières années mêmes de leur vie, sous l'habit et la discipline de Saint-Martin de Troarn (8). D'autres, plus

(1) 1109 (Lat. 10086, fol. 83 v°); XII[e] siècle (*Chartrier blanc*, n° 230); 1228 (Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 86); 1233 (Léchaudé d'Anisy, 92); 1240 (*Chartrier blanc*, n° 234); 1262 (*ibidem*, n° 177); 1274 (Léchaudé d'Anisy, 200, 202); 1275 (*ibidem*, 86); 1276 (*ibidem*, 208); 1278 (Léchaudé d'Anisy, 210); 1286 (*ibidem*, 235); 1287 (*ibidem*, 264); 1298 (*ibidem*, 273); 1307 (*ibidem*, 294); 1309 (*ibidem*, 306); 1316 (*ibidem*, 406); 1317 (*ibidem*, 384); 1458 (Bibl. nationale, lat. 10079, n° 109). Etc. (Archiv. Calvados, H. Troarn. *Passim*. Acquisitions.)

(2) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 92. — Obits de 1257, 1258, 1278. Etc.

(3) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 273, 294. Etc. L'obit était célébré à l'abbaye ou dans telle paroisse désignée.

(4) Aux archives de la fabrique de Troarn. Ce « tableau des obits et autres fondations » est du XVIII[e] siècle. — Cf. aussi, Registres capitulaires, A., fol. 22; B., fol. 248 v°.

(5) Archiv. Calvados, H. Troarn. Le Désert.

(6) Cf. O. Vital, t. III, p. 425.

(7) Lat. 10086, fol. 30 v°, 31, 147, 161, 166, 169 v°. *Chartrier blanc*, n[os] 117, 302. Etc.

(8) Lat. 10086, fol. 73 v°, 90 v°. *Chartrier blanc*, n° 403.

simplement, y placèrent leurs fils, leurs parents ou leurs protégés (1). — Dans un sentiment de même ordre, d'autres encore se faisaient réserver, à eux ou aux leurs, la cure de l'église qu'ils abandonnaient à Saint-Martin (2). Les religieux ne répugnaient nullement à ces sortes de transactions : la donation faite à l'abbaye par quelque seigneur pour la réception de son fils parmi les religieux n'était pas autre chose, en somme, qu'une constitution de dot (3), et, quant à la désignation du curé par le donateur, l'abbaye n'aurait su, en la refusant, négliger l'acquisition d'une église.— Mais les moines allèrent plus loin encore. En retour de rentes et de terres, ils accordèrent, par exemple, en 1208, à un chevalier, Robert du Mesnil, à raison de la distance qui éloignait son château de l'église de Trun, le droit de se bâtir une chapelle et d'y nommer un chapelain (4). Pour récompenser Jean, fils de Onfroi, d'une donation, ils reçurent son frère parmi les sergents de l'abbaye (5). Ce dernier fait nous amène directement à ce qu'on pourrait nommer les *ventes déguisées* (6) faites au monastère. Les abbés de Troarn, en effet, qui, pieux mendiants, ne craignaient point de solliciter les donations (7), devaient forcément les provoquer. Et, pour cela, quoi de mieux que de récompenser en nature et « temporellement » les donateurs ? Pour se maintenir la possession de certains biens ou de certains droits, les religieux, plus d'une fois, accordèrent d'autres biens ou d'autres droits (8) : la quittance de

(1) Lat. 10086, fol. 60, 66, 68 v°, 84 v°, 98 v°. Etc.

(2) *Ibidem*, fol. 32 v°, 44, 74, 78 v°, 83 v°, 128 v°. *Chartrier blanc*, n°s 242, 349. Etc.

(3) L'étude des origines de la dot monacale, dans le droit et dans la pratique, éclairerait un aspect de la vie économique des anciennes abbayes. (Cf. C. Loysel : *Des aumônes dotales ou dots moniales avant 1789*. Paris, thèse de droit, 1908, in-8°.)

(4) Lat. 10086, fol. 187. (Cf. pour un fait analogue, fol. 238.)

(5) *Chartrier blanc*, n° 226.

(6) Les juristes peuvent y reconnaître une survivance de la coutume germanique du *retour de donation*, Launegild. (Cf. Du Cange, *verbo*.) Aucun des textes que nous avons examinés, ne paraît dans le sens de cette conjecture. (Cf. J. Brissaud : *Cours d'histoire générale du droit français public et privé*. Paris, 1898-1904, 2 vol. in-8°, t. II, p. 1596 et suiv.)

(7) Lat. 10086, fol. 158 v° (... *Robertus de Suille requisitus... a domino abbate Arnulfo...)*, 159 v°. Etc.

(8) *Ibidem*, fol. 83. — *Chartrier blanc*, n°s 117, 215.

lods et ventes, par exemple (1), ou la remise d'arrérages (2). Plus encore : non seulement ils effectuèrent de nombreux échanges utiles à l'arrondissement, si l'on peut dire, à la compacité de leurs domaines (3), mais encore ils donnèrent des fourrures *(pelles de cattis)* (4), des mulets (5), des chevaux *(equus, palefridus)*, des bœufs, des brebis, etc. (6), de la tourbe que l'abbaye exploitait dans ses marais... (7) en échange de terres, de rentes et de dîmes. Puis, contre l'abandon de prétentions ou de droits, l'abbaye engagea aux intéressés des terres en fief, à cens (8) et à précaire (9) ; elle constitua même des rentes sur le fonds (10). Vraiment il ne restait plus qu'à donner de l'argent. C'est ce qu'on fit à Saint-Martin de Troarn, et dès les premiers temps du monastère. On dut le faire pour s'assurer la propriété d'anciennes donations. Déjà nous avons signalé les reprises de dons, cauteleuses ou violentes, dont furent victimes les monastères normands après la mort du Conquérant. Ces reprises se poursuivirent pendant toute la première moitié du XII[e] siècle. Les abbayes durent composer avec les donateurs aux regrets ou avec leurs hoirs.

(1) *Chartrier blanc*, n° 255.

(2) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 263.

(3) Durant tout le moyen âge se marque le souci des moines troarniens d'obtenir par voie d'échange les terres proches de leurs terres, les rentes assises sur le même fonds que les leurs, etc. (Lat. 10086, fol. 96 v°. *Chartrier* blanc, n° 257. Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 231. *P. L. R.*, n° 61. Bibl. nationale, nouv. acq., lat. 2386, p. 16. Etc. Etc.) Sur les échanges effectués par les monastères, cf. Ch. Lamprecht : *Études sur l'état économique de la France pendant la première partie du moyen âge*. Trad. Marignan. Paris, 1889, in-8°, p. 258, note.

(4) Lat. 10086, fol. 74, 144. Etc. Les peaux de chat sauvage étaient recherchées en Normandie au moyen âge. Elles figurent dans les coutumes de la marchandise de Falaise au XIV[e] siècle. (Archiv. nationales, P. 1933[1], fol. 136.) Cf. Lamprecht-Marignan, *op. cit.*, p. 285, n. 3; E. de Fréville : *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XVI[e] siècle*. Paris-Rouen, 1857, 2 vol. in-8°, t. I, p. 297.

(5) Lat. 10086, fol. 77 v°, 144.

(6) *Ibidem*, fol. 38, 58, 65, 209 v°. *Chartrier blanc*, n° 428. (Cf. Delisle : *Études sur les conditions...*, p. 229-230.)

(7) Lat. 10086, fol. 84, 146 v°. Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 25. *Chartrier blanc*, n° 280.

(8) Lat. 10086, fol. 14 v°, 130. Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 56.

(9) *Chartrier blanc*, n° 209. Le mot *précaire* est presque prononcé : « de precatu nostro. » (Lat. 10086, fol. 158 v°.) Sur la persistance des précaires au XII[e] siècle, cf. Delisle, *op. cit.*, p. 212.

(10) Lat. 10086, fol. 194 v°. Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 38. *Chartrier blanc*, n° 283.

Bien des donations originairement gratuites furent alors payées à leur valeur. De plus, dans les dernières années du XII[e] siècle, les seigneurs, croisés pour le recouvrement du Sépulcre, eurent besoin d'argent comptant. Ils le reçurent des moines contre la donation d'églises ou de terres. La mention de l'*ad iter Jerosolymitanum faciendum* se trouve très fréquemment dans les actes de l'abbaye (1). Seulement, ces contrats d'acquisition ou de confirmation gardent toujours la forme de donations. Nous ne savons mieux faire que de donner ici, d'après l'original (2). un exemple et comme un modèle de ces actes :

† Notum sit omnibus, tam clericis quam laicis, quod Otto de Tillei, cum uxore sua et duobus filiis suis, Willelmo atque Gisleberto, venit, || anno M. centesimo ·I·, in capitulum nostrum, et donavit quicquid habebat in ęcclesia de Monscans, scilicet medietatem quam Rabel tenebat et Herbertus || cum eo habuerat, Sancto Martino, cum domibus, quę circa ęcclesiam sunt, quę fuerant comitissę, et cum parte sua terrę illius, quę vocatur || landa, quę est sita inter ęcclesiam et publicam viam a meridie, et quicquid in cimiterio habebat; terram quoque Rogerii Givet concessit cum terra || Colli de Ansere, tali divisione ut, si hęres Givet voluerit a domino Ottone recuperare terram, dominus Otto vel hęres ejus ęquevalentem || terram reddet Sancto Martino; pasturam in bosco et in plano omni tempore pecoribus et bestiis nostris sicut suis similiter concessit; || decimam quoque molendini sui; eodem anno concesserunt etiam ipse et filii sui totam terram Rabel, quietam et absolutam || ab omni debito, Sancto Martino, cum parte sua ęcclesię de Burce, et pro hac datione et quieta concessione totius || terrę, quam Sancto Martino cum ęcclesia concesserant, cum supradictis concessionibus, dedit domnus abbas Ernulfus, sua spon || te et totius conventus bona voluntate, domno Ottoni palefridum, quem habuerat de domno Roberto facto monacho de Prateriis, et unam || marcam argenti, uxori quoque ejus unam marcam argenti et unciam auri, filio vero eorum Willelmo c. solidos et unùm equum quatuor || librarum, Gisleberto quoque unum runcinum xxiiii. solidorum. Testes, ex parte Ottonis, Herbertus decanus de Huaneria, Durandus || filius Helge, Serlo Baiocensis, Firmatus, dapifer ejus, Rannulfus, armiger ejus.

(1) Dans les actes du *Vetus cartarium*, si précieux et qui nous fournit presque à lui seul les moyens d'étudier les premiers accroissements du temporel troarnien; Lat. 10086, fol. 74, 169 v°; *Chartrier blanc*, n[os] 272, 274 (acte de 1208), 413. Etc.

(2) Bibl. municipale de Caen, ms. 72 (infol. 141), p. 274-275, 0,254 × 0,370. Parchemin non scellé. — Cf. lat. 10086, fol. 64, et *Chartrier blanc*, n° 116.

Ex parte nostra, Ernulfus, dapifer noster, Gislebertus, nepos domni abbatis Ernulfi, || Herbertus dispensator, Rotbertus filius Willelmi de Sancto Sansone, Drogo de Sancto Sansone, Rotroaldus de Maresco, Fulbertus filius Turgisi coqui. ||

† S. Radulfi, capellani majoris.

† Signum Willelmi Bertram. † S. Mathildis, uxoris ejus. † S. Willelmi de Ansgervilla. † S. Rotberti, filii ejus. † S. Turoldi de Ansgervilla.

† Signum Ottonis. † Signum Willelmi, filii ejus.

Il convient, pensons-nous, de maintenir aux actes de cette sorte le nom de donations, vu leur dispositif qui ne diffère en rien de celui des donations pures (1), et aussi parce que les moines eux-mêmes les considéraient comme telles (2). A dire juste, un critérium seul, peut-être, autoriserait à décider de leur véritable nature : le rapport des biens donnés et de l'argent reçu. Il est fort malaisé d'établir ce rapport ; mais, en ce qui touche les *donations payées*, au commencement du XII[e] siècle, il paraît bien que les religieux de Troarn ont toujours donné moins qu'ils n'ont reçu (3). Il restait sur l'offrande des donateurs un excédent que ne compensait pas la « caritas » des moines. Car, remarquons-le aussi, ce nom de « caritas » se trouve désigner le prix dont se récompensaient les donations (4). Et, sans doute, ce mot par la suite dut perdre son sens fort avec son poids. A l'origine, nous n'avons pas de motif d'en contester la portée. Toute-

(1) Au point de vue diplomatique.

(2) Lat. 10086, fol. 57, 60, 62, 83, etc. — « Concessio voluntaria » : Lat. 10086, fol. 142 v°.

(3) Exemples : en 1095, l'abbaye donne 20 livres du Mans à Roger Tanetin qui lui a abandonné l'église et la dîme de Renémesnil. (Lat. 10086, fol. 30 v°.) — Au début du XII[e] siècle, Guillaume de Milly, se faisant moine, donne à Troarn trois églises, des terres, etc., et des droits sur deux autres églises ; l'abbaye donne à son fils, Auvrai, un mulet d'une valeur de 100 sous et une paire de peaux de chat. (Lat. 10086, fol. 74.) — En 1107, Engeran de Vassy (*de Vedacio*), qui donne la terre *de Lessardbois, cum ecclesiis*, reçoit 30 sous du Mans. (Lat. 10086, fol. 76 v°.) Etc. — Ces sommes semblent bien minimes quand on se rappelle qu'à la fin du XII[e] siècle, Troarn dut payer au comte d'Alençon 1.200 livres d'Anjou pour la petite île de Robehomme. (Cf. p. 29.) — Évidemment, il se peut bien que les moines aient abusé du besoin où les donateurs se trouvaient d'argent liquide. Mais peu importe, en l'espèce, la nécessité qui put contraindre les donateurs, s'ils consentirent en fait à une donation. Ils pouvaient vendre : l'abbaye ne recevait pas seulement, elle *achetait* aussi.

(4) Lat. 10086, fol. 184 v°. *Chartrier blanc*, n[os] 274, 375. Etc.

fois, bientôt, sous l'action des circonstances et des besoins, les donateurs perdirent le goût des libéralités plus ou moins gratuites. De plus en plus la proportion du bien donné et de son prix tendit à l'équilibre. Les donations furent payées à leur exacte valeur. Mais les scribes monastiques gardèrent dans leurs actes les formules consacrées, dont seul, sans doute, un cas exceptionnel vint de temps à autre rénover la justesse (1).

D'ailleurs, pendant longtemps, les soucis spirituels se mêlèrent aux temporels dans toutes ces transactions des laïcs et des abbayes. Nous avons distingué précédemment, pour la netteté et la commodité de l'exposition, les grâces morales et les présents qu'attendaient ou que recevaient des moines les donateurs. En fait, il ressort de la lecture des actes les plus anciens de Saint-Martin de Troarn (ceux de la fin du XI[e] et des premières années du XII[e] siècle), que le sentiment religieux des donateurs s'unissait fort bien dans ses manifestations à l'intérêt et aux passions terrestres (2). Cela, assurément, n'est pas pour surprendre (3) ; mais il nous paraît qu'il en faut tenir bon compte dans toutes les explications. La foi et la piété ne

(1) Sur ces donations payées, cf. Giry : *Manuel de Diplomatique*, p. 857-858 ; Lamprecht-Marignan, *op. cit.*, p. 268. — Pour la Normandie : Hippeau : *Monographie de Saint-Étienne*, p. 373-376 ; P. Laffleur de Kermaingant : *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Michel du Tréport*. Paris, 1880, in-4°, p. XL ; Chanoine Porée : *Histoire de l'abbaye du Bec*. t. I, p. 345, n. 2 ; Abbé Bourrienne : *Antiquus cartularius ecclesiæ Baiocensis*, t. I, p. xxviij. Etc.

En somme, on pourrait dire, du point de vue diplomatique et juridique, que telle a été la précellence de la *donation* au moyen âge, la faveur unanime qu'elle rencontra dans les rapports des églises et des laïcs, que ceux-ci n'imaginèrent rien de mieux que d'en adopter la forme, les apparences, pour dissimuler d'autres contrats d'un caractère plus *économique* et, partant, sans doute, considérés comme moins honorables. Ajoutons aussi que, du côté des moines, il y avait un avantage certain à posséder *en aumône* un bien *acheté*. (Cf. *Summa de legibus Normannie in curia laicali*, éd. E.-J. Tardif, p. 99-100.)

(2) « Pro beneficio concesso tam corporis quam anime », dit une charte (Lat. 10086, fol. 44.) — Le 28 juillet 1461, on trouve encore une donation à l'office de l'aumônerie de Troarn, d'une maison et d'un jardin de la valeur de 20 l. t. pour le salut de l'âme du donateur, le « bien et augmentacion des povres... et aussi par le moyen de ce que ledit omosnier en paya comptant... ung pot de vin du prix de six livres tournois. » Et le donateur est Jean Laurens, prieur claustral de Troarn et prieur de Tailleville ! (Archiv. Calvados, E. Tabellionage des sergenteries d'Argences, Troarn et Varaville. Registre de 1459-1462. fol. 39.)

(3) Cf. P. Viollet : *Histoire du droit civil français*, p. 718 ; Compain, *op. cit.*, p. 52. Etc.

menaient pas vie à part dans l'esprit et dans le cœur des hommes du moyen âge ; elles s'imposaient à la plupart de leurs actions. Nous estimons qu'on ne saurait assimiler sans réserves au rôle d'une banque laïque le rôle d'un monastère médiéval..... Il est, du reste, indubitable que les transactions des moines et des laïcs au moyen âge prirent de plus en plus, si l'on peut dire, une allure financière. A partir d'une certaine époque (1), il ne resta vraiment plus du caractère religieux qui marquait jadis l'originalité de ces transactions, que des mots et que des formules.

Les choses même alors n'allèrent pas sans une certaine hypocrisie. Les cas abondent du genre de celui-ci: En juillet 1273, Henri Marmion, écuyer, devant la paroisse de Fresney-le-Puceux, déclare abandonner à Saint-Martin de Troarn en pure et perpétuelle aumône, pour le salut de son âme et de l'âme de ses ancêtres, toute une suite de terres et de rentes.— L'acte est établi sous la forme d'une simple et solennelle donation. Mais un second acte, dressé dans les mêmes conditions que le précédent, vient nous éclairer sur le véritable caractère de cette « donation » : le second acte déclare que Henri Marmion a vendu, concédé et remis les susdites terres et rentes à l'abbaye, et qu'en retour il a obtenu telles et telles choses (2). — Le hasard, ou plutôt la nature du prix payé par l'abbaye pour cette *donation* (3), a voulu que les deux actes nous fussent conservés parmi les archives de Troarn. Mais il est bien évident que le second acte devait être remis au donateur. Dans la plupart des cas analogues il a donc régulièrement disparu (4). — Cet exemple doit nous disposer à la prudence et nous faire réserver le nom de donation à un nombre très restreint de transactions vérifiées.

Nous verrons plus loin dans quelle large mesure l'abbaye, au XIII[e] siècle, prit soin d'acquérir des rentes. Or, les actes de ces acquisitions de rentes se présentent à nous sous des formes dis-

(1) Environ depuis la fin du XII[e] siècle.

(2) Archives municipales de Falaise, II. Troarn, pièces 4 et 7.

(3) Il s'agit d'une pension viagère. Cf. plus loin, ch. III, § 4.

(4) Les actes étaient ainsi dressés en double dès les premiers temps de l'abbaye. (Cf. lat. 10086, fol. 83-84.)

tinctes. Les uns, les plus fréquents, sont des ventes pures et simples : ... *vendidi et concessi religiosis viris abbati et conventui Sancti Martini de Troarno .... pro* tot *solidis turonensium quos mihi dederunt...* talia; *dedi et concessi... pro* tot *solidis turonensium quos mihi dederunt* talia. — Remarquons l'emploi indifférent dans ces actes de vente de: *vendidi et concessi, dedi et concessi.* — Mais d'autres actes, prenant ou renouvelant l'apparence des donations payées du XII[e] siècle, s'offrent sous cette forme: ... *dedi et concessi Deo et Beato Martino de Troarno et monachis ibidem Deo servientibus...* [souvent: *in puram et perpetuam elemosinam*].. talia et talia.... *Pro hac autem donatione et concessione predicti monachi mihi caritative* tot *solidos turonensium donaverunt...* Naturellement aussi, une autre sorte d'actes garde l'allure de simples donations et le ... *pro hac autem donatione...* en est absent. Mais quelle foi ajouter à ces donations quand on en rapproche certains actes de vente *(vendidi* ou *concessi)* où le prix de la vente n'est pas même énoncé ? — De tous ces faits on a pu conclure à «l'incertitude de la terminologie juridique à cette époque.»(1) L'explication est simple, et, en effet, il paraît que les terres *dare, concedere, vendere,* etc., dans toutes ces transactions gardaient quelque chose de flottant et de volontairement incertain. Il est, sans doute, fort probable que le « désir naïf » du vendeur « de se parer de nobles sentiments » (2), y entrait pour quelque chose, comme aussi bien la tradition monastique des scribes. Mais il sied de ne pas exagérer. Le critère nous manque toujours du rapport exact de la chose vendue au prix donné. Qui nous dira si les vendeurs (non pas tous, certes, mais un bon nombre) ne laissaient pas à l'abbaye, dans un sentiment de piété, la terre ou la rente vendue à un prix un peu moindre que le prix réel ? Nous avouons, quant à nous, quelque penchant pour cette explication, à lire ces actes où le vendeur déclare vendre telle rente ou tel fonds à l'abbaye *pro amore suo et* tot *solidis,*

(1) R. Génestal : *Du rôle des monastères,* p. 128.

(2) *Ibidem.*

pro amore Dei et tot *solidis...* (1) — Au XIII[e] siècle encore, les rapports économiques des laïcs avec les églises gardent, selon nous, quelque chose du caractère ancien des largesses pieuses (2). Mais ce caractère s'efface de plus en plus. Dès les dernières années du XIII[e] siècle et au XIV[e], les ventes de rentes ou de terres à l'abbaye ne sont bien réellement que des ventes (3).

En résumé, le temporel de Saint-Martin de Troarn, constitué par les donations du fondateur, s'accrut, à l'origine, de la libéralité des laïcs que guidait le seul amour des biens supra-terrestres. Mais, par une évolution rapide, ces libéralités, de plus en plus, perdirent leur véritable nature (4) : elles devinrent des ventes, déguisées d'abord et très ambiguës, puis patentes et réelles. Après avoir récompensé (dans une mesure que réglait, sans doute, l'occasion) les donations qu'elle recevait, l'abbaye dut les payer à leur juste prix (5). Les moines n'échangèrent plus guère que des biens temporels contre des biens temporels. Jusqu'au XVI[e] siècle, on retrouve trace des libéralités des laïcs ; mais dès la fin du XII[e] siècle, elles ne sont plus que l'exception (6).

(1) Et puis, comment expliquer la diversité de rédaction d'actes d'une même nature? Les habitudes administratives, le goût de la précision juridique sont trop bien fixés déjà au XIII[e] siècle en Normandie pour qu'on puisse admettre *a priori* le hasard et le désordre.

(2) On connaît, d'ailleurs, encore bien des donations pures et simples faites à Troarn au XIII[e] siècle.

(3) Les exemples des actes que nous venons d'étudier succinctement forment une masse trop considérable pour qu'on puisse les donner tous. On les trouvera dans le fonds de Troarn, aux Archives du Calvados, parmi les *chartes* et sous la rubrique *acquisitions*.

(4) Par une exception notable, les textes troarniens ne nous ont fait connaître aucune concession de biens dont le donateur se réservât l'usufruit. Mais on rencontre assez fréquemment des rentes réservées, par exemple, sur des biens donnés et qui ne doivent faire retour à l'abbaye qu'après la mort du donateur.

(5) Remarquons encore qu'il fallait payer souvent l'acquiescement de celui qui possédait le « dominium terre », le seigneur du fonds, qui perdait les revenus des lods et ventes, etc., en perdant un vassal laïc. (Cf. Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 54, 132. *Chartrier blanc,* n° 210. Etc.)

(6) Il convient de signaler le tout petit nombre de donations après décès que nous avons retrouvées dans le fonds de Troarn : Lat. 10086, fol. 61, (début du XII[e] siècle) ; Archives de l'Orne, H. 1993 (1245) ; Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 107 (1247. C'est dans ce dernier acte que Léchaudé a lu *carcassa* pour *catalla*. Cf. Introduction, § I[er], a.)

§ II

Description du temporel.

Les acquisitions diverses de Saint-Martin de Troarn, dont nous nous sommes efforcé de préciser les modes, portaient sur des biens de toute sorte : églises, dîmes, terres, bois, marais, rentes, maisons, droits ou exemptions de droits, etc. C'est le relevé de toutes ces possessions de Troarn au moyen âge que nous allons établir maintenant. Auparavant, toutefois, nous croyons devoir signaler deux catégories de biens que nos moines s'efforcèrent toujours de posséder : les dîmes, et les rentes dont l'abbaye se trouvait elle-même débitrice.

On connaît le trafic étendu dont furent l'objet, dès le XI[e] siècle, les églises, les cures, les dîmes, etc., inféodées en mains laïques. Après avoir en vain essayé de l'entraver, les conciles se contentèrent d'en déterminer la règle (1). Les laïcs donnaient, ou vendaient, ce semble, de préférence leurs églises et leurs dîmes aux moines, à raison sans doute de leur richesse et peut-être aussi de leur caractère. Nous verrons combien d'églises possédait Troarn ; ces églises étaient toujours accompagnées, en tout ou en grosse partie, de leurs dîmes. Au XIII[e] siècle, les religieux troarniens échangèrent contre la dîme le patronage nu qu'ils avaient d'une église (2). Une de leurs dernières acquisitions importantes et coûteuses fut celle, faite en 1366, d'une partie des dîmes de Méry (3).

Non moins que de posséder les fructueux revenus des dîmes, l'abbaye était soucieuse de se délivrer de ses redevances. Nous avons noté, du XII[e] au XVI[e] siècle, une longue suite de rachats de rentes

(1) Cf. F. Pommeraye : *Sanctæ Rotomagensis ecclesiæ concilia*. Concile de 1072, can. XII, p. 88 ; concile de 1080, c. X, p. 105 ; concile de 1096, p. 115 ; concile de 1128, c. III, p. 128. Etc. Cf. L. Thomassin : *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, éd. André. Bar-le-Duc, 1864-1867, 7 vol. gr. in-8°, t. II, p. 595 et suiv.

(2) Cf. plus loin : *Fontenay-sur-Orne*.

(3) Méry-Corbon, canton de Mézidon, Calvados.

ou de services dus par Saint-Martin à des laïcs, à des clercs et à des moines. Ces rachats, parfois très onéreux, montrent le prix que le monastère mettait, en cela, à son indépendance.

Voici, selon l'ordre des diocèses, quelles étaient les possessions de Saint-Martin de Troarn (1) :

DIOCÈSE DE BAYEUX

Troarn (doyenné de Troarn ; arrondissement de Caen).

Troardum (1025), Truardum (1059), Troarnun (1068), Troarnus (1082-1083), Troartium, Trouartium (fin du XI[e] siècle ; XII[e] siècle).

Troart, Trouart, Troüart, Truhars (fin du XII[e] siècle et suiv.), Troarn (XVII[e] siècle).

A partir du XIII[e] siècle, toutes les formes précitées ont été employées concurremment (2). La graphie Troarn, reçue depuis le XVIII[e] siècle, se prononce Troar et Trouar.

L'abbaye possédait, de la donation première de Roger de Mont-

(1) Nous énumérons en premier lieu les églises possédées par le monastère et les biens divers groupés autour de chacune d'elles ; puis les domaines, rentes, etc., épars.

(2) Nous ne ferons pas de conjecture sur l'origine et le sens étymologique de ce nom de lieu, dont les formes onomastiques les plus voisines sont, en France, Tarn et Béarn. Nous n'osons en rapprocher le nom de rivière : Troëne (Tritina, Troana), affluent de l'Epte à Gisors (Eure) ; le nom de lieu : Troënes (arrond. de Château-Thierry, Aisne) ; le nom d'arbuste : troëne (*ligustrum*). Cf. Ch. Joret : *La flore populaire de Normandie*. Caen, 1887, in-8°, p. 128 ; A. Hatzfeld et A. Darmesteter : *Dictionnaire général de la langue française*, v°. — Robert Céneau (*Gallica historia*. Paris, 1557, in-fol., p. 154 *b*) expliquait Troarn par : *trans Ornam!* Huet (*Origines de la ville de Caen*, 2[e] éd. Rouen, 1706, in-8°, p. 316) lui attribuait la forme ancienne et prétendue celtique : *doroërnia*, lieu aquatique et marécageux. — On connaît par ailleurs les nombreux noms de cours d'eau où entre la forme *tra, dra, dro* (Travo, Drave, Drot, Drôme, etc.), et la forme *-arn, -ern* (Arno, Arnon, Arne, etc.). (Cf. A. Holder : *Altceltischer Sprachschatz*. Leipzig, 1893 et suiv., in-8° ; R. de Félice : *Les noms de nos rivières*. Paris, 1907, in-8°.) — Il faut noter la confusion, assez fréquente au moyen âge, de Troarn (*Trouar*) avec Thouars. (Cf. Adam de Murimuth : *Continuatio Chronicorum*. Éd. Maunde Thompson. Londres, 1889, in-8°, p. 369-371 ; P. Marchegay : *Chartes normandes de l'abbaye de Saint-Florent, près Saumur*. M. S. A. N., t. XXX, 1880, p. 685 et n. 2.) On lit encore *Touar* pour *Trouar* dans la carte du *Gouvernement de Caen*, de Tassin, (*Plans et profilz des principales villes de la province de Normandie*. Paris, 1631, in-8° obl.) et dans *Le théâtre du monde* de G. et J. Blaeu, 2[e] partie. Amsterdam, 1647, in-fol. *Normandiæ ducatus* (carte). Etc.

gomeri, tout Troarn: « totus ex integro, in terra, in ecclesiis, in hominibus, et in omnibus consuetudinibus vel costumis que inde possunt exire. » (1) Jusqu'en 1570 il y eut trois paroisses à Troarn (2) : Sainte-Croix, Saint-Gilles, Saint-Martin. La paroisse de Saint-Martin « estoit pour les domestiques, familiers, serviteurs et autres qui demeuroient dans l'enclos de l'abbaye. » Son église était la nef même de l'église abbatiale, séparée du chœur par un grand autel sous le jubé. Les églises de Sainte-Croix et de Saint-Gilles, de l'exemption de Troarn, étaient à la libre nomination de l'abbé (3). En 1570, la paroisse de Saint-Gilles, dont l'église (4) avait été ravagée par les religionnaires, fut réunie par l'abbé Mathurin de Harville à celle de Sainte-Croix. Au moyen âge, il y avait encore une chapelle à Troarn, la chapelle de Saint-Léonard de la Bruyère (5), qui relevait de la paroisse de Saint-Gilles et servait aux lépreux de la maladrerie de Saint-Léonard, appartenant à l'abbaye (6). Elle était déjà entièrement détruite au XVII[e] siècle (7).

Bures (doyenné et canton de Troarn).

Buræ (XI[e] siècle) (8).

Roger de Montgomeri avait donné à Troarn tout ce qu'il possédait à Bures (9), en réservant d'abord la part de sa mère, puis, sans doute après la mort de celle-ci, la totalité de Bures : « totum.. alodium de Buris cum omnibus appendiciis suis et consuetudinibus et redditibus tam in terra quam in aqua, in pratis, molendinis, piscariis, silvis et vineis simulque hominibus universis, ecclesiis quoque et decimis, quorum videlicet appendiciorum nomina hec sunt: Turfredivilla,

(1) Cf. Preuves, I.

(2) *Inventaire général,* fol. 248 v°.

(3) Lat. 10086, fol. 23-25..

(4) Située au haut du bourg, près du cimetière actuel.

(5) A gauche de la route de Caen à Troarn, avant l'entrée du bourg.

(6) Lat. 10086, fol. 24.

(7) *Inventaire général,* fol. 248 v°.

Troarn formait avant la Révolution l'un des doyennés de l'archidiaconé bayeusain d'Hiémois. Mais, naturellement, le doyen n'était pas toujours le curé de Troarn. C'est ainsi qu'au temps d'Eude Rigaud (*Registrum,* p. 286, 356), le doyen était le curé de Méry; en 1305, celui de Ranville. (Lat. 10086, fol. 35.) Etc.

(8) Nous ne donnons que les formes anciennes des noms de lieu que nous présentent les pièces des archives troarniennes.

(9) Cf. Preuves, II, III.

Salneriivilla, absque terra Fulcui, Foletot, Sanctus Paternus, Johannisvilla, Catavilla, cum Ramata et cum omni consuetudine de marisco et herbatura totius vicinitatis. » Il semble, d'après ce texte, qu'il y ait eu primitivement une vaste seigneurie de Bures, dans la main des Montgomeri ; elle passa à Troarn dans sa totalité. L'église de Bures, sous le vocable de Saint-Ouen, était de l'exemption de Troarn (1). La chapelle de Sainte-Honorine (2) qui en relevait, appartenait d'origine à Saint-Martin de Troarn ; mais sa possession au XIV^e^ siècle fut disputée par les cisterciens d'Aunay (3), à qui elle demeura (4). La chapelle de Saint-Michel-ès-Bois, sise au bois et sur le territoire de Bures, ne dépendait pas de la paroisse de Saint-Ouen, mais directement de l'abbaye. Cette chapelle, qui avait été consacrée vers la fin du XII^e^ siècle (un 1^er^ août) par Jean, évêque de Dublin (5), à ce autorisé par l'évêque de Bayeux, était en ruines au XVII^e^ siècle (6).

L'existence d'une léproserie à Bures nous est révélée par un acte du tabellionage d'Argences, du 6 octobre 1483 (7). Mais nous ignorons si elle dépendait de Troarn (8).

Touffréville (doyenné et canton de Troarn).

Turfredivilla (XI^e^ siècle), Toffrevilla (XIII^e^ siècle).

Saint-Martin de Troarn possédait à Touffréville l'église — exempte — sous le titre de Saint-Pierre, « et maximam partem terre illius », de la donation de Roger de Montgomeri (9).

(1) Lat. 10086, fol. 25 v°.

(2) Sainte-Honorine-la-Chardonnette, hameau d'Hérouvillette (canton de Troarn). Cf. A. de Caumont : *Statistique monumentale*, t. II, p. 29.

(3) Lat. 10086, fol. 25 v°-26.

(4) *Inventaire général*, fol. 83. Béziers : *Mémoires*, t. III, p. 67.

(5) Qui avait accordé trente jours d'indulgence aux fidèles qui viendraient y prier aux octaves de la Pentecôte. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 62. Lat. 10086, fol. 26 v°.)

(6) *Inventaire général*, fol. 83-97.

(7) Communication de M. le Chanoine Deslandes.

(8) Il ne faut pas confondre, comme on faisait jadis, Bures avec Bur (à Noron, canton de Balleroy, arrondissement de Bayeux), où les ducs-rois avaient un château célèbre. (Cf. H. de Toustain : *Essai historique sur le château de Bur, près Bayeux*. Caen, 1865, in-8°.)

(9) Cf. Preuves, I. Lat. 10086, fol. 35 v°.

Janville (doyenné et canton de Troarn).

Johannisvilla (1059), Johanvilla (1312).

A Janville, les moines de Troarn possédaient l'église — exempte — sous l'invocation de la Nativité-Notre-Dame, donnée dès le principe par Roger de Montgomeri, avec un moulin et la terre du prêtre desservant l'église (1). En 1129, le patronage de l'église fut inutilement disputé aux religieux par Herbert *Gislerius* et ses fils, dont l'un, Robert, reçut pour l'abandon de ses prétentions la cure de Saint-Pair, et l'autre, Hugue, une acre de terre (2). L'abbaye possédait à peu près toute la paroisse de Janville (3), dont une bonne partie des revenus était affectée à l'office de l'infirmerie (4).

Saint-Pair (doyenné et canton de Troarn).

Sanctus Paternus prope Troarnum.

L'église — exempte — de Saint-Pair, avec toute la terre qu'y possédait la mère de Roger de Montgomeri, se trouve citée dans la deuxième charte de dotation de Troarn (5). Le patronage en fut disputé dans la suite, puisque nous avons la charte où un certain Hugue *Juas* déclare y renoncer (6). — L'abbaye avait à Saint-Pair de nombreuses terres (7).

Sannerville (doyenné et canton de Troarn).

Salneriivilla (1068), Psalneriivilla (fin du XII^{e} siècle), Salneriivilla (XII^{e} siècle), Sannervilla (XIII^{e} siècle).

L'église — exempte — de Notre-Dame de Sannerville fut donnée à Saint-Martin de Troarn, en 1068 (8), par Roger de Montgomeri. Vers

(1) Cf. Preuves, I.

(2) Lat. 10086, fol. 32 v°. A. de Caumont : *Statistique monumentale*, t. II, p. 83.

(3) *P. L. R.*, n° 60. Archiv. Calvados, H. Troarn. Janville.

(4) *Inventaire général*, fol. 150 v°.

(5) Cf. Preuves, II.

(6) Lat. 10086, fol. 33. Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 56.

(7) *P. L. R.*, n° 83. *Inventaire général*, fol. 200-203.

(8) Cf. Preuves, II.

1080, l'abbaye acquit des terres à Sannerville (1), et par la suite, elle semble avoir été toujours jalouse d'accroître ses possessions dans une paroisse si voisine d'elle (2). Cela même alla si loin, qu'en 1329, Nicolas de Folletot, seigneur du lieu, fit un procès aux religieux à propos des acquisitions par eux faites dans son fief depuis quarante ans. Les religieux gardèrent leurs acquêts, mais durent constituer pour eux homme vivant et mourant, et payer les arrérages des rentes (3).

De Notre-Dame de Sannerville dépendait la chapelle de Saint-Rémy de Folletot (4), ruinée, paraît-il, au temps des guerres anglaises (5). Elle était exempte (6). Le 16 janvier 1116 (n. s.), Guillaume, prêtre de Banneville, et son fils, Robert, renoncèrent aux droits qu'ils prétendaient sur cette chapelle (7). Robert fut reçu dans la « societas » de l'abbaye et obtint le droit de chanter « in ecclesia de Foletot ». Mais la querelle reprit, par la suite, entre l'abbaye et les curés de Banneville, dont la paroisse joignait celle de Sannerville (8). En 1215, sous l'arbitrage du doyen et du chantre d'Avranches, Thomas de Courcy, curé de Banneville, abandonna ses prétentions (9).

Dans les dernières années du XIV^e^ siècle, Girard de Harcourt, seigneur de Tournebu et d'Auvillars, donna la terre et seigneurie de Folletot à Troarn pour l'érection de la chapelle de Saint-Rémy en prieuré. Mais ses desseins furent traversés par la mort, et son héritier transigea avec l'abbaye (10). L'abbé De La Rue a raconté cette affaire d'une manière assez inexacte (11).

Dès 1068, Saint-Martin de Troarn avait reçu en don approuvé par Roger de Montgomeri, quarante-trois acres de terre à Folletot, de la main d'un certain Rainfroi de Saint-Martin (12).

(1) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 41.

(2) *Ibidem*., 42, 43, 45, 215. *P. L. R*., fol. 13 v°-14.

(3) *Inventaire général*, fol. 240.

(4) Foletot (XI^e^ siècle), Foletoth (fin du XII^e^ siècle), Foletot (1215).

(5) *Inventaire général*, fol. 240.

(6) Lat. 10086, fol. 34.

(7) *Ibidem*, fol. 35.

(8) Lat. 10086, fol. 34. Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 21.

(9) *Ibidem*, 72.

(10) *Chartrier blanc*, n° 371.

(11) *Essais*, t. II, p. 585-586.

(12) Lat. 10086, fol. 35.

Guillerville (commune réunie à Banneville-la-Campagne, doyenné et canton de Troarn).

Gislervilla (1092), Gillervilla (XII[e] siècle), Guillervilla (XIV[e] siècle).

L'église de Saint-Martin de Guillerville fut concédée et vendue, en février 1092, à Saint-Martin de Troarn par Roger Tanetin, seigneur (?) du lieu et de Renémesnil, « pro amore Dei et salute sua atque antecessorum suorum et propter triginta libras cinomannensium nummorum », et de l'assentiment du suzerain, Roger de Montgomeri (1). Le patronage en fut contesté, mais vainement, en 1323 par les gens du roi, et, plus tard, par le seigneur (2). — Troarn avait à Guillerville la ferme et la chapelle de Saint-Blaise-du-Homme (3), qui subsistait encore au XVII[e] siècle.

Lirose (doyenné et canton de Troarn).

Letdrosa (1059), Ledrosa (1068, 1082-1083), Hederosa (XII[e] siècle), Lieriousia (1254), Lerrouse (1295), Lerosia (XIV[e] siècle), Lereosa (1338).

Roger de Montgomeri, dès 1059, donna (4) tout Lirose, dont l'église, sous le vocable de Saint-Germain, était exempte. Jusqu'au début du XVI[e] siècle, l'abbaye posséda un gros manoir à Lirose (5), et elle y eut toujours beaucoup de terres et de rentes.

Demouville (doyenné et canton de Troarn).

Dumoldivilla (1068), Dumovilla, Demouvilla (XII[e] siècle).

Guillaume le Conquérant avait donné, en 1068, à l'abbaye de Troarn (6) une terre située à Demouville, avec une partie de l'église « et consuetudines pertinentes ad regem cum decima. » En 1196,

(1) Lat. 10086, fol. 92 v°. *Chartrier blanc*, n° 237.

(2) *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXIV, p. *368.

(3) Lat. 10086, fol. 92.

(4) Cf. Preuves, I.

(5) *Inventaire général*, fol. 174 v° et suiv.

(6) Cf. Preuves, II.

Hugue de Coulibœuf *(Corliboe)*, chevalier, donna « totum jus advocationis ecclesie Sancte Marie de Demouvilla. » (1) Dans le même temps, Guillaume Lemoigne, chevalier, y ajouta ce qu'il possédait lui-même de droits dans cette église, pour vingt-cinq livres tournois « ad redemptionem *sui* corporis, et unum palefridum », et ainsi l'abbaye obtint-elle tout le droit de patronage à Demouville (2). En 1305, ce patronage de Demouville fut inutilement disputé par les gens du roi (3). Troarn avait de nombreuses rentes dans cette paroisse. Il semble qu'un vol de titres à l'époque moderne l'en dépossédа (4), au moins en partie.

Robehomme (doyenné et canton de Troarn).

Raimberti hulmus (1082), Raimbelhume (1101), Raimbertiulmus, Raimberthome (1148), Raimberhaume (1245), Raimbeshome (XIII[e] siècle), Raimbehumma (1250), Renbehomme (1289), Raimberhome, Raimberthomme (1310), Hebertiulmus (XIV[e] siècle) (5).

Roger de Montgomeri donna à Troarn, en 1082-1083 (6), « terram que dicitur Raimbertiulmus, cum suis pratis, salinis, ecclesiis, silvulis et piscariis, molendino atque hominibus, quam insulam filius meus Philippus nunc tenet et tenebit quousque ad honorem pertingat, et tunc ad Sancti Martini ditionem absque contradictione redeat. » Philippe, dit le Clerc ou le Grammairien, quatrième fils de Roger de Montgomeri, suivit le duc Robert II à la croisade et mourut à Antioche, en 1098 (7). Dom Vienne, au XVII[e] siècle, supposait que c'était en réclamation de son héritage que Guillaume Talvas, neveu de Philippe,

(1) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 50, 51. Lat. 10086, fol. 37 et v°. *Chartrier blanc*, n[os] 249, 250. M. S. A. N., t. XV, p. 200, c. 2.

(2) Lat. 10086, fol. 37 v°. *Chartrier blanc*, n° 257. A. de Caumont : *Statistique monumentale*, t. II, p. 46, n. 1.

(3) Cf. p. 68.

(4) *Inventaire général*, fol. 136 v°.

(5) *Robehomme* est moderne (XVII[e], XVIII[e] siècles) et ne saurait donc s'interpréter par « île des phoques ». Cf. Ch. Joret : *Des caractères et de l'extension du patois normand*. (Extrait du B. S. A. N.) Paris, 1883, in-8°, p. IX, n. 1.

(6) Cf. Preuves, III.

(7) O. Vital, t. II, p. 412, 415; t. III, p. 426, 483.

retint par la suite l'île de Robehomme (1). Nous ne reviendrons pas sur ce point. Robehomme resta à l'abbaye, qui possédait cette paroisse à peu près dans sa totalité (2). Le patronage de Notre-Dame de Robehomme lui fut contesté, mais sans qu'il y eut de suites, en 1310, par un certain Pierre de Launay, écuyer (3).

L'abbé de Troarn, dès le XII[e] siècle, avait un manoir à Robehomme ; il l'avait encore au XVIII[e] siècle (4). « Pour mieux concevoir l'idée « de la butte de Robehomme..., écrivait au XVIII[e] siècle Michel « Béziers (5), on n'a qu'à se représenter une grosse taupinière un « peu en ovale au milieu d'un pré et qui, pour les trois quarts de « l'année, est une île entourée d'eau d'un quart de lieue, et à perte « de vue par les deux bouts, dont on ne peut sortir qu'avec de petits « bateaux qu'on appelle au terme du pays: écaudes... J'oubliais à « remarquer que la butte est entourée d'un fossé plein d'eau d'en- « viron quinze pieds de largeur. » Une chaussée, au moyen âge, reliait Robehomme à la terre ferme (6).

Varaville (doyenné et canton de Troarn).

Waravilla (XI[e] siècle), Garaville (Wace).

L'église de Saint-Germain de Varaville fut donnée (avec rétribution) à Troarn, dans les dernières années du XI[e] siècle, par Raoul fils d'Ernost (7), vassal de Robert II de Beaufou (8), de l'assentiment de son seigneur (9) et du suzerain, Guillaume, comte d'Évreux. Le comte d'Évreux, de reste, et sa femme Helvise, ajoutèrent à la donation de Raoul fils d'Ernost, « omnes parrochianos de burgo quod (*sic*)

(1) *Inventaire général*, fol. 215.

(2) *Chartrier blanc*, nos 305 et suiv. *P. L. R.*, fol. 16-32. *Inventaire général*, fol. 215 et suiv. Archiv. Calvados, H. Troarn. Robehomme.

(3) *Chartrier blanc*, no 310.

(4) Preuves, XIV. Béziers : *Mémoires*, t. III, p. 81. A. de Caumont: *Statistique monumentale*, t. II, p. 17. — Au XVI[e] siècle, un ou plusieurs moines y résidaient. (Ordonnance de Mathurin de Harville, du 22 septembre 1565. Archiv. Calvados, H. Troarn. Robehomme.)

(5) *Op. cit.*, p. 80.

(6) Cf. plus loin, ch. IV, § 5.

(7) Lat. 10086, fol. 44.

(8) Sur cette famille bien connue, cf. O. Vital, t. V, p. 32, n. 1.

(9) Archiv. Calvados, H. Troarn. Varaville. Lat. 10086, fol. 44 et v°.

est factum (*sic*) in territorio de Waravilla circa ecclesiam Sancti Germani », des salines, la coutume d'un « burgensis » du « burgus » de Varaville, la moitié de la dîme des dics (1) construits ou à construire, etc. (2). Le « burgus » de Varaville était de la création récente du comte d'Évreux (3). — Les biens de l'abbaye à Varaville s'étendaient, par donation du comte d'Évreux, à Bavent qui est tout proche (4). Les revenus de l'ensemble étaient à peu près tous attribués à l'office du salinier. — Mais la possession même de Bavent au moyen âge se répartissait, d'une manière générale, entre le prieuré de Sainte-Catherine (ou Saint-Julien) de Roncheville, dépendance de l'abbaye de Saint-Julien de Tours (5), et le prieuré (6) de Saint-Étienne de Bavent, qui était de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen. — En 1220, les religieux de Troarn autorisèrent un chevalier, Hugue Boutevillain, à fonder dans leur paroisse de Varaville un hôpital avec chapelle, sous l'invocation de Saint-Jean l'Évangéliste (7), accompagnée d'un cimetière. Hugue s'engageait à assigner un revenu suffisant au chapelain de cet hôpital, tous les droits paroissiaux de Troarn étant saufs (8). En 1287 (9), en 1289 (10), en 1319 (11), le patronage de Saint-Germain de Varaville fut réclamé, sans succès, par les descendants de Robert de Beaufou, de Hugue Boutevillain, et par les gens du roi.

(1) Sur les *dics*, cf. plus loin ch. IV, § 2.

(2) La première charte de Guillaume est antérieure à 1096; la seconde est du temps de Henri Ier. (Cf. lat. 10086, fol. 45 et v°; *Chartrier blanc*, n° 223.) Le neveu et successeur de Guillaume, Amauri III de Montfort, confirma à Troarn la propriété de ses biens de Varaville. (*Chartrier blanc*, n° 224.)

(3) « ...ecclesiam de novo burgo quod edificamus in territorio de Waravilla. » (Lat. 10086, fol. 45.)

(4) Mandement d'Amauri, comte d'Évreux, « vicecomiti suo de Waravilla et omnibus baronibus suis et prepositis eorum de honore de Batvent. » (Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 48. *Chartrier blanc*, n° 225.)

(5) Archiv. Calvados, Bavent. E. 925. — De La Rue : *Essais*, t. II, p. 384-385.

(6) Archiv. Calvados, H. 2791 et suiv.

(7) Béziers : *Mémoires*, t. III, p. 97.

(8) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 79. *Chartrier blanc*, n° 231.

(9) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 242, 242 *bis*. Lat. 10086, fol. 47.

(10) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 246. Lat. 10086, fol. 47 v°. *P. L. R.*, n° 23. *Chartrier blanc*, n° 228.

(11) Lat. 10086, fol. 48. *P. L. R.*, n° 22. *Chartrier blanc*, n°s 229-230, 232.

Cléville (doyenné et canton de Troarn).

Clevilla, Clivilla.

Hugue de Crèvecœur (1), au temps de l'abbé André, c'est-à-dire entre 1112 et 1147, donna à Saint-Martin de Troarn, où son jeune fils, Robert, était accueilli comme moine, l'église de Notre-Dame de Cléville avec la dîme et les dépendances et la dîme de trois moulins (2), celle des poissons et celle des oiseaux. Cette concession fut confirmée par Guillaume, fils de Hugue, une première fois, et moyennant finance, le 17 août 1146 (3), puis après 1153 (4), enfin par le gendre de Guillaume, Jourdain du Homet et par sa fille, *Hadeisa* (5). Nous avons vu (6) que l'église de Cléville avait donné lieu, en 1147, à un débat entre l'abbé Richard et l'évêque de Bayeux. En 1334, les gens du duc de Normandie durent reconnaître les droits de Troarn sur le patronage de Cléville (7). — L'abbaye avait à Cléville une chapelle sous le titre de Sainte-Madeleine de Perreux (8). — En 1230, Roger d'Argences, chevalier, obtint de Troarn, moyennant une rente de cinq sous tournois assignée à l'église de Cléville, l'autorisation d'édifier un oratoire et d'entretenir un chapelain dans son manoir du Bois-Roger, à Cléville, — sous respect des droits de l'abbaye (9).

Dans les deux paroisses voisines de Cléville, Hernetot (10) et Héritot (11), dans la vallée du Douet, les moines possédaient des terres données par un certain Hugue ou acquises d'Aélis, femme de Guillaume de Bardouville, en 1098 (12).

(1) Lat. 10086, fol. 98 v°. — Crèvecœur, à Basseneville, peut-être, où existait un hameau de ce nom.

(2) « ... decimam trium molendinorum, duorum scilicet in Clevilla et tercii in Vendovria. » (Peut-être Vendœuvre, canton de Morteaux-Coulibœuf, Calvados.)

(3) Lat. 10086, fol. 98 v°.

(4) *Ibidem*, fol. 96. *Chartrier blanc*, n° 256. 1153, date de l'avènement au priorat de Sainte-Barbe-en-Auge de Daniel, qui a souscrit cette charte. (*Gallia christiana*, t. XI, c. 858.)

(5) Lat. 10086, fol. 96 v°. *Chartrier blanc*, n° 257. A de Caumont : *Statistique*, t. II, p. 94-95, note.

(6) Page 80.

(7) Lat. 10086, fol. 98. *Chartrier blanc*, n° 259. Archiv. Calvados, H. Troarn. Cléville.

(8) *(Petrosus, le Perrot.) Chartrier blanc*, n°s 262-264. Archiv. Calvados, H. Troarn. Cléville.

(9) *Chartrier blanc*, n° 261.

(10) Réunie à Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger. (Heldestot, avant 1083; Hedistot, 1118.)

(11) Réunie à Cléville. (Ernoltot, avant 1083.)

(12) Cf. Appendice II.

CAGNY (doyenné et canton de Troarn).

Caigneium, Cagneium, Caugneium.

Frère Thomas (1) et, d'après lui, l'abbé De La Rue (2) ont succinctement et exactement exposé l'histoire des droits de Troarn et de ses possessions à Cagny.

Vers 1109, Hélie fils de Roger, fils de Reinfroi de Cagny, donna à l'abbaye, contre rémunération (3), ce qu'il avait de droits, dans le fief de son seigneur, Robert de Bellême, sur les églises, les dîmes et les terres de Cagny. Par la suite, Philippe de la Pommeraie (4) et son fils, Guillaume, ajoutèrent (la main un peu forcée) d'autres donations (5) que ratifia leur suzerain Guillaume Talvas, comte de Ponthieu (6). En 1132 (7), le prêtre Raoul, fils de Robert *Linnagiun* de Cagny, qui se fit moine à Troarn, son frère et son fils, de l'assentiment de Hélie de Cagny, donnèrent les deux tiers d'une dîme et des terres dans cette paroisse. Plus tard, Raoul le Chambrier et Payen de Méheudin (8) confirmèrent, non gratuitement, d'autres concessions en terres et en droits sur une des églises de Cagny, concessions qu'avaient faites plusieurs de leurs hommes aux religieux de Saint-Martin. En 1208 (9) et en 1217 (10), l'abbaye reçut encore des donations nouvelles et obtint la confirmation de droits anciens. Mais auparavant, à une date postérieure à 1173 (11) et sans doute voisine de 1178 (12), Guillaume de Sérans (13), chevalier, seigneur de Cagny, et sa femme, Liesse, veuve de Jourdain Tesson et descendante de Hélie

(1) Lat. 10086, fol. 83.

(2) *Essais*, t. II, p. 380-384.

(3) Lat. 10086, fol. 83 v° et 84. A. de Caumont : *Statistique*, t. II, p. 51, note.

(4) Sur la famille de la Pommeraie, cf. O. Vital, t. IV, p. 453, n. 2.

(5) Lat. 10086, fol. 84 et v°. *Chartrier blanc*, n° 210.

(6) *Ibidem*.

(7) Lat. 10086, fol. 90 v°.

(8) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 25.

(9) Lat. 10086, fol. 86 v°. *Chartrier blanc*, n° 215.

(10) Archiv. Calvados, H. Troarn. Cagny.

(11) Il n'en est pas question dans la grande charte de Henri II antérieure à cette date.

(12) Date de la confirmation de Guillaume de Tournebu, doyen du chapitre de Bayeux : 31 décembre 1178. (Cf. lat. 10086, fol. 85 v° ; *Chartrier blanc*, n° 220.)

(13) Sur la famille de Sérans, cf. O. Vital, t. IV, p. 23. Etc.

de Cagny, avaient abandonné ce qui leur restait de droits sur l'une des églises de Cagny (1), et Guillaume avait mis pour condition à cette aumône qu'après la mort du curé actuel de Cagny, l'abbaye de Troarn y établirait quatre de ses moines, trois prêtres et un diacre, qui desserviraient les églises et prieraient pour sa famille (2). La nécessité de pourvoir au culte dans les quatre églises alors existantes à Cagny (3) paraît bien la cause de la fondation de ce prieuré troarnien (4). Ces quatre églises étaient sous l'invocation de Notre-Dame, de Saint-Martin, de Saint-Vigor, de Saint-Germain. Elles disparurent, d'ailleurs, au cours des temps, et, au XVII[e] siècle, il ne subsistait plus que l'église du prieuré, sous l'invocation de Notre-Dame, et l'église paroissiale de Saint-Germain.

Raoul Tesson, descendant de Liesse Tesson et de Hélie de Cagny, réclama en 1295 le patronage de Cagny (5), exemple suivi par les gens du roi en 1307 (6) et en 1318 (7). Mais toujours inutilement.

Le Poirier (doyenné de Vaucelles, canton de Bourguébus, commune de Frénouville).

Beata Maria de Piro (XII[e] siècle), de Piru (1324).

L'église de Notre-Dame du Poirier fut donnée à Gilbert, abbé, et aux religieux de Troarn, avec les dépendances et les dîmes, peu de temps après sa fondation, par Saffroi de Frénouville et ses fils, Roger et Jean, du consentement de Roger de Manneville, leur suzerain (8). L'abbaye s'engageait, en retour, à recevoir Saffroi et un de ses fils, Guillaume, comme moines, quand ils le désireraient.

(1) Lat. 10086, fol. 85 et v°. *Chartrier blanc*, n[os] 211, 213.

(2) Lat. 10086, fol. 85. *Chartrier blanc*, n° 212.

(3) Cf. Preuves, XII.

(4) Comme nous le montrerons plus loin, A. de Caix a rapporté, dans sa *Notice sur la chambrerie de l'abbaye de Troarn*, à la fondation du prieuré de Goulet, ce que nous venons d'écrire de la fondation du prieuré de Cagny. Les pièces conservées aux Archives de l'Orne, sous la cote H. 1956, et qui paraissent concerner la fondation du prieuré de Goulet, doivent toutes s'entendre du prieuré de Cagny.

(5) *Chartrier blanc*, n° 222.

(6) Lat. 10086, fol. 87 v°. *Chartrier blanc*, n[os] 216, 217, 218. *P. L. R.*, n° 19.

(7) *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXIV, p. *357-*358.

(8) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 53 et 53 *bis*. Lat. 10086, fol. 119. *Chartrier blanc*, n° 302.

Cette donation eut lieu dans la seconde moitié du XII[e] siècle, au temps de Guillaume le Chambellan de Tancarville et de l'évêque de Bayeux, Henri II (1).

Grentheville (doyenné de Vaucelles, canton de Bourguébus).

Grentevilla.

L'église de Saint-Rémy de Grentheville fut donnée à Troarn (2), probablement en l'échiquier de Caen de 1196, par Robert de Fourmentin, chevalier, et confirmé par Richard *de Willecher* moyennant l'acceptation par l'abbaye de son fils pour desservant de cette église (3). — Le patronage de Grentheville fut vainement contesté par les gens du roi, en 1316 (4). Saint-Martin de Troarn possédait toutes les dîmes et diverses terres (5).

Airan (doyenné de Vaucelles, canton de Bourguébus).

Airan, Airam, Aeram, Airen (XII[e] siècle), de Areno (1338).

En 1105 et dans les années qui suivirent, Troarn acquit, par suite d'opérations de finance qui nous retiendront plus loin, une part des dîmes d'Airan, de Lancelin fils d'Osmond, curé d'Airan (6). Plus tard, au temps de Henri II, évêque de Bayeux, le fils de ce Lancelin, Robert, et son petit-fils, appelé aussi Robert, vendirent à l'abbaye le patronage de l'église de Saint-Germain et d'autres parts de dîmes, moyennant cent quarante livres d'angevins et quarante livres tournois (7). Mais les dîmes de cette paroisse étaient alors très fractionnées aux mains de nombreux laïcs, et l'abbaye, pour les acquérir

(1) *Chartrier blanc*, n° 303.

(2) Lat. 10086, fol. 114 v°. *Chartrier blanc*, n° 241. M. S. A. N., t. XV, p. 200. A. de Caumont : *Statistique*, t. II, p. 121, note. — Cf. *P. L. R.*, n° 77.

(3) Lat. 10086, fol. 115. *Chartrier blanc*, n° 242.

(4) *Chartrier blanc*, n[os] 245, 246.

(5) *Ibidem*, n[os] 247, 248.

(6) *Ibidem*, n[os] 265, 266.

(7) *Ibidem*, n° 267. Archiv. Calvados, H. Léchaudé d'Anisy, 23. — Raoul de Giberville *(Gosbertivilla)*, chevalier, et Guillaume d'Angerville, donnèrent aussi ce qu'ils avaient sur le droit de patronage. (*Chartrier blanc*, n° 269. Bibl. nationale, nouv. acq. lat. 1428, n° 124.)

toutes, sauf le trait de dîme d'un fief appartenant à l'abbaye de Fécamp, n'eut pas affaire à moins d'une douzaine de vendeurs ; les acquisitions s'en prolongèrent jusqu'au XIV[e] siècle (1). Les vignobles d'Airan jouissaient au moyen âge, en Basse-Normandie, d'une réputation fameuse. Presque tous les monastères d'environ en possédaient (2). On conçoit par là l'intérêt qu'avait Troarn à accroître ses possessions sur le territoire d'Airan. — Outre l'église et les trois quarts des dîmes, l'abbaye avait à Airan des maisons et des terres (3).

Naturellement, les descendants de ceux à qui Troarn acheta le patronage et les dîmes, revendiquèrent, plus tard, leurs prétendus droits. Il n'y fut pas donné suite (4).

Cambremer (exemption du diocèse de Bayeux enclavée dans le diocèse de Lisieux ; arrondissement de Pont-l'Évêque, chef-lieu de canton.)

L'abbaye y possédait, avec le fief de Cantepie, la chapelle de Saint-Jacques de Cantepie, de la donation faite au XII[e] siècle par Raoul de Bais *(Basio)* et Guillaume Taillebois (5).

Saint-Sylvain (doyenné de Vaucelles, canton de Bretteville-sur-Laize).

Sanctus Silvinus.

L'église de Saint-Sylvain, qui faisait partie de l'exemption de Troarn, avait été donnée à l'abbaye par le fondateur, en 1059 : « Item trado etiam perpetuo jure ecclesiam Sancti Silvini, cum omni decima et cum suo allodio et moltura ipsius ville, et terram Morini carpentarii quam tenebat in burgo Sancti Silvini cum omnibus redditibus suis, ad decimam

(1) Lat. 10086, fol. 102-106, *passim*. *Chartrier blanc*, nos 268, 269, 271, 274, 275, 280, 281, 286, 289, 294. — Bibl. nationale, nouv. acq. lat. 1428, nos 123, 128, 130, 131, 136.

(2) Cf. L. Delisle : *Études*, p. 438-439.

(3) *Ibidem*. A. de Caumont : *Statistique*, t. II. p. 102.

(4) *Chartrier blanc*, nos 270, 276, 277, 278, 283, 284, 285, 293, 301. Archiv. Calvados. H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 26, 28, 67, Etc.

(5) Lat. 10086, fol. 121. *Chartrier blanc*, nos 315-318. *Inventaire général*, fol. 124. Etc.

denariorum de theloneo et de nutrimento meo quod erit in Sancto Silvino. » Le territoire de Saint-Sylvain appartenait aux Montgomeri, qui, sans doute, y fondèrent le « burgus » même de Saint-Sylvain. Ils y assignèrent des terres à leurs abbayes: Troarn, Almenêches, Saint-André-en-Gouffern. D'où, par la suite, des procès entre ces diverses communautés. En 1223, Troarn et Almenêches transigèrent à propos des dîmes (1). Au siècle précédent, un accord passé entre Troarn et Saint-André-en-Gouffern avait reconnu à Troarn la propriété des dîmes de Saint-Sylvain (2).

Il y avait à Saint-Sylvain une chapelle de Notre-Dame ou de Saint-Clair de la Perrelle, dont la présentation était à Troarn (3).

Renémesnil (doyenné de Vaucelles, canton de Bretteville-sur-Laize).

Rainerii mansiolum (1068), Raineriivilla (XIV^{e} siècle).

Roger de Montgomeri donna, en 1068 (4), l'église de Saint-Pierre de Renémesnil. En 1095, Roger Tanetin l'aîné (celui-là même qui, en 1092, avait donné Saint-Martin de Guillerville, et l'un des seigneurs vassaux des Montgomeri) vendit à Troarn ce qu'il avait de droits sur l'église de Renémesnil (5). Le fils de Roger Tanetin, Guillaume (6), ratifia cet accord (7) et, en 1130, en retour d'une partie de moulin sise à Saint-Sylvain, il donna à l'abbaye des terres à Renémesnil (8), etc. Mais ce même Guillaume Tanetin, à l'exemple de son suzerain le comte de Ponthieu, accorda aux Templiers (9) deux gerbes de la dîme de Renémesnil et le droit de présenter le curé à la nomination de Troarn. Renémesnil, en effet, de par sa dépendance originelle de Saint-Sylvain, fut toujours de l'exemption troarnienne.

(1) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 80.

(2) Archiv. Calvados, H. Troarn. Saint-Sylvain.

(3) *Ibidem.*

(4) Cf. Preuves, II.

(5) Lat. 10086, fol. 30 v°.

(6) Sur Guillaume Tanetin, cf. Haskins : *The administration of Normandy under Henry I, loc. cit.*, p. 217-218.

(7) Lat. 10086, fol. 30 v°.

(8) *Ibidem*, fol. 31.

(9) *Ibidem*, fol. 31 et v°. — Sans doute aux Templiers de la commanderie voisine de Bretteville-le-Rabet.

De cette donation de Guillaume Tanetin sortit le long procès qu'eurent, au XIV^e^ siècle, avec les Hospitaliers, successeurs des chevaliers du Temple, les moines de Troarn. Le patronage de Renémesnil demeura à l'abbaye (1).

Langrune (doyenné et canton de Douvre).

Lingronia (XI^e^ et XII^e^ siècles), Ingronia (1200), Lengronne (1249), Ingronia (1316 et 1424).

Guillaume de Colombières (2) donna, en 1068, à Troarn l'église de Saint-Martin de Langrune, « cum tertia parte decime, pro Willelmo filio suo facto monacho. » (3) Eude, évêque de Bayeux, y ajouta « totas consuetudines que ad episcopatum pertinent. » Et cependant, nous l'avons noté, Langrune ne fit jamais partie, à notre connaissance, de l'exemption de Troarn. Frère Thomas, en 1338, écrivait bien : « plus quam exempta est, » (4) c'est-à-dire « nisi major est exemptio quam illa. » (5) Mais, en fait, l'abbaye ne pouvait nommer à la cure de Langrune de plein droit (6). Le fils de Guillaume de Colombières, Henri, confirma et compléta en 1103, le 7 juin, la donation paternelle, moyennant le don d'un palefroi et d'un marc d'argent « pro ferro et sella. » — En 1121 (7), en 1131 (8), Troarn accrut sa possession de l'église et des dîmes de Langrune. Elle y avait aussi des rentes et des terres (9). D'autres terres et d'autres dîmes à Langrune appartenaient aux monastères d'Aunay, Ardenne, Fécamp, Hambye, Montmorel, le Plessis-Grimoult, etc. Avec Hambye, à la fin du XII^e^ et au XIV^e^ siècle, Troarn soutint des procès pour les dîmes, etc. (10).

(1) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 382, 387, 392. *P. L. R.*, n° 86.

(2) Colombières (canton de Tréviéres, Calvados).

(3) Cf. Preuves, II.

(4) Lat. 10086, fol. 49 v°.

(5) *Ibidem*, fol. 51.

(6) *Ibidem*, fol. 50 v°. *Chartrier blanc*, n^os^ 432-434. Cf. cependant, *Chartrier blanc*, n° 431

(7) Lat. 10086, fol. 50 v°.

(8) *Ibidem*, fol. 51.

(9) *Chartrier blanc*, n° 430. Archiv. Calvados, H. Troarn. Langrune.

(10) *Chartrier blanc*, n° 429. Archiv. Calvados, H. Troarn. Langrune. Cf. p. 102.

L'abbaye avait à Langrune (1) la chapelle de Saint-Thomas (2), dotée par Guillaume de Cairon. Sur le territoire de Langrune se trouvait la chapelle de Saint-Martin de Tailleville, dont le donateur était déjà oublié à Troarn au XIVe siècle (3). Durand, le premier abbé, avait réédifié cette chapelle tombée en ruines (4).

Eude de Bayeux l'exempta des coutumes épiscopales dans la même mesure que Langrune (5). Dès le début du XIIe siècle, sans doute, il y fut établi un prieuré. L'abbaye avait à Tailleville des terres et des revenus depuis le XIe siècle (6).

Lion (doyenné et canton de Douvre).

Leo supra mare, Lyun, Lyon (XIIe-XIIIe siècles).

Troarn obtint à Lion-sur-Mer « ecclesiam ejusdem ville et capellam de Crisselon cum decimis, et manerium de Lyon cum terris, possessionibus, redditibus, una cum redditu de Meysuns et de Siccavilla, hominagiis, servitiis, libertatibus, juribus et rebus aliis », par l'échange fait, en 1260, avec le prieuré anglais de Brewton (7). Depuis lors, l'abbaye posséda le patronage de Saint-Pierre de Lion, avec la chapelle succursale de Saint-Jacques de Cresserons (8) et des revenus à Maisons (9) et à Secqueville-en-Bessin (10). En 1337, Gui de Meullent réclama le patronage contre Troarn, mais il dut se désister (11). L'abbaye avait à Lion même des terres et des rentes (12).

(1) Lat. 10086, fol. 53 v°.

(2) Cf. A. de Caumont : *Statistique monumentale*, t. I, p. 450. — *Baiocana*, t. II, p. 125.

(3) Lat. 10086, fol. 52 et v°.

(4) Cf. p. 76, n. 5.

(5) Cf. Preuves, II ; Béziers : *Mémoires*, t. III, p. 259 et suiv. ; A. de Caumont : *Statistique*, t. II, p. 448-449.

(6) Cf. Preuves, II.

(7) Cf. L. Delisle : *Cartulaire normand*, n° 673. — On trouve dans la grande bulle de Clément IV pour Troarn (Preuves, XXI) : *prioratum de Lyon*. Mais l'abbaye n'eut jamais de prieuré à Lion.

(8) Cresserons (canton de Douvre).

(9) Canton de Trévières.

(10) Canton de Creully.

(11) *Chartrier blanc*, n° 47.

(12) Le prieuré de Brewton — et après lui Saint-Martin de Troarn — possédait, par donation de Guillaume de Moyon, « decimam sepiarum... et ewiarum apud Lyon. » (*Chartrier blanc*, n° 23). Les oignons furent en tout temps cultivés sur ce point du littoral normand, et les sèches dont faisaient grand usage les gens du moyen âge (cf. L. Delisle : *Des*

Le Désert (archidiaconé de Bayeux, doyenné de Vire, canton de Vassy).

Raoul de Presles (1), de l'assentiment de son fils *Hascoldus,* dans les premières années du XII[e] siècle, donna (2) à Troarn et au prieuré de la Trinité et de Notre-Dame du Désert, dont les moines de Troarn avaient dès lors entrepris la fondation (3), toute l'église et la paroisse du Mesnil-Bréhier (Maisnillum-Breherii) (4), la dîme de plusieurs moulins, la dîme de tous ses troupeaux, « videlicet vitulorum, porcorum, agnorum et hedorum, equorum quoque et omnium animalium suorum, caseorum et etiam vellerum, et decimam vaccarum, arietum et omnium animalium ad Natale Domini occisorum, decimam quoque panis sui ad Natale Domini, etc. » Raoul se remit lui-même à l'abbaye et y prit l'habit de Saint-Benoît (5). Des seigneurs voisins, Raoul le Sénéchal entre autres (6), accrurent ces donations. Et, en 1115, le jour de la dédicace de l'église de Notre-Dame du Désert, le neveu et héritier de Raoul de Presles, Auvrai de Combray (7), confirma les donations de son oncle et y ajouta (8). Henri I[er] Beauclerc (9) et Richard, comte de Chester, ratifièrent toutes ces concessions.

revenus publics, p. 99) y abondent. Sèches ou oignons ? On sait la difficulté de ce petit problème. (Cf. G. Musset : *Sèches ou oignons ?* dans le *Recueil de la Commission des arts et monuments historiques de la Charente inférieure et Société d'archéologie de Saintes*, t. XVII, p. 178-192; Jean le Saintongeais (Dr Guilland) : *Notes critiques sur l'histoire des comtes de Poitou par M. A. Richard. Revue de Saintonge et d'Aunis*, 1904, p. 46 et suiv.) Le sens du mot *ewia* nous donnerait évidemment celui de *sepia* en cette occasion. Mais *ewia* paraît inconnu des glossateurs. Nous inclinons à l'entendre comme voisin d'*aquagium*, *aquaticum* : droit de pêche, et, peut-être, de pêche sur les petits poissons. (Cf. Bourrienne : *Antiquus cartularius*, t. I, p. 104, 159; E. Prarond : *Les comtes de Ponthieu. Gui premier*. Paris, 1900, in-4°, p. 79, n. 1.) Il conviendrait donc ici de traduire *sepia* par sèche. — Mais le copiste du *Chartrier blanc* a peut-être lu et transcrit *ewia* pour *civia ?*

(1) Presles (canton de Vassy) touche le Désert.

(2) Lat. 10086, fol. 54 v°. A la vérité, Raoul confirme la donation de son père Turstin, mais cette première donation nous est inconnue (cf. *Chartrier blanc*, n° 112.) Voir A. de Caumont : *Statistique*, t. III, p. 63, note.

(3) Lat. 10086, fol. 55 v°.

(4) C'est là le nom ancien du Désert : « ecclesia Beate Marie de Deserto, alias Sancte Marie Celle, alias de Noa, ut dicitur, alias de Mansiolo Breherii. » (Lat. 10086, fol. 54 v°.)

(5) Lat. 10086, fol. 55.

(6) *Ibidem*, fol. 55 v°.

(7) Combray, canton de Thury-Harcourt (Calvados).

(8) Lat. 10086, fol. 56.

(9) *Ibidem*, fol. 55 v°, 56.

Les descendants des donateurs confirmèrent ou renouvelèrent, au XIII[e] siècle, les libéralités de leurs ancêtres, et le patronage du Désert ne semble jamais avoir été contesté à Troarn (1). Par don et par acquisition, le Désert était à peu près dans son entier aux mains de l'abbaye 2).

Presles (doyenné de Vire, canton de Vassy).

Praterie; Praères, Prères (XII[e] et XIII[e] siècles).

L'église de Notre-Dame de Presles fut donnée à Troarn par Raoul de Presles et sa possession confirmée par Henri I[er] dans le même temps que le Désert (3). En 1137, Mathieu de Presles ratifia les donations de Raoul, moyennant l'acceptation par Troarn comme moine de son pupille (4). Un mandement de Henri II en assura la possession à l'abbaye (5). Les descendants de Raoul de Presles augmentèrent par don ou par vente ces acquisitions (6). L'abbaye avait à Presles des terres et des rentes (7).

Le patronage de Presles fut disputé à Troarn (à une date inconnue) par les augustins du prieuré du Plessis-Grimoult (8), et, en 1303, par Guillaume et Henri d'Aigneaux, à qui les moines donnèrent 20 livres tournois « des biens de la charité de leur monastère. » (9)

(1) *Chartrier blanc*, nos 130, 134, 169. M. s. a. n., t. XV, p. 202, c. 2.

(2) *Inventaire général*, fol. 125 v° et suiv.

(3) Lat. 10086, fol. 54 v°, 60.

(4) *Ibidem*, fol. 60.

(5) *Ibidem* : « Henricus rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, justiciis et omnibus ministris suis Normannie, salutem. Precipio vobis quod faciatis abbatem et monachos de Truharz tenere bene et in pace et juste elemosinam suam de Prateriis sicut tenuerunt melius et liberius tempore regis Henrici avi mei, et nullus eis inde super hoc injuriam vel contumeliam faciat et nullus eos inde injuste vexet. Teste M. Biset, dapifero. Apud Cadomum. »

(6) *Chartrier blanc*, n° 135. *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXIV, p. 363.

(7) *Chartrier blanc*, n° 142.

(8) Lat. 10076, fol. 61 et v°.

(9) *Chartrier blanc*, nos 136, 137. Cf. aussi n° 113.

Burcy (doyenné de Vire, canton de Vassy).

Burce (1101), Burceyum (XIII[e] siècle).

Raoul de Presles (1), Gautier et Joël de Mayenne (2), au début du XII[e] siècle, Eude (*Otto*) de Tilly, en 1101 (3), Guillaume de Tilly, en 1227 (4), abandonnèrent ou vendirent à Saint-Martin de Troarn ce qu'ils possédaient du patronage et des dîmes de l'église de Notre-Dame de Burcy. Mais de ce patronage et de ces dîmes l'abbaye n'eut jamais que la plus petite part, la grosse appartenant au prieuré du Plessis-Grimoult.

Montchamp (doyenné de Vire, canton de Vassy).

Monscans (1101), de Muscannis, Moscans (1119), de Mollibus campis (XIII[e] siècle).

Au début du XII[e] siècle, Raoul de Presles (5) donna à Troarn la moitié de l'église de Montchamp et des dîmes (6). Gautier de Mayenne (7), Eude de Tilly (8), Hubert de Montchamp (9), Guillaume de Tilly (10), etc., ajoutèrent à ces concessions qu'avait confirmées une charte de Henri I[er] et du comte de Chester (11). Troarn accrut son domaine à Montchamp par des acquisitions (12) et garda le patronage de Saint-Martin de Montchamp contre Jean Painlevé, de Montchamp, en 1312 (13), et la dîme des bois de Montchamp, en 1412, contre les gens du roi (14).

(1) Lat. 10086, fol. 54 v°, 57.
(2) *Ibidem*, fol. 57.
(3) *Ibidem*, fol. 57 v°.
(4) *Ibidem*, fol. 58.
(5) Ce grand bienfaiteur de Troarn ne nous est pas autrement connu.
(6) Lat. 10086, fol. 62 et v°. *Chartrier blanc*, n° 111, 112.
(7) *Chartrier blanc*, n[os] 120, 128.
(8) Lat. 10086, fol. 64. *Chartrier blanc*, n° 116. Cf. p. 131-132.
(9) Lat. 10086, fol. 64 v°. *Chartrier blanc*, n[os] 117, 118.
(10) Lat. 10086, fol. 65.
(11) *Ibidem*, fol. 65 v°, 66
(12) *Chartrier blanc*, n° 119.
(13) Lat. 10086, fol. 68 v° et suiv. *Recueil des historiens*, t. XXIV, p. *363.
(14) *Chartrier blanc*, n[os] 131-132. Cf. aussi : Archiv. Calvados, F. 22, 23.

Beaulieu (doyenné de Vire, canton de Bény) (1).

Bellus locus.

Robert Veintras de Clécy (2), du consentement d'*Aelcs*, sa femme, dame de Beaulieu, donna à Troarn « advocationem et omne jus patronatus ecclesie Beate Marie de Bello loco », en mai 1255 (3). Le seigneur de Bény, Jean Maubenc, confirma cette donation (4). Mais, en 1276, un certain Thomas Quesnel et sa femme réclamèrent (vainement d'ailleurs) le patronage (5); puis, en 1306, Guillaume Maubenc, seigneur de Bény (6), et, en 1342, les gens du duc de Normandie (7). Etc.

Il y avait à Beaulieu une léproserie dépendante de l'abbaye (8).

Le Reculey (doyenné de Vire, canton de Bény).

Reculeium.

Raoul, vicomte de Vire, et Robert de Reculey donnèrent à Troarn, et spécialement au prieuré du Désert, l'église de Saint-Ouen du Reculey, avec des terres, dans la seconde moitié du XII[e] siècle (9). Enguerran de Semilly ajouta à cette donation (10).

Troarn dut racheter d'assez nombreux droits prétendus par divers personnages sur l'église du Reculey (11), mais finalement, et contre les descendants mêmes des donateurs (12) et les officiers royaux (13), la possession du patronage demeura à l'abbaye.

(1) Qu'il ne faut pas confondre, comme certains l'ont fait (Hippeau, M. S. A. N., t. XXI, p. 485), avec Beaulieu près de Caen.

(2) Canton de Thury-Harcourt, Calvados.

(3) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 136. Lat. 10086, fol. 123 v°. *Chartrier blanc*, n[os] 187, 188.

(4) *Chartrier blanc*, n° 189.

(5) *Ibidem*, n° 190. *Recueil des historiens*, t. XXIV, p. *341. Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 197.

(6) *Chartrier blanc*, n[os] 192, 193. Lat. 10086, fol. 125-127.

(7) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 404.

(8) Lat. 10086, fol. 127 v°.

(9) *Ibidem*, fol. 128 et v°, 130. *Chartrier blanc*, n° 202.

(10) Lat. 10086, fol. 130 v°. *Chartrier blanc*, n° 203.

(11) Lat. 10086, fol. 128 et suiv. *Chartrier blanc*, n° 201.

(12) En 1312. *Chartrier blanc*, n° 204. *P. L. R.*, n° 55.

(13) En 1322. *Chartrier blanc*, n° 208.

Carville (doyenné de Vire, canton de Bény).

Caravilla, Carvilla.

Notre-Dame de Carville fut donnée à Troarn par Richard de Carville et Enguerran de Vassy (1). Mais l'abbaye n'en posséda peut-être jamais qu'une partie (2). En 1470, Jean et Guillaume de Carville confirmèrent la donation de Richard, leur aïeul (3).

Bény (doyenné de Vire, arrondissement de Vire).

Beneyum.

Sainte-Honorine de Bény fut donnée à Troarn par Richard Maubenc, dès le début, sans doute, du XII[e] siècle (4), avec toute la dîme. Ses héritiers, Henri, Guillaume, Roger et Jean Maubenc, en 1202 (5), confirmèrent cette donation. Le patronage de l'église (6) et les dîmes appartenaient à Troarn, qui possédait aussi des terres.

Vire.

Il n'existe plus aucun des titres originaux anciens des possessions de Troarn à Vire (7). Mais les cartulaires des XIV[e] et XV[e] siècles ne nous laissent rien ignorer de l'origine de ces possessions. Antérieurement à 1120 (8), Henri I[er] et Richard, comte de Chester, donnèrent à l'abbaye l'église du château de Vire et la dîme de tous les revenus du château (9). Durant tout le moyen âge, les moines jouirent des dîmes de la prévôté, des halles et du péage de Vire (10); ils gardèrent le patronage de Notre-Dame de Vire jusqu'à la Révolution (11).

(1) Lat. 10086, fol. 77. Vers 1107.

(2) Béziers : *Mémoires*, t. II, p. 334. *Inventaire général*, fol. 121.

(3) Archiv. Calvados, H. Troarn. Carville.

(4) Lat. 10086, fol. 77 v°. *Chartrier blanc*, n° 175. Preuves, XII.

(5) Bibl. nationale, n. acq. lat. 2386, p. 9. *Chartrier blanc*, n[os] 174, 175. Cf. aussi n[os] 176, 177.

(6) *Chartrier blanc*, n° 175.

(7) B. S. A. N., t. XXII, 1902, p. 302.

(8) Date de la mort de Richard de Chester. Cf. p. 60, n. 7.

(9) Lat. 10086, fol. 40. Le *Chartrier rouge* donne au moins trois chartes différentes de cette donation.

(10) Bibl. nationale, n. acq. fr. 9609, pièce 22. Collection Mancel à Caen, ms. 7, pièce 40.

(11) Henri II, évêque de Bayeux, avait autorisé l'union à la manse abbatiale des revenus

Saint-Sauveur de Chaulieu (diocèse de Bayeux, doyenné de Condé-sur-Noireau. Manche, canton de Sourdeval).

Calidus locus, Calvus locus.

L'église de Saint-Sauveur de Chaulieu fut donnée à Troarn au temps de l'abbé Arnoul, avant 1112, par Guillaume de Milly, chevalier (1), confirmée par son frère, Robert, et ses fils, Auvrai et Robert (2). Le patronage en fut, dans la suite, confirmé à Troarn par les descendants des donateurs (3).

DIOCÈSE D'AVRANCHES

Saint-Martin de Chaulieu (Manche, canton de Sourdeval).

Troarn reçut l'église de Saint-Martin de Chaulieu des mêmes mains et de la même manière que l'église de Saint-Sauveur de Chaulieu (4). Les deux paroisses formaient une baronnie dont le titre appartenait au prieur de Notre-Dame du Désert. Sises aux confins des quatre diocèses de Bayeux, de Coutances, d'Avranches et du Mans, l'une d'elles, Saint-Sauveur, était du diocèse de Bayeux; l'autre, Saint-Martin, du diocèse d'Avranches. Un petit cours d'eau, l'Égrenne, les séparait. Le patronage de Saint-Martin de Chaulieu fut reconnu à Troarn en 1229, en 1241, en 1312 par les descendants des donateurs (5).

DIOCÈSE DE COUTANCES

Au diocèse de Coutances, Saint-Martin de Troarn possédait le patronage de quatre églises. Deux lui venaient de Roger de Montgo-

de Notre-Dame de Vire. (*Chartrier blanc*, n° 139.) — Béziers, (*Mémoires*, t. II, p. 399) suppose que ce fut seulement lors de sa consécration, en 1272, que Notre-Dame de V devint église paroissiale. Nous pensons qu l'était déjà antérieurement.

(1) Lat. 10086, fol. 73 v°.

(2) *Ibidem*, fol. 75 v°. — En 1117.

(3) *Chartrier blanc*, n°s 143, 145, 146. Cf. lat. 10086, fol. 74 v°.

(4) Lat. 10086, fol. 231-235. *Chartrier blanc*, n°s 147, 151, 154, 159.

(5) Lat. 10086, *loc. cit.*

meri et de Raoul, vicomte de Vire; et les deux autres de l'échange de 1260 avec Brewton.

Réville (Manche, archidiaconé du Cotentin, doyenné de Saire, canton de Quettehou).

Revilla, Regisvilla, Reivilla, Retisvilla (XI^e-XIII^e siècles).

Roger de Montgomeri, en 1068, donna à Troarn l'église et la dîme de Réville avec diverses terres (1). Le duc Guillaume y ajouta la dîme du *craspois* (2). Dès le XII^e siècle, Troarn eut un prieuré à Réville, le prieuré de Saint-Blaise, à côté de celui qu'entretenait l'abbaye de Fontaine-Daniel. Les deux prieurés et les deux abbayes soutinrent, naturellement, entre eux bien des procès (3). Troarn eut encore des difficultés avec l'abbaye de Lessai, qui possédait également des terres à Réville (4). En plus des dîmes, Troarn percevait à Réville le revenu de nombreuses terres et de nombreuses rentes (5).

Campagnoles (doyenné du Val de Vire, canton de Saint-Sever).

De Campegnolis (1120), Campenolis (1157), Campinoliis (1338).

Raoul, vicomte de Vire, et Guillaume de Campagnoles, en 1120 (6), Richard, évêque de Coutances, en 1157 (7), donnèrent à Troarn l'église de Saint-Martin de Campagnoles. En 1225 (8), le patronage en fut reconnu à l'abbaye, malgré les prétentions de Pierre et de Guillaume de Clinchamp. Le 9 avril 1507, l'abbé de Troarn, Louis II, échangea avec Guillaume Payen, écuyer, seigneur de Vieilfosse et de la Corbeillère, à Campagnoles, le patronage de Saint-Martin de Campagnoles contre celui, équivalent, de Saint-Germain de Vieux-Fumé, au diocèse de Séez (9).

(1) Cf. Preuves, II. — Lat. 10086, fol. 207 et suiv. — On a aussi une donation à Troarn, en 1157, de l'église de Réville, par Richard, évêque de Coutances. *Chartrier blanc*, n° 102.

(2) Cf. Preuves, XII.

(3) Cf. p. 102.

(4) *P. L. R.*, n° 86. *Chartrier blanc*, n^os 100, 101. Cf. p. 103 et 186.

(5) Archives de la Manche, H. Réville.

(6) Lat. 10086, fol. 209 et v°.

(7) *Chartrier blanc*, n° 194.

(8) *Ibidem*, n° 196. Cf. *Recueil des historiens*, t. XIV, p. 291. M. S. A. N., t. XV, p. 205.

(9) Archiv. Calvados, H. Troarn. Campa-

PIERREVILLE (archidiaconé du Cotentin, doyenné et canton des Pieux).

Petrivilla, Magnevilla, Mandevilla (XII[e] siècle), Perelvilla (XII[e] siècle), Mandeville (1302), Pierreville (1307).

Saint-Martin de Troarn obtint l'église de Notre-Dame de Pierreville par l'échange de 1260 avec Brewton (1). En 1302 (2), en 1307 (3), en 1310 (4), le patronage en fut reconnu devant justice à l'abbaye (5). — A Surtainville, près de Pierreville, les moines possédaient, également en suite de l'échange avec Brewton, la chapelle de Sainte-Regouèfe (6).

MOYON (archidiaconé du Val-de-Vire, doyenné de Percy, canton de Tessy).

Le prieuré de Brewton posséda jusqu'en 1260 l'église de Saint-Germain de Moyon. Depuis lors, elle demeura aux mains de Troarn (7). En 1284 (8), en 1312 (9), en 1314 (10), en 1332 (11), le patronage en fut confirmé à l'abbaye. Saint-Martin de Troarn avait un manoir, acquis, en juin 1262, de Guillaume de Grippeel, vicomte de Falaise, ainsi que des terres et des rentes à Moyon (12).

gnolles.— Le patronage de Campagnolles paraît avoir passé dans la suite à l'évêque de Coutances (ms. 1390 de Grenoble, fol. 142). A. Longnon : *Pouillés*, p. 341. (*Contra :* A. de Caumont : *Statistique*, t. III, p. 160.)

(1) L. Delisle : *Cartulaire normand*, n° 673.

(2) Lat. 10086, fol. 213. *Chartrier blanc*, n° 88.

(3) *P. L. R.*, n° 39.

(4) *Chartrier blanc*, n° 90. Lat. 10086, fol. 214. (Cf. aussi : ms. 1401 de Grenoble, fol. 141.)

(5) Cf. Longnon, *op. cit.*, p. 314.

(6) Lat. 10086, fol. 218 et suiv. *Chartrier blanc*, n[os] 85, 94, 97. — *Regouèfe*, *Regovefa*, déformation de *Genovefa*. Mais il semble que sainte Regouèfe ait été vénérée dans cette chapelle comme une sainte particulière, l'une des Onze mille vierges de Cologne. (Cf. ms. de Grenoble 1396, fol. 50. — *Inventaire général* de Dom Vienne, fol. 192 v° et suiv. — Voir J. Lucas : *La Hague jusqu'aux temps de Guillaume le Conquérant*. Paris, 1903, in-8°, p. 162. — Ch. de Gerville publia, le 29 octobre 1840, dans le *Journal de l'arrondissement de Valognes*, une notice sur cette chapelle.)

(7) Cf. L. Delisle : *Cartulaire normand*, n° 673.

(8) Lat. 10086, fol. 228. *Chartrier blanc*, n° 82. Archives de la Manche. H. Troarn et Brewton. Moyon.

(9) *P. L. R.*, n[os] 16, 56.

(10) *Ibidem*, n° 14. *Chartrier blanc*, n[os] 69, 70, etc.

(11) Archives de la Manche, H. Moyon. — Cf. A. Longnon : *Pouillés de la province de Rouen*, p. 349.

(12) *Chartrier blanc*, n° 66.

DIOCÈSE DE LISIEUX

Saint-Sanson-en-Auge (archidiaconé d'Auge, doyenné de Beuvron, canton de Dozulé, Calvados).

Roger de Montgomeri, dès 1059, donna à Saint-Martin de Troarn une part des terres, des bois et de l'église de Saint-Sanson (1), et, en 1068 (2), toute l'église « cum *burgo* ». En 1120, les religieux complétèrent leur possession de l'église (3). Dans la suite, ils acquirent à Saint-Sanson des terres et des rentes (4). En 1213, Robert Fils-Erneis, seigneur de Thury (5), de la famille des Taisson, « unacum Ela, uxore sua », fonda et dota dans la paroisse de Saint-Sanson, au lieu appelé « les Saulx » (Salices), un hôpital, « ad hospitandum pauperes, peregrinos, debiles et infirmos », et il obtint des moines de Troarn l'autorisation d'y adjoindre une chapelle sous l'invocation de Sainte-Marie-Madeleine, sous la réserve des droits paroissiaux de l'abbaye et du serment que lui prêterait le chapelain (6). Troarn, d'ailleurs, reçut bientôt de Robert, avec l'assentiment de l'évêque de Lisieux, Jourdain (7), la « custodia » et la « procuratio » du nouvel hôpital (8), à la condition d'y déléguer un moine et un prêtre agréés par l'ordinaire. Jusqu'au XIV^e^ siècle, l'administration de l'hôpital des Saulx (dont nous ne savons rien) appartint à l'abbaye (9). Mais, en 1404, Richard de Tournebu, seigneur d'Auvillars, descendant de Robert Fils-Erneis, en échange de la terre de Folletot, où son frère, Girard de Tournebu, avait voulu fonder un prieuré (10), et sur la demande même

(1) Cf. Preuves, I.

(2) Preuves, II.

(3) Archiv. Calvados, H. Troarn. Saint-Sanson. Lat. 10086, fol. 149 et v°. *Chartrier blanc*, n° 349.

(4) *Inventaire général*, fol. 224 v° et suiv. — Notamment le fief de Cordey (ou Corday), acquis, en 1456, par l'abbé Robert. (Archiv. Calvados, E. Tabellionage de Caen, 1455-1457, fol. 112, 27 septembre 1456.) Cf. Preuves, XXXIII.

(5) Thury-Harcourt (arrondissement de Falaise, Calvados).

(6) Lat. 10086, fol. 173 et suiv.

(7) *Ibidem*, fol. 175.

(8) *Ibidem*, fol. 175 v°-176. Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 66.

(9) Nous avons (Archiv. Calvados, H. 1708) l'acte d'une vente faite à l'abbaye de Barbery par Guillaume, abbé de Troarn, et ses moines, « procuratores et custodes perhennes hospitalis Beate Marie Magdalene de Salicibus », d'une pièce de bois appartenant à l'hôpital.

(10) Cf. p. 142.

de l'abbaye de Troarn, (qui dans cette affaire semble avoir désiré, avant toute chose, éviter le paiement des droits d'amortissement qu'entraînait l'acquisition de la terre de Folletot), abandonna (1) aux religieux la possession de l'hôpital de Saint-Sanson. L'administrateur nommé par Troarn serait remplacé par un prieur à qui l'on adjoindrait un religieux. Trois messes par semaine seraient dites dans le nouveau prieuré pour la famille de Tournebu, qui recevait le droit de choisir le prieur parmi les moines de Troarn. Richard de Tournebu donnait à l'usage de l'hôpital 400 livres tournois garanties sur sa terre de Folletot.

Les choses demeurèrent dans cet état, non sans vicissitudes, jusqu'aux guerres de Religion (2).

Le Ham (doyenné de Beuvron, canton de Cambremer).

L'église de Saint-Martin du Ham fut donnée à Troarn, vers la fin du XII[e] siècle, par Gilbert de Brucourt (3). Les descendants du donateur en confirmèrent la possession à l'abbaye (4), qui se la vit assurer, en 1353, contre le fils du seigneur du Ham, Jacques de Courseulle (5). Si l'on excepte le patronage de l'église, les moines ne paraissent pas avoir eu de possession au Ham.

Annebault (doyenné de Beaumont-en-Auge, canton de Dozulé).

Olnebac (XII[e] siècle), Onnebaut, Annebaut (XIII[e] siècle), Annebosq.

L'église de Saint-Rémy d'Annebault fut donnée (ou vendue), en 1101, à Troarn par Guillaume de la Chapelle, seigneur d'Annebault (6), qui, en 1114 (7), donna encore soixante acres de terre. En

(1) Cf. *Chartrier blanc*, n° 371.

(2) Cf. Ch. Fierville : *Histoire générale de la maison et de la baronnie de Tournebu.* M. S. A. N., t. XXVI, 1869, p. 170-367, p. 193; A. de Caumont : *Statistique*, t. IV, p. 125; *Inventaire général*, fol. 229 et suiv.

(3) Lat. 10086, fol. 170 v° et suiv. Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 29. *Chartrier blanc*, n° 341.

(4) *Chartrier blanc*, n° 343. Cf. aussi n° 342.

(5) *Ibidem*, n° 345.

(6) Lat. 10086, fol. 168 v°.

(7) *Ibidem*, fol. 169.

1124 (1) et en 1128 (2), le fils de Guillaume confirma, moyennant rétribution, cette donation. Jourdain du Hommet la ratifia (3). Plus tard, les seigneurs d'Annebault se firent payer la renonciation à ce qu'ils prétendaient avoir gardé encore de droits sur l'église (4). En 1311, les gens du roi durent reconnaître sur l'église d'Annebault les droits de Troarn (5). L'abbaye avait un manoir, des terres et des rentes à Annebault (6), et même un bois qui s'étendait jusqu'à la paroisse voisine de la Chapelle-Hainfray. En 1318-1319, Gui II de Harcourt, évêque de Lisieux, voulut contraindre l'abbaye de Troarn à entretenir à Annebault plusieurs religieux, à y fonder, en somme, un prieuré. Ses démarches ne semblent pas avoir eu de résultat (7).

Dive (doyenné de Beaumont-en-Auge, canton de Dozulé).

Diva. Notre-Dame de Dive. Le bourg de Dive était aussi appelé Saint-Sauveur de Dive, à cause d'un crucifix miraculeux que l'on y vénérait, et qu'en 1563 brûlèrent les reîtres de Coligny (8).

En 1068 (9), Herbert de l'Épinay *(de Spineto)* donna à Troarn ce qu'il possédait à Dive sur l'église de Notre-Dame, sur les « burgarii » et sur les salines. Robert de Sully *(Sulleio, Suille),* avant 1097, du conseil de l'évêque de Bayeux, Eude, donna, contre rémunération, ce qu'il possédait dans l'église de Dive (10). Par la suite, Gui de Dive (11), chevalier, suivit cet exemple (12). Guillaume de Breteuil (13) donna le

(1) Lat. 10086, fol. 169.

(2) *Ibidem*, fol. 169 et v°.

(3) *Ibidem*, fol. 161 v° et suiv. *Chartrier blanc*, n° 323.

(4) *Chartrier blanc*, n°s 328, 329, 340. M. S. A. N., t. XV, p. 200-201, 206.

(5) *Chartrier blanc*, n° 333. M. S. A. N., t. XV, p. 208, c. 2.

(6) *P. L. R.*, fol. 6 v°.

(7) Gui II fit même procéder à une enquête. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Annebault. — *Inventaire général*, fol. 68 v°, 74 v°.)

(8) Cf. G. Huard : *Les inscriptions de la chapelle haute de Saint-Sauveur de Dive. Baiocana*, t. I, p. 259-265.

(9) Cf. Preuves, II.

(10) Lat. 10086, fol. 158 v°-159.

(11) Malgré ce qu'en a écrit A. de Caumont (*Statistique*, t. IV, p. 24) il paraît bien qu'il y eut au XII[e] siècle des seigneurs de Dive. (Cf. lat. 10086, fol. 159 v° : Prétentions de Richard et Anselme de Dive, 1139, sur une partie de l'église de Dive et sur le droit de présentation.)

(12) Lat. 10086, fol. 152. *Chartrier blanc*, n° 355.

(13) Cf. O. Vital, t. V, p. 339. Il mourut en 1103.

cimetière de Dive (1). Galeran II, comte de Meulan (2), héritier de Roger de Beaumont, qui avait souscrit la charte de donation de Herbert de l'Épinay, confirma Troarn dans ses possessions (3). Plus tard, dans les dernières années du XII[e] siècle, au temps de l'abbé Durand II, Robert de Dive fonda, à frais communs avec l'abbaye, le prieuré troarnien de Dive (4).— Le patronage de Notre-Dame de Dive, en 1161, fut reconnu à Troarn contre les prétentions de Saint-Étienne de Caen (5), en 1309 contre celles des gens du roi (6), et en 1337 contre le seigneur de Trousseauville (7).

DIOCÈSE DE SÉEZ

Goulet (archidiaconé d'Houlme, doyenné d'Argentan, Orne, canton d'Écouché).

Guletum, Goletum.

L'église de Saint-Martin de Goulet (ou du Goulet) fut donnée à Troarn par Roger de Montgomeri, en 1059 (8), avec toute la dîme. Nous verrons plus loin ce qu'il faut penser de l'origine et de l'importance du prieuré troarnien de Goulet. — Les gens de Charles de Valois, comte d'Alençon, tentèrent en 1324 de s'opposer au droit de patronage de Troarn (9).

Crocy (archidiaconé d'Hiémois, doyenné de Falaise, Calvados, canton de Morteaux-Coulibœuf).

Croceium, Croceyum.

L'église de Saint-Hilaire et tout ce que possédait Troarn à Crocy lui venaient des premières grandes donations de 1059 (10) et de 1068 (11).

(1) Lat. 10086, fol. 150 v°.

(2) 1104-1183.

(3) Lat. 10086, fol. 152. *Chartrier blanc*, n° 356.

(4) Cf. *Chartrier blanc*, n° 360.

(5) Lat. 10086, fol. 159. *Chartrier blanc*, n[os] 357, 358, et contre *Aelicia*, femme de Raoul Trubou.

(6) *P. L. R.*, n° 46. *Chartrier blanc*, n° 362.

(7) *Chartrier blanc*, n[os] 365-366. Archiv. Calvados, H. Troarn. Dive.

(8) Cf. Preuves, I.

(9) Lat. 10086, fol. 178 v°. *Chartrier blanc*, n° 372. (Cf. A. de Caix, *op. cit.*, p. 319-322.)

(10) Cf. Preuves, I.

(11) Cf. Preuves, II.

En 1101, Robert Samson, vassal de Robert de Bellême, renonça à ses prétentions sur l'église de Crocy (1). Guillaume Talvas en confirma la possession à l'abbaye (2). Au temps de Gilbert et de Durand II, abbés de Troarn, et de Simon, abbé de Saint-André-en-Gouffern, les deux abbayes eurent un long désaccord au sujet des dîmes de Saint-Sylvain et de Crocy. Un arrangement les laissa à Troarn, qui donna à Saint-André quelque peu de terre en échange (3). Quoi qu'en aient écrit A. de Caumont et C. Hippeau (4), l'abbaye de Troarn n'eut jamais de prieuré à Crocy, et les bâtiments qu'a brièvement décrits A. de Caumont (5) et qui sont désignés sous le nom de *Moinerie,* sont les restes du manoir et de la grange dîmeresse qu'avaient à Crocy les religieux de Troarn, sinon ceux de Saint-André-en-Gouffern.

Le Marais (archidiaconé d'Hiémois, doyenné d'Exmes, canton de Coulibœuf).

De Maresco.

L'église Saint-Germain-du-Marais fut donnée à Troarn par Roger de Montgomeri dès 1059 (6). Peut-être était-elle à l'origine indistincte de Crocy; mais au XII[e] siècle la paroisse de Saint-Germain du Marais existait (7), et c'est vainement qu'alors le curé de Crocy essaya de la soumettre à son église (8). En 1165, un certain Foulque Hochart abandonna, moyennant finance, ses prétentions au patronage du Marais (9).

Le Quesnay (archidiaconé d'Hiémois, doyenné de Saint-Pierre-sur-Dive; réuni à Estrée-la-Campagne, canton de Bretteville-sur-Laize, Calvados).

De Chæsneio (XII[e] siècle), de Caisneio (1220).

(1) Lat. 10086, fol. 180 et v°, 182 v°. A. de Caumont: *Statistique*, t. II, p. 353-354. A. de Caix, *op. cit.*, p. 352-358.

(2) Lat. 10086, fol. 180 v°-181.

(3) Archiv. Calvados, H. Troarn. Crocy; Saint-André-en-Gouffern. Léchaudé d'Anisy, 85.

(4) *Dictionnaire topographique du Calvados*, p. 93.

(5) *Statistique monumentale*, t. II, p. 416-417.

(6) Cf. Preuves, I.

(7) Lat. 10086, fol. 191, 192 et v°. A. de Caumont, *loc. cit.*, p. 412-413. De Caix, *op. cit.*, p. 328-329.

(8) Lat. 10086, fol. 190 v°.

(9) *Ibidem*. A. de Caumont, *loc. cit.*, p. 412.

Gosselin de Varaville et Hugue fils *de Wiger*, son neveu, de l'assentiment de Richard d'Ouilly et de Robert d'Assy (qui s'en fit récompenser), donnèrent à Troarn le « jus presentationis » sur l'église de Notre-Dame du Quesnay (1), vers la fin du XII[e] siècle ou le début du XIII[e]. Guillaume de Varaville, neveu et héritier de Gosselin, confirma ce don, en 1220, et y ajouta (2). Dès lors, le patronage du Quesnay demeura à Troarn, malgré les prétentions des descendants du donateur et des descendants de Richard d'Ouilly (3), notamment en 1308.

Sainte-Marie-la-Robert (archidiaconé d'Houlme, doyenné de Saint-Georges d'Annebecq, canton de Carrouges, Orne).

Sancta Maria la Robert (XII[e] siècle).

Philippe de Sainte-Marie, chevalier, prenant l'habit à Troarn, donna à l'abbaye, du consentement de Richard de Villers, seigneur de Carrouges, le patronage de Sainte-Marie-la-Robert, à une date indéterminée du XII[e] siècle (4). Les descendants du donateur tentèrent vainement, dans la suite, notamment en 1314, de faire valoir des droits sur cette église (5).

Trun (archidiaconé d'Hiémois, doyenné d'Exmes, arrondissement d'Argentan, Orne).

Trum (XI[e] siècle), Trumum.

Dès 1068, Saint-Martin de Troarn reçut de Roger de Montgomeri les trois églises de Trun : Saint-Pierre, Saint-Germain, Saint-Wulfran, avec des dîmes et des terres (6). L'abbaye compléta, par la suite, ses possessions par des acquisitions successives qu'énumère soigneusement le *Vetus cartarium* (7), mais dont il est inutile de donner ici le

(1) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 37. Lat. 10086, fol. 193 v°-194 et v°.

(2) Lat. 10086, fol. 194. Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 38, 39. *Chartrier blanc*, n[os] 370, 397.

(3) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 308, *et* Quesnay. Lat. 10086, fol. 195 et v°. *P. L. R.*, n° 42. *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXIV, p. 360. *Chartrier blanc*, n[os] 399, 402.

(4) Lat. 10086, fol. 198 et suiv. *Chartrier blanc*, n° 403. M. S. A. N., t. XV, p. 204.

(5) Archiv. Orne, H. 1987-1988. *Chartrier blanc*, n[os] 404, 405, 407. *P. L. R.*, n° 72. M. S. A. N., t. XV, p. 209.

(6) Cf. Preuves, II.

(7) Lat. 10086, fol. 183 v° et suiv. De Caix, *op. cit.*, p. 322-325. *Chartrier blanc*, n[os] 384,

développement. Notons seulement que les donateurs ou leurs descendants se firent payer, comme à l'ordinaire, leurs concessions et leurs confirmations.

Fontenay-sur-Orne (canton d'Argentan) (1).

Fontanetum.

Robert de Juvigni, au temps de Lisiard, évêque de Séez (1188-1201), donna l'église de Saint-Martin de Fontenay-sur-Orne à Troarn (2). En 1208, Guérin de Glapion (3), sénéchal de Normandie, vendit aussi ce qu'il possédait sur cette église. Mais, comme nous l'avons vu (4), les religieux de Troarn, en 1224, firent de leur patronage de Fontenay-sur-Orne l'objet d'un échange avantageux avec l'évêque de Séez, Gervais (5).

DIOCÈSE DU MANS

Dans le diocèse du Mans, Saint-Martin de Troarn ne possédait qu'un ermitage avec une chapelle : la Trinité de la Héraudière, à Magny-le-Désert (canton de la Ferté-Macé). Les origines de cette possession, dont la valeur était bien restreinte au XVII[e] siècle (6), ne sont pas connues. Il semble que l'abbaye y ait d'abord entretenu quelques moines. Mais, en 1232, un certain Guillaume Bruisant ou Bruissol de Saint-Ouen, donna la pleine et libre mouture du blé de l'abbaye à Magny, sous condition qu'un prêtre et un diacre seraient établis à la Héraudière pour le service du culte (7).

385. Cf. aussi *Cartulaire de Saint-Évroul*, t. II (Bibl. nationale, lat. 11056), fol. 148 v° et suiv.

(1) Qu'il ne faut pas confondre avec Saint-André-de-Fontenay, près de Caen (canton de Bourguébus).

(2) Lat. 10086, fol. 202 et suiv. *Chartrier blanc*, n[os] 409-411. De Caix, *op. cit.*, p. 329-335.

(3) *Chartrier blanc*, n° 413.

(4) Cf. p. 90.

(5) *Chartrier blanc*, n° 416. — En 1220, l'abbaye avait eu, à propos du droit de présenter à l'église de Fontenay, une longue querelle avec un chanoine de Lisieux. (*Chartrier blanc*, n° 415.) Le pape Honorius III intervint par une petite bulle du 11 décembre 1220, et remit l'affaire à l'arbitrage de l'abbé de Saint-Lo et des prieurs de Saint-Lo et de Cerisy.

(6) *Inventaire général*, fol. 189 v°-190.

(7) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé

Nous venons de donner la suite, aussi complète que nous avons pu, des églises possédées par les religieux de Troarn durant tout le moyen âge. Mais ce ne furent pas les seules. L'abbaye en eut d'autres, qui, pour une raison souvent ignorée (vente, échange, usurpation), ne lui demeurèrent pas. Nous allons en fixer brièvement la liste, suivie de celle des terres, parfois importantes, appartenant à Troarn dans des paroisses où l'église relevait d'un patron étranger.

DIOCÈSE DE BAYEUX

Anguerny (Calvados, canton de Creully).

Une partie des dîmes et du patronage fut donnée, en 1094, à Troarn par Robert *Verneit* et par Auvrai de Combray. Troarn n'y avait plus rien au XIV^e^ siècle que des terres. (Lat. 10086, fol. 142 v°-143. *Chartrier blanc,* n° 166. Archiv. Calvados, H. Troarn. Anguerny.)

Cauvicourt (canton de Bretteville-sur-Laize).

Gouviz (*ibidem*).

Lessartbois, Lessardbois. (Nous n'avons pu encore identifier ce lieu-dit au nom significatif. Il se trouvait certainement dans la région de Milly et de Chaulieu (canton de Sourdeval, Manche).

L'abbaye ne possédait plus rien au XIV^e^ siècle des églises et des terres données, au XII^e^ siècle, en ces trois villages par Guillaume de Milly. (Lat. 10086, fol. 75 v°; 143 v°-144.)

Frénouville (canton de Bourguébus).

Guillaume de Rupierre, en 1099, Roger *de Gratapanchia,* en 1102,

d'Anisy, 89-91. Lat. 10086, fol. 238 et v°. Orne, H. 1294. — Cf. G. de Contades : *L'ermitage de la Héraudière.* (*Bulletin de la Société historique et archéologique de l'Orne,* t. II. Alençon, 1883, in-8°, p. 81-96.)

donnèrent à Troarn, ou lui vendirent, diverses portions du patronage et des dîmes. L'abbaye n'en avait plus rien au XIV^e^ siècle. Mais elle garda toujours des terres à Frénouville. (Lat. 10086, fol. 146 v°-147. Archiv. Calvados, H. Troarn. Frénouville.)

Grandouet (canton de Cambremer).

La chapelle de Grandouet avait été donnée à Troarn au XII^e^ siècle par le curé et seigneur du lieu. L'abbaye ne la possédait plus au XIV^e^ siècle. (Lat. 10086, fol. 146.)

La Rocque (canton de Vassy).

(Cf. pages 88-89.)

Neuville (canton de Vire).

L'église en fut donnée à Troarn par Richard et Guillaume de Neuville, au temps de Henri I^er^. (Lat. 10086, fol. 143. Cf. p. 101.)

Truttemer (canton de Vire).

Gautier de Mayenne, au temps de Henri I^er^, donna une partie de l'église. (Lat. 10086, fol. 145 v°.)

Rupierre (canton de Troarn)

Vimont (*ibidem*).

Dans ces deux paroisses, que lui avait données Roger de Montgomeri, Troarn n'avait plus rien dès le XII^e^ siècle. (Cf. Preuves, XII. Lat. 10086, fol. 148.)

DIOCÈSE DE SÉEZ

Vignats (canton de Morteaux-Coulibœuf, Calvados).

Guillaume Talvas avait donné (lat. 10086, fol. 266) à Troarn l'église de Notre-Dame de Vignats. Elle passa, sans doute, au prieuré de femmes de Notre-Dame de Vignats, qui semble avoir été établi par les comtes d'Alençon, de la famille de Bellême.

DIOCÈSE D'AVRANCHES

Milly (canton de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Manche).

Guillaume de Milly et sa famille donnèrent le patronage de cette église à Troarn, qui n'avait plus au XIV^e^ siècle à Milly que quelques dîmes. (Lat. 10086, fol. 73 v°, 236. *Inventaire général,* fol. 191. Bibl. nationale, nouv. acq. lat. 1428, n^os^ 122, 134. — L. Delisle : *Recueil de jugements de l'échiquier de Normandie au XIII^e^ siècle.* (Extrait du tome XXIV des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*). Paris, 1864, in-4°, p. 29.)

Vengeons (canton de Sourdeval, Manche).

L'église de *Venjuns* fut donnée par Raoul Guz et son neveu Robert à Troarn, qui ne l'avait plus au XIV^e^ siècle. (Lat. 10086, fol. 145.)

Domaines, terres, rentes, etc., de l'abbaye.

DIOCÈSE DE BAYEUX

Cuverville (canton de Troarn).

Trait de dîme, 1240. (*Chartrier blanc,* n° 234.)

Émiéville (*ibidem*).

Trait de dîme, extension du fief de Folletot. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Émiéville. *Inventaire général,* fol. 137 v°.)

Ranville, Hérouvillette, Escoville (*ibidem*).

Dîmes, fief de Rotot, XI^e^ siècle et suiv. (*Chartrier blanc,* n^os^ 233, 235-236. Archiv. Calvados, H. Troarn. Ranville. *Inventaire général,* fol. 221 et suiv.)

Le Buisson, à Merville (*ibidem*),

Rentes. (*P. L. R.*, n° 82.)

Béneauville et Chicheboville (canton de Bourguébus).

Dîmes, etc. (*P. L. R.,* n° 21. *Inventaire général,* fol. 117. Bibl. nationale, nouv. acq. lat. 1428, n° 135.)

Billy (*ibidem*).

« Fief, terre et seigneurie ». (Archiv. Calvados, H. Troarn. Billy.)

Poussy-en-Auge (*ibidem*).

Droits sur la léproserie de Sainte-Marguerite. (Lat. 10086, fol. 107. *Chartrier blanc,* n° 300. *Inventaire général,* fol. 196.)

Méry (canton de Mézidon).

Dîmes et rentes. (*Inventaire général,* fol. 182.)

Quilly (canton de Bretteville-sur-Laize).

Rentes. (*P. L. R.*, n° 37.)

Caen.

Guillaume le Conquérant donna à Caen la maison du Maure, « domus Mauri, cum alodio suo. » Cette donation était considérable.

Huet et De La Rue en ont fort exactement parlé, et nous renvoyons là-dessus aux *Origines de Caen* (Rouen, 2e éd., 1706, in-8°, p. 129) et aux *Essais historiques sur Caen* (t. I, p. 269). (Voir aussi le plan de Caen de 1672.)

Mais, outre ces biens, sis aux alentours de l'actuelle rue des Carmes, l'abbaye en avait encore dans la rue Guilbert, au Pont-Saint-Pierre, et aux environs de l'Université. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 24, 409. *P. L. R.*, n° 29. *L. R.*, fol. 145 v°. *Inventaire général*, fol. 108.)

Les moines de Troarn jouissaient de la franchise dans le ressort de la prévôté de Caen moyennant une redevance en nature. (*P. L. R.*, fol. 7. De La Rue : *Essais*, t. I, p. 290-291.)

Louvigny (canton de Caen-Ouest).

Rente. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Louvigny. *Inventaire général*, fol. 168.)

Plumetot (canton de Douvre).

Pièces de terre. (*Inventaire général*, fol. 198 v°.)

Authie (canton de Tilly-sur-Seulle).

Dîmes, terres. (*Inventaire général*, fol. 81. Bibl. nationale, nouv. acq. lat. 1428, n° 133.)

Douvre (arrondissement de Caen).

Une terre possédée par Troarn est mentionnée dans une charte de 1272, insérée au Livre rouge de l'évêché de Bayeux. (Bibl. nationale, nouv. acq. lat. 1828, n° 241.)

Creully (arrondissement de Caen).

Rentes. (*Inventaire général*, fol. 121.)

Maisons (canton de Trévières).

Moulin à eau. (*Chartrier blanc*, n° 425.) Terres et rentes. (Cf. p. 154.)

Bayeux.

Clos, maisons. (*Chartrier blanc,* nos 426, 427.)

Étouvy (canton de Bény-Bocage).

Dîmes, terres, rentes. (*Chartrier blanc,* nos 167-173.)

DIOCÈSE DE COUTANCES

Saint-Jean-des-Baisants (canton de Torigny, Manche).

Rentes. (*Chartrier blanc,* no 106.)

Feugères (canton de Périers).

Dîmes et terres. (*Chartrier blanc,* nos 98-99. Archives de la Manche, H. Réville.)

Gouberville (canton de Saint-Pierre-Église).

Rentes. (*Inventaire général,* fol. 143. Archiv. Calvados, H. Troarn. Gouberville.)

Bebec (Seine-Inférieure, canton de Caudebec ?). (1)

Dîmes. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 49. *Inventaire général,* fol. 97 vo.)

DIOCÈSE DE LISIEUX

Saint-Clair-en-Auge (à Goustranville, canton de Dozulé).

Basseneville (canton de Dozulé).

Rentes. (*P. L. R.,* fol. 42 vo. *Inventaire général,* fol. 99.) Bois dit Bois-l'Abbé. (*Inventaire général,* fol. 117 vo.)

(1) Le texte de l'*Inventaire général* porte : « Beebec en Cotentin. »

DIOCÈSE DE SÉEZ

Falaise (Calvados).

Guillaume le Conquérant donna, en 1068, à Troarn une terre, ou plutôt un fief, à Falaise et « consuetudines ad regem pertinentes .» L'abbaye, ce semble, perdit les coutumes, mais elle garda les terres. Elles étaient très étendues et comprenaient même une partie des alentours du château. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Falaise. Léchaudé d'Anisy, 31, 33, 35, 36, 60, 61. Description du XIV^e^ siècle des possessions de Troarn. *P. L. R.*, n° 35, fol. 33. *Chartrier blanc,* n^os^ 108, 110. — Cf. *Inventaire général,* fol. 138 v°.)

Almenêches (canton de Mortrée, Orne).

Terres. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Almenêches. *Inventaire général,* fol. 82.)

Commeaux et Moulins-sur-Orne (canton d'Argentan, Orne).

Terres. (Cf. De Caix, *op. cit.,* p. 335.) — Accord avec Hugue de Rée, 1257. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Commeaux.)

Ménil-Glaise (à Sérans, canton d'Écouché, Orne).

Terres. (*Chartrier blanc,* n° 375. *Inventaire général,* fol. 183 v°. De Caix, *op. cit.,* p. 336-337.)

Fontaine-les-Bassets, hameau du Réfour (canton de Trun, Orne).

Dîmes. (*Chartrier blanc,* n^os^ 390, 391. — De Caix, *op. cit.,* p. 325.)

DIOCÈSE D'ÉVREUX

Pont-Audemer (Eure).

Terres, rentes. (*Inventaire général,* fol. 198.)

Les chartes de fondation et la grande charte de Henri II mentionnent diverses autres possessions troarniennes. Nous avons négligé celles que l'abbaye ne conserva pas. Pour l'identification du demeurant, il suffira de se reporter à une note de Léopold Delisle. (*Cartulaire normand,* p. 175-176.)

Outre ses biens normands, Saint-Martin de Troarn possédait aussi des biens en Angleterre. Le fait est commun à la plupart des anciennes abbayes normandes (1), et l'on sait que Roger de Montgomeri devint après la conquête comte de Shrewsbury, seigneur de Chichester et d'Arundel (2). Par ses largesses (3), par celles de Guillaume le Roux, de Henri Beauclerc (4), de Raoul de Presles (5), etc., l'abbaye posséda des églises et des terres dans les comtés actuels de Gloucester, de Leicester, de Lincoln (6), etc. Mais nous ne connaissons rien absolument de la gestion des biens de Troarn sis au delà de la Manche (7). Et cela pour une raison très simple : en 1260, vu la difficulté sans cesse accrue des rapports entre la France et l'Angleterre (8), l'abbaye échangea ses biens anglais avec ceux que possédait en Normandie le prieuré augustin de Notre-Dame de Brewton, au diocèse

(1) Cf. par exemple : H. Omont : *Les prieurés anglais de l'abbaye du Bec.* (B. S. A. N., t. XXVII. Caen, 1909, p. 242-257.)

(2) Roger donna, après 1082, à l'abbaye de Cluny, « manerium quod Celtona vocatur. » (A. Bruel : *Recueil des actes de l'abbaye de Cluny.* Paris, Documents inédits sur l'histoire de France, t. IV, 1888, in-4°, p. 192, n° 3626.)

(3) Cf. PREUVES, IV.

(4) Cf. aux Archives du Calvados, H. Troarn, une mauvaise charte informe de donations et de confirmations de ces princes, dont il existe une copie défectueuse de Léchaudé d'Anisy. (Bibl. nationale, lat. 10079, fol. 94 et suiv.) Cf. la charte de Henri II confirmative des biens de Troarn en Angleterre. (*Monasticon anglicanum,* t. II. Londres, 1661, in-fol., p. 1002.)

(5) Lat. 10086, fol. 65 v°, etc.

(6) *Domesday Book, fac simile of the part relating to Gloucestershire,* 1862, in-fol., p. x. — Cf. *Libri censualis vocati Domesday Book Indices,* 1811, in-fol., p. 226, 286. Etc.

(7) Tous ne se retrouvent déjà plus dans la charte générale de confirmation de Henri II.

(8) «... et nos fructus et profectus seu proventus ecclesiarum, decimarum, maneriorum, terrarum, possessionum, reddituum, et aliarum rerum predictarum de Anglia non possemus habere sine difficultate maxima, periculis, dampnis non modicis et expensis, nec dicti prior et conventus de Briwton similiter fructus seu proventus ecclesiarum [etc.] sitarum in Normannia sine gravi periculo, dampnis et expensis et incommoditate non minima habere poterant... »

de Bath (1). Nous avons précédemment signalé les biens ainsi acquis par notre abbaye. De ses biens anglais, déjà diminués (2), elle ne garda rien, « exceptis tenementis, hominagiis, redditibus, et rebus aliis que habemus apud Helyng'. » Les évêques de Bayeux (3) et de Coutances (4) ratifièrent l'échange, et, au mois d'août 1261, la chancellerie royale l'enregistra par lettres en forme de charte (5). Les deux monastères se remirent naturellement leurs titres de possession, et c'est ainsi que nous ignorons à peu près tout des domaines troarniens sis en Angleterre. Mais il est juste d'ajouter que nous ne savons rien non plus de cet « Helyng' » (6) dont Troarn s'était réservé la possession. L'abbaye dut la perdre probablement assez tôt (7). Néanmoins, dans son aveu de 1561, l'abbé de Troarn, Mathurin de Harville, déclarait avoir encore en Angleterre « plusieurs héritages » ! (8)

(1) Comté de Sommerset.

(2) On ne trouve citées que l'église de Saint-André de Withehurst, au diocèse de Winchester, et celle de Horsley (comté de Gloucester), avec un manoir dans le diocèse de Chichester.

(3) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 160, 169, etc.

(4) Cf. p. 91-92.

(5) L. Delisle : *Cartulaire normand*, n° 673, p. 139-140. — On a une autorisation de jouissance très postérieure donnée pour les biens sis dans la seigneurie de Moyon, le 4 février 1453, au nom de Louis d'Estouteville, grand bouteiller de France. (*Chartrier blanc*, n° 59. Cf. aussi n° 68.)

(6) Probablement Halling, dans le Kent.

(7) On sait que toutes les possessions anglaises des abbayes de France ne furent pas confisquées au XIV^e^ siècle (cf. J. E. Thorold Rogers : *Travail et salaire en Angleterre depuis le XIII^e^ siècle*, trad. Castelot. Paris, 1897, in-8°, p. 332; Denifle, *op. cit.*, t. II, p. 73), ou au XV^e^. (Cf. P. Laffleur de Kermaingant : *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Michel du Tréport*, p. LIV et suiv.; Louis Du Bois : *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Évroul*, dans les *Archives annuelles de la Normandie*, t. II, 1826, in-8°, p. 15. — *Histoire de l'abbaye royale de Jumièges*. Éd. Loth, t. II, p. 215. Etc.)

(8) Archiv. Calvados, H. Troarn. Aveux au roi.

§ III

La baronnie de Troarn.

Nous n'entreprendrons pas de décrire au long les différents droits que possédait l'abbaye dans ses domaines et sur ses terres. Ces droits étaient ceux qu'au moyen âge et en Normandie entraînait naturellement la propriété. La baronnie (1) de Saint-Martin de Troarn ne se distinguait en rien des autres baronnies normandes, ecclésiastiques et laïques. Nous en aurons défini exactement le caractère en disant que l'abbé-baron de Troarn possédait dans sa seigneurie la moyenne et la basse justice (2). Roger de Montgomeri ne possédait, sans doute, pas la haute justice (3); il n'avait donc pu la transmettre à Troarn et les ducs négligèrent de lui en faire l'octroi (4).

« Moienne justice — dit la *Coustume, stille et usage de procéder au temps des échiquiers de Normandie* (5) — a celui qui a séneschal et y peult faire prendre et pendre son justiciable, mais que la prinse et le procès puisse par lui estre fait en ung jour naturel, ou synon icellui moyen justicier merra son prisonnier à son

(1) Le mot *baronnie* ne devient dans les textes troarniens d'un usage courant qu'au XIV[e] siècle. — Cf. P. Guilhiermoz : *Essai sur l'origine de la noblesse en France au moyen âge*. Paris, 1902, gr. in-8°, p. 163, n. 71.

(2) Territorialement la baronnie de Troarn s'étendait aux villages de Troarn, Basseneville-en-Auge, Bénouville, Bures, Demouville, Émiéville, Franqueville, Bellengreville, Hérouvillette, Ranville et Sainte-Honorine, Janville, Lirose, Robehomme, Saint-Pair, Saint-Sanson, Sannerville, Touffréville, Vimont.

(3) Il paraît bien certain que seuls, parmi les laïcs, certains seigneurs alliés à la famille ducale (les comtes d'Eu, d'Évreux, de Mortain, de Meulan) possédèrent la haute justice aux XI[e] et XII[e] siècles. (Cf. L. Delisle : *Des revenus*, p. 133, n. 3; Haskins : *Normandy under William the Conqueror*, *loc. cit.*, p. 461 et suiv.; L. Valin, *op. cit.*, p. 220-231.)

(4) Quoi qu'en ait écrit Brussel (*Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*, t. II, p. 814) et pensé, peut-être, M. Senn (*L'institution des avoueries ecclésiastiques*, p. 95-96), bien des églises normandes avaient la haute justice. (Cf. L. Delisle, Haskins, L. Valin, *loc. cit.*)— Cf. aussi : Championnière : *De la propriété des eaux courantes*. Paris, 1846, in-8°, p. 178.

(5) Édition de Valroger, M. S. A. N., t. XVIII, 1851, p. 28, ch. XXVI : De moienne justice; ch. XXVII : De basse justice.

juge, lequel aura du larchin la congnoissance et jugement. Et icelle condempnacion faicte, icellui souverain rendra ledit prisonnier au juge moyen; si feroit-il au bas justicier. Lequel juge moyen ou bas exécutera le condempné. Et pourra faire dreschier en sa terre quelle part qu'il lui plaira unes fourches ausquelles il fera pendre le condempné. Et demourront les fourches en estat tant comme elles pourront durer; mais quant icelles seront cheues, icellui moyen justicier n'en peult faire redrechier unes, ains s'il n'avait cas nouvel.

« Item, icellui moyen justicier a en sa terre la congnoissence des aulnes et des poix par prévencion, et des mesures de boyre et de mengier.

« Item, a la congnoissence des bris de marchié, c'est assavoir des riotes et bateures faictes à jour de marchié en sa justice, mais qu'il n'y ait eu haro. Et se il y avait haro le hault justicier en a la congnoissence du cry de haro, pour ce que est cas privillegié et en pren une amende..... »

« Basse justice — dit encore la même *Coustume* — a celluy qui a sous seneschal ou son prévost qui liève et rechoit ses rentes. Et a celluy bas-justicier congnoissence de ses droiz et de ses revenues à lui deues en sa seigneurie. Et peult son séneschal tenir veues quand ledit bas-justicier demande ses sens ou rentes à aucuns de ses subgetz, ou quant il y a descord entr'eulx, quant leurs bestes ont fait dommage aux héritages l'un de l'autre. Aussy a-t-il congnoissance de meuble contre ses subgectz et ses resseans; et aussi a-t-il congnoissance des simples débas et délitz, comme d'un coup de poing et de baston ou de paulme, mais qu'il n'y ait sang, ne coups orbe et périlleux... »

L'abbaye jouissait de ces différents droits (1). Elle avait un sénéchal, un sous-sénéchal, des prévôts (2). Elle avait des prisons (3), des fourches (4), et elle s'en servait. En 1313, un mandement de l'Échiquier de Normandie au bailli de Caen lui enjoignit, en remplacement d'un voleur pris indûment par un sergent royal sur les terres de l'abbaye, de « fere resson » aux religieux « ou d'une figure ou d'un autre larron jugié, si comme reson sera. » (5) Les registres de la justice de Troarn n'existent plus que pour la période moderne (6); mais nous possédons

(1) Par suite de sa fondation même et de ses dotations successives. L'origine de la *justice* de Saint-Martin de Troarn ne doit pas — et ne peut pas — être cherchée ailleurs.

(2) Actes. *Passim.*

(3) *Chartrier blanc*, nos 418, 419, etc.

(4) *Liber rubeus*, fol. 50, 61, etc.

(5) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 321. Cf. *Inventaire général*, fol. 19 et suiv.

(6) Exactement de 1556 à 1638. Archiv. Calvados, B. Justice de Troarn.

encore quelques sentences rendues contre des sujets de la baronnie surpris à couper l'herbe des moines ou à effaroucher leurs cygnes (1). Et au XVI^e^ siècle, les documents nous prouvent l'exacte surveillance qu'exerçaient le sénéchal de Saint-Martin ou son lieutenant sur les tavernes de Troarn et les denrées exposées au marché (2). Ce marché avait lieu alors (comme aujourd'hui) chaque samedi, et deux foires considérables, que confirmèrent, le 1^er^ juillet 1485, des lettres-patentes du roi, se tenaient annuellement à Troarn aux deux fêtes de Saint-Martin (3). Les « coustumes, droictz, debvoirs, amendes et trespas a ce appartenans » en revenaient à l'abbaye (4). Les religieux avaient édifié des halles à Troarn (5), et rien ne s'y vendait que selon leurs tarifs et leurs mesures. Le boisseau du grenier de Troarn est mentionné à tout instant dans les pièces. Il était double et différent selon qu'il servait aux vendeurs du marché ou aux receveurs des rentes en grain de l'abbaye (6).

L. Delisle a publié (7) un curieux état des chemins de la baronnie de Troarn, rédigé vers 1310, qui nous indique la classification imposée aux chemins de leur domaine par les religieux, ainsi que la longueur de la perche pour les terres et les vignes, de la perche pour les héber-

(1) *P. L. R.*, fol. 66-70.

(2) *Ibidem*, fol. 74. Archiv. Calvados, H. Troarn. Baronnie.— Voici un exemple ancien :

Es plés de Trouart pour messeigneurs les religieux, abbé et couvent dudit lieu, tenus par nous Guillaume le Picart, séneschal dudit lieu, l'an mil IIIJ^c^ cinquante huit, le XXIX^e^ jour de avril, il fut fait deffens que nul marchand soit sy hardi de estaller sa marchandise au marché de notre seigneurie entre Pasques et la Sainct-Michiel, en esté, jusques a ce qu'il soit frappé huit heures, entre la Sainct-Michiel et Pasques, en yver, jusques a IX heures, sur paine d'amende telle qu'il sera ordonné, et auxi que nulz marchand ne vende quelque derrée a jour de marchié synon au marchié sur ladite paine, par rapport qui nous en a esté fait par plusieurs gens notables tant marchans que aultres qu'il est utille, prouffitable et que d'ancienneté il est de droit de estre a icelles heures et que c'est le bien publique. Sy donné en mandement au prévost dudit lieu de crier ou fere crier et publier par trois jours de marchié contenant que nul ne nulle ne soit sy hardi de attempter encontre les choses dessus dites sur les dites paines. Donné comme dessus.

(3) En 1371, la foire de la Saint-Martin d'hiver rapporta 22 livres au roi, celle de la Saint-Martin d'été 30 livres. C'étaient, avec les foires d'Argences, les plus fortes de toute la vallée d'Auge. (Archiv. nationales, KK. 350, fol. 20 et 21.)

(4) *P. L. R.*, n° 53.

(5) *L. R.*, fol. 37 v°.

(6) *Inventaire général*, fol. 24 v° : « Le boisseau du marché est plus grand le tiers que celuy du grenier, dont trois n'en font que deux, mesure du tripot. »

(7) *Études*, p. 109-111, n. 19. Cf. PREUVES, XXIII *bis*.

gages. Ajoutons-y un intéressant tableau du rapport du prix du pain et de son poids dressé vers le même temps (1).

§ IV

Les prieurés.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit déjà des prieurés troarniens, de leur répartition fragmentaire entre les offices et des rapports des prieurs avec l'abbé et l'abbaye. Il nous faut ici simplement décrire leur situation temporelle.

Saint-Martin de Troarn, au moyen âge, compta jusqu'à huit prieurés: quatre dans le diocèse de Bayeux, deux dans le diocèse de Lisieux, un dans le diocèse de Séez, un autre, enfin, dans le diocèse de Coutances. Pour aucun nous n'avons l'ensemble des titres, et des archives de trois il ne demeure à peu près rien. Aussi ne doit-on pas s'étonner que l'origine de trois d'entre eux demeure en bonne partie conjecturale.

Le prieuré de Saint-Martin de Tailleville, au diocèse de Bayeux, le prieuré de Saint-Martin de Goulet, au diocèse de Séez, le prieuré de Saint-Martin de Réville, au diocèse de Coutances, établis sur des terres de la dotation primitive de Troarn, furent vraisemblablement fondés dès le temps du premier abbé Durand, ou d'Arnoul son successeur (2).

Tailleville (3).

Pour le prieuré de Tailleville, la chose paraît bien certaine, car une charte d'Eude Ier, évêque de Bayeux (4), nous apprend que c'est

(1) Cf. plus loin, ch. II, § 2.

(2) Remarquons le nom de Saint-Martin commun à ces trois prieurés. Plus tard, seulement, le prieuré de Goulet prit le nom de Sainte-Marthe et le prieuré de Réville celui de Saint-Blaise.

(3) A Langrune, canton de Douvre, Calvados.

(4) Lat. 10086, fol. 52. Cf. p. 76, n. 5.

Durand, le premier abbé de Troarn, qui entreprit de réédifier la chapelle de Tailleville (1).

En 1681, les titres en étaient aux mains du prieur Dom de Lossendière qui, sans doute, les garda (2); nous n'avons pu en effet retrouver aux Archives du Calvados qu'une nomination de coadjuteur au prieur, faite, en 1492, par l'abbé de Troarn, Guillaume de Silly (3), et la mention d'une rente qu'avait le prieuré à Saint-Jean-des-Baisants (4).

Cagny (5).

Nous sommes plus abondamment renseignés sur le prieuré de Notre-Dame de Cagny, du moins sur ses origines. Car là encore la suite des titres fait défaut (6). Aux environs de 1178, Guillaume de Sérans, seigneur de Cagny, et sa femme, Liesse, veuve de Jourdain Tesson (7), donnèrent le patronage de l'église principale de Cagny, des terres et des revenus, pour l'installation de quatre religieux troarniens : trois prêtres et un diacre, qui devaient prier pour les ancêtres du fondateur et pour lui. En 1179, Guillaume, doyen de Bayeux et vicaire de l'évêque Henri II, alors à Rome, confirma cette donation (8). L'année suivante, l'évêque, de retour, la ratifia lui-même (9). — Un hasard favorable nous a gardé l'état du revenu et des dépenses du prieuré en l'année 1338 (10). En ce temps, le prieuré jouissait, tant en espèces qu'en nature, d'un revenu de 79 livres,

(1) Dom Vienne (*Inventaire général*, fol. 165 v°) rapporte à Arnoul la fondation du prieuré de Tailleville.

(2) Cf. Dom Vienne, *loc. cit.*

(3) Archiv. Calvados, H. Troarn. Langrune.

(4) Manche. — *Chartrier blanc*, n° 106. Petite bulle d'Urbain III, 26 décembre 1186, Vérone, pour l'abbaye de Saint-Lo. (Archiv. de la Manche.) — Cf. A. de Caumont : *Statistique monumentale*, t. I, p. 448-450.

(5) Canton de Troarn.

(6) *Inventaire général*, fol. 112.

(7) Nièce de Roger II, vicomte de Cotentin. (O. Vital, t. V, p. 92, n. 2.) Cf. L. Delisle : *Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte. Pièces justificatives*, p. 78.

(8) Cf. p. 148-149.

(9) *Chartrier blanc*, n° 214.

(10) Cf. Preuves, XXIV. Il nous donne la valeur, à cette date, du setier de froment, mesure de Caen : 15 sous; du setier d'orge : 10 sous; d'un baril de vin : 4 livres tournois. Sept serviteurs recevaient ensemble 11 livres de gages annuels. — Cet état fut certainement dressé à l'occasion de l'enquête ordonnée par Benoît XII pour la réforme des abbayes bénédictines. (Cf. L. Delisle : *Enquête sur la fortune des établissements de l'ordre de Saint-Benoît en 1338. Notices et Extraits des mss. de la Bibliothèque nationale*, t. XXXIX, 2. Paris, 1911, in-4°, p. 359-408.)

2 sous, 6 deniers; et ses dépenses s'élevaient à plus de 60 livres. Il ne comptait plus que trois moines, au lieu des quatre exigés par la fondation. Mais le prieur jugeait que c'était trop encore : « invenitur quod multi sumus et deberemur esse de cetero pauciores » ! — Vers la fin du XV[e] siècle, le prieuré paraît avoir été en bon état de prospérité (1).

Fresney-le-Puceux (2).

Les titres du prieuré de Saint-Anastase de Fresney-le-Puceux étaient absents du chartrier de Troarn dès 1681 (3). Mais il en subsiste assez pour que l'on puisse préciser son origine. De 1270 à la fin du XIII[e] siècle, l'abbaye de Troarn — pour des raisons que nous n'apercevons pas — s'appliqua à acquérir des terres et des rentes dans cette paroisse de Fresney-le-Puceux (4) et aux alentours. Elle en acquit de toutes mains, de bourgeois et de chevaliers, mais surtout de personnes appartenant à la branche cadette des Marmion (5) : Henri (6), Jean (7), Guillaume (8), Nicolas (9) ; de Robert d'Urville (10) et de Robert de Touchet (11), etc., sous l'approbation de Guillaume Bertran, seigneur et vicomte de Fontenay-le-Marmion (12). Puis, les terres et les revenus réunis en assez grande quantité, « ad congruam sustentationem duorum monachorum », l'abbaye demanda à l'évêque de Bayeux, Pierre de Beneis, en septembre 1289, l'autorisation de fonder un prieuré à Fresney (13). Ce que l'évêque accorda, sous la réserve des droits de l'église paroissiale. On le voit, le prieuré de Fresney est une création personnelle des moines. Nul seigneur n'y contribua par ses largesses,

(1) Cf. Bibl. nationale, lat. 10079, fol. 153 v° et suiv. — Sur les bâtiments du prieuré qui étaient en dehors du village, vers le nord, cf. A. de Caumont, *op. cit.*, t. II, p. 53-54.

(2) Canton de Bretteville-sur-Laize.

(3) *Inventaire général*, fol. 141.

(4) *Fresneium super Lesiam* (1270).

(5) Cf. G. Saige : *Cartulaire de la seigneurie de Fontenay-le-Marmion*. Monaco, 1895, in-4°, p. XXIII et suiv. — Les chartes des Archives municipales de Falaise (H. Troarn. Fresney-le-Puceux, 25 pièces) permettent de compléter l'étude exacte de G. Saige.

(6) Archiv. municipales de Falaise, H. Troarn, 4, 7.

(7) *Ibidem*, 5.

(8) *Ibidem*, 6.

(9) *Ibidem*, 19.

(10) *Ibidem*, 12. — Cf. A. Floquet : *Histoire du Parlement de Normandie*, t. I, p. 184.

(11) *Ibidem*, 10. Saige, *op. cit.*, p. 21, n° XXIV.

(12) *Ibidem*, 15, 16. *P. L. R.*, fol. 41. Cf. aussi, sur toutes ces acquisitions, les chartes des Archives du Calvados. H. Troarn. Fresney-le-Puceux.

(13) Cf. lat. 10086, fol. 142.

sauf peut-être Guillaume Bertran, le vicomte de Fontenay-le-Marmion, qui, lui, du moins, ne se fit pas payer sa confirmation et donna même au prieuré nouveau une part dans les amendes de sa seigneurie. Presque tout le reste fut payé en monnaie sonnante (1). C'est donc abusivement que l'abbé De La Rue (2) a voulu attribuer la fondation du prieuré de Fontenay aux familles de Marmion et de Touchet (3). — Comme le prieuré de Cagny, le prieuré de Fresney était très prospère à la fin du XV^e^ siècle et au début du XVI^e^ (4).

Le Désert (5).

Le prieuré de Notre-Dame du Désert, le plus éloigné des prieurés troarniens sis dans le diocèse de Bayeux, fut établi par les moines eux-mêmes, au début du XII^e^ siècle, sous le vocable de la Sainte-Trinité et de Notre-Dame. Une charte de Henri I^er^ nous apprend que l'église du Désert fut consacrée en 1115 (6). Et, sans doute, il est assez difficile de démêler si cette dédicace se doit entendre de l'église paroissiale ou de l'église du prieuré. Mais il nous semble qu'il les faut confondre toutes deux. Au Désert, comme à Tailleville, comme à Cagny, ce furent les religieux qui, à l'origine, desservirent la paroisse. Plus tard, la celle, la grange d'exploitation, se développa et devint un prieuré (7). Les moines abandonnèrent l'office curial (8).— Nous avons énuméré précédemment (9) les possessions de Troarn

(1) Ce qui ne veut pas dire que les descendants des vendeurs n'élevèrent pas dans la suite des prétentions sur ce qui avait été vendu. Bien au contraire. (Archiv. municipales de Falaise, II, 20. *P. L. R.*, fol. 6. Etc.)

(2) *Essais*, t. II, p. 387. — Il ne subsiste plus rien des bâtiments du prieuré, dont A. de Caumont n'a pu même retrouver l'emplacement. (*Statistique*, t. II, p. 198.)

(3) Mais il faut noter que l'abbé de Troarn, à l'époque de la fondation du prieuré de Fresney-le-Puceux, était Philippe, de la maison de Touchet.

(4) Archiv. Calvados, H. Troarn. Fresney-le-Puceux.

(5) Canton de Vassy. — L'abbé De La Rue mentionne, dans un cahier de notes appartenant à M. Émile Travers, l'existence d'un cartulaire particulier au prieuré du Désert. Nous n'en avons reconnu aucune trace.

(6) Lat. 10086, fol. 56.

(7) Cf. Thomassin : *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, t. III, p. 257, 264-265.

(8) Qui ne leur fut d'ailleurs jamais formellement interdit. (Cf. Thomassin, *op. cit.*, t. II, p. 595-596.)

(9) Cf. p. 155 et suiv.

dans la région du Désert. La pieuse libéralité de Raoul de Presles, d'Auvrai de Combray, de Richard de Chester, du roi Henri Ier, y avait abondamment pourvu Troarn de dîmes, de terres et de rentes. Par la force même des choses et l'éloignement de l'abbaye, tous ces biens se groupèrent autour du prieuré du Désert, et le prieur, souvent, à partir surtout du XVe siècle et de l'administration de Dom Philippe Le Paulmier, y eut les honneurs et les droits abbatiaux. La mense constituée du prieuré s'étendait aux paroisses du Désert, Montchamp, Bény, Presles, Carville, Campagnolles, Burcy, Le Reculey, Beaulieu, Chaulieu (1), etc. Dès le XVe siècle, le prieur du Désert portait le titre de baron du Désert et de Chaulieu. C'était assurément le premier en importance des prieurs troarniens (2).

Réville (3), au diocèse de Coutances.

Nous ne savons rien des débuts du prieuré de Saint-Martin, puis Saint-Blaise, de Réville (4). L'église, donnée à Troarn par Roger de Montgomeri, forma, à n'en point douter, un prieuré-cure desservi par deux moines (5), et qui, par la suite, devint conventuel. Troarn acquit les droits qu'avait à Réville l'abbé de Lessay (6). Au XVIe siècle, le prieur de Réville rendait aveu pour l'église et le prieuré « avecque un fief noble à ladite prieurée appartenant, à quoy y a gage-plège, court et usage, droit de basse jurisdiction et droit de patronage pour présenter à ladite prieurée et église... manoir, droict de colombyer à pied volant, demaine non fieffé, rentes et revenuz... » (7)

(1) Cf. p. 155 et suiv.

(2) *Inventaire général*, fol. 125-130. Sur les bâtiments ruinés du prieuré, cf. A. de Caumont, *op. cit.*, t. III, p. 62-65.

(3) Manche, arrondissement de Valognes, canton de Quettehou.

(4) Cf. sur Réville : Renault : *Notes historiques et archéologiques sur les communes de l'arrondissement de Valognes*. (*Annuaire du département de la Manche*, 1871-1872. Saint-Lo, 1872, in-8°, p. 35-38.) Cf. aussi Duparc : *Extrait d'une note sur la commune de Réville*, (M. S. A. N., t. VI, 1833, p. 398 et suiv.) Il ne faut pas confondre le prieuré troarnien de Réville avec celui qu'avait dans la même paroisse, avec la baronnie de Réville, l'abbaye de Fontaine-Daniel. (Cf. Grosse-Duperron et Gouvrion : *L'abbaye de Fontaine-Daniel*. Mayenne, 1896, in-8°, p. 226-249.)

(5) Archiv. de la Manche, H. Réville. Actes de 1441.

(6) *Chartrier blanc*, nos 100, 101.

(7) Archiv. de la Manche, H. Réville. Aveu de Dom Jacques Bouldet, prieur en 1549.

L'état du prieuré était alors excellent. — Guillaume le Conquérant avait donné à l'abbaye de Troarn la dîme des gros poissons pris à Réville. Mais il paraît qu'elle se trouvait aux mains de l'abbé de Fontaine-Daniel au XV^e^ siècle (1). — Nous avons vu précédemment que l'abbé de Troarn réclamait, au XV^e^ siècle, l'exemption pour le prieuré de Réville (2).

Dans le diocèse de Lisieux, l'abbaye de Troarn possédait le prieuré de Sainte-Marie-Madeleine des Saulx et le prieuré de Notre-Dame de Dive.

Nous n'ajouterons pas à ce que nous avons dit antérieurement du prieuré-hôpital de la Madeleine des Saulx (3), ne sachant rien de plus. Au XVII^e^ siècle, il était passé à l'Ordre de Saint-Lazare (4).

Quant au prieuré de Notre-Dame ou de Saint-Sauveur de Dive (5), l'abbaye l'établit, vers la fin du XII^e^ siècle, au temps de l'abbé Durand II, à frais communs avec le seigneur Robert de Dive. Celui-ci donnait au prieuré des terres et des prés, l'abbaye, l'église de Saint-Martin du Ham et des rentes. Deux moines devaient y résider et y prier pour Robert de Dive et les siens (6). Il ne semble pas que ce prieuré ait jamais possédé d'importants revenus (7). L'église de Notre-Dame de Dive était commune à la paroisse et au prieuré (8).

L'unique prieuré de Troarn dans le diocèse de Séez, Saint-Martin, puis Sainte-Marthe de Goulet (9), fut certainement créé dès le premier siècle de l'existence de l'abbaye. Seulement, par une ignorance singulière ou par le jeu conscient d'une volonté inconnue, le 26 septembre 1630, on s'avisa à Troarn de faire collationner par copies authentiques, en y remplaçant le nom de Cagny par celui de

(1) Archiv. de la Manche. H. Réville. Aveu de Dom Jacques Bouldet, prieur en 1549.

(2) Cf. p. 90.

(3) Cf. p. 163-164.

(4) *Inventaire général*, fol. 229.

(5) Canton de Dozulé.

(6) Lat. 10086. fol. 158. *Chartrier blanc*, n° 125.

(7) *Chartrier blanc*, n° 360. *Inventaire général*, fol. 131 et suiv.

(8) A. de Caumont, *op. cit.*, t. IV, p. 9-18.

(9) Orne, canton d'Écouché.

Goulet, les titres mêmes de la fondation du prieuré de Cagny (1). Les chartes délivrées pour le prieuré de Cagny en 1178, 1179, 1180, par Guillaume de Sérans, sa femme, le doyen de Bayeux, l'évêque de Bayeux, etc., furent rapportées au prieuré de Goulet. Nous inclinons à croire que cette substitution du nom de Goulet à celui de Cagny dans des pièces authentiques rédigées par des tabellions, doit être tenue pour le résultat d'une supercherie, bien plutôt que du hasard. A l'occasion d'un procès quelconque on eut besoin, sans doute, à Troarn, de remplacer les titres du prieuré de Goulet disparus (2). Et pour ce faire, on s'avisa assez ingénieusement de cet emprunt à Cagny. Dès lors, Guillaume de Sérans fut considéré comme le fondateur du prieuré de Goulet. Ajoutons qu'on devait d'autant mieux être disposé à le croire que le fief et le village de Sérans sont tout voisins du village de Goulet. — Dom Vienne reçut le fait sans aucune difficulté (3), et, au XIV^e^ siècle, A. de Caix, dans sa bonne monographie du prieuré de Goulet, n'en aperçut pas même l'extraordinaire. Car, entre tous les textes prétendus de la fondation de ce prieuré, il en est dont le caractère anormal attire et surprend de prime-saut l'attention. Établi dans le diocèse de Bayeux, le prieuré de Cagny dut être approuvé par l'ordinaire, par l'évêque de Bayeux. Et il le fut en effet (4). En 1630, on ne prit pas garde, en remplaçant, dans les chartes de Cagny, le nom de Cagny par celui de Goulet, que le prieuré de Goulet, sis au diocèse de Séez, n'avait eu jamais à être approuvé dans sa fondation par l'évêque de Bayeux : on maintint dans les actes le nom de l'évêque de Bayeux. Cette contradiction flagrante suffirait seule à faire rejeter les copies des actes de 1630. Il est étrange qu'A. de Caix, après avoir noté l'intervention inattendue de l'ordinaire de Bayeux (5), ait négligé de recourir aux cartulaires.

(1) Archiv. de l'Orne, H. 1956. — Mais on possède aussi, à la date de 1630, des copies collationnées des titres de Cagny, pour Cagny. (Collection Mancel, ms. 83 (48), fol. 62-65.)

(2) Le prieuré de Goulet put être pillé en 1356 et en 1562. (Cf. A. de Caix, *op. cit.*, p. 349.)

(3) *Inventaire général*, fol. 147.

(4) Cf. p. 148.

(5) *Op. cit.*, p. 315. De Caix suppose que l'évêque de Bayeux avait un fief à Goulet. Le Goulet où l'évêque de Bayeux put avoir des

Mais, ceci dit, le prieuré de Goulet ne nous retiendra pas. Sauf cette erreur initiale et quelques autres plus menues, relevées ailleurs (1), l'étude d'A. de Caix sur le prieuré de Goulet, complétée par les notes de M. Duval (2), nous dispense d'en rédiger une nouvelle (3).

biens est sis à Isigny (arrondissement de Bayeux.) (Cf. Bourrienne : *Antiquus cartularius*, t. I, p. 17.) Et l'évêque de Bayeux avait un fief à Cagny. (Lat. 10086, fol. 83.)

(1) Cf. Introduction et Appendice I, *sub fine*.

(2) *Inventaire sommaire des Archives départementales de l'Orne, H.*, t. I. Alençon, 1894, in-4°, p. XXXII-XXXIII. M. L. Duval a suivi, à tort, le sentiment d'A. de Caix.

(3) Le prieuré de Goulet se trouvait, avec celui du Désert, le plus riche des prieurés troarniens. Ses revenus, nous l'avons dit, étaient affectés à l'office de la chambrerie.

CHAPITRE II

L'exploitation du temporel.

---

§ I^er

L'administration du domaine et les agents de Saint-Martin de Troarn.

Les prieurés de Troarn, dont nous venons de fixer la liste, constituaient au moyen âge, chacun dans leur région, comme un centre d'exploitation où les serviteurs et les tenanciers des moines recevaient leurs instructions, où affluaient les revenus. Chacun de ces prieurés était, en même temps qu'une unité spirituelle, qu'une église, une unité économique, un domaine. Et cela se conçoit facilement, si l'on veut bien considérer la distance qui éloignait de l'abbaye-mère la plupart d'entre eux. Seulement, nous sommes mal informés du développement économique de presque tous ces prieurés. Leurs archives ne nous sont pas parvenues intactes, il s'en faut de beaucoup, et ce n'est guère que pour la région immédiate de Troarn que valent nos observations. Aussi bien est-ce là principalement que s'appliqua et fut efficace l'effort économique du monastère

A Troarn, comme partout, il convient de distinguer préalablement les deux parties constitutives du domaine : le *mansus indominicatus,* le *dominicum,* et les tenures occupées par les vassaux de l'abbaye. Le *dominicum* troarnien est encore plus d'une fois mentionné au début du XIV^e siècle (1). Nul doute qu'au XIII^e siècle, et principalement au

(1) *Liber rubeus,* fol. 23 v°, 89, 108 v°, 139 v°. Etc.

XI[e] et au XII[e], son importance n'ait été beaucoup plus considérable (1). Le *dominicum* comprenait les jardins et les terres sis aux alentours immédiats du monastère et dans son enceinte (2). Les marais de l'abbaye, les bois, les prés, les banalités (fours, moulins, pressoirs, etc.), en faisaient assurément partie (3). Mais, à Troarn ainsi qu'ailleurs, le *dominicum* tendit vite à se restreindre au profit des tenures. Suger, au XII[e] siècle déjà, estimait l'exploitation directe moins avantageuse en nombre de cas que les censives (4). Ses arguments devaient se présenter à l'esprit de tout grand propriétaire rural. A l'époque, malheureusement un peu tardive, pour laquelle abondent nos renseignements, l'évolution du *dominicum* de Troarn vers le fractionnement et l'afféagement est déjà fort avancée (5). L'exploitation, d'ailleurs, du domaine propre de l'abbaye participait, ce nous semble, dans une mesure relative, aux conditions d'exploitation de tout le domaine. Administrativement, les religieux de Troarn ne paraissent pas avoir imaginé de distinction profonde entre la mise en valeur du domaine propre et celle du domaine afféagé. Et cela s'explique au mieux, étant données les origines communes et les relations étroites qui unirent, dans les premiers siècles surtout, les deux parties du domaine troarnien.

L'unité d'exploitation du domaine de l'abbaye, c'est le *manerium*, le manoir (6), maison d'habitation, où réside parfois l'abbé, et autour

(1) Le *Liber rubeus* et le *Parvus liber rubeus*, sources principales de ce chapitre, datent, comme l'on sait, du début du XIV[e] siècle.

(2) *L. R.*, fol. 22 v°, 38, 43. Etc.

(3) Et aussi des terres labourables, par où commença cependant la destruction du *dominicum*. On en trouve encore au XIV[e] siècle, assez loin de l'abbaye même. Mais il nous paraît que leur existence doit surtout s'expliquer par l'abandon où les avaient laissées les tenanciers déguerpis. Nous estimons qu'au début du XIV[e] siècle, à Troarn, le déguerpissement est la cause, peut-être première, de l'importance réelle encore, mais essentiellement transitoire, du *dominicum*.

(4) *Liber de rebus in administratione sua gestis*. Édition Lecoy de La Marche. Paris, *Société de l'Histoire de France*, 1867, in-8°, p. 158.

(5) Cf. pour cette même époque, mais pour une tout autre région : J. M. Richard : *Thierry d'Hirçon, évêque d'Arras, grand agriculteur artésien*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1892, p. 383, 571 et suiv.

(6) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 103 *bis*. Lat. 10086, fol. 99 v°. *Chartrier blanc*, n° 314. *L. R.*, fol. 95, 132 v°, 140. Etc.

de laquelle se groupent les granges nécessaires à la garde des revenus en nature (1) et, à l'occasion, les bâtiments convenables pour la mise en valeur du *dominicum*. Le *manerium* est l'ancienne *villa* même (2). C'est là qu'habitent les agents du monastère : le *famulus* (3), le *præpositus* (4), le meunier, le fournier (5), et, sans doute aussi, le *firmarius*, chargé de recueillir les dîmes. La fonction essentielle du *famulus*, du *præpositus*, est assurément de percevoir les revenus domaniaux. On sait qu'ils rendaient parfois la justice (6). A Troarn, ce soin, autant qu'il semble, demeura toujours réservé au sénéchal de l'abbaye, ou à son lieutenant, en résidence à Troarn. C'est au sénéchal, ou à son représentant, qu'il incombait de tenir les plaids et gage-plèges (7) de la baronnie. Les plaids et gage-plèges étaient le rouage important de l'administration domaniale. Les affféagements, les aveux, les déclarations de vente et d'achat, les saisies, les retraits, etc., s'y faisaient. Aussi le sénéchal apparaît-il dans les souscriptions des plus anciens actes de l'abbaye (8), et pour durer autant que l'abbaye même. Ce n'est qu'au XV^e^ siècle qu'on le voit aidé d'un sous-sénéchal ou d'un lieutenant. Nous n'avons pas rencontré au moyen âge trace de procureurs laïcs ; le sénéchal, aux XIV^e^ et XV^e^ siècles (9), un moine délégué par la communauté, antérieurement, en occupaient les fonctions (10). Au XVII^e^ siècle seulement, la charge de procureur du monastère se confondit définitivement avec celle de sénéchal. Naturellement, les prieurés ne tardèrent pas, à l'exemple de l'abbaye, d'avoir un sénéchal ou un sous-sénéchal. Nous rencontrons l'un et l'autre, au

(1) Et aussi les colombiers (*L. R.*, fol. 126 v°), les fours, pressoirs, etc.

(2) Cf. O. Vital, t. II, p. 223. L. de Gruchy : *L'ancienne coutume de Normandie*. Jersey, 1881, in-8°, p. 81. — Preuves, II : *villula* de Tailleville.

(3) *L. R.*, fol. 68, 69.

(4) *Ibidem*, fol. 100, 156. *P. L. R.*, n^os^ 44, 51 ; fol. 15 v°.

(5) *P. L. R.*, n^os^ 44, 51, 60 ; fol. 15 v°.

(6) Cf. L. Delisle : *Études*, p. 104-105.

(7) *L. R.*, fol. 115 v°. Archiv. Calvados, H. Troarn. Falaise, acte de 1323.

(8) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 38, 45, 54. *Chartrier blanc*, n° 166.

(9) *P. L. R.*, n° 54.

(10) On rencontre aussi des *attournés* laïcs, mais occasionnels. Il ne paraît pas avoir existé à Troarn de ces avocats pensionnés comme Eude Rigaud en trouva à Saint-Sauveur-le-Vicomte, à Saint-Ouen-de-Rouen. (*Registrum*, p. 88, 203. Cf. aussi L. Delisle : *Cartulaire normand*, p. 129, n. 39.)

Désert et à Dive, dans le courant du XV^e siècle. — Du sénéchal relevaient, tout au moins pour l'administration de la justice, les prévôts de chaque manoir (1), et surtout les sergents. Les *servientes* de Troarn apparaissent dans les textes (2) dès le XII^e siècle.

Le sénéchal, les prévôts, les sergents (3), voilà les fonctionnaires principaux de l'administration des domaines troarniens. Mais l'abbaye employait encore une foule d'agents inférieurs et de domestiques : portiers, messagers, cuisiniers, boulangers, etc. (4). Évidemment, c'étaient les sujets mêmes du monastère qui, à l'origine, avaient rempli ces diverses charges. Avec le temps, elles acquirent de l'importance ; toutefois, par un heureux souci de ses intérêts, l'abbaye évita toujours de les rendre héréditaires (5). Aussi les agents laïcs de Troarn ne paraissent-ils

(1) Archiv. Calvados, H. Troarn. *Registre de 1455*, fol. 32. — Le service de prévôt était souvent dû par les tenanciers de l'abbaye, qui pouvaient s'en racheter. Mais, à côté de ces prévôts obligés, l'abbaye en nommait et rétribuait d'autres à son gré.

(2) *L. R.*, fol. 1 v°. *Chartrier blanc*, n^os 214, 226. — Cf. p. 129.

(3) Au XV^e siècle, les sergents commis à la garde des bois prennent décidément le nom de verdiers.

(4) *P. L. R.*, fol. 15 v°. *L. R.*, fol. 22 v°, 39. — On trouve aussi dans les premiers actes de l'abbaye des échansons *(pincerna)*. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 38, 44, etc.) — La plupart des agents de Troarn étaient, au XIV^e siècle, exempts des fouages royaux. (*P. L. R.*, n^os 44, 51, 58. Cf. A. Floquet : *Histoire du Parlement de Normandie*, t. I, p. 81.)

(5) Du moins les plus importantes. Nous avons, en effet, un exemple d'affieffement de l'office de *brèvetier* (messager), consenti par l'abbaye à une femme, le 23 avril 1445 (n. s.) :

Guillaume Le Picart, garde, etc. Comme messieurs les religieux, abbé et couvent de Saint-Martin de Trouart eussent donné, baillié et concédé a Phelipine, veufve de Jehan Lengloys, et de présent femme Symon Pierres, de la parroisse Sainte-Croix de Trouart, et aux hoirs d'icelle, tant présens que advenir, l'office de brèveterie avecquez les droiz, franchises et libertés acoustumés, c'est assavoir que icelle Phelipine et ses hoirs auront, par chacun jour de l'an, sur le chelier des dits religieux, ung pain de couvent, et ès quatre festes de Dieu : Noël, la Résurrection, l'Ascension et Pentecouste, et ès deux festes Saint Martin, oultre le pain dessusdit, a chacune desdites festes, ung pot de vin ou de sidre, et a la créacion d'un nouvel moigne et a la nouvelle messe d'icellui, le pain et le pot de vin ou de sidre dessusdits, avecques la pitance, aux propres despens d'icelui moigne ou de ses amis, et auxi en l'an de la probacion d'icelui moigne complet et révolu, le pourpoint d'icelui, et après la mort de chacun religieux, tant clouestriers que non cloustriers, la segonde coste, excepté des prieurs de dehors, et si comme le tout peult plus a plain apparoir par les lettres de don desdits religieux sur ce faictes, savoir faisons, etc., furent présens les dits mariés, ladite femme deuement auctorisée, etc., et Jehan Lengloys, filz et héritier aisné de ladite femme, lesquelx promistrent et s'obligèrent faire et excerser bien et deuement ledit office de brèveterie et le faire justement et loyalment sans fraulde ne décepcion de l'office devant dicte, et le brief desdits religieux, toutteffois que mestier sera requilz, en seront requis porter, ou faire porter, le temps avenir, en quelconques lieux qu'il a esté acoustumé estre porté le temps passé, selon la coustume louée et aprouvée de ladite abbaie, et en la mort de chacun des religieux est [tenu] personnellement a l'en-

pas avoir grandi à ses dépens. Le sénéchal n'eut jamais, au moyen âge, que la seule administration de la justice. Les soucis de l'exploitation du domaine incombaient à l'abbé et aux officiers monastiques, au bailli tout particulièrement. L'abbaye, comme les autres communautés religieuses de Normandie, n'avait pas d'avoué; aucun de ses agents ne tenta d'en usurper, même relativement, le rôle et les pouvoirs (1).

§ II

Les vassaux de l'abbaye.

Le monastère, dans la mise en valeur de ses biens, se trouvait avoir affaire à toutes sortes de personnes et de toutes conditions. On rencontre dans les tenures troarniennes, la variété à peu près complète des tenures normandes et Saint-Martin de Troarn, parmi ses vassaux, comptait des nobles, des clercs, des bourgeois, des paysans. L'abbaye, en effet, possédait des fiefs (2), tenus dans les conditions ordinaires au régime féodal normand : l'hommage, l'aveu (3), le service d'ost (4), le service de cour, le droit de justice, le droit de relief (5), etc. Au XVI[e] siècle encore, on retrouve ces vassaux nobles de l'abbaye; mais les fiefs proprement dits, les fiefs de haubert, ne formaient qu'une minorité parmi les tenures diverses de Saint-Martin

sevelir et le laver comme il est acoustumé, et auxi, au jour de la cesne de Nostre Seigneur, servir le couvent et les povres au *mandé*, ainsy qu'il appartient et qu'il est acoustumé. Et quant a ce tenir, faire et acomplir, etc.

(Archiv. Calvados, E. Tabellionage des sergenteries d'Argences, Troarn et Varaville. Registre de Jean Eudes, 1429-1460, fol. 112 v°.) — C'est un exemple à joindre à ceux qu'ont donnés L. Delisle (*Études*, p. 43-45) et Ch. de Beaurepaire (*Notes sur les services fieffés. Précis analytique des travaux de l'Académie de Rouen*, 1884-1885, p. 177-213.)

(1) Sur les avoués normands, cf. F. Senn : *L'institution des avoueries*, p. 95 et suiv. — On trouve des nobles attachés au service de l'abbé de Troarn, comme écuyers, par exemple, au XIV[e] siècle (*L. R.*, fol. 45 v°) et, au XVI[e], comme maîtres d'hôtel.

(2) *L. R.*, fol. 45 v°, 87 et v°, 88, 105 v°, 155.

(3) *Ibidem.*

(4) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 76. *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXIII, p. 715.

(5) *L. R.*, fol. 105 v°, 155. *P. L. R.*, n° 60, et *passim.*

de Troarn. Pour le grand avantage de l'abbaye, la majeure partie des tenures troarniennes étaient roturières.

Au premier rang de ces tenures roturières, il convient, justement, de placer les vavassories. Certaines, sans doute, étaient nobles (1), mais elles formaient l'exception. A la vérité, bon nombre des vavasseurs de Troarn devaient l'hommage (2), et leur tenure bien souvent est appelée fief *(feodus)* (3). On sait qu'il n'est pas rare en Normandie de rencontrer l'hommage dû par de simples tenanciers (4). En fait, les vavasseurs, les aînés *(primogeniti)* (5) troarniens présentent à peu près tous les caractères que Léopold Delisle reconnaît aux vavasseurs normands (6) : ils payaient le cens (7), le surcens (8), le gablage (9), des rentes en argent et en nature (10), acquittaient le relief (11), assistaient aux plaids (12), et, surtout, devaient fournir à l'abbaye un cheval pour ses transports (13). A la fin du XIII^{e} siècle et au début du XIV^{e}, il est vrai, bien des vavasseurs troarniens s'étaient libérés de ce dernier service, avec l'agrément des moines, et moyennant le paiement d'une rente annuelle (14). Cependant, l'abbaye gardait toujours le droit de réclamer le service en nature (15), et même au XIV^{e} siècle il semble que certains vavasseurs l'aient préféré encore à une rente (16). Les vavasseurs résidant sur leurs tenures étaient exempts de toutes coutumes *(consuetudines)* (17). Au XIV^{e} siècle, des femmes (18), ou même des chevaliers (19), se trouvaient chefs *(caput)* de vavassories. Et cela est

(1) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 258. — Sur les vavassories nobles, cf. M. Rabasse : *Du régime des fiefs en Normandie au moyen âge*. Paris, 1905, in-8° (thèse de droit), p. 19.

(2) *L. R.*, fol. 12, 29 v°, 72 v°, 73 v°, etc.

(3) *Ibidem*, fol. 1 v°, 81 v°, 86 v°, etc.

(4) *Ibidem*, fol. 93 v°, 94, 96, 103 v°, 106 v°, etc. *P. L. R.*, n° 10, *passim*. L. Delisle : *Études*, p. 20.

(5) Dans le Bocage, les vavassories sont fréquemment appelées *masures*.

(6) *Études*, p. 6.

(7) *L. R.*, fol. 25 v°, 26, 27, etc., *passim*.

(8) *Ibidem*.

(9) *Ibidem*.

(10) *Ibidem*.

(11) *L. R.*, fol. 33, 74, 81 v°, etc.

(12) *Ibidem*, fol. 29, 72 v°, 74, 81 v°, etc.

(13) *L. R.*, *passim*.

(14) De 4 quartiers de froment (*L. R.*, fol. 1 v°), de 5 quartiers (fol. 25 v°), d'un setier d'orge, 10 sous, 2 pains, 20 œufs (fol. 73), etc. Cf. L. Delisle, *op. cit.*, p. 127.

(15) *L. R.*, fol. 25 v°.

(16) *Ibidem*, fol. 29, 89 v°, etc.

(17) *Ibidem*, fol. 28, 29 v°, etc.

(18) *Ibidem*, fol. 81 v°.

(19) *Ibidem*, fol. 81 v°, etc.

bien significatif de la décadence et de la confusion de ce que l'on est convenu d'appeler les principes du régime féodal. Mais ce qu'il importe surtout de noter, c'est l'extrême fragmentation des vavassories à cette époque. Une vavassorie, sise à Troarn même et d'une étendue d'un peu plus de 67 acres (dont 42 en labours et le reste en hébergages, jardins, vignes et prés), était, vers 1300, parcellée en 96 fractions et ne comptait pas moins de 72 tenants ! (1)

Jusqu'au XVI[e] siècle, les vavasseurs constituèrent la principale classe privilégiée des sujets de Saint-Martin de Troarn. Toutefois, et dès le moyen âge, il convient de placer près d'eux les « burgarii » ou « burgenses », les bourgeois. La qualité de « burgarius », de « burgensis », est donnée par la résidence dans un « burgus ». « La terre que possède le bourgeois et sur laquelle il a bâti sa maison, n'est pas, comme celle du paysan, soumise à une foule de redevances, de droits casuels et de corvées ; elle est librement aliénable entre ses mains... » (2) Dès sa fondation, Troarn avait reçu en don, dans des « burgus » de formation récente, tout ou partie des droits dus par les « burgarii » (3). Le village même de Troarn, le *bourg* de Troarn, était tenu de l'abbaye « par manière de bourgage, en partye. » (4) Et, dès le XIII[e] siècle, la qualité de bourgeois de Troarn se trouve jointe à bien des noms dans les actes de donation, de vente, d'aveu, etc. C'est là tout ce que nous pouvons dire des « bourgeois » dépendants de Saint-Martin de Troarn. Rien ne les concerne dans les censiers du début du XIV[e] siècle : le *Liber rubeus* et le *Parvus liber rubeus,* — nos sources principales pour connaître l'état des personnes et des tenures sur les domaines troarniens.

Ce que nous trouvons surtout mentionné dans ces registres, ce sont

(1) *L. R.*, fol. 12 et suiv. Cf. L. Delisle, *op. cit.*, p. 33.

(2) R. Génestal : *La tenure en bourgage dans les pays régis par la coutume de Normandie*, p. 1 ; cf. p. 221 et suiv. Cf. encore K. Bücher : *Études d'histoire et d'économie politique*. Trad. A. Hansay. Bruxelles-Paris, 1901, in-8°, p. 79 et suiv.

(3) Les « burgarii » de Dive, donnés par Herbert de L'Épinay (cf. Appendice II) ; un « burgensis » à Varaville (lat. 10086, fol. 45 v°) ; un à Étouvy (cf. Preuves, II). En 1059, l'abbaye reçut le *burgus* de Saint-Silvain ; en 1068, le *burgus* de Saint-Sanson.

(4) *L. R.*, fol. 24 v°, 37. *P. L. R.*, fol. 23. — Cf. les aveux des abbés au roi.

les *vilains* et les *bordiers*. L'abbaye, au XI^e^ siècle, avait reçu la possession d'*hôtes* en différents endroits : à Tailleville (1), à Feugères (2), etc. Il ne s'en rencontre plus trace dans les chartes postérieures (3). Nous ne sommes renseignés que sur les paysans proprement dits ou vilains, et sur les bordiers. Mais, à parler exactement, il est assez difficile, dans les textes troarniens, de distinguer de façon précise les tenures en vilainage des tenures en bordage. Bordiers et vilains acquittent les mêmes droits et les mêmes corvées ; seul le service de bordage *(servicium bordagii)* distinguait les bordiers. Et rien n'indique clairement la nature de ce service (4).

Nous allons énumérer, selon leur ordre d'importance, les redevances diverses et les services auxquels se trouvaient astreints les hommes de Saint-Martin de Troarn. Avant tout, ils payaient le *cens*, récognitif des droits du seigneur, et dont le taux, au début du XIV^e^ siècle (5), était bien abaissé. Au cens s'ajoutait le *surcens* (6) (*augmentalis* (7), *eetes* (8), *escroeta* (?) (9), *incrementum*) (10), qui lui aussi n'atteignait pas un chiffre élevé. Et il en allait tout de même du *gablage* (11), droit sur l'habitation, qui représentait, avec le cens et le surcens, le droit dû le plus ancien. Le cens, à Troarn, était, à l'ordinaire, de quelques sous, le surcens de quelques sous ou de quelques deniers, le gablage de quelques deniers, de quelques oboles ou de quelques mailles (12).

L'ensemble des vassaux roturiers de l'abbaye (sinon un chacun en particulier) était astreint à ces trois redevances, dont la charge, au surplus, ne pouvait être bien lourde. Quelques-uns de ces vassaux

(1) Cf. Preuves, II.

(2) *Ibidem.*

(3) Sur les colons, cf. plus loin, ch. IV, § 3.

(4) « Quedam autem preter hec in diversis partibus Normannie tenentur feoda per bordagium, cum aliqua borda traditur alicui ad servilia opera et vilia servicia facienda ; quam non potest vendere, nec dare, nec invadiare, qui eam recipit in hereditatem sub tali teneura, et hic non facit homagium. » (*Summa de legibus Normannie in curia laicali*, XXVI, 7, éd. Tardif, p. 92.)

(5) *L. R.*, fol. 15 v°, 41, 77, 83, etc, etc.

(6) Cf. L. Delisle : *Études*, p. 62.

(7) *L. R.*, fol. 25 v°, 51.

(8) *Ibidem*, fol. 2 v°, 16, etc.

(9) *Ibidem*; fol. 78 v°, 79. Cf. L. Delisle, *op. cit.*, p. 62, n. 44.

(10) *L. R.*, fol. 112 v°, 113 v°.

(11) *Ibidem*, fol. 15 v°, 17 v°, 22 v°, 23, 25 v°, 41 v°. Etc.

(12) On trouve (*L. R.*, fol. 104) un droit d'*aquarium* dû sur les pièces d'eau (*aqua, pecia aquæ.*)

acquittaient, de plus, le *champart* (1) et le *terrage* (2). Mais, en général, les devoirs des paysans troarniens étaient fixés une fois pour toutes, et le monastère ne s'associait en rien aux chances de leurs cultures (3). Rentes et coutumes en argent et en nature (4), regards et faisances (5), voilà les redevances qui se rencontrent le plus fréquemment dans les censiers du début du XIV^e^ siècle. Toutefois, ce que ces censiers nous font connaître encore, ce sont, et surtout, les corvées, les services exigés des paysans à raison des tenures. Ces services étaient nombreux au début même du XIV^e^ siècle, et leur importance contribue à nous démontrer l'étendue persistante à cette date du domaine réservé de l'abbaye. A dire vrai, certains de ces services étaient dès lors rachetés. C'est ainsi que nous trouvons de nombreuses mentions de sommes dues pour l'*auxilium martii* (6). Cette aide de mars représente, à n'en pas douter, le travail réclamé pour les champs du monastère au moment des semailles de printemps (7). C'est le seul service, ou à peu près (8), que nous voyons alors évalué en argent. Tous les autres persistent en nature. Ce sont :

le service de transport et de l'épandage du fumier dans les champs (9);

le fenage, service de la fauchaison et de la rentrée des foins (10);

la corvée de charrue (11);

(1) *L. R.*, fol. 72, 109, 113.

(2) *Ibidem*, fol. 38, 141.

(3) Au moins dans le principe; car, en fait, les inondations de la vallée de la Dive devaient obliger l'abbaye à diminuer souvent ses exigences.

(4) *L. R.*, fol. 1, 33 v°, 34 v°, 43, 44 v°, 53, 55. — A Dive et à Falaise, les moines avaient des maisons tenues moyennant une rente de fers à cheval et de clous. Exemple : « ... 12 fers avecques les cloux moitié à courssier et moitié à roussin, à la Saint-Michel. » *P.L.R.*, fol. 55 v°. — Cf. Delisle, *op. cit.*, p. 132. — A Troarn même et dans les environs, les pêcheries, les pièces d'eau, les roselières, étaient, le plus souvent, sujettes à des redevances de pimperneaux et d'anguilles.

(5) *L. R.*, fol. 22 v°, 43, 49, 120, 141 (poules, chapons, oies, œufs, poivre, etc.). Capuce (*capucia*) pour l'abbé (fol. 50 v°, 51 v°); « forraturam j. capucii pro abbate, vel xviij. denarios » (fol. 15).

(6) *L. R.*, fol. 106, 111; *P. L. R.*, fol. 16 v°, 17, 20, 21, 23 v°, 24, 25 v°. Etc.

(7) On trouve aussi racheté le droit de *graviage*. *L. R.*, fol. 114 v° : « xviij. denarios pro una dieta de graviage. »

(8) *L. R.*, fol. 48 et v°, 49.

(9) *Ibidem*, fol. 48 v°, 73 v°, 77, 78, 93 v°, 94 v°, etc.

(10) *Ibidem*, fol. 79 v°, 85 v°, 93 v°, 99 v°, 127, 141.

(11) *Ibidem*.

le travail aux vignes, « pro natura vinee » (1);

la corvée de bois à brûler (« ad ignem ») (2);

« servicium querendi *la caulate* ad nemus, quando coopertores sunt ad manerium » (3);

« servicium querendi et colligendi viguetam ad nemus » (4);

le service de clôture (5);

le curage des biefs des moulins et des cours d'eau (6);

le service du bac de l'abbaye (« ad navem ») (7);

le sommage (« summagium », « quadrigamenta ») ou service des transports (8);

le transport particulier des vivres (« ad adducendum victuaria nostra ») (9);

le devoir de garde (10);

le travail aux *noues* (« ad noam ») (11);

la corvée de construction des pêcheries (12);

la corvée de réparation des chemins (13).

D'autres tenures étaient possédées sous des conditions particulières et occasionnelles. C'est ainsi que l'on trouve (14) un certain Jean le Verrier pourvu d'une acre de terre, « sibi concessam quamdiu officium vitreature nostre fecerit. » (15)

(1) *L. R.*, fol. 78 v°. Etc.

(2) *Ibidem*, fol. 79 v°, 85, 117, 121.

(3) *Ibidem*, fol. 48. « Caulate », bois pour les bardeaux. On trouve aussi : « ad virgam. » (*L. R.*, fol. 72.)

(4) *L. R.*, fol. 48 v°, 49. — La *viguète*, ou *vignète*, est cette sorte d'ajonc (*ulex europæus*) appelé aussi *vignot*, *vignon*, aux alentours de Caen. (Cf. Ch. Joret : *Flore populaire de Normandie*, p. 44. — L. Corbière : *Nouvelle flore de la Normandie*. Caen, 1893, in-16, p. 141.) On s'en servait (Archiv. Calvados, H. Troarn. Aveux de Bures, 1405-1559, 1), et on s'en sert encore, pour chauffer les fours.

(5) *L. R.*, fol. 110, 111 ; *P. L. R.*, fol. 20.

(6) *L. R.*, fol. 77.

(7) *Ibidem*, fol. 72 v°, 73 v°, 78, 79 v°, 85, 117, 120 v°, 121.

(8) *Ibidem*, fol. 72 v°, 73, 98 v°, 99 v°, 120 v°, 123.

(9) *Ibidem*, fol. 123.

(10) « Debet servare jura abbatis in pratis, aquis, hebergagiis, et, si defecerit in custodia, debet emendare. » *L. R.*, fol. 98.

(11) C'est le travail d'aménagement et de fenaison des prés humides. — Cf. plus loin, ch. IV, § 2. — Archiv. Calvados, H. Troarn. Aveux de Sannerville, fol. 298.

(12) *L. R.*, fol. 72 v°.

(13) *Ibidem*, fol. 66 v°.

(14) *Ibidem*, fol. 43.

(15) Il est juste de reconnaître que l'on a plutôt affaire, en ce cas, à une sorte de bail.

Nous n'avons malheureusement pas pour le XV^e^ siècle de censiers analogues au *Liber rubeus* et au *Parvus liber rubeus*. Les recueils d'aveux, qui en tiennent lieu dans une certaine mesure, nous montrent, cependant, la diminution très générale sur les domaines troarniens des services en nature. Mais tous, il s'en faut, n'ont pas disparu. Prenons au hasard cet exemple d'un vavasseur qui rend aveu pour son aînesse : « et a cause de ladite masure est icelui ainsné et sondit puisné subget au gaige, court et usaige de ladite seigneurie, a faire le service de prévosté en son tour et subgect a curer le bieu du moulin dudit lieu derrière la reue, comme les autres, et sont baniers et mouetans dudit moulin, subgectz à fenner les fains du demaine dudit lieu et iceulx cherier et thasser au fennil dudit prieur en la compaignie des autres hommes, avecques service de corvée de cherrue et de hersse, deux fois l'an, l'une à seigle et l'autre à forment tormoys, de telles bestes comme on lye et deslie sur ladite masure, reliefs, trésiésmes, quand le cas s'offre. » (1) Nous trouvons même au XV^e^ siècle (2) un service non rencontré jusque-là : le service de *porte-moine :* « pour laquelle terre ledit N. est tenu et subgect quérir sa part d'un cheval a ramener a ladite abbaye de Trouard le prieur [ou le sous-prieur] dudit lieu du Désert, quant il plest a son abbey le faire retourner demourer a ladite abbaye, aveques le matérialz dudit prieur, le tout en la compaignie d'aultres subgectz a ladite subgection... » « Pour laquelle terre ledit N. est subject, en la compagnye des aultres hommes, de porter ou faire porter le corps d'un des relligieux de l'abbaye de Trouard, sy survenoit qui décédast audit lieu du Désert, et le convoyer jusques a ladite abbaye... » (3)

Il est notable que c'est surtout dans les pièces intéressant le prieuré du Désert, qu'aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, nous trouvons mention de tels services en nature et de cette corvée de porte-moine (4). Pourtant, il n'en

(1) Archiv. Calvados, H. Troarn. Le Désert. Aveux. 1460.

(2) *Ibidem*. Cf. aussi : Archiv. Calvados, H. Troarn. *Registre de 1455*, fol. 115.

(3) Archiv. Calvados, H. Troarn. Le Désert. Aveux.

(4) Le porte-moine s'étendait à la vérité à d'autres prieurés. (Cf. Archiv. Calvados, H. Troarn. Aveux de Basseneville, fol. 100.) Il y avait à Basseneville-en-Auge une « Vavassorie Portemoigne ». Le service de *portemoine* semble surtout fréquent dans le Bo-

faut pas conclure au rachat de tous les services et corvées dans les autres domaines troarniens. On en rencontre encore par delà les années où se restreint la présente étude.

A toutes ces redevances et à tous ces services qui grevaient les tenanciers du monastère, il convient d'ajouter les banalités. Les principales étaient naturellement celles de four, de moulin, de pressoir.

L'abbaye possédait un ou plusieurs fours dans la plupart de ses possessions ; dès le début du XIV[e] siècle, bon nombre étaient affieffés. Mais le four de Troarn était alors exploité directement par l'abbaye et le *Parvus liber rubeus* (1) nous en a gardé les précieuses coutumes que voici :

Consuetudines furni de Troarno. — Furnarius habebit iiij. denarios pro fouagio et j. denarium pro auxilio, de chascun qui fornie a chascune fournée, et se il i a retraite, chascun qui ara eu la retraite paera audit fournier ij. deniers. Item ladite aide est tenue i a tenir lour lieu a la bone gent et aider a lever la pierre et a estouper le four, et non autre chose as dites genz, se eus ne luy font le pourquoy, et ara ladite aide ij. deniers, se elle veut seer a la brie affeterresse, et metra ladite aide tant d'aides souz lie comme il luy plera, et comme metier sera as bolenguiers, et pourra chascun desdiz boulenguiers metre un des genz de sa meson ou deus sanz plus pour luy aidier et servir, mes eus ne pourront aler fors a la brie eschoicheresse sanz la volenté du fournier ou de l'aide. Et ara chascune des aides que la mestreisse aide i metra de chascun bolenguier en chascune fournée iij. deniers de pain dont les deus derrées seront de laquele paste que les dites aides voudront. Ceu fut fet devant mon seignour l'abbé Jehen, de l'otroy et de volenté deu commun as bolenguiers de Troart, l'an mil ccc et unze, le vendredi devant la Purification Notre Dame. En quel jour les diz bolenguiers recongnurent que tout le pain que eus fournierunt d'orge pour revendre, eus paerunt au fournier le trentenuisme pain, et, se eus le font pour leur usage, eus paeront le vintenuisme, si comme les borgeis font. Et, se les diz bolenguiers forniaont pain de forment pour leur usage, eus paeront ausi le vinteunisme et les bou[r]geis ausi paeront le vinteunisme du pain de forment, et sont tenuz les diz boulenguiers et borgeis a trouver de lour toute la fouaille au four caufer, et le fournier doit trouver les pelles et les furgons et les escouvettes au four netier.

cage. (Cf. Archiv. Calvados, H. Prieuré du Plessis-Grimoult. Cartulaire, t. I, n° 179, acte de 1412.)

(1) Fol. 5 v°.

Et il est assavoier que le pain de deux deniers sans sel doit peser xxvij. onces quant sextier de forment a la mesure de Caen vaut xx sols. Tourte blanche a ij. deniers doit peser xxxij. onces. Tourte bise xl. onces. Item pain blanc a ij. deniers doit peser xxiiij. onces, quant sextier de forment a la mesure de Caen vaut xxv sols. Tourte blanche xxx. onces et tourte bise xxxvj. onces. Item pain blanc de ij. deniers doit peser xxij. onces quant sextier de forment a ladite mesure vaut xxviij. sols. Torte blanche xxviij. onces et torte bise xxxiiij. onces, et est tout ceu par le gistre de Caen.

Saint-Martin de Troarn possédait de nombreux moulins sur la Dive. En 1296, on n'en comptait pas moins de sept; en 1455, il y en avait quatre encore (1). L'abbaye attachait un grand prix à leur possession et à leur entretien. Dès le XIII[e] siècle on trouve dans ses archives des pièces concernant ces moulins, qui, dès lors, fournirent matière à plus d'une contestation. Il semble que certains seulement furent affieffés : ceux des paroisses les moins proches de l'abbaye. Tous les moulins de Troarn étaient naturellement à eau ; un texte unique, au début du XIV[e] siècle, nous signale l'existence d'un moulin à vent (2).

Le droit de pressoir faisait partie semblablement des banalités du monastère. Les moines en étaient très jaloux (3). Un accord de 1320 nous montre l'abbaye s'engageant à réparer à Bures un pressoir moyennant deux sous que devaient donner les habitants pour chaque pressurage *(de quolibet marco)* et un baril de cidre au garde du pressoir (4). Au XV[e] et au XVI[e] siècle, l'abbaye affieffait ses pressoirs, construits ou à construire (5).

Le bac des religieux était un des principaux signes de leur puissance sur les marais et aussi une source de revenu. Seul, le seigneur du Ham partageait avec les moines de Troarn le droit de bac. Mais le bac du

(1) Hippeau, *op. cit.*, p. 378, 383.

(2) *L. R.*, fol. 124 : « apud molendinum de vento de Soliers. »

(3) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 105.

(4) *P. L. R.*, n° 26. Delisle : *Études*, p. 474, n. 25.

(5) *Registre de 1455*, fol. 94. Archiv. Calvados, H. Troarn. Aveux de Bures, fol. 108.

Ham ne pouvait venir à Troarn, à travers l'eau de l'abbaye, que deux fois l'an, aux deux foires de la Saint-Martin, et en payant finance. Son itinéraire même était fixé avec soin. Un acte de 1234 avait exactement limité les conditions d'usage de ce bac étranger, et sous peine de forfaiture (1). L'année suivante, en 1235, Guillaume de Brucourt, seigneur du Ham, qui s'était résigné aux conditions de l'acte de 1234, pria l'abbé Saffroi d'user avec lui de quelque réciprocité. Le bac de Saint-Martin de Troarn venait au Ham déposer ou prendre les provisions d'habitants de Troarn non dépendants de l'abbaye : ces gens se couvraient de la franchise du monastère. L'abbé consentit à faire justice à la demande de Guillaume de Brucourt (2). Mais la franchise de Saint-Martin dans le marais fut à nouveau proclamée (3).

Le 22 mars 1236, la coutume du bac principal de Troarn fut ainsi fixée. Le passage d'une voiture chargée fut taxé à 4 deniers tournois, et 1 denier pour le passeur; une voiture à un seul cheval payait 3 deniers; un cheval chargé et monté, 2 deniers; un cheval monté, 1 denier; un bœuf ou une vache, 1 denier; deux porcs, 1 denier; deux moutons ou deux brebis, 1 denier; un homme ou une femme, 1 denier; un tonneau ou une pipe non chargé sur voiture, 2 deniers. Quelques nobles étaient exempts des coutumes du bac moyennant leur contribution aux réparations de la grande chaussée de Troarn à Saint-Sanson. Pareillement, les bourgeois de Troarn étaient exempts de payer le passage de leurs propres provisions; mais ils devaient mettre le bac à l'eau et aider à l'en sortir quand il était besoin. Le revenu du bac de Troarn était employé par les moines aux travaux de réfection qu'exigeait sans cesse la grande chaussée de Saint-Sanson (4). Tous les bateaux surpris dans les marais de l'abbaye étaient saisis et vendus à son profit, si le possesseur n'acquittait pas une forte amende (5).

(1) *L. R.*, fol. 9. En 1368, le seigneur du Ham, Guillaume de Courseulle, dut payer l'amende pour une telle forfaiture. *P. L. R.*, fol. 3 v°.

(2) *L. R.*, fol. 9 v°.

(3) En 1422, à la suite d'un procès, le bac du Ham put venir à Troarn librement, mais pour le seul service du seigneur. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Chaussées, bac et droit de passage.)

(4) *L. R.*, fol. 100.

(5) *P. L. R.*, fol. 3 et v°. En 1364, un bourgeois de Caen dut payer 100 sous t. pour la forfaiture de son bac. En 1365, un bateau

Les censiers du début du XIV^e^ siècle, quelque renseignements précieux qu'ils nous donnent sur l'état des personnes et des tènements dans les domaines de Saint-Martin de Troarn, ne nous permettent cependant pas de nous représenter dans quelle mesure l'ensemble des redevances et des services chargeait les tenanciers de l'abbaye. Nous n'avons guère que pour un seul village et pour une seule année le tableau complet, non pas des services, mais seulement des redevances dues en argent et en nature à l'abbaye. Ce tableau nous est donné par le *Parvus liber rubeus* (1) pour la paroisse de Robehomme, que l'abbaye possédait à peu près dans son entier à la date de 1332 (2). Les tenures s'y répartissaient inégalement entre un peu plus de cent tenants qui n'habitaient pas tous Robehomme (3). Or, l'abbaye percevait en argent à Robehomme : 33 livres, 10 sous, 3 deniers et 1 obole, plus 11 livres pour le four et la prévôté. En nature elle touchait : 55 setiers, 8 boisseaux de blé ; 5 setiers, 5 boisseaux et demi de froment ; 13 setiers et 17 boisseaux d'avoine, 296 oiseaux 1/2 (poules, chapons, oies), 82 pains, 1.361 œufs, 250 anguilles.

Les éléments nous manquent pour établir un jugement sur le rapport probable de la valeur des tenures et de leur prix. Nous dirons seulement que la superficie de Robehomme qui, étant une île, ne s'est guère modifiée, est d'environ 400 hectares. En 1332, comme aujourd'hui, les pâturages l'emportaient sur les labours.

Les revenus ci-dessus indiqués que Troarn recevait de ses hommes de Robehomme, se payaient en cinq termes annuels : à la Saint-Denis (9 octobre), à Noël, à la Purification (2 février), au printemps *(ad auxilium martii)*, à la Saint-Jean-Baptiste (24 juin). Mais les termes de paiement usités par les tenanciers de Saint-Martin de Troarn étaient fort nombreux et variaient de village à village. Nous n'indi-

confisqué fut vendu 10 francs d'or « du coing du roy ».

(1) Fol. 16-32.

(2) A la vérité, nous avons la preuve d'acquisitions faites par Troarn à Robehomme postérieurement à 1332. (Cf. Archiv. Calvados, H. Troarn. Robehomme.)

(3) En 1371, il y avait 20 feux à Robehomme. (Archiv. nationales, KK-350, fol. 31 v°.)

querons que les principaux. A Robehomme, à côté des termes susdits, on trouve : la Saint-Michel de septembre (29), la Saint-Clair (18 juillet) ou la Saint-Hilaire (16 juillet); à Troarn même, à Escoville, à Émiéville, à Saint-Sanson, à Lirose, à Bures, à Touffréville, à Sannerville, à Janville, à Demouville, etc.: Noël et Pâques, les Rameaux, la Saint-Clair, les deux Saint-Martin, la vieille foire caennaise du Pré, qui commençait à la Saint-Denis et durait jusqu'au 16 octobre (1), mais surtout la Saint-Michel de septembre, qui paraît bien avoir été le principal terme. A Varaville, nous rencontrons les quatre termes de la Toussaint, la Purification, l'Ascension, la Sainte-Madeleine (22 juillet); à Dive, la Saint-Jean, la Nativité Notre-Dame (8 septembre). A Falaise, les trois termes fixés étaient : Noël, Pâques et Saint-Gervais (19 juin); mais on payait aussi à la foire célèbre de la Guibray (8 août), comme dans la région de Notre-Dame du Désert à la foire d'Étouvy (22 octobre). Aux alentours d'Almenêches, de Fontenay-sur-Orne, de Ménil-Glaise, etc., le terme important échéait à la Saint-Rémi (1er octobre). Dans le diocèse de Lisieux on payait à la foire du pré, « ad feriam prati », non pas à la foire du pré de Caen, mais à celle de Lisieux. Auguste Le Prévost (2) l'a confondue avec la foire de Saint-Désir, qui se tenait le 11 juin; mais, d'après un registre du tabellionage de Lisieux de 1389, elle tombait le 16 octobre (3). Dans la région d'Annebaut, le terme de la Saint-Michel doit s'entendre de la fête de l'Apparition de l'Archange *in monte Gargano* (8 mai), célébrée à Pont-l'Évêque. — Les poules, les chapons, les pains, se payaient toujours à Noël, l'argent et les œufs à Pâques, les anguilles au Carême pascal et à celui de l'Avent (4).

(1) Cf. A. de Bourmont : *La foire du pré à Caen*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLI, p. 157.

(2) *Pouillé du diocèse de Lisieux*. M. S. A. N., t. XIII, 1844, p. 64, n. 7. L'abbaye de Saint-Désir s'appelait Notre-Dame du Pré.

(3) Communication de M. Engelhard, de la Société historique de Lisieux.

(4) Nous avons aussi constaté dans les textes l'indication d'une foule de mesures. La liste n'en apprendrait rien, puisque nous ignorons leurs communs rapports et que d'ailleurs la diversité des noms n'est pas une preuve de la différence des valeurs. Signalons, toutefois, l'usage de mesures d'origines souvent très éloignées, par exemple de la mesure de Briquebec. (*P. L. R.*, nº 91, etc.)

Tenures en vavassorie, en vilainage, en bordage, telles sont les principales tenures des domaines troarniens, au début du XIV^e^ siècle. Toutes sont perpétuelles. Mais à Troarn, comme ailleurs, « on finit par s'apercevoir que la rente stipulée par le contrat d'inféodation perdait avec le temps la plus grande partie de sa valeur. » (1) On s'en était aperçu déjà au XIII^e^ siècle, et, en fait, nous trouvons dans le *Liber rubeus,* dans son texte même et surtout dans ses marges, en additions postérieures, les mots : *ad firmam mobilem,* à ferme muable. Au début du XIV^e^ siècle, à côté des affieffements, les baux à temps existent sur les terres de l'abbaye (2). A mesure, semble-t-il, que le déguerpissement, l'extinction des tenanciers ou toute autre cause remettaient Troarn en possession de ses biens afféagés, et une fois reconnue la supériorité des baux sur les tenures féodales, les moines auraient dû se soucier de substituer ceux-là à celles-ci dans la totalité de leurs domaines. Ils ne le firent pas cependant. Les malheurs des guerres aux XIV^e^ et XV^e^ siècles entraînèrent la désertion de bien des tenures; l'abbaye, au lieu de les donner en louage, s'empressa, presque toujours, la paix venue, de les réaffieffer (3). Cette attitude, un peu singulière à notre point de vue économique à nous, ne doit pas trop surprendre. Avant toutes choses, peut-être conviendrait-il d'en trouver l'explication dans le respect traditionnel et la permanence des longues habitudes sociales. Mais il existe aussi des causes économiques de la stabilité au moyen âge des tenures perpétuelles. Les baux à long terme et, à plus forte raison, les contrats perpétuels, « sont éminemment favorables à l'agriculture » (4); cette

(1) Delisle : *Études,* p. 52.

(2) Nous n'avons pas trouvé trace dans les documents troarniens de métayage (cf. L. Delisle, *op. cit.*, p. 50), non plus que de baux à cheptel (*ibidem,* p. 54, 220), usités cependant dans la vallée de la Dive. (Cf. Archiv. Calvados, E. Tabellionage des sergenteries d'Argences, Troarn et Varaville. Registre de Colin de Vernay, 1386-1417, *passim.*)

(3) Il faut bien avouer, d'ailleurs, que le mauvais état, consécutif aux guerres, des terres abandonnées rénovait, pour ainsi dire, les conditions, et partant les avantages, des censives et des baux à cens primitifs. Malheureusement, il est très malaisé, dans l'état actuel des sources, de suivre aux époques intéressantes l'histoire d'une même tenure et, par conséquent, de connaître la modalité des réaffieffements, sur les domaines de l'abbaye.

(4) Ch. de Beaurepaire : *Notes et documents concernant l'état des campagnes de la Haute-Normandie,* p. 5-6.

constatation expérimentale n'avait pas été omise, sans doute, par nos moines ruraux. Et puis, nous avons déjà marqué l'importance des revenus en nature pour Troarn. Ces revenus ne variaient point, et ils suffisaient assurément à la consommation et à l'usage des moines (1). Nous pensons que ce fut surtout sous l'influence des abbés, et bien évidemment des abbés commendataires, que l'on prit souci à l'abbaye d'augmenter les revenus monnayés du domaine. Cela se fit tardivement, et il suffit de feuilleter un état des finances de Troarn en 1596 (dont nous parlerons) pour constater l'importance durable des revenus en nature du monastère (2). En fait, autant qu'il nous a paru, c'est vers la fin du XVI^e^ siècle, après la grande révolution amenée dans la valeur de l'argent par la découverte des mines américaines, que les abbés développèrent les baux à terme (3) dans les domaines troarniens. Ceux que nous rencontrons au XVI^e^ siècle forment la minorité parmi les affieffements, sauf, toutefois, en ce qui concerne les dîmes. Les dîmes, en effet, furent certainement les revenus les plus anciennement affermés par les moines. A partir de la deuxième moitié du XV^e^ siècle il y faut joindre les banalités, les coutumes, les usages (4), et même parfois globalement les revenus de certains prieurés (5).

(1) Peu à peu, du reste, les droits anciens de cens, de surcens, de gablage, etc., disparurent. Dans les fieffes nouvelles on ne trouve plus qu'une formule de rente : tant de deniers, tant de grains, tant d'oiseaux, etc.

(2) Il est curieux de noter avec quelle lenteur parfois on se rendit compte de la supériorité des redevances en nature. Cf. un exemple très moderne dans les *Mélanges publiés par la Société d'histoire de Normandie*, 4^e^ série. Rouen, 1898, in-8°, p. 211.

(3) Pour 3, 6, 9, 12 ans.

(4) 1467 : prise à ferme muable pour 2 ans de la droiture des pêcheries ; 1519 : pour 3 ans du droit de passage de Troarn, du tripot de Troarn, etc. (Archiv. Calvados, H. Troarn.)

(5) 1489 : prise à ferme muable du prieuré du Désert, renouvelée en 1493 pour 7 ans. (Archiv. Calvados, H. Troarn.) Etc. — Au XVI^e^ siècle apparaissent les baux globaux de tout le revenu de l'abbaye. Les plus anciens, qui ne nous ont pas été conservés, semblent remonter à 1526. (*Inventaire général*, fol. 48 v°.) Gilles Foucher, curé de Tracy, fut l'un des premiers *fermiers principaux* de l'abbaye. Ces baux généraux furent le résultat naturel de la commende.

§ III

L'abbaye et les communautés d'habitants.

Il serait d'un vif intérêt de pouvoir fixer de manière un peu sûre le caractère des rapports, tant religieux qu'économiques, de l'abbaye avec ses vassaux. Les rares textes que nous possédons pour le moyen âge ne le permettent pas. Ils ne nous font connaître, en effet, que quelques points des relations particulières de Saint-Martin de Troarn avec telle ou telle communauté d'habitants. Et, comme bien l'on pense, ces points connus ont trait à des contestations. Voici les principales :

En août 1231, l'abbé Saffroi s'accorda, par l'arbitrage de l'abbaye de Saint-Lo, avec les paroissiens de Langrune sur la dîme des poissons. On convint que l'abbaye recevrait annuellement pour chaque barque *(batellus)* de pêche trois sous tournois, et pour chaque bateau *(navīs)* six sous; la moitié à Noël, l'autre à la Saint-Jean (1).

En août 1289, les hommes de l'abbaye, à Sannerville et à Robehomme, s'en remirent à l'abbé de Troarn et à sa cour sur la coutume par eux due aux foires et marchés de Troarn (2).

En 1292, devant l'official de Séez, les habitants de Trun promirent à l'abbaye de payer, pour la dîme des vouèdes, le treizième « pastel » de la première récolte et le quatorzième des récoltes subséquentes (3).

En 1307, l'évêque de Bayeux, Guillaume Ier, déclara que l'abbaye n'était nullement tenue à donner un repas à ses hommes de Lion-sur-Mer (4).

En 1311, l'official de Bayeux prononça que c'était aux paroissiens de Troarn, et non pas à l'abbaye, de payer les frais nécessités par la réconciliation de l'église de Sainte-Croix profanée par des gens sans aveu comme sans ressources... (5). Etc. (6).

(1) Lat. 10086, fol. 50.
(2) *P. L. R.*, nº 50.
(3) Lat. 10086, fol. 188 et vº.
(4) *P. L. R.*, nº 48.
(5) Lat. 10086, fol. 23 et vº. *P. L. R.*, nº 90. L. Delisle, *op. cit.*, p. 156, n. 72.
(6) Cf. L. Delisle, *op. cit.*, p. 142, n. 45.

Ajoutons que la mention des fabriques, des trésors d'église, apparaît assez souvent dès le XIII^e^ siècle dans les textes troarniens. A partir du XV^e^ siècle on y rencontre aussi fréquemment les « charités » : il nous semble qu'aux alentours immédiats de Troarn chaque église possédait sa confrérie de charité (1).

Ce qui, avec les dîmes, et plus encore que les dîmes, détermina entre l'abbaye et ses sujets de fréquentes contestations, ce fut la jouissance des communaux. Les communaux sont mentionnés au XIII^e^ siècle dans les textes troarniens. L'existence des marais, des bruyères et des nombreuses terres vaines de la région permet de leur supposer une antiquité très reculée ; elle explique pareillement la tendance continue des habitants riverains à étendre, aux dépens de l'abbaye, leurs droits d'usage et surtout de pâture. Grâce à L. Delisle (2) on connaît depuis longtemps quel souci prirent au XIII^e^ siècle les religieux de Troarn de définir exactement leurs droits sur les marais et les droits de leurs sujets. Trois actes surtout nous en présentent le détail : la réclamation qu'adressèrent, en vain, en 1224, à l'Échiquier de Caen, les gens de Basseneville pour obtenir les *communia* dans le marais (3) ; l'état des coutumes des marais de Troarn fixé, en 1234, par les soins de l'abbé Saffroi (4) ; une enquête, du 18 août 1297, exécutée par l'ordre de l'abbé Philippe (5). Nous aurons à revenir sur ces trois documents d'importance. Signalons toutefois ici la détermination qui y est soigneusement faite des droits d'usage des riverains.

Mais toutes ces déclarations de droits ne pouvaient arrêter les convoitises. Les guerres anglaises, l'usage développé de bailler à temps les revenus du marais qu'exploitaient jadis directement les moines, aussi bien que les titres réels des usagers, furent autant de prétextes ou de motifs aux paysans pour étendre leurs prétentions. Sitôt finie la Guerre de cent ans, les habitants réclamèrent devant toutes les juri-

(1) On trouve surtout des « charités du pain de Pâques ».

(2) *Op. cit.*, p. 281-283, note.

(3) Cf. PREUVES, XVIII.

(4) *L. R.*, fol. 1 et v°. L. Delisle, *op. cit.*, p. 282, n. 47.

(5) *L. R.*, fol. 11 et v°. L. Delisle, *op. cit.*, p. 136, n. 39.

dictions et jusqu'au roi lui-même, contre l'état de ruine où les religieux laissaient les chaussées et les ponts de Troarn, rompus, disait-on, depuis le début de l'occupation anglaise. Il paraît que tout le temps que dura cette occupation, les habitants n'osèrent pas s'en prendre à l'abbaye, qu'ils savaient bien soutenue toujours par le gouvernement du régent ou de Henry VI. Le pays rentré sous la main des rois de France, ils élevèrent leurs plaintes (1). Depuis 1454 jusque vers la fin du XV[e] siècle, nous possédons bon nombre d'actes divers relatifs à leurs doléances. L'abbaye devait maintenir en bon état les chaussées de Troarn ; on le lui prouva bien, — malgré ses récriminations spécieuses sur la situation difficile de ses revenus, alors tous employés à la réparation des dommages subis par les bâtiments conventuels, le 6 juin 1450. Mais les riverains auraient voulu la suppression des droits de travers et de péage, que percevait l'abbaye au passage des chaussées et pour son bac. Bien plus, ils désiraient l'abolition du bac lui-même. Les gens de justice y consentaient volontiers, mais le gouvernement de Charles VII, sollicité par les moines, s'interposa, et un mandement du 2 août 1455 (2) maintint Saint-Martin de Troarn dans ses droits anciens. Les religieux de Troarn ne se hâtèrent pas de faire les réparations ordonnées, ou, d'autres dégradations étant survenues, ils négligèrent d'y remédier. D'où nouvelles plaintes des habitants et nouvelle occasion pour eux de réclamer le dégrèvement des droits de péage et de travers. Divers actes nous apportent un peu de lumière sur tous les détails, assez fastidieux d'ailleurs, de cette affaire. Les officiers royaux et le conseil royal lui-même inclinèrent tour à tour à favoriser l'abbaye ou le « commun peuple ». En définitive, un mandement de Charles VIII, du 19 octobre 1482, reconnut les droits de Saint-Martin de Troarn (3).

Le commun peuple ne se lassa pas. Au XVI[e] siècle s'ouvre une suite de procès où, tantôt seuls, tantôt avec l'appui des seigneurs voisins, les habitants du pays de Troarn s'engagèrent pour obtenir contre l'abbaye

(1) *Chartrier blanc*, n° 417.
(2) *Ibidem*.
(3) Archiv. Calvados, H. Troarn. Eaux, forêts et terres vaines.

la jouissance du pâturage, du fauchage, etc., dans toutes les bruyères de Saint-Martin et dans tous ses marais (1). Ces procès, que nous ne connaissons guère, d'ailleurs, que par bribes, ne présentent pas en soi un très vif intérêt. Nous n'entrerons pas dans leur détail (2). Ce qu'il faut dire, c'est qu'ils n'aidèrent point à maintenir une bonne entente entre l'abbaye et ses vassaux. Nous avons bien peu de documents significatifs sur l'état de l'abbaye au XVI^e^ siècle, mais il s'en rencontre un du moins qui ne laisse pas d'offrir un sens particulier. Ce sont des lettres-patentes obtenues en 1556, le 18 juillet, sur la demande de l'abbé de Troarn, Mathurin de Harville (3), pour forcer les vassaux de Saint-Martin au dénombrement précis de leurs biens. Ce n'est là qu'un indice sans doute, mais qui permet, toutefois, de mieux comprendre l'attitude des sujets du monastère en 1562.

Nous possédons encore quelques renseignements sur les relations de l'abbaye avec une catégorie toute spéciale de ses sujets : les lépreux. L'abbaye comptait plusieurs léproseries sur son territoire (4). A Troarn même, sur la paroisse de Saint-Gilles, existait la léproserie de Saint-Léonard, dont le soin incombait à l'aumônier de Troarn. L'abbé Philippe, en 1296, rédigea des statuts pour ces lépreux et fixa leur part et celle du curé de la paroisse dans les revenus de la maison et principalement dans les offrandes (5). A Cagny, ce furent les abbés de Saint-André-en-Gouffern et de Saint-Jean de Falaise, Richard et Guillaume I^er^,

(1) Cf. PREUVES, XXXVIII. — Divers textes du XVI^e^ siècle nous montrent aussi que les droits exclusifs possédés par l'abbaye sur la chasse et la pêche dans les marais n'étaient pas respectés. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Eaux, forêts et terres vaines.) (Sur des contestations analogues de l'abbaye de Jumièges avec ses vassaux à propos du Marais-Vernier, cf. A. Bourgne : *Le Marais-Vernier*, dans le *Recueil des travaux de la Société libre de l'Eure, 1891*. Évreux, 1893, in-8°, p. 194-268 ; p. 202 et suiv.)

(2) Archiv. Calvados, H. Troarn. Eaux, forêts et terres vaines. Procès pour les pêcheries. Procès pour les marais avec les habitants de Troarn. Procès Doynville (1525-1594). Procès d'Estouteville (1541-1548). Etc.

(3) A l'occasion de l'aveu qu'il devait rendre lors de sa prise de possession.

(4) Léchaudé d'Anisy a donné au t. XIII des M. S. A. N. (Caen, 1848, p. 149-212) des *Recherches sur les léproseries et maladreries normandes*, et Renault, de *Nouvelles recherches*, au t. XXVIII, 1870, p. 106-148.

(5) Lat. 10086, fol. 24 et suiv. L. Delisle : *Études*, p. 154, n. 79.

qui, en 1234, déterminèrent les droits respectifs de Saint-Martin de Troarn et des lépreux (1). A Poussy, Guillaume de Thiéville, évêque de Coutances (2), intervint dans un accord analogue conclu entre les moines et les lépreux de Sainte-Marguerite (3). Le *Chartrier rouge* nous a gardé encore l'acte d'un affieffement passé au XII[e] siècle au nom des lépreux de Notre-Dame de Beaulieu (4).

§ IV

L'abbaye et les curés.

Saint-Martin de Troarn possédait au moyen âge une cinquantaine d'églises, exemptes et non exemptes. Nous ignorons à peu près tout de son administration religieuse, mais un bon nombre d'actes nous renseignent sur les rapports économiques qu'elle entretint avec les curés. Le principal point de ces rapports était naturellement la perception des dîmes, et c'est à propos des dîmes que furent passés les accords ou que prirent naissance les démêlés connus de l'abbaye et des curés.

Il ne paraît pas que les moines troarniens aient adopté jamais de règle stable et d'application générale, dans leurs relations temporelles avec les curés. A l'origine, cependant, l'abbaye inclina surtout à conserver par devers elle la possession de toutes ses dîmes (5). Le curé, dans ce cas, touchait annuellement une pension (6) et n'avait plus ainsi dans sa paroisse d'intérêts que spirituels. A moins cependant que l'abbaye ne l'ait pris comme fermier et chargé, pour son compte, de la rentrée des dîmes. Mais cela était exceptionnel. Le plus souvent, le fermier *(firmarius)* de l'abbaye était un laïc (7), dont le nom d'ailleurs

(1) Lat. 10086, fol. 87.

(2) 1315-1345. Cf. P. Le Cacheux : *Essai historique sur l'Hôtel-Dieu de Coutances*, t. I, p. 198.

(3) Lat. 10086, fol. 107. *Chartrier blanc*, n° 300.

(4) Lat. 10086, fol. 127 v°.

(5) Cf. L. Delisle, *op. cit.*, p. 98.

(6) Lat. 10086, fol. 40, 178 v°, 203. *Chartrier blanc*, n° 322.

(7) Lat. 10086, fol. 99 v°. Archiv. de l'Orne, H. 1995.

ne doit pas nous faire supposer qu'il affermait (du moins à l'origine) les dîmes de la paroisse (1).— Au vrai, les canons ecclésiastiques interdirent plus d'une fois au moyen âge de payer aux curés des gages annuels (2). Nous retrouvons cependant à Troarn des exemples du fait jusque dans les textes du XVI[e] siècle. Au surplus, les conciles avaient interdit pareillement l'affermement des églises et des dîmes (3). Et, pas mieux que les autres monastères normands, Troarn n'observa jamais à la lettre les décisions des conciles. L'abbaye prit même, et plus d'une fois, à ferme pour son propre compte la perception des dîmes de tel ou tel endroit (4).

Dès le XII[e] siècle, cependant, nous voyons les moines abandonner parfois la totalité des dîmes au curé, moyennant par celui-ci le paiement d'une rente annuelle (5). C'est le cas précédent retourné. Les exemples qu'on en connaît, valent surtout, semble-t-il, pour des paroisses éloignées où l'abbaye pouvait juger plus commode pour elle et plus sûr cette sorte d'affermement au curé. Mais nous en retrouvons dans des paroisses même proches de Troarn et jusqu'au XVI[e] siècle. Il va sans dire que bien des fois les curés ainsi débiteurs de l'abbaye refusèrent d'acquitter leur rente (6). Les moines furent pour cette cause en procès avec les curés de Varaville durant toute la première moitié du XVI[e] siècle (7).

Mais le mode d'accord le plus fréquent entre l'abbaye et le curé

(1) Cf. Du Cange, v° *firma*.

(2) Synode de Tours de 1163, c. V. (Héfélé-Delarc : *Histoire des Conciles*, t. VII, 1872, p. 403.)

(3) Concile de Rouen de 1189, c. IX, XIX. (Migne : *Patrologie latine*, t. CCVII, c. 1180.)

(4) Lat. 10086, fol. 115 v°, 172. — On a des exemples de baux de dîmes consentis par Troarn à des laïcs (Archiv. Calvados, E. Tabellionage d'Argences, Troarn et Varaville. Registre de Colin de Vernay, 1386-1417, fol. 322 : bail des dîmes d'Airan pour 2 ans moyennant 100 l. t. de rente annuelle et 20 s. t. de pot de vin) ou même à des moines. (Archiv. Calvados, H. 665, p. 649, 1320, bail des dîmes d'Hérouvillette à l'abbaye d'Aunay.)

(5) Lat. 10086, fol. 45 v°, 46, 203 v°. *Chartrier blanc*, n[os] 144, 200, 431. — Cette rente prend souvent le nom de pension.

(6) Lat. 10086, fol. 41 et suiv. *Chartrier blanc*, n[os] 157, 161-164, 338.

(7) Sentences de l'officialité, du bailliage de Caen, etc., de 1523 à 1562. Dès le XIII[e] siècle, le curé de Varaville se trouvait tenu à une pension pour son église. La quotité en avait été fixée à 16 l. t. en 1249, et elle était encore de 16 l. t. en 1562. On voit que les curés du XVI[e] siècle avaient tout lieu de se féliciter de l'arrangement convenu avec l'abbaye par leurs prédécesseurs.

était le partage des dîmes. Nous le trouvons dès le XII[e] siècle et encore au XVI[e]. Ce partage se faisait tantôt par moitié, tantôt par tiers. Les actes stipulaient aussi explicitement que possible les droits respectifs des deux parties. Prenons un exemple. A Cléville, au XIV[e] siècle, le fermier de l'abbaye percevait la dîme du lin, du chanvre, des pommes, des poires et de tous les autres fruits; la moitié de la dîme des moutons et des brebis et de tous les animaux; la moitié de la dîme du vin nouveau; trois sous et demi sur les sépultures et moins de cinq deniers sur les baptêmes *(pro pueris);* en outre, l'infirmerie de Troarn percevait la totalité de la dîme du blé. Le curé ne recueillait que trois setiers de froment, trois setiers d'orge, deux setiers d'avoine, une mine de pois et une mine de fèves, plus un quartier de froment pour les hosties. Les *oblations* se partageaient par moitié. Etc. (1). Ailleurs, à Fontenay-sur-Orne, le curé, mieux partagé, recevait un tiers de la dîme du blé, toutes les petites dîmes et toutes les oblations *(altalagium)*. Un acte de l'évêque de Séez de 1224 établissait que les dîmes seraient perçues au nom de l'abbaye et du curé « per servientes communes ». Le sergent de l'abbaye de Troarn et le curé devaient garder chacun une clef de la grange dîmeresse. La paille devait être partagée comme le blé (2). La plupart du temps, le paiement des droits épiscopaux et des coutumes dues à la cathédrale *(episcopalia et cathedralia)* incombait au curé (3), tout comme les réparations du presbytère (4). Contrairement à ce que l'on rencontre en Haute-Normandie, par exemple (5), la dîme des novales appartenait le plus généralement à l'abbaye (6).

(1) Lat. 10086, fol. 99 v°.

(2) Archiv. de l'Orne, H. 1978. — Ailleurs encore, à Saint-Sanson, le curé, au XII[e] siècle, possesseur de la totalité du revenu de l'église, n'était redevable à l'abbaye que de 50 cierges d'une coudée *(candele cubitales)* payables à la Purification. (*Chartrier blanc*, n° 349.) Nous avons même rencontré une répartition topographique des dîmes entre Troarn et un curé : à Trun, en 1253, l'évêque de Séez fixa soigneusement les limites des terres qui, les unes, relevaient du curé, les autres des moines. (*Chartrier blanc*, n° 389.)

(3) Lat. 10086, fol. 181. *Chartrier blanc*, n[os] 144, 200, 238.

(4) 1299. Saint-Sylvain. Archiv. Calvados, H. Troarn.

(5) P. Laffleur de Kermaingant : *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Michel du Tréport*. Paris, 1880, in-4°, p. xlvij. — Mais, pour la Basse-Normandie, cf. *contra* le Cartulaire de Saint-Évroul. (Bibl. nationale, lat. 1055), fol. 208 v°-209, etc.

(6) Lat. 10086, fol. 46. Archiv. de l'Orne, H. 1995.

Naturellement, toutes ces stipulations, assez compliquées et faites souvent « futurorum rectorum jure reservato », n'allaient pas sans entraîner de nombreux litiges. Avec les procès soutenus contre les seigneurs et les monastères, il ne se rencontre pas, dans les archives de Troarn, surtout vers les bas temps, de contestations plus fréquentes que celles de l'abbaye avec ses curés.

Quant à l'état moral des curés dépendant de Saint-Martin de Troarn et à la situation spirituelle et matérielle de leurs églises, le peu que nous en savons, grâce aux visites pastorales de l'archidiacre d'Hiémois, Henri de Vézelai, nous convainc qu'il n'en allait, aux environs de 1268, ni mieux ni pis qu'ailleurs sur les domaines de l'abbaye (1).

(1) Cf. L. Delisle : *Visites pastorales de maître Henri de Vézelai*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LIV, p. 457-467 : le Poirier, p. 464; Robehomme, p. 465; Petiville, Varaville, Demouville, Cagny, p. 466.

CHAPITRE III

La richesse de l'abbaye et la gestion de ses capitaux.

---

§ Ier

Les revenus.

Nous ne connaissons aucun état complet des revenus de Saint-Martin de Troarn au moyen âge. Le plus ancien que nous avons pu retrouver remonte seulement à 1596. Des quelques registres de recette particuliers aux offices encore actuellement existants, l'un, le plus ancien, date bien de 1399, mais n'est que fragmentaire et nous est parvenu en lambeaux (1); les autres, des XVe et XVIe siècles, plus ou moins complets, plus ou moins bien conservés, sont d'un intérêt variable et fort restreint. Malgré nos efforts, il nous a été impossible d'en totaliser les données. En fait, nous ne possédons sur le montant des revenus de l'abbaye au moyen âge que trois évaluations. En 1250, Eude Rigaud estimait à 3.000 livres la recette annuelle de notre abbaye (2); ce qui faisait de Saint-Martin de Troarn le plus riche, après Saint-Étienne de Caen (3), des monastères du diocèse. En 1407, un mandement royal déclarait que « la revenue d'icelle abbaye valoit de quatre à cinq mille livres. » (4) En 1449, par contre, « attento valore

(1) « C'est le papier de la revenue des offices de la chambre, la baillie, la pitancherie, la cuisine, et de l'obiterie du monastère de Saint-Martin de Trouart pour l'an mil ccc.IIIjxx et dix-neuf. » Registre papier, 55 fol., incomplet. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Offices.)

(2) *Journal des visites pastorales d'Eude Rigaud*. Éd. Th. Bonnin, p. 95.

(3) Cf. A. de Caumont : *Statistique des communautés religieuses de la Basse-Normandie au XIIIe siècle*, M. S. A. N., t. XI, p. 228.

(4) Cf. PREUVES, XXVIII.

bladi, in quo fructus ejusdem monasterii potissime consistunt », les moines ne pensaient pas devoir évaluer leurs revenus au delà de 2.500 livres tournois. Mais ils ajoutaient que, s'ils pouvaient vendre leur blé, cette somme serait certainement dépassée : « attamen si blada vendicioni exponerentur, fructus hujusmodi excrescerent quanto plus vendi possent. » (1) En 1596, Dom Étienne Bureau, qui prenait soin du temporel, évaluait la recette de l'année à 4.481 écus, 11 sous, 8 deniers. La dépense était de 3.968 écus, 45 sous, 4 deniers (2). Et il faut considérer qu'à cette date les guerres religieuses en Normandie n'avaient pas encore pris fin (3). Au moyen âge, du moins dans cette longue période de paix que, pour la Normandie, on pourrait appeler la *paix française (pax francisca)* et qui s'étend de 1204 à la Guerre de cent ans, époque de prospérité pour la province et d'activité économique, les revenus des abbayes, où la vie était simple et la règle observée, excédaient les dépenses. Comment les abbayes employaient-elles cet excédent ? (4)

§ II

Les prêts.

Le plus ancien mode — comme aussi bien le plus constant — usité par les églises pour le placement de leurs capitaux, c'est l'acquisition

(1) Cf. Preuves, XXXII.

(2) « Estat du total revenu de l'abbaie Sainct-Martin de Trouart, tant en dixmes, herbages, menus fermages en denierz, fourment, orge, avoyne de fermages, que rentes deubz en la dicte abbaie pour le terme de Saint-Michel mil cinq centz iiij^{xx} et seize », et dépenses du 1er octobre 1596 au 30 septembre 1597. (Cahier papier, 31 fol.) — Nous ferons de cet état, d'une date postérieure à celle où se limite la présente étude, l'objet d'une publication spéciale.

(3) Au XVIII^{e} siècle, on disait dans le pays de Troarn :

De quel côté que le vent vente
L'abbaye de Troarn a rente.

Mais ce dicton existait aussi pour le Bec, Fécamp, Savigni, etc. (cf. M. S. A. N., t. XX; 1853, p. 24, n. 17. A. Canel : *Blason normand.* Rouen. 1859, 2 vol. in-8°, t. I, p. 143, 150; t. II, p. 133), et, en dehors de Normandie, à Cluny, par exemple. (Cf. Rubat du Mérac : *L'abbaye de Cluny*, dans la *Revue des questions historiques*, 1910, p. 440-467; p. 462.) Etc.

(4) Reprenant quelques pages lumineuses

de nouveaux biens susceptibles d'un nouveau revenu : dîmes, terres, rentes, etc. Ce qui domine toute l'histoire économique de Troarn durant le moyen âge, c'est l'idée suivie d'accroître le temporel (1). De quelque nature qu'elles soient, toutes les opérations financières des religieux en procèdent et lui restent soumises. Ce fait est de toute importance pour l'exacte appréciation du rôle économique des moines. — Du XI[e] au XVI[e] siècle même, l'abbaye acheta directement, peu ou beaucoup selon ses ressources, et de toutes mains. Mais à l'origine, un moyen d'acquérir plus rémunérateur que l'achat lui était loisible : le prêt. Le prêt, l'*usura,* ne fut défendu — sous peine de l'excommunication pour les laïcs, de la perte du bénéfice et de la charge pour les clercs — par les canons de l'Église qu'au synode de Tours de 1163 (2), et, d'une manière solennelle, au troisième concile de Latran, en 1179 (3). Jusqu'alors il était au moins toléré et, en ce qui concerne particulièrement la Normandie, on ne trouve aucune trace de son interdiction dans les décisions conciliaires parvenues jusqu'à nous. Tous les monastères de la chrétienté en usèrent, et particulièrement les monastères normands (4).

de Léopold Delisle (*Études*, ch. VIII, Du crédit), M. Génestal, professeur d'histoire du droit français à l'Université de Caen, a écrit, en réponse à cette question, tout un livre ingénieux et excellent : *Du rôle des monastères comme établissements de crédit étudié en Normandie du XI[e] à la fin du XIII[e] siècle.* (Paris, 1901, in-8°.) Puis, appliquant à un cas particulier la méthode de ce livre, M. Génestal, en collaboration avec M. Allix, a étudié *les opérations financières de l'abbaye de Troarn du XI[e] au XIV[e] siècle)* dans la *Vierteljahrschrift für Social-und-Wirtschaftsgeschichte*, II Band, Heft 4. Leipzig, 1904, p. 616-640). N'adoptant pas en tout point la manière de voir de M. Génestal, nous tenons d'autant plus à marquer ici de quel profit nous a été la lecture de ses ouvrages.

On consultera utilement les compte-rendus qu'ont donnés du livre de M. Génestal M. G. Monod, dans la *Revue historique* (t. LXXVIII, 1902, p. 347-349), et M. E. Van Roey, historien très averti de l'usure, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique de Louvain* (t. VI, 1905, p. 120-127).

(1) L'exemple de saint Anselme, qui « ad nomen proprietatis inhorruit » (Eadmer : *Vita Anselmi.* Éd. Gerberon. Paris, 1675, in-fol. *Appendix*, p. 8, c. 2. D), fut toujours de peu aux monastères normands.

(2) Héfélé-Delarc : *Histoire des Conciles*, t. VII, p. 402-403.

(3) *Ibidem*, p. 509. Canon XXV. — Cf. *Corpus juris canonici.* Décrétales de Grégoire IX, livre V, titre XIX. *De usuris.*

(4) Cf. Lamprecht : *Études sur l'état économique de la France.* Trad. Marignan, p. 290 et suiv. — Génestal : *Du rôle des monastères*, p. 79.

Le prêt, dans le haut moyen âge et en Normandie, se présente sous deux formes habituelles : le vif-gage, le mort-gage (1). Par le mort-gage, « l'emprunteur s'engageait à rembourser la somme à lui versée par le prêteur et lui abandonnait la jouissance d'un immeuble, dont le prêteur percevait les fruits jusqu'au jour du remboursement. » (2) Dans le vif-gage, par contre, les fruits provenus de l'immeuble engagé durant le temps du prêt, étaient déduits de la somme prêtée. Il est très évident que de ces deux contrats le premier seul, le mort-gage, est à proprement parler usuraire; le vif-gage est bien plutôt « un acte de bienfaisance. » (3) Nous établirons la liste des opérations financières de Saint-Martin de Troarn où l'on peut reconnaître des engagements:

L'un des plus anciens actes originaux du fonds de Troarn et qui fut rédigé entre 1069 et 1082, présente précisément, par une rencontre singulière, la trace d'un engagement de terre aux moines. L'engageant, un certain Huard, y reçoit, pour l'abandon définitif de sa terre à Saint-Martin, une somme en roumois dont, malheureusement, le montant exact nous échappe. Toutefois, rien dans l'acte ne permet d'y reconnaître un mort-gage plutôt qu'un vif-gage (4).

A la date du 25 mars 1101 (n. s.) nous trouvons la pièce suivante (5) :

Notum sit omnibus quod Ricardus, filius Goscelini de Trumo, qui, deprecatione domini Roberti de Belismo, habuerat ecclesiam Trumi cum terra a domno abbate Durando, tantummodo in vita sua sine aliqua sui heredis retencione, eo quod ipsam ecclesiam non habebat propter hereditatem patris, a quo patre abbas Troarnensis ipsum totum honorem emerat, concessione comitis Rogerii et Mabilie comitisse, dato precio xl. librarum cenomannensis monete, anno millesimo c. ab Incarnatione Domini, viij. Kalendas aprilis, venit in capitulum Sancti Martini

(1) « Mortuum autem dicitur vadium quod se de nihilo redimit vel acquitat, ut terra tradita in vadimonium pro c. solidis, quam cum obligator retrahere voluerit, acceptam pecuniam restituet in solidum. — Vivum autem dicitur vadium quod ex suis proventibus acquitatur, ut terra tradita in vadium pro c. solidis usque ad tres annos, que elapso triennio reddenda est obligatori vel tradita in vadium quousque pecunia taxata de ejusdem proventibus fuerit persoluta. » *Summa de legibus Normannie.* CXI, CXII, Éd. Tardif, p. 279.

(2) L. Delisle, *op. cit.*, p. 207.

(3) R. Génestal : *Du rôle des monastères*, p. 9.

(4) On lira le texte de cet acte à l'Appendice II.

(5) Lat. 10086, fol. 183 v°-184.

cum Willelmo, fratre suo, et, cognoscens omnia supradicta, concessit quicquid habuerat in ipso honore ut domnus abbas Ernulfus retineret in dominio suo. Volebat enim peregre proficiscere (*sic*) et, quia spontaneus et sanus hoc faciebat, oravit domnum abbatem ut de pecunia Sancti sibi in peregrinatione sua subveniret. Placuit itaque domno abbati ut Willelmus, frater ipsius Ricardi, in attribuenda pecunia Ricardo particeps fieret et partem mediam redditionum haberet, tali pacto ut, quando Ricardus pecuniam susceptam redderet, res suas in vita sua rehaberet, quod, si pecuniam ante finem non redderet, Troarnensis abbas Willelmo quantum posuisset redderet; res vero absolute Sancto Martino remaneret. Dederunt itaque Richardo domnus abbas et Willelmus, pro sua parte ecclesia et terre, xx libras cenomanensis monete. Hujus conventionis facte in capitulo nostro testes sunt Richardus de Raimbelhume, Escurmit de Putot, Geroldus filius Normanni de Bertvilla, Arnulfus, dapifer noster, Gervasius de Gulet, nepos Roberti Britonis, Radulfus de Waravillá, marescalcus noster, Turgisus coquus, Gislebertus nepos abbatis.

Et immédiatement après vient cet acte :

Eodem anno deprecatus [est] et eciam ipse Willelmus, frater Richardi, domnum abbatem Ernulfum et totam congregationem ut partem suam ipsius ecclesie ex toto in dominio suo retinerent. Cognoscebat enim et bene expertum habebat quod utilitas sua non erat neque honor ut quod pater suus vendiderat et ecclesie nostre concesserat et venditionem et concessionem in capitulo nostro super sacrosanctum evangelium firmaverat, in dominio suo retineret; venit itaque in capitulum et concessit quicquid in ecclesia habebat; terram vero, quam cum ecclesia possidebat, concessit ei domnus abbas, excepta illa que cimiterio ecclesie juncta a parte australi, et pro hac recentione ipsius terre competens servicium ipse Willelmus et heres suus domno abbati sicut francus homo faceret. Pro hac autem donatione dedit ei domnus abbas xx libras cenomannensis monete et x. reddidit quas in vadimonio supradicte partis Richardi, fratris sui, cum domno abbate posuerat. Testes Arnulfus, dapifer noster, Gislebertus, nepos abbatis, Eracardus sartor, Fulcherus faber, Tierri de Salneriivilla, Gervasius de Gulet, Radulfus de Waravilla, Teculfus cementarius et Walterius, filius ejus.

Évidemment, il ne peut s'agir ici d'autre contrat que d'un mortgage (*... partem mediam redditionum haberet...*) Richard de Trun, désireux de voyager, obtient sur sa part de droits prétendus à la propriété de l'église de Trun, 20 livres du Mans: 10 lui sont prêtées par

l'abbaye et les 10 autres par son frère, Guillaume, que l'abbé Arnoul a voulu, on ne sait pourquoi (1), associer à ce mort-gage. Ce que l'abbaye désire avant tout, c'est la propriété de l'église, et il est stipulé formellement que, si Richard ne rembourse pas les 20 livres, les moines devront désintéresser Guillaume, « res vero Sancto Martino remaneret. » Mais Guillaume, peu après, a besoin lui aussi d'argent; de plus, il se sent quelque scrupule de détenir une église que son père Gosselin vendit et concéda jadis à Saint-Martin. Il renonce donc à ses prétentions sur l'église de Trun. Pour ce, l'abbaye lui remet en fief une partie de la terre dépendante de l'église, et lui donne 20 livres du Mans et les 10 livres qu'il avait prêtées à son frère, — le double à peu près de ce qu'avait reçu Richard pour l'abandon de ses propres droits. — Cet acte montre on ne peut mieux la supériorité du mort-gage sur l'achat simple. Il nous prouve le goût de l'abbaye pour la possession des églises, comme aussi bien sa propre faiblesse qui la soumettait au caprice violent des puissants (2).

Dans le même temps nous trouvons ce contrat dont le caractère semble plus douteux (3) :

Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris quia, postquam Lancelinus, filius Osmundi presbiteri, regressus est de Jerusalem, reddidit nobis centum solidos de decem libris cenomanensium quas habebamus in decima et in monasterio de Airan, ea scilicet ratione quod ipse dimidiam haberet et nos alteram donec reliquos c. solidos nobis redderet; anno igitur M° CV, dominica secunda post octavas Penthecostis, venit ipse Lancelinus in capitulum Troarni et concessit nobis omnem supradictam decimam cum omni proficuo ecclesie usque ad duos bladios, tale pacto quod nos illi unoquoque anno daremus unum modium annone; post finem vero duorum annorum omnem ipsam decimam liberam a nobis reciperet; porro si postea ipse ad aliquem hominem vellet ipsam decimam, vel ea que ad eam pertinent, vendere, vel in vadimonium tradere, non liceret illi facere nisi nobis qui propinquiores sumus. Tunc demum dedit nobis in eodem

(1) Par esprit d'équité, pour rémunérer Guillaume de son assentiment à l'opération, ou dans le désir captieux de lui susciter à lui-même des embarras d'argent. Etc.

(2) La suite des actes nous montre que l'église de Trun ne resta pas à l'abbaye sans difficulté. Il lui fallut payer encore. (Lat. 10086, fol. 185 v° et suiv.)

(3) Lat. 10086, fol. 102. *Chartrier blanc*, n° 265.

capitulo tres acras terre, pro animabus fratrum suorum qui defuncti erant in via Dei, eo quod tale pactum inter se habebant ut quisquis ex illis incolumis remeasset, ad propria tantum faceret pro salute aliorum ; insuper et unam virgam terre largitus est nobis in hortis contra molendinos, et omnem consuetudinem unius acre vinee, excepto decima. Et ut hoc pactum firmum ac stabile esset, juravit ipse coram omnibus super textum Sancti Evangelii, quod Ernaldus d'Escochis tenebat in brachia sua, sicut idem Ernaldus melius potuit disserere, quod ipse hoc pactum firmiter et absque ullo malo ingenio servaverat ac tenerat, deinde detulit ipsum textum super altare Sancti Martini cum cultello Ernaldi d'Escochis de quo largicio facta fuit, quem apud nos habemus. Idem vero Lancelinus ad concessionem hujus pactionis secum adduxerat dominam suam Agnetem de qua ipsam hereditatem tenebat, rogavitque obnixe ut istam conventionem sponte concederet, ac illa, elevata voce, dixit, audientibus omnibus : Libenter concedo Deo et Sancto Martino et a filiis meis faciam annuere. Testes Ernaldus de Scochis et plures alii.

Un certain Lancelin qui, pour se croiser, avait engagé, contre 10 livres du Mans, la dîme et les revenus de l'église d'Airan, à son retour de Jérusalem, ne put rendre à l'abbaye que la moitié de sa dette, et, pour dégager les 5 livres demeurées dues, fit accepter aux moines un mort-gage : ils devaient garder la moitié de la dîme et de la recette de l'église d'Airan jusqu'à perfection du paiement. Mais Lancelin se ravisa, et, le 18 juin 1105, il remit à l'abbaye la jouissance de toute la dîme et de toute la recette de l'église pour deux ans. Ces deux ans écoulés et la dette amortie, la dîme et les revenus de l'église devaient retourner en la possession de Lancelin. C'était transformer un mort-gage en vif-gage. Pour faire accepter à Saint-Martin de Troarn cette transformation, Lancelin (qui promettait, d'ailleurs, de ne vendre ou engager par la suite la dîme et les revenus de l'église d'Airan qu'à l'abbaye) lui donnait trois acres de terre, pour le repos de l'âme de ses frères, une vergée de terre « in hortis », et toute la coutume d'une acre de vigne, la dîme exceptée.

Puisque deux années de l'ensemble des revenus produits par la dîme et l'église d'Airan *(omnem supradictam decimam cum omni proficuo ecclesie)* devaient rembourser Troarn des 5 livres dont Lancelin lui était demeuré redevable, c'est donc que ces revenus étaient

annuellement de 2 livres et demie (50 sous). Or, sur ces revenus, les moines avaient prêté en mort-gage à Lancelin, avant son départ pour la Terre-Sainte, 10 livres du Mans. Il nous faut conclure que le taux de leur prêt atteignait 25 % (1). Dans le contrat de vif-gage, toutefois, il est spécifié que l'abbaye remettrait chaque année à Lancelin un muid de blé. La dîme et l'église d'Airan rapportaient donc, peut-être, par an, 50 sous, plus un muid de blé, et ce muid de blé doit, sans doute aussi, être ajouté au taux reconnu de 25 % (2).

Nous avons quelques traces (3) d'autres transactions financières convenues entre Lancelin et Troarn, mais trop vagues pour être examinées avec profit.

Pour l'année 1120 nous possédons l'acte suivant (4) :

Anno M° CCX° ab Incarnatione Domini Radulfus de Sancto Sansone at Rogerius frater ejus [venerunt] in capitulum Sancti Martini Troarni, et recognovit ibi ipse Radulfus, presente domno Andrea abbate et tota congregatione monachorum, quia pater ejus dederat Sancto Martino et monachis ejus duas garbas decime suę, et ipse concesserat. Deinde dedit eidem Sancto Martino et monachis ejus quicquid habebat in ęcclesia Sancti Sansonis, quam donationem per textum sancti Evangelii super altare Sancti Martini posuit videntibus multis. Post hęc totam terram quam tenebat de Sancto Martino, scilicet eam quam habebat apud Sanctum Sansonem et apud Johannisvillam et apud Foletot de feudo Gisleberti, misit in vadium domno Andree abbati et monachis Sancti Martini, a proximo festo Purificationis Sanctę Marię usque ad finem annorum quinque, propter XX^ti^ marcas argenti, reddendas ad supradictum terminum, tali pacto ut, si eas marcas in ipso termino non reddiderit, de anno in annum, donec reddat, monachi terram semper habeant, et hęc omnia ipse Radulfus et Rogerius frater ejus jurejurando tenenda esse ab eis confirmaverunt. Harum omnium rerum testes sunt ex parte Sancti

(1) M. Génestal (*op. cit.*, p. 61) a montré que le taux habituel pouvait être de 15 %.

(2) MM. Allix et Génestal (*Les opérations financières de l'abbaye de Troarn*, p. 627) ont évalué à 50 % le taux du prêt primitif. Mais la seconde partie de la *notice* de Lancelin (à laquelle MM. Allix et Génestal ne semblent pas avoir prêté attention) donne les raisons qui décidèrent l'abbaye à convertir le mort-gage en vif-gage, et le texte de remise de tout le revenu de la dîme et de l'église est, d'ailleurs, formel (*omnem supradictam decimam cum omni proficuo ecclesie.*)

Ajoutons qu'il faut tenir compte, dans ce cas comme dans tous les autres, des frais de perception et d'exploitation des biens engagés.

(3) Lat. 10086, fol. 102 v° et suiv. *Chartrier blanc*, n^os^ 266, 267.

(4) Archiv. Calvados, H. Saint-Sanson. Lat. 10086, fol. 149 et v°.

Martini : Rogerius senior, de Cratapancia, Willelmus Tanetin, Rogerius de Scuris, Walterius de Cinceboldivilla, Tetso, Turulfus, Rogerius Quierold, Turstinus de Golet, Rogerius Fatatus, Johannes filius Rosę, Durandus filius Hunfridi, Fulco de Turfredivilla, Radulfus de Waravilla. Ex parte Radulfi : Fulco de Garsala, Radulfus filius Bernardi, Willelmus Judas, Radulfus Parmentarius, Ricardus Beivin, Radulfus, presbyter de Sancto Sansone, Rannulfus Bulf.

Ce contrat est, sans doute, un mort-gage, mais on conviendra, néanmoins, qu'il n'est pas absolument sûr, d'après l'acte, que la jouissance de la terre engagée dut commencer pour l'abbaye dès la remise des 20 marcs ou seulement après l'écoulement du terme du prêt, après cinq ans.

Nous ne savons rien de précis sur la nature d'un contrat connu par une charte de Guillaume Talvas, comte de Ponthieu, et par lequel un certain Hélie de Cagny engagea aux moines de Troarn 10 acres de terre pour 10 livres roumois (1). Nous n'avons pu fixer de date probable à la charte de Guillaume Talvas qui relate ce contrat, mais le contrat lui-même fut passé au début du XII[e] siècle, sans doute aux environs de 1110 (2). Vers 1109, d'ailleurs, Hélie de Cagny avait assuré à l'abbaye, entre autres donations, le droit de recevoir les engagements (3) que ses tenants pourraient faire. Dans un très curieux contrat, rédigé le 5 décembre 1098, Aélis de Bardouville réserva sur ses terres une sorte de monopole de ce même droit à l'abbaye (4).

De tels exemples nous montrent le prix que les moines attachaient à ces opérations. Et, cependant, les originaux et les cartulaires de Troarn ne nous en révèlent pas d'autres que les précédentes. Au surplus, la rareté des contrats de mort-gage dans les cartulaires, notamment, n'est pas particulière à Troarn, et M. Génestal l'a expliquée

(1) Lat. 10086, fol. 84 v°. *Chartrier blanc*, n° 210 : « ... Concedo eciam... alias X acras terre quas predictus Helias monachis in vadimonio posuerat pro decem libris rothomagensium. »

(2) Lat. 10086, fol. 83 v°-84. *Chartrier blanc*, n° 211.

(3) Et des aumônes : « Si quis vero de hominibus nostris de nobis tenentibus voluerit eisdem monachis in elemosina de terra sua aliquid dare vel vadium facere, faciat donationem vel vadium, salvo nostro servitio et rectitudinibus, nos libere concedimus. » Lat. 10086, fol. 83 v°. A. de Caumont : *Statistique monumentale*, t. II, p. 51, n. 1.

(4) Cf. l'Appendice II.

ingénieusement : « Supposons, dit-il (1), un mort-gage que l'emprunteur ne peut dégager et qui devient la propriété de l'abbaye, il est utile de le mentionner; il sera même utile de mentionner l'existence du gage tant qu'il y a incertitude sur son rachat, car éventuellement il appartiendra à l'abbaye. On copiera donc dans le cartulaire la charte qui mentionne l'acquisition en propriété de la terre engagée, et tout gage aussi pourra être mentionné dont la solution est encore incertaine. Mais quel intérêt l'abbaye a-t-elle à conserver le souvenir d'un gage qui a été racheté, d'une opération qui n'a rien laissé dans le patrimoine immobilier de l'abbaye ? Telle est à notre avis la raison qui, avec la rareté générale des documents anciens, contribue à expliquer la pénurie des textes de constitution de rente. » (2)

Dans ces conditions, le raisonnement n'a chance d'être plausible qu'en se limitant aux seuls faits connus. Par le *Vetus cartarium,* par le *Chartrier rouge,* par le *Chartrier blanc,* nous savons l'origine des diverses possessions troarniennes : les morts-gages n'y eurent, semble-t-il, que peu de part. Les clauses des engagements, on l'entrevoit, étaient fort onéreuses; les particuliers avaient, généralement, avantage à vendre leurs terres ou leurs droits plutôt qu'à les engager (3). Aussi, et malgré le taux élevé du seul mort-gage bien établi, n'estimons-nous pas que Saint-Martin de Troarn ait jamais pu retirer de ses prêts un bénéfice considérable ni, surtout, très fréquent (4).

(1) *Du rôle des monastères*, p. 18.

(2) On peut citer, toutefois, des exemples d'insertion dans les cartulaires de contrats de vif-gage. (Cf., par exemple, un vif-gage du 31 mars 1282 dans l'un des cartulaires de l'église de Bayeux. Bibl. nationale, nouv. acq. lat. 925, fol. 17-18.)

(3) Les pèlerins, les croisés, les voyageurs seuls y trouvaient un profit naturel et constant. (Cf. R. Génestal : *Du rôle des monastères.* Appendice.)

(4) Les monastères, d'ailleurs, rencontraient dans ces opérations la concurrence des Juifs, des bourgeois, des seigneurs même. (Cf. L. Delisle : *Études*, p. 209 et suiv.) — « Anno M.CXVIJ. Ricardus Lovel, frater cancellarii, venit in capitulum, et, accepta societate nostra, concessimus ei ut quicquid Guillelmus Tanetin de S. Martino tenuerat eodem modo ipse Ricardus teneret, quamdiu terram dicti Guillelmi haberet in vadium, id est usque ad decenniuni, et ipse Ricardus promisit se defensurum quicquid in ecclesia vel decima vel terra, etc., de Rogero, patre dicti Guillelmi, haberemus sive de dicto Guillelmo. » (Lat. 10086, fol. 30 v°.) — Cf. Archiv. Calvados, H. 4105. Etc.

Notons en passant que la remise pour cinq ans du duché de Normandie à Guillaume le Roux par Robert Courte-Heuse, partant pour

§ III

Les achats de rentes.

Les exemples d'engagements qui se rencontrent dans les chartes de Troarn sont tous localisés dans le premier quart du XII[e] siècle; aucun n'est postérieur à l'interdiction de l'*usura* par Alexandre III (1). Et il ne paraît nullement que les religieux de Troarn aient jamais cherché à dissimuler la source vraie des biens qu'ils avaient pu acquérir par morts-gages. Aussi bien, dans les premières années du XII[e] siècle encore, cette sorte de contrats n'était pas, en Normandie, autrement condamnée par l'opinion publique. L'*usura*, telle que la décrit Orderic Vital dans un passage de l'anecdote fameuse de la *mesnie Hennequin* (2), n'est pas à confondre avec le mort-gage. Orderic Vital le savait, dont les confrères de Saint-Évroul pratiquaient des engagements (3). Il semble même, du reste, que l'on ait excusé, après 1179 même, l'*usura* utile à l'Église (4).

Quoi qu'il en soit, le mort-gage fut la seule opération vraiment financière usitée par Troarn au XII[e] siècle pour le placement de ses capitaux. Nous n'avons rien retrouvé qui puisse faire croire à l'existence chez les moines troarniens d'un commerce ou d'une industrie particulièrement développés. Selon toute apparence, l'abbaye devait vendre l'excédent du produit de ses cultures et des rentes en nature fournies par les vassaux; et nous savons qu'elle avait reçu des ducs l'exemption des tonlieux (5). Les textes, cependant, ne donnent pas

la Terre Sainte, moyennant 10.000 marcs d'argent, paraît avoir été une sorte de vif-gage qui, à la tenir pour tel, permettrait d'évaluer les revenus ducaux à la fin du XI[e] siècle. (Cf. Orderic Vital, t. III, p. 483; t. IV, p. 16.)

(1) R. Génestal: *Du rôle des monastères*, p. 78 et suiv.

(2) O. Vital, t. III, p. 373.

(3) R. Génestal: *Du rôle des monastères*, p. 35.

(4) *Corpus juris canonici*. Décrétales de Grégoire IX, livre V, titre XIX. *De usuris*: « ... nisi forte Ecclesiæ beneficium fuerit quod redimendum ei hoc modo de manu laici videatur. »

(5) Cf. p. 60. En plus de ces exemptions

à croire que ces négoces aient jamais eu une extension notable (1). En fait, c'est à provoquer ou à payer les donations des seigneurs, à solder ses achats, que l'abbaye, durant tout le XII[e] siècle, employa son argent disponible (2). Les règnes de Henri I[er] et de Henri II marquèrent pour Saint-Martin de Troarn l'époque de la consolidation du temporel. A la fin du XII[e] siècle et au début du XIII[e], lors des règnes troublés de Richard et de Jean, dans les premières années de la conquête française, le monastère, comme la plupart des établissements religieux normands, subit, sans doute, une crise. Les exactions ducales, des dépenses comme celle faite pour l'acquisition définitive de Robehomme (3), durent épuiser les ressources de l'abbaye. Les banquiers alors étaient les Juifs (4); les monastères eux-mêmes durent y avoir recours (5). On sait qu'une ordonnance célèbre de Philippe Auguste interdit, entre autres choses, aux Juifs de prêter à un moine sans l'assentiment du chapitre et de l'abbé (6). Une pareille défense

générales, l'abbaye jouissait aussi d'exemptions locales. C'est ainsi qu'au XII[e] siècle, Néel de Montbrai lui donna « plenariam quitantiam in villa mea de Escocheio de omnibus rebus emendis et vendendis transitumque facientibus, de passagio et theloneo et omnibus aliis consuetudinibus. » (Archiv. Calvados. H. Troarn. Écouché.)

(1) Le commerce fait « causa lucri » était interdit aux moines par les canons. (Canon IX du Concile de Rouen de 1189. Migne : *Patrologie latine*, t. CCVII, col. 1180.) — Cf. Imbart de la Tour : *Des immunités commerciales accordées aux églises*, p. 1-29, dans les *Questions d'histoire sociale et religieuse*. Paris, 1907, in-16.

(2) Nous n'avons rencontré qu'un seul exemple de l'emploi par Troarn de ses capitaux pour une entreprise particulière : l'abbaye s'associa à *Berteleia*, veuve du comte de Chester (sans doute Guillaume-Renouf ?), pour la construction d'un moulin et d'un vivier communs, dont la comtesse ne devait percevoir sa part de revenu qu'après remboursement de la moitié des frais aux moines. (Archiv. Calvados, H. Troarn.) — La pièce n'est certainement pas du temps de l'abbé Durand I[er], comme l'ont cru MM. Allix et Génestal (*op. cit.*, p. 624, n. 2), mais bien du XII[e] siècle. Le sceau que porte l'un des deux exemplaires originaux de l'acte, est de l'abbé de Troarn, mais indéterminable. — Ces sortes d'entreprises, d'ailleurs, n'étaient pas rares. (Cf. E. Deville : *Analyse d'un ancien cartulaire de Saint-Étienne de Caen*, p. 28.)

(3) Cf. p. 29.

(4) L. Delisle : *Études*, p. 117 et suiv. — Cf. aussi : *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XII. Paris, 1781, in-fol., p. 784.

(5) Cf. H. d'Arbois de Jubainville : *Études sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes et principalement de Clairvaux aux XII[e] et XIII[e] siècles*, p. 299 et suiv.; J. A. Brutails : *Étude sur la condition des classes rurales en Roussillon au moyen âge*. Paris, 1891, in-8°, p. 73. Etc.

(6) Isambert, *op. cit.*, t. I, p. 214.— Cf. L. Delisle : *Recueil des jugements de l'Échiquier de Normandie au XIII[e] siècle*, p. 185, 198.

se retrouve sous le nom de l'abbé Henri de Bracqueville, ancien prieur de Troarn, à la date du 1er mars 1201, au premier feuillet du *Livre blanc* de Saint-Martin de Séez (1). Nous ignorons quels purent être les rapports de Troarn avec les Juifs; mais, dès le début du XIIIe siècle, il existait à Troarn une rue aux Juifs, « la rue Juie », « vicus judaicus. » (2) Saint-Martin de Troarn sortit, du moins, assez vite de sa mauvaise situation financière probable. Dès la fin du règne de Philippe Auguste réapparaissent les indices d'une prospérité qui ne devait, semble-t-il, que s'accroître durant tout le XIIIe siècle.

Ainsi que l'a marqué M. Génestal, dans son *Rôle des monastères comme établissements de crédit*, la principale opération financière des moines au XIIIe siècle fut l'acquisition de rentes. L'abbaye de Troarn participa au mouvement général : nous avons pu relever dans le fonds de ses archives, en originaux ou en copies, plus de trois cents actes d'achat de rentes pour le XIIIe et le XIVe siècle (3), et, assurément, il a pu en exister bien d'autres. A la vérité, ces actes, comme l'on pense, ne se répartissent pas également sur toutes les années de ces deux siècles. Le premier acte, pour le XIIIe siècle, que nous possédons, est de 1203; le dernier, pour le XIVe siècle, est de 1396. De 1203 à 1396, il y eut différentes époques où les achats furent particulièrement nombreux et importants. De 1246 à 1260, nous avons une moyenne de deux à trois actes d'achats de rentes par an; de 1261 à 1280, une moyenne de trois à quatre; mais, de 1300 à 1317, il ne se rencontre pas moins de cent trente actes. Tous ces achats se groupent autour de quelques années, et nous les trouvons surtout en 1258, 1262, 1267, 1275, 1281, 1293, 1304, 1310, de 1312 à 1317. Pour l'année 1315,

(1) Archiv. de l'Orne, H. 938. (Cf. R. Latouche : *La Province du Maine*, t. XVI, p. 329-330.) — Sur les Juifs en Basse-Normandie au XIIIe siècle, cf. L. Delisle : *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, p. 52, 56, 59. Archiv. Calvados, H. 1663, 1706, etc.

(2) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 216 *bis*, 221, 236. *Liber rubeus*, *passim*. — Nous n'avons pas trouvé à Troarn la trace des Lombards ni des Cahorsins. (Cf. E. Lepingard : *Les Lombards à Cerisy-l'Abbaye*, 1273, dans les *Notices, mémoires et documents publiés par la Société d'agriculture, d'archéologie et d'histoire naturelle du département de la Manche*, t. VIII. Saint-Lo, 1889, in-8°, p. 170-177.)

(3) Archiv. Calvados, H. Troarn. Acquisitions, *passim*.

nous avons compté trente-sept actes d'achat; vingt-sept pour l'année 1316. En ce temps, l'abbé de Troarn, Jean Ier, acquit beaucoup de rentes pour la fondation de son obit et de l'obit de Robert de Harcourt, évêque de Coutances.

De ces rentes qu'achetait l'abbaye, bon nombre recevaient une affectation déterminée. Certaines étaient vendues à plusieurs des offices de Saint-Martin (1) : l'aumônerie (2), la grèneterie (3), la pitancerie, l'obiterie (4), la chambrerie, la « charterie » (5), ou à un prieuré particulier, voire à un manoir (6). D'autres étaient vendues au fonds commun de l'abbaye : « ad proprios usus burse conventualis. » (7) L'acte de vente spécifiait même parfois l'emploi précis de la rente achetée : l'obit de tel ou tel, l'entretien d'une lampe (8), etc. Ces rentes, les moines les achetaient toujours dans les limites de leur domaine ou de leur voisinage; nous n'avons pas connaissance d'une rente assise en un terroir où le monastère ne possédait rien. Cela paraît avoir été le grand point et la règle des acquisitions; car, au surplus, l'abbaye achetait de toutes mains : des seigneurs, des clercs, des bourgeois, des vilains (9), et les rentes étaient de sortes diverses, en argent ou en nature. De rentes en argent, à vrai dire, pour le XIIIe siècle, nous en trouvons fort peu (10), et aucune de ces rentes ne dépasse 35 sous tournois. La plupart sont de 5 ou de 10 sous ; on trouve une rente de

1. MM. Allix et Génestal (*op. cit.*, p. 637) ont cru pouvoir affirmer le contraire. Mais ici, comme sur d'autres points, le dépouillement et le classement de tout le fonds de Troarn nous ont permis de modifier leur opinion.

2. Archiv. Calvados. H. Troarn. Léchaudé l'Anisy, 101, 203, 217 *bis*, 221, 388, etc.

3. *Ibidem*, 211, 259, etc.

4. *Ibidem*, 381, 389.

5. Archiv. Calvados. H. Troarn. Le Désert.

6. Archiv. Calvados. H. Troarn. Robe[illegible]e. Dive. Le Désert, etc., *passim*.

7. Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé l'Anisy, 64, 112, 119, 382, etc.

8. [illegible]

9. Une rente fut vendue en 1293 par la collégiale du Saint-Sépulcre de Caen ; mais cette vente eut lieu, expliquent les chanoines, « quod dominus dicti feodi nolebat ut in dictis locis dictum redditum haberemus. »

10. MM. Allix et Génestal n'en ont connu qu'un exemple (*op. cit.*, p. 638 et n. 6.) Nous en avons relevé 17, (en 1231, 1245, 1246, 1257, 1259, 126 ?, 1264, 1277 à 1281, 1283, 1286, 1293.) Sur la rareté du numéraire au XIIIe siècle, moins grande qu'on ne se l'imagine d'ordinaire, cf. Ch. de Beaurepaire : *Notes et documents concernant l'état des campagnes de la Haute-Normandie dans les derniers temps du moyen âge*, p. 32.

12 deniers (1), et même de 1 denier et 1 obole (2). Mais, au XIV^e^ siècle, la proportion se modifie, et, dès 1304, la bonne moitié des rentes achetées par l'abbaye de Troarn est fournie, à notre connaissance, par des rentes en argent (3). Le taux de ces rentes en argent oscille, au XIII^e^ siècle et au début du XIV^e^, autour de 10 % (4). Au XIV^e^ siècle même, le taux, dans l'ensemble, paraît un peu plus faible.

Quant aux rentes en nature, nous ne pouvons, évidemment, les évaluer. Les moines acquéraient du blé, de l'orge, de l'avoine, des anguilles, du sel, des pains, des poules, des chapons, des œufs, etc., mais aussi une ou plusieurs journées de services divers : fanage, fauchage, charriage, etc. Nous trouvons, il va sans dire, des hommages vendus avec des rentes (5). — Mais, avant tout, l'abbaye achetait du blé et de l'orge ; elle en faisait, pour elle-même et pour ses aumônes, une forte consommation. Et les rentes d'orge et de blé étaient, sans doute, celles pour lesquelles l'offre était la plus grande, car il est vraisemblable (6) que la plupart de ces rentes provenaient de l'excédent dont bénéficiaient dans leurs cultures les tenanciers favorisés par la plus grande productivité du sol. C'était de cet excédent même des revenus naturels qu'ils négociaient avec l'abbaye. Assurément, il arrive « que la rente n'est pas un prélèvement direct sur les produits d'un sol grevé », et « qu'on peut voir une rente en grains assignée sur quelques acres de pré. » (7). Nous pensons, toutefois, que ce serait peut-être manquer de prudence que de considérer le grain comme une monnaie (8). Le pré, dans le cas dont il s'agit, sert à la rente en grains de garantie plutôt que d'assiette ; et aussi bien les exemples de cette sorte sont-ils à Troarn assez rares. Ils se rapportent, d'ordinaire, à des rentes anciennement constituées (9).

(1) Archiv. Calvados, H. Troarn. Almenêches, 1257.

(2) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 217 *bis*.

(3) Fréquemment, d'ailleurs, à ces rentes en argent sont jointes des rentes en nature.

(4) Cf. L. Delisle, *op. cit.*, p. 211 et suiv.; Géraud : *Visite à la Bibliothèque et aux Archives d'Alençon*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. I, p. 539.

(5) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 229, 271, 309, 338, etc.

(6) Suivant l'opinion de M. Génestal. (*Du rôle des monastères*, p. 181 et suiv., p. 193 et suiv.)

(7) Allix et Génestal, *op. cit.*, p. 638.

(8) *Ibidem*.

(9) On trouve (Archiv. Calvados, H. Troarn.

D'autres causes encore pouvaient décider les possesseurs de rentes (anciennes ou nouvelles) à les vendre: la misère évidemment (1), et aussi les difficultés de la perception (2). Ces causes paraissent pourtant secondaires. Ce sont avant tout les tenanciers de l'abbaye qui lui vendent la plus-value de leurs récoltes; ce sont leurs noms qui se rencontrent le plus souvent dans les actes, et, ne les connaîtrions-nous pas, le prix peu élevé de ces ventes suffirait à nous instruire. L'abbaye achète surtout à 100 sous, et à un prix inférieur; les achats de 6 à 10 livres ne sont pas rares; mais on ne trouve des achats de 18 livres, de 20 livres, de 50 livres, de 70 livres, que d'une manière tout à fait exceptionnelle (3). « Les clients de l'abbaye sont des paysans » (4), et il n'en faut pas même excepter les bourgeois de Troarn, dont les noms apparaissent dans les actes de vente (5). Ces *burgenses,* habitants du *burgus* de Troarn, sont des cultivateurs, tout comme les autres clients du monastère, et ils ne s'annoncent pas pour plus riches.

Naturellement, les religieux achetaient les rentes en grain suivant le cours, très variable, de l'année. Voici le relevé de quelques prix :

En 1223	l'abbaye paya la rente d'une mine de blé	34	sous
1233	»	36	»
1246	»	60	»
1247	»	40	»
1251	»	44	»

Léchaudé d'Anisy, 124) 3 setiers de froment à prendre sur une vigne; évidemment, le froment joue là le rôle d'une monnaie. Nous ne repoussons pas l'expression de M. Génestal, mais nous craignons que l'usage n'en soit un peu dangereux. — Dans cet exemple il est probable qu'on a voulu assigner un revenu fixe à une culture incertaine. Car on sait bien que la vigne se cultivait jadis dans nos campagnes bas-normandes; mais on sait moins avec quelle constance dans le succès. Le rendement même d'un pré était mal assuré, vu la fréquence des inondations.

(1) On trouve des ventes totales qui ne peuvent guère s'expliquer qu'ainsi.

(2) En conséquence de la trop grande fragmentation du fonds ou de la rente. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 194, 205, 262, etc.)

(3) Les moines de Troarn payaient généralement comptant, « denariis computatis ». Une fois, cependant, (en 1278) nous avons trouvé mention d'un paiement accompli en plusieurs fois *(pluries).*

(4) Allix et Génestal, *op. cit.*, p. 639.

(5) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 155, 166, 193, 198, etc. Les chiffres élevés sont fournis par des nobles ou par des clercs. (*Ibidem*, 259, 262, etc.)

En 1252	l'abbaye paya la rente d'une mine de blé	50 sous	
1254	»	46 »	
1258	»	50 »	
1261	»	50 »	
En mars 1262	»	50 sous	à Touffréville
» »	»	48 »	à Bures.

A cette date et pour une vingtaine d'années, le prix de la mine de blé se maintient à 50 sous. Mais, en 1283, nous le retrouvons à 55 sous; en 1285, à 40 sous; en 1293, à 55 sous; en 1294, à 50 sous; en 1295, à 53 sous; en 1297, à 60 sous; en 1303, à 60 sous; en 1310, à 100 sous; en 1313, à 100 sous; en mars 1315, à 64 sous 6 deniers, à Demouville, et à 60 sous à Touffréville; en 1316, à 60 sous; en 1317, à 65 sous; en 1336, à 80 sous; en 1350, à 100 sous. Toutes ces mines de blé furent achetées à la mesure de Troarn et dans la région immédiate de l'abbaye.

Nous pensons que ces chiffres suffisent. Les relevés que nous avons faits des achats de rentes d'orge, d'avoine, etc., concourent à démontrer que le monastère suivait, logiquement, dans ses achats le taux courant.

Mais où les religieux de Troarn prenaient-ils l'argent nécessaire à toutes ces acquisitions de rentes?

Car, malgré ce que nous avons précédemment écrit de l'excédent probable des recettes sur les dépenses de l'abbaye au XIII[e] siècle, le témoignage d'Eude Rigaud pourrait infirmer notre optimisme sur l'heureuse situation financière où devait se trouver alors Saint-Martin de Troarn. En 1250, en effet, en 1256 et en 1267, l'abbaye, comme bien d'autres églises normandes (1), était endettée. Malgré leurs 3.000 livres de revenu, les moines devaient, en 1250, 300 livres; en 1256, 400; en 1267, 1.500 (2). Et, pour cette époque, néanmoins,

(1) Cf. A. de Caumont : *Statistique des communautés religieuses de la Basse-Normandie au XIII[e] siècle*, M. S. A. N., t. XI, p. 228 et suiv.; A. du Méril : *De l'état du clergé régulier en Normandie sous le pontificat d'Eude Rigaud*, M. S. A. N., t. XVII, p. 107-125. Etc.

(2) *Regestrum visitationum*, p. 95, 262, 574. Le prieuré du Désert devait, en 1250, 40 livres; en 1253, 30 livres; en 1267, 40 livres *ibidem*, p. 92, 260, 577).

nous possédons un nombre élevé d'actes d'achat de rentes. M. Génestal a donné de cette anomalie, commune à bien des monastères normands, une explication générale, ingénieuse autant que vraisemblable. « On sait, dit-il (1), qu'un établissement religieux n'aliène pas, ne peut pas aliéner ses immeubles; si donc une abbaye a fait des dépenses extraordinaires, par exemple, ce qui devait être le cas le plus fréquent, pour des constructions nouvelles ou des réparations, comme ces dépenses ne peuvent être couvertes que par les revenus mobiliers, il est possible que l'abbaye, d'ailleurs riche en capitaux immobiliers, soit endettée pendant quelque temps. Pour qu'il en fût autrement, elle eût dû quelques années avant d'entreprendre les travaux, et en prévision de ceux-ci, économiser une somme suffisante sur ses revenus annuels. C'est précisément parce qu'elle ne le faisait pas, parce que tout capital mobilier, pour ne pas rester improductif, était aussitôt que possible placé en achats de terres ou de rentes, que toute dépense extraordinaire compromettait l'équilibre du budget. Mais il suffisait, pour le rétablir, de quelques années de sage administration; ce qui montre bien que la fortune de l'abbaye n'était pas sérieusement atteinte. »

Nous ignorons si les moines de Troarn bâtirent au XIII^e^ siècle; mais la chose semble fort plausible, et rien n'interdit de recevoir pour Troarn l'explication de M. Génestal. Seulement, il faut bien l'avouer, l'abbaye usait d'imprévoyance (2); car, non seulement au lieu d'acquitter leurs dettes, les moines achetaient des rentes, mais ils achetaient aussi des terres et des biens-fonds. Pour la période qui va de 1212 à 1298, nous avons recueilli plus de soixante actes d'acquisition de champs, de prés, de bois, de maisons, d'hébergages, etc.

Au vrai, une chose surtout nous permettrait d'expliquer cette insouciance qu'apportaient les religieux troarniens à liquider leurs dettes: la connaissance de leurs créanciers. Si ceux-ci étaient des

(1) *Du rôle des monastères*, p. 163-164.

(2) « En 1182, il est fait défense aux abbayes [cisterciennes] qui doivent plus de 30 marcs, d'acheter des terres, de construire de nouveaux édifices, à moins que le chapitre général n'en ait reconnu la nécessité.» H. d'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, p. 302.

Juifs, nous jugerions très volontiers la question résolue (1). Ajoutons encore que, vu la rapacité toujours accrue au XIII[e] siècle des agents du Siège romain, il se pourrait fort bien que les monastères normands ne se soient pas hâtés de payer des dettes dont l'existence, pour éluder les requêtes pontificales, leur était, peut-être, de quelque secours (2).

§ IV

Les pensions et l'oblature.

A côté des contrats d'engagement et des contrats d'acquisition de rentes, on peut placer au nombre des opérations financières pratiquées par les moines de Troarn, les contrats d'oblature et de constitution de pension viagère. L'abbaye servait à qui lui faisait abandon de tout ou partie de ses biens, une pension en nature, et, le plus souvent, l'accueillait à certains bénéfices de sa vie spirituelle. « Oblati monasteriorum qui se ac sua, vel majorem partem bonorum suorum sine fraude ac dolo monasteriis ipsis sponte ac libere obtulerunt..... Oblatorum et donatorum ea erat conditio ut ex familia monachorum censerentur, abbati obedientiam profiterentur, et victum et vestitum ab iis

(1) Cf. Delisle: *Études*, p. 196, 200-201; A. Floquet: *Histoire du Parlement de Normandie*, t. 1, p. 84, 132, etc.

(2) Nous croyons superflu de donner l'analyse juridique des contrats d'achat de rente. M. Génestal l'a fort bien fait d'une manière générale. (*Du rôle des monastères*, p. 120 et suiv.) Notons seulement le soin que prenaient les moines dans tous leurs achats de s'assurer des garanties de diverse nature, tant à l'égard du vendeur que de son seigneur, de ses héritiers ou de ses proches. Et ce souci des garanties se retrouve aussi bien dans les ventes que dans les concessions bénévoles. Il faudrait citer à peu près toutes les chartes du fonds. En 1107, par exemple, Enguerran de Vassy « promisit quod ipse eam [terram] diraciocinaretur atque defenderet contra omnes homines, et insuper, ob amorem Dei, erga omnes potestates vel dominos, scuto quoque lancea sua, eam deserviret ad opus Sancti Martini et servorum ejus, ita ut non sit necesse de ea ad quemquam hominem intendere nisi ad Deum.» (Lat. 10086, fol. 75 v°). En 1353, Guillaume de Courseulle, seigneur du Ham, déclarant qu'il n'avait aucun droit sur l'église du Ham, « renonça à toutes deschoittes, fraudes, malices, cavillacions, hocquetz, baras, exécucions, deffenses, exceptions, dilacions et à toutes choses de fait et de coustume...» (*Chartrier blanc*, n° 345.) Etc. — Par un hasard malheureux, nous n'avons pu relever de trace ancienne de *sanctions*.

consequerentur. » (1) Cette sorte de *rendus*, d'oblats, est bien connue qui, après avoir fait donation de leurs biens à un monastère, en recevaient pour le reste de leur vie la nourriture et le vêtement, soit dans leur propre demeure, soit au monastère même (2). On en a signalé des exemples très anciens, et ceux de Troarn ne sauraient nous surprendre. Les seigneurs que nous avons vu se retirer à l'abbaye au déclin de leur vie (3) étaient déjà des oblats; ils n'entraient pas à Troarn les mains vides; ils y venaient « cum parte sue substantie. » (4) De même, le passage est aisé de la « fraternitas », de l' « associatio » aux bénéfices religieux de l'abbaye, à l'oblature elle-même. La *fraternité* spirituelle avait nécessairement son complément et sa suite dans la vie temporelle. Considérons plutôt (5) cette « familiaris et amicabilis soror » de Troarn, Aélis, dame de Bardouville, qui, dans l'incapacité où elle se trouve, par son éloignement (6) et par l'absence de son mari parti à la Croisade, de gérer des terres assez proches de Troarn (7), les baille aux moines pour six ans, au prix de 60 sous roumois. Mais, à parler exactement, cette Aélis n'est pas, ne semble jamais avoir été une oblate de Troarn.

Il n'y a constitution d'oblature que lorsqu'un particulier abandonne la totalité ou la quasi totalité de ses biens à une église dans une

(1) Du Cange, *verbo*.

(2) Cf. un bon travail anonyme sur les *Oblats de Saint-Benoît au moyen âge*, dans la *Revue bénédictine*, t. III, 1886-1887, p. 55, 107, 156, 209, 249 et suiv.: p. 251; R. Chasles: *Étude sur l'institut monastique des frères convers et sur l'oblature au moyen âge. Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes*, 1906, p. 43-49; *Du droit d'oblat dans les anciens monastères français. Revue Mabillon*, 1907, p. 1-21, 116-133. — Cf. H. d'Arbois de Jubainville: *Étude sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes*, p. 4-6; F. Molard: *Les donnés et les données dans le département de l'Yonne*, (*Bulletin de la Société des sciences historiques de l'Yonne*, t. XLIII, 1889, p. 307-342; p. 306, 308-309, 313 et suiv.); E. Clouzot: *Cartulaire de Notre-Dame de la Merci-Dieu*. (*Archives historiques du Poitou*, t. XXXIV. Poitiers, 1905, in-8°, p. XIX.) Etc. — Pour la Normandie, cf. l'excellente étude de P. Le Cacheux: *Les rendus normands au moyen âge*, dans l'*Annuaire du département de la Manche*, t. LXXXII, 1910. Saint-Lo, in-8°, p. 21-51. — On trouve des *fratres laici* dans les monastères normands dès le temps de Lanfranc. (*Decreta pro ordine sancti Benedicti*, Migne: *Patrologie latine*, t. CL, c. 470.)

(3) Page 128.

(4) Lat. 10086, fol. 30 v°, 31. Etc.

(5) Appendice II.

(6) Bardouville, Seine-Inférieure, canton de Duclair.

(7) A Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger et à Cléville (canton de Troarn, Calvados).

intention de piété. Le vivre, le vêtement, l'entretien, etc., que l'église se trouve alors lui devoir, constituent comme une sorte de pension viagère. En fait, il convient de ne pas confondre l'oblature, le contrat de *rendue*, avec les simples rentes en vivres, vêtements, etc., que, dans certains cas, l'abbaye s'engageait à fournir (1). Voici les exemples que nous avons relevés à Troarn de ces rentes en nature.

Au XII[e] siècle, sous l'abbatiat de Gilbert, Guillaume fils d'Ascelin reçut des moines, en retour de l'abandon de différents droits, « prebendam in domo nostra perpetuo habendam hanc : scilicet quotidie panem unum militum et alium hospitum et justam (2) poculi qualem W. dapifer et A. pincerna haberent. » (3) En 1220 (4), dans un cas analogue au précédent, l'abbaye donna à *Bricia* d'Airan un muid d'orge de rente annuelle à percevoir sa vie durant. En 1270, en échange de deux maisons sises à Troarn, Nicolas Bernard et Perronnelle, sa femme, reçurent une rente annuelle et viagère d'un pain conventuel, « per manum elemosinarii », et Perronnelle l'octroi de pièces d'étoffe dans certaines occasions (5). Ces rentes et ces concessions en nature ne sauraient nous étonner (6) : l'abbaye, plutôt que de l'argent, préférait donner des vivres ou des vêtements qui se fabriquaient, sans doute, abondamment sur ses domaines. Et ces rentes, le candidat à l'oblature qui en était pourvu, les devait remettre à son entrée au monastère, « cum tota parte de substancia sua. » (7)

Des exemples précédents de pension viagère on peut rapprocher le *victus et vestitus*, etc., accordé, au XII[e] siècle, à Jean fils de Onfroi, d'Escoville, et à sa mère Mahaut, pour toute leur vie. Ce Jean était sergent de l'abbaye, qui lui payait ainsi économiquement ses gages en nature (8).

Tous les autres cas de pension viagère que nous connaissons pour Troarn se présentent sous la forme de contrats d'oblature plus ou moins

(1) Ces rentes, en somme, sont à rapprocher des baux à nourriture. (Cf. H. Lalou : *Du bail à nourriture*. Paris, 1900 (thèse de droit), in-8°, p. 150, etc.)

(2) Ou *vistam*.

(3) Lat. 10086, fol. 186 v°.

(4) *Chartrier blanc*, n° 294.

(5) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 187.

(6) *Ibidem*, 75, 420 *bis*.

(7) *Chartrier blanc*, n° 118.

(8) *Ibidem*, n° 226.

nets, plus ou moins caractérisés. Le premier (1), qui remonte, sans doute, à l'abbatiat de Durand II, se rapporte à une femme de Falaise, Agnès, femme de Michel Lefranc, qui, du consentement de son mari, se retire dans l'un des prieurés *(cella)* de Troarn, après avoir abandonné à l'abbaye tous ses biens. Les religieux lui doivent donner à la fin de chaque année 20 sous manceaux pour ses vêtements, et un certain poids de suif, et, chaque jour, un galon de vin, deux pains pour elle et deux pour sa servante. Mais Agnès est oblate, non pas moniale ; car le texte dit que les moines lui donneront, quand elle le désirera, l'habit des religieuses de Saint-Benoît. — En 1270, Henri Marmion, de Fresney-le-Puceux, abandonne à Troarn la majeure partie de ses biens ; il vient habiter près du monastère, qui doit lui fournir, à lui et à sa femme, outre le logement, le pain, le vin, 50 sous pour le vêtement et l'*herbatura* pour le bétail qu'il avait gardé (2). — En 1283, deux sœurs, Denise et Julienne, se donnent, elles et leurs biens, « in vita et in morte », à Troarn, qui leur fournira « victum, vestitum... et domum sufficientem. » (3) — En 1301, un clerc, Jean Cabala, se donne pareillement avec ses biens à Saint-Martin (4). — En 1306, Pierre Néel, de Touffréville, et sa femme, Perronnelle, stipulent exactement ce qu'ils devront recevoir des moines, leur vie durant, et en retour des biens qu'ils leur ont concédés (5). — En 1315, Roger Boitvin, de Saint-Sanson, est associé « orationibus, elemosinis, jejuniis, vigiliis, disciplinis [monachorum] », et son « temporel » est soigneusement détaillé (6). — En 1320, Henri Le Roy, d'Angerville-en-Auge, se donne à l'abbaye avec tout ce qu'il a. « Et pour ceu les diz religieux et lour successeurs sont et seront tenuz trouver et administrer audit Henri, a la vie d'icellui tant seullement, touz ses nécessaires de boire, de mengier, de vestir, de couchier et de toutes autres choses bien et convena-

(1) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 34. Texte incomplet *apud* Allix et Génestal, *op. cit.*, p. 632, n. 4.

(2) Archives municipales de Falaise, II. Troarn, 7. Cf. p. 134.

(3) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 245. — Texte incomplet *apud* Allix et Génestal, *op. cit.*, p. 632, n. 3.

(4) Archiv. Calvados, H. Troarn. Troarn.

(5) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 287, 296. — Cf. Allix et Génestal, *op. cit.*, p. 631, 635.

(6) Archiv. Calvados, H. Troarn. Saint-Sanson.

blement selonc la quantité du don dessus dit et selonc la qualité de la personne, issi et en tele manière et par tele condition que ledit Henri est et sera tenu servir eudit hostel de tel service comme a son estat, ou la ou les diz religieux verront que bien sera... Et si fera ledit Henri serment que bien et loiaument il se portera eudit hostel vers les diz religieux... et, se le contraire estoit sur ceu trouvé, il l'amanderoit et en seroit puni selonc son meffait. » (1)

Pensions viagères, baux à nourriture, lettres de rendue, il est bien malaisé d'abstraire dans tous ces contrats l'intérêt spirituel de l'intérêt temporel (2). Là, comme dans tant d'autres transactions passées par l'abbaye, la nature de l'acte est ambiguë et son objet multiple. On accordera facilement, du moins, que ces quelques constitutions de pensions viagères, dont les textes troarniens nous ont conservé le souvenir, ne purent être pour le monastère qu'une ressource bien faible et toute occasionnelle (3).

(1) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 391. — L'exemple curieux de ce que MM. Allix et Génestal (*op. cit.*, p. 635) nomment « une bourse d'études », ne concerne pas Troarn, et du contexte même de l'acte il est loisible de conclure que l'intéressé était engagé spirituellement envers le prieuré de Brewton.

(2) Un exemple de pension viagère créée tout récemment par l'abbaye de Saint-Dominique de Silos, fait pour ainsi dire toucher du doigt le caractère mêlé de ces opérations où trouvent à la fois leur compte l'*esprit du siècle* et la piété. (Dom H. Vautier : *Mélanges monastiques. Revue Mabillon*, 1908, p. 392-393).

Sur les rentes à vie proprement dites, les *viages*, cf. C. de Beaurepaire, *op. cit.*, p. 157, 204.

(3) Les *pensionnés*, les *oblats*, que nous désignent les documents de Troarn, étaient des célibataires, des clercs, des vieilles filles, des ménages sans enfants, etc. — D'ailleurs, les laïcs faisaient concurrence aux églises et constituaient, eux aussi, des pensions viagères. Voici un exemple :

Guillaume Tierry, de la paroisse de Bavent, pour lui et establissant et faisant fort pour Guillemine, sa femme, promettant, etc., et lui faire ratiffier et obliger, lequel se donna lui et sa dite femme et tous leurs biens meubles et héritages, rentes, revenus, etc., à Philippin de Touchet, escuyer, sieur de Béneauville, par ainsy que ledit escuyer sera tenu trouver esdits mariés tous leurs nécesseres de boire, mengier, vestir, cauchier, feu, lit et hostel, leur vies durantes, et en laffin de leurs jours a chacun d'eux lx. sous tournois pour les faire mettre en terre et en sépulture humaine, et en cas que ledit Tierry yroit de vie à trespas avant que sadite femme et icelle femme se voulloit departir d'aveques ledit escuyer ou de qui auroit sa cause, ladite femme le pourra faire et aura son lit, sa huche et deux pers de draps de lit et sa vesteure avecques xx s. t. pour faire a sa vollenté ; par ainsy que se lesdits mariés estoient d'une novelle messe, d'unes neupces ou feste d'une femme de gésine, ledit escuyer, ou qui auroit sa cause, leur seroit tenu bailler pour chacune foiz vj. bretons pour faire leur présent. Etc (Archiv. Calvados, E. Tabellionage d'Argences. Registre de Jean Eudes, 1429-1459, fol. 148. Acte du 8 décembre 1455.)

§ V

L'état économique de Saint-Martin de Troarn du XIVe au XVIe siècle.

Jusqu'en 1320, c'est-à-dire jusqu'aux dernières années de Jean Ier, dont l'abbatiat paraît avoir marqué pour Troarn une époque de prospérité, nous possédons dans un état satisfaisant les éléments d'une appréciation exacte de la situation économique du monastère. Puis, vers cette date, nous ne savons sous quelle cause précise, les documents se raréfient. Pour plus d'un siècle, de 1320 à 1440 environ, nous n'avons pas retrouvé, en originaux ou en copies, plus de cinquante actes, peut-être : aveux, affieffements, achats de terre ou de rente, etc. Leur dissémination dans le temps et dans l'espace ne permet pas d'en induire quelque observation un peu large. Toutefois, aux pires moments du ravage des Compagnies, de 1350 à 1370, nous avons des actes d'achats de terres, de rentes et de dîmes effectués par l'abbaye. Et cela nous incline encore à penser que Saint-Martin de Troarn ne fut pas directement touché par les maux de la guerre (1). Nous savons, du reste, que les revenus du monastère étaient évalués à 4 ou 5.000 livres au début du XVe siècle (2). Certainement, à partir de 1410, cette situation changea. L'abbaye, comme les autres églises normandes, dut subir à la fin du règne de Charles VI le contre-coup des malheurs publics. Après la conquête même (3), les années qui vont de 1417 à 1436 furent en Normandie incertaines et troublées. Malgré les essais de bonne administration tentés par Henry V et le Régent, l'insurrection politique et le brigandage pur et simple demeurèrent à l'état constant. Et l'on connaît bien maintenant plusieurs de leurs

(1) Cf. page 38.

(2) Cf. Preuves, XXVIII.

(3) En 1420, la léproserie de l'Arbre-Martin, à moins de deux lieues de Troarn, fut pillée. Cf. P. Denifle, *op. cit.*, t. I, p. 213.

crises les plus graves (1). En ce qui intéresse notre région, nous savons qu'au printemps de 1424 le pays d'entre la Touque et la Dive fut sillonné par les partisans (2). C'est à leur passage, probablement, que doivent se rapporter les doléances troarniennes dont la sauvegarde accordée à l'abbaye pour 1425 est l'écho (3). En 1443 encore, Saint-Sauveur-de-Dive fut occupé par le capitaine français Robert de Floques, qui s'y était jeté (4); mais ce ne fut là qu'une tentative sans conséquences pour la sûreté du pays. Car, après tout, si l'on s'est efforcé (non sans motif) depuis une cinquantaine d'années à montrer quelle résistance l'occupation anglaise rencontra dans la Basse-Normandie, il ne faudrait cependant pas exagérer. A partir de 1440, la sécurité paraît bien avoir été rétablie dans la région, au moins, qui nous occupe. Cette région, d'ailleurs, nous en convenons bien volontiers, isolée par sa configuration géographique, menait un peu sa vie à part. En fait, si le Bessin (5), l'Hiémois (6), le Lieuvin, demeurèrent jusqu'à la fin de la domination anglaise le théâtre intermittent de soulèvements et de coups de force, la Campagne caennaise (7) et le bas Pays d'Auge furent, ce nous semble, épargnés (8). Et puis, si « le peuple rural,

(1) Cf. les études citées page 42, note 1.

(2) G. Lefèvre-Pontalis : *La guerre de partisans dans la Haute-Normandie* (1424-1429), dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LIV-LVII; t.LV, p.293. — Bibl. nationale. Collection Moreau, vol. CCCXLI, fol. 340.

(3) Cf. PREUVES, XXX.

(4) L. Rioult de Neuville : *De la résistance à l'occupation anglaise dans le pays de Lisieux de 1424 à 1444*, B. S. A. N., t. XV, 1891, p. 325 et suiv., p. 350.

(5) Cf. E. Anquetil, *op. cit.* (p. 42, n. 1).

(6) H. du Motay : *Bulletin de la Société historique et archéologique de l'Orne*, t.VIII, p. 141 et suiv. — Cf. L. Puiseux : *Des insurrections populaires en Normandie pendant l'occupation anglaise au XV^e siècle*, M. S. A. N., t. XIX, 1851, p. 138-159, p. 148; Ch. de Beaurepaire, B. S. A. N., t. XXVII, 1909, p. 97-146.

(7) Sauf en 1431 (coup de main d'Ambroise de Loré, cf. R. Triger : *Rev. hist. et arch. du Maine*, 1878, 1901) et en 1434 (attaque de Jean de Chantepie. Cf. G. Villers, B. S. A. N., t. XXII, p. 128-135).

(8) Il existe pourtant, sous la date du 18 avril 1444 (n. s.), un mandement de Richard, duc d'York, « lieutenant général et gouverneur de France et Normandie », autorisant l'abbaye de Troarn à « prendre, impétrer, avoir et obtenir des adversaires du roy mon souverain seigneur telz seuretez ou saufconduicts que avoir et recouvrer pourront pour eulx, leurs gens, varlets, familiers, laboureurs, receveurs, procureurs et serviteurs, pour, soubz umbre d'iceulx, faire et continuer en ladicte église le service divin acoustumé y estre fait et y estre, résider et demourer et es maisons, manoirs, hostelz et domiciles de ladicte église, et labourer et faire labourer par leursdites gens, varlets, familiers, laboureurs, receveurs, procureurs et serviteurs, leurs terres et héritages,

« pressuré par les impôts, les injustices des immigrés et les exactions « des gens de guerre anglais, repoussa la domination anglaise et lui « résista par la vengeance privée et le brigandage » (1), les bourgeois (2) et les églises s'accommodèrent bien mieux du nouveau gouvernement. La politique de Henry V et du duc de Bedford fut toute bienveillante aux monastères. Et, en ce qui concerne Troarn, nous avons des preuves de son état de prospérité. Après la période de 1240 à 1320, c'est celle de 1435 à 1448 qui nous fournit, dans des proportions infiniment moindres, du reste, le plus d'achats continus de terres et de rentes. Une sorte de cartulaire, copié en 1455 par le tabellion des sergenteries d'Argences, Troarn et Varaville (3), nous en offre plus de cent effectués par le prieur du Désert d'alors, Dom Philippe le Paulmier, qui fut un homme d'initiative. La plupart des rentes achetées le sont à Troarn, Robehomme, Saint-Pair, Janville, et en nature. Le taux des rentes en argent est de 10 %. Pour les achats de fonds, on peut difficilement en donner une juste estimation; il nous paraît, toutefois, que la moyenne du prix d'une vergée de terre était alors de 40 sous (4).

Le pillage de l'abbaye, en 1450, simple coup de hasard, sans préméditation ni sans suites, ne dut pas troubler très gravement sa situation économique (5). Mais à cette époque, une fois encore, les documents

en ceste obéissance, et les fruis, proufiz, rentes, revenues et émolumens d'iceulx cueillir, assembler, recevoir, porter, carier a col, somme, charroy et autrement et mectre eus a sauveté ainsi que faire le pourront pour leur vivre et substentacion et y faire et faire faire leur autres besoignes et opéracions licites, et aler et venir en leurs afaires licites en cestedite obéissance ou mestier leur sera, et, se aucuns desdits saufconduicts avoient desja obtenuz, de en joyr et user a la fin dessusdite, ... pourveu que, soubz umbre de ces présentes ne desdits saufconduits des adversaires, ne soit fait ou pourchacié aucune chose préjudiciable a mondit souverain seigneur, nous, ses pays, subgectz, aliez et bienvueillants, et de ce sera tenu ledit abbé faire serement et baillier bonne et souffisante caucion es mains du bailli de Caen ou son lieutenant... » (Archiv. Calvados, H. Troarn.)

(1) H. Vautier : *État du bailliage de Caen sous la domination anglaise, 1417-1450*, dans les *Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes*, 1894. Paris, in-8°, p. 67-69.

(2) *Ibidem*, p. 69.

(3) 138 feuillets (incomplet à l'intérieur), $0^m145 \times 0^m220$.

(4) Le registre de 1455 nous présente un certain nombre de cas de reprises, exercées par *marché de bourse* ou autrement, au droit de la seigneurie de Troarn. Ces reprises, le plus souvent, ont lieu à l'occasion de ventes et sont ainsi l'indice certain d'une réelle activité économique dans la région.

(5) On a vu (page 218) qu'en 1449 les revenus de l'abbaye n'étaient plus que 2.500 l. t., en

deviennent rares. A la fin du XV^e siècle seulement et au début du XVI^e, nous constatons de nouveaux achats de biens et de rentes; ils vinrent surtout de l'entreprise particulière des différents prieurs. Leur nombre restreint et leur discontinuité s'opposent, cependant, à l'induction. Au XVI^e siècle, sauf, peut-être, vers 1550, la prospérité matérielle de l'abbaye ne se manifeste plus par aucune acquisition. La commende absorbe tout (1).

conséquence des difficultés éprouvées pour la vente des blés. Mais la paix vint rétablir la liberté de circulation.

(1) Il ne faut pas négliger non plus les impôts royaux accrus sans cesse. « Nunc anno MVc XLVI quid dicemus de rege Francisco, qui, quolibet anno, decimas ab ecclesia extorquet et possessionem mobilium vi et violentia occupat ?... » (*Normanniæ nova chronica*, éd. Chéruel, M. S. A. N., t. XVIII, p. 9.)

F. Huard, phot.

La région de Troarn.

(Carte du diocèse de Bayeux, publiée en 1736 par l'abbé Outhier.)

CHAPITRE IV

Résultats économiques.

---

§ I^er

L'estuaire de la Dive.

Le bourg de Troarn, sis aux confins de deux régions géologiques très diverses : le Pays d'Auge et la Plaine de Caen, participe fatalement des conditions naturelles et économiques de ces deux *pays*. A dire vrai, les géologues actuels (1) reconnaissent dans la région à laquelle Troarn se trouve appartenir, des caractères moyens mais assez distincts pour assurer l'existence d'un véritable *pays* indépendant : l'Avant-Pays d'Auge. Entre les calcaires de la Plaine de Caen et les argiles du Pays d'Auge « formant des buttes arrondies, séparées par « des vallées profondes et couronnées souvent par le crétacé » (2), la « butte de Troarn » se revêt d'une couche épaisse d'alluvions anciennes, résultat « du remaniement de l'argile à silex et du crétacé. » La large vallée de la Dive, la véritable Vallée d'Auge (3), aux alluvions de formation toute moderne, sépare nettement, à l'Est de Troarn, l'Avant-Pays d'Auge du Pays d'Auge proprement dit. Vers

(1) Communication de M. A. Bigot, professeur de géologie, doyen de la Faculté des Sciences de l'Université de Caen.

(2) *Caen et le Calvados, publication de l'Association française pour l'avancement des sciences.* Caen, 1894, in-8°; A. Bigot : *Topographie et géologie*, p. 41, p. 50.

(3) Il convient de réserver proprement le nom de Vallée d'Auge à la vallée inférieure de la Dive. La Vallée d'Auge a sa constitution géologique indépendante de celle du Pays d'Auge avec qui l'on s'obstine depuis trop longtemps et trop souvent à la confondre. — Cf. Vidal de la Blache : *Tableau de la géographie de la France.* Paris, 1903, in-4° (tome I de l'*Histoire de France* de Lavisse), p. 171.

l'Ouest, la vallée de la Muance (affluent de gauche de la Dive), et la vallée du Cours de Janville (affluent de gauche de la Muance) isolent, beaucoup moins brusquement, la butte de Troarn de la Plaine de Caen. En somme, la région de Troarn (Bures, Troarn, Saint-Pair, Janville) s'avance comme une sorte de presqu'île (1), orientée vers le Sud-Est, au milieu des marais de la Dive et de ses affluents occidentaux : la Muance, le Semillon, le Cours de Janville, etc. A défaut de nos cartes actuelles, la carte de Cassini, ou, mieux, celle de l'abbé Outhier, permettent de se faire une image approchée de cette configuration (2).

Par sa constitution géologique, l'Avant-Pays d'Auge, dans la région de Troarn, est un pays de bruyères et de bois, d'une fertilité très réduite. Mais, nous l'avons vu, l'abbaye de Saint-Martin de Troarn possédait, en tout ou en majeure partie, dans ses alentours immédiats, les villages de Sannerville, Touffréville, Lirose, Guillerville, Demouville, Cagny, Grentheville, le Poirier, etc. Or, tous ces villages sont assis dans la Plaine de Caen, en plein pays de grande culture (3). Du côté de l'Est, à Robehomme, à Saint-Sanson, au Ham, à Basseneville, à Saint-Clair-en-Auge, etc., les moines avaient des pâturages. L'abbaye de Saint-Martin de Troarn, par un concours de circonstances topographiques, économiques et religieuses, se présente comme le centre, comme le chef-lieu de toute cette région intermédiaire et imprécise que constituent les marais de la Dive.

Il ne nous appartient pas de déterminer les conditions de l'évolution

(1) Il est notable que dans les textes anciens on ne trouve jamais le nom d'île attribué à Troarn. (Cf. F. Lot : *Recherches de toponomastique*, dans les *Mélanges d'Arbois de Jubainville*. Paris, 1906, in-8°, p. 181 et n. 2.) Les « hom » sont cependant fréquents dans la région. (Cf. Ch. Joret : *Des caractères et de l'extension du patois normand*, p. 40).

(2) Cf. les deux fragments de ces cartes que nous donnons ici.— Outre les cartes de l'État-Major, de l'Intérieur, de Simon, il faut consulter les deux schémas du *Réseau hydrographique de la Campagne de Caen* donnés par M. A. Bigot dans les *Comptes-rendus du Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences*, tenu à Angers. Paris, 1904, in-8°, p. 190-191.

(3) Cf. E. Lemoisson : *La Campagne de Caen*, dans les *Positions des mémoires présentés à la Faculté des lettres de Paris pour l'obtention du diplôme supérieur d'histoire*, juin 1904. Paris, 1904, in-8°, p. 29-33 ; R. de Félice : *La Basse-Normandie. Étude de géographie régionale*. Paris-Cahors, 1907, gr. in-8°, p. 205 et suiv., 365 et suiv.

Sieren, phot

La région de Troarn vers 1760.

(Carte de Cassini, feuille 27.)

géologique et historique de l'intéressante vallée inférieure de la Dive. Même aujourd'hui ce travail ne pourrait être, pensons-nous, minutieusement établi. Il importe cependant, et pour mieux faire comprendre le rôle économique de l'abbaye de Saint-Martin de Troarn au moyen âge, de fixer les traits principaux, l'aspect général de la contrée.

Issue de l'Hiémois, la rivière de la Dive (1) (qui, au XVIII[e] siècle encore, s'appelait fréquemment la *Rivière de Troarn*), après avoir suivi dans son écoulement vers la Manche une direction sinueuse, mais généralement Sud-Nord, entre, peu après Saint-Pierre-sur-Dive, et ondule dans une large vallée où les géologues reconnaissent un ancien estuaire maritime récemment comblé (2). En conséquence d'un affaissement considérable du littoral, aux temps quaternaires, la mer s'avançait jadis par l'embouchure de la Dive fort avant dans l'intérieur. On connaît le vers du *Roman de Rou* (3) :

La u Dive entre en mer, asez pres de Bavent.

La remarque de Wace vaut pour le XII[e] siècle, au moins : Bavent est à plus de deux lieues de l'embouchure actuelle de la Dive. Mais il ne convient assurément pas de se représenter la mer à cette époque comme formant une sorte de golfe dans la vallée inférieure de la rivière. En réalité, au moyen âge, l'estuaire maritime de la Dive se trouvait constitué derrière un cordon littoral, non pas rocheux, mais formé de sable et de dunes. L'existence, reconnue (4) au IX[e] siècle,

(1) Qui mesure 100 kilomètres de long. (Cf. *Département du Calvados. Conseil général. Session d'août 1910. Rapports des chefs de service.* Caen, 1910, in-8°. Rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, p. 43-44).

(2) A. Bigot : *Sur l'assèchement des régions calcaires des environs de Caen.* Comptes-rendus du Congrès d'Angers, *loc. cit.*, p. 191. — On relève encore les traces de dunes près de Varaville. (J. Sevrette : *Cabourg et ses environs.* Caen, 1882, in-8°, p. 3.) A Robehomme, à Saint-Sanson, etc., l'escarpement du côté des eaux s'appelle *falaise*. Etc.

(3) Éd. H. Andresen, Heilbronn, 1877-1879, 2 vol. in-16, t. I, p. 143, v. 2882.

(4) B. Guérard : *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*. Paris, Documents inédits de l'histoire de France, 1840, 2 vol. in-4°, t. I, p. 8. — Cf. L. Rioult de Neuville : *La bataille de Dive (858)*, dans la *Revue des Questions historiques*, 1902, t. LXXII, p. 234-249. — Le pont de Dive est signalé, au XI[e] siècle, dans les chartes de Guillaume le Conquérant pour Saint-Étienne de Caen. (*Gallia christiana*, t. XI, *Instrumenta*, c. 67). « ... De toto Catburgo, de burgo Divę cum antiqua ca-

du Pont de Dive, d'un pont unissant la rive gauche de la Dive à la rive droite, le diocèse de Bayeux au diocèse de Lisieux, implique à elle seule que l'écoulement de la Dive se faisait dès lors, non point par une large évasure, mais par un goulet plus ou moins étroit. Rien, au surplus, n'interdit d'admettre qu'aux grandes eaux la mer couvrait le cordon littoral et la chaussée même de Dive. Ce n'est que peu à peu, en effet, que ce cordon littoral put acquérir une plus sûre consistance, sous l'action des causes mêmes qui ont amené le comblement progressif de l'estuaire de la Dive. Les vents d'Ouest, dont on connaît la violence et la durée sur la côte bas-normande, principalement entre les deux équinoxes (1), déterminent, par l'action des courants sous-marins, l'érosion de toute la côte du Calvados occidental. Les matériaux arrachés aux falaises, en quantités parfois énormes, sont entraînés vers l'Est. Les anfractuosités du littoral les recueillent, qu'ils égalisent (2). C'est ainsi que le chenal de l'Orne se trouve de plus en

pella usque ad pontellum qui dividit Baiocensem episcopatum a Lexoviensi », lisons-nous dans la charte de Henri Ier pour Saint-Étienne. (Archiv. Calvados, H. 1833.) Le nom premier de Dive fut *Pons Dive*, et l'importance du « burgus » de Dive date précisément de Guillaume le Conquérant. — Le pont de bois de Dive faisait encore au XVIIIe siècle la séparation des deux généralités de Caen et de Rouen. (Cf. Ch. Bréard : *Sur la côte du Calvados de Honfleur à Isigny au XVIIIe siècle, Annuaire de l'Association Normande*, 1907, p. 497.)

(1) Sur la violence des vents dans la vallée de la Dive, cf. L. Delisle : *Cartulaire normand*, p. 94, n° 529. — Archiv. Calvados, H. 1833.

(2) Il existe sur cette question une bibliographie considérable. Cf. principalement : Dumas-Vence : *Notice sur les côtes de la Manche et de la mer du Nord*. Paris, 1876, in-8° ; Lennier : *Mémoires, notes et documents pour servir à l'étude de l'estuaire de la Seine*. Le Havre, 1885, 2 vol. in-8°, et atlas ; J. Skrodsky : *Note sur le mouvement de recul des rivages du département du Calvados*, dans le *Bulletin de la Société géologique de Normandie*, t. XIII, 1890, (cf. aussi t. XII, 1887-1889) ; A. Bigot : *Les modifications du littoral du Nord de la France*, dans le *Bulletin du laboratoire de géologie de la Faculté des Sciences de Caen*, t. II, 1895, p. 27-51 ; J. Girard : *Les falaises de la Manche*. Paris, 1907, gr. in-8°, p. 51. Etc. — A l'action destructive des courants marins se joint celle de certains animalcules (Joyeux-Laffuie : *Sur la présence et l'action destructive de la* Polydora ciliata *sur les côtes du Calvados*, dans le *Bulletin de la Société linnéenne de Normandie*, 1892, p. 173), et aussi l'érosion que détermine le ruissellement des eaux souterraines.

Au point de vue historique, cf. deux essais de Bisson, ancien évêque constitutionnel du Calvados, et de Cailly, dans les *Rapports sur les travaux de l'Académie... de Caen pour les années 1811, 1812, 1813, 1814 et 1815..., par P. F. T. Delarivière, secrétaire*. Caen, 1815, in-8°, p. 49-56, 220-224.

plus rejeté vers l'Est, que l'embouchure de la Touque est à peu près fermée, que Honfleur, le grand port des XIVe et XVe siècles, est mort et le Havre menacé. C'est ainsi que l'estuaire maritime de la Dive, sous l'apport incessant des alluvions occidentales, s'est lentement comblé. Déjà nous avons signalé l'importance au moyen âge du port de Dive ; ç'avait été, au temps des expéditions normandes, un des lieux de débarquement et un des points d'attache des pirates (1) ; le duc Guillaume y rassembla, peut-être dans l'estuaire, les navires de la Conquête (2). Dès le début de l'époque moderne, le port de Dive avait bien décru (3). Par le jeu de ses propres forces, la mer a, sur tout le littoral normand de l'Est, perdu le terrain. Aujourd'hui, la marée se fait sentir dans la vallée de la Dive à plus de cinq lieues de la côte, jusqu'au port du Ham (4). Au XVIe siècle encore, en 1574, en été, une forte mer couvrait de varech et de sable les herbages des fermiers du domaine à Cléville et à Méry, à cinq lieues dans l'intérieur des terres (5). Enfin, l'on connaît les salines de la vallée d'Auge. Il en existait à Dive (6), à Varaville, à Bavent, à Robehomme, etc. (7). Le nom du village de Sannerville *(Salneriivilla)*, en arrière même de Troarn, est bien significatif, et la saline de Corbon est célèbre dans l'historiographie normande. On sait qu'en 945, le 13 juillet, Louis d'Outremer fut pris en guet-apens par un certain chef normand, voire norois, Hagrold, débarqué sur les rives de la Dive, non loin de la saline de Corbon

(1) J. Lair : *Le siège de Chartres par les Normands*, dans le *Congrès archéologique de Chartres*, 1900. Caen, 1901, in-8°, p. 176-225, p. 179 et notes, p. 180 et notes.

(2) Guillaume de Poitiers, *apud* Duchesne, p. 197. Cf. O. Vital, t. II, p. 124.

(3) Cf. L. Rioult de Neuville, *loc. cit.*, p. 239 ; A. de Caumont : *Statistique*, t. IV, p. 23 et suiv. ; L. de Marchegay : *Port de Dives*, dans l'*Annuaire de l'Association normande*. Caen, 1860, in-8°, p. 666-669 ; L. Rioult de Neuville : *Mouvement de la mer et ses effets sur les côtes du Calvados*, dans l'*Annuaire de l'Association normande*, 1887, p. 97 et suiv. ; Ch. Bréard : *Annuaire de l'Association normande*, 1906, p. 495-497. — L'importance de Dive fut l'œuvre du XIe siècle ; il n'y eut de « burgus » à Dive qu'à cette époque. La voie la plus ancienne de la région est, non pas la voie de Dive, mais celle de Varaville.

(4) Renseignement officiel.

(5) Bibl. nationale, collection Moreau, t. CCCXLI, fol. 170, pièce LXII. — Cf. aussi *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXIV, p. 3.

(6) *Gallia christiana*, t. XI. *Instrumenta*, c. 59, 69.

(7) Cf. page 144. *Gallia christiana*, t. XI. *Instrumenta*, c. 59, 69 ; De La Rue : *Essais*, t. II, p. 312.

(ad littora Salinæ Corbonis qua Diva rapido meatu procelloso mari se infundit) (1). On ne connaît présentement dans toute la région inférieure de la Dive qu'un seul lieu de ce nom (2): c'est le village actuel de Corbon, dans le canton de Cambremer, tout proche du confluent de la Vie, affluent de droite de la Dive, avec la Dive, et à cinq lieues environ de la mer. Cette distance a paru à un antiquaire normand, M. F. Dunot de Saint-Maclou (3), trop considérable pour qu'on puisse supposer l'existence ancienne de salines dans ce village de Corbon. Dans de spécieuses « Recherches sur le lieu où s'est livré le combat de la Dive en 945 » (4), il s'est efforcé de rejeter le site de la *salina Corbonis* jusqu'aux environs de Varaville, à Angoville (5), où un texte de 1257 mentionne un *pratum Helloini*. Et Guillaume de Jumièges (6), qui, avec Dudon de Saint-Quentin et Flodoard (7), est le principal narrateur de l'aventure d'Hagrold (8), rapporte que l'entrevue du chef normand avec Louis d'Outremer se tint « apud vadum qui Herluini vocatur ». Nous objecterons simplement à M. de Saint-Maclou que Varaville n'est pas Angoville, que le pré d'Hélouin n'est pas le gué d'Hélouin. Un seul coup d'œil jeté sur une carte détaillée du pays suffit à persuader qu'il n'exista jamais à Angoville (dont l'altitude est exceptionnelle) de gué d'aucune sorte sur la Dive. Hélouin,

(1) Dudon de Saint-Quentin : *De moribus et actis primorum Normannie ducum*, éd. J. Lair. Caen, 1865, in-4° (Extrait du tome XXIII des M. S. A. N.), p. 239. Le *rapido meatu* de Dudon est purement poétique.

(2) Ce nom est, d'ailleurs, assez fréquent dans l'onomastique et la toponymie normande. (Cf. par exemple, A. Le Prévost : *Mémoires et notes pour servir à l'histoire du département de l'Eure*. Évreux, 1862-1869. 3 vol. in-8°, t. III, p. 319.)

(3) Après J. Lair, édition de Dudon, *loc. cit.* Cf. De La Rue : *Nouveaux essais*, t. II, p. 22-23.

(4) M. S. A. N., t. XXVI, 1869, p. 718 et suiv.

(5) A Cricqueville-en-Auge, canton de Dozulé.

(6) IV, 7, *apud* Duchesne, p. 242.

(7) *Annales*, éd. Ph. Lauer. Paris, 1905, in-8°, p. 98. — Cf. Ph. Lauer : *Le règne de Louis IV d'Outremer*. Paris, Bibliothèque de l'École des Hautes études, fasc. 127, 1900, in-8°, p. 131, 287.

(8) Cf. Lauer, *loc. cit.;* Wace : *Roman de Rou*, éd. Andresen, t. I, p. 143; O. Vital, t. III, p. 90; Benoît de Sainte-More : *Chronique des ducs de Normandie*, éd. Francisque Michel. Paris, Documents inédits de l'histoire de France, 1836-1844, 3 vol. in-4°, t. II, p. 14; *Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre*, éd. F. Michel. Paris, 1840, in-8°, p. 31-32; Paul Meyer : *Notice sur le ms. II, 6, 24, de la Bibliothèque de l'Université de Cambridge*, dans les *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXII, 2e partie. Paris, 1888, in-4°, p. 43.

comte de Montreuil, qui accompagnait Louis d'Outremer à son entrevue avec Hagrold, y fut tué par surprise. Il n'est pas douteux que c'est de là que le lieu prit le nom de « vadum Herluini ». L'Hélouin du « pratum Helloini » de la charte de 1257 est un nom de possesseur, comme le montre le contexte (1). Quant à ne reconnaître, avec M. Dunot de Saint-Maclou, dans les alluvions de la Dive que les seuls débris forestiers entraînés par le fleuve (2), quant à reporter le comblement de l'estuaire antérieurement à l'installation des Normands, c'est aller contre l'observation géologique et c'est négliger les textes médiévaux (3). A ce que nous en avons dit déjà s'ajoute un fait encore : la découverte à la fin du XVIII[e] siècle, à Plainville-sur-Dive, près de Mézidon, c'est-à-dire bien plus avant dans les terres qu'à Corbon, d'un « assez grand vaisseau » et d'organeaux pour l'attache des navires (4). Et aujourd'hui même la Dive est navigable, précisément de Corbon à la mer, pour les barques de quinze à vingt tonneaux. — Assurément, nous ne conclurons pas à l'existence certaine d'une saline à Corbon en 945, mais nous pensons qu'à une date antérieure les conditions d'existence de cette saline s'y purent fort bien rencontrer (5). Et nous ferons remarquer incidemment l'importance, durant tout le moyen âge (6), de ce qu'on appelait « les ponts de Corbon », les passages où franchissait la Dive et la Vie la route royale de Caen à Lisieux, la

(1) L. Delisle : *Cartulaire normand*, n° 586, p. 109.

(2) Il n'est pas à nier, d'ailleurs, que l'essartement, en modifiant le régime des pluies, a eu son influence dans la vallée de la Dive, comme partout.

(3) Cf. Les *Observations* de Foucher de Careil sur le système de Dunot de Saint-Maclou, dans le B. S. A. N., t. V, 1871, p. 260-263, et la réponse de Dunot, *ibidem*, p. 263 et suiv.

(4) Louis du Bois : *Histoire de Lisieux*. Lisieux, 1845, 2 vol. in-8°, t. I, p. 11; t. II, p. 387. Cf. aussi une lettre du 16 novembre 1752 de l'intendant de Caen, M. de Fontette, sur la découverte de débris de navires à Saint-Laurent-du-Mont, (canton de Mézidon), (Note de l'archéologue Georges Bouet, communiquée par M. G. Huard.)

(5) On lit dans une bulle de Luce II que le prieuré de Saint-Ymer-en-Auge possédait *decimas de nundinis et salinis de Ponte-Episcopi*. (Cf. Ch. Bréard : *Cartulaires de Saint-Ymer-en-Auge et de Bricquebec*. Rouen, *Société de l'Histoire de Normandie*, 1908, in-8°, p. 4, 13, etc.) Il se peut, du reste, qu'ici, comme dans les récits du combat de 945, *salina* se doive entendre par : lieu où se perçoivent les coutumes sur le sel. (Cf. Du Cange, *verbo*.)

(6) Cf. V. Bourrienne : *Antiquus cartularius ecclesiæ Baiocensis*, t. I, p. 54; A. de Caumont, *op. cit.*, t. IV, p. 150; Hippeau :

vieille voie romaine d'*Aregenua Viducassium* à *Noviomagus Lexoviorum* (1).

Nous avons cru pouvoir insister sur cette question du lieu de la bataille de 945 pour le lien évident qui la rattache à une étude de l'état ancien de la vallée de la Dive (2). Mais, indépendamment de l'opinion que l'on peut adopter sur la critique et l'interprétation des textes de Dudon de Saint-Quentin et de Guillaume de Jumièges, il reste que l'on doit se représenter la vallée inférieure de la Dive au moyen âge comme un vaste lac envahi par les marées, débordant aux grandes eaux, variable selon les vents et selon les crues. C'était originellement un estuaire maritime; l'apport lent mais continu des matériaux de comblement déversés par les courants occidentaux, tendit de plus en plus à en faire un estuaire palustre.

§ II

Les marais de Troarn (3).

De cet estuaire, semi-lacustre, semi-marin, de la Dive, l'abbaye de Troarn possédait une bonne partie, non pas exactement l'embouchure

Observations, p. 363; L. Delisle : *Histoire de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, p. 86; R. Delachenal : *Histoire de Charles V*, t. I, p. 177. Le pont de Corbon « qest une très graunt forteresse et le plus forte passage qe soit de realme, en une mareys. » (Robert de Avesbury : *De gestis mirabilibus regis Edwardi III*. Éd. Maunde Thompson, à la suite de Adam de Murimuth. Londres, Maître des Rôles, 1889, in-8°, p. 463.) Cette importance persista jusqu'à la Révolution. (Cf. L. de la Sicotière : *Louis de Frotté et les insurrections normandes, 1793-1832*. Paris, 1889, 2 vol. in-8° et 1 atlas, t. I, p. 366, note.)

(1) La basse vallée de la Dive fut, en 1059, le théâtre d'une bataille entre le duc Guillaume et le roi de France Henri Ier. (Guillaume de Poitiers, *apud* Duchesne, p. 188; Wace : *Roman de Rou*, t. II, p. 237 et suiv.)

(2) Cf. les cartes de R. Outhier et de Cassini.

(3) Nous avons jugé inutile d'adjoindre à notre étude d'autres plans des marais de la Dive que celui que l'on trouvera ci-contre. Les plans conservés aux Archives nationales (N. Calvados, II, 8; III, 17) et aux Archives du Calvados (sauf un placé dans la série A et qui remonte au XVIe siècle) ne sont pas antérieurs au XVIIIe siècle (C. 4073 et suiv., H. Troarn. S. Dive. Etc.) et ne peuvent fournir que peu d'éclaircissements sur l'état ancien du marais de Troarn. Le plan que nous publions, d'environ 1536 (cf. Introduction), malgré son aspect sommaire, nous donne, pensons-nous, cet état ancien. On y

Dyrre
herbage de Benrby.
Troarn
Moulins de troarn
Dyrre
Troarn
Dyrre
Dyrre
Dyrre

même de la rivière ou, pour dire mieux, les marais de l'embouchure, mais la presque totalité du cours médian. Une carte géologique, ou même, simplement, la carte d'Outhier ou celle de Cassini, suffit à donner une idée générale de la formation et de l'aspect de ces marais. A son débouché dans sa vallée inférieure, la Dive vient se heurter contre une série de seuils (Hottot-en-Auge, Saint-Sanson, Robehomme, etc.) qui l'entravent et la dévient. La largeur relative du *thalweg* et l'abondance concomitante des eaux reçues, retardent, en le dispersant, son écoulement. Primitivement, et au moyen âge encore, sans doute, l'afflux plus considérable des eaux douces (1) et marines déterminait dans cette partie postérieure du cours fluvial comme trois îles : l'île de Hottot, l'île de Saint-Sanson, l'île de Robehomme. Celle-ci, la plus petite et la mieux caractérisée des trois, n'est aujourd'hui encore, à peu près chaque hiver, accessible qu'en bateau (2). Dans cette partie, en effet, de son cours, c'est-à-dire sur une longueur d'environ 34 kilomètres, la Dive ne traverse que des terrains très peu élevés au-dessus de ses basses eaux et généralement inférieurs aux eaux fortes et moyennes. « Ces terrains — écrivait en « 1856 l'ingénieur Sallebert — n'ont point d'égouttement possible « pendant l'hiver; les eaux pluviales et d'infiltration s'y amassent à « la fin d'octobre ou au commencement de novembre, et après s'être « montrées d'abord en flaques minces et isolées qui apparaissent

distingue très bien, sur le côté gauche de la vallée, le cours principal de la rivière, qui, au XVIII[e] siècle, se trouvait sur la droite. La boucle de la Dive est évidemment exagérée; mais l'auteur a bien rendu, encore que grossièrement, l'aspect du pays coupé de canaux et bossué de buttes. On y remarquera le nom de Mance donné au Cours de Janville. — Nous avons négligé presque complètement, tout comme les plans modernes, les factums pour les procès des XVII[e] et XVIII[e] siècles. On en trouvera une liste dans A. Corda : *Catalogue des factums et d'autres documents judiciaires antérieurs à 1790* [de la Bibliothèque Nationale]. Paris, 7 vol. in-8°, 1890-1905, t. VI, p. 174-175. La plupart se retrouvent aux Archives du Calvados. (Séries A, E, F, H.)

(1) Le débit des affluents de la Dive venus des régions calcaires de la Campagne de Caen diminue progressivement. (Cf. le travail de M. A. Bigot cité p. 247, n. 2.)

(2) Troarn même, nous l'avons dit, s'avançait comme une sorte de presqu'île limitée vers l'Est par la Dive, au Sud et au Sud-Ouest par le vaste marais des Terriers, qui forme aujourd'hui le territoire de l'ancienne paroisse de Saint-Pierre-Oursin, et dont le desséchement date seulement du XVIII[e] siècle.

« comme des points blancs (on dit que les marais *blanchissent*) « montent graduellement, se répandent en nappes de 0m 50 à 1 mètre « de profondeur, et envahissent tout le bas pays dans une étendue de « plus de 4.000 hectares. La submersion dure 5 à 6 mois, ou même « dans les parties les plus déprimées, notamment à Troarn, plusieurs « années consécutives, le retrait des eaux ne s'opérant que dans les « grandes sécheresses..... Il arrive aussi fréquemment que les hautes « eaux de la Dives ou de ses affluents franchissent les digues destinées « à les contenir, et font irruption dans les bas-fonds de la vallée, ce « qui augmente les submersions et les dommages. Dans ce cas, les eaux « atteignent au-dessus des terrains une hauteur de 1 à 2 mètres. » (1)

Tel était l'état de la vallée inférieure de la Dive au XIXe siècle, après cent ans de travaux de rectification apportés au cours de la rivière et à son écoulement. Qu'on juge par là des conditions naturelles du pays au moyen âge. Évidemment, les inondations y étaient fréquentes. Donnons un seul exemple, et tout moderne. En juin 1860, le *Moniteur du Calvados* publiait l'information suivante : « Les « pluies abondantes qui sont tombées sans interruption... dans notre « pays, ont occasionné dans la vallée de la Dives une nouvelle crue « des eaux aussi considérable que celles que nous avons eues pendant « l'hiver. Les rivières, grossies tout à coup, ont déversé leurs eaux « dans les herbages voisins, et les ont inondés, de manière qu'ils ne « présentent plus qu'une vaste nappe d'eau, où l'œil cherche vaine- « ment quelques vestiges d'herbe. Cet état de choses porte un préju- « dice notable aux propriétaires et aux fermiers de la vallée de la « Dives, attendu que le produit des herbages submergés est considéré « maintenant comme totalement perdu. On a été obligé de rentrer à « l'étable les bestiaux qui étaient en pâturage dans la vallée. La « *crétine* (2) s'étend depuis Dives jusqu'à Corbon. Les marais de

(1) *Ponts et chaussées. Service hydraulique. Département du Calvados. Vallée de la Dives. Desséchement et irrigation. Rapport des ingénieurs Ollivier et Sallebert,* 1856, s. l., gr. in-8°, 36 p., p. 1.

(2) C'est le nom que porte toute crue dans la région de Caen. (Cf. G. Mancel : *Sur deux mots du moyen âge encore en usage à Caen,* dans la *Revue du Calvados,* 1841.)

« Troarn, Bures, Goustranville, Basseneville et Corbon sont complè-
« tement couverts. Etc. » (1)

Dans ces conditions physiques vraiment exceptionnelles et dont la difficulté aujourd'hui est à peine entièrement surmontée, il ne convient pas de s'étonner trop que les moines de Saint-Martin de Troarn n'aient pas entrepris l'assèchement total de leurs marais. La nature toute particulière de ces marais, à la fois maritimes et lacustres, et servant de déversoir à un réseau hydrographique relativement considérable, les mettait pour tout essai de ce genre dans une situation beaucoup plus défavorable que, par exemple, les communautés régulières riveraines des marais de la Sèvre niortaise et du Lay (2). Ajoutons que, malgré l'importance de ses possessions, l'abbaye de Troarn était loin d'avoir en propre la totalité des marais de la Dive. Ceux, précisément, qu'elle possédait, par leur assiette dans le cours médian du fleuve, ne se prêtaient en rien à une tentative générale d'assèchement. C'est bien plus haut, et antérieurement à l'entrée de la Dive dans sa vallée inférieure, que l'entreprise en devait être commencée, — c'est là qu'au XIX^e^ siècle elle l'a été.

Roger de Montgomeri donna à son abbaye de Troarn, dès 1068, « totam sclusam... Troarni a terra usque ad terram. » (3) Le contexte de la charte de 1068 et celui de la charte de 1082-1083 précisaient la nature et l'étendue de cette « sclusa », mais uniquement par rapport aux villages d'environ. Le « mariscum abbatis et monachorum Troarni » s'étendait, comme nous l'apprennent les « antique consuetudines » rédigées, en 1234, sur l'ordre de l'abbé Saffroi (4), depuis le

(1) Cf. d'autres exemples dans : M. Champion : *Les inondations en France depuis le VI^e^ siècle jusqu'à nos jours*. Paris, 1858-1864, 6 vol. in-8°, t. V, p. 173 et suiv.

(2) Cf. E. Clouzot : *Les marais de la Sèvre niortaise et du Lay du X^e^ à la fin du XVI^e^ siècle*. Paris-Niort, 1904, in-8°. Cf. p. 76 et suiv. — Cf. aussi Brutails : *Conditions des populations rurales en Roussillon*, p. 3-5; Delisle : *Études*, p. 252, 283-284. Etc.

(3) Cf. PREUVES, II. — Le mot « sclusa » nous paraît l'analogue, en ce qui touche les marais, des mots « foresta », « garenna ». (*P. L. R.*, n° 79.) Cf. H. Thime : *Forestis, Kœnigsgut und Kœnigsrecht nach den Forsturkunden vom 6. bis 12. Jahrhundert. Archiv. für Urkundenforschung*, II, 1.

(4) *L. R.*, fol. 1. Cf. L. Delisle : *Études*, p. 282, n. 47. PREUVES, XVIII *bis*.

port Avessin *(ad portum Avecin)* à Cléville, jusqu'à la « route Aufare » *(ad routam Aufare)* (1), ou chemin de l'Épine, dans la paroisse de Saint-Clair-en-Auge, soit sur une longueur de trois à quatre lieues. A Cléville, pour frapper l'imagination des habitants et renforcer leur souvenir, Roger de Montgomeri avait jeté dans l'eau son fils, Robert de Bellême, « vestitum pellicio griso, in testimonium et memoriam quod dominatio abbatis et monachorum usque illuc se extendebat. » En fait, aucun document du moyen âge ne permet de se représenter dans le détail l'aspect des marais troarniens (2). A l'origine, aux XI[e] et XII[e] siècles encore, ce devait être une vaste étendue d'eau (3), sans grands revenus autres que ceux de la pêche ou de la chasse. Mais au XIII[e] siècle certainement, le retrait des eaux marines avait provoqué des atterrissements. Jusqu'au XVII[e] siècle, la Dive s'y fraya des chemins divers, au hasard des crues et aussi, quelque peu, des efforts des riverains. Sous l'intendance de Foucault seulement, en 1691, dit-on, et d'après les indications de Vauban (4), le cours de la Dive dans les marais de Troarn fut, si l'on peut dire, unifié. Jusqu'alors il semble bien avoir été la plupart du temps divisé en bras ou *flets* (5), inégaux et mobiles. Une enquête faite par le vicomte de Caen en novembre 1295, et dont nous aurons bientôt l'occasion de parler, nous apprend qu'alors la Dive, dans la vallée de Troarn, suivait un double chenal : « le flet qui va de Trouart au Han, et l'autre de Dive au pont de Jehanville. » (6) Ces deux *flets* sont bien reconnaissables encore, au XVIII[e] siècle, sur la carte de Cassini : ce sont le cours principal de la Dive sur le côté droit de la vallée de Troarn, et,

(1) Nous estimons qu'il convient, peut-être, d'entendre ici ce mot *routa* dans un sens voisin de celui de pêcherie. (Cf. E. Clouzot, *op. cit.*, p. 249, v° *ructura.*)

(2) Les marais de l'abbaye s'appelaient : marais de Troarn. Pour en préciser les parties, on faisait suivre cette appellation générale du nom des paroisses riveraines. (Cf. *Inventaire général*, fol. 42.)

(3) C'était la tradition troarnienne au XVII[e] siècle (*Inventaire général*, fol. 25 v°), et l'on pense bien qu'elle n'était altérée par aucun raisonnement scientifique.

(4) Hippeau : *Observations*, p. 386.

(5) Un *flet* est un bras d'eau d'importance quelconque, mais d'écoulement peu rapide. (Cf. A. Le Lorier : *Monographie de la commune de Bréville* (canton de Troarn). Bréville, 1898, in-8°, p. 17.)

(6) Hippeau : *Observations*, p. 369. Nous corrigeons le texte partout très défectueux sur l'original.

sur le côté gauche, le cours inférieur d'un affluent de gauche de la Dive, la Muance, qui rejoint la Dive à la hauteur de Bures. La rivière de Muance (1) avait autrefois un débit plus fort que l'actuel (2). Les religieux de Troarn, dès le XIII[e] siècle, si l'on croit Dom Vienne (3), en agrandirent et prolongèrent le lit pour recueillir les eaux du côté gauche de la vallée (4); le bras de la Dive, — le flet de Troarn, — pareillement approprié, servit de déversoir sur la rive droite. Jusqu'au XVI[e] siècle même, le flet de la Muance paraît avoir été le principal (5).

Ainsi donc l'abbaye de Saint-Martin de Troarn s'efforça, autant qu'il était en elle, d'assurer l'écoulement des marais formés par la Dive. Il est fait mention dans l'enquête de 1295 de digues et de fossés d'asséchement (6). Nombre des fossés d'irrigation actuels, creusés sur le pourtour de la vallée, ont certainement une existence très ancienne.

Dans la partie inférieure de l'estuaire, du côté de la mer, les moines mirent en œuvre un autre moyen pour se défendre des eaux et même pour gagner sur elles du terrain. Ils construisirent des endiguements, des levées que les textes anciens nomment *dics*. L. Delisle a signalé l'existence de ces dics sur presque toute la côte bas-normande (7). Au début du XI[e] siècle, Guillaume, comte d'Évreux (8), avait donné à Troarn la moitié de la dîme des dics construits et à construire à Varaville *(medietatem... decime de discis qui noviter facti sunt et adhuc faciendi et qui a mari sunt subtrahendi.)* (9)

(1) A qui les textes troarniens donnent parfois le nom de *Manche*, dont ils usent aussi, du reste, comme d'un nom spécifique, au sens de chenal. — *Meance* (Wace : *Rou*, t. II, v. 3812), *Maance* (Benoît de Sainte-More, t. II, v. 33204).

(2) Cf. A. Bigot, *op. cit.* La Muance ne pourrait plus aujourd'hui alimenter les nombreux moulins qu'indique la carte de Cassini dans son cours supérieur.

(3) *Inventaire général*, fol. 26.

(4) La Muance était le déversoir naturel du *marais des Terriers*, d'une superficie, au XVIII[e] siècle, de 1.700 hectares.

(5) Cf. le plan de 1536 et le plan, un peu plus récent, annexé aux procédures d'Orléans. (Archiv. Calvados, A. Additions.) En 1514 (Sentence de la maîtrise des eaux et forêts du 9 juin 1515), un afflux des eaux aurait agrandi le flet de Troarn, sans doute, pour peu de temps. (*Inventaire général*, fol. 30 v°.) Ce ne fut qu'à la fin du XVI[e] siècle (*Inventaire général*, fol. 26) que ce bras devint le principal écoulement du cours de Dive.

(6) Hippeau, *loc. cit.*, p. 374; Ollivier et Sallebert, *loc. cit.*, p. 10.

(7) *Études*, p. 292 et suiv.

(8) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 46.

(9) Il est évident que, dans ce cas, il faut

Les moines eux-mêmes élevèrent des dics à Bures (1), à Robehomme (2), à Varaville (3). Le nom est demeuré attaché à quelques pièces d'herbage dans la plupart des villages du pays (4). Car c'était naturellement en prés qu'étaient utilisés les morceaux de terrain ainsi gagnés grâce aux dics sur la mer. Et c'est en prés qu'étaient convertis les atterrissements de l'estuaire de la Dive.

On connaît la valeur agricole des pâturages mouillés de la Vallée d'Auge, et le mot d'Étienne Pasquier sur ce pays où « l'herbe de certains « prez croist à veuë d'œil du jour au lendemain, tellement que si le « soir l'herbe se trouve broutée, et que vous y couchiez un baston, le « matin il se trouvera demy couvert d'herbe, et spécialement au « printemps. » (5) Aussi le droit d'herbe est-il le premier mentionné par les *Antique consuetudines* des marais de Troarn. L' « herbatura » n'avait-elle pas été concédée formellement aux moines dès 1068 ? (6) C'est, avec le droit de pêcherie, le droit dont les religieux troarniens étaient le plus jaloux. Au moment des grandes acquisitions de terres et de rentes de l'abbaye, au XIII[e] et au XIV[e] siècle, les prés entrèrent pour une part considérable dans le total des biens acquis. Ces prés, le plus souvent, étaient ce qu'on appelle dans le pays encore des « noes », des « noues » (7), c'est-à-dire des herbages marécageux, des terres récemment abandonnées par les eaux, « nova prata ». (8) Quelques-unes des sentences que nous possédons de la justice de

entendre *dic* au sens de terre conquise sur la mer au moyen d'une digue. Ces dics sont des novales. Dans le même sens on trouve : *dic* opposé à : *campagne, champs*, dans une charte de Henri II, évêque de Bayeux (*Chartrier blanc*, n° 221) : « ... cum tercia garba tocius decime territorii campestris ejusdem ville et cum medietate tocius decima de discis marinis. »

(1) *P. L. R.*, fol. 10.

(2) *Ibidem*, fol. 17 v°, 18, 21, 27, 30, etc.

(3) *Ibidem*, fol. 27 v°.

(4) *Le dic, le digue, le pré-digue, l'ile-gagnee, le pre-gagne*, etc.

(5) *Les recherches de la France*. Paris, 1611, in-fol., p. 496. Cf. aussi André du Chesne : *Les antiquitez et recherches des villes, chasteaux et places remarquables de toute la France*. Édition François du Chesne. Paris, 1748, in-8°, p. 997.

(6) PREUVES, II : « cum omni consuetudine de marisco et herbatura tocius vicinitatis. »

(7) L. Delisle : *Études*, p. 277.

(8) *L. R.*, fol. 78 v°. On a vu que c'était un service des tenanciers troarniens que d'aller « ad noam » (page 200). Ce service devait consister surtout à creuser des fleis d'écoulement.

Troarn au moyen âge, se rapportent à des vols d'herbe commis dans les marais de l'abbaye (1).

Les moines de Saint-Martin paraissent s'être montrés d'autant plus sévères pour les coupables de cette sorte de délit, que les gens, qui allaient indûment couper de l'herbe dans le marais, effarouchaient les cygnes du monastère (2). Ils attachaient un grand prix aux cygnes qu'à l'exclusion de tous autres, ils possédaient dans la Dive (3), et qui étaient comme l'emblème de leur seigneurie sur les marais (4). Les *Antique consuetudines* ont bien soin de déclarer que les *custodes cignorum* ont le droit et le devoir de poursuivre les cygnes partout où ils peuvent s'être enfuis (5) En 1314 (6), un certain Simon Legier dut payer 40 livres d'amende pour avoir coupé de l'herbe « in exclusa de Troarno », et avoir chassé les cygnes de leur garenne. En 1455 encore, l'abbé de Troarn, dans son aveu au roi (7), spécifiait son droit à cette garenne « depuis le pont de Corbon jusques a la mer » (8). L'herbe n'était pas la seule production végétale dont les religieux de Troarn entendaient se réserver la jouissance dans les marais. Nous

(1) *P. L. R.*, nos 66-70.

(2) *Ibidem*, nos 69, 70.

(3) « Philippus, Dei gratia Francorum rex, ballivo Cadomensi, salutem. Ex parte religiosorum virorum.. abbatis et conventus monasterii Sancti Martini de Troarno nobis fuit expositum quod, cum ipsi et predecessores sui sint et fuerint, a tanto tempore cujus memoria non existit, in possessione vel quasi tendendi, soli et non alii, in nemoribus suis ad aves nobiles sive prede, necnon habendi in stagnis et mariscis suis olores, seu cignos signatos pro ipsis religiosis, quidam tamen malefactores, conantes eosdem religiosos in possessione hujusmodi impedire, super hoc ipsos religiosos molestant et impetunt minus juste, quare mandamus tibi quatinus, si tibi constiterit ita esse predictos malefactores, a dictis molestatione et impetitione desistere faciens, impedimentum predictum amoveas ac prefatos religiosos possessione sua predicta gaudere facias ac in aliis justis possessionibus suis, quibus usi fuerint hactenus, manuteneas et ab injuriis et violenciis manifestis defendas, aliquas indebitas novitates eisdem, quatenus ad te pertinuerit, non permittens inferri. Datum Lugduni XXIXa die mensis decembri, anno Domini Mo CCCo quinto. »

Parchemin scellé sur simple queue, sceau manquant. Sur la languette : *d. G. de Placian. — G. de Rivo.*

(Archiv. Calvados, H. Troarn. Eaux et forêts. Droits de tente aux oiseaux.)

(4) Cf. L. Delisle, *op. cit.*, p. 487-488. — Archiv. municipales de Caen, BB. 68, fol. 118; BB. 70, fol. 6 vo, 39, 90. Etc.

(5) Preuves, XVIII *bis*.

(6) *P. L. R.*, no 70.

(7) *Chartrier blanc*, no 421.

(8) On pourrait inférer de ce « jusques a la mer », que la mer, au XVe siècle, venait encore jusqu'à Varaville. Mais il faut tenir compte de ce fait que le texte des aveux généraux reproduit, le plus souvent, un texte antérieur.

avons une sentence de 1317 (1) contre un homme de Saint-Pair qui avait entrepris de couper des roseaux « in exclusa de Troarno ». Cette sentence ne fut pas rendue seulement pour le maintien et la proclamation des droits de Troarn sur toute l'étendue de son marais; en fait, les moines tiraient parti des roselières. Bien plus, ils en achetaient (2). Des rentes mêmes leur étaient dues de plusieurs milliers de roseaux (3). C'est que des diverses plantes de marécage généralement confondues dans le langage courant sous le nom de roseaux (scirpes, carex, joncs, luzules, roseaux proprement dits, massettes, souchets, etc.) (4), la plupart sont utilisables pour le fourrage, la litière, les travaux de tonnellerie, d'ameublement, pour la couverture des maisons (5), etc. Une plante de marais que nous n'avons pu identifier exactement, mais qu'au XVIII[e] siècle on appelait « grisette », était très employée à Troarn pour le chauffage des fours (6). Au début du XVI[e] siècle, une des ressources principales des habitants de Janville était la fabrication avec les plantes palustres de liens, de nattes, d'engins de pêche, qu'ils allaient vendre à Caen ou dans les environs (7).

Les marais fournissaient encore aux moines de la tourbe (8), qui se rencontre en différents endroits de la vallée de la Dive (9). Dès la fin du XI[e] siècle, l'abbaye extrayait *terram ad fodiendum*, *terram ad ardendum* (10). Et nous retrouvons mention de cette industrie dans

(1) *P. L. R.*, n° 79.

(2) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 104, 279, 307, 380 (*dimidiam acram prati vel rosarie*). *P. L. R.*, n° 65.

(3) Pièce de 1304. — Le transport des roseaux était un service des tenanciers. Pièce de 1261. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Marais.)

(4) Cf. Durand-Duquesney : *Coup d'œil sur la végétation des arrondissements de Lisieux et de Pont-l'Évêque*. Lisieux (extrait des *Mémoires de la Société d'émulation de Lisieux*), 1846, broch. in-8°, p. 10-13; Ch. Joret : *Flore populaire de la Normandie*, p. 202 et suiv. — Consulter L. Corbière : *Nouvelle flore de Normandie*. Caen-Paris, 1893, in-16.

(5) L. Delisle, *op. cit.*, p. 278-279. — M. S. A. N., t. XV, p. 202: « herbam et cooperturam ». — Cf. aussi le Cartulaire de Savigny, n° 270. (Archiv. de la Manche, H.)

(6) *Inventaire général*, fol. 53, note de 1750; fol. 57. C'est certainement une sorte de *carex* (*c. paludosa* ?

(7) Pièce de 1524. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Marais. Procès.)

(8) L. Delisle, *op. cit.*, p. 285; De La Rue : *Essais*, t. II, p. 377-378.

(9) A. Bigot, *op. cit. Caen et le Calvados*, p. 52.

(10) Lat. 10086, fol. 146 v°. On pourrait conclure du texte que la tourbe servait aussi à marner. (Cf. L. Delisle, *op. cit.*, p. 266-267.)

des actes de 1109 (1); de la fin du XII[e] siècle (2), de 1224 (3), de 1236 (4), de 1240 (5), de 1241 (6), de 1279 (7). Une enquête, faite, en 1297, sur l'ordre de l'abbé Philippe de Touchet, réglemente les conditions de l'extraction de la tourbe dans le marais des Terriers (8). On employait deux sortes d'instruments à l'extraction de la tourbe : les bêches usitées pour la culture des vignes, avec lesquelles on débarrassait la tourbe de la couche supérieure des matières végétales en voie de décomposition; les bêches flamandes *(besquie que sunt flamengues)* qui servaient à atteindre la tourbe proprement dite (9). L'abbé de Troarn avait droit à la moitié de toute la tourbe extraite par les habitants. Ces précautions paraissent bien indiquer la valeur que l'on reconnaissait à la tourbe, mais aussi sa rareté : en fait, nous n'avons pas, postérieurement à 1297, rencontré mention de la tourbe dans les actes du monastère. Au XVIII[e] siècle, on ignorait absolument, ce semble (10), à Troarn, ce qu'était l' « ignis », dont les bienfaiteurs anciens de l'abbaye étaient si curieux d'obtenir quelque rente annuelle en récompense de leurs donations. Cependant les tuileries de Troarn, au début du dernier siècle, s'alimentaient de tourbe du pays (11), et on en extrait

(1) Lat. 10086, fol. 84.

(2) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 25.

(3) PREUVES, XVIII.

(4) Rachat par l'abbaye, moyennant 55 livres tournois, de l'*ignis* que possédait Roger de Rupierre dans les marais de Troarn. — Donation par Simon, seigneur de Moult, pour l'obit de son père, Guillaume, de 60 s. t. de rente, dont 40 étaient le montant du rachat de son droit d'*ignis*. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Marais.)

(5) *Chartrier blanc*, n° 280.

(6) Vente par Marguerite, veuve de Raoul *de Teillie*, chevalier, de sa part annuelle de *terra ad ardendum* dans le marais des Terriers, moyennant 10 s. t. de rente. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Marais.)

(7) Rachat par l'abbaye de Roger de Bellengreville, écuyer, des 20 s. t. qui lui étaient dus « pro vinginti quinque quadrigatis terre ad ardendum. » (*Ibidem.*)

(8) *P. L. R.*, fol. 11 et v°. L. Delisle. *op. cit.*, p. 136-137, n. 39.

(9) Ces bêches étaient, sans doute, recourbées et arrondies. (Cf. De Dienne : *Histoire du desséchement des lacs et marais en France avant 1789*. Paris, 1891, in-8°, p. 160, n. 2.)

(10) *Inventaire général*, fol. 53, 57 v°.

(11) Bibl. nationale, franç. 14543, fol. 37 v°; De Magneville : *Examen géognostique des buttes qui séparent la plaine de Caen de la vallée de la Dive*, dans les *Mémoires de l'Académie de Caen*, 1825, p. 93; Hérault : *Extrait d'un mémoire sur les terrains du département du Calvados*. *Ibidem*, p. 85; A. de Caumont : *Essai sur la topographie*

encore présentement sur différents points de la vallée de la Dive (1).

L'extension des pâturages, des roselières, des tourbières dans la région de Troarn, résulte directement du retrait plus ou moins prononcé des eaux. Mais, au moyen âge, l'abbaye recueillait d'autres et d'importants profits de l'existence de l'estuaire mi-fluvial et mi-marin de la Dive. Et, d'abord, les moines y possédaient, en deçà du littoral, des salines. Roger de Montgomeri (2), Guillaume, comte d'Évreux (3), Normand de Gonneville (4), d'autres aussi avaient donné à Saint-Martin de Troarn des salines à Robehomme et à Varaville, ou des rentes sur ces salines. Ces salines existaient aussi, du moins à Varaville, au début du XIV^e^ siècle. Depuis, il n'en est plus question dans les textes troarniens. Il convient, selon toute probabilité, de reconnaître dans les nombreuses *hogues* (5) de la région de Varaville d'anciennes salines, découvertes après le retrait de la mer et transformées en pâturages (6). — Saint-Martin de Troarn possédait de plus des salines à Salenelles ou des *haquets* (7) de sel sur ces salines, au bord de la mer (8). Ces salines persistèrent naturellement beaucoup plus longtemps que celles de la vallée de la Dive ; cependant, les chartes de Troarn ne nous en apprennent rien après le XIV^e^ siècle (9).

Mais, surtout, l'abbaye possédait sur les marais le droit de pêche et le droit de chasse. L'estuaire de la Dive était un nid d' « oiseaulx

géognostique du Calvados. Caen, 1828, in-8°, p. 78, 80.

(1) L'abbaye de Fécamp exploitait la tourbe près d'Argences. (L. Delisle, *op. cit.*, p. 735.) L'abbaye de Savigny l'exploitait à Vimont, dans le marais des Terriers. (Archiv. de la Manche, H. Cartulaire de Savigny, n° 270.)

(2) PREUVES, III.

(3) Cf. p. 146.

(4) Archiv. Calvados, H. Troarn. Varaville.

(5) Cf. Ch. Joret : *Des caractères et de l'extension du patois normand*, p. 45.

(6) Archiv. nationales, P 1933[4], fol. 57 v° et suiv. — Archiv. Calvados, H. Trinité de Caen. Compte de 1436-1437.

(7) L. Delisle, *op. cit.*, p. 568.

(8) *L. R.*, fol. 116 et v°. Salenelles y est nommé « Salines ». — L'abbaye avait reçu aussi des salines dans la Touque. (Cf. Appendice II, charte de Herbert de l'Épinay.)

(9) G. Mancel : *Notice sur les salines des côtes centrales de la Normandie*. Caen (extrait de l'*Annuaire normand*), 1840, broch. in-8° ; Cochet : *Des salines et de l'action de la mer sur les côtes de la Haute-Normandie*, M. S. A. N., t. XIX, 1851, p. 255-268 ; G. Dupont : *Le droit de mer en Basse-Normandie au moyen âge*, M. S. A. N., t. XXVIII, 1870, p. 434 et suiv. ; Gilbert : *Les salines de Touques*, B. S. A. N., t. XV, 1891, p. 563-583.

salvages ». L'abbaye seule pouvait tendre à ces oiseaux (1). Au XVI[e] siècle, elle affermait par parties ce droit de tente (2), qu'elle eut d'ailleurs toujours beaucoup de peine à se réserver contre les entreprises des seigneurs et des riverains (3). Les *Antique consuetudines de marisco* déclarent que nul ne peut, sans l'autorisation de l'abbé, tendre des rets, ni poser des pièges aux oiseaux dans le marais *(... tendere retia volentia, neque araneas, neque laqueos ad capiendos cignos...)*

Bien plus que la chasse encore, la pêche rapportait à l'abbaye. Depuis les derniers travaux de redressement et d'asséchement de la Dive, le poisson y est devenu relativement rare. Il n'en allait pas ainsi quand la vallée n'était que mares et qu'étangs. L'abbaye possédait le monopole à peu près absolu des pêcheries dans les marais de Troarn. Sur toutes celles qu'elle autorisait moyennant finance, elle s'était réservé la *nuitée,* cette sorte de droit qui, dans d'autres parties de la France, se nommait *levade* (4), *fruste, entrenuit* (5), etc. Une nuit déterminée de chaque an, les sergents de Saint-Martin s'appropriaient le *premier coup de filet* dans toutes les pêcheries, « totam capturam prime levature unius noctis ». Les *Antique consuetudines de marisco* comportaient encore d'autres dispositions. L'abbé de Troarn seul pouvait autoriser l'usage des *verveux* (6) à mailles lâches ou étroites *(vervellis spissis vel anguillariis)*, des « couées » *(virgis caudatis)* (7), des

(1) Cf. les aveux au roi. (PREUVES, XXXVII.)

(2) Donnons un exemple :

Le 27[e] jour de septembre 1533, devant les tabellions royaux de Trouart et Varaville, Pierre Regnault, dit Marés, de la paroisse de Robehomme, « recongneust avoir prins afferme pour ung an commenchant a la Saint-Michel prochaine venante, de vénérable personne maistre Gilles Foucher, prebstre, curé de Tracy, principal fermier de l'abbaie de Trouart et procureur spécial du sieur abbé dudit lieu, c'est assavoir la droiture de tendre et prendre, audit lieu de Robehomme seullement, tant hérons, butors, cignes que greuës qui se agestent en laditte paroisse et terreur, seullement pour en jouïr et user comme par les autres en a esté jouÿ et usé, ce fait par le nombre de sept hérons a payer pendant les sepmaines premières de l'an... ou payer pour chacun héron quinze sols tournois, etc... » (Archiv. Calvados, H. Troarn. Marais.)

(3) Procès de 1306, 1311, 1320. (*P. L. R.*, n° 27.) Etc.

(4) De Dienne, *op. cit.*, p. 538.

(5) E. Clouzot, *op. cit.*, p. 131; E. de Beaurepaire : *La vicomté de l'eau à Rouen*, p. 155.

(6) Filets disposés en entonnoir

(7) Lignes dormantes composées d'une baguette, d'un lien et d'un hameçon d'épine. On s'en sert pour pêcher l'anguille et on en pose des centaines.

trémails (1), des nasses ou boucelles *(boucellas)*, pour lesquelles on payait douze deniers. Les pêcheries, quideaux *(quidelli)*, ne devaient être que de simples fosses sous l'eau avec des vannes *(penchons, jumeaux)* (2) et sans banquette *(sine banqueto)* ou levée de terre, sauf exception pour quelques pêcheries anciennes. L'abbaye exploitait directement quelques-unes de ses pêcheries, mais elle en affieffait ou louait aussi un bon nombre. Les rentes en étaient d'anguilles (3) et quelquefois de pimperneaux (4). Les moines de Troarn faisaient (au moyen âge, du moins) une grande consommation de poisson, et c'est par milliers que leur devaient être fournies les anguilles aux carêmes de Pâques et de l'Avent (5). A partir du XV^e^ siècle, les droitures, les coutumes des pêcheries et les pêcheries elles-mêmes furent généralement affermées (6).

Revenus des herbages, des salines, des tourbières, des pêcheries, de la chasse : les moines de Troarn tiraient bon profit de leurs marais. S'ils n'y toléraient pas la moindre infraction aux coutumes, les droits qu'ils exigeaient pour couper de l'herbe, établir une pêcherie ou mener paître le bétail, n'étaient pas très élevés : 4 deniers, 1 poule, 10 œufs. Tel était le prix fixé en 1234 et encore au XVI^e^ siècle (7). Mais il était interdit de couper l'herbe avec la faux et de construire des chaussées dans le marais (8). Les moines, en ce qui les touchait personnellement, tenaient, en effet, à ce que leurs marais ne fussent pas encombrés. Le cours des eaux devait être assez large, assez libre pour que la flète (9) du monastère pût aller partout dans le marais,

(1) Grands filets.

(2) *Cum penchone et gemello.* Le sens de ces mots est donné par le contexte de l'enquête de 1295. (Cf. aussi les fragments d'un registre des *Jours des eaux et forêts*, 1426-1454, que nous avons retrouvé dans le fonds de Troarn.)

(3) Anguilles blanches, anguilles bordèles.

(4) Ce nom semble générique de diverses espèces de petits poissons.

(5) L'abbaye devait elle-même des rentes en anguilles. (Archiv. Calvados. H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, n^os^ 114, 317. *P.L.R.*, n° 31, etc.)

(6) L'abbaye avait des pêcheries et des revenus sur le littoral même : à Dive, à Merville, au Buisson, à Salenelles, à Lion, à Langrune, dans le Calvados, et à Réville, dans la Manche (salines, dîmes des poissons, du craspois, droit de varech, etc. Cf. G. Dupont : *Les droits de mer en Basse-Normandie au moyen âge*, M. S. A. N., t. XXVIII, p. 455-460.)

(7) Cf. PREUVES, XVIII *bis*, XXXVIII.

(8) Cf. L. Delisle, *op. cit.*, p. 282, n. 47.

(9) *Flète :* large barque à fond plat, de forme rectangulaire, appelée aussi *écaude*. (*P. L. R.*, n° 75.)

notamment — spécifiaient les *Antique consuetudines* — à la falaise de Saint-Sanson chercher les pierres nécessaires à l'entretien de la chaussée de Troarn (1). — Des sentences ou des accords avec les communautés d'habitants riveraines et avec les seigneurs du pays, avaient, dès le XIII[e] siècle, établi les droits respectifs de chacun.

Henri I[er] confirma à Saint-Martin de Troarn la possession de plusieurs marais (indéterminables) contre les seigneurs de Gratepanche (2) et contre Robert d'Ussy (3). Jean I[er], fils de Guillaume, comte de Ponthieu, confirma à l'abbé Gilbert, du consentement de son père, la possession du marais de Vimont que lui disputaient Roger de Manneville et Roger de Gratepanche (4). En 1200, à l'assise du roi, les moines établirent leurs droits contre Gilbert Malesmains, seigneur de Rupierre (5). Les seigneurs de Rupierre et du Ham étaient seuls à partager avec l'abbaye la jouissance des marais (6), mais dans une mesure fort réduite (7) et que précisèrent des actes subséquents en 1222 (8), en 1234 (9), en 1235 (10), en 1267 (11), en 1311 (12), en 1318 (13), etc. Si notoires que fussent les droits de l'abbaye dans les

(1) La flottaison était pareillement interdite. (Archiv. Calvados, H. Marais. Procès de 1555.)

(2) Cf. PREUVES, VIII.

(3) « Henricus, rex Anglorum, Ricardo, episcopo Baiocensi, et omnibus baronibus et fidelibus suis de Oismeis, salutem. Sciatis me concessisse Deo et Sancto Martino et monachis de Troarz amodo in perpetuum totum mariscum unde placitum fuit in curia mea inter monachos predictos et Robertum de Usseio. Ipse enim Robertus predictus recognovit rectum eorum quod injuste eam (*sic*) clamabat, et illam calumpniam marisci, quam habebat in eo, Deo et Sancto Martino clamavit quietam coram me. Et volo et concedo et firmiter precipio ut amodo in pace et honorifice et quiete perpetualiter teneat ecclesia supradicta totum illud mariscum absque calumpnia et teneat et habeat sicut melius et honorabilius et quietius tenet suas alias res. Testibus Roberto, comite de Mellent, et Nigello de Albinni. Apud Rothomagum. »

(Archiv. Calvados, H. Troarn. Original parchemin, 0,240 × 0,050, scellé sur simple queue, sceau manquant.)

(4) Nous n'avons pu retrouver cette charte, même dans la copie signalée par M. Bénet aux Archives communales de Vimont, DD, 1. — (Cf. *Inventaire général*, fol. 57.)

(5) *P. L. R.*, fol. 35 v°. Mauvais texte dans les M. S. A. N., t. XV, p. 202.

(6) *Extra defensa Troarni*. (Cf. L. Delisle, *op. cit.*, p. 282, n. 47.)

(7) Seulement dans le marais des Terriers et à l'embouchure de la Muance dont on distinguait deux cours : *Muancia vetus* et *Muancia currens vel nova*. (Cf. le plan de 1536.)

(8) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 78.

(9) *L. R.*, fol. 9.

(10) *Ibidem*, fol. 9 v°.

(11) Accord avec Ferrand de Brucourt.

(12) *P. L. R.*, n° 49.

(13) Sentence du bailli de Caen contre Nico-

marais de Troarn, et si restreints que fussent ceux des seigneurs du Ham et de Rupierre, on conçoit aisément que leur détermination n'alla pas sans procès. Du XII[e] siècle au XVI[e], la vallée de la Dive modifia bien des fois son aspect. On en aperçoit les conséquences juridiques.

Mais, ainsi que nous avons eu occasion déjà de le faire voir, les contestations au sujet des marais furent particulièrement fréquentes avec les habitants des villages riverains. En 1224, à l'échiquier de Caen, les hommes de Basseneville, *et alii complices sui,* tout en reconnaissant que les marais de Troarn étaient « de feodo monachorum et elemosina », prétendirent faire retirer à l'abbaye le droit de « in proprio dominico colere.., ad feodum tradere.., prata facere », sous le prétexte que les herbages des marais étaient communs aux hommes d'environ qui payaient le cens annuel à l'abbaye. Les gens du roi firent une vue « per legales milites et vavassores », et des arbitres désignés: Guillaume Acarin, doyen du Saint-Sépulcre de Caen, Eude du Tremblay, châtelain de Falaise, Guillaume Morant, sergent royal, déclarèrent que Saint-Martin de Troarn garderait les divers droits qui lui étaient contestés, mais que ses censitaires jouiraient de la vaine pâture dans le marais (1). Un bon nombre, toutefois, des marais de l'abbaye étaient réservés et interdits aux riverains (2). Les *Antique consuetudines,* que fit rédiger, en 1234, l'abbé Saffroi, l'enquête de l'abbé Philippe de Touchet, en 1297 (3), réglèrent les conditions mêmes des droits d'usage. Des jurés désignés par l'abbaye étaient préposés à leur maintien.

Avec les seigneurs et les communautés d'habitants riveraines, l'abbaye de Troarn rencontra assez vite dans les marais d'autres et de non moins difficiles adversaires : les gens du roi. Les moines n'avaient pu songer à régulariser l'écoulement général de la Dive, ni à assécher complètement les marais. Ils ne le pouvaient guère et ne le désiraient, sans doute, que peu. Ils ne le pouvaient pas, car le cours du fleuve ne

las de Rupierre. (Cf. *Inventaire général,* fol. 53.)

(1) Cf. Preuves, XVIII.

(2) *P. L. R.*, n° 17; M. S. A. N., i. XV, p. 204, c. 2.

(3) *P. L. R.*, fol. 11 et v°; Delisle, *op. cit.*, p. 136-137, n. 39.

leur appartenait que pour une petite part; ils ne le désiraient pas, car les herbages, dont les atterrissements naturels augmentaient continûment la valeur et l'étendue, les pêcheries, les salines, leur étaient d'un revenu suffisant et sûr. A quoi bon engager dans une entreprise incertaine l'argent liquide de la maison? Les rentes étaient d'un risque bien moindre et d'un rapport sans surprises. Les moines voulaient circuler librement dans le marais; ils y tenaient la main. A l'abri sur leur coteau de Troarn (1), les inondations ne les troublaient guère. Il y avait bien les fièvres; mais elles persistèrent longtemps dans la région, qui n'en était pas moins très habitée. On songeait surtout à l'abbaye, bien plus qu'à modifier l'état des marais, à tirer le meilleur parti possible de leur existence. C'étaient les moulins et les pêcheries qui rapportaient le plus dans le marais. Saint-Martin eut, à la fin du XIII[e] siècle, jusqu'à sept moulins sur les flets de la Dive; quant aux pêcheries que l'on plaçait dans le cours de la rivière sur plusieurs rangs (2), les textes en dénombrent une grande quantité, et il en existait plus encore que nous n'en connaïssons. Le résultat le plus clair de ce genre d'exploitation des marais, ce fut, sans doute, avec l'accroissement des revenus troarniens, l'encombrement de la Dive, une gêne pour la circulation dans tout le pays. Nous ignorons si le gouvernement ducal se soucia jamais du bon état des chaussées de la Dive et du libre écoulement de la rivière. Mais nous possédons le texte d'une enquête faite, en novembre 1295, par les soins du vicomte de Caen, Guillaume du Grippeel, dans la vallée d'Auge, pour satisfaire aux plaintes des habitants. C. Hippeau a publié — fort mal (3) — dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie* (4), le texte très important de cette visite. Le vicomte de Caen prescrivit la destruction de bon nombre de pêcheries, l'élargissement et le curage des flets, le nettoiement des ponts, l'entretien des repè-

(1) Troarn est à 28 mètres d'altitude et sa pente est raide vers la vallée.

(2) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 317. — Marais. Pêcheries.

(3) Le texte publié par Hippeau est plein d'erreurs et incomplet. Il est trop long, toutefois, pour que nous en puissions donner ici un état amélioré.

(4) T. XX, 1855, p. 367 et suiv.

res, le renforcement des digues, etc., et il établit dans toute la vallée des jurés chargés de surveiller et de maintenir les choses en état. Les prescriptions du vicomte heurtèrent l'abbaye de Troarn qui n'avait pas accoutumé, ce semble, d'être troublée dans ses marais. Le vicomte de Caen — dirent les moines — avait fait détruire plusieurs pêcheries de Saint-Martin et les biefs alimentant les sept moulins du monastère. Un esseau (ou écluse), sis à Robehomme, et qui devait servir à l'irrigation des pâturages troarniens, avait été coupé. Le vicomte même, en haine de l'abbaye, serait allé jusqu'à battre et emprisonner un meunier de Saint-Martin. Du coup, les religieux se plaignirent au roi. Deux mandements royaux, de juillet 1296 et du 30 mars 1297, ordonnèrent au bailli de Caen d'avoir à enquérir (1). L'enquête fut faite et prouva — ou, plutôt, les religieux de Troarn reconnurent qu'ils étaient mal fondés dans leurs plaintes, que « ceu qui avoit esté fet estoit fet bien et souffisamment », et, pour les excès du vicomte, « les diz abbé et procurour distrent en l'ame d'eus que ceu n'estoit pas vérité » ! Cette confession de l'abbé de Troarn nous paraît pour le moins singulière et nous ne savons si elle ne fut pas commandée (2). Mais ce qui est bien sûr, c'est que trois mandements de Philippe le Bel et de Louis Hutin, des 24 février et 10 octobre 1314, du 18 janvier 1315 (n.s.) (3), prescrivirent au bailli de Caen de remédier aux torts commis envers l'abbaye, et que deux mandements des 7 janvier 1318 et 3 février 1319 (n. s.), de Philippe V (4), enjoignirent formellement de remettre les moulins de Saint-Martin de Troarn dans leur état ancien, de remplacer le commissaire délégué à l'inspection des ponts de Corbon, Dive, Troarn et Varaville, s'il était reconnu hostile aux religieux.

Les documents, dont nous avons déjà signalé plus d'une fois la rareté pour le XIV^e^ siècle, n'existent plus dans le fonds de Troarn, qui nous feraient connaître l'état, en ce temps, des chaussées sur la

(1) *P. L. R.*, n° 78.

(2) En 1303, le 23 septembre, le vicomte de Caen déclara qu'il n'avait jamais voulu porter préjudice aux droits anciens de l'abbaye. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Marais).

(3) *P. L. R.*, n° 78.

(4) Collection de lord Beaumont, n° 132, et Archiv. Calvados, H. Troarn. Marais.

Dive et les rapports des *visiteurs* avec l'abbaye. Sous la domination anglaise, en 1429, le lieutenant du bailli de Caen, Thomas de la Valle, en suite d'un mandement de Henry VI, du 27 octobre 1428, et d'une enquête menée dans le pays, permit le rétablissement des écluses ou esseaux aux moulins de Troarn. Ces moulins ne marchaient plus « tant pour les grandes ravines de la mer qui se boutte dedens lesdits marestz, pour ce que il y a plusieurs cours d'eaues qui sont empeschiez par la deffaulte de ceux qui doivent curer et tenir les cours d'icelles rivières en estat... » Le rétablissement des écluses aux moulins de Troarn n'était pas, peut-être, le moyen le meilleur de faciliter l'écoulement de « l'eaue des maretz d'audessus ». Mais le gouvernement royal d'alors favorisait les monastères, et la plupart des gens d'environ étaient banniers et moutiers de Saint-Martin (1). Il n'en alla plus de même après le retour de la Normandie aux rois français. Nous avons déjà signalé, à l'occasion des rapports de l'abbaye avec les communautés d'habitants, les difficultés qu'eurent les moines à maintenir leur droit sur le bac et sur la chaussée de Troarn. De même, ils eurent grand'peine à défendre leurs moulins et leurs écluses contre les visiteurs des eaux et forêts, qu'aidaient et imitaient dans leurs prétentions les seigneurs riverains. Ils y réussissaient sans doute, mais temporairement. Un mandement de Louis XI, du 19 octobre 1482, leur fit rendre justice. L'administration royale des eaux et forêts s'occupait activement, autant qu'il paraît, du cours de la Dive. Les textes sont trop rares et surtout trop fragmentaires pour nous éclairer sur ce qui fut fait (2). Les jurés, institués par la décision du vicomte de Caen en 1295, existaient encore à la fin du XV^e^ siècle et au XVI^e^. Il ne nous semble pas, toutefois, qu'on entreprit alors, comme on le fit pour l'Orne (3), quelque redressement dans le cours de la Dive ; mais on tint la main à l'exécution des ordonnances anciennes, au relèvement des digues, à la mesure des crues, à l'écoulement des flets. L'abbaye de

(1) Le Registre des jours des eaux et forêts tenus de 1426 à 1443, cité précédemment, nous montre qu'à cette époque on veilla exactement à assurer le bon état du cours de la Dive.

(2) Enquêtes de 1469 et de 1480.

(3) Ch. de Bourgueville de Bras : *Les recherches et antiquitez*, éd. Trébutien, p.144-146.

Troarn perdit ainsi (1), et peu à peu, ce qu'elle pouvait posséder encore dans ses marais de canaux, de pêcheries ou d'écluses de nature à entraver le libre flux de la rivière (2).

§ III

Les bois.

Aussi bien, depuis le XIV^e^ siècle et l'organisation définitive de la maîtrise des eaux et forêts, ne fût-ce pas seulement à tel ou tel droit de l'abbaye dans ses marais — et dans ses bois — que s'en prirent les agents royaux. Depuis 1393 jusqu'à 1561, nous possédons près d'une vingtaine de mainlevées (3) des marais et des bois de Troarn, prononcées au nom des enquêteurs et des grands-maîtres.

On sait la nécessité où se trouvaient les abbayes médiévales de posséder des bois. Orderic Vital, parmi les arguments qui décidèrent du transport à Saint-Évroul de l'abbaye fondée par les seigneurs de Grand-Mesnil à Norrei, indique, et au premier rang, l'absence de bois et d'eau dans le voisinage de Norrei : « ... locus iste... habitationi mona- « chorum aptus non est, quia ibidem aqua deest, et nemus longe deest. « Certum est quod absque his duobus elementis monachi esse non « possunt. » (4) L'abbaye de Troarn, elle, ne manquait ni de bois ni d'eau. D'eau elle en avait trop, peut-être ; de bois elle en avait assez.

(1) En 1556, l'abbé fit remettre encore une fois les esseaux au pont de Saint-Sanson. Au XVII^e^ siècle, l'abbaye n'avait plus qu'un moulin sur la rivière. (*Inventaire général*, fol. 27 v°, 29.)

(2) L'histoire du desséchement des marais de la Dive reste à faire, n'ayant pas même été touchée dans le très bon livre du comte de Dienne : *Histoire du desséchement des lacs et marais en France avant 1789*. — L'abbaye de Troarn, au XVIII^e^ siècle, participa dans une certaine mesure à ce desséchement.

(3) Voici les dates de celles que nous connaissons : 1393, 1434, 1446, 1448, 1452, 1457, 1460, 1461, 1467, 1476, 1479, 1484, 1509, 1538, 1548, 1551, 1561. Etc. — Ces mainmises eurent lieu à l'occasion des changements d'abbés et aussi des procès suscités par les agents du roi, les seigneurs, les communautés d'habitants.

(4) O. Vital, t. II, p. 16-17.

La constitution géologique du sol troarnien (argiles et silex) convient au mieux à une végétation sylvestre. Une importante forêt, dont les bois de Bures et de Bavent représentent les restes, couvrait toute l'étendue du plateau troarnien (1). Cette forêt s'étendait jusqu'à Troarn même, coupée de bocages et de bruyères (2). Le déboisement du pays paraît œuvre récente (3). L'abbaye, au moyen âge, possédait aux bois de Troarn « quatre à cinq centz arpens ou environ exempts de tiers et danger (4), auxquels bois » elle avait « garenne, congnois-« sance, appréhension, punition et correction de malfaicteurs avecque « forestier, droit de marque ou martel, et suite sur les malfaicteurs en « ycelluy. » On se rappelle qu'en 1082-1083, Roger II de Montgomeri avait donné à Troarn tout l'alleu de Bures avec ses dépendances; les bois y étaient compris (5). Mais l'abbaye ne possédait assurément pas l'ensemble de la forêt du plateau troarnien. Au début du XIV^e^ siècle, elle acquit à Bures une pièce de bois nommée le *Rombuc* ou *Ronbu,* qui jouxtait le bois des moines (6), et, en 1444, le bois de Cantepie à Cambremer (7). Voilà toutes les acquisitions, de nous connues, faites par Saint-Martin de Troarn dans les bois d'environ. La forêt de Bavent, « le buisson de Bavent », comme portent les textes, appartenait au domaine royal. Là, comme dans la vallée de la Dive, les officiers

(1) On a supposé récemment (L. Rioult de Neuville : *La bataille de Dive, loc. cit.*, p. 243) l'existence dans ce quartier d'une grande forêt de *Wavera* dont serait *témoin* le nom de Varaville. *Wavera* est, sans conteste, un nom de forêt, mais nous n'avons jamais trouvé : *Waveravilla. Wara* semble d'origine saxonne. (Cf. Du Cange, *verbo.*) La forêt de *Wavera* qu'a en vue M. de Neuville, est la forêt de Vièvre, dans l'Eure. (Cf. A. Longnon : *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.* Paris, *Société de l'Histoire de Paris*, 1886-1895, 2 vol. in-8°, t. I, p. 270, note. Cf. aussi, A. Maury : *Les forêts de la Gaule et de l'ancienne France.* Paris, édition de 1867, in-8°, p. 296.)

(2) Et même jusqu'à la Ramée, jusqu'à l'éperon du plateau troarnien. — Les essences les plus communes de cette région étaient : l'orme, le frêne et le peuplier. (Cf. *P. L. R.*, fol. 12 v°, 16 v° ; *L.R.*, fol. 33, 37, 65, 94., etc.) Signalons, après L. Delisle (*op. cit.*, p. 357, n. 131), le sapin *(abiem). L. R.*, fol. 35, 36, 39, 43, 48.) On trouve aussi mention dans le *Liber rubeus* de nombreuses aunaies et coudraies.

(3) A. Le Lorier : *Monographie de Bréville*, p. 13.

(4) L'abbaye n'avait plus ce privilège au XVII^e^ siècle.

(5) Cf. Preuves, II.

(6) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 106, 275 ; *P. L. R.*, n° 87. Pièces de 1298, 1317.

(7) *P. L. R.*, n° 100 ; Archiv. Calvados. E. Tabellionage d'Argences, Troarn et Varaville. Registre de Jean Eudes, fol. 109 v°.

royaux ne toléraient pas d'empiètement (1). Mais l'abbaye savait défendre ses propres droits. Jusqu'aux guerres anglaises elle eut dans son manoir du bois de Troarn une prison particulière pour y renfermer les coupables de délits forestiers, et, surtout, les braconniers (2). Les moines, seigneurs féodaux, tenaient à leur droit de chasse (3) et étaient fiers de tendre aux éperviers et aux faucons dans leurs bois (4). Sur une demande personnelle de Philippe le Bel, en 1307 (5), ils autorisèrent les gens du roi, et notamment Jean de Verretot, bailli de Caen, à tendre « as faucons et as autres frans oisiaux. » (6) En 1308, en 1310, en 1312, en 1322, le seigneur de Hottot-en-Auge, Robert de Tournebu, seigneur de Grimbosq, Gui, évêque de Lisieux, Guillaume, évêque de Bayeux, reçurent des permissions analogues (7).

Encore bien que diverses pièces de terre sises à Troarn et dans les

(1) Cf. le Registre des jours des eaux et forêts de 1426 à 1443, déjà signalé.

(2) *Chartrier blanc*, nos 418-419.

(3) On n'a, toutefois, que peu de documents troarniens se référant à des procédures pour délit de chasse. (Cf. le procès de Richart de Tournebu, seigneur d'Auvillars, qui avait chassé dans les bois de Troarn, à Basseneville-en-Auge. (Doléance du 9 février 1413 (n. s.) de Guillaume Le Marchant, sergent royal à Caen, au Parlement de Paris.)

(4) Cf. page 263.

(5) « Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilecto nostro.. abbati monasterii de Troarno, salutem et dilectionem. Requirimus vos quatinus ut, in foresta de Troarno, ad falcones et alias prede volucres capiendos per gentes nostras tendi facere valeamus nobis concedere usque ad duos annos velitis, ita quod, dicto durante biennio, ibidem alius tendere non presumat. Hoc enim reputabimus valde gratum. Actum apud Pontisaram, in festo Nativitatis beate Virginis, anno Domini Mo cccº septimo. » (Parchemin scellé sur simple queue, sceau manquant. Sur la languette : *Per d. f. de Merula marescall.*) Archiv. Calvados, H. Troarn. Eaux et forêts.

(6) Pour un an. Lettres du 17 janvier 1311. *(Ibidem.)*

(7) *Ibidem.* — Dans ces *congés de chasser*, les droits de l'abbaye étaient toujours réservés : « ... laquel chose je ay prinse de luy [*l'abbé*] en cortoisie et en pur don sanz nul autre droit que je i aie.» (Cf. R. N. Sauvage : *Bertrand Du Guesclin et l'abbaye de Saint-Évroul*, dans le *Bulletin de la Société historique de Lisieux*, 1909, p. 21-26.) — Voici un certificat de fourniture gratuite de bois de merrain :

A touz ceus qui ces lettres verront ou orront le bailli de Caen, salut. Comme nous aions eu plusiors pièces de merrien deu bois a religieux hommes l'abbé et le couvent de Trouart pour mettre es besoignes deu roi monseigneur, savoir faison que nous avon eu ledit bois deu grey et de la courtoisie des diz religieux et en pur don, sanz ce que nous eusson cause pour ledit seigneur de prendre aucune chose es diz bois, et n'est pas notre entente que il puisse fere aucun préjudice as diz religieux en temps avenir et ensement leur offrismes bien a paier leur en le pris que ledit merrien valoit, se els le vuisissent avoir pris. En tesmoin de ce nous avon mis a ces lettres le seel de la dicte baillie. Ce fut fait l'an mil cccxxv, le lundi après la Saint Martin d'esté.

villages voisins portent aujourd'hui le nom d'essarts, il ne convient pas d'en inférer que les moines de Saint-Martin furent de grands défricheurs (1). Aux environs immédiats de Troarn, le sol se prête mal aux cultures (2). On ne dut guère essarter que pour planter des vignes (3). L'abbaye reconnut dès le principe l'utilité de ses bois : en fait, toutes mesures gardées, le plateau de Troarn est demeuré très boisé. Du reste, et c'est un point qu'il ne faut pas négliger lorsqu'on traite des défrichements en Normandie au moyen âge, l'autorité ducale, puis royale, se préoccupa très vite de restreindre les déboisements (4). A l'échiquier de 1258 il fut interdit à quiconque de vendre ses bois sans l'assentiment du roi (5). C'est certainement à une date bien antérieure, selon la probabilité dès le début du XII[e] siècle, que le prieuré du Désert — nommé encore des Essarts dans le Registre d'Eude Rigaud (6) — fut établi au milieu des bois du Bocage virois (7).

§ IV

Les cultures.

Le sol siliceux du plateau troarnien n'est pas très convenable aux labours. Aujourd'hui on les y a à peu près généralement abandonnés,

(1) L. Delisle a signalé (*op. cit.*, p. 397, n. 310) l'existence de nombreux *boels* (cours à l'usage des colons) dans la région de Troarn, et les textes en indiquent d'autres encore. Mais tous se rencontrent dans un espace restreint.

(2) Cf. A. de Caumont : *Essai sur la topographie géognostique du Calvados*, p. 140.

(3) Dans les Bruyères de Troarn. Cf. p. 275, n. 9.

(4) Cf. les réserves des ducs dans les chartes de donation : « ... hac conditione servata ut monachi... ipsas sylvas nullo tempore destruant vel destrui jubeant, propter ipsam terram colendam sive inhabitandam.» (*Neustria pia*, p. 627, 629, 630, etc.) — Mais c'est le souci des réserves de chasse qui apparaît principalement ici.

(5) *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXIII, p. 543. — Cf. aussi : *Très ancien coutumier de Normandie*. Texte latin, ch. XXXIII. Édit. Tardif, p. 28. — Plus tard, toute coupe de bois dut être autorisée par l'administration royale des Eaux et forêts. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Bois.)

(6) Page 92. Th. Bonnin l'a confondu avec Saint-Jean-des-Essartiers.

(7) Cf. A. Mazen : *Autour de Vire. Essai de description topographique et pittoresque du Bocage virois*. (Extrait de l'*Annuaire de l'Association normande*.) Vire, 1896, broch. in-8°. — *Chartrier blanc*, n[os] 120, 133, etc.

à l'avantage des prairies (1), que la proximité, tout au moins, fait participer au bon renom des herbages de la Vallée d'Auge. Les moines de Saint-Martin, eux, se contentaient des prés du bas-pays, et ils y avaient l'une des grosses sources de leurs revenus. En 1596, ces herbages valaient aux religieux 1.473 écus, presque autant que les dîmes (1.643 écus) et plus du tiers du revenu total. Ces chiffres seuls nous prouvent que l'abbaye était, si l'on peut ainsi dire, une grande « herbagère ». Mais, par un singulier hasard, les textes médiévaux ne nous apprennent rien sur le bétail de l'abbaye (2). Son existence nous est connue par de rares textes signalés déjà par L. Delisle (3), auxquels se peut ajouter le fait de l'existence, au XII[e] siècle, d'un « marescalcus », évidemment chargé, entre tous les officiers de l'abbaye, de prendre soin des chevaux (4). Au XIII[e] siècle, les moines devaient s'occuper de la fabrication des fromages, et l'on trouve trace de rentes en fromages qu'ils devaient (5).

De reste, les informations ne se rencontrent pas en plus grand nombre sur les cultures et les procédés agricoles de l'abbaye de Troarn et de ses vassaux. Des mentions fréquentes qu'en contient le *Liber rubeus,* il semble possible de conclure que l'unité d'exploitation était l'*herbergagium* et le *closagium (clausum, clausulum)* (6) : l'herbergage, c'est-à-dire la maison avec cour et jardin et quelque peu de terre; le clos, c'est-à-dire diverses pièces en labours ou en prés encloses d'arbres et de haies (7). Comme dans le Bessin, mais

(1) Cf. A. Gallier : *Le Calvados agricole. Mémoires de l'Académie de Caen,* 1909. — Il n'y a dans la vallée inférieure de la Dive de terres en culture qu'en aval de Bavent, et peu.

(2) On sait que les abbayes d'Ardenne, de la Trappe, de Saint-Évroul, possédaient des haras. (A. de Caumont : *Statistique monumentale,* t. I, p. 427 ; L. Duval : *Inventaire des archives antérieures à 1790.* Orne, H., t. I, 1891, in-4°, p. VI, XVIII, note 2. — Cf. aussi le *Cartulaire de Savigny* aux Archives de la Manche, p. 944, 998.)

(3) *Op. cit.*, p. 229-230 et notes.

(4) Cf. page 221, etc. Cf. A. Deville : *Cartulaire de l'abbaye de la Sainte-Trinité du Mont de Rouen,* p. 439. — Une île des marais de l'abbaye se nommait *Ile aux porcs.*

(5) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 120. *Chartrier blanc,* n° 278. — *Caseum anglicum,* disent les textes (Delisle, *op. cit.*, p. 250). Il faut, peut-être, rapprocher ces *fromages anglais* des «angelots» (ou *augelots*) fabriqués dès le XIII[e] siècle à Pont-l'Évêque.

(6) Dans le Bocage virois : la masure *(masura).*

(7) Ces haies ont peu à peu disparu de la campagne de Caen dans le courant du dernier

moins fréquemment, les pièces de terres s'appelaient *delles* (1).

A Troarn même (2), à Bures (3), à Touffréville (4), à Saint-Pair (5), à la Ramée (6), à Janville (7), à Sannerville (8), sur toutes les pentes ensoleillées du plateau troarnien, dont le silex lui convient, poussait la vigne. Il n'y a pas à douter que ce furent les moines qui en développèrent la culture parmi les « blaieries » et les bruyères (9). Contrairement à ce qui se passait dans d'autres régions de la France (10), il ne paraît pas que l'on ait jamais songé à planter des ceps dans la vallée et dans les terres gagnées sur les eaux. — C'était évidemment la nécessité du service de l'autel et la difficulté des communications avec les pays vinicoles, qui procurèrent à Troarn, comme partout ailleurs en Normandie, le développement des vignobles (11). Au XIV^e^ siècle, le vin de Gascogne (12) était connu et, sans doute, préféré des moines, qui le distinguaient avec soin dans les actes du vin normand *(vinum de patria)*. Mais l'abbaye de Troarn avait, au moins depuis le XII^e^ siècle, des vignes à Airan, sur la Muance, dont les coteaux étaient, au moyen âge, les plus renommés du pays (13). C'est dans ce quartier, comme on sait, que persistèrent, jusque vers le dernier tiers du XIX^e^ siècle, les seuls ceps cultivés en Basse-Normandie (14).

siècle (cf. Comte de Saint-Quentin : *Agriculture*, dans *Caen et le Calvados*, p. 129), mais il en subsiste encore sur le plateau troarnien.

(1) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 259, 337, 364, 375, etc. *Liber rubeus, passim*. Ch. Joret : *Des caractères et de l'extension du patois normand*, p. 34-35.

(2) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 124 ; pièces de Bures.

(3) *Ibidem*, 218, 332.

(4) Pièce de 1290.

(5) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 83, 280.

(6) *Ibidem*, 108, 111.

(7) Pièce de 1288.

(8) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 224. — *L. R., passim*.

(9) « Item xxiiij. gallones vini pro iij. virgatis terre in frisco ad vineam plantandam. » *L. R.*, fol. 55.— Registre de Colin de Vernay (Archiv. Calvados, E. Tabellionage), fol. 155 v°.

(10) E. Clouzot, *op. cit.*, p. 46, 113. — On n'y fit pas de blé non plus, ni de fèves, malgré le proverbe.

(11) Delisle, *op. cit.*, p. 420, 451. « ... B. Vandregisilius vineam plantare et colere cepit... » *Acta Sanctorum*, février, t. II, p. 349 *b*.

(12) Cf. Preuves, XXV. En fait, les vins de Gascogne, d'Anjou, de l'Ile de France, etc., furent répandus en Normandie dès la première moitié du XII^e^ siècle. (Cf. E. de Fréville : *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen*, t. I, p. 120. Etc.)

(13) Cf. A. Vaultier : *Recherches sur l'ancien doyenné de Vaucelles* (M. S. A. N., t. XII. 1841, p. 74). Cf. *Chartrier blanc*, n^os^ 275, 276, 281.

(14) A. Canel : *Blason populaire de la*

Bien entendu, un changement de climat, on ne saurait trop le répéter, n'entra pour rien dans la disparition des vignes (1). Le raisin mûrit encore actuellement — et les années même d'exceptionnelle froidure — dans la région de Troarn et de Caen. Il n'est pas des meilleurs, sans doute, mais nous savons que jadis non plus il ne l'était pas (2). — L'abbaye possédait encore des vignobles à Lion-sur-Mer (3) et à Fontenay-sur-Orne (4).

La culture de la vigne s'obstina en Normandie jusque par delà le moyen âge; au début du XVI^e^ siècle, il semble même qu'il y eut « plus grande foisson et abondance de vins qu'auparavant à cause que « plusieurs gens dudit pays s'y estoient appliqués. » (5) Le XVI^e^ siècle, cependant, dans notre région, paraît fixer le moment de l'extension de l'usage du cidre (6). On connaît, et dès le XIII^e^ siècle, la répu-

Normandie, t. I, p. 124; G. Lesage : *Le vignoble d'Argences*, (*Mémoires de l'Académie de Caen*, 1910). Cf. aussi Jules Simon : *Premières années*. (Paris, 1901, in-18), p. 231-232.

(1) J.-B. Biot, compte rendu des *Études* de L. Delisle : *Journal des savants*, 1851, p. 671, 672; L. Duval : *Les vignes du Perche*. *Bulletin de la Société historique et archéologique de l'Orne*, t. XIX, 1900, p. 458-475; Abbé Letacq : *Pourquoi et à quelle époque a-t-on abandonné la culture des vignobles dans le Perche et la Basse-Normandie?* (*Ibidem*, p. 476-480); R. Musset : *La limite de la culture de la vigne dans l'Ouest de la France*, (*Annales de Géographie*, 15 mai 1908, p. 268-270), étude qui, sur certains points, appelle, d'ailleurs, des réserves. — Etc.

(2) Henri d'Andeli : *La bataille des vins* (Édit. de A. Héron, pour la *Société rouennaise des bibliophiles*. Rouen, 1880, in-8°), p. 25; Robert Céneau : *Gallica historia*. Paris, 1557, in-fol., fol. 155 v°. — D'ailleurs la récolte manquait souvent. (Cf. par exemple, Cartulaire de Fécamp, ms. 1207 de la Bibliothèque de Rouen, fol. lxij.)

(3) Archiv. Calvados, H. Troarn. Lion-sur-Mer.

(4) *Chartrier blanc*, n° 409. — Sur les vignobles normands, outre les études indiquées, cf. L. Delisle, *op. cit.*, chap. xv; abbé Cochet : *Les anciens vignobles de Normandie*. *Revue de Normandie*, t. VI, 1866, p. 685-703; A. de Caumont : *Statistique monumentale du Calvados*, *passim*; Ch. de Beaurepaire : *Notes et documents*, p. 105-116.

La vigne persista en Angleterre au moins jusqu'au XVI^e^ siècle. (Cf. Thorold Rogers : *Travail et salaires en Angleterre depuis le XIII^e^ siècle*, trad. Castelot. Paris, 1897, in-8°, p. 87.)

(5) Édit du 2 mars 1512, cité par A. Floquet : *Histoire du Parlement de Normandie*, t. IV, p. 478.

(6) Les vignes du plateau de Troarn commencèrent d'être abandonnées dans la première moitié du XVI^e^ siècle, « à raison des sangliers et biches sauvages qui sortoient du bois de Troüart [et de Bavent] près dudit lieu de Sanerville et de Touffréville et venoient ravager lesdites vignes. » — Déposition du 8 septembre 1551, devant le président Feu, chargé d'enquêter à Troarn en suite de la nomination faite par Henri II de M^e^ Trexot, conseiller au Parlement de Rouen, « pour

tation légitime du cidre de la Vallée d'Auge (1). Pourtant les mentions que nous en offrent les documents troarniens, sont rares jusqu'à la fin du XV^e^ siècle ; les plus anciennes sont de la seconde moitié du XII^e^ siècle (2). Il est remarquable que dans l'exposé des recettes et dépenses du prieuré de Cagny en 1338 (3), il ne soit pas question de cidre. En fait, c'est seulement au XV^e^ siècle que nous rencontrons les pommes et le cidre cités avec fréquence dans les textes de Troarn, et surtout dans les pièces relatives aux dîmes. Il n'en faut pas conclure assurément à l'inexistence de la culture du pommier dans la vallée de la Dive aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, mais du moins à son caractère plus exceptionnel, peut-être, que jusqu'ici on semble l'avoir pensé (4).

Il ne nous reste plus qu'à signaler, après L. Delisle, les quelques autres plantes intéressantes cultivées par les moines de Troarn et leurs vassaux. En premier lieu, notons la vouède ou guède (5), l'*isatis tinctoria,* pastel des teinturiers (6), qui ne se rencontre plus guère en Normandie qu'à l'état naturel et sporadique (7). Il en existait jadis des

procéder à l'aliénation des places vuides, vacantes, inutiles et forfaitures, droits de réversion et d'aubaine dans l'étenduë des Bailliages de Caën et de Cotentin. » (Cf. Factum de J.-L. du Bouchet de Sourches, abbé de Troarn, contre P.-F. de Cauvigny, 1738. Archiv. Calvados, H. Troarn. Bruyères.) On sait que l'ordonnance de mars 1516 (Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 49 et suiv.) avait interdit la chasse des bêtes fauves.

(1) H.-F. Delaborde : *Œuvres de Rigord et de Guillaume le Breton.* Paris, *Société de l'Histoire de France*, 1882-1885, 2 vol. in-8°, t. II, p. 125 :

Non tot in autumni rubet Algia tempore pomis
Unde liquare solet siceram sibi Neustria gratam.

Cf. L. Delisle, *op. cit.*, p. 473 et suiv.; S. Luce : *Histoire de Bertrand Du Guesclin.* Paris, 1876, in-8°, p. 63.

(2) Lat. 10086, fol. 33 (1162). *Chartrier blanc,* n° 339 (1165-1183). — Nous n'avons qu'une mention, douteuse, de pommes au XIII^e^ siècle. (*Chartrier blanc,* n° 319) (1214); deux au XIV^e^ siècle (*P. L. R.*, fol. 12 v°). Cf. L. Delisle, *op. cit.*, p. 474, n. 23.

(3) Cf. Preuves, XXV.

(4) Julien Le Paulmier : *Traité du vin et du sildre*, trad. J. de Cahaignes. Caen, 1589, in-8°, fol. 46, 68. Réédition Émile Travers, pour la *Société des bibliophiles normands.* Rouen, 1894-1896, 2 vol. in-8°. Introduction, p. 132 et suiv.; Louis Du Bois : *Du pommier, du poirier et du cormier.* Paris, 1804, 2 vol. in-12, *passim* ; L. Duval : *Essai historique sur le cidre et le poiré.* Paris, 1896, in-8°, p. 30 et suiv. Etc.

(5) Cf. C. Joret : *Flore populaire de Normandie*, p. 26. — Sur l'origine du mot, cf. A. Thomas : *Romania*, 1907, p. 436-441.

(6) Cf. L. Corbière, *op. cit.*, p. 71.

(7) Au temps du Blocus continental, le gouvernement (Circulaire du préfet du Calvados du 20 mars 1811) et divers particuliers (cf. B. Pavie : *Observations sur le procédé pour teindre en bleu..... au moyen de l'*Isatis

champs entiers aux environs de Caen. Les drapiers de cette ville en faisaient grand usage, et l'on en exportait d'énormes quantités pour Rouen et pour Elbeuf (1). On cultivait la vouède aux alentours de Troarn (mais non pas sur le plateau troarnien): à Janville, à Sannerville, à Émiéville. Nous avons déjà cité l'arrangement conclu à ce propos, en 1292, entre l'abbaye et les paroissiens de Trun (2). Il se faisait deux ou trois récoltes de la vouède, quelquefois plus (3): les habitants de Trun s'engagèrent « à cueillir bien fidèlement, à leurs frais, à broyer et convertir en pastels (pâte agglomérée) selon l'usage, leurs vouèdes, et à payer, en lieu de dîme, aux moines et au curé, pour la première récolte, le treizième pastel, et pour les cueillettes subséquentes le quatorzième pastel. » La vouède était broyée dans des moulins spéciaux, à bras, à eau ou à vent, et convertie en blocs de pâte solide (pastels). Les aveux des abbés de Troarn aux XV[e] et XVI[e] siècles font mention des « moulins à voaide de ban » qu'ils possédaient en divers endroits.

A Trun, nous savons encore qu'aux XII[e] et XIII[e] siècles les habitants cultivaient la vesce (4) et la garance (5). A peu près dans tous les villages dépendants de l'abbaye on rencontrait le chanvre et le lin.

tinctoria..., dans le *Précis analytique des travaux de l'Académie de Rouen*, 1811, p. 58-86) s'efforcèrent de répandre la culture de la vouède, peu à peu délaissée depuis la découverte de l'indigo. Elle n'avait cependant pas cessé dans la plaine de Caen (communes de Douvre, Luc, Langrune), et le dernier champ de vouède cultivé en Basse-Normandie le fut à Langrune, vers 1850. (Communication du regretté H. Guillemette, de La Délivrande.) Cf. aussi, De Mangneville : *Recherches sur l'ancienne culture du pastel dans la Basse-Normandie*, dans le *Rapport sur les travaux de l'Académie de... Caen pour les années 1811-1815*... Caen, 1815, in-8°, p. 3-8; E. Niel : *Histoire de deux plantes* (isatis tinctoria *et* erigeron canadense), dans *la Normandie*, 1895, p. 272-276. Etc.

(1) Cf. C. de Beaurepaire : *De la vicomté de l'eau de Rouen et de ses coutumes au XIII[e] et au XIV[e] siècle*, p. 346. — La ville de Caen percevait une aide de 2 sous 6 deniers t. par cuve de vouède « tirée hors de ladite ville chargée sur la rivière d'Orne. » (M. S. A. N., t. XIV, 1844, p. 339). Un arrêt du Parlement de Rouen, du 19 mars 1529, déchargea les marchands de Rouen de cet octroi.

(2) Cf. page 209.

(3) Registre de Colin de Vernay (Archiv. Calvados, E. Tabellionage), fol. 55, 253 v°, etc. Cf. F. Pluquet : *Note sur la préparation du pastel ou voide*, M. S. A. N., t. V, 1830, p. 342-343.

(4) Lat. 10086, fol. 187.

(5) *Ibidem*, fol. 185.

§ V

Les chemins.

L. Delisle a publié (1) d'après le *Parvus Liber Rubeus Troarni* (2), « les demonstremenz et les estaz des chemins, de quele leise eus doi « vent estre en la terre mon seignor l'abbé de Troart, dont le dit abbé « doit estre delivreour. » Cet état des chemins de la baronnie de Troarn fut établi au début du XIV[e] siècle. Il nous montre quel soin les religieux prenaient d'assurer les communications de leur monastère. Entre tous ces chemins nous reconnaissons : la grand'route de Troarn à Caen, qui devait avoir 24 pieds de large aux passages les plus étroits, le « queminum magnum domini regis » (3); les chemins de Bures, des ponts de Fort, de Saint-Pair, larges de 22 et 23 pieds. Les chemins vers la campagne, ce que l'on appelle aujourd'hui les « chemins de terre », beaucoup plus étroits, n'avaient que 6, 5, 4, 3, 2 pieds de largeur. A Troarn même, il y avait des rues de 13 et de 11 pieds, mais aussi des ruelles de 6 et de 4 pieds. Un chemin de 17 pieds isolait les murs de l'enceinte abbatiale des bâtiments d'alentour.

Au soin qu'ont eu les moines de noter la largeur de chaque chemin et presque de chaque sentier, il est à penser que l'entretien de la plupart leur incombait (4). Mais ces voies, même les moins considérables, sont appelées dans les chartes et indifféremment « via regis », « quemin le roi ». Nous n'avons pourtant pas rencontré de textes sur la surveillance dont elles purent être l'objet de la part des fonctionnaires royaux. Seule, une charte de Guillaume le Conquérant nous apprend que ce fut sur l'ordre du duc que la route qui va de la Ramée à

(1) *Études*, p. 109, n. 19.— PREUVES, XXIII *bis*.

(2) Fol. 14 v° et 15.

(3) Mais sur la carte de Cassini il est encore visible que l'ancienne route de Caen à Troarn était autrement onduleuse que l'actuelle, tracée dans la deuxième moitié du XVIII[e] siècle. (Cf. Archiv. Calvados, C. 3546 et suiv.)

(4) On a vu (p. 200) que la corvée des chemins était un service dû à l'abbaye.

Argences et qui, primitivement, « ramis et arundinea congerie tantummodo texebatur », dut être refaite en pierre par les moines de Troarn (1).

Nous avons déjà parlé de la chaussée de Troarn qui était double *(tam altam quam bassam)* (2). C'était, avec les chaussées de Varaville (3) et de Dive, au Nord, avec la chaussée de Corbon, au Sud, la voie principale de communication entre Caen et la Vallée d'Auge. Au moyen âge, une chaussée, qui n'existait plus au XVI[e] siècle, reliait l'île de Robehomme à la terre ferme (4). Des ponts de pierre existaient sur la Muance, le Cours de Janville, etc.

(1) Cf. PREUVES, VI.

(2) *P. L. R.*, fol. 100. Il y avait quelques maisons sur la chaussée. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 236.)

(3) Sur la chaussée de Varaville, cf. Wace : *Rou*, éd. Andresen, t. II, p. 238 et suiv.

(4) *L. R.*, fol. 25 v°. Hippeau : *Observations*, p. 371.

CONCLUSION

L'abbaye de Saint-Martin de Troarn put se relever des désastres de 1562 et 1563 : elle dura jusqu'à la Révolution (1). Elle dura, mais vécut peu. Sans doute, il nous paraît que le règne de Henri IV marqua pour elle, comme pour tout le pays, une époque de renaissance économique; mais il ne s'y joignit point de renaissance religieuse. Les moines troarniens ne voulurent se prêter à aucune réformation; leurs abbés n'en prirent guère souci. Jacques du Bouchet de Sourches et Jean-Louis du Bouchet de Sourches, l'oncle et le neveu, détinrent cent trente ans, de 1618 à 1748, l'abbatiat de Troarn. La décadence avec eux fut irrémédiable... Quelques années plus tard, renonçant à obtenir des religieux le rétablissement de la discipline régulière et de la vie en commun, l'évêque de Bayeux, Pierre V de Rochechouart, supérieur spirituel de l'abbaye, en poursuivit la réunion à la Collégiale du Saint-Sépulcre de Caen. Son projet, longtemps débattu, fut repris, en 1784, par son successeur, Joseph II de Cheylus, par M. de Véri, abbé de Troarn, et le doyen du Saint-Sépulcre, M. Claude Méry. Il n'aboutit pas, et, finalement, Louis XVI, par brevet du 4 mars 1786, érigea la manse conventuelle de Troarn en « Chapitre régulier de Filles et Chanoinesses nobles, uni et annexé à la Maison royale de Saint-Louis à Saint-Cyr ». La loi du 15 février 1790 dispersa les derniers moines (2).

(1) Les Bénédictins de Ligugé ont affirmé à tort qu'elle avait été supprimée, en 1768, par la Commission des réguliers. (*Recueil historique des archevêchés, évêchés, abbayes et prieurés de France*, par Dom Beaunier, nouvelle édition. Introduction. Paris, 1906, in-8°, p. 49.)

(2) On peut consulter sur les dernières années de l'abbaye de Troarn et les tentatives de transformation dont elle fut l'objet, le *Registre capitulaire C;* les papiers de la Commission des réguliers (Archives nationales, G⁹ 76 et 77); le *Journal historique du projet d'union de MM. les Prieur et religieux de*

Le rôle social du monastère ne fut efficace qu'au moyen âge. Alors il répandit vraiment la vie dans le pays où s'exerçait son action; il résuma cette vie même. Presque toute l'activité économique de la région de Troarn (en faisant la part, sans doute, de nos moyens d'information), du XI[e] au XVI[e] siècle, est concentrée dans l'abbaye. Nous n'avons constaté à Troarn et pour un pays déterminé que ce que Léopold Delisle avait indiqué jadis pour toute la Normandie : l'importance dans l'histoire rurale du moyen âge des institutions ecclésiastiques (1).

A l'occasion des péripéties diverses de l'histoire de Troarn que les textes font connaître, nous croyons avoir, sinon éclairci, tout au moins posé un certain nombre de questions dont l'étude intéresse l'histoire générale. Sur le véritable sens des rapports qu'une abbaye normande au moyen âge soutenait avec ses fondateurs, avec l'autorité ducale et royale, avec les seigneurs, avec l'ordinaire, sur la nature des *exemptions,* sur le caractère social des troubles de 1562, sur la formation des domaines monastiques, leur administration, leurs accroissements, etc., il nous semble avoir atteint quelques précisions nouvelles qui ne sont pas sans conséquence. Mais une conclusion surtout s'impose : l'impossibilité d'assimiler un monastère du moyen âge à un établissement laïc, d'en examiner le rôle « temporel » indépendamment des croyances religieuses.

Nous ne voulions tout d'abord découvrir dans les archives de Troarn que des renseignements sur l'histoire des relations économiques et sociales dans un quartier de la Vallée d'Auge. L'insignifiance et la rareté des documents « spirituels » que l'on a conservés, nous disposaient à cette attitude. L'évidence, pourtant, nous a instruit. Les actes

l'abbaye de Troarn avec MM. du Chapitre de l'église collégiale du Saint-Sépulcre de Caen, 1767-1771, par Michel Béziers (Archiv. Calvados, G. Saint-Sépulcre) et les lettres annexées (1784-1786); les correspondances que possède M. le chanoine Deslandes; les mss.83 (48) et 119 (109) de la Collection Mancel; le *Mémorial de Philippe Lamare,* éd. G. Vanel. Caen, 1905, in-8°, p. 84, 129, 180. Etc. — Cf. un récit rapide dans l'*Histoire du diocèse de Bayeux du XVII[e] au XIX[e] siècle,* du chanoine Laffetay, t. II, p. 113 et suiv.

(1) *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge,* p. xxxviij-xxxix.

mêmes de l'abbaye de Troarn les plus pénétrés de l'esprit utilitaire décèlent chez les moines et chez leurs clients d'autres préoccupations que les seules préoccupations du siècle. Les actes les plus « économiques » de l'abbaye sont marqués du caractère religieux. Le rôle de Saint-Martin de Troarn comme banque, comme maison de crédit, fut réel, sans aucun doute, mais subsidiaire; l'abbaye se livra, pour son profit immédiat d'abord, pour le profit, par contre-coup, des populations rurales, à des entreprises de finance; mais la nature de ces entreprises fut troublée, faussée, si l'on veut, par le sentiment religieux. Au XI^e^, au XII^e^, au XIII^e^ siècle, jusqu'au développement de l'autorité centrale et à l'ingérence de ses officiers, à l'époque du rôle économique réel et variable des monastères (1), les moines de Troarn unissaient les soins spirituels aux temporels. Jusqu'à la fin il demeura toujours quelque chose de cette union intime et primordiale.

En somme, nous estimons, simplement, qu'il ne convient pas d'oublier qu'une abbaye est une institution religieuse. Sans doute, les fonds d'archives monastiques ne nous l'apprennent guère, du moins directement. Cependant l'étude des documents «temporels», si l'on peut ainsi dire, est suffisante, pour Saint-Martin de Troarn, à démontrer cette humble vérité. Quant à définir l'activité religieuse de Saint-Martin de Troarn, les renseignements nous échappent. Aussi bien la vie morale d'un monastère, avant tout, ne doit-elle pas être intérieure ?

Mais, pour apprécier justement le développement historique d'une personnalité ou d'une institution, on s'accorde, d'ordinaire, à considérer le milieu et l'époque. En ce qui touche la région où grandit, évolua et mourut l'abbaye de Saint-Martin de Troarn, nous avons déjà regretté l'absence de points de comparaison.

(1) Tout le temps que persistèrent les conditions anciennes de l'économie domaniale, de l'*économie domestique fermée*. (K. Bücher : *Études d'histoire et d'économie politique*. Trad. A. Hansay, p. 50, 77.)

APPENDICES

APPENDICE Ier

Liste des abbés.

I. Les premiers moines établis à Troarn furent amenés par Gilbert, abbé de Conches, ancien moine de Fécamp (1).

II. La *Gallia christiana* (2) donne pour successeur à Gilbert de Conches un certain Gerbert, confondu justement, sans doute, par Du Monstier (3) avec Gilbert lui-même (4).

III. Durand Ier est le seul des abbés anciens de Troarn dont nous sachions plus que le nom.

Neveu (5) de Gérard Ier, abbé de Fontenelle (6), si l'on s'en rapporte à la *Normanniæ nova chronica* (7), il fut voué dès l'enfance à l'état monastique dans l'abbaye de son oncle. Auditeur et disciple à Sainte-

(1) Orderic Vital, t. II, p. 12, 21, 39. — *Gallia christiana*, t. XI, c. 638.

(2) *Ibidem*, c. 416.

(3) *Neustria pia*, p. 558.

(4) Cf. Orderic Vital, t. II, p. 22.

(5) L'opinion d'après laquelle Durand serait né au Neubourg (Eure), qui paraît venir de Le Brasseur (*Histoire civile et ecclésiastique du comté d'Évreux*. Paris, 1722, in-4°, p. 108),ne repose sur rien de connu.— Gérard, abbé de Fontenelle, était d'une famille libre, originaire du Mantois. (Cf. *Chronicon Fontanellense*, *apud* d'Achéry : *Spicilegium*, t. II. Paris, 1723, in-fol., p. 289. A.)

(6) 1008-1031. *Gallia christiana*, t. XI, c. 177.

(7) Édition Chéruel, M. S. A. N., t. XVIII, 1851, p.5, c.1. «...Durandus, nepos, abbatis Geraldi, Sancti-Wandregisilli a pueritia monachus, ejus [Isemberti] fuit discipulus et auditor, quem tam in philosophia quam in arte musica cum divinæ legis notitia peritissimum reddidit..... » Ce texte a été mal interprété par Mabillon (*Annales ordinis Sancti Benedicti*. Paris, 1703-1739, 6 vol. in-fol., t. IV, p. 359) que l'on a généralement suivi. (Cf. la bibliographie, *apud* U. Chevalier : *Répertoire des sources historiques du moyen âge. Bio-bibliographie*, nouv. éd., t. I. Paris, 1905, gr. in-8°, c. 1252-1253.)

Catherine-du-Mont, de Rouen, de l'allemand Isembert (1), il devint sous sa direction très savant en philosophie, en musique et en théologie. Par la suite, il semble bien qu'il quitta Saint-Wandrille pour Fécamp, où il aurait été témoin d'une procession miraculeuse (2). Durand était alors porte-crosse *(bajulus)* de l'abbé Jean de Ravenne (3).

Ce fut en 1059, le 13 mai, jour de la dédicace de l'église abbatiale, que Durand devint abbé de Troarn (4). Il le demeura jusqu'à sa mort, survenue le 11 février 1088 (5).

Nous ne connaissons pour ainsi dire rien de l'administration particulière de Durand Ier. On sait seulement qu'il entreprit (vers 1082) de réédifier l'église du monastère (6). Les quelques actes où se rencontre son nom n'autorisent pas l'induction.

En 1073, il présida aux funérailles d'Ainard, son ami, abbé de Notre-Dame de Saint-Pierre-sur-Dive, et il composa son épitaphe (7). En 1074, il souscrivit à la donation faite à l'évêque de Bayeux, Eude, par le duc Guillaume des terres confisquées sur Grimould du Plessis (8). En 1080, il prit part à la consécration de l'église de Saint-Martin du Bois, à Bonneville-sur-Touque, dépendance de Fécamp (9). Le 7 janvier 1081, nous le trouvons parmi les membres de la cour de justice du duc (10). Le 5 décembre 1082, il ensevelit Mabille de Bellême dont il versifia l'épitaphe (11). En 1087, il assista aux obsèques de Guillaume le Conquérant, à Saint-Étienne de Caen (12).

(1) Sur Isembert et l'école de Sainte-Catherine, cf. *Normanniæ nova chronica, loc. cit.;* Orderic Vital, t. II, p. 12, 95, 292. — *Gallia christiana,* t. XI, c. 125 et suiv.; Ch. de Robillard de Beaurepaire : *Recherches sur l'instruction publique dans le diocèse de Rouen avant 1789.* Évreux, 1873, 3 vol. in-8°, t. I, p. 15.

(2) Robert de Torigni, t. II, p. 200. — Abbé Sauvage : *Des miracles advenus en l'église de Fécamp. Mélanges publiés par la Société de l'histoire de Normandie,* 2e série. Rouen, 1893, in-8°, p. 15.

(3) 1028-1079.

(4) Lat. 10086, fol. 1 v°. — *Chronicon Gofferni,* apud *Neustria pia,* p. 558.

(5) Orderic Vital, t. III, p. 303. *Chronicon Gofferni, loc. cit.,* p. 559.

(6) Orderic Vital, t. III, p. 304, épitaphe. *Normanniæ nova chronica, loc. cit.* : « ecclesiam laudabili opere construxit. »

(7) Orderic Vital, t. II, p. 293.

(8) *Antiquus cartularius ecclesiæ Baiocensis,* t. I, p. 6.

(9) Cartulaire de Fécamp, ms. 1207 de la Bibl. de Rouen, fol. viij. v°. — Bibl. nat. Baluze, vol. LXXIII, fol. 37 v°.

(10) P. Marchegay : *Chartes normandes de l'abbaye de Saint-Florent, près Saumur,* M. S. A. N., t. XXX, 1880, p. 682.

(11) Orderic Vital, t. II, p. 411.

(12) *Ibidem,* t. III, p. 251. — La sous-

Orderic Vital relate (1) l'état prodigieux où apparut le corps de Durand à sa mort : tout le côté gauche en devint blanc comme de la neige, tout le côté droit noir comme du plomb. « Inde diversi diversa dixere. » Durand fut enterré dans le chapitre, et ses moines inscrivirent « in candida lapide » une épitaphe assez plate, transcrite par Orderic Vital, et qui, dit Dom Rivet (2), « ne répond ni à la réputation, ni au mérite d'un aussi grand homme. »

Orderic Vital, en effet, parle élogieusement de Durand :

« ... Durandus siquidem, Troarnensis abbas grandævus, ab infantia monachus, religione et sapientia præcipuus, ecclesiastici cantus et divini dogmatis doctor peritissimus, sibi durus carnifex, aliisque mitis opifex, post multos in Dei cultu labores, in lectum decubuit, et bene, ut prudens et fidelis servus, ire ad curiam domini sui paratus... » (3)

« ... Gerbertus Fontinellensis (4) et Ainardus Divensis (5) ac Durandus Troarnensis; quasi tres stellæ radiantes in firmamento cœli, sic isti tres Archimandritæ multis modis rutilabant in arce Adonai. Religione et caritate, multiplicique peritia pollebant, studioque divinæ laudationis in templo Dei jugiter inhiabant. Inter præcipuos cantores scientia musicæ artis ad modulandum suaviter potiti sunt, et dulcisonos cantus antiphonarum atque responsoriorum ediderunt. De Summo rege, quem laudant Cherubim et Seraphim et omnis militia cœlorum; de intacta virgine Maria, quæ nobis peperit Salvatorem sæculorum; de angelis et apostolis ac martyribus; de confessoribus ac virginibus mellifluas laudes ex dulcissimo corde manantes prompserunt; et Ecclesiæ pueris ad concinendum Domino cum Asaph et Eman, Ethan et Idithun, et filiis Chore fideliter tradiderunt. » (6)

La *Normanniæ nova Chronica* (7) dit semblablement :

« Hic (Durandus) pleraque sanctæ ecclesiæ utilia exaravit, inter quæ unum volumen de corpore et sanguine Domini prius prosa, deinde versu digessit; plu-

cription de Durand se lit dans divers actes non datés : Archiv. Calvados, D. Sainte-Barbe-en-Auge. Léchaudé d'Anisy, 2. (Vers 1066; cf. page 59, note 3.) Delisle : *Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte.* Pièces justificatives, p. 48. — Cf. aussi Orderic Vital, t. II, p. 430. Etc.

(1) T. III, p. 303-304.

(2) *Histoire littéraire de la France*, t. VIII. Paris, 1747, in-4°, p. 240.

(3) Orderic Vital, t. III, p. 303.

(4) 1063-1089.

(5) 1046-1078.

(6) Orderic Vital, t. II, p. 247. — Cf. aussi t. III, p. 240.

(7) *Loc. cit.*

resque Sanctorum historias composuit. Qui in Troarnensi cœnobio ad abbatis officium promotus diutius præfuit, ubi et ecclesiam laudabili opere construxit pluraque Deo digna exercuit. »

Des œuvres diverses, liturgiques et hagiologiques, de Durand il ne nous reste plus que l'épitaphe d'Ainard, abbé de Saint-Pierre-sur-Dive (1), et l'épitaphe de Mabille de Bellême (2), toutes deux en vers élégiaques. Ni l'une ni l'autre ne témoignent d'un grand talent. Le *Liber de corpore et sanguine Domini* nous retiendra davantage.

D'Achéry a, le premier, édité ce traité, à la suite de son *Beati Lanfranci... opera omnia* (3), d'après un manuscrit appartenant à Jean Bigot (4). La Bibliothèque nationale possède ce manuscrit (5), et, à le parcourir, on se convainc bien facilement de l'importance théologique des variantes qui distinguent le texte de ses éditions imprimées (6).

Le *Liber de corpore et sanguine Domini,* dans le ms. lat. 2720 et dans les éditions, comprend : un *Proemium domni Durandi abbatis in libro de corpore et sanguine Christi,* de 25 vers (fol. 60) ; — après quoi (fol. 60 v°) : *Incipit liber domni Durandi abbatis de corpore et sanguine Domini.* Et le traité se divise en neuf parties.

Mabillon (7) avait connu, lui, un autre ms. du *Liber de corpore...* de Durand, précédé d'un *proemium* de 900 vers, dont les 25 du ms. lat. 2720, imprimés par d'Achéry, constituaient le début.

Mabillon en publia 13 autres qui prouvent la dédicace du traité à Anfroi, abbé de Préaux (8). Il tenait ces 13 vers du rouennais Pierre

(1) Orderic Vital, t. II, p. 293.

(2) *Ibidem*, t. II, p. 411-412.

(3) Paris, 1648, in-fol., p. 72-107.

(4) L. Delisle : *Bibliotheca bigotiana manuscripta.* Rouen, *Société des bibliophiles normands*, 1877, in-8°, p. 69.

(5) Lat. 2720, fol. 1-59 : *Augustini homeliæ X in epistolam Joannis ;* fol. 60-109 : *Liber de corpore et sanguine Domini.* (0m210 × 0m140 ; XII[e] siècle ; 27 lignes à la page ; quelques initiales enluminées, quelques rehauts de couleur.)

(6) L'édition de d'Achéry est reproduite au tome XVIII, p. 420 et suiv., de la *Bibliotheca maxima patrum*, de Marguerin de la Bigne. Lyon, 1677, 27 vol. in-fol.; au tome XIV, p, 245 et suiv., de la *Bibliotheca græco-latina veterum patrum* du P. Galland. Venise, 1765-1781, 14 vol. in-fol., d'où elle a passé (non, certes, en s'améliorant) dans Migne : *Patrologie latine*, t. CXLIX, c. 1375-1424.

(7) *Annales ordinis Sancti Benedicti*, t.V. Paris, 1713, in-fol., p. 103-104.

(8) Mort le 17 mars 1078.

Pelhestre, bibliothécaire du chapitre de Rouen, puis sous-bibliothécaire aux Cordeliers de Paris, mort en 1710 (1). Les papiers de Pelhestre passèrent aux Bénédictins et disparurent, sans doute, dans l'incendie, en 1794, de la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés. Il y a donc maintenant assez peu d'espoir à garder de connaître les 900 vers du *proemium* de Durand. Mais nous estimons qu'il ne convient pas de regretter autrement la perte de ce « prolixum carmen. » Ce n'était pas autre chose, selon toute vraisemblance, que la rédaction en vers du *Liber de corpore* que nous avons en prose (« ... prius prosa deinde versu digessit. ») (2)

IV. A Durand Ier succéda Arnoul (3) qui mourut en 1112 (4), le 4 décembre (5). Il avait été auparavant prieur de Saint-Martin de Séez (6). Il écrivit à saint Anselme peu après son avènement (7). En 1099, il prit part à l'élection de Roger, abbé de Saint-Évroul (8). En novembre 1099, il assista à la dédicace de l'église de Saint-Évroul (9). En 1105, on le voit intervenir en faveur de Saint-Martin de Séez (10). Vers 1106, il écrivit à saint Anselme (11). En 1106, il assista à un accord entre les moines de Fécamp et de Saint-Taurin (12). On connaît un commentaire de l'Ecclésiaste qui lui fut dédié (13).

(1) Moréri : *Le grand dictionnaire historique*, éd. de 1759, t. VIII, p. 166.

(2) *Normanniæ nova chronica*, *loc. cit.* — Nous nous abstenons de toute autre remarque sur le *Liber de corpore et sanguine Domini*, l'œuvre de Durand devant être l'objet d'une étude théologique et critique de notre ami M. R. Heurtevent.

(3) Orderic Vital, t. III, p. 304-305.

(4) *Chronicon Gofferni*, *loc. cit.*, p. 562.

(5) *Ex obituario Gemmeticensi*. *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXIII. Paris, 1876, in-fol., p. 422.

(6) Orderic Vital, *loc. cit.*

(7) *Neustria pia*, p. 560.— Sur les rapports de saint Anselme avec Troarn, où il prononça une homélie, un jour de fête de l'Assomption, cf. le P. Ragey : *Histoire de saint Anselme, archevêque de Cantorbery*. Paris, s. d., 2 vol. in-8°, t. I, p. 405-409.

(8) Orderic Vital, t. IV, p. 64.

(9) *Ibidem*, t. IV, p. 66.

(10) *Livre rouge* de Saint-Martin de Séez, fol. 53, cité par *Neustria pia*, p. 562, et lat. 13818, fol. 200 v°. Cf. O. Desnos : *Mémoires historiques sur la ville d'Alençon et sur ses seigneurs*, t. I, p. 249.

(11) *Littere Anselmi*, III, 141, Migne : *Patrologie latine*, t. CLIX, c. 172-173. — Cf. page 22.

(12) *Gallia christiana*, t. XI. *Instrumenta*, c. 128.

(13) Mabillon : *Annales Ordinis Sancti Benedicti*, t. V, p. 261.

V. André, moine de Troarn (1), fut abbé de 1112 (2) à 1147 (3). Le 7 octobre 1118, il prit part au concile de Rouen (4). Son obit se célébrait le 29 août (5).

VI. Richard Ier, moine de Cluny, fut abbé de 1147 à 1149 (6). Son obit était célébré le 11 mars (7).

VII. Gilbert, moine de Cluny (8), fut abbé de 1149 à 1178.

Il intervint dans l'affaire de Thomas Becket (9). Son obit avait lieu le 20 juin (10).

VIII. Durand II, de Cambremer (11) ou de Cuverville (12), moine de Troarn en 1170 (13), fut abbé de 1179 (14) à 1203 (15). Son obit était célébré le 17 mars (16). En 1181, le pape l'établit arbitre sur le différend qu'avaient les moines de Saint-Martin de Séez avec ceux de Saint-Vincent du Mans (17). En 1186, il intervint dans un accord entre les abbayes de Saint-Pierre-sur-Dive et du Val-Richer (18). En 1190, il assista à la dédicace de l'église abbatiale de Notre-Dame d'Aunay (19). Vers 1195 et aux années suivantes, il prit part à l'affaire de la déposition de l'abbé de Conches (20).

(1) Robert de Torigni, t. II, p. 200.

(2) *Chronicon Gofferni, loc. cit.*, p. 562. Lat. 10086, fol. 74.

(3) *Chronicon Gofferni, ibidem.*

(4) Orderic Vital, t. IV, p. 329. *Chronicon Troarni, apud* De La Roque, *op. cit.*, t. IV. Supplément, p. 14.

(5) Obituaire de Saint-Martin de Séez. Lat. 13818, fol. 211.

(6) *Chronicon Gofferni, loc. cit.*, p. 562. Robert de Torigni, t. II, p. 200.

(7) Lat. 13818, fol. 210 v°.

(8) *Chronicon Gofferni, ibidem.* Robert de Torigni, *loc. cit.*

(9) *Recueil des historiens des Gaules et de la France,* t. XVI. Paris, 1814, in-fol., p. 375.

(10) Lat. 13818, fol. 210 v°. — On lit encore la souscription de Gilbert sur diverses chartes. (Archiv. Calvados, H. 1844.)

(11) Arrondissement de Pont-l'Évêque. Calvados.

(12) Canton de Troarn.

(13) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 61.

(14) Robert de Torigni, t. II, p. 91 et n. 2.

(15) Lat. 10086, fol. 26 v°.

(16) Nécrologe de Saint-Évroul. Bibl. nationale, lat. 10062, fol. 8.

(17) *Gallia christiana*, t. XI, c. 417.

(18) Archiv. Calvados, H. Saint-Pierre-sur-Dive. Léchaudé d'Anisy, 3.

(19) Archiv. Calvados, H. 912. *Gallia christiana*, t. XI. *Instrumenta*, c. 90-91.

(20) Migne : *Patrologie latine,* t. CCXIV, c. 261, 568. — Avec Pierre II, abbé de Saint-

IX. Robert Ier fut abbé de 1203 à 1221 (1). Son obit était célébré le 23 janvier (2).

Hermant, au XVIIIe siècle, se fondant sur on ne sait quelle opinion qui avait alors cours à Troarn, a intercalé (3) entre Richard Ier et Gilbert un premier Robert, abbé, qu'il dit être le fils de Guillaume Talvas, comte de Ponthieu : ce Robert *de Warenda* dont nous avons parlé (4), qui fut moine, en effet, à Troarn. Aucun texte ancien, de nous connu, ne peut appuyer cette affirmation (5).

X. Saffroi, qui commença son abbatiat en 1221 (6), souscrivit, en octobre 1224, à des chartes de Saint-Wandrille (7) et assista à Rouen, en 1231, à l'échiquier de Pâques (8). Il vivait encore en novembre 1235 (9). Son obit était célébré le 10 janvier (10).

Après l'abbé Saffroi, Du Monstier (11) et les Bénédictins (12) placent un abbé O. et Durand III. Du Monstier se réfère au *Livre rouge* de Saint-Martin de Séez, aux cartulaires de Saint-Jean de Falaise et du Val-Richer. Or, l'indication du *Livre rouge* de Saint-Martin de Séez est erronée, comme l'on peut s'en convaincre en se reportant au ms. latin 13818 de la Bibliothèque nationale (fol. 200 vo) qui nous a gardé des extraits de ce cartulaire : au lieu de *1131-1231*, il y faut lire *1181*. Les cartulaires de Saint-Jean de Falaise et du Val-Richer ont disparu; mais nous savons, à n'en point douter, que c'est avec Gautier Ier, abbé de Falaise, que s'accorda l'abbaye de Troarn à

Étienne de Caen, Durand II fut arbitre dans un différend *inter R. scribam et R. presbiterum super quadam portione ecclesie de Esmevilla.* (Cartulaire de Saint-Évroul, Bibl. nationale, lat. 11055, fol. 181.)

(1) Cartulaire (perdu) de Saint-Jean de Falaise, *apud Neustria pia*, p. 565.

(2) Lat. 10062, fol. 3.

(3) Bibl. municipale de Caen, ms. (61), in-fol. 70, fol. 94 vo et 95.

(4) Page 24.

(5) Une note en marge du *Chartrier rouge* (lat. 10086, fol. 180 vo), d'une main inconnue, semble, toutefois, s'y rapporter.

(6) Cartulaire de Saint-Jean de Falaise, *apud Neustria pia*, p. 565.

(7) *Gallia christiana*, t. XI, c. 418.

(8) L. Delisle : *Recueil des jugements de l'échiquier de Normandie au XIIIe siècle*, p. 113.

(9) *L. R.*, fol. 9 vo.

(10) Lat. 13818, fol. 210.

(11) *Neustria pia*, p. 565.

(12) *Gallia christiana*, t. XI, c. 418.

la fin du XII[e] siècle (1). Nous croyons, en conséquence, pouvoir tenir comme douteuse l'existence d'un Durand III, abbé de Troarn au XIII[e] siècle. Et quant à l'abbé O. nous y voyons ce Durand III lui-même, ou plutôt le très réel Durand II. Il suffit, pour partager notre sentiment, de jeter un seul coup d'œil sur la pièce 429 du *Chartrier blanc* de Troarn, fol. 154. L'O. et le D. majuscules y sont indiscernables.

XI. Quoi qu'il en soit, nous trouvons seulement en 1243 (2) un nouvel abbé de Troarn : Guillaume I[er] (3). Il mourut le 11 février 1270 (4).

XII. Le successeur de Guillaume I[er], Philippe, siégeait, en octobre 1270, à l'échiquier de Rouen (5). Un acte de 1289 (6) nous apprend qu'il appartenait à la famille de Touchet (7).

XIII. Jean, qui lui succéda vers 1302, se trouve mentionné encore dans une charte de 1324 (8). Son obit, pour lequel il avait acquis de son vivant de nombreuses rentes, se célébrait le 23 mai.

XIV. Guillaume II Aux Épaules (d'une famille normande illustre) (9), que Du Monstier place dans ce temps (10), ne peut donc avoir été élu en 1320. L'étrange pénurie des documents troarniens pour cette époque ne nous laisse rien savoir de ce Guillaume II.

XV. En 1327, l'abbé de Troarn était Aimeri (11).

(1) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 33, 36, 60, 61.

(2) *Ibidem*, 100.

(3) Charte de 1245 (*P. L. R.*, n° 75); de 1246 (Orne, H. 1996); d'août 1258 (Cartulaire de Saint-Évroul, lat. 11056, fol. 48 v°).

(4) *Neustria pia*, p. 565; lat. 13818, fol. 210.

(5) *Gallia christiana*, t. XI, c. 418. — Cf. aussi, Courtaux : *Preuves pour servir à l'histoire de la maison de Touchet*, p. 9, 10.

(6) Archiv. Calvados, H. Troarn. Robehomme.

(7) La dernière mention que nous croyons avoir de lui est de 1297. *P. L. R.*, fol. 11.

(8) Lat. 10086, fol. 80 v°. *Chartrier blanc*, n° 182.

(9) Cf. De la Roque, *op. cit.*, t. II, p. 1472.

(10) *Neustria pia*, p. 565.

(11) Lat. 10086, fol. 15. Cf. *Gallia christiana*, *loc. cit.*

XVI. Nous trouvons Richard II le Gascoing, abbé en 1347 et en 1348 (1).

XVII. En 1352, en 1361, nous trouvons Geoffroi (2), neveu du précédent et peut-être moine de Fécamp antérieurement (3).

XVIII. Nicolas Grospin était abbé en 1363 (4) et en 1372 (5).

XIX. Guillaume III (ou II?) des Essars rendit aveu au roi le 14 mai 1390 (6).

XX. Louis Ier de Chantemerle apparaît dans les textes troarniens en 1404 (7). Dans un mandement de Charles VI, du 23 janvier 1413 (n.

(1) *L. R.*, fol. 45 v°. — Archiv. Calvados, H. Troarn. Falaise. Acquisitions.

(2) *L. R.*, fol. 88.

(3) *L. R.*, fol. 45 v°. — « Universis presentes litteras inspecturis Arnaldus, permissione divina archiepiscopus Auxitanie, domini pape camerarius, salutem in Domino. Universitati vestre tenore presencium innotescat quod, cum venerabilis pater dominus Gaufridus, abbas monasterii Sancti Martini de Troarno, ordinis Sancti Benedicti, Baiocensis diocesis, teneatur singulis annis, curia existente citra montes, sedem apostolicam visitare, sedem ipsam, pro uno anno proxime nunc transacto, per magistrum Johannem Jacobi, procuratorem suum ad hoc legitime constitutum, cum devotione debita visitavit. Nichil tamen idem procurator visitacionis hujusmodi nomine camere prefati domini nostri pape obtulit vel servivit. In cujus rei testimonium presentes litteras fieri fecimus et sigilli camerariatus nostre appensione muniri. Datum Avinioni, die vicesima mensis octobris, anno millesimo CCC sexagesimo primo, indictione xiiij., pontificatus domini nostri pape Innocencii vj^u. anno nono. » — (Parchemin scellé sur double queue, sceau manquant. — Archiv. Calvados, H. Troarn.)

(4) Archiv. Calvados, H. Troarn. Troarn. — « Saichent tous que nous, Nicole, par la permission divine, humble abbé du moustier Saint-Martin de Trouart et le convent dudit hostel, confessons avoir eu et receu de Jehan Mauvoisin, receveur général des empruns faiz, restes et obligacions deubz pour la délivrance des forterèces de Saint-Waast et de Linguièvre, la somme de trente royaulx d'or, lesquiex nous avons prestés a la délivrance desdiz fors, de laquelle somme nous et ledit convent nous tenons a bien paiez et contens et promettons a l'en acquitier envers touz. En tesmoing de ce nous et ledit convent avons mis a ces lettres nos seaulx, le xxiij^e. jour de may l'an mil CCCLX sept. » — (Parchemin scellé sur simple queue, sceau brisé. Bibl. nat., franç. 20907, n° 168.) On a des quittances analogues des abbés de Saint-Étienne de Caen et de Barbery, de l'abbesse de la Trinité de Caen, du prieur de l'Hôtel-Dieu, etc.

(5) *Inventaire général*, fol. 250 v°.

(6) Archiv. Calvados, H. Troarn. Aveux au roi.

(7) *Chartrier blanc*, n° 371. Cf. chanoine Porée : *Histoire de l'abbaye du Bec*, t. II, p. 157, et ici même p. 112.

s.) (1), il est dit « escollier estudiant à Paris. » Et on a encore le concernant un certificat de scolarité « in facultate decretorum » de l'Université de Paris, à la date du 25 mars 1430 (n. s.) (2). Il rendit aveu à Henry V le 24 mars 1420 (n. s.)

XXI. Après Louis I[er], nous trouvons un troisième Durand : Durand Watier, qui, d'après les registres de la Chambre des comptes, obtint un délai d'aveu en 1431 et 1432 (3). Il est mentionné en 1439 (4), en 1441 (5), en 1444 (6) et en 1445 (7). Mais dès janvier 1449 nous trouvons Robert II (8).

XXII. Le 4 mai 1451, Robert Yvelin jura obédience à l'évêque de Bayeux (9). Le 11 juillet 1450 et le 12 octobre 1461, il prêta serment de fidélité au roi. Il lui rendit aveu le 1[er] mars 1456 (n. s.) et le 5 mai 1476 (10). Il était abbé, depuis peu de temps sans doute, au mois de janvier 1449 (n. s.) (11). Son obit, qu'il fonda le 12 novembre 1458, se célébrait le 31 août (12). Il vivait encore en 1483 (13). Sa famille, autant qu'il nous paraît, était originaire d'Escoville (14).

XXIII. Guillaume IV (ou III?) de Silly, fils de Jean, seigneur de Longray, et de Marguerite d'Achey (15), était moine de Troarn et prieur du Désert quand il fut nommé par le roi abbé commendataire et admi-

(1) Doléance de Guillaume Le Marchant, sergent royal. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Chasse.)

(2) Bibl. nationale, franç. 20907, n° 169. — *Gallia christiana*, t. XI, c. 419.

(3) *Ibidem*.

(4) *P. L. R.*, fol. 51.

(5) Cf. p. 90.

(6) Bibl. nationale, franç. 23189, fol. 20, pièce 30 : Durand établit pour ses procureurs à la réunion des États de Normandie, qui se doit tenir à Caudebec, le 1[er] septembre et les jours suivants, « dominos Johannem, abbatem Sancti Victoris, Petrum Nugessii, in sacra pagina professorem, priorem prioratus de Longavilla, et fratrem Michaelem de Hardeauvilla, dicti monasterii nostri expresse professum. » 14[4]4, 30 août.

(7) Archiv. Calvados, H. Troarn. Bény-Bocage. Masure du pont de Loué.

(8) Preuves, XXXII.

(9) Chapitre de Bayeux, ms. 224-I, fol. 23.

(10) Archiv. Calvados, H. Troarn. Aveux au roi. *Gallia christiana*, t. XI, c. 419.

(11) Preuves, XXXII.

(12) *Ibidem*, XXXIV.

(13) Cf. p. 90.

(14) (Canton de Troarn). De La Roque : *Histoire de la maison d'Harcourt*, t. IV, p. 453.

(15) *Gallia christiana*, t. XI, c. 419.

nistrateur perpétuel de Troarn. On le rencontre dans les textes troarniens dès février 1484 (n. s.) (1).

On a de lui un aveu au roi du 3 juillet 1498 (2), et un serment d'obédience à l'évêque de Bayeux, du 14 avril 1486 (3). Il mourut en 1501.

XXIV. Le nom de Louis II Robin apparaît dans les documents dès 1502 (4). En 1504, il assista à la bénédiction de Jean Ouenne, abbé de Longues, à Saint-Vigor de Bayeux (5). Son aveu est du 14 février 1505 (n. s.). La dernière mention (6) que nous avons de lui est du 7 juillet 1524 (7). Il mourut le 12 juillet 1525 (?) (8).

XXV. Du Monstier et les Bénédictins intercalent à cette place Pierre Clutin et Nicolas II de Longueil, son neveu. Nous n'avons pas rencontré ces deux noms dans les textes troarniens ; la généalogie des Clutin est fort compliquée (9).

XXVI. Ensuite nous trouvons, comme abbé commendataire, Henri Clutin, dès 1527 (10) et jusqu'en 1539 (11). Cette même année 1539, il résigna en faveur de Gilles de La Haye, écuyer, doyen de Bayeux (12),

(1) Archiv. Calvados, H. Troarn. Aveux de Saint-Pair, pièce 52.

(2) Preuves, XXXVII.— Cf. M. Béziers : *Mémoires pour servir à l'état historique et géographique du diocèse de Bayeux*, t. I, p. 383.

(3) Chapitre de Bayeux, ms. 224-1, fol. 23.

(4) Archiv. Calvados, H. Troarn. Aveux de Troarn, 1502. Aveux de Saint-Sanson, pièce 49.

(5) Hermant : *Histoire du diocèse de Bayeux*, p. 388.

(6) Archiv. Calvados, H. Troarn. Aveux de Robehomme, pièce 112.

(7) Dotation de la chapelle Sainte-Catherine du Clos-Vasse, par Robert de Sémalé, curé de Banneville-la-Campagne et de Vieux-Fumé. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Chapelle du Clos-Vasse.)

(8) D'après une note du XVIII[e] siècle, que nous a communiquée M. P. de Farcy, son épitaphe aurait porté : *Hujus norma cœnobii requiescit sepultus Ludovicus abbas et pater monachorum defunctus qui luce duodecima mensis julii clausit extremum diem anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo quinto. Suum mereatur habere premium. Amen.* En 1908, on a retrouvé à Janville la dalle sculptée de sa tombe, dont l'inscription est presque entièrement illisible.

(9) *Neustria pia*, p. 566. *Gallia christiana*, t. XI, c. 419. — Béziers, *op. cit.*, t. I, p. 366-367. — Cf. aussi : *Catalogue des actes de François I[er]*. Paris, 1887-1908, 10 vol. in-8°, t. IX, p. 685.

(10) Archiv. Calvados, H. Troarn. Aveux de Robehomme, pièce 114. Aveux de Saint-Sanson, pièce 102.

(11) Archiv. Calvados, H. Troarn. Aveux de Saint-Sanson, pièce 69.

(12) Béziers, *op. cit.*, p. 365-366.

dont il demeura le vicaire général à Troarn (1). Henri Clutin était, en 1534, prieur commendataire de Notre-Dame de Gournay (2).

XXVII. Gilles de La Haye mourut en 1545 (3).

XXVIII. En 1545, le 11 juillet, l'abbé était Jean II de Languetot (4).

XXIX. Le 2 décembre 1549, Christophe de Harville, « religieux de la maison de Palaisseau » (5), rendit aveu au roi. Nous le trouvons cité jusqu'en 1551 (6). Il était abbé de Grandchamp (O. P.), au diocèse de Chartres. Il mourut le 19 juin 1552, à Varennes (Meuse).

XXX. En janvier 1554, nous rencontrons Mathurin de Harville, conseiller du roi, abbé régulier de Clairefontaine, au diocèse de Chartres (7), qui rendit aveu au roi le 20 août 1561. Il mourut le 22 juillet 1584 (8).

Voici la suite des derniers abbés de Saint-Martin de Troarn :

Antoine de Brunfay, 1584 † 23 janvier 1618 (9).

Jacques du Bouchet de Sourches, 1618 † 1677 (10).

Jean-Louis du Bouchet de Sourches, nommé le 12 juin 1677 (bulles du 8 juillet 1690; prise de possession, le 7 février 1691) † 23 juin 1748 (âgé de 70 ans) (11).

(1) Archiv. Calvados, H. Troarn. Aveux de Bures, pièce 142, etc. « Vicaire général et aiant portion des fruictz et revenu de l'abbaie de Trouart.» (*Ibidem.* Marais. Procès d'Estouteville.)

(2) Bibl. nationale, franç. 20911, n° 132.

(3) Béziers, *loc. cit.* — Ce fut cette année même que François Ier vint à Troarn. (Cf. *Catalogue des actes de François Ier*, t. VIII, 23-26 juin.)

(4) Archiv. Calvados, H. Troarn. Aveux de Robehomme, pièce 144.

(5) *Inventaire général*, fol. 7 v°.

(6) Archiv. Calvados, H. Troarn. Aveux de Saint-Pair, pièces 249, 250.

(7) *Gallia christiana*, t. VIII, 1744, c. 1316.

(8) Bibl. nationale, franç. 4902, fol. 202 : épitaphe.

(9) Cf. Bibl. nationale, franç. 4902, fol. 201 : tombeau d'Antoine de Brunfay. — Son portrait est conservé à Troarn.— Cf. G. Demay : *Inventaire des sceaux de la Normandie*. Paris, 1881, in-4°, p. 323, n° 2892.

(10) Cf. G. Demay, *loc. cit.*, nos 2893-2895.

(11) Cf. Archiv. Calvados, G. Officialité de Caen. — Abbé C. Robert : *Dol de Bretagne*.

Joseph Odet Giry de Saint-Cyr, 18 janvier 1749 † 14 janvier 1761 (1).

Économat.

Joseph-Marie Terray, 11 juillet 1773 (prise de possession le 18 août) (2).

Joseph-Alphonse de Véri, 1778 † 12 fructidor an VII (29 août 1799) (3).

L'abbesse du Chapitre séculier des chanoinesses de Saint-Martin et Saint-Louis de Troarn fut Emmanuelle-Henriette de Crécy, pourvue par brevet du roi du 4 mars 1786 (4).

On voit que si les abbés de Troarn aux XI^e^ et XII^e^ siècles sont bien connus, du moins quant à leurs dates, il n'en va plus de même par la suite. C'est à peine si l'on peut établir quelques points de repère aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, et, pour le XVI^e^, la parenté des divers abbés qui se sont succédé alors, ajoute à notre ignorance la confusion.

A. de Caix (5) veut placer un abbé Roger entre Gilbert et Durand II, au XII^e^ siècle. Cet abbé Roger n'était pas abbé de Troarn, mais de Saint-Sauveur-le-Vicomte (6). M. Louis Duval (7) suppose l'existence d'un Guillaume, abbé de Troarn, au XII^e^ siècle. Mais il résulte de la comparaison de la pièce sur laquelle il s'appuie (Orne, H. 1995) avec

Dol, 1892, in-8°, p. 11, p. 28. J.-L. du Bouchet de Sourches était évêque de Dol où est son tombeau. On conserve son portrait à l'hospice de Troarn qu'il fonda. — Cf. G. Demay, *loc. cit.*, n° 2896.

(1) Cf. *Mercure de France* et *Journal de Trévoux*, mars 1742; janvier 1761. D'Alembert : *Histoire des membres de l'Académie françoise morts depuis 1700 jusqu'à 1771*. Amsterdam, 1787, 6 vol. in-8°, t. V, p. 641-648.

(2) *Inventaire général*, fol. 2.

(3) Cf. Fisquet : *La France pontificale. Bayeux et Lisieux*, p. 188.— Renseignements particuliers de M. le chanoine Deslandes. — Ami de Turgot et familier de Maurepas, l'abbé de Véri a laissé d'importants mémoires utilisés par M. de Ségur dans *Au couchant de la monarchie*. (Paris, 1910, in-8°.) Son portrait appartient à M. le curé-doyen de Troarn. M. L. Gap, sous-bibliothécaire au Musée Calvet, à Avignon, doit publier sa biographie.

(4) Parmi les chanoinesses prébendées de Troarn on peut noter Marie-Charlotte-Alexandrette de Forbin, l'amie de Charlotte de Corday, et Marie-Magdeleine-Catherine Musset de Pathay, tante d'Alfred de Musset.

(5) *Op. cit.*, p. 315, n. 4.

(6) *Chartrier blanc*, n° 213.— *Gallia christiana*, t. XI, c. 923.

(7) *Inventaire sommaire des Archives départementales*. Orne, H., t. II. Alençon, 1894, in-4°, p. XXXIV.

le *Chartrier rouge* (Lat. 10086, fol. 186 v°) qu'il s'agit ici, non d'un abbé Guillaume, mais de l'abbé Gilbert.

L'*Inventaire général* (1) mentionne un abbé Robert, à la date de 1319. Il n'y faut voir, sans doute, qu'une erreur de lecture de Dom Vienne ou une faute de transcription de Charles Gondoüin, qui mit au net l'*Inventaire*.

Léchaudé d'Anisy a donné (2) l'analyse d'un acte qu'il date de 1334 et où intervient un *Nicole*, abbé de Troarn. Nous n'avons pas retrouvé cet acte, dont on ne peut raisonner sur la seule foi de Léchaudé.

(1) Fol. 145 v°, 147 v°.

(2) *Extrait des chartes*, t. II, p. 259-260.

APPENDICE II

Note sur les plus anciens actes originaux de l'abbaye.

Nous n'insisterons pas ici sur le caractère juridique des contrats dont les documents troarniens ont conservé la trace. Il paraît bien certain qu'à Troarn, comme ailleurs (1), les contrats, aux XI[e] et XII[e] siècles, devaient se réaliser par l'accomplissement d'un acte matériel et symbolique (2). Nous avons pour les donations quelques exemples de tradition sur l'autel (3). Et c'est en jetant son fils dans le marais de Saint-Clair-en-Auge que Roger de Montgomeri en transmit la propriété à l'abbaye (4). — L'acte écrit, rédigé plus ou moins longtemps après le contrat oral, ne servait qu'à en maintenir la mémoire et non pas à en administrer la preuve. Du moins dans l'origine, car, en Normandie, l'acte écrit semble avoir assez vite acquis la valeur probatoire (5).

Le petit nombre d'actes troarniens conservés en originaux nous interdit de développer ces considérations en ce qui touche Troarn. Nous possédons dans le *Chartrier rouge* (et principalement dans le *Vetus cartarium*) une soixantaine d'actes, datés et non datés, antérieurs

(1) Cf. P. Colmant : *Les actes de l'abbaye de Marmoutier jusque vers le milieu du XII[e] siècle*, dans les *Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes*, 1907, p.50-56; R. Latouche : *Histoire du comté du Maine pendant le X[e] et le XI[e] siècle*. Paris, Bibl. de l'École des Hautes-Études, fasc. 183, p. 98. Etc.

(2) Cf. Giry : *Manuel de diplomatique*, p. 568.

(3) Cf. par exemple, page 223. Les traditions *per cultellum, per ramum, per terram*, etc., sont cependant assez rares à Troarn. Mais on sait que les actes ne les indiquaient pas toujours. (Cf. Giry, *op. cit.*, p. 569, n. 1.)

(4) *Liber rubeus*, fol. 10. L. Delisle : *Études*, p. 282, n. 47.

(5) Par l'extension, peut-être, de l'emploi du sceau.

à 1160. Toutefois, nous ne sommes pas suffisamment sûr de leur intégrité pour asseoir sur eux une étude diplomatique. Le rédacteur du *Vetus cartarium* modifiait, parfois, en les transcrivant dans son cartulaire, le protocole des actes (1). Il n'altérait pas le texte, croyons-nous. Rien, en fait, ne le garantit.

Pour l'époque qui va des commencements de l'abbaye à 1137 (2), nous ne connaissons (en dehors des deux pancartes inauthentiques de dotation) que neuf actes troarniens originaux.

Voici le plus ancien, qui remonte à *1068* (3) :

Donation à Saint-Martin de Troarn par Herbert (de l'Épinay) (4) des droits qu'il possédait sur l'église Notre-Dame de Dive, sur les burgarii et sur les salines, de terres arables à Caumont-sur-Dive (5), et de deux salines dans la Touque.

A. Original en mauvais état aux Archives du Calvados. (H. Troarn, Dive. Parchemin. $0^m370 \times 0^m150$, non scellé.) (6)

Notum sit omnibus mortalibus, presentibus et futuris, quia ego, Herbertus Gauffredi filius, Dei omnipotentis gratia respectus, [et futurę] || vitę amore succensus, de mea hereditate, id est de aecclesia Sanctę Marię, que sita est in Diva, et de burgariis et salinis et de terra [arabili,] || in eodem loco, qui Calvus Mons dicitur, cujus quarta pars mea esse dinoscitur, quam etiam a sorore meæ, Matilda, et filio ejus, Ricardo, || dato non parvo precio, redemi, donationem feci Deo et sancto ejus Martino, in loco qui dicitur Troarnus, inprimis pro anima magni Rod || berti, comitis, et filii ejus, domini nostri Willelmi, Anglorum Dei gratia [regis, et] filii ejus, secundi Rodberti, necnon pro salute domini mei Rogerii, || de cujus jure ea esse probantur, et uxoris illius, atque filiorum, Heinrici videlicet ac Rodberti, sed et pro animabus patris mei et matris || meę, Gausfredi

(1) Cf. Introduction, § Ier, A, c. — Voir Giry, *op. cit.*, p. 31. M. Prou : *Recueil des actes de Philippe Ier*, p. XLV.

(2) Date de la dernière notice possédée en original. (Bibl. nat., nouv. acq. lat. 2386, n° 4.)

(3) Ou à 1067. La charte de dotation de 1068 confirme les donations de cet acte auquel a souscrit le roi Guillaume.

(4) Lat. 10086, fol. 151 v°.

(5) Actuellement à Beuzeval, canton de Dozulé, Calvados.

(6) Le *Chartrier rouge* (lat. 10086, fol.151 v°-152) et le *Chartrier blanc* (n° 354) nous donnent de ce texte une copie dont les variantes, peu nombreuses mais précises, nous inclinent à supposer l'existence d'une autre rédaction. (« Il serait également dangereux de croire que les originaux auraient été toujours uniques ou toujours multipliés. » D. Tassin et D. Toustain : *Nouveau traité de Diplomatique*. Paris, 1760-1765, 6 vol. in-4°, t. I, p. 163 ; cf. aussi p. 167, 168.)

et Adelvię, postremo pro salute mea et re[dempcione anim]ae meę, dedi etiam duas salinas in Tolca, de quibus omnibus conscri || ptionem in hac cartula fieri volui, et, secundum consuetudinem, [prefati regis] auctoritate firmari, ac subscriptione dominorum meorum aliorumque || fidelium roborari, ut fiat [per hec] donacio nostra de predictis [rebus stabilis et] rata et ab invasione perfidorum tuta et inconvulsa. Ego Willelmus, || Dei gratia Anglorum rex e[t Norman]norum princeps, hanc cartam [agnovi et] hoc nostrę auctoritatis signo firmavi †. Signum Matildis reginę. Signum † Rogerii [de Belmont] S. † Richardi pueri. S. † Mathildis, matris ejus. || S. † Rodberti, [filii ejus.] S. † Heinrici, fili[i ejus.]

S. † (1) Willelmi | | S. † Rodberti filii | | e Tolca. S. Osberni, pre † positi ejus. S. Ans † chitilli pincerna ejus || S. Rogerii | | † Michaelis, episcopi (2). Fu | | S. Go † defredi Wiscart. S. † Goffredi, filii ejus (3).

La teneur même du second acte original permet d'en placer la rédaction entre *1069* et *1082* (4) :

Vente par Huard à Saint-Martin de Troarn d'une terre sise à Sannerville et engagée à l'abbaye depuis 1069.

A. Original en fort mauvais état aux Archives du Calvados. (H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 41. Parchemin, $0^m270 \times 0^m150$, jadis scellé sur double queue.)

α. Analyses de Dom Vienne (*Inventaire général,* fol. 237 v°-238). — β. de Léchaudé d'Anisy (*Extrait des chartes,* t. II, p. 239). — γ. de L. Delisle (*Des revenus publics en Normandie,* p. 6 et n. 3).

Notum s[it omnibus t]am clericis quam laicis quod Huardus vendidit et in elemosinam concessit, consilio d[omini sui] || Rogerii com[iti]s et Willelmi, [domini ? et] consanguinei sui, totam terram quam de hereditate sua habebat in Sa[lneriivilla] || michi abba[ti D]urando et [m]onachis monasterii Troarni, pro salute [sua] et omnium antecessorum s[uorum], || terram illam [quam] huc usque habuimus in [va] dimonio ex tertio ann[o re]gni Willelmi, regis Ang[lorum], || filii

(1) La † de cette souscription est commune à « Rodberti filii ejus » et à « Willelmi ».

(2) Remarquons cette souscription de Michel, évêque d'Avranches, qui nous prouve qu'en 1068 Jean d'Avranches était remplacé. (Cf. O. Vital, t. II, p. 313, n. 1.) — Cf. p. 15, n. 6 de la p. 14.

(3) On doit remarquer la valeur juridique attachée 1° à la rédaction de la charte, 2° à la confirmation royale, 3° aux souscriptions des *domini* et des *fideles* : *ut fiat per hec donacio nostra de predictis rebus stabilis et rata et ab invasione perfidorum tuta et inconvulsa.* (Sur le deuxième point, cf. L. Duhamel : *De la Diplomatique de Guillaume le Conquérant. Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes,* 1864, p. 33.)

(4) Cf. page 220.

Rotberti, d[ucis] Normannorum. Pro ha[c autem] datione et concess[ione] | | X | li]bras || monetae roto[magen]sium, quorum denariorum majorem partem dedit [miles ?] Roggerio co[miti in ?] auxilium || | Hujus concessioni[s et d]ationis testes sunt Roggerus comes et Mabi[lia comitissa] Gifart (?) | || Turfredivilla. Hugo, abbas Fontaneti. Willelmus filius | || puteo. Fulconis de Salneriivilla. Saffredus de Buris. Witbertus de | ||

Signum † Rogerii comitis. Signum † Mabilię comi[tisse].

Ces deux exemples suffisent à nous représenter les deux classes où rentrent les plus anciens actes troarniens : les chartes et les notices. Des sept autres actes originaux que nous possédons, trois sont des chartes (1) ; les quatre autres sont des notices (2). Trois de ces notices sont informes, sans sceau et sans souscriptions autographes.

Voici le texte de la plus importante (3) :

1098. 1099. 1100. Bardouville (4). Rouen.

Suite d'accords entre l'abbaye et Aélis, dame de Bardouville, concernant principalement son fief de Héritot et Hernetot (5).

A. Original aux Archives du Calvados. (H. Troarn. Héritot et Hernetot. Parchemin, $0^m285 \times 0^m192$, non scellé.)

Notum sit omnibus, tam clericis quam laicis, quod domna Adelizs, uxor || Willelmi Bardovillę, precibus exoravit domnum abbatem Arnulfum ut ter || ram de Heldistot, quam de Sancto Martino habebat, quia ipsam terram, pro || absentia viri sui, qui Jerosolimam ierat, exercere ad utilitatem || suam non pote-

(1) Donation par un certain Hugue d'une terre sise à Héritot et Hernetot. 1079-1083. (Archiv. Calvados. H. Troarn. Héritot et Hernetot.) — Donation par Robert de Beaufou de l'église Saint-Germain de Varaville. Vers 1100. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Varaville. Lat. 10086, fol. 44 et v°.) Cette pièce était déjà peu lisible au XIV^e siècle. — Donation de biens et revenus divers à Varaville et confirmation de la charte précédente par Guillaume, comte d'Évreux. 1100-1106. (Archiv. Calvados. *Ibidem* et *Chartrier blanc*, n° 223.)

(2) Donation par Eude de Tilly de la moitié de l'église de Montchamp. 1101. (Cf. pages 131-132.) — Contrat d'engagement convenu entre l'abbaye et Raoul et Roger de Saint-Sanson. 1120. (Cf. pages 224-225.) — Accord entre l'abbaye et Ernost et son fils, prêtres, sur l'église et la dîme de Bény-Bocage. Septembre 1137. Parchemin, $0{,}180 \times 0{,}100$, non scellé. (Bibl. nationale, nouv. acquis. lat. 2386, n° 4. Lat. 10086, fol. 78 v°.)

(3) Nous avons donné le texte de la seconde, pages 224-225. La troisième est de 1137.

(4) Canton de Duclair, Seine-Inférieure.

(5) Cf. pages 225, 236.

rat, tali conventione ipse abbas exerceri faceret et serva ‖ ret, ut quicquid utilitatis in fructibus et redditionibus cęteris habere ‖ posset, Sancti Martini foret. Ipsa vero per annum sexaginta solidos rotomagen ‖ sis monetę de rebus sancti haberet. Hoc autem fieri per sex annos ab utri ‖ usque parte concessum est. Et, quia familiaris et amicabilis soror et ‖ in pluribus benefaciens congregationi nostrę erat, concessit ut, si quis ‖ hominum ipsius terrę de eadem terra aliquid in elemosina monasterio ‖ nostro dare vellet, ipsius permissione et bona voluntate secure faceret. ‖ Voluit etiam ut nullus alius quam fratres monasterii nostri vadimonium ‖ de ipsa terra, quę ad hęreditatem monasterii nostri pertinet, haberet; ‖ quod tali pacto concessum est ut, si ad terminum vadimonii positum ‖ disvadiare nollet aut non posset, qui terram in vadimonium dedisset, ‖ ipsa domina, et non alius, pecuniam vadimonii Sancto Martino redderet, terram ‖ vero ut domina retineret. Placuit etiam ipsę dominę, quod a tempore primi sponsi ‖ sui Rotberti concesserat, ut, si sine hęrede proprio, scilicet filio vel filia, ‖ vitam finiret, in proprium dominium Sancti Martini, unde vir ejus et ipsa ‖ acceperat pro ipsa, terra rediret. Hoc totum factum est apud Bardo ‖ villam, millesimo nonagesimo VIII. anno ab Incarnatione Domini | ‖ nonas decembris. Pro tota tali concessione habuit ipsa domina un ‖ ciam auri de nostro. Testes Willelmus Taleboth, Riculfus de Bardovilla, dapifer. Go ‖ isfredus filius Goisberti, Rotbertus de Ansgervilla, Radulfus filius Hugonis, Herbertus, nepos Rotberti Halebran ‖ , Burgonnus, marescalcus dicti H | | , ex parte ipsius. Ex parte vero domni abbatis : Hubertus, monachus, Willelmus, presbiter ‖ de Heldistot, Radulfus filius Saffredi, Gislebertus, nepos abbatis. Grento Hiorn, Rogerius de Brueria, Radulfus ‖ de Waravilla.

Au dos de la pièce, en haut, et de la même écriture :

Subsequenti anno, dedit ipsa Adelizs tres accras de ipsa sua propria ‖ terra, ubi melius fratres, pręter ędificia antiqua sua, ędificia ponere possent, ‖ domno abbati Arnulfo, apud Rotomagum. Ipse vero, pro tali perpetua concessio ‖ ne, dedit sibi palefridum unum. Testibus Willelmo et Rogerio de Fraisnosa et ‖ Herberto et Burgonno, servientibus dominę. De nostris : Gisleberto, nepote abbatis, et Radulfo ‖ de Waravilla et Richardo de Turfredivilla.

Plus bas, d'une autre main :

Deinde anno MCXVIIJ. Incarnatione Domini, in ebdomada Paschę, libenter ‖ recognovit eadem Adelizs, apud Rotomagum, coram domno abbate Andrea et ‖ monachis nostris Goiffredo et Rogerio, quod Heldistot et Ernoltot tenet et ‖

tenere debet de Sancto Martino et de domno abbate et de monachis Sancti Marti ‖ - ni Troarni. Testes, ex nostra parte : Arnulfus, dapifer, Taixo, Goiffredus filius ‖ Roberti de Sancto Martino, Radulfus de Waravilla. Ex parte Adelizs : Osbernus ‖ de Fraisneto et Willelmus, frater ejus, et Ivo, nepos ejusdem Adelizs.

Des neuf actes anciens concernant Troarn dont les originaux subsistent, cinq sont donc des notices, quatre des chartes. La charte de Guillaume, comte d'Évreux, pour Varaville, a pu émaner de sa chancellerie. Le reste, chartes et notices, fut, sans doute, dressé à Troarn même (1). Il n'y a pas, quant à la nature du contrat enregistré, de différence à établir entre les notices et les chartes. Les moines de Troarn paraissent avoir rédigé indifféremment sous forme de notice ou sous forme de charte, toute sorte de contrats : donations pures et simples ou rémunérées, confirmations, ventes, etc. (2).

Des chartes, les unes présentent (3), les autres ne présentent pas (4), une invocation : *In nomine sancte et individue Trinitatis.*— Après (ou d'abord) vient toujours la notification *(notum sit...)* suivie de l'intitulation. — Il n'y a pas de salut. — Le préambule est toujours très bref et le dispositif le suit immédiatement.— La corroboration existe quelquefois, en ce qui concerne l'annonce de la souscription royale. — Il n'y a jamais de sceau, comme il n'y a jamais (5) de date (6).

Les notices n'offrent pas d'invocation, d'adresse ni de salut. Elles commencent le plus souvent par la notification *(notum sit)* que suivent l'intitulation et, généralement, la date. Seule, la plus ancienne notice connue, celle de Huard, n'est pas datée (7). Dans un certain nombre

(1) A considérer les actes tels qu'ils se présentent dans les cartulaires, les notices sont en beaucoup plus grand nombre que les chartes : sur 16 actes antérieurs à 1112, on compte 4 chartes et 12 notices. Et, sur les 4 chartes, l'une provient d'Eude, évêque de Bayeux (lat. 10086, fol. 52), l'autre de Guillaume, comte d'Évreux (*ibidem*, fol. 45 et v°), c'est-à-dire de personnages qui ont dû avoir une chancellerie plus ou moins organisée.

(2) Mais tous les contrats d'engagement que nous connaissons sont sous forme de notice.

(3) Les chartes de Guillaume d'Évreux, celle de Robert de Beaufou pour Varaville, celle de Hélie de Cagny. (Lat. 10086, fol. 83 v°.)

(4) Chartes de Herbert de l'Épinay, de Hugue pour Heritot et Hernetot, etc.

(5) La charte de Hugue pour Héritot et Hernetot porte l'indication du quantième.

(6) Il existe parfois (lat. 10086, fol. 44 et v°, fol. 84) deux suites de témoins : les témoins du contrat, les témoins de la rédaction de l'acte. Ceux-ci seuls apposent leurs *signa*.

(7) Cf. page 303.

de pièces, toutefois, la date suit le dispositif. — Le lieu n'est généralement pas indiqué. — Le préambule, très court, précède immédiatement le dispositif. — Viennent ensuite les deux listes de témoins du contrat : témoins de l'abbaye, témoins de l'autre partie. — Suivent les *signa* autographes des témoins de la rédaction de l'acte, qui ne se rencontrent pas, toutefois, dans les notices informes.

Nous ne croyons pas pouvoir ajouter à ces simples remarques. Les conditions de la diplomatique normande, tant ducale (1) que seigneuriale et privée, sont encore trop mal connues pour qu'il nous soit loisible d'interpréter les faits, ni même de les relever complètement (2).

Jusqu'au début du XIV[e] siècle, des actes exécutoires de toute sorte furent dressés à l'abbaye, en dehors de la participation des officiers de l'Église ou du Roi. A partir de 1274 seulement (3), nous possédons une suite d'actes émanés de l'officialité épiscopale (4). Ils forment, pour ainsi dire, la transition entre les actes sous sceau privé et les actes sous sceau royal (5), et ils concourent à nous prouver la nature restreinte de l'exemption de Troarn.

Le premier acte troarnien passé devant le vicomte de Caen est, croyons-nous, de 1294 (6). Naturellement, à partir de cette date se

(1) Sur la diplomatique ducale antérieurement à Henri II, on ne possède que les positions de la thèse de M. Duhamel et de la thèse de M. A. Bénet. (*Étude sur la diplomatique des ducs de Normandie. Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes.* Paris, 1881, in-8°, p. 3-4.)

(2) Signalons la souscription *Teste me ipso Durando abbate* (en usage dans la diplomatique ducale dès la fin du XI[e] siècle; Duhamel, *op. cit.*, p. 31) de Durand II, abbé de Troarn. (Lat. 10086, fol. 195. Archiv. Calvados, H. Saint-André-en-Gouffern. Léchaudé d'Anisy, 85.)

(3) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 203.

(4) Cf. Giry, *op. cit.*, p. 837.

(5) L'ensaisinement des terres nobles ou roturières se faisait à l'échiquier (cf. un accord entre particuliers passé devant la cour du roi en 1187, dans *The great Roll of the Pipe for the twenty eighth year of the reign of King Henry the second. A. D. 1181-1182.* Londres, 1910, in-8°, p. 107), à l'assise du bailli, mais le plus souvent, et dès le début du XIII[e] siècle, « coram parrochia », « in audiencia parrochie ».

(6) Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 254. — Ce fut à l'Échiquier de Pâques de 1276 que l'on décida de donner un sceau aux vicomtes. (Cf. E. Perrot : *Arresta communia Scacarii.* Caen, Bibliothèque d'his-

multiplient les contrats authentiqués par le bailli, le vicomte, (ou leurs lieutenants), par les gardes du scel, puis par les tabellions royaux ou seigneuriaux et les notaires apostoliques (1). Les actes sous sceau privé, cependant, persistèrent jusque dans les premières années du XIV^e^ siècle (2). Et il nous faut noter, à cette époque intermédiaire entre l'usage ancien et le droit nouveau, l'existence d'une suite d'actes sous sceau privé auxquels se trouvent attachées, par la languette du sceau, des *lettres de roi* authentiquant l'acte annexé, notifiant l'ensaisinement des biens aliénés, la renonciation des femmes à leur droit de douaire, etc.

Nous trouvons, bien entendu, dans le fonds de Troarn jusqu'au XVI^e^ siècle et au delà, des sentences, des mandements, des aveux sous le sceau des abbés ou de leurs commettants. Mais, l'abbaye n'étant pas haut-justicière, elle ne possédait point de tabellionage. Aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, nombre des contrats intéressant Saint-Martin de Troarn furent passés devant le tabellion qu'avait à Argences l'abbaye de la Trinité de Fécamp.

toire du droit normand, 1910, in-8°, p. 46, 3; E. Anquetil : *Le Livre rouge de l'évêché de Bayeux*, p. 30-31.)

(1) Un certain nombre d'actes encore furent passés devant la mairie de Falaise. Nous ne possédons aucun acte troarnien dressé devant la commune de Caen qui n'avait pas, pensons-nous, le droit de sceau.

(2) Archiv. Calvados, H. Troarn. Chartes.

APPENDICE III

La liturgie troarnienne.

Des soixante-treize chapitres qui composent la Règle de saint Benoît, treize concernent l'*office divin* (VIII-XX). Cette ordonnance liturgique établie pour les moines fut, par la suite, jugée si bonne, que l'Église romaine elle-même disposa sa psalmodie et ses heures suivant les prescriptions bénédictines; le *cursus* bénédictin devint, à peu de chose près, le *cursus* romain (1). On conçoit donc bien aisément que les divers monastères de l'observance bénédictine aient, d'une manière générale, suivi les principes posés par leur fondateur. Seulement, saint Benoît n'avait pas entendu, en rédigeant sa règle, lui attribuer une valeur absolue et un caractère définitif (2). Selon les temps et les lieux, les abbés, ses successeurs, dociles à l'esprit de ses statuts, en modifièrent plus ou moins la lettre. La liturgie, plus que tout autre point, peut-être, prêtait à ces modifications occasionnelles. C'est ainsi, par exemple, que s'augmentèrent les listes de saints inscrits au calendrier, suivant l'usage du pays, la dévotion particulière des abbés, les reliques possédées par le monastère, etc., etc. Sur un fonds bénédictin on broda à l'infini des variantes locales. Les moines installés vers 1050 à Troarn y apportèrent, sans aucun doute, les usages de Conches et de Fécamp (3). Nous savons (4), d'ailleurs, que Roger de Montgomeri soumit son abbaye à la règle de Fécamp. Il est bien probable que la

(1) Cf. P. Batiffol : *Histoire du bréviaire romain*. Paris. 3e éd., 1911, in-12; Dom S. Baümer : *Histoire du bréviaire*, trad. D. Biron. Paris, 1905, 2 vol. in-8°; cf. aussi : L. Duchesne : *Origines du culte chrétien*, 3e éd. Paris, 1902, in-8°.

(2) Cf. *Regula sancti Benedicti*, cap. LXXIII : « De hoc quod non omnis justitiæ observatio in hac sit regula constituta. »

(3) O. Vital, t. II, p. 21. Gilbert Ier, de Conches, venait de Fécamp.

(4) Cf. page 105.

liturgie de Troarn dut longtemps porter la marque originelle de Fécamp; mais il ne l'est pas moins que les usages troarniens durent acquérir assez tôt une certaine personnalité. En même temps que savant théologien, Durand Ier était poète, musicien et liturgiste (1). Orderic Vital dit de lui, de Gerbert de Fontenelle et d'Ainard de Notre-Dame de Saint-Pierre-sur-Dive, qu'ils composèrent des antiennes et des répons et célébrèrent, dans leurs vers et leur chant, les louanges de Dieu, de la Vierge, des anges, des apôtres, des martyrs, des confesseurs et des vierges. Où retrouver ces morceaux liturgiques? L'étude comparée des bréviaires et des coutumiers de Saint-Wandrille, de Saint-Pierre-sur-Dive et de Troarn y aiderait sans doute (2). Mais l'histoire de la liturgie normande est à peine commencée, et la connaissance de ses sources est pleine de difficultés.

De Troarn il n'existe, ce semble, qu'un bréviaire, venu à la Bibliothèque nationale (3) de Saint-Germain-des-Prés. Ce bréviaire comporte deux volumes (4). Le premier donne le propre du temps, c'est-à-dire l'office des dimanches et des féries depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au dernier dimanche après la Pentecôte.

Le deuxième volume s'ouvre par le calendrier, dont manquent les mois de janvier et de février (en conséquence de l'enlèvement de pages sans doute enluminées). Vient ensuite le psautier suivi des cantiques qui se chantent aux laudes, aux vêpres et aux complies, du symbole *Quicumque,* du *Te Deum.* — Au fol. 79 commencent les litanies des saints parmi lesquels nous distinguons : saint Clément, saint Denis et ses compagnons, saint Nicaise, saint Maurice, saint Bénigne, saint Vincent, saint Léger, saint Fromond, saint Blaise (martyrs); saint Martin, saint Taurin, saint Aquilin, saint Brice, saint Mâlo, saint

(1) O. Vital, t. II, p. 247. Cf. p. 289. — Par Durand Ier, il est aussi probable que la liturgie troarnienne subit l'influence de Fontenelle. La double célébration de la fête de sainte Austreberte (11 février et 20 octobre) en serait, peut-être, une preuve.

(2) L'abbé J.-B.-N. Blin a publié l'*Ordinal de l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives*. Paris, 1887, in-8°. — La Bibliothèque municipale de Rouen possède quelques livres liturgiques de Fontenelle (mss. 207, 208, 272, 295, 1212).

(3) Lat. 13241-13242. (Saint-Germain-des-Prés, 1497.)

(4) Lat. 13241 : 0,152 × 0,095, 188 fol.; lat. 13242 : 0,145 × 0,100, 275 fol.

Germain, saint Rémi, saint Ouen, saint Nicolas, saint Romain, saint Ansbert, saint Silvin, saint Pair, saint Benoît, saint Philibert, saint Wandrille, saint Léonard, saint Louis, (qui, notons-le, se rencontre le dernier), (confesseurs); sainte Madeleine, sainte Marie Égyptienne, sainte Austreberte, sainte Geneviève, sainte Affre, (saintes femmes). Remarquons parmi les invocations subséquentes des litanies : .. *ab appetitu inanis glorie... Ut pacem nobis dones... Ut regibus et principibus nostris pacem et veram concordiam atque victoriam donare digneris... Ut episcopos et abbates et omnes congregationes illic commissas in sancta religione conservare digneris... Ut regularibus disciplinis nos instruere digneris...Ut locum istum et omnes habitantes in eo visitare et consolari digneris...;* parmi les versets qui suivent : *Domine salvos fac reges.* Ce verset est à rapprocher des prières indiquées (lat. 13241, fol. 6) au lundi de la première semaine de l'Avent, où se lit : *Pro regibus nostris... Domine salvum* (sic) *fac reges.*

Au fol. 86 commencent les rubriques : *Incipiunt consuetudines de sollempnitatibus tocius anni, de dominicis diebus et de festis sanctorum.* Malgré leur brièveté, ces rubriques sont particulièrement intéressantes; car, à défaut de l'ordinaire troarnien, elles nous apprennent certains détails liturgiques des coutumes de l'abbaye.

Signalons dès maintenant l'oraison du jour des morts : *Quesumus Domine... pro regina.*

Au fol. 95 commence le Sanctoral qui se continue jusqu'au fol. 221. Puis viennent les communs des saints: fol. 222 : *In natali unius evangeliste*; fol. 226: *In natali unius apostoli*; fol. 229 v° : *In natali plurimorum apostolorum*; fol. 231 v° : *In natali unius martiris*; fol. 236 v° : *In natali plurimorum martirum* (1); fol. 241 v° : *In natali unius episcopi*; fol. 245: *In natali unius abbatis et confessoris*; fol. 247 : *In natali plurimorum confessorum*; fol. 249 v° : *In natali unius virginis*; fol. 254 : *feria V^a^ in honore s. Martini*; fol. 254 v° : *sabbato, in honore b.^e^ Marie*; fol. 256 : *In natali plurimorum martirum; in natali unius*

(1) Le commun d'un martyr au temps pascal se trouve dans lat. 13241, fol. 129.

confessoris, non episcopi; in natali unius virginis; in adventu Domini de sancta Maria. — Ces dernières indications paraissent se rapporter à des offices beaucoup plus courts, comme est aujourd'hui l'*Officium parvum* de la Vierge du bréviaire romain.

L'écriture du bréviaire semble le dater de la première moitié du XIV^e^ siècle (1). Il est bien certain qu'il fut composé après la canonisation de saint Louis, en août 1297. Mais lui est-il postérieur de beaucoup ?

Remarquons l'antienne de la fête de saint Louis : *Omnis terra jubilet leta Deo serviens laudibus, invigilet* NOVUM FESTUM *faciens.*

Notons que la Fête-Dieu ne se trouve pas indiquée dans les rubriques où il est écrit que la semaine après la Trinité *vacat.* On en peut bien conclure que ces rubriques furent écrites avant l'établissement de la Fête-Dieu en France (2).

L'explication du *Domine salvos fac reges* et de l'*Oremus pro regina* donnerait, peut-être, quelque approximation plus sûre.

Dom Martène n'a pas connu ce bréviaire qui lui aurait pu fournir quelques points de comparaison, principalement pour le *Liber quartus : de festis,* de son *De antiquis monachorum ritibus* (3). De même, M. le chanoine U. Chevalier (4) semble l'avoir ignoré.

Quant à la provenance même du bréviaire elle est indubitable. Le calendrier nous présente en effet, au 3 des ides de mai, la mention : *Dedicatio ecclesie S. M. Troar.;* au 6 des calendes d'août : *Obitus Rogerus comes et fundator* (sic) *abbatie Trouar.,* etc. (5).

(1) L'*Inventaire des manuscrits latins 8823-18613 de la Bibliothèque nationale,* Paris, 1863-1871, in-8°, le date (p. 95) du XV^e^ siècle.

(2) C'est-à-dire, d'après l'abbé Collette (*Histoire du bréviaire de Rouen,* Rouen, 1902, in-8°, p. 154), avant 1318.

(3) Lyon, 1690, 2 vol. in-4°.

(4) *Repertorium hymnologicum.* Louvain, 1892-1904, 3 vol. in-8°.

(5) On trouve encore au 2 des nones de décembre : *Obit. abbas Arnulphus;* aux nones de décembre : *Mabilia comitissa;* au 11 des calendes de mai : *Ob. abbas Guillebertus* (sic). (Les fautes de grammaire abondent, du reste, dans ce bréviaire.)

Nous allons exposer maintenant, avec quelques détails, ce que le bréviaire et ses rubriques nous font connaître de la liturgie troarnienne.

On peut répartir en cinq classes la hiérarchie des fêtes célébrées à Troarn : (1)

I. Les *festa annualia,* c'est-à-dire les fêtes très solennelles : Noël, Pâques, la Pentecôte, l'Assomption, la Saint-Martin...

II. Les fêtes *in cappis :* l'Annonciation, la Nativité de saint Jean-Baptiste, la Translation de saint Benoît, la Sainte-Madeleine, etc. En ces fêtes, les moines assistaient aux matines, aux laudes, à la messe solennelle et aux vêpres, revêtus de chapes.

III. Les fêtes *in albis,* pour lesquelles les moines devaient se revêtir de l'aube.

IV. Les fêtes *XII lectionum,* c'est-à-dire célébrées comme l'office habituel du dimanche, avec douze leçons aux matines.

V. Les fêtes *III lectionum,* c'est-à-dire *simples.* On y chantait sous une seule antienne les douze psaumes de deux nocturnes, et ils étaient suivis de trois leçons.

Il convient de noter que, les samedis non occupés par une fête de XII leçons, on célébrait l'office de la Vierge *in sabbato.* De même, chaque jeudi libre, se disait un office spécial en l'honneur de saint Martin, patron de l'abbaye. Enfin, aux *féries,* c'est-à-dire aux jours *sine festo,* l'office se chantait ainsi qu'il est indiqué spécialement par le bréviaire.

Ajoutons encore qu'à certaines dates les moines de Troarn devaient joindre à l'office ordinaire la récitation, pour leurs bienfaiteurs, de l'office des morts.

A Troarn, s'il faut s'en tenir à l'indication du calendrier où sont

(1) Comparer dans les *Decreta pro ordine S. Benedicti* de Lanfranc, cap. I, sectiones VII-X. (Migne : *Patrologie latine,* t. CL, c. 472 et suiv.)

rubriquées les fêtes chômées et dominicales, ces fêtes sembleraient avoir été en moins grand nombre que l'habituel. De mars à décembre, 29 fêtes seulement auraient été chômées à Troarn, pour 43 que l'on trouve à Longues (1) et 48 à Saint-Étienne de Caen (2). Mais nous inclinons à soupçonner la négligence du copiste : la fête même de la Toussaint est omise !

Le *Credo,* jadis, se récitait ou se chantait beaucoup moins fréquemment qu'aujourd'hui. Il ne se disait à Troarn qu'aux jours de : Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, des fêtes de la Vierge (Nativité, Purification, Assomption), de Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Toussaint, des fêtes de la Croix, des Reliques, de saint Martin, des Apôtres.

Les processions, comme dans tous les monastères, étaient nombreuses à Troarn.

Chaque jour se célébraient — ainsi que dans la plupart des églises abbatiales et cathédrales — les trois messes d'ordre : la messe matinale, la messe *de beata,* la messe conventuelle.

Propre du temps.

Avent. On omettait durant ce temps, et même jusqu'à la fête de la Purification, la mémoire de la Croix aux vêpres et aux laudes. — Les leçons, comme aujourd'hui, étaient tirées d'Isaïe. — Aucune fête ne se célébrait l'un des dimanches de l'Avent, pas même la Conception de la Vierge, cependant *festum annuale,* c'est-à-dire du plus haut degré. — Chaque dimanche de l'Avent avait un invitatoire propre aux matines. — Les O (antiennes) de Noël, au nombre de huit, commençaient le 16 décembre. — Chaque jour, à moins de fête de XII leçons, se récitaient, aux laudes et aux vêpres, les prières : *Pro omni gradu Ecclesie,* etc. — Aux Quatre-Temps, les leçons consistaient en une homélie sur l'évangile du jour. Après se chantait le répons : *Clama in forte, etc., sicut in libris sunt.*

(1) *Breviarium ad usum abbatiæ de Longis* (XV[e] siècle), ms. 78 de la bibliothèque du Chapitre de Bayeux.

(2) Ms. 360 (in-4° 25) de la bibliothèque municipale de Caen (XV[e] siècle).

Septuagésime. L'*Alleluia* répété quatre fois formait l'antienne du *Magnificat* des premières vêpres. C'était l'adieu à l'*Alleluia* jusqu'à Pâques. — Seule, la fête de la Purification pouvait être célébrée le dimanche de la Septuagésime.

Carême. Les dimanches du Carême pascal, ainsi que ceux de l'Avent, ne le cédaient à aucune fête. — Comme presque partout ailleurs, une grande courtine isolait pendant le Carême le chœur du sanctuaire. Le mercredi saint, aux mots de l'évangile : *Velum templi scissum est,* on détachait la courtine « ita ut totum altare et crux appareat. »

Rameaux. Aucun détail sur la procession.

Jeudi Saint. L'office des matines ou Ténèbres se rapproche notablement de l'usage romain. Voici, cependant, quelques particularités : avant le commencement de l'office, le sacristain devait allumer vingt-cinq cierges, que l'on éteignait successivement suivant un ordre déterminé. — Aux laudes, après la répétition de l'antienne *Benedictus,* se chantait, suivant l'usage, *litaniam,* litanie qui avait une ressemblance marquée avec celle de Rouen. — Après none, la messe était chantée *solempniter,* et l'on y devait consacrer autant d'hosties qu'il était nécessaire pour la communion de tous les religieux, en ce jour *et in crastino,* c'est-à-dire le vendredi saint. Après la messe, « corpus Domini deponitur in apto loco, cum summa reverencia, in quodam calice, super duo mantilia in modum crucis extensa, et similiter vertantur super corpus iiij^or^. capita duorum mantilium. » Après cette cérémonie, au chant du répons *Circumdederunt me,* l'on procédait au lavement des autels. — Depuis la fin de la messe jusqu'à celle du samedi saint, le verset *Dominus vobiscum* était remplacé par *Domine exaudi orationem meam.*

Vendredi Saint. Les matines étaient chantées comme le jeudi. — A l'office du matin, la Passion selon saint Jean était lue, et non chantée, par un diacre. Aux mots : *partiti sunt vestimenta mea,* deux moines s'approchaient de l'autel « et quasi furtim subtrahunt duo

mantilia desuper altare de utraque parte. » (1) — Après les oraisons pour les différents ordres de l'Église et l'adoration de la Croix, le prêtre allait retirer de l'endroit où il était déposé, le *Corpus Domini*, puis, après diverses prières, communiait et faisait communier ses frères.

Samedi Saint. Les cérémonies de ce jour, longues et compliquées, ne diffèrent de celles en usage aujourd'hui que par quelques détails curieux, mais trop longs pour être notés ici. Relevons, cependant, que toutes les cloches sonnaient pendant le *Kyrie eleison*, et non pendant le *Gloria in excelsis;* et encore qu'après la messe on se rendait processionnellement *ad crucifixum* placé entre le chœur et la nef, où l'on chantait quatre antiennes : en l'honneur de la Croix, de la Vierge, de saint Martin et de tous les saints.

Paques. Il n'y avait ce jour, aux matines, qu'un seul nocturne, de trois psaumes, trois antiennes, trois leçons et trois répons. — Aux laudes, cinq antiennes avec les psaumes habituels. Aux vêpres, quatre psaumes sous une seule antienne de quatre *alleluia*. Aussitôt après l'antienne de *Benedictus* des laudes et celle du *Magnificat* des vêpres on faisait une procession *ad crucem*, au chant du ℟. *Christus resurgens*, avec mémoire de la Vierge, de saint Martin et des saints.

Temps pascal. Tous les samedis, jusqu'à l'Ascension, non empêchés par une fête de XII leçons, on célébrait l'office de *S. Maria*. — Pendant ce temps, tous les dimanches et dans les fêtes de XII leçons, depuis l'octave de Pâques jusqu'aux calendes de septembre, *dicuntur brevia responsoria*, excepté aux fêtes *que habent proprias hystorias*, (c'est-à-dire des répons propres).

Rogations. L'office ne primait que les fêtes de III leçons, mais, chacun des trois jours, après sexte, avait lieu la procession.

Ascension. Aux premières vêpres, hymne : *Imnum canamus glorie;* aux matines : *Jesu nostra redemptio.*

(1) Usage existant aussi à Rouen. (Cf. A. Legris : *Le graduel de l'église cathédrale de Rouen à la fin du XII^e siècle.* Paris, 1910, in-8°. Extrait de la *Revue des Questions historiques*, p. 11.)

Vigile de la Pentecôte. Après sexte on lisait les leçons, comme au samedi saint, puis on chantait la *letania cotidiana,* suivie de la messe solennelle.

Pentecôte. Les matines comme celles de Pâques, avaient un seul nocturne de trois psaumes. De même, aux vêpres, quatre psaumes.

Premier dimanche après la Pentecôte. Fête de la Trinité. Aux laudes, chaque antienne a un verset. La messe matinale était de la fête, mais la messe solennelle était de la Pentecôte, à cause de l'octave.

La semaine de la Trinité *vacat,* disent les rubriques, et, sauf le cas de fête particulière, on chantait le lundi la messe des Anges, le mardi celle des Apôtres, le mercredi celle des Martyrs, le jeudi celle de saint Martin, le vendredi celle de la Croix et le samedi celle de la Vierge.

Le jeudi de chaque semaine, jusqu'à l'Avent, *sine festo* et non *infra octavam,* on célébrait l'office de saint Martin *die ac nocte.* Les vendredis *sine festo* la messe conventuelle était *de Cruce.* Le samedi de chaque semaine, non empêché par une fête de XII leçons, on célébrait l'office de la Vierge. Les fêtes de III leçons n'empêchaient pas ce service, sauf quand elles avaient des répons propres.

Pendant les octaves qui se rencontraient en ce temps, la messe conventuelle du dimanche était celle du jour; le troisième nocturne des matines, les laudes et la messe matinale étaient de l'octave, à moins de la coïncidence d'une fête supérieure. Dans ce dernier cas, on faisait mémoire de l'octave à la messe matinale qui était celle du dimanche et la messe conventuelle était celle de la fête.

Le premier dimanche de septembre cessaient les répons brefs.

Fête-Dieu. Aucune rubrique n'est indiquée pour cette fête, dont l'office, dans le bréviaire troarnien, ressemble à l'actuel. A noter que les leçons des matines en sont bien plus longues que toutes celles du bréviaire.

Le dernier dimanche après la Pentecôte se célébrait un office spécial en l'honneur de la Trinité.

Sanctoral.

Quand plusieurs fêtes d'égal degré se suivaient, chacune avait *in die sua plenum servicium*. Mais si la suivante était d'un degré supérieur, elle commençait la veille au capitule des vêpres.

Lorsqu'une fête de III leçons tombait pendant l'octave d'une fête, on la célébrait comme en temps ordinaire, excepté durant les octaves de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Nativité et du *transitus S. Martini*.

JANVIER

1. Circoncision, XII leçons.
2. Octave de saint Étienne.
3. » de saint Jean.
4. » des saints Innocents.
5. Vigile de l'Épiphanie.
6. Épiphanie, *annuale*.
13. Octave de l'Épiphanie.
14. Saint Hilaire, XII leçons. Avec mémoire de saint Félix. On reprenait aux laudes, aux vêpres et à la messe matinale la mémoire de la Trinité.
15. Saint Maur, XII leçons.
16. Saint Marcel, pape, III leçons.
17. Saint Antoine, abbé, XII leçons.
20. Saint Sébastien, martyr, XII leçons, office propre. Mémoire de saint Fabien, pape.
21. Sainte Agnès, XII lecons, antiennes et répons propres.
22. Saint Vincent, diacre et martyr, antiennes et répons propres.
25. Conversion de saint Paul, XII leçons. Plusieurs antiennes ont un verset (1).

(1) On peut consulter sur cette particularité le ch. LXXV, *de festis*, du *Rationale divinorum officiorum*, (Migne : *Patrologie latine*, t. CCII) de Jean Beleth.

27. Saint Julien, évêque du Mans.
28. Sainte Agnès, III leçons.

FÉVRIER

2. Purification de la Vierge, *in cappis*.
3. Saint Blaise, martyr.
5. Sainte Agathe, v. et m., XII leçons. Antiennes et répons propres.
10. Sainte Scholastique (sœur de saint Benoît), vierge.
11. Sainte Austreberte, abbesse de Pavilly, III leçons.
12. Saint Ausbert, abbé de Fontenelle.
14. Saint Valentin, martyr.
17. Saint Silvin.
22. Chaire de saint Pierre.
24. Saint Mathias, apôtre.

MARS

1. Saint Aubin, III leçons.
12. Saint Grégoire, *in albis*.
20. Saint Vulfran, XII leçons, *in albis*.
21. **Translatio S. Benedicti** (1), *in cappis*, office propre.
25. **Annonciation,** *in cappis*. A signaler l'antienne : *Gaude, Dei genitrix, virgo immaculata.*

AVRIL

4. Saint Ambroise, évêque, XII leçons.
14. SS. Tiburce, Valérien et Maxime, III leçons.
23. Saint Georges, martyr, XII leçons. *(D'une main plus récente.)*
25. Saint Marc, évangéliste, XII leçons.
28. Saint Vital, martyr, III leçons.

(1) Nous indiquons en caractères gras les fêtes chômées.

MAI

1. **SS. Philippe et Jacques,** apôtres, *in albis,* hymnes propres.
3. Invention de la Sainte-Croix, *in cappis.* Mémoire des SS. M. Alexandre, Évent et Théodule.
6. Martyre de saint Jean devant la Porte Latine, XII leçons.
9. Translation de saint Nicolas de Myre, à Bari, XII leçons.
11. Saint Maieul, abbé, III leçons.
12. SS. Nérée et Achillée, martyrs, III leçons.
13. Dédicace de l'église de l'abbaye de Troarn.
19. Sainte Potentienne, vierge, III leçons.
25. Saint Urbain, pape et martyr, III leçons.
28. Saint Germain de Paris, III leçons.

JUIN

6. Saint Claude, évêque. *(D'une main plus récente.)*
11. Saint Barnabé, apôtre, XII leçons.
13. « Revelatio S. Anastasie. » *In cappis.* L'abbaye possédait une relique insigne de cette sainte. (Cf. page 51.) Ce jour de la commémoration de cette sainte paraît propre à Troarn.
19. SS. Gervais et Protais, martyrs, *in albis,* office propre.
22. Dix mille martyrs, XII leçons.
23. Vigile de saint Jean.
24. **Nativité de saint Jean-Baptiste,** *in cappis.* Avec octave.
25. Saint Éloi, évêque.
26. SS. Jean et Paul, martyrs, III leçons.
28. Vigile des SS. Pierre et Paul.
29. **SS. Pierre et Paul,** apôtres, *in cappis.* Avec octave, office propre.
30. Commémoration de saint Paul, *in albis,* antiennes avec versets.

JUILLET

1. Octave de saint Jean-Baptiste, XII leçons.
4. **Translatio S. Martini,** *in cappis*. Office propre.
6. Octave des SS. Pierre et Paul, XII leçons.
11. Translation de saint Benoît, *in cappis*. Avec octave. L'oraison est celle d'un docteur. Au capitule on commençait la :
12. Fête des Reliques, *annuale*.
18. Octave de la translation de saint Benoît, XII leçons, avec mémoire de saint Clair.
20. Sainte Marguerite, vierge et martyre.
22. **Sainte Marie-Madeleine,** *in cappis*. Hymnes, antiennes et répons propres.
23. Saint Wandrille, abbé, *in albis*. Mémoire des SS. Raven et Rasiphe, honorés en ce jour par l'église de Bayeux où leur fête était une des sept fêtes épiscopales.
25. **Saint Jacques,** apôtre, XII leçons. Mémoire de saint Christophe.
26. Sainte Anne, XII leçons.
28. Saint Sanson, évêque de Dol, III leçons, avec mémoire des SS. Nazaire et Celse. (Cette fête avait lieu, sans doute, à cause du voisinage de la paroisse de Saint-Sanson, dépendante de l'abbaye.)
31. Saint Germain d'Auxerre, XII leçons. (Patron de plusieurs églises dépendantes de l'abbaye.)

AOUT

1. Saint Pierre ès liens, *in albis*. Mémoire des SS. Machabée et de saint Eusèbe, martyr.
2. Saint Éthelvold, évêque de Winchester, XII leçons.
3. Invention de saint Étienne, XII leçons. Office propre.
6. **Transfiguration de N.-S.,** *annuale*. Mémoire de saint Sixte.
9. Saint Romain, martyr, III leçons. Vigile de saint Laurent.
10. **Saint Laurent,** diacre et martyr, *in cappis*. Office propre.

12. Saint Taurin, évêque d'Évreux, XII leçons, office propre. Mémoire de saint Tiburce et de sainte Suzanne.
13. Saint Hippolyte et ses compagnons, XII leçons. Antiennes propres aux laudes.
14. Vigile de l'Assomption. Saint Eusèbe, prêtre.
15. **Assomption,** *annuale.*
16. Saint Arnoul, confesseur.
17. Octave de saint Laurent, XII leçons.
19. Mémoire des SS. Sénateur, Viateur et Cassiodore.
21. Saint Philbert, abbé de Jumièges, XII leçons.
22. Octave de l'Assomption, XII leçons. Mémoire des SS. martyrs Timothée et Symphorien.
24. **Saint Barthélemy,** apôtre, *in albis*. Mémoire de saint Ouen.
25. Saint Louis, roi, XII leçons. Mémoire de saint Genest.
28. Saint Augustin, évêque, XII leçons.
29. Décollation de saint Jean-Baptiste, *in albis.*
30. SS. Félix et Adaucte, martyrs, III leçons. Mémoire de sainte Sabine.

SEPTEMBRE

1. Saint Gilles, abbé, XII leçons. Mémoire de saint Prisque.
3. Ordination de saint Grégoire, pape, *in albis.*
8. **Nativité de la Vierge,** *in cappis,* avec octave. Mémoire de saint Adrien. — On y trouve aux matines les trois répons de Fulbert de Chartres : *Stirps Jesse.* — *Ad nutum Domini.* — *Solem justitie.*
13. Mémoire de saint Maurille, évêque d'Angers.
14. **Exaltation de la Sainte-Croix** (fête patronale de la paroisse), *in albis.*
15. Octave de la Nativité, *in albis.* Mémoire de saint Nicomède.
21. **Saint Mathieu,** évangéliste, *in albis.*
22. Saint Maurice et ses compagnons, XII leçons. Office propre.
23. Saint Pair, évêque, XII leçons. (A cause sans doute de la paroisse de Saint-Pair.)
27. SS. Cosme et Damien, martyrs, XII leçons.

29. **Saint Michel in monte Gargano,** *in cappis.*
30. Saint Jérôme, prêtre, XII leçons.

OCTOBRE

1. SS. Rémi, Germain et Vaast, évêques, XII leçons.
2. Saint Léger, évêque et martyr, XII leçons.
4. Saint François d'Assise, confesseur, III leçons.
9. SS. Denis, Rustique et Éleuthère, martyrs, *in albis.* Office propre intéressant. A noter cette antienne : *Sanctus Dyonisius qui, tradente beato Clemente Petri apostoli successore, verbi divini semina gentibus erogando susceperat.*
11. Saint Nicaise et ses compagnons, martyrs, III leçons.
15. Saint Wulfran, évêque, XII leçons, *in albis.*
16. **Saint Michel in Monte tumba,** *in cappis.*
18. Saint Luc, évangéliste, *in albis.*
20. Sainte Austreberte, III leçons.
22. Saint Mellon, archevêque de Rouen, III leçons.
23. Saint Romain, archevêque de Rouen, XII leçons.
28. **SS. Simon et Jude,** apôtres, *in albis.* Hymnes propres.
31. Vigile de la Toussaint. Saint Quentin, martyr, III leçons.

NOVEMBRE

1. Toussaint, *annuale.* On a ajouté d'une main plus récente au calendrier : *S. Benigni et Remigii et Vigoris.*
2. Avec la *commemoratio mortuorum,* le calendrier indique saint Eustache, martyr, XII leçons.
3. Saint Bénigne, martyr, office propre. Mémoire de saint Vigor, évêque de Bayeux.
6. Saint Léonard, abbé, III leçons.
10. Vigile de saint Martin.
11. **Saint Martin,** *annuale.* Mémoire de saint Menne. Office propre remarquable.

14. Saint Brice, évêque et confesseur, XII leçons.
15. Saint Malo, évêque, III leçons.
18. Octave de saint Martin, *in albis*.
19. Saint Mandé, confesseur, III leçons.
20. Saint Edmond, roi, XII leçons.
21. Saint Colomban, abbé, III leçons.
22. Sainte Cécile, XII leçons. Office propre.
23. Saint Clément, pape et martyr, XII leçons, office propre. Mémoire de sainte Félicité par une antienne propre.
25. **Sainte Catherine,** vierge et martyre, *in albis.*
29. Vigile de saint André. Saint Saturnin, III leçons.
30. **Saint André,** *in cappis,* avec octave. Office propre.

DÉCEMBRE

1. Saint Éloi, évêque.
6. **Saint Nicolas,** évêque, *in cappis.*
7. Ordination de saint Ambroise, XII leçons.
8. **Conception Notre-Dame,** *annualis.* Office semblable à celui de la Nativité.
13. Sainte Luce, vierge et martyre, XII leçons. Office propre.
21. Saint Thomas, apôtre, XII leçons.
24. Vigile de Noël.
25. **Noël,** *annuale,* avec octave.
26. **Saint Étienne,** *in cappis,* avec octave.
27. **Saint Jean,** évangéliste, *in cappis,* avec octave.
28. **SS. Innocents,** *in cappis,* avec octave.
29. **Saint Thomas de Cantorbery,** *in cappis.* Mémoire de saint Évroul, abbé.
31. Saint Silvestre, XII leçons (1).

(1) Nous avons délibérément omis dans ce calendrier divers saints fêtés par toute l'Église, dont la fête était du dernier degré de solennité ou dont on ne faisait que mémoire.

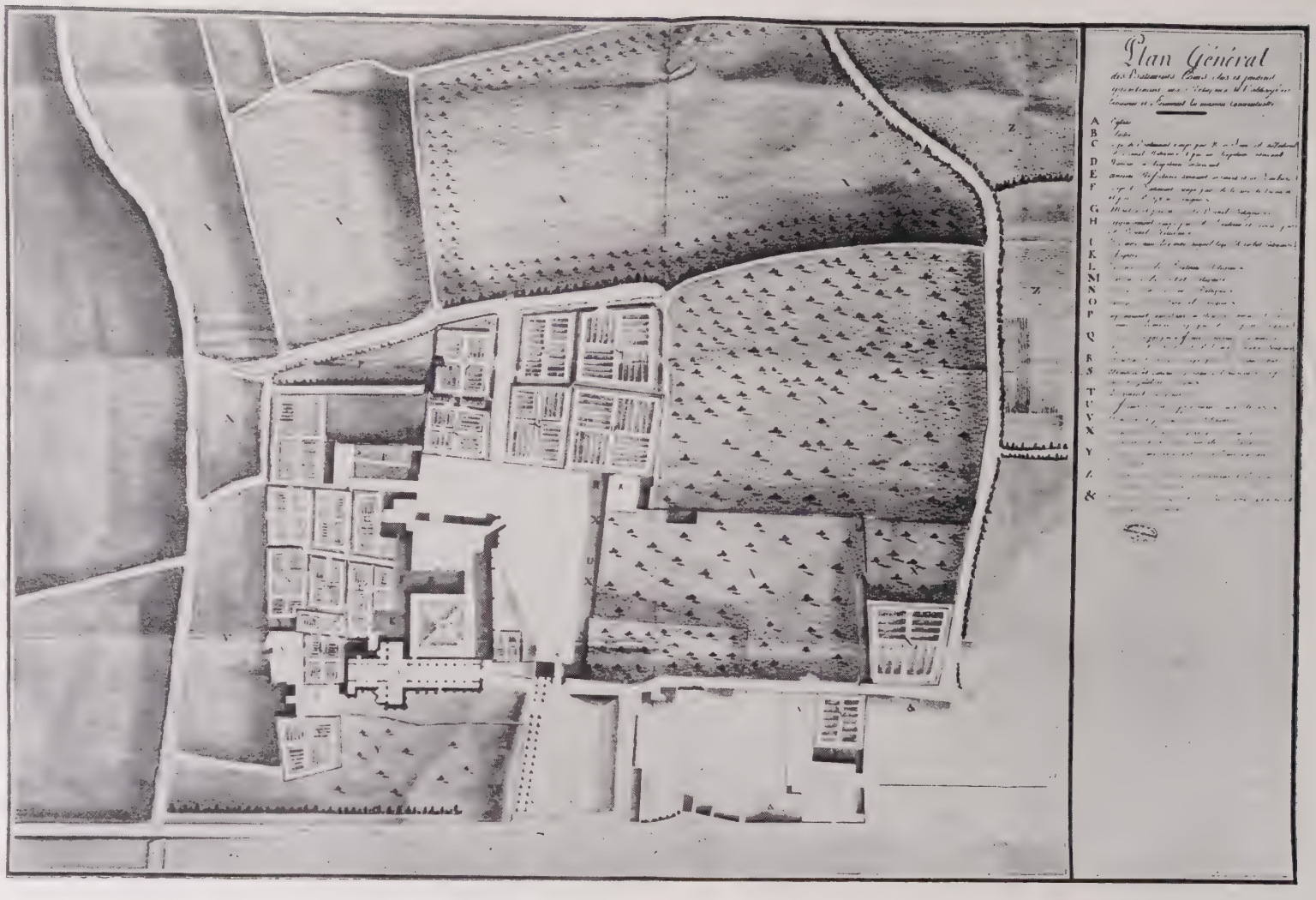

Sieren, phot.

Les bâtiments de l'Abbaye en 1778.

APPENDICE IV

Les bâtiments de l'abbaye.

Aucun texte ancien ne nous renseigne sur les bâtiments de Saint-Martin de Troarn au moyen âge. L'église primitive fut dédiée le 13 mai 1059; des causes inconnnes en nécessitèrent, vers 1082-1083, la réédification (1).

Rien dans les textes ne nous prouve qu'il ait jamais existé un office de l'œuvre au monastère. Nous savons seulement qu'au début du XIV[e] siècle, on travaillait aux vitraux de l'église abbatiale (2); qu'en 1400, l'abbé la fit recouvrir en partie de tuiles (3), et qu'en 1450, le cloître et le dortoir furent ruinés (4).

(1) Cf. page 15 et page 288.

(2) *Liber rubeus*, fol. 43.

(3) « Philippot Delaporte, de Sainte Croix de Trouart, reconnaît avoir adloué de couvrir de tuille de révérent père en Dieu le humble abbé du moustier Saint Martin de Trouart, c'est assavoir le moustier dudit lieu de l'un bout jusques a l'autre, sans les elles et sans la croisié, et auxi a le descouvrir, et pour ce faire bien et loyalement ledit monsieur l'abbé lui en sera tenu poier la somme de vint livres tournois avec deux pains a couvent et trois quartes de boire, pour lui et pour chacun de ses vallés et ouvriers qui lui aideront a faire ladicte besoingne, pour chacun jour que ilz seront a faire icelle besoingne, pour toutes choses dont ledit Philippot se tint pour bien poié avant la main de douze livres tournois, et le demeurant ledit monsieur l'abbé lui sera tenu poier a égal portion que il fera ladicte besoingne, par si et en telle manière que ledit monsieur l'abbé sera tenu a trouver toutes matières qui appartiennent et sont necesséres pour icelle besoingne faire et acomplir dedens le moustier, laquelle besoingne ledit Philippot promest et s'oblige faire et acomplir bien et deuement toutefoiz et quant que par les dit monsieur l'abbé ou par le porteur de ces lettres en sera sommé et requis sans reffus ne contredit et est ainsy dit que icellui Philippot ne pourra aler faire besoingne ailleurs quant il aura commencié ladicte besoingne a faire et y sera, et a y continuer et ouvrer jusquez a ce que icelle besoingne soit parfaicte a plain, etc.» — (Archiv. Calvados, E. Tabellionage d'Argences, Troarn et Varaville. Registre de Colin de Vernay, fol. ij[c] liij. v°; 10 avril 1400, n. s.) — En 1562, comme l'on sait, les toitures de l'église abbatiale étaient en plomb.

(4) Cf. pages 42-43. L'église paraît avoir été aussi endommagée. Cf. Preuves, XXXIV.

Les moines, au XIV^e^ siècle, possédaient des carrières de pierre à Sannerville (1). De là provinrent, peut-être, les matériaux de l'église et des différents bâtiments de l'abbaye.

Pour nous représenter la distribution de ces bâtiments nous ne pouvons nous aider que des procès-verbaux de visites faites aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles (2), et, surtout, de deux plans dressés en 1778 (3). Les édifices encore aujourd'hui existants, tout en fournissant d'utiles points de repère, n'auraient pu suffire à nous révéler le plan général de l'abbaye.

Bien peu des bâtiments, en effet, ont été conservés (4). Le 3 février 1792, le sieur Michel Poubelle, commis greffier au tribunal du district de Caen, acheta l'église et les maisons conventuelles (5). Ce Poubelle revendit à un fermier général, Ricard, dont le fils, entrepreneur, chargé de refaire la route de Troarn, démolit l'église abbatiale pour en employer les décombres à ses remblais (6). L'emplacement en fut planté de pommiers (7). Les matériaux des autres bâtiments servirent à édifier diverses maisons du bourg.

(1) *Parvus liber rubeus*, n° 41. — Mais cf. aussi p. 332, 334.

(2) Archiv. Calvados, H. Troarn. Procès-verbaux de réparations, de 1673 à 1782. — Les *Devis et estat faict par nous Guillaume Brodon, maistre maçon ordinaire en l'hostel de ville de Caen, et Anthoisne Allexandre, aussy maistre maçon de ladite ville, des réparations requises et nécessaires estre faictes tant en l'église de l'abbaye de Saint-Martin de Trouard, lieux réguliers d'icelle, au pressoir, four et à la porte de l'entrée de la grande cour de ladite abbaye, le tout en tant que ce qui est du lhot des relligieux suivant l'ordonnance de monsieur le lieutenant général*, 1673 (cah. pap. 12 fol.), et *Autre devis et procedz verbal faict par nous Guillaume Brodon et Anthoisne Allexandre, maistre masson de la ville de Caen, des maisons et autres édifices despendants de l'abbaye de Trouard...* 1673 (cah. pap. 4 fol.), nous ont principalement servi, ainsi que la *Copie du procès-verbal des réparations concernant la manse abbatiale de Troüars dressé en l'année 1749 par Pierre Queudeville et Isaac Leguay, architectes de Caen.* (Collection Mancel, ms. 84 (50), 163 fol.)

(3) Archives nationales, G^9^ 76, liasse 8. — Un autre plan, plus grossier, existe aux Archives du Calvados, VI, Q. Déclaration Bazire, 21 décembre 1790. — Saint-Martin de Troarn n'ayant pas été affilié à la Congrégation de Saint-Maur, le plan des bâtiments manque naturellement dans le *Monasticon gallicanum*.

(4) Comparer les plans II et III.

(5) Archiv. Calvados, IV, Q. 81, n° 1515.

(6) En février 1798. (Cf. Archiv. Calvados, VI, Q. Troarn. Lettre du commissaire du Directoire exécutif du canton de Troarn, 11 ventôse an VI.)

(7) *La Normandie pittoresque et monumentale*. Le Havre, Lemâle éd., s. d., in-fol.

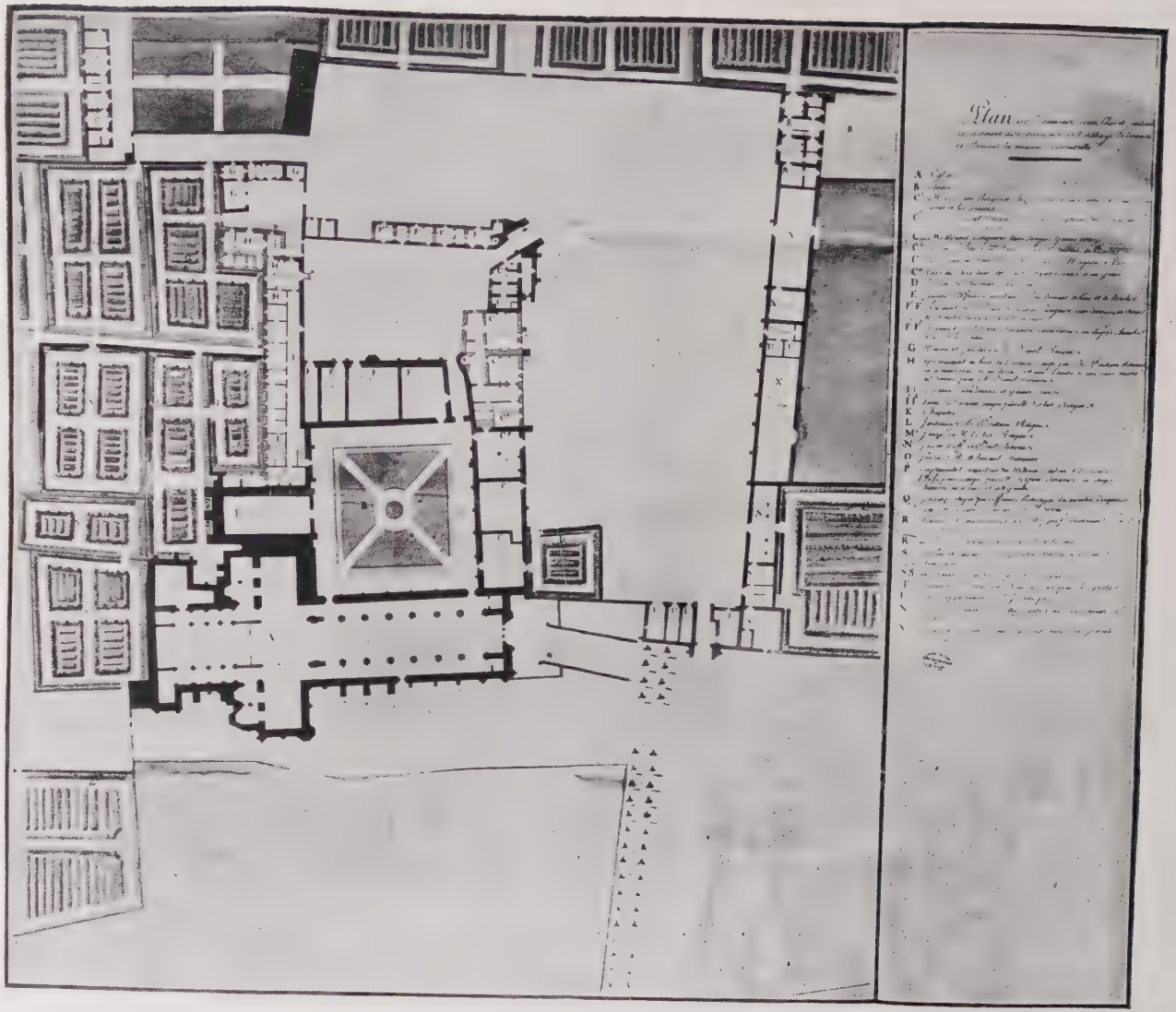

Sieren, phot.

Les bâtiments de l'Abbaye en 1778.

L'abbaye était sise sur le haut du versant occidental de la vallée de la Dive, au sud de la route de Caen à Rouen. A une centaine de mètres environ de cette route, on accédait à la porte d'entrée par une avenue d'arbres. Cette « première grande porte d'entrée de l'abbaye est précédée par une grande place vague mal aplanie, d'où l'on descend comme en pente de montagne pour aller à l'église et à d'autres maisons occupées par le Receveur de l'abbaye. A l'extrémité de ladite place est le grand chemin de Caen à Pont-l'Évêque. » (1) On pratiqua, vers 1750, pour accéder à l'église, « les trois volées de marches » marquées sur le plan (2).

La porte d'entrée (3), toute en pierres de taille, se compose d'un porche voûté par une croisée d'ogives à clef pendante assez lourde. On distingue sur les arcs des traces de décoration polychrome. Les nervures des formerets et des ogives viennent se perdre dans les arcs doubleaux. L'arc doubleau de la façade se compose de deux corps de moulures, dont l'extérieur retombe sur deux têtes humaines (refaites) placées de profil, à $1^{m}10$ au-dessus des chapiteaux allongés, décorés de

Calvados, 1re partie, *Abbaye de Troarn*, par P. de Farcy, p. 256. — Billon : *Campanologie*. Caen, 1866, in-8°, p. 11.

(1) Procès-verbal Queudeville-Leguay, fol. 119 v°. « Le corps de maisons, cour et jardin » du receveur étaient situés à cette époque « au bout du chœur de l'église » (fol. 122; cf. Plan I, Y.)

(2) Procès-verbal de 1761. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Bâtiments.)

(3) Cf. Plans II et IV et Planches I, II, III. — Cette porte d'entrée, dont l'aspect romantique était bien fait pour plaire en 1843, fut alors enlevée aux bâtiments qui l'adossaient. Les trous des arrachements furent rebouchés en blocage. (Cf. Planche III.) Transportée dans le parc du château voisin de Banneville, la porte reçut à son revers une nouvelle façade, à peu près semblable, d'ailleurs, à la façade réelle. — Nous connaissons deux dessins de cette porte exécutés avant 1843 : un dessin au crayon de Georges Bouet reproduit plusieurs fois (*Bulletin Monumental*, t. IX, p. 300. — A. de Caumont : *Statistiques routières de la Basse-Normandie*. Caen, 1855, in-8°, p. 45. *Statistique monumentale du Calvados*, t. II, p. 77, etc.); un autre dessin au crayon de Buckler. (*Architectural Drawings*, vol. LXVIII, fol. 38. Gateway Troarn abbey, 26 août 1836, British Museum, Additional mss. 36422.) — Un troisième dessin, d'Édouard Lambert, a appartenu à M. P. de Farcy. (Cf. aussi la description de l'abbé Laffetay, *op. cit.*, *Bulletin Monumental*, t. III, p. 231). — On trouvera, sous la signature de Félix Thorigny, une assez bonne lithographie de cette porte après son transport, dans *le Calvados pittoresque et monumental*, publié sous la direction de G. Mancel. Caen, 1846, in-fol.

feuilles de chêne et de feuillages frisés, qui reçoivent le corps de moulure intérieur. Les quatre faisceaux engagés, formés de trois colonnettes en amande, ou tore à filet, présentent le même profil que les arcs doubleaux et ogives. Ils sont donc une prolongation des arcs ogives que coupe le chapiteau.

Au fond de ce porche était la porte, au cintre surbaissé, soutenu par deux colonnettes engagées à chapiteau, aux bases sur socle polygonal (1). — Dans le tympan se trouvaient une console et un dais (2). La console est de plan rectangulaire. Sous un talon renversé s'étend une vigne dont les feuilles et les grappes se mêlent d'une tête d'homme, d'un lapin, d'un oiseau et d'un singe. Le cul-de-lampe placé au-dessous est formé de cannelures verticales ondulées et terminé en pointe par un colimaçon. Le dais, construit sur un plan hexagonal, a ses faces séparées par de petits pinacles que soutiennent des têtes d'animaux. Chaque face comprend un petit gâble ajouré surmonté d'un fleuron. La galerie supérieure est ajourée de quatre-feuilles. Derrière les gâbles sont pratiquées de petites fenêtres à remplage fourchu.

Le porche est surmonté d'une salle en pierre voûtée par deux parties inclinées selon le rampant de la couverture et qui se raccordent par deux courbes avec la verticale. Cette salle est éclairée au Nord par une grande fenêtre rectangulaire à meneau cruciforme chanfreiné et biseauté, à l'Est et à l'Ouest par deux petites fenêtres en tiers-point.

La façade de la porte est décorée, sous l'appui de la fenêtre, d'un écusson mutilé sur lequel on peut encore distinguer une fasce. Il est soutenu par deux lions (?) assis et enfermé dans une arcade trilobée qu'entoure un cordon saillant formant cadre, aux écoinçons ornés.

Chaque face latérale se compose d'un rampant du toit en pierres posées à tas de charge, percé d'une fenêtre en tiers-point surmontée

(1) Cf. planche III. — Ces colonnettes sont, évidemment, du XIVe siècle. Le raccord assez grossier des moulurations avec la maçonnerie semble bien déceler une entrée antérieure. Cf. page 330, note 5.

(2) Cette console et ce dais ont été reportés à Banneville dans le mur de gauche du porche. A droite on en a placé des copies qui leur font pendant.

Plan N.° III

Etat actuel des Bâtiments

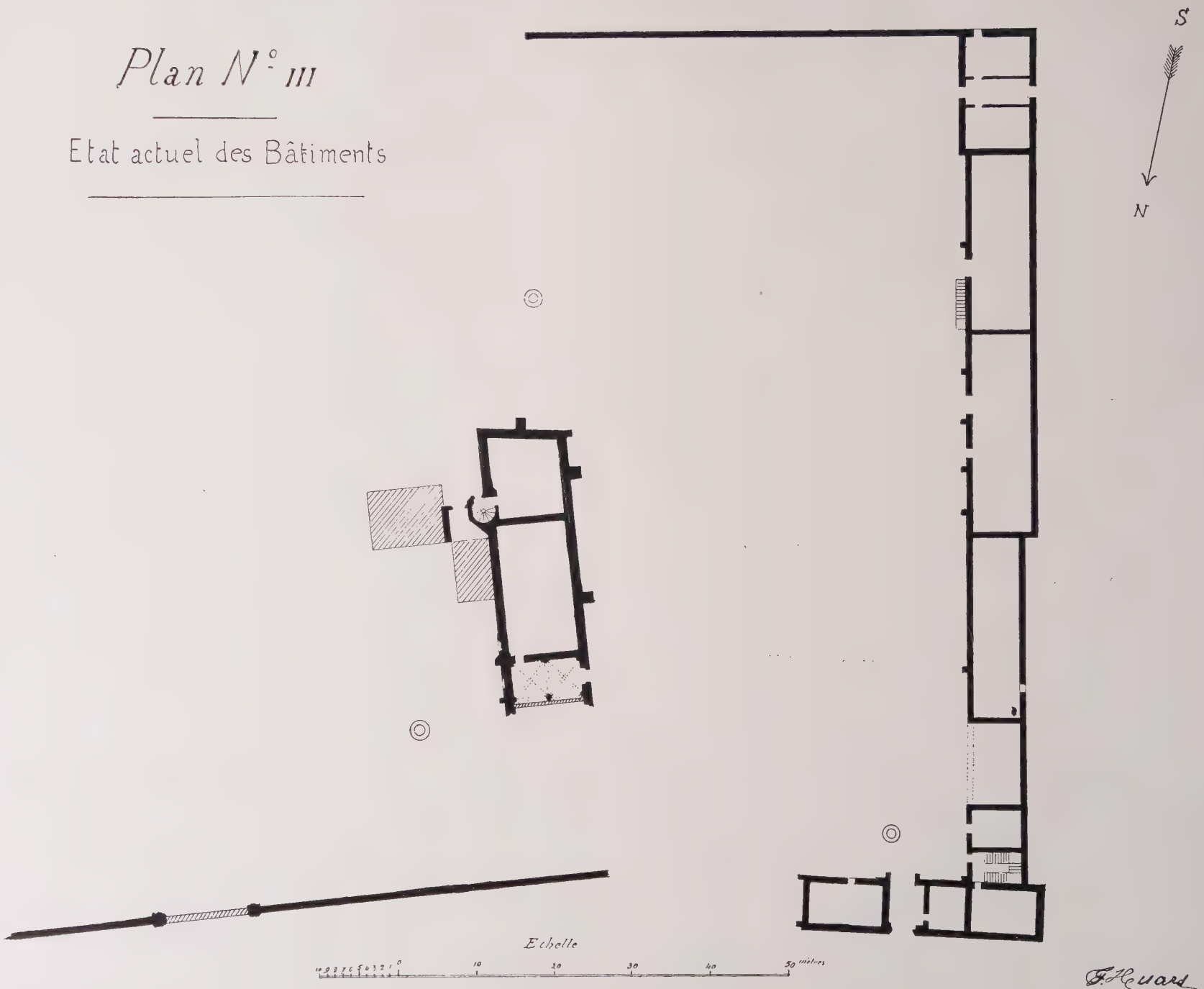

F. Reuard

d'un gâble suraigu (1). Ce toit descend jusque sur la corniche formée d'un filet saillant, sous lequel rampe une vigne.

La construction est épaulée par quatre pilastres quadrangulaires aux arêtes moulurées : deux sur la façade, deux sur les côtés. Les pilastres de la façade sont ornés de consoles (refaites), surmontées de dais que portent deux colonnettes à chapiteaux. Le dais est construit sur un plan hexagonal. Ses faces, divisées par des arêtes, sont décorées de gâbles ajourés par une petite arcade trilobée et surmontée d'un fleuron. Sa corniche supérieure, supportée par un cavet, est ajourée de quatre-feuilles.

Au-dessus de la corniche les pilastres se continuent par quatre pinacles dont les plus élevés se trouvent sur la façade. Ces pinacles sont décorés sur chaque face d'une arcature trilobée, inscrite dans un arc en tiers-point et supportée par deux chapiteaux. Des colonnettes, formées par le prolongement des moulures d'angle du pinacle, soutiennent ces chapiteaux. Un gâble à fleuron surmonte l'arcature trilobée, et le tout se couronne d'une pyramide assez lourde aux arêtes renforcées par des boudins.

Les archéologues qui l'ont connue se sont accordés jusqu'à présent à dater la porte de Troarn du XIV^e^ siècle (2).

Toutefois, Du Monstier, dans sa *Neustria pia* (3), affirme que le porche de l'abbaye est l'œuvre de Nicolas de Longueil, abbé de Troarn vers 1525 (4). Mais les armoiries de la façade, à vrai dire fort mutilées, laissent reconnaître une fasce que ne comportait point le blason des Longueil (5).

(1) « N'y a-t-il pas là, nous écrit M. Louis Régnier, une nouvelle manifestation de cette mode singulière des toitures en pierre surélevées qui a produit des horreurs — disons le mot — à Saint-Nicolas de Caen et à Norrey ? »

(2) A. de Caumont : *Statistique monumentale*, t. II, p. 79; Viollet-le-Duc : *Dictionnaire raisonné de l'architecture française*, t. VII. Paris, 1864, in-8°, p. 385; C. Enlart : *Manuel d'archéologie française*, t. II, *Architecture civile et militaire*. Paris, 1904, in-8°, p. 16, n. 1.

(3) Page 566 : « ... Hic est qui porticum abbatiæ extruxit, cum domo Prioris ejusdem cœnobii; ubi etiamnum appensa cernuntur illius gentis stemmata. »

(4) Cf. page 297.

(5) *D'azur à trois roses d'argent, au chef d'or chargé de trois roses de gueules.* (Cf. La Chénaye Desbois : *Dictionnaire de la noblesse*. Paris, 1770-1786, 15 vol. in-4°, t. IX, p. 10, 97 ; t. X, p. 6.)

La clef pendante du porche date, en fait, de la Renaissance. Il est à croire qu'alors le porche de l'abbaye subit certains remaniements décoratifs qui, sans altérer les caractères propres à l'architecture du XIV[e] siècle (voûte et moulures), purent amener un réemploi des anciens matériaux.

On accédait à la cour commune de l'abbaye par un passage pratiqué dans le pavillon d'entrée dont la porte était tournée vers le Nord (1). Ce pavillon est encore debout; son premier plancher vient à peu près à hauteur du cintre surbaissé de la porte. Une petite porte visible encore faisait communiquer le deuxième étage avec la pièce ménagée sur le porche. Du côté de la cour commune on distingue, au-dessus de la fenêtre rectangulaire (du XIV[e] siècle) qui éclaire le second étage et dont le remplage se compose d'un meneau cruciforme (2), un écusson mutilé portant une vague fasce. Entre cette fenêtre et celle du premier étage est sculpté un cadran solaire du XVIII[e] siècle, avec la devise : *Ultima latet.*

Ce bâtiment est flanqué à l'Est d'un autre bâtiment servant d'écuries (3), et à l'Ouest du logement du portier (4). Du côté de la place, sous le larmier du toit de ce logement, se remarque une rangée de trèfles en creux (5).

Les bâtiments formant retour d'équerre avec les précédents et fermant à l'Ouest la cour commune, existent encore mais présentent peu d'intérêt. A l'angle Nord-Ouest se trouve un grand escalier dont la rampe à balustres de chêne subsiste encore démontée.

Puis viennent l'aumônerie (6),— dont la porte sur la cour est ornée de sculptures dans le goût commun sous Louis XIV,— la grange et le pressoir (7). Cette aile de bâtiments élevés au XVIII[e] siècle s'achève

(1) Plan II, entre V et T. Cf. Planche III.

(2) Le larmier de cette fenêtre est divisé au milieu par un biseau. A chaque retour une petite figure d'animal rampe et se penche. — Cette disposition du larmier se retrouve sur d'autres bâtiments de l'abbaye. (Cf. p. 341.)

(3) Plan II, V.

(4) *Ibidem.*

(5) Ces trèfles, fréquents en Normandie, indiquent nettement le XIII[e] siècle. C'est à une date assez avancée du siècle suivant que fut construit, à la place d'un porche antérieur plus simple, le porche actuel, qui n'est pas dans l'axe de l'ancien bâtiment.

(6) Plan II, S.

(7) *Ibidem*, X.

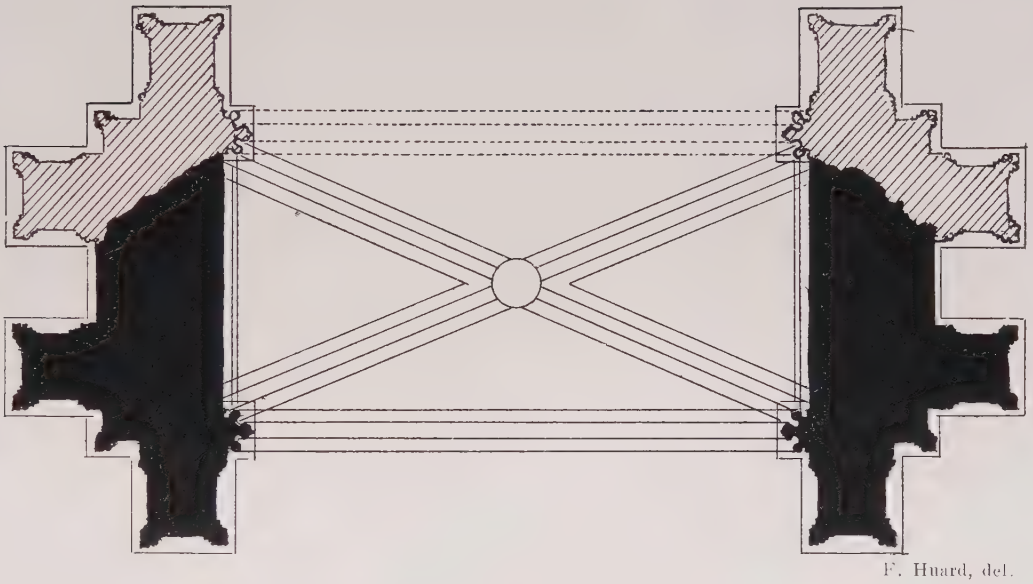

F. Huard, del.

La porte d'entrée de l'Abbaye dans son état actuel.

Echelle

0 1 2 3 4 5

au Sud par une maison que le plan (1) indique comme celle du prieur, et dont une lucarne porte à son fronton la date de 1706.

Les bâtiments du côté Est de la cour enfermaient les cuisines et les celliers que nous étudierons avec les lieux réguliers. Cependant, nous examinerons dès à présent l'extrémité de ce bâtiment dans la partie qui faisait saillie sur le réfectoire et qui a été remaniée fortement au XV^e^ siècle. Ce bâtiment comprenait divers appartements desservis par un escalier à vis enfermé dans une cage polygonale, percée de fenêtres en accolade et d'une porte sommée d'un écusson mutilé que surmonte une crosse (2). « Il paroît assés que cedit escallier exploittoit le logement des anciens abbés qui, sellon toutes les apparences, demeuroient dans ce bout de bastiement. » (3) Cet escalier desservait plusieurs pièces, entre autres deux étages de chambres placées au-dessus d'un passage (4) qui faisait communiquer la cour particulière avec le cloître. — Par cet escalier également on accédait au grand grenier à blé et à la bibliothèque. Cette bibliothèque était sous les combles, au-dessus de deux étages de chambres et d'un rez-de-chaussée. Elle était éclairée par les deux fenêtres en tiers-point que l'on voit encore dans le pignon (5), de chaque côté du contrefort qui épaule ce bâtiment. La fenêtre de droite est divisée par un meneau recevant deux arcs tréflés surmontés d'un quatre-feuilles. La fenêtre de gauche fut bouchée quand on construisit le corps de bâtiment qui prolongeait vers le Sud le précédent (6). Ce bâtiment, dont les traces du toit sont encore très visibles sur le pignon, allait « se terminer en biais contre la grosse tour où sont les archives », appelée *Porte Sanglière*.

C'est par cette porte Sanglière (7) que l'on pénétrait dans la petite cour ou cour particulière. Elle se trouvait à l'angle Sud-Ouest de

(1) Plan II, R.

(2) *Ibidem*, C^2^. Planche IV. On distingue encore sur cet écusson une fasce accompagnée de sept besants (?) : trois en chef, trois et un en pointe.

(3) Procès-verbal Queudeville-Leguay, fol. 56.

(4) Cf. page 339.

(5) Cf. *Calvados pittoresque*, pl. 68.

(6) Plan II, C^1^. Procès-verbal Queudeville-Leguay, fol. 95, v°.

(7) Plan II, entre F^4^ et G.

la cour. « Cette porte est double, c'est-à-dire qu'elle est faitte en sorte qu'elle soit fermée du costé de la grande cour, et fermée aussi du costé de la petite. Elle est aussi doublement vouttée, et ce sont entre ses vouttes que les archives de cette abbaye sont en dépôt, c'est enfin ce qu'on appelle le chartrier (1) ; au-dessus de la dernière il y a une espèce de fuye ou collombier et le dessus d'iceluy est terminé en forme de pavillon couvert en thuilles, le tout ensemble de cedit corps sollidement basty. Sa hauteur en maçonnerie est de soixante pieds. Le devant de cette tour ou masse carrée vers la grande cour est construit de différentes arcades saillantes les unes sur les autres avec des glacis, ce quy a l'air de ces portes de villes anciennes... Il régnoit des sièges en pierre de taille de Ranville. Il y avoit une petite porte à côté de la grande vers la susdite grande cour. » (2) La chambre située « sur la première voutte de ladite porte Sanglière s'appelle le petit chartier ; elle est pavée en briques » et renferme «... une armoire pratiquée dans le mur... La chambre au-dessus... est le grand chartier. » (3) Elle contenait « deux grandes armoires en chêne avec chacune trente deux tiroirs, et huit portes servantes à fermer les dittes armoires. » (4) « Le troisième aître au-dessus dudit chartier sert comme de fuye ou collombier, et cela parce que l'on a pratiqué en terrasses contre l'intérieur de cette haute chambre des bullins ou trous à pigeons. » (5)

Le bâtiment (6) et le mur formant le côté Sud de la cour particulière s'étendaient « depuis l'encoignure de la porte d'entrée sur laquelle sont les chartriers », jusqu'à l'infirmerie. — Ces bâtiments étaient

(1) Cf. page 341, note 2.

(2) Procès-verbal Queudeville-Leguay, fol. 98 et v°.

(3) *Ibidem*, fol. 100.

(4) Archiv. Calvados, VI, Q. Abbaye de Troarn. Inventaire du 6 juillet 1793. — Une de ces armoires se trouve encore dans les greniers de la mairie de Troarn.

(5) Procès-verbal Queudeville-Leguay, fol. 100 et v°. — A l'automne de 1909, des fouilles entreprises, avec l'autorisation du propriétaire, M. Gady, par M. Rabusson, ont mis à jour les deux salles basses de la Tour Sanglière construite, fort probablement, au XIV° siècle. Ces deux salles voûtées d'ogives communiquaient avec un puits encore existant (cf. plan III) et aboutissaient par un petit passage au fossé de défense qui limitait, dans l'origine, de ce côté, les bâtiments de l'abbaye.

(6) Cf. Plan II, F^1, F^2, F^3, F_4. Procès-verbal Queudeville-Leguay, fol. 101.

P. Le Bœuf, phot

Porte de l'abbaye de Troarn,

dans son état actuel au château de Banneville.

« cy-devant la maison abbatialle. » (1) La charpente en est « très légère, ce qui n'a été fait que par rapport au peu d'épaisseur des murs et que cette partye de bastiements n'a été construite vraisemblablement qu'en attendant qu'il fût pourvu à une nouvelle abbatiale, et ce depuis cent ans, et que même il nous a paru que cet édifice a été construit sur plusieurs arcades, suivant les vestiges qui existent encore aujourd'hui. » (2)

L'infirmerie n'occupa pas toujours le bâtiment isolé qu'indique le plan (3). Elle se trouvait au Sud du dortoir (4). « La charpente du comble... formant le retour dudit corps de dortoir, vers le midy, est encore la même que celle qui fut faitte lorsque la chapelle des infirmeries estoit avec ledit retour, ce quy se voit par les courbures d'icelle charpente qui en portoient le lambris; elles sont encore peintes. » (5) Tout à fait au Sud de ce dortoir se trouvaient originellement les latrines, « à costé de la susdite chapelle. » (6).

Une extrémité du dortoir fermait, à l'Est, la cour particulière, close, au Nord, par le réfectoire. Nous décrirons l'un et l'autre avec les bâtiments claustraux.

Les galeries du cloître (7), encadrant le préau ou jardin carré, s'appuyaient aux bâtiments suivants; la galerie Nord était adossée au collatéral Sud de l'église; celle de l'Est au transept de l'église, au chapitre et au dortoir; celle du Sud au réfectoire; celle de l'Ouest aux celliers

(1) Procès-verbal de 1761. — C'est le second emplacement du logis abbatial que nous rencontrons (cf. page 331). Il en existe encore un (Plan I, V): « lequel logis est situé dans le bourg et non dans l'enceinte de l'abbaye; c'est une maison particulière que le feu seigneur abbé [Jean-Louis du Bouchet de Sourches] avait acquise... donnant sur la grande rue du bourg. » (Procès-verbal Queudeville-Leguay, fol. 111.) C'est aujourd'hui la maison de Me Tueloup, notaire.

(2) Procès-verbal de 1761, fol. 120-121. — Sur la démolition de ce « grand corps de logis fort ancien... tout ruiné de fond en comble et prêt à câbler », cf. le second procès-verbal de 1673.

(3) Plan II, P.

(4) *Ibidem*, H.

(5) Procès-verbal Queudeville-Leguay, fol. 81 v°.

(6) *Ibidem*.

(7) Plan II, B. Ce cloître fut transformé par le prieur Étienne de Bureau, en 1631. (Cf. Bibl. nationale, franç. 4902, fol. 200, et une plaque de marbre conservée à Troarn.)

(seuls de ces bâtiments à subsister, en partie, aujourd'hui). Le cloître mesurait intérieurement environ 34 mètres de long sur autant de large. La largeur des galeries était de 3^m40 environ, et la hauteur, sous clef de la voûte en bois, de 4^m50 (1). Il était « ornez d'une nouvelle rangée de collones portant leurs chapiteaux et leurs cintres et évidés » (2), supportées par un bahut et séparées, de distance en distance, par des contreforts surmontés de pyramides en pierre de taille (3). La charpente en appentis qui couvrait le cloître, se composait d'une suite de chevrons venant s'appuyer le long des bâtiments sur une poutre soutenue par des corbeaux à encoche carrée. Au-dessus, un filet en pierre formait coupe-larmes (4). La voûte était en lambris faits « avec douvelles de 3 pieds de longueur et cordons en recouvrement sur chaque bout desdites douvelles » (5), et décorés de « vases tournez ou culs de lampe et autres ornements qui règnent sous la clef de ladite voutte en bois. » (6) Un siège en pierre régnait le long des murs des bâtiments auxquels s'adossait le cloître. Le dallage était en pierre de Caen. Un puits (encore existant) s'ouvrait vers le milieu du préau.

La nef de l'église appuyait la galerie Nord du cloître. L'église (7), en forme de croix latine, comprenait une nef, deux bas-côtés, un transept flanqué de quatre chapelles, un chœur à bas-côtés et à

(1) Procès-verbal Queudeville-Leguay, fol. 69. — Procès-verbal de 1761, fol. 90.

(2) Procès-verbal Queudeville-Leguay, *ibidem*.

(3) C'est, du moins, ce qui paraît indiqué par ce passage : « regarnir et rejointoyer le pourtour extérieur dudit cloistre vers le préau, nottament la banquette, sur 18 pouces de hauteur au-dessus des terres... et ensuitte les pilliers buttants. Reblanchir les dits pilliers buttants et leurs obélisques, couronnement,et enfin de tout l'extérieur des 4 costés d'iceluy cloistre. » (Procès-verbal Queudeville-Leguay, fol. 79 v°.)

(4) L'un de ces corbeaux est encore visible, ainsi que le filet.

(5) Procès-verbal Queudeville-Leguay, fol. 71.

(6) *Ibidem*.

(7) Cf. Plan II, A. On peut aussi se faire une idée approximative de l'église abbatiale par un dessin à la plume de 1862, conservé en triple exemplaire à Troarn, à l'hospice du Bois-Halbout et au presbytère de Fresney-le-Vieux. — Il ne reste plus rien de l'église, sauf quelques assises dans un mur le long duquel on distingue encore des tronçons de base de colonnettes du côté du cloître et deux arrachements sur l'emplacement du transept. — Dans une inscription sur cuivre, datée de 1708, et dont on a retrouvé les fragments à Lisieux, en 1880, Jean-Louis du Bouchet de Sourches se vante d'avoir fait à Troarn de grandes constructions, *opera Marini Varignon, architecti Cadomi*, et d'avoir, notamment, restauré l'église.

P. Le Bœuf, phot.

Porte de l'abbaye de Troarn,
dans son état actuel au château de Banneville.

chevet plat. Cette « église est grande et vaste, du goût gothique, mais régullière dans son plan et son ellévation. C'est un des beaux édiffices de la province, estant bien et sollidement bastie en pierre de taille. » (1) Elle mesurait en longueur 76 mètres, « depuis le devant du portail jusques y compris le mur derrière le grand aûtel. » Sa largeur était de 10^{m} 90, sans les collatéraux qui mesuraient 2^{m} 35. « Ladite église » avait « de largeur dans sa croixsie » 37^{m} 70, « et sa hauteur de tour sous clef » était de 19^{m} 50 (2).

On accédait à l'église en descendant d'environ 7 pieds (2^{m} 25) par des marches. Il y avait « des sièges en pierre qui se trouvaient à l'extrémité desdites marches en dedans de ladite église. » (3) La façade éclairait la nef par « une grande roze », « et trois rons en dessous. » (4) La nef était divisée en sept travées, et l'on comptait quatorze fenêtres hautes (5). Les « basses vitres des collatéraux et chapelles » étaient « au nombre de 32 formes occupant autant de fenêtres tant grandes que petites. » (6). Un « mur de refend » tenait « lieu de jubé entre le chœur et la nef. » (7) Les vitraux de la lanterne consistaient en « 4 fermes de vitres. » Le gâble du transept Nord était percé d'une « rose ou grand rond. » Six fenêtres hautes éclairaient aussi le croisillon. « Une rose octogone » s'ouvrait « dans le gâble du croisillon vers le chapitre. » (8) Les croisillons (9) étaient flanqués chacun de

(1) Procès-verbal Queudeville-Leguay, fol. 54 v°.

(2) *Ibidem*.

(3) *Ibidem*, fol. 55 v°.

(4) *Ibidem*, fol. 62.

(5) *Ibidem*, fol. 62 v°.

(6) *Ibidem*, fol. 62.

(7) *Ibidem*, fol. 59 v°. Nous pensons que le jubé primitif dut être abattu après le pillage de 1562. (Cf. page 50.)

(8) Procès-verbal Queudeville-Leguay, fol. 62-63.

(9) A l'entrée du croisillon droit du transept ont été trouvés, dans la propriété de M. Marc (qui contient, assurément, bien d'autres sépultures), le 2 décembre 1909, deux sarcophages reposant, orientés E.-O., dans une sorte de fosse maçonnée. Les cuves nues ne renfermaient que des ossements; mais l'un des deux couvercles tectiformes, est richement décoré et porte une inscription.

Haut, à la tête, de 0^{m} 33, large, à la tête, de 0^{m} 70, et au pied, de 0^{m} 45, ce couvercle mesure en longueur 2^{m} 15. Les deux plans du dos d'âne présentent, celui de droite, des palmes largement éployées en rinceaux, celui de gauche, des palmes dressées et repliées, d'un style un peu archaïque, mais d'une assez grande souplesse d'exécution. La tête s'abat en biseau : sur la surface triangulaire ainsi déterminée, deux monstres s'affrontent à des palmettes étagées en triangle. La tranche verticale de

deux chapelles. Celles du croisillon Nord étaient (au XVIII[e] siècle) dédiées à la Vierge et aux Saints Martyrs, celles du croisillon Sud à saint Benoît et à saint Nicolas (1). Les autels de ces chapelles, comme l'autel du chœur, étaient à retable. « Dix fenêtres hautes » éclairaient le chœur. Au collatéral Sud était accolée la sacristie. Ducarel nous apprend (2) qu'en 1752 on voyait « sur plusieurs parties des murs et sur la voûte de l'église de cette abbaye les anciennes armes de Normandie (deux léopards passants) ainsi que celles de France et d'Angleterre écartelées. »

La largeur de la façade était « de 56 pieds (18[m]20), y compris le

la pierre n'est gravée que d'entrelacs et seulement du côté de la tête.

L'inscription suit en deux lignes l'arête médiane, bifurque de chaque côté du biseau, puis longe, en une troisième ligne, le bord inférieur du plan de gauche. En capitales romaines, mêlées de quelques onciales (G, O piriforme), elle se lit ainsi sans difficulté, sigles et ligatures résolus :

Jussio facta est

[A]nte atrium hoc requievit Hugo miles Ricardi reg[is] Normandorum
+ Eum ille ⁝ summus ⁝ rerum opifex [i]nter mundane

cundi [-]

cionis exordia sapientia perlustravit ⁝ VII [⁝ i]dus ⁝ februarii obiit Hugo miles regis

« Devant ce porche gît Hugue, chevalier de Richard, roi des Normands. L'Artisan souverain des choses, dès les débuts de sa carrière dans le siècle, l'honora du don de sagesse. Le 7 des ides de février mourut Hugue, chevalier du roi. Sa dernière volonté a été accomplie. »

On ne connaît qu'un seul Hugue, contemporain de Richard Cœur de Lion, (le *rex Normandorum* de l'inscription), qui ait pu recevoir la sépulture à Troarn. C'est Hugue de Coulibœuf. Mais il ne prend pas dans les actes qu'on a de lui (cf. page 144) le titre de *miles regis*.

Le texte et la disposition de l'inscription, dont les lettres sont tracées de même sens, donnent à croire que le couvercle décrit ci-dessus était, à l'extérieur, appuyé à un mur; il se trouvait, sans doute, porté sur quatre petites colonnes, constituant à lui seul une sorte de cénotaphe. Brisé en deux morceaux rejointoyés au ciment, il aurait été plus tard placé sur une cuve (qui n'était bien probablement pas celle où reposait Hugue) et enterré dans l'église. (Cf. *Note sur un sarcophage roman découvert à Troarn, Calvados*. Caen, 1910, broch. in-8°.) — Il faut rapprocher de ce pseudo-sarcophage deux tombeaux du musée de Niort et du musée de La Rochelle, provenant, le premier de l'église de Javarsay (Deux-Sèvres), le second de l'église de Laleu (Charente-Inférieure). (Musée de sculpture comparée du Trocadéro, B. 122 et B. 124.)

(1) Procès-verbal de 1761, fol. 51 et suiv. Le dernier maître-autel fut élevé par le prieur E. de Bureau.

(2) *Antiquités anglo-normandes* (1767). Trad. Léchaudé d'Anisy, Caen, 1823-1825, in-8°, p.150. — Sur les autres chapelles de l'église, cf. l'inventaire du 6 juillet 1793. (Archiv. Calvados, VI, Q. Troarn.)

P. Le Bœuf, phot.

État actuel de l'entrée de l'Abbaye.

plan des deux tours, « l'une desquelles est une assés belle piramide...; l'autre » était « imparfaitte. La hauteur du portail entre les susdites tours » était « d'environ 80 pieds (26 mètres), y compris la pointe des pignons. » (1) La porte de l'église avait trois baies. La tour « imparfaitte » ou tour Sud était « terminée et couverte en thuille, en forme de pavillon quarré d'environ 15 pieds de hauteur » (4m87) (2). La tour Nord seule avait reçu sa flèche en pierre. Cette flèche, octogonale et ornée de crochets sur les arêtes, était percée de quatre-feuilles et d'étoiles à six branches. La pyramide fut réparée au début du XVIIIe siècle ; c'est alors qu'on la flanqua de sortes d'urnes formant « fillettes » (3).

L'église eut à souffrir « depuis sa première bâtisse, soit par le peu de sollidité de ses fondements, soit par le grand poids des vouttes qui sont fort hauttes et qui ne cherchent qu'à s'écarter. L'une et l'autre de ces dittes choses a pu causer cet effet. La précaution que l'on prit d'ailleurs en bâtissant de contreboutter ces vouttes par des piliers et arcs n'a pas été suffisante pour les arrêter, ce à quoy il semble que l'architecte a manqué d'attention puisque les dittes vouttes continuant d'écarter les murs de cotières, l'on a été obligé, longtemps après, de reconstruire après coup d'autres nouveaux piliers et arcs beaucoup plus forts et plus hauts que les premiers, affin d'empêcher la ruine de ce corps d'église principallement du côté du Nord. » (4) Il y avait « 6 arcs bouttants sur l'aile de la nef du côté de l'Évangile. » (5)

Sur le milieu de la croisée du transept se dressait « un gros clocher carré » (6), dont le « beffroy » était assez vaste pour y « placer aizément douze cloches au lieu qu'il n'y en » avait « que quatre. » (7) — Cette tour centrale était surmontée d'un toit « en forme de pavillon carré couvert en ardoises, se terminant en pointe à la hauteur d'environ

(1) Procès-verbal Queudeville-Leguay, fol. 55.

(2) *Ibidem*, fol. 69.

(3) *Ibidem*. — Cf. p. 334, n. 7.

(4) *Ibidem*, fol. 60.

(5) Procès-verbal de 1673, fol. 6.

(6) Procès-verbal Queudeville-Leguay, fol. 55.

(7) Procès-verbal de 1761, fol. 72. Cf. pour la grosse cloche de l'abbaye, Billon : *Campanologie*, *loc. cit.*

6 toises (11^{m}70), perpendiculaire au-dessus de l'arrasement des murs.» Il y avait « un trottoir ou plutôt des gouttières de pierre de taille à hauteur d'appuy. » (1)

La salle capitulaire (2), perpendiculaire au cloître, dépassait à l'Est l'alignement des bâtiments (3). Une partie de la galerie Est du cloître s'adossait à l'un de ses pignons, l'autre donnait sur les jardins. La salle s'appuyait au bras Sud du transept de l'église. De l'autre côté, « la costière est commune avec le bout du dortoir et masquée au reste par les lieux communs de la communauté qui sont addossés contre, en sorte qu'il n'y a que le grand gable vers le levant et partie de celui vers le cloistre qui soient à découvert. » (4). — La salle capitulaire, éclairée vers les jardins et vers le cloître, mesurait 18^{m}52 sur 6^{m}50 (5). Une voûte en pierre soutenue par des colonnes à chapiteaux la recouvrait (6). Une marche en carreau s'élevait « au bout des sièges dudit chapitre. » (7)

Le troisième corps de bâtiment, contre une partie duquel venait s'adosser la galerie Est du cloître, était le dortoir (8), qui avait 48 mètres de longueur (9), et qui s'appuyait au long de la salle capitulaire. Le rez-de-chaussée était occupé par des « caves étantes sous le dortoir, dont partye sont voûtées et les autres planchées.» (10) Au premier, contre le chapitre, se trouvait le chauffoir. A côté du chauffoir était une petite galerie communiquant avec les latrines marquées sur le plan et « qui se trouvent au retour dudit bout de bâtiment et qui sont addossées fort mal à propos contre la costière d'iceluy chapitre qui certainement n'avait pas été baty pour servir à cet ouvrage. » (11)

(1) Procès-verbal Queudeville-Leguay, fol. 66 v°-67.

(2) Plan II, K. Laffetay et A. de Caumont, *loc. cit.*, placent mal cette salle, Plan II, C^{4}. Cf. p. 340, n. 6.

(3) Disposition que l'on retrouve à Saint-Georges de Boscherville, à Beauport, à San-Martino, prés Viterbe. Etc.

(4) Procès-verbal Queudeville-Leguay, fol. 72

(5) *Ibidem*, fol. 71.

(6) *Ibidem*, fol. 72.

(7) *Ibidem.*

(8) Plan II, H, I.

(9) Procès-verbal Queudeville-Leguay, fol. 76 v°.

(10) Procès-verbal de 1761, fol. 110 v°.

(11) Procès-verbal Queudeville-Leguay, fol. 76 v°.

P. Le Bœuf, phot.

Escalier du côté Est.

— Venait ensuite le dortoir proprement dit : « ledit dortoir se consiste en un corridor de 114 pieds (37m05) de longueur sur 8 pieds et demy (2m76) de largeur, et vers les jardins ce sont les chambres des religieux, au nombre de 14 ou 15, partagées dudit corridor par un colombage plâtré et chaque chambre séparée aussi l'une de l'autre par des reffends en colombage et plâtré. » (1) Comme nous l'avons vu (2), l'extrémité Sud de ce bâtiment dépassait de beaucoup le réfectoire et, prolongé par l'infirmerie et les latrines, formait tout le côté Est de la cour particulière.

Le réfectoire s'étendait parallèlement à l'église sur 33m80 de long et 12m35 de large (3). Le bout Est en venait buter contre le dortoir et le bout Ouest contre les cuisines et celliers, à l'endroit où aujourd'hui encore se voient un cintre mouluré bouché et une maçonnerie en arêtes de poisson, datant, peut-être, de la fondation de l'abbaye et qui confirme le dire de l'architecte de 1761 selon lequel « le réfectoire était de la plus ancienne construction. » (4) Le mur Nord du réfectoire venait finir contre le mur de la cuisine et le mur Sud sur la cage d'escalier à l'angle de la cour particulière. Dans ce bout de bâtiment, le long de la cage d'escalier et de la cuisine, on pratiqua, postérieurement, sans doute, et à même le réfectoire, un passage permettant d'aller de la cour intérieure dans le cloître (5). — Le réfectoire était éclairé du côté du cloître par « cinq moyennes fenêtres », et vers la petite cour particulière des religieux par « cinq grandes fenêtres d'un cintre éhaussé avec des mesneaux de pierre dans icelle et fourchés croixsés dans leurs cintres. » (6) Il y avait aussi du côté de la cour particulière un « petit ouvrage d'architecture anticque basty en partie hors œuvre, de figure octogone à jour et percé autrefois par cinq fenestres vitrées aux pans du dehors, dont les pettits supports et pilliers rui-

(1) Procès-verbal Queudeville-Leguay, fol. 76 v°.

(2) Cf. page 331.

(3) Procès-verbal Queudeville-Leguay, fol. 83. Procès-verbal de 1761, fol. 112. — Cf. Plan II, E. Une partie de l'emplacement du réfectoire est occupée par des bâtiments tout modernes. Cf. Plan III.

(4) Procès-verbal de 1761, fol. 113.

(5) Cf. Plans II et III.— L'emplacement de ce passage est en grande partie occupé par des bâtiments tout modernes.

(6) Procès-verbal Queudeville-Leguay, fol. 83.

nés avec une partie de la voutte de la lanterne qui paroit avoir esté la chaire du lecteur. » (1) A l'intérieur du réfectoire il n'y avait pas de plancher, « en sorte que depuis le sol jusqu'au haut de la charpente... tout est vuide et fort vaste, ce qui fait appeler ce lieu le jeu de paume... La charpente du comble dudit ancien réfectoire est très vieille et très bonne, elle est cintrée en demy cercle comme pour recevoir un lambris. Il y a des poutres placées à l'arrasement des murs à la distance les unes des autres d'environ 9 pieds ($2^{m}90$). » (2)

Les cuisines et celliers (3) occupaient « le corps de bastiment opposé au dortoir. » (4) Leur extrémité Nord s'appuyait contre « la tour imparfaitte de l'église »; le pignon Sud outrepassait le réfectoire dans la cour particulière (5). La cuisine se trouvait au bout du réfectoire. La cheminée en était appuyée au mur du passage. — Venait ensuite une salle voûtée dont la moitié subsiste encore. Les nervures des quatre voûtes d'ogives retombent au centre sur une colonne octogonale (6), et, contre le mur, sur des colonnes prismatiques surmontées de chapiteaux à crochets. Ces chapiteaux reçoivent aussi des arcs doubleaux en tiers-point. — On entrait jadis dans cette salle du côté du cloître par une porte au cintre surbaissé et à chanfreins, aujourd'hui bouchée. Venaient ensuite d'autres appartements « jadis vouttés » (7), sur quoi s'étendait « le grand grenier à bled, lequel occupe au moins les trois quarts d'en haut de cedit corps de bâtiment... Ce grand grenier est éclairé par onze fenêtres, scavoir 7 sur la grande cour et 4 vers le cloître. » (8)

La façade du bâtiment donnant sur la grande cour (9) est épaulée

(1) Procès-verbal de 1673, fol. 10. L'emplacement de cette chaire se voit nettement sur le Plan II, en E.

(2) Procès-verbal Queudeville-Leguay, fol. 84.

(3) Cf. Plan II, C^{3}, C^{4}, C^{5}, C^{6} et plan III.

(4) Procès-verbal Queudeville-Leguay, fol. 88.

(5) Cf. pages 331, 339.

(6) Non cylindrique, comme le disent Laffetay (*op. cit.*, p. 231) et A. de Caumont (*Statistique*, t. II, p. 77). Cette salle, Plan II, C^{4}, servit, au XVII^{e} siècle et au début du XVIII^{e}, de réfectoire aux moines, non de salle du chapitre.

(7) Procès-verbal Queudeville-Leguay, fol. 90.

(8) *Ibidem*, fol. 92. — On y voit encore le chambranle d'une cheminée qui peut remonter au XIV^{e} siècle et indique une destination différente, sans aucun doute, de celle du grenier, peut-être le logis des hôtes.

(9) Planche V.

P. Le Bœuf, phot.

Façade ouest des bâtiments claustraux.

par de gros contreforts et présente encore deux fenêtres (1) jumelles et les traces de deux autres fenêtres semblables. Les arcs en tiers-point des deux fenêtres sont formés de deux boudins reposant sur sept colonnettes à chapiteau dont une est commune aux deux arcs. Le cordon saillant est orné d'étoiles à quatre pointes, refouillées par dessous et ne tenant à l'archivolte que par l'extrémité des pointes. Chaque fenêtre est subdivisée par deux arcs géminés que surmonte une quintefeuille. Les arcs sont formés de deux boudins reposant au milieu sur deux colonnettes accouplées avec chapiteau et base et descendant de chaque côté sur l'appui taillé en glacis (2). Une rangée de trèfles était sculptée sous le larmier (3). — Tout contre l'église, au rez-de-chaussée, se trouvaient les « appartements dits de sainte Catherine » (4), surmontés d'une chambre et d'un cabinet.

Les sépultures (5) étaient disséminées dans le cloître, la salle capitulaire et l'église (6). Le procès-verbal de 1761 nous signale des « monuments d'anciens tombeaux » (7) dans la salle du chapitre. Dans le chœur de l'église s'érigeaient les tombeaux de Mabille de Bellême (8) et de l'abbé Guillaume de Silly. Dans la nef s'élevait celui de l'abbé Antoine de Brunfay et dans le croisillon Nord « le tombeau des d'Harcourt. » (9) — Pour la réparation du pavage des croisillons l'architecte recommande de « conserver les tombeaux qui y sont gravés. » (10)

Le dessin de plusieurs tombeaux de l'abbaye de Troarn nous a été gardé dans les portefeuilles de l'Intendant de Caen N. J. Foucault (11). En voici une description rapide :

(1) Ces fenêtres, qui offrent des points de ressemblance avec les baies du clocher de Langrune, sont certainement du XIII^e siècle.

(2) Cf. Laffetay et A. de Caumont *(loc. cit.)*, qui placent à tort le chartrier dans ce grenier.

(3) Vers la droite, la façade du XIII^e siècle fut remaniée au XIV^e : des baies furent bouchées et remplacées par d'autres à tracé rectangulaire.

(4) Procès-verbal de 1761, fol. 99.

(5) L'abbaye avait un cimetière. Cf. p. 127.

(6) Cf. page 127.

(7) Procès-verbal de 1761, fol. 95 v°.

(8) Cf. page 18.

(9) Procès-verbal Queudeville-Leguay, fol. 57 v°. Cf. p. 92, n. 4.

(10) Procès-verbal de 1761, fol. 51.

(11) Bibl. nationale, franç. 4902, fol. 199 et

Tombeau de Mabille, femme du fondateur, † 1082. (Bibl. nationale, franç. 4902, fol. 204.)

Ce tombeau, qui se trouvait auprès du maître-autel du côté de l'Évangile (1), avait la forme d'un socle aux bouts arrondis, supportant la statue gisante de la comtesse, aux pieds de laquelle était couché un chien. Une arcade au cintre surbaissé protégeait le tombeau. (Cf. Planche VI.)

Pierre tombale d'abbé (XIII[e] siècle) gravée au trait, sans inscription. (Bibl. nationale, franç. 4902. fol. 203.) (?)

Tombeau de Guillaume de Silly, abbé (1484? † 1501?). (Bibl. nationale, franç. 4902, fol. 199.)

Ce tombeau, qui se trouvait « dans le cœur de l'abbaye de Troüart, costé de l'Épitre », était composé d'un socle dont la face antérieure était ornée de cinq arcatures enfermant deux figures féminines et trois écussons. L'écusson médian portait les armes des de Silly : *d'hermine à la fasce vivrée de gueules, accompagnée en chef de trois tourteaux de même.*

Sur le socle gisait la statue de l'abbé, vêtue des ornements sacerdotaux. Ce tombeau était protégé d'une arcade en plein cintre, supportée par des piliers ornés de statuettes (anges, orants). Les armoiries des de Silly accostées de deux faucons étaient sculptées au sommet du cintre. (Cf. Planche VII.)

Cénotaphe commémoratif des abbés Mathurin de Harville (1554? † 1584) et Antoine de Brunfay (1584 † 1618). (Bibl. nationale, franç. 4902, fol. 202.)

suiv. (Cf. L. Delisle : *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. I, p. 374-379.)

(1) Ducarel, *op. cit.*, p. 150.

Sieren, phot.

Tombeau de Mabille de Bellême.

(Dessin du XVIII[e] siècle.)

Sieren,, phot.

Tombeau de l'abbé Guillaume de Silly.

(Dessin du XVIII[e] siècle.)

Tombeau d'Antoine de Brunfay (1584 † 1618). (Bibl. nationale, franç. 4902, fol. 201.) (1)

(1) On a aussi (Bibl. nationale, franç. 4902, fol. 200) le tombeau d'Étienne de Bureau (prieur en 1585 + 1640), avec son épitaphe. — Ces dessins de franç. 4902 nous offrent encore la représentation de plusieurs autres pierres tombales. Mais, vu leur confusion, nous ne saurions en attribuer certaines à Troarn sans risque d'erreur.

PREUVES

I

1059, 13 mai. Troarn.

Première charte de dotation de l'abbaye de Saint-Martin de Troarn.

A. Original perdu.

B. Copie fragmentaire dans le *Cartulaire de 1338*. (Bibl. nationale, lat. 10086, fol. 1 et v°.)

Ego Rogerius, preceptis sacre lectionis ammonitus, caduca pro sempiternis, terrena pro supernis camiare desiderans, etc. *Item* (1) de mea hereditate trado Deo omnipotenti et Sancto Martino de Truardo ipsum in primis Truardum ex integro, ab omni querela absolutum, tam in terra quam in hominibus in ea habitantibus, adhuc et molendinum et ecclesiam de Johannisvilla, cum terra quam presbiter tenet in ipsa villa et Letdrosa, et ecclesiam totam de Salneriivilla, etc. *Item* et ecclesiam de Guleto, cum tota decima tam in terra quam in aqua, etc. *Item* hec sunt sponsalia et dotalicium in die dedicationis ex mea parte Sancto Martino attributum. Ego autem Hugo, Baiocensis episcopus, cartam istam manu et ore confirmo atque omnes excommunico qui aliquid de supradictis Sancto Martino violenter subtraxerint. Trado etiam, etc. *Item* de Trun decimam thelonei et molendini et ecclesias ipsius ejus (*sic*) et terram presbiteri, sicut ego tenebam, et ecclesias de Croceyo ex integro, cum terra quam Osbernus tenet in Sancto Germano, et quam tenet Radulfus in servicio Sancti Hylarii, et decimam molendini, etc. *Item* trado etiam perpetuo jure ecclesiam Sancti Silvini, cum omni decima et cum suo allodio et moltura ipsius ville, et terram Morini carpentarii, quam tenebat in burgo Sancti Silvini, cum omnibus redditibus suis, sed et decimam denariorum de theloneo et de nutrimento meo quod erit in Sancto Silvino, etc. *Item* tribuo etiam quicquid habeo in Buris, tam in terra quam in aqua et in silva et in omnibus suis costumis quas teneo meo dominicatu, etc. *Item* sed et terram Goisberti, Ingulfi et Heroldi et Ansgoti et Willelmi, clerici de Sancto Sansone, quam tenent in Barnevilla et in Sancto Sansone, in ecclesia, in terra, in silva, etc.

Signum comitis Willelmi. Signum Rogerii de Monte Gomerii, etc.

(1) Nous avons lieu de penser, d'après les transcriptions de lat. 10086 dont nous possédons d'autres états ou les originaux, que les *item* ont été ici introduits par Frère Thomas.

II

1068. Troarn.

Deuxième charte de dotation de Saint-Martin de Troarn.

A. Original perdu.

B. Copie ancienne, indiquée dans l'*Inventaire général* (fol. 2 v°, n° 4), perdue.

C. Vidimus de l'original sous le sceau aux obligations de la vicomté de Caen, 20 mai 1472, en assez mauvais état. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Chartes de dotation.)

D. Copie du XV^e^ siècle dans le *Chartrier blanc,* fol. 3, n° 2.

E. Copie authentique et collationnée les 20 février 1595 et 25 février 1609, d'une copie authentique du greffe du Parlement de Rouen, 3 mars 1579. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Chartes de dotation.)

F. Copie fragmentaire dans le *Cartulaire de 1338.* (Bibl. nationale, lat. 10086, fol. 1 v° et 2.) (1)

Indiq.: Léchaudé d'Anisy : *Extrait,* t. II, p. 234, n° 1 ; Round : *Calendar of documents,* p. 164, n° 463.

He (2) sunt res Sancti Martini de Troarno quas Rogerius vicecomes (3) litteris voluit annotari et regis Willelmi (4) manu roborandas presentari. In primis Troarnus ipse, totus ex integro, in terra, in ecclesiis, in hominibus et in omnibus consuetudinibus vel costumis (5) que inde possunt exire; et, quia mare erat transiturus cum rege, addidit ipse Rogerius, ipsa die festivitatis Omnium Sanctorum, suggestione fidelium suorum et requisitione (6) monachorum, totam sclusam predicti videlicet Troarni a terra usque ad terram, donans eam Sancto Martino et in hac carta precepit ascribi; deinde de Buris, excepta parte matris, totam

(1) Nous négligeons diverses copies modernes, authentiques et informes, établies d'après le *Cartulaire de 1338*, et le *Chartrier blanc*. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Chartes de dotation; Bibl. nationale, franç. 4902, fol. 131-134. Etc.)

(2) E, *Hæ*.

(3) C, D, E, *comes*.

(4) E, *Wilelmi*.

(5) E, *coustumiis*.

(6) D, *requisicione*.

partem que sua fuerat in terra et silva et pratis et aqua et ecclesia et piscariis, cum tota decima omnium (1) et terra presbiteri ; deinde ecclesiam totam de Turfredivilla (2) et maximam partem terre illius et terram Rainaldi Malleart, terram quoque Gauffridi cognomine Stulti, pro qua ipse Gauffridus factus est monachus in monasterio Sancti Martini; et terram Rogerii in Ranvilla ; ecclesiam quoque de Salneriivilla ; et totam Ledrosam ; et ecclesiam Sancte Marie de Johannisvilla, cum terra presbiteri et integro molendino ; ecclesiamque Sancti Paterni, cum omni terra quam mater ipsius Rogerii ibi tenet in vita sua ; medietatem quoque molendini de Rameta; et ecclesiam Sancti Sansonis, cum burgo et terra Willelmi clerici et Ingulfi (3) ; sed etiam ecclesiam Sancti Silvini et Rainerii (4) mansioli, cum ecclesia Sancti Petri et cum tota decima earum et moltura et decima thelonei et nutrimenti et terra Morini carpentarii et quam dedit nuper Rogerius Tanetin, cum tercia (5) parte molendini et aque et arpento vinee, in Airam ; ecclesias eciam de Trum, Sancti Petri et Sancti Germani et Sancti Vulfranni (6), cum terra presbiteri et decima molendini et thelonei et nutrimenti ; ecclesiam vero de Croceio, cum tota decima terre et molendini et nutrimenti et decima totius redditionis de Gulferno, et de Monte Gomerio decimam thelonei et molendini ; necnon ecclesiam totam de Golet, cum terra de Crepicor et duabus piscariis ; terram Sancti Ypoliti et Geborei, cum honore Ursi militis ; et quicquid Gaufridus (7) clericus tenebat in Reinvilla de eodem Rogerio, cum decima et ecclesia Sancti Martini et cum uno piscatore et terra ejus ; ecclesias quoque de Rupetra et Wilmunt (8) et Furnovilla ; terram eciam Gisleberti Berbium (9) quam habebat in Sancto Silvino ; necnon et Heldestot et Ernoltot, sicut habuerat Hugo Pincerna et dederat Sancto Martino. Huc usque de dono Rogerii vicecomitis. Que autem subscripta sunt de dono regis (10) et baronum suorum. Hec (11) sunt : in Cadomo, domus Mauri, cum alodio suo et omnibus consuetudinibus ; in Goisbertivilla, terra (12) Alveredi (13) Malbeuhenc et terra (14) Tetholdi (15) clerici, similiter cum consuetudinibus que ad regem pertinent et decima ; in Dumoldivilla, terra Rannulfi et consuetudines pertinentes ad regem cum decima et parte ecclesie ; in Billeio, terra Radulfi Querolt et fratrum ejus cum consuetudinibus que ad regem pertinent et decima eorum, et,

(1) D, *omni.*
(2) E, *Tuffredivilla.*
(3) D et E, *Lugulfi.*
(4) F, *Raignerii.*
(5) D, *tertia.*
(6) D, *Wlfranni.*
(7) D, *Gauffridus.*
(8) E, *Vuillmont.*
(9) D, *Berbiun*; E, *Verbiun;* F, *Gileberti Berbiun.*
(10) E, *Rogerii.*
(11) E, *Hæc.*
(12) C, *terram.*
(13) D, *Alveridi*; E, *Alviridi.*
(14) C, *terram.*
(15) C, *Thetoldi.*

in Furno, terra duorum hominum; in Falesia, totam terram Wesman (1) et consuetudines ejus ad regem pertinentes. Et ista sunt de propriis regis Willelmi (2). Que vero dederunt ecclesie Sancti Martini barones ejus et coram eo concesserunt, hec (3) sunt: Rogerius de Belmont dedit unum carrum in Brotona, cum pastura porcorum Sancti Martini. Herbertus de Spineto et soror ejus, Mathildis, dederunt in Diva totam ecclesiam cum burgariis (4) et salinis et parte sue terre in Calvomonte; in territorio Lingronie dedit Willelmus de Columberiis totam ecclesiam cum tercia parte decime, pro Willelmo, filio suo, facto monacho in monasterio Sancti Martini; in mansiolo vero quod Tallivilla dicitur concesserunt quicquid habebant Turstinus de Croillio, Willelmus de Columberiis, Roscelinus filius Heraldi, Rotbertus filius Rainfredi (5), Ricardus, vicecomes Abrincatensis, pro salute domini sui et animarum suarum, que villula circa duas acras habet in fundo suo, que terra deserta erat quando eam dederunt per Rainfredum monachum et per Petrum Sancto Martino — erant autem isti duo monachi amici ipsorum baronum et principis Normannie; — hanc autem absolutam concesserunt et hospites ipsius terre absolutos ab omni requisitione alicujus debiti, sicut elemosinam (6) datam Deo pro salute sua, et quicquid circa villulam dederunt ipsi et fideles sui de terra sua ad augmentum elemosine sue (7); Oddo (8) vero, episcopus Baiocensis, dedit de ipso mansiolo et ipsius villule ecclesie (9) totas consuetudines que ad episcopatum pertinent; et ipse rex libenter concessit et barones sui; Willelmus autem de Columberiis concessit et dedit totam decimam de omni re territorii ipsius villule (10) que pertinebat ad eum, terram quoque Petri monachi, scilicet xiiij acras, quam tenuerat de illo in laicali habitu, concessit Sancto Martino. Rainaldus Burgevin dedit unum piscatorem cum terra in Lio. Hugo Britto (11) dedit decimam tocius terre sue (12) quam habebat in Filgeriis et decimam molendini et terram trium hospitum, et, in Stolvio, decimam thelonei et molendini et terram unius burgarii. Et ego, Willelmus, dux Normannorum Dei gratia et rex Anglorum, omnes superscriptas elemosinas (13) in ecclesiis, in decimis, in terra et in consuetudinibus, sicut sunt facte et concesse a me et fidelibus meis, sic concedo et confirmo in presencia et testimonio fidelium meorum qui presentes assunt, ut Sancti Martini Troarnensis abbas et monachi eas firmiter teneant in perpetuo et quiete maneant sub defensione (14) mea et heredum meorum contra omnes adver-

(1) E, *Vuesman.*
(2) E, *Wilelmi.*
(3) E, *hæc.*
(4) F, *bulgariis.*
(5) E, *Rainfraindi.*
(6) E, *ælemosinam.*
(7) E, *ælemosinæ suæ.*
(8) E et F, *Odo.*
(9) E, *villulæ ecclesiæ.*
(10) E, *villulæ.*
(11) E, *Bruto.*
(12) E, *terræ suæ.*
(13) E, *ælemosinas.*
(14) C, E, *deffensione.*

sarios, sicut debent esse elemosine (1) fidelium et bonorum christianorum, pro salute nostra et antecessorum et successorum nostrorum.

Signum † regis Willelmi Anglorum. Signum † Mathildis (2) regine. Signum † Johannis archiepiscopi. Signum † Odonis (3), episcopi Baiocensis. Signum † Hugonis, episcopi Luxoviensis. Signum † Rogerii de Monte Gomerio. Signum † Rotberti (4) comitis, filii (5) regis. Signum † Rotberti (6), filii ipsius Rogerii. Signum † Oddonis comitis. Signum † Ricardi de Corcei. Signum † Radulfi de Monte Pincion.

Hanc cartam quisquis voluerit infirmare vel aliquid ex his que hic scripta sunt de loco Troarni in honore sancti Martini constructo, aufferre, anathema sit, nisi (7) resipuerit et emendaverit. Quicumque vero hujus carte auctoritatem tenuerit vel firmaverit possessor fiat eterne benedictionis. Amen.

Hec firmatio facta est a rege Willelmo Anglorum et principe Normannorum, anno dominice Incarnationis millesimo lxvıj, secundo vero ex quo in regem (8) unctus est et coronatus.

« En bas — dit le vidimus précité (C) — estoient pendans deux petitz laz de soye. »

(1) E, *elemosinæ*.
(2) C, *Malthildis*.
(3) D et F, *Oddonis*.
(4) E, *Rotberti*.
(5) C, *fillii*.
(6) E, *Roberti*.
(7) E, *nisy*.
(8) *In regem* manque dans D, E, F.

III

1082-1083. Troarn.

Troisième charte de dotation de Saint-Martin de Troarn.

A. Original perdu.

B. Copie dans le *Chartrier blanc,* fol. 2, n° 1.

B'. Copie, médiocre et de deux mains, du XVII[e] siècle, d'après B. (Bibl. nationale, Collection Baluze, vol. 46, fol. 554 v°.)

C. Copie fragmentaire dans le *Cartulaire de 1338,* fol. 2 v°. (1)

Indiq.: H. Round : *Calendar of documents,* p. 165, n° 465.

Ego Rogerius, ex Northmannis Northmannus, magni autem Rogerii filius, Dei omnipotentis inspirante gratia, preventus et amore salutis perpetue incitatus, simulque multis clarorum virorum preteriti seculi exemplis utiliter informatus, decrevi ecclesiam in honore beatissimi confessoris Christi Martini, in loco qui Troarnus dicitur, nobiliter a fundamentis construi, ubi, et pro redemptione anime mee et parentum meorum et precipue uxoris mee Mabilie nuper defuncte, filiorum quoque meorum, de mea quam possideo hereditate partem non modicam studui condonare, in primis videlicet ipsum Troarnum totum et totum eciam alodium de Buris, cum omnibus appendiciis suis et consuetudinibus et redditibus, tam in terra quam in aqua, in pratis, molendinis, piscariis, silvis, et vineis simulque hominibus universis, ecclesiis quoque et decimis, quorum videlicet appendiciorum nomina haec (2) sunt : Turfredivilla, Salneriivilla, absque terra Fulcui, Foletoth (3), Sanctus Paternus, Johannisvilla, Catavilla, cum Ramata et cum omni consuetudine de marisco et herbatura tocius vicinitatis, sicut pater meus prius et ego post eum tenui, similiter et terram (4) que dicitur Raimberti hulmus cum suis pratis, salinis, ecclesiis, silvulis et piscariis, molendino atque hominibus, quam insulam filius meus Philippus nunc tenet et tenebit quousque ad honorem

(1) Nous négligeons diverses copies modernes, authentiques et informes, établies d'après le *Cartulaire de 1338* et le *Chartrier blanc* (Archiv. Calvados, H. Troarn. Chartes de dotation.)

(2) C, *hec*.

(3) C, *Foletot*.

(4) C, *terra*.

pertingat et tunc ad Sancti Martini dicionem absque contradictione redeat. Ne autem vita brevi vel lapsu temporis quod factum est a memoria valeat subtrahi, secundum antiquorum morem hanc volui carte fieri descriptionem ut presentibus sit evidens testimonium, futuris contra pravorum insidias immunitatis suffragium. Quam eciam cartam domino meo Willelmo, Northmannorum videlicet principi, Dei autem gratia Anglorum regi, studui presentare ut ipsius manus signo firmaretur et auctoritate perpetim roboraretur, ea videlicet racione ut et ipse, cum nobili conjuge et inclita prole, particeps fiat hujus nostre elemosine in aeterna remuneratione, sicut caput et auctor esse comprobatur in presenti largicione. Omnibus eciam qui hanc cartam firmaverint et firmiter servare voluerint sit pax et misericordia Dei. Si quis vero, quod absit, aliquid demere (*sic*) vel subtrahere ex his que scripta sunt temptaverit, anathema sit, nisi resipuerit. Amen.

Signum Willelmi regis. Signum Mathildis regine. Signum Rotberti (1), comitis Northmannorum. Signum Willelmi, fratris ejus. Signum Rogerii comitis. Signum Rotberti (2), filii ejus. Signum Hugonis. Signum Rogerii. Signum Philippi. Signum Arnulfi. Signum Willelmi archiepiscopi. Signum Odonis, presulis Baiocensis (3). Signum Gisleberti, Lisiacensis episcopi. Signum Gisleberti, Ebroicensis episcopi. Signum Rotberti, Sagiensis episcopi. Signum Michaelis (4), Abrincatensis episcopi. Signum Rogerii, Belmontensis vicecomitis. Signum Rodberti, comitis Mauritanie. Signum Willelmi, abbatis Fiscanni. Signum Girberti, abbatis [*Fontanelle*]. Signum Nicholai, abbatis Sancti Audoeni. Signum Guntardi, abbatis Gemegiensis (*sic*). Signum Mainerii, abbatis Sancti Ebrulfi. Signum Fulconis, abbatis Divensis. Signum Rotberti, abbatis Sagiensis. Signum [*Gisleberti*], abbatis Cadomensis. Signum Willelmi, abbatis Cormeliensis. Signum abbatis Deodati Fontaneti. Signum Anselmi, abbatis Beccensis. Signum Osberni, abbatis Bernaii.

(1) C, *Roberti*.
(2) C, *Roberti*.
(3) B, *Baiocacensis*.
(4) B, *Michelis*.

IV

Après 1115.

Quatrième charte (inauthentique) de dotation.

A. Original, déjà en mauvais état en 1338. (« Hec carta quasi per omnia vix legi potest, et propter hoc eam totam scripsi prout potui. Ubi autem non potui legere spacium hic dimisi ut doctior me qui eam forte legerit, possit hic apponere et scribere id quod leget. » Frère Thomas, Bibl. nationale, lat. 10086, fol. 6.) Parchemin : 0,800 × 0,600; trois découpures pour les sceaux. (Cf. page 16.) Au dos, de la main de Frère Thomas : *Quarta littera fundationis presertim a parte principii;* d'une écriture du XV^e^ siècle : *Prima vel quarta littera fundationis, sed puto quod sit prima ;* d'une écriture du XVI^e^-XVII^e^ siècle : *Carta prima fundationis nostre ; La présente chartre est décrite f. 2 du Livre blanc intitulé Cartulaire des églises.* Cote de Dom Vienne : *II. Chartre de fondation de l'abbaye de Troüar. B.* (Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, n° 1 *bis.*)

A'. Copie d'après A en mauvais état dans le *Cartulaire de 1338,* fol. 2 v°-6. — A''. Copie du XVIII^e^ siècle. (Bibl. nationale, franç. 4902, fol. 125-130.)

Ego Rogerius, ex Northmannis Northmannus, *magni autem Rogerii filius, Dei omnipotentis* inspirante gracia, preventus et amore salutis perpetue incitatus, simulque multis clarorum virorum preteriti seculi exemplis utiliter informatus, decrevi ecclesiam in honore beatissimi confessoris || Christi Martini, in loco qui Troarnus, dicitur nobiliter *a fundamentis construi, ubi et* pro redemptione anime mee et parentum meorum et precipue uxoris mee, Mabilie, filiorum quoque meorum, de mea quam possideo hereditate partem num (*sic*) modicam studui donare : in primis videlicet ipsum Tro || arnum totum, et totum etiam alodium de Buris, cum omnibus appenditiis *suis et consuetudinibus* et redditibus, tam in terra quam in aqua, in pratis, molendinis, piscariis, silvis quoque et vineis simulque hominibus universis, ecclesiis quoque et decimis, quorum videlicet appenditiorum nomina hec sunt : Turfredivilla, || Salneriivilla, absque terra Fulconii, Foletoth, Sanctus Paternus, Johannisvilla, *Catavilla, cum Ramata et cum* omni consuetudine de

marisco et herbatura totius vicinitatis, sicut pater meus prius et ego post eum tenui; deinde totam Ledrosam cum ecclesia sua, terram quoque Gaufridi et Rogerii in Ranvilla. Do etiam eidem ‖ ęcclesie et concedo Huldestot et Ernoltot, sicut habuerat Hugo Piscerna (*sic*) *et dederat* Sancto Martino; similiter et terram que dicitur que dicitur (*sic*) Raimbertiulmus cum suis pratis, salinis, *ecclesiis,* silvulis et piscariis, molendino atque hominibus; sclusam quoque predicti videlicet Troarni a terra usque ad terram concessi ‖ Sancto Martino; et ecclesiam Sancti Sansonis cum burgo, sed et terram *Gosberti,* Ingulfi et Heroldi et Ansgoti et Willelmi clerici de Sancto Sansone, quam tenent in Barnevilla et Sancto Sansone. Et hec omnia predicta ab omnibus querelis et redditibus absoluta concedo habere et tenere Sancto ‖ Martino et monachis in ce; vicum etiapam qui vocatur Crepicor integrum, *et piscarias* duas; et ecclesiam de Goleto cum tota decima tam in terra quam in aqua; decimam quoque de theloneis meis nominatim videlicet de Monte Gomerio, et decimam de molendinis ejus et de pecudibus, si fuerint, et ‖ fructu eorum; et de Trumo, decimam thelonei et molendini et ecclesias ipsius, videlicet ecclesiam Sancti Petri, Sancti Germani et Sancti Vulfranni, cum terra presbiteri, sicut ego tenui, et decima *nutrimenti;* et terram Sancti Ypoliti et Geborei cum honore Ursi militis de Molins; et ecclesias de Croceio ‖ ex integro, cum terra quam Hosbertus tenuit in Sancto Germano *et quam tenuit* Radulfus in servicio Sancti Hylarii, et decimam molendini; sed et decimam de nutrimento meo et fructu quod erit in Vitreio; decimam etiam de foresta Gulfer in denariis qui consuetudinaliter inde exeunt; do eciam decimam ‖ piscium de Crusillis cum uno hospite, et Rainaldum Malleart cum omni *terra* sua; similiter et ecclesiam Sancti Silvini cum omni decima et cum omni alodio suo et moltura ipsius ville, et terram Morini carpentarii, quam tenebat in burgo Sancti Silvini, cum omnibus redditibus suis, et terram Gisleberti Berbium ‖ quam habebat in eadem villa; sed et decimam denariorum de theloneo et nutrimento meo quod erit in Sancto Silvino; ecclesiam denique Rainerii Mansioli cum ecclesia Sancti Petri et cum tota decima earum; terram etiam quam dedit Rogerius Tanetim, cum tercia parte molendini et aque et arpento vinee in Airam; terram etiam ‖ Ursi filii Rainardi de Molins, quam tenuit de me et de patre meo; necnum (*sic*) quicquid Gaufridus clericus tenuit in Revilla de me, cum decima et ecclesia Sancti Martini et cum uno piscatore et terra ejus, et terram quam dedit Anschetillus clericus et decimam unius molendini, et decimam foreste de Monte acuto ‖ et porcos nostros sine pretio, et ligna sufficienter et ad domos nostras et ad ignem, et quicquid homines sui nobis dederunt et in Retisvilla et alibi.

Que autem subscripta sunt de dono regis et baronum suorum hec sunt.

In Cadomo, domus Mauri cum alodio suo et omnibus consuetudinibus; in Goisbertivilla, terra Alveredi Malbeuhenc et terra Tetholdi clerici similiter cum consuetu-

dinibus que ad regem pertinent,et decima; in Dumoldivilla,terra Rannulfi et consuetudines pertinentes ad regem, cum decima et parte || ecclesiæ; in Billeio, terra Radulfi Quenolt et fratrum ejus, cum consuetudinibus que ad regem pertinent et decima *earum;* et in Furno, terra duorum hominum; in Falesia, tota terra Wesman et consuetudines ejus ad regem pertinentes. Et ista sunt de propriis regis Willelmi.

Que vero dederunt ęcclesię Sancti Martini barones et coram eo concesserunt hęc sunt.

Rogerius de Belmont dedit unum carrum in Brotonia, cum pastura porcorum Sancti Martini; Herbertus de Spineto et soror ejus, Mathildis, dederunt in Diva totam ecclesiam cum burgariis XV^{cim} et salinis V^{que} et quarta parte sue terre in Calvo monte.—Willelmus,comes Ebroicensis, et uxor sua,||Helvis, dederunt duas salinas in Vvaravilla, quas tenet Gislebertus Wenchenel, cum terra sua que est in honore de Bavent; et adhuc in Waravilla, ecclesiam cum tota decima, de dono Roberti de Belfou et domini sui Willelmi, comitis Ebroicensis, et heredes sui postea dederunt nobis || unam salinam in disis (*sic*), et, in eadem villa, quattuor sextarios de sale, quos Bernardus sacerdos dedit nobis quando factus est monachus; Hugo filius Luveti unum hominem liberum ab omnibus consuetudinibus in Waravilla; Gautherus de Mara duas summas salis; Durandus unam summam || salis; Warinus filius Aelis unam summam salis. Et hec omnia que habemus in Waravilla ab omnibus consuetudinibus absoluta sunt.

In Salinelis, Robertus dedit nobis terram cum fratre suo Willelmo, quem fecimus monachum, liberam et absolutam ab omni consuetudine, quam reddit nobis dimidium modium salis, et in eadem villa habemus xx alias summas salis.

Willelmus de Columberiis [*dedit*]in Lingronia totam ecclesiam et terciam partem decime ubicumque Philippus de Columberiis habet duas partes; in eadem villa Robertus Coudran dedit totam decimam de acris terre vij^{es} xx; Rocho totam decimam de x et viij acris de terra Patricii; || habemus decimam de xx et iiij^{or} acris de feudo Burnici, totam decimam de x et viij. acris et terciam partem decime ubiconque (*sic*) monachi de Sancto Gabliele accipiunt duas partes; et quicquid habemus in Lingronia de Willelmo de Columberiis et de hominibus suis et de Roberto filio Hamo || nis et de Jordano de Sacio et de hominibus suis, et quicquid habemus de Gaufrido de Costentim et de hominibus suis, et, in Berneriis,terras plures, quas dedit Rogerius de Corcellis et homines ejus, concedentibus filiis suis et uxore sua, Elizabeht (*sic*), insuper quicquid possidetur aput Tallivillam et ecclesiam || totam Lingronie dedit nobis Willelmus de Columberiis, et Odo, episcopus Baiocensis, dedit nobis et in pace et absolute tenere consuetudines episcopales omnes, tam in ecclesia Lingronie quam in mansiolo Talliville, que pertinent ad episcopum, concedente rege et baronibus suis; Adelaidis || de Lingronia, soror Roberti de Romil-

leio, dedit nobis undecim (*sic*) acras terre, quinque in Aneires et quattuor intra Tallivillam et Sanctum Albinum et quattuor quas Gauterius tenebat de illa *firmiter,* et quicquid possidemus de feudo Lingronie et Berneriarum; in Lio, unum piscatorem cum terra sua, || quem [*dedit*] Rainaldus Burgevim; in Beneio, ecclesiam cum tota decima; in Marescals, Willelmus filius Rainoldi Apuliensis Deo et Sancto Martino duas partes decime de omni terra *sua* que erat in suo dominio et quam sui vavassores tenebant de eo in Marescals et in Insulis; etiam quantumcumque || exerceatur ipsa terra rectam decimam concessit nobis de ea. Goisfredus Caruel de Marescals dedit nobis omnem decimam terre sue.

In Alteio et in Cusseio, Willelmus Crassus dedit nobis duas partes decime de bladio et canabe et lino de undecim vavassoribus quorum nomina hec sunt : Hunfredus de Cusseio, Walterius de Alteio, Rogerius de Alteio, Herbertus filius Amis, Turgisus filius Ricardi et Drogilo, patruus ejus, Fulcheredus, || Alanus, Serlo Cornefol, Ingerrannus, Turstinus de Cusseio et Willelmus filius ejus; concessit insuper Willelmus, filius Willelmi Crassi, duas partes decime de iiij^{or} villanis et dimidio qui ita vocantur : Goisfredus Hericius, Robertus de Sancto Laudo, Walterius de Carpichet, Herbertus filius || Goisfredi, Robertus filius Goisleni, et de iiij^{or} bordariis qui ita nuncupantur : Wimundus, Rainoldus, Turgisus filius Raimburgis, Turoldus filius Goisleni, et terram ubi facta *est domus* ad custodiendam nostram decimam.

Donum Henrici, regis Anglorum, et baronum.

Ranulfus de Prateriis dedit Sancto Martino Troarni quicquid habebat in Mansiolo Berherii, videlicet ęcclesiam et totam terram, et quod suum erat in ęcclesia de Burceio, quod habebat in ęcclesia de Prateriis, et dimidiam partem molendini ejusdem villę, et terram Hulcemanię, || et unam masuram quam habebat in Cavenolis, et dimidiam ęcclesiam de Muscans et landam que est sita juxta ęcclesiam et | | criptam Burnelli, cum duabus acris terre juxta pontem et masuram Avice, et decimam omnium molendinorum suorum et omnium pecorum, caseorum et vellerum, || et, in Anglia, aput Dalbeiam et Holosbeiam, duas partes decime in segetibus et decimam de mala et de pecoribus et caseis et velleribus que in dominio ejus erant, et masuram Sevardi braciatoris.— Radulfus, vicecomes de Castro Vire, dedit ęcclesiam de Campinolis et totam decimam. — Willelmus de Milleio dedit Sancto Martino ęcclesiam de Milleio cum xl acris terre, et ęcclesias de Calido loco, et totum Lessarbois. Radulfus filius Tustini de Prateriis dedit xx acras terre, ipse et homines ejus. — Alveredus de Combraio dedit in dedicatione Sanctę Marię celle || decimam totius panis qui fit de annona sua, et decimam tocius precii de frumento suo, si venditum fuerit, et partem quam habet in ęcclesia *de Agerneio;* insuper Ranulfus de Prateriis dedit Troarno terram Willelmi presbiteri et Radulfi de Covert et

Herluini fratrum; ipsi etiam supra || memorati fratres eam concesserunt et dederunt tali ratione ut, dum ipsi omnes viverent, monachi de ipsa terra tantum lx^ta^ acras haberent, cum vero *unusquisque* eorum monachus vel mortuus *fuerit, tunc pars* ejus in dominium et proprietatem monachorum veniet, ita ut nullus ex eorum parentibus possit || ex ea aliquid calumniari; denique, preter terram quam habebat ecclesia de *Muscans,* dedit lx acras terre, locum quoque aptum ad faciendum mol*endinum, et molturam* de suis hominibus in illa parrochia manantibus, insuper et unoquoque anno decimam de suis molendinis atque novis rebus propriis; quin eciam dedit de silvis suis sufficientia ligna ad sua edificia facienda, pastionem quoque in eisdem silvis || suis *dominicis* porcis sicut suis propriis et decimam de pasnagio *suo.* Gautherius de Meana et uxor ejus, Adelina, *et filii eorum,* Hamelinus et Juhellus, dederunt Sancto Martino et Sancte Marie celle quicquid habebant in ęcclesia de || Muscans et in ęcclesia de Burceio et in ecclesia de Troitemari, et decimam molendinorum de Agum, et, in Muscans, terram Morelli filii Suav*is, et terram Atilleiorum,* et terram Cornar, et terram Colli Anseris, et terram de Landa, et communitatem de nemore de Muscans; de parte filiorum Othonis scilicet || ignem monachorum et porcos eorum sine pasnagio.— Otto de Tilleio et uxor ejus et duo filii eorum dederunt Sancte Marie celle quicquid habebant *in ecclesia de* Muscans, scilicet medietatem *quam Rabel* tenebat et Herbertus cum eo habuerat, cum domibus que circa ęcclesiam sunt, que fuerant comitisse, et cum parte sua || terre illius que vocatur Landa, que est sita inter ecclesiam et publicam viam a meridie, et quicquid in cimiterio habebat, et terram *Rogerii Ginet, et terram Colli Anseris,* et pasturam in bosco et in plano *omni tempore* pecoribus et bestiis nostris sicut suis, et decimam molendini sui, et totam terram Rabel quietam et || absolutam ab omni debito, cum sua parte ecclesie de Burceyo.— Henricus, rex Anglorum, et comes Ricardus Cestrensis dederunt *Sancto Martino Troarni* ęcclesiam de Castro Vire *et hoc quod ad eam pertinet* et decimam omnium reddituum ad idem castrum pertinentium, videlicet decimam molendinorum, || furnorum, thelonei et terrarum.— Radulfus Guz et Robertus, nepos ejus, dederunt Sancto Martino Troarni ecclesiam de Venjuns *et decimam.*— Ricardus de Caravilla dedit nobis *partem ecclesie* que pertinet ad feudum Ingeranni de Vedacio. Ricardus Malbeenc dedit ecclesiam de Bencio || cum tota decima et lx acris terre. — Hugo Brito dedit *in Stolvio* decimam thelonei et molendini et terram *unius burgarii.* — Willelmus de Traceio dedit Sancto Martino *molendinum de Trebuchet* et decimam molendinorum suorum de Sancto Vigore. Insuper ipse Willelmus et Ricard || us de Novilla dederunt Sancto Martino ecclesiam de Novilla. — Ranulfus *de Prateriis* dedit ecclesiam de Aiglestonia *et totam decimam sacerdotemque* cum terra sua et hominem quemdam *in eadem villa cum quatuor* boveriis de terra, et, in Chinden*trona,* dedit duas partes decime; dedit etiam decimam

de molendinis suis et de piscariis et de silva sua, *de lana ovium* suarum, de caseis insuper *et de decimis omnium reddituum* vel censuum suorum. — Rogerius de Laceio *dedit* ecclesiam Sancti Stephani *de Roqua,* et in villa que | | *unum villanum* cum lx acris terre. — Gautherus de Meana et Adelina, uxor sua, dederunt decimam apud Fontanetum || Paienel de furno et molendino. Radulfus Guz dedit decimam de *Beebec.*

Willelmus de Capella dedit *nobis ecclesiam de Olnebac* cum omnibus |

| et lx acras terre *in eadem* villa, et concessit ut domnus abbas eandem potestatem habeat in presbiterio ejusdem ecclesie quam habuerat || ipse Willelmus, et dedit nobis unam mansuram *cum gardino et terra que ad ipsum pertinet.* — *Rogerius de Burgevilla dedit nobis* xv *acras quas dedit ei* Willelmus de Olnebac pro concordia mortis *patris sui* in eadem villa.

In Caineio, dedit Helias ecclesias Sancte Marie. Sancti Martini *et Sancti Vigoris et dimidiam ecclesiam Sancti Germani, cum tota decima de feudo comitis et prato* et terra de dono Helie et hominum ejus et de aliis dominis ville.— Rogerius Tanetin et filii ejus dederunt et vendiderunt partem ecclesie et totam terram quam habebat || *in Gilberiivilla pro amore Dei et propter* xxx libras cenomanensium, cum *protectione et defensione* Rogerii comitis. | | *in Husmelinivilla* decimam quam de feudo comitis. (*sic*)

Hugo de *Crepicor dedit Sancto Martino* ecclesiam Cliville cum tota decima,et terram Willelmi sacerdotis et decimam trium molendinorum, concedentibus filiis suis,et nos || fecimus Robertum filium suum monachum. Raimundus Pullus dedit Sancto Martino decimam molendini sui de Capella, concedentibus heredibus suis, et nos || fecimus eum monachum, sive in bladio sit decima sive in nummis. — In *Airam,* Lancelinus. filius Osmundi presbiteri, dedit nobis ecclesiam totam cum omni decima de feudo de Grentemaisnil, quem feudum tenebat de Willelmo Ansgeriville, et tres acras terre et dimidiam cum comparatione arpenti vinee, et conce || dentibus heredibus suis et dominis.

In Felgeriis,decimam quam dedit Hugo Brito et terram trium hospitum et decimam molendini, et *in Stouvii* (*sic*) decimam thelonei et molendini et terram unius burgarii. — In Martinonvas dedit nobis Robertus de dominio suo xxx acras terre in Ramata et totam decimam de molendino suo de || Rolo.— Ricardus de Ansgerivilla [*dedit*] decimam de parte sua de molendino *de Anervilla, scilicet de tribus* partibus.— Willelmus rex et Rogerius comes dederunt nobis decimam de crasso pisce Retisville, quam Robertus de Turpo nobis voluit auferre, sed reddidit. coactus justicia regis Henrici.

Rogerius comes dedit Santo Martino Troarni in Anglia | | *appendiciis* | | de feudo suo. et, in Rogentona, totam terram cum hominibus cunctis ejusdem ville, et, in Haringeria, terram et homines; in Waltan, tres hidras

terre, in Grafan et in Estremetona decimas; || in Cicestra duas masuras et ęcclesiam Sancti *Ciriaci; in Mersetona decimam, in Olfan decimam.*

Testes :

Mathildis regina. †
Robertus comes Normannorum. †
Willelmus frater ejus. †
Rogerius comes. †
Robertus, filius ejus. †
Hugo. †
Rogerius, Philippus. †
Arnulfus. †
Willelmus archiepiscopus. †
Odo, presul Baiocensis. †
Gislebertus, Lisiacensis episcopus. †
Gislebertus, Ebroicensis episcopus. †
Robertus, Saiensis episcopus. †
Michael, Abrincatensis episcopus. †
Rogerius Belmontensis. †
Robertus, comes Mauritanie. †
Willelmus, abbas Fiscanni. †
Gislebertus abbas. †
Nicholaus, abbas Sancti Audoeni. †
Gunthardus, abbas Gemeticensis. †
Mainerius, abbas Sancti Ebrulfi. †
Fulcho, abbas Divensis. †
Robertus, abbas Sagiensis. †
Willelmus, abbas Cormeliensis. †
Anselmus, abbas Beccensis. †
Osbernus, abbas Bernaii. †

V

XII^e siècle.

Cinquième charte, informe, de dotation.

A. Original. Parchemin, 0,800 × 0,650, sans trace de scellement. Au dos, de la main de Frère Thomas : *Quinta littera fundationis.* Cote de Dom Vienne : *1^re chartre de fondation...* (Archiv. Calvados, H. Troarn. Chartes de dotation.)

A'. Copie faite en 1779, par Dom C. Muley. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Recueil des copies de Dom Muley.) — A''. Mauvaise copie du XVIII^e siècle. (Bibl. nationale, franç. 4902, fol. 120-124.)— A'''. Copie fragmentaire dans le *Cartulaire de 1338*, fol. 6-7.

Ego, Rogerius ex Northmannis Northmannus, magni autem Rogerii filius, Dei omnipotentis inspirante gratia, preventus et amore salutis perpetuę incitatus, simulque multis clarorum virorum preteriti seculi exemplis utiliter informatus, decrevi ęcclesiam in honore beatissimi || confessoris Christi Martini, in loco qui Troarnus dicitur, nobiliter a fundamentis construi, ubi et pro redemptione animę meę et parentum meorum et precipue uxoris meę, Mabilię, nuper defunctę, filiorum quoque meorum, de mea quam possideo hereditate partem non modicam ||

studui donare, in primis videlicet ipsum Troarnum totum, et totum etiam alodium de Buris, cum omnibus appenditiis suis et consuetudinibus et redditibus, tam in terra quam in aqua, in pratis, molendinis, piscariis, exceptis illis quas ante dederam aliis sanctis, videlicet || Sancte Marię Dalmanisco, Sancto Martino Sagiensi, Sancto etiam Ebrulfo, silvis quoque et vineis, simulque hominibus universis, ęcclesiis quoque et decimis, quorum videlicet appenditiorum nomina hec sunt : Turfredivilla, Salneriivilla, absque terra Fulcoii, Foletoth, Sanctus || Paternus, Johannisvilla, Catavilla cum Ramata, et cum omni consuetudine de marisco, et herbatura totius vicinitatis, sicut pater meus prius et ego post eum tenui; similiter et terram quę dicitur Raimbertihulmus, cum suis pratis, salinis, ęcclesiis, silvulis et piscariis, molen || dino atque hominibus, quam insulam filius meus Philippus nunc tenet et tenebit quousque ad honorem pertingat, et tunc ad Sancti Martini ditionem absque contraditione redeat; deinde totam Ledrosam cum ęcclesia sua ; sclusam quoque prędicti videlicet Troarni, totam a terra || usque ad terram, concessi Sancto Martino et ęcclesiam Sancti Sansonis cum burgo ; sed et terram Gosberti, Ingulfi et Heroldi et Ansgoti et Willelmi clerici de Sancto Sansone, quam tenent in Barnevilla et in Sancto Sansone; vicum etiam qui vocatur Crepicor, integrum, || et piscarias duas, et ęcclesiam de Guleto, cum tota decima, tam in terra quam in aqua, et decimam piscium de Crusillis cum uno hospite, et Rainaldum Malleart cum omni terra sua; decimam quoque de theloneis meis, nominatim videlicet de Monte Gomerio et decimam || de molendinis ejus et de pecudibus, si fuerint, et fructu earum; et de Trum || decimam thelonei et molendini et ęcclesias ipsius et terram presbiteri, sicut ego tenui; et ęcclesias de Croceio ex integro, cum terra quam Osbernus tenuit in Sancto Germano et quam tenuit Radulfus || in servitio Sancti Hylarii, et decimam molendini; sed et decimam de nutrimento meo et fructu ejus quod erit in Vitreo; decimam etiam de foresta Gulfer in denariis qui consuetudinaliter inde exeunt; similiter et ęcclesiam Sancti Silvini cum omni decima et || cum suo alodo et moltura ipsius villę, et terram Morini carpentarii quam tenebat in burgo Sancti Silvini, cum omnibus redditibus suis; sed et decimam denariorum de theloneo et de nutrimento meo quod erit in Sancto Silvino ; terram etiam Ursi filii || Rainaldi de Molins, quam tenuit de patre meo et de me; ecclesiam denique Raineriimansioli cum ęcclesia Sancti Petri et cum tota decima earum ; terram etiam quam dedit nuper Rogerius Tanetim, cum tercia parte molendini et aquę et arpento vineę in Airan ; || et terram Sancti Yppoliti et Geborei cum honore Ursi militis; necnon quicquid Gausfridus clericus tenuit in Reivilla de me cum decima et ęcclesia Sancti Martini et cum uno piscatore et terra ejus; terram quoque Gausfridi et Rogerii in Ranvilla || et terram Gisleberti Berbiun quam habebat in Sancto Silvino; necnon et Huldestot et Ernoltot, sicut habuerat Hugo Pincerna et dederat Sancto Martino. Ne autem

vita brevi vel lapsu temporis quod factum est a memoria valeat labi, ‖ secundum antiquorum morem, hanc volui cartę fieri descriptionem, ut prȩsentibus sit evidens facti testimonium, futuris contra pravorum insidias firmitatis suffragium. Quam etiam cartam domino meo Willelmo, Northmannorum vide || licet principi, Dei autem gratia Anglorum regi, prȩsentare studui, ipsius manus signo firmandam et auctoritate perpetim roborandam, ea videlicet ratione ut et ipse cum nobili sua conjuge et inclita prole particeps fiat nostre hujus elemosine ‖ in ȩterna sanctorum remuneratione, sicut caput et auctor esse comprobatur in prȩsenti largitione. Omnibus etiam qui hanc cartam firmaverint et firmiter ȩervare voluerint sit pax et misericordia Dei. Si quis vero, quod absit, ‖ aliquid demere (*sic*) vel subtrahere ex his quę hic scripta sunt temptaverit, anathema sit et excommunicatus ab omnibus sanctis fiat, fiat, nisi resipuerit.

Hec autem que subscripta sunt, sunt de dono Willelmi, regis Anglorum et principis Northmannorum, quę vel ipse rex Sancto Martino abbatique ac monachis Deo deservientibus in prędicto loco Troarnensi, pro salute sua et nobilis ‖ conjugis sue ac inclitę prolis, dedit vel, suis baronibus eidem loco largientibus, concessit. Dedit namque terram Rannulfi militis in Dumoldivilla cum parte ęcclesię; in Goisbertivilla, terram Alveredi Malbethenc et terram Tetholdi clerici cum decima ‖ eorum; terram quoque Radulfi Querolt de Billei et fratrum ejus cum decima eorum, et, in Furnis, terram duorum hominum; in Cadomo, domum Mauri cum alodo suo et tota consuetudine. Concessit autem idem rex in Brotona unum ‖ carrum quod dedit Sancto Martino Rogerius de Belmont; in Diva, vero totam ęcclesiam quam Herbertus de Spineto dedit cum burgariis quindecim et salinis quinque et duabus in Tolca et quarta parte terrę arabilis de Calvomonte; ‖ concessit et quietudinem thelonei de rebus Sancti Martini in terra et in aqua; in Lio, unum piscatorem cum terra, quem Rainaldus Burgevin dedit; in Felgeriis etiam, decimam quam dedit Hugo Brito et terram trium hospitum ‖ et decimam molendini; et in Stouvi, decimam thelonei et molendini et terram unius burgarii; in Lingronia, totam ęcclesiam cum terra et tercia parte decimę quam dedit Willelmus de Columberiis; donationem etiam quam ‖ in Tallivilla fecerunt Tustinus de Croillio, Willelmus de Columberiis, Roscelinus filius Heroldi, Robertus filius Rainfredi, Richardus, vicecomes Abrincatensis, de ęcclesia cum terra et tota decima et de omni consuetudine ad ‖ episcopum pertinente de ipso mansiolo, quam consuetudinem Oddo, episcopus Baiocensis, dedit; idem rex concessit in Berneriis terras plures quas dedit Rogerius de Corcella et homines ejus, concedentibus filiis suis Wandregisilo, Stephano, ‖ Willelmo, Walcherino et uxore ejus, Helisabeth; in Falesia, totam terram Wesman cum consuetudinibus regalibus; in Caigneio, ęcclesias Sanctę Marię et Sancti Martini et Sancti Vigoris et dimidium altare Sancti Germani, cum tota decima de feudo Comitis, ‖ de prato et terra, de dono

Helię et hominum ejus; in Olnebac, ęcclesiam cum decima et terra, de dono Willelmi de Capella; in Campegnolis, ęcclesiam cum tota decima; in Beneio, ęcclesiam cum tota decima; in Muscans, ęcclesiam cum tota decima; in Prateriis, ‖ dimidium altare cum decima de terra Rannulfi; in Caravilla, partem ęcclesię et decimę quę pertinet ad feudum Ingerranni de Vedacio; in Castro Virę, ęcclesiam cum omni decima de bladiis et theloneis et molendinis et furnis et de cunctis redditibus illius villę; in Horseleia, ęcclesiam et decimam cum omnibus hominibus et villa et redditibus ejus; in Witehest, ęcclesiam cum decima et terra presbiteri et ęcclesiam de Mapella cum terra presbiteri et terra unius carrucę cum pratis adjacentibus ipsi terrę et decimis ipsius villę, de dono Roberti de Romilleio; ‖ in Rogentonia, terram totam cum homnibus cunctis ejusdem villę; in Haringeia, terram et homines, de dono Rogerii comitis; in Waltan, tres hidras terrę, de dono Herluini; in Grafan, decimas et in Estretementona; in Cicestra, duas masuras; in Mersetona, decimam de dono Osmelini; in Olfan, decimam ‖ de dono Asteronis; in Clivilla, ęcclesiam cum tota decima, de dono Hugonis de Crepicor cum filio suo Roberto, quem monachum fecimus, et decimas trium molendinorum; in Alteio, decimam de Willelmo Crasso; in Mondreham, ęcclesiam cum tota decima, de dono Wimundi de Fontanis; in Manseolo Berherii, ęcclesiam, totam villam et totam decimam ejusdem villę; in Waravilla, ęcclesiam cum tota decima, de dono Roberti de Belfou et domini sui Willelmi, comitis Ebroicensis.

Et ego Willelmus, Anglorum rex, hujus Willelmi regis filius, has omnes suprascriptas elemosinas in ecclesiis, in decimis, in terra et aqua et molendinis, in pratis et omnibus elemosinis et consuetudinibus, sicut sunt factę et concessę a patre meo et baronibus suis ‖ et fidelibus, sic concedo et confirmo testimonio fidelium meorum qui prȩsentes assunt, ut Sancti Martini Troarnensis abbas et monachi eas firmiter teneant in perpetuo et quieti maneant sub defensione mea et heredum meorum contra omnes adversarios sicut | | concesse elemosinę fidelium et bonorum christianorum, pro salute nostra et antecessorum atque successorum nostrorum.

Et ego Henricus, rex Anglorum et dux Normannorum, pro salute animę meę et antecessorum et successorum meorum, concedo et confirmo ea quę pater meus Willelmus, et frater meus Willelmus, uterque rex Anglorum, Deo et Sancto Martino de Troarno et abbati et monachis ibidem ‖ Deo servientibus dederunt et concesserunt et eorum donationibus plura augere, si vixero, me promitto.

VI

1066-1083.

Charte de Guillaume le Conquérant confirmant un accord entre le prieuré d'Argences, dépendance de l'abbaye de Fécamp, Roger de Montgomeri et Durand, abbé de Troarn, sur le chemin de la Ramée dans les marais.

A. Original perdu.

B. Copies collationnées d'après le *Vetus cartularium abbatiæ Fiscannensis,* par Dom Claude Gibert, le 10 novembre 1691. (Archiv. Calvados, H. Troarn.)

C. Copies collationnées d'après le *Cartularium novum* de Fécamp, « page 46 », par Dom François Filleul, bailli général de Fécamp, XVII[e] siècle. (Archiv. Calvados, H. 4503.)

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, Amen. Ego, Willelmus, Dei misericordia rex Anglorum et dux Normannorum, firmo et corroboro signo et auctoritate (1) meæ conjugis et prolis hanc cartam Sanctæ Trinitatis, in qua habetur conscripta conventio, immo concordia,de restitutione cujusdam viæ, quæ Ramata dicitur, inter abbatiam Fiscannensem et Rogerium, comitem de Monte Gomerico, consensu quidem et concessione domini Durandi, Troarcensis abbatis, et monachorum ejus. Inter Troarcium igitur et Argentias ibi in marisco quædam via habebatur ab antiquo, quæ ab antiquis Ramata, ut diximus antea, vocabatur, et fortasse ideo Ramata quia ramis et arundinea congerie tantummodo texebatur. Siquidem, qualiscunque (2) foret, sufficiebat viatoribus et asinis oneratis per eam de die in diem venientibus ad molendinos abbatis Fiscannensis. Verumtamen per accessum temporis contigit quod prædictus comes Rogerius ibidem, secus viam Ramatam, stagnum cum molendino novo ediderit. Porro stagnum istum adeo retentam aquam succressere coegit ut viam sæpedictam inundatione sui in

(1) B, *authoritate.* (2) C, *qualiscumque.*

profundum demergeret, ut vel sic abbatiæ Fiscanni molendinorum suorum usumfructum aliquandiu amitteret. Quod monachi ægre ferentes, nostri ministerii præsidium petierunt ut eis damnum hujuscemodi injuste patientibus misericorditer subvenirem. Itaque ad terminum et locum, quando et ubi mihi placuit, convocato sæpedicto Rogerio comite, et nichilominus Durando, Troarcensi abbate, de cætero vero domno Mauro, monacho, legato Fiscannensis ecclesiæ, qui etiam tunc temporis prœerat ipsius loci (1) obedientiæ, in præsentia nonnullorum fidelium meorum, satis rationabiliter providens utrique ecclesiæ, statuimus concorditer ut de abbatia Fiscannensi darentur Rogerio comiti lxxx libræ, eo tenore quidem ut impetraret apud abbatem Durandum et monachos ejus ibi prope supra viam dimersam aliam quandam viam bonam construi et de monte lapidoso, qui ibi est, et talem etiam viam quæ sufficiat non solum viatoribus et asinis, sed carris (2) et cæteris vehiculis. Me præsente, me audiente, me vidente, requisitum est hoc et impetratum. Per me hoc factum est. Volo, præcipio, obtestor ut indissolubiliter duret. Signo et confirmo hoc scriptum Sanctæ Trinitatis caractere sanctæ crucis.

Signum regis Willelmi †. Signum Mathildis reginæ †. Signum Rotberti consulis †. Signum Rogerii comitis †. Signum Rotberti, filii Rogerii comitis †. Signum Bernardi Ospaci †.

Testes sunt hii : Ivelin, Hugo, presbyter Heldechinvillæ.

(1) B, *temporis.*

(2) C, *et carrettis.*

VII

1115-1120.

Charte de Henri Ier Beauclerc portant donation et confirmation à l'abbaye et au prieure troarnien du Désert de diverses églises, terres, rentes, etc., sises dans le Bocage virois.

A. Original perdu.

B. Copie dans le *Chartrier blanc,* fol. 49, nº 114.

C. Copie très fragmentaire et inachevée dans le *Cartulaire de 1338,* fol. 56.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego, Henricus, rex Anglorum, pro salute anime mee et antecessorum et successorum meorum, dedi Sancto Martino Troarni et Sancte Marie celle et monachis ipsis servientibus, ecclesiam de Castro Vire, liberam ab omni potestate preter meam, et hoc quod ad eam pertinet, et decimam omnium reddituum ad idem castrum pertinencium. Rannulfus de Prateriis dedit Sancto Martino Troarni et monachis ejus, pro vita eterna capessenda, quicquid habebat in Mansiolo Berherii, videlicet ecclesiam et totam terram, et quod suum erat in ecclesia de Burceio, et quod habebat in ecclesia de Prateriis et dimidiam partem molendini ejusdem ville,et terram Hulcemanie, et unam masuram quam habebat in Caveignolis.Dedit eciam dimidiam ecclesiam de Mouscans, et landam que est sita juxta ecclesiam, et criptam Burnelli, cum duabus acris terre juxta pontem et masuram Avice, et decimam omnium molendinorum suorum et omnium pecorum, videlicet vitulorum, agnorum, hedorum, porcorum, caseorum et vellerum ; in lucis autem suis, dedit decimam de pasnagio et concessit porcos ire quietos in pastionem ; hec itaque ipse Rannulfus, pro salute sua ac sue conjugis atque patris et matris fratrisque sui Roberti scilicet eorum monachi, tunc nuper defuncti, necnon omnium parentum ejus, tam predecessorum quam futurorum, super altare Sancti Martini Troarni Deo obtulit ; ipsi etenim monachi unum annale pro anima domini ejus Hugonis comitis fecerunt, quia ipsius voluntate et consilio hec eis tribuit, pariterque eciam omnium benefficiorum suorum partem

ei concesserunt, ea racione ut ipsi possiderent quiete quicquid in heredum illius haberetur potestate. Deinde Alveredus de Combraio, nepos ejusdem Rannulfi, qui, post mortem ejus, heres rerum suarum effectus est, hec omnia concessit, et ipse super altare Sancti Martini Troarni coram pluribus testibus Deo obtulit. Dedit eciam anno MCXV, in dedicacione Sancte Marie celle, Deo et Sancto Martino perpetualiter decimam tocius panis qui fit de annona sua, et decimam tocius precii de frumento suo, si venditum fuerit. Radulfus, vicecomes de Castro Vire, dedit ecclesiam de Campegnolis, pro anima patris sui et matris sue et pro se ipso et uxore sua et parentibus, Sancto Martino Troarni et Sancte Marie celle, et totam decimam, tali pacto quod unus de filiis suis fieret monachus Troarni. Quod et factum est. Deinde Guillelmus, filius ejusdem Radulfi, venit Troarnum et concessit sancto Martino quicquid pater suus eidem sancto dederat et super altare Sancti Martini posuit. Hec omnia ego Ricardus comes dedi et confirmavi, nunc quoque dono et confirmo ut habeant et possideant predicta omnia que de feudo meo sunt, monachi Sancti Martini Troarni et Sancte Marie celle, pro salute anime mee et pro anima patris mei et matris mee, et ut sim particeps omnium bonorum que in locis supradictis fiunt tam in orationibus quam in ceteris beneficiis, sicut unus ex ipsis. Guillelmus de Milleio, antequam fieret monachus, dedit Sancto Martino Troarni ecclesiam de Milleio cum xl^{a} acris terre et ecclesiam de Calvoloco et totum Lessarbois, et Robertus filius ejus concessit et de suo patre super altare Sancti Martini posuit. Rannulfus, filius Turstini de Prateriis, dedit Sancto Martino Troarni et Sancte Marie celle xx^{ti} acras terre, ipse et homines ejus. Ego Henricus, princeps Northmannorum, rex autem Anglorum, ista omnia concedo et hoc signo manus mee confirmo. Signum Ricardi, comitis Cestrensis.

VIII

1129, 3 juin. Falaise.

Guillaume Talvas, comte de Ponthieu, notifie qu'il a fait reconnaître par le roi séant en sa cour, à Falaise, les droits de l'abbaye de Troarn sur un marais contre Roger de Gratepanche.

A. Original, parchemin, 0,115 × 0,195, scellé sur double queue de parchemin d'un sceau de cire rouge (0,070 de circonférence) : chevalier monté, armé de l'épée et du bouclier, passant à droite; sur la queue : *De marisco.* (Archiv. Calvados, H. Troarn. Actes des comtes de Ponthieu.)

A'. Copie collationnée, 1645 (Collection Mancel, ms. 83 (48), fol. 1 v°). — A''. Copie de Dom Muley, 1779. (Archiv. Calvados, H. Troarn.)

Public. : Haskins : *The administration of Normandy under Henry I, loc. cit.*, p. 211. — C. Valin : *Le duc de Normandie et sa cour*, p. 262.

Notum sit domino Normannię et omnibus hęredibus meis, baronibus, prepositis ‖ et ministris, quod ego, Guillelmus, comes de Pontivo, cum essem apud Fale- ‖ siam, ante dominum meum Henricum, regem Anglorum, habui verbum cum Rogerio de Gratapanchia, patre et filio, de maresco quod calumniabantur ‖ contra Sanctum Martinum et monachos ejus, et rem gestam et tanto tempore ‖ a meis antecessoribus possessam et quomodo liberam et communem regi prefato ‖ ostendi. Dijudicavit autem rex et ejus curia per verba mea et illorum ‖ Sancto Martino et monachis remanere marescum quietum et liberum ‖ et amplius non debere fieri inde contra eos calumniam. Quapropter ‖ prȩcipio omnibus hęredibus meis ut hęc firmiter in perpetuum teneant. Hujus finis testes mei sunt Hugo, vicecomes, et Robertus, frater ejus, ‖ Paganus, filius Hugonis de Mesdavid, Guillelmus de Corcella, Asceli ‖ nus et Serlo, capellani. Hęc autem facta sunt anno ab Incarnati ‖ one Domini MCXXIX in Pentecosten.

IX

1146, 6 mai. Rouen.

Hugue III, archevêque de Rouen, notifie l'accord intervenu, le 29 avril précédent, entre Saint-Martin de Troarn et Philippe de Harcourt, évêque de Bayeux, au sujet de l'exemption de l'abbaye.

A. Original perdu.

B. Copie, d'après une copie authentique du 10 décembre 1414, dans le *Chartrier blanc,* n° 13, fol. 18-19.

Hugo, Dei gracia Rothomagensis archiepiscopus, episcopis, abbatibus, tam presentibus quam futuris, et universo clero tocius Normannie, salutem. Quoniam Troarnense monasterium plurima episcopalia jura illicite occupabat, frater noster Philippus, Baiocensis episcopus, Beati Petri limina debito more visitans, super hoc auribus pie recordationis Lucii pape querimoniam deposuit, qui illa et reliqua ecclesie sue jura et privilegio confirmavit et spirituali scripto abbati Troarnensi precepit quatinus que nullo modo sui erant ordinis episcopo libera relinqueret; quod cum abbas et ejus monachi facere remiissent (*sic*), prefatus episcopus apostolice sedi se iterum presentavit et domino pape Eugenio prefatam injuriam conquerens exposuit. Papa vero Eugenius, sicut predecessor suus, Lucius, tam ea quam omnia ad jus ecclesie sue pertinencia privilegio sibi confirmavit, et abbati Troarnensi mandando precepit ut episcopalia, que ipse occupabat, episcopo prefato omnia absoluta dimitteret. Quod cum abbas et monachi Troarnenses audissent nec satisfacerent, prefatus episcopus, resumpto labore, eidem pape per nuncios suos hanc violenciam et abbatis inobedienciam significavit; unde dominus papa apostolico scripto nobis injunxit quatinus, utroque ante nostram presenciam evocato, et auditis querimoniis episcopi et responsionibus abbatis, eorum controversiam sine subterfugio appellacionis canonice terminaremus. Cum igitur, die prefixo, ad nostram audienciam convenissent abbas et monachi, contrà tenorem mandati domini pape, judicio sistere nolentes, in nullo gravati, ad audienciam domini pape ipsum episcopum invitantes appellaverunt.

Episcopus autem, ne in aliquo minus faceret ad terminum quem sibi, licet indebite, prefixissent, apostolice sedis auctoritatem adiit, modum actionis et diem appellacionis domino pape et romane curie, me quoque pariter assistente cum episcopis Lexoviensi et Constantiensi, sedulus intimavit. Abbas vero nec venit, nec, prout oportuit, responsales sufficientes illic misit, nec excusationem quare non venerit, more debito, canonicam pretendit. Super his autem dominus papa, communicato consilio nobis denuo, absque approbationis subterfugio, causam canonice recidendam remisit, et abbatem pro deffectu suo ad persolvendum episcopo expensas, quas pro appellacione fecerat, condempnavit. Postmodum vero episcopus et abbas ejusque monachi Rothomagum ante nos venientes, hunc tandem altercationis sue finem debitum acceperunt. Abbas, accepto consilio, episcopo omnia jura episcopalia, de quibus contra eum et ejus monasterium egerat in presencia nostra et personarum nostre ecclesie et multorum tam abbatum quam aliorum qui intererant, plenissime reddenda cognovit et manu propria resignavit; hec sunt autem jura episcopalia que abbas predictus et monachi sui, qui cum eo erant, episcopo Baiocensi et ecclesie sue sine reclamacione, que de cetero fieret, relinquerunt in ecclesiis quas habent in episcopatu Baiocensi : presbiteros libere ponere et curam animarum eis tradere, et, si commiserint, canonice deponere; homines suos qui in eodem episcopatu sunt in festivitate Penthecostis ad matricem ecclesiam, que sedes episcopalis est, convenire, et oblacionem per Normanniam constitutam de more ceterorum parrochianorum persolvere; placita episcopalia per se vel per ministros suos tractare, et placitorum emendas habere; de publicis criminibus hominibus penitencias dare; illicita matrimonia dissolvere; sacerdotes eorum omnes ad sinodum suum venire; eosdem sacramenta ecclesiastica ab episcopo recipere et sinodales redditus, circatas, et alias consuetudines ad curam episcopalem pertinentes terminis constitutis reddere. Actum est istud anno ab Incarnatione Domini M°. C°. XL°. VJ., IIJ. kalendas maii, Eugenio papa IIJ., Rothomago, coram testibus subnotatis : Fraterno, abbate de Sancto Audoeno, Ranulfo, abbate de Sancto Taurino Ebroicensi, Waleranno, decano Rothomagensi, Gaufredo, archidiacono, Giloni, archidiacono, Osmondo, archidiacono, Fuberto, archidiacono, Roberto, archidiacono, Nicolao, sacrista, magistro Laurencio, Gisleberto, cantore, Roberto, subcantore, Gaufrido de Firmitate, Aulone, canonico, Hild., canonico, Arnulfo, canonico, Reginaldo, canonico, Hecel., canonico, Girardo, canonico, decano Ebroicensi, et aliis Rothomagensis ecclesia (*sic*) canonicis quampluribus. Datum Rothomagi per manum Gauterii, abbatis Sancti Wandregisili, cancellarii nostri, IJ. nonas maii.

X

1148, 7 avril. Reims.

Grande bulle d'Eugène III portant confirmation des biens de Saint-Martin de Troarn.

A. Original, parchemin, 0,650 × 0,550, bullé sur lacs de soie, bulle manquante. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Bulles.)

A'. Copie authentique, du 2 mars 1579 *(Ibidem)*. — A''. Copie fragmentaire dans le *Cartulaire de 1338*, fol. 9.

Indiq. : Jaffé-Wattenbach, t. II, p. 55, n° 9228.

Eugenius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Ricardo, abbati Sancti Martini Troarnensis, monasterii ejusdem fratribus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis, in perpetuum. Apostolici moderaminis clementie convenit religiosos diligere et eorum loca apostolice protectionis munimine defensare. Quocirca, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et monasterium Sancti Martini, in quo divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus, statuentes ut quascunque po[*s*]sessiones, quecunque bona, in terris, vineis, silvis, pratis, pascuis, molendinis, decimis seu aliis, idem monasterium in presentiarum juste et canonice possidet aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis, Deo propitio, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant in quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : totam videlicet villam ipsius Troarni, totum alodium de Bruris (*sic*) cum consuetudinibus, redditibus et aliis appendiciis suis, scilicet Turfredivilla, Salneriivilla, Foletoth, Sanctus Paternus, Johannisvilla, Catavilla cum Ramata, cum omni consuetudine et pastura totius vicinitatis de marisco, totam Ledrosam cum ecclesia sua, sclusam predicti Troarni a ripa usque ad ripam, ecclesiam Sancti Sansonis cum burgo, quicquid habetis in Barnevilla et in Sancto San-

sone, totum Crepicor cum duabus piscariis, ecclesiam de Guleto cum tota decima tam in terra quam in aqua, decimam piscium de Crusillis cum uno manso, totam terram Malleart, decimam thelonei de Monte Gomerio et de molendinis, de pecudibus et fructu earum, ecclesias de Trun cum decima thelonei, molendini, colonis et terra presbiteri que ibi habetis, ecclesias de Croceio cum omni decima et pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Silvini, cum omni decima, et quicquid juris habetis in eadem villa, terram quam tenuit Ursus filius Rannulfi de Molins, ecclesiam Rainerii Manseoli et ecclesiam Sancti Petri cum decimis earum, terram quam dedit nobis (*sic*) Rogerius Tanetin cum omnibus pertinentiis suis, terram Sancti Ipoliti de Geborre cum terra Ursi militis, ecclesiam de Retisvilla cum decimis et aliis pertinentiis suis, terram quam tenuit Gaufridus clericus, unum piscatorem cum terra sua, terram quam tenuerunt Gaufridus et Rogerus in Ranvilla, Huldestod et Erneltot, quas Ugo (*sic*) Pincerna vobis concessit, terram Rannulfi, militis, de Dumodivilla, quicquid juris habetis in ecclesia ejusdem ville, in Josbertivilla terram Alvredi Malba[*n*]c et terram Tetoldi clerici cum decimis earum, terram Radulfi Querloth et terram ejus de Billi cum decima ejusdem terre, apud Furnum duos colonos, apud Cadomum domum Mauri, cum alodio suo, liberam ab omni consuetudine, ecclesiam de Diva cum quindecim burgensibus et quinque salinis, quartam partem terre arabilis de Calvo Monte, quietudinem thelonei de rebus Sancti Martini in terra et in aqua, apud Lion unum piscatorem cum terra sua, quicquid juris habetis in decima ecclesie de Fulgeriis, in eadem villa terram trium hospitum, et decimam molendini, apud Stovi decimam thelonei et molendini, et terram uniusdam (*sic*) burgensis apud Lingroniam et quicquid juris habetis in decimis ejusdem ville, Tallevillam cum cappella et omnibus pertinentiis et consuetudinibus suis, quicquid juris habetis in Berneriis, apud Falesiam totam terram Wesman, cum consuetudinibus regalibus, quicquid juris habetis in ecclesiis de Cagneio et decimis earum, ecclesiam de Olnebac cum decima et terra ejusdem, apud Musca[*n*]pum ecclesiam cum tota decima, apud Campagnoles ecclesiam cum tota decima, apud Beneium ecclesiam cum tota decima, quicquid juris habetis in Prateriis et in Caravilla, apud Castrum Vire ecclesiam cum omni decima tam annone quam theloneorum, molendinorum, furnorum, et cun[*c*]torum reddituum ipsius ville, Horseleiam cum ecclesiis et decima et cunctis redditibus ipsius ville, apud Witeherst ecclesiam cum decima et terra presbiteri, ecclesiam de Mappella cum terra presbiteri et terra unius carruce et pratis adjacentibus et decima ipsius ville, totam Rogentoniam cum omnibus hominibus ejusdem ville, quicquid juris habetis in insila (*sic*) Haringie, tam in terris quam in hominibus, apud Waltan tres hidras (*sic*) terre, decimas in Grafan et in Estrementona, apud Cicestram cappellam Sancti Ciriaci et duos mansos, decimam tam in Mersetona quam in Olfan,

ecclesiam de Cluvilla (*sic*) cum tota decima et decimas trium molendinorum, decimam de Alteio, ecclesiam de Mondream cum tota decima, ecclesiam de Milleio cum tota decima, decimam de Vitreio, tam de molendinis quam de nu-[*tri*]mentis animalium, decimam de foresta Gufer, homines et salinas quas habetis in Guaranvilla et in Salnellis, ecclesiam de Airam cum decima et arpento vinee, apud Wincestriam unam domum, in Brotona cotidianam plaustratam lignorum, apud Tocam duas salinas, ecclesiam de Calido loco et terram de Sarbos (*sic*). Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum monasterium temere perturbare aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere seu quibuslibet molestiis fatigare, sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva sedis apostolice auctoritate et diocesanorum episcoporum canonica justitia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore et sanguine Dei et Domini nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi quatinus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

† Ego Hubaldus, presbyter cardinalis tituli Sancte Praxedis, subscripsi.,.

† Ego Hugo, presbyter cardinalis tituli in Lucina, subscripsi.,.

† Ego Julius, presbyter cardinalis tituli Sancti Marcelli, subscripsi.,.

† Ego Guido, presbyter cardinalis, tituli Pastoris, subscripsi.,.

Rota (1). Ego Eugenius, catholicę ęcclesię episcopus, subscripsi.,.

† Ego Ymarus, Tusculani episcopus, subscripsi.,.

Bene Valete (2). † Ego Oddo, diaconus cardinalis tituli Sancti Georgii ad Velum aureum, subscripsi.,.

† Ego Octavianus, diaconus cardinalis Sancti Nicholai in carcere Tullino, subscripsi.,.

† Ego Gregorius, diaconus cardinalis Sancti Angeli, subscripsi.,.

† Ego Guido, diaconus cardinalis Sancte Marie in Porticu, subscripsi.,.

† Ego Jacintus, diaconus cardinalis Sancte Marie in Cosmydyn, subscripsi.,.

Datum Remis, per manum Guidonis sancte Romane ecclesie diaconus cardinalis et cancellarius, vij. idus aprilis, indictione xj., Incarnationis dominice anno M° C° XLviij., pontificatus vero domni Eugenii pape iij. anno iiij.

(1) De 0,060, Sanctus Petrus. Sanctus Paulus. — Sans devise.
Euge nius
p. p. nj.

(2) 0,070 × 0,040.

XI

1149, 15 avril. Lisieux.

Charte de Hugue, archevêque de Rouen, et de Rotrou, évêque d'Évreux, confirmant les droits de l'abbaye sur Robehomme contre les Templiers et le comte de Ponthieu.

A. Original, parchemin, 0,335 × 0,305, scellé de trois sceaux sur doubles queues, sceaux manquants. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Chartes de Robehomme.)

A'. Copie dans le *Chartrier blanc,* fol. 106, n° 305.

Hugo, Dei gratia Rothomagensis archiepiscopus, et Rotrodus, Ebroicensis episcopus, universis sancte matris ecclesie filiis tam presentibus quam futuris. De causa que inter Ricardum, abbatem Troarni, et milites Templi orta est ‖ super Rainbertiulmo, post multas vexationes et intervalla temporum, tandem apud Lexovium, evocato ex latere venerabili fratre nostro Philippo, Baiocensi episcopo, multis eciam religiosis et sapientibus viris pariter convocatis, ‖ auctoritate apostolica freti, ordine judiciario finem canonicum ipsi negocio imposuimus. Quod ut nulla delere possit oblivio, in scriptum redigere et litteris annotare curavimus, ut sit operis ‖ nostri firmum testimonium et predicti monasterii inexpugnabile monumentum, simul etiam ad posteros memoriale sempiternum. Acceptis itaque litteris domini pape et adjuncta officio nostro ‖ auctoritate apostolica, post plures evocaciones utriusque partis, post labores multos Troarnensis monasterii, apud Lexovium diem utrique parti prefiximus. Set, ante diem placiti, milites possessioni de Rainberti‖ulmo renuntiaverunt et ad diem statutum neque venerunt neque excusaverunt. Comes vero Pontivorum, quem milites guarandum suum in presencia domini pape predixerant, ante iter Jerosolimita ‖ num non guarantivit eos, set, contra preceptum domini pape, causa neglecta, iter illud arripuit et post reditum a guarantia penitus defecit. Abbas vero, licet sibi videretur, ut dicebat, quod defectus ‖ tam comitis quam militum sui juris esset plena confessio, tamen obtulit sufficienti testimonio probare suam investituram. Nos igitur, super hoc negocio habentes preceptum domini pape tam ‖ viva voce quam litteris de plena justicia facienda, et

de comite et de militibus causam diu agitatam, tali sentencia in medium prolata, decidimus, scilicet, quia milites Templi possessio ‖ ni de Rainbertiulmo renuntiaverant, et comes, qui possessionem dederat, a guarantia deficiebat, adjudicavimus abbati Troarnensi investituram de Rainbertiulmo et eum, vice domini ‖ pape cujus legatione in hoc negocio fungebamur, in conspectu totius conventus, manu propria investivimus, et tamen, ne occasione aliqua investitura ista videretur initium habuisse ante ipsam ‖ investituram, probationem quam abbas obtulerat, per manus tam clericorum quam laicorum suficientem suscepimus. Ut autem auctoritate firma nitatur in perpetuum, eam sigilli nostri impressione ‖ firmavimus ac venerabilium personarum que presentes affuerant subscriptione voluimus roborare. Presentes autem et testes fuerunt judicii et investiture primo dominus Baiocensis Philippus, ‖ nobiscum cooperator judicii, abbas Sancti Wandregisili donnus Walterus, abbas Cadomensis donnus Alanus, abbas de Fonteneio donnus Robertus de Clericicis, decanus Rothomagensis Gaufridus, cantor Baiocensis ‖ Herbertus, archidiaconus Baiocensis Rogerus, magister Hunfredus, archidiaconus Lexoviensis Normannus; canonici Rothomagenses Rainaldus, Ivo, Eraldus; de clericis Ebroicensibus Willelmus, decanus, Ricardus, ‖ archidiaconus, Herbertus et Daniel canonici; de monachis de Sancto Wandregisilo Lambertus et Willelmus; de Sancto Stephano de Cadomo, Nigellus, Robertus, Geroldus. Testes autem qui juraverunt, fue ‖ runt hi : Vincentius, monachus de Troarno, Herfredus, capellanus comitis Ebroicensis, Lambertus Faber, Anschetillus filius Acardi.

Actum est hoc apud Lexovium, publice, anno ab Incarnatione Domini M°. C°. XL°. IX°., Eugenii pape anno vero XVIJ, kalendas aprilis, principante in Normannia duce Gaufrido.

XII

1155-1157. Worcester.

Charte de Henri II confirmative des possessions de l'abbaye.

A. Original perdu (indiqué par Léchaudé d'Anisy, *Extrait,* t. II, p. 234, n° 2).

B. Copie d'après l'original (sceau perdu) par Dom Muley, 1779. (Archiv. Calvados, H. Troarn.)

C. Copie dans le *Liber rubeus Troarni* (Archiv. Calvados, H. Troarn), fol. 4-7 v°.

D. Copie dans le *Chartrier blanc,* fol. 5-6, n° 3.

E. Vidimus royaux de 1269, 1316, 1328. (Archiv. Calvados, H. Troarn.)

F. Copie du XIII[e] siècle dans le *Cartulaire de Normandie* (ms. 1235 de la Bibl. de Rouen, fol. 71 v° et suiv.).

G. Copie très fragmentaire dans le *Cartulaire de 1338,* fol. 7 v°-8.

H. Copie moderne et défectueuse, Archiv. nationales, L. 1146, 20.

Public.: L. Delisle : *Cartulaire normand,* p. 173, n° 767, d'après le vidimus de 1269.

Indiq.: Eyton: *Court, household and itinerary of King Henri II,* p. 11. — Round : *Calendar of documents,* p. 170, n° 480.— L. Delisle : *Recueil des actes de Henri II,* p. 515, n° 26.

Henricus, rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum (1), archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, justiciis (2), baronibus, vicecomitibus, ministris et omnibus fidelibus suis Anglie et Normannie, salutem. Sciatis me concessisse ecclesie Beati Martini de Troarno et monachis in eadem ecclesia Deo servientibus, omnes donationes, que eis rationabiliter facte sunt in terris et ecclesiis et decimis et in omnibus rebus, tam in Anglia quam in Normannia, sicut illas melius et quietius et liberius habuerunt tempore

(1) B, *rex Anglie et dux Normannie et Aquitanie et comes Andegavensis;* C, *Andegavis;* F, *Andegaviae.*

(2) B, F, *justiciariis.*

antecessorum meorum regum Anglie, videlicet (1) Willelmi, proavi mei, et Henrici, avi mei, ex dono comitis Rogeri (2) de Monte Gomerio (3), qui abbatiam de Troarno fundavit : totum ipsum Troarnum et totum alodium de Buris, cum omnibus appendiciis suis et consuetudinibus et redditibus, tam in terra quam in aqua, in pratis et molendinis, in piscariis, silvis, vineis, hominibus, ecclesiis et decimis, quorum appendiciorum nomina hec sunt : Turfredivilla (4), Salneriivilla, excepta terra Fulconis (5), Foletot, Sanctus Paternus, Johannisvilla (6), Catavilla, cum Ramata et omni consuetudine de marisco et herbatura tocius vicinitatis; totam Ledrosam cum ecclesia sua; terram Gaufridi et Rogeri (7) in Ranvilla; Huldestot et Ernoltot, sicut habuerat Hugo Pincerna; exclusam totam predicti Troarni, a terra usque ad terram; et ecclesiam Sancti Sansonis (8) cum burgo et terra Goisberti, Ingulfi et Heroldi et Ansgoti (9) et Willelmi, clerici de Sancto Sansone (10), quam tenebant in Sancto Sansone (11); et in Barnevilla totum vicum qui vocatur Crepicor et duas piscarias; et ecclesiam de Guleto cum tota decima tam in terra quam in aqua; et decimas de theloneis suis de Monte Gomerio (12) et decimas de molendinis suis et de pecudibus suis et de fructu earum; in Trumo (13) decimam thelonei et molendini et ecclesias ejusdem ville, videlicet Sancti Petri ecclesiam et Sancti Germani et Sancti Wulfranni (14), cum terra presbiteri, et decimam nutrimenti; et terram Sancti Ipoliti et Geborei, cum honore Ursi, militis, de Molinis; et ecclesias de Croceio ex integro, cum terra quam Osbertus tenuit in Sancto Germano et quam tenuit Radulfus in servicio Sancti Hilarii (15) et decimam molendini; et decimam de nutrimento et fructu de Vitreio (16); et decimam de foresta de Gulfer in denariis qui consuetudinaliter inde exeunt; et decimam piscium (17) de Crusillis, cum uno hospite, et totam terram Rainaldi Malleart; et ecclesiam Sancti Silvini, cum omni decima et cum omni alodio suo et moltura (18) ipsius ville, et terram Morini carpentarii quam tenebat in burgo Sancti Silvini cum omnibus redditibus suis, et terram Gisleberti (19) Berbium quam habebat in eadem villa, et decimam de theloneo et nutrimento quod erit in Sancto Silvino; et ecclesiam Rainerii (20) Mansioli, cum

(1) C, *et.*
(2) C, *Rogeri comitis.*
(3) D, *Gomereio.*
(4) C, *Toufrevilla.*
(5) C, *Fulchonis.*
(6) C, *Johanvilla.*
(7) D, *Rogerii.*
(8) D, *Sampsonis.*
(9) C, *Angosti.*
(10) D, *Sampsone.*
(11) D, *Sampsone.*
(12) C et D, *Gomereio*; F, *Gommerio.*
(13) C et F, *Truno.*
(14) C, *Wlfrani*; F, *Vulfranni.*
(15) F, *Hylarii.*
(16) C, *Vitreo.*
(17) C, *decimam de Crusillis.*
(18) C, *moultura.*
(19) C, *Gilleberti.*
(20) C, *Raignerii*; F, *Rainnerii.*

ecclesia Sancti Petri, cum tota decima earum, et terram Rogeri (1) Tanetin, quam idem Rogerus eis dedit et concessit, cum tercia (2) parte molendini et aque et arpento vinee in Airam; et terram Ursi filii Rainaldi (3) de Molins; et quicquid Gaufridus, clericus, tenuit in Reivilla (4) cum decima et ecclesia Sancti Martini et cum uno piscatore et terra ejus, et terram quam dedit (5) Anschetillus (6), clericus, et decimam unius molendini, et decimam foreste de Monte acuto, et quod habeant omnes porcos (7) suos quietos sine pasnagio et omni consuetudine in predicta foresta et ligna sufficienter ad ignem suum et ad domos suas faciendas, et quicquid homines predicti comitis Rogeri (8) eis rationabiliter dederunt in Retisvilla et alibi. Ex dono regis Willelmi (9), proavi mei: in Cadomo domum Mauri cum alodio suo et omnibus consuetudinibus suis; in Goisbertivilla terram Alveredi Malbehenc (10) et terram Tetholdi (11), clerici, cum consuetudinibus que inde ad regem pertinent, et decimam; in Dumoldivilla (12) terram Rannulfi (13) et consuetudines ad regem inde pertinentes, cum decima et parte ecclesie; in Billeio terram Radulfi (14) Querolt et fratrum ejus, cum consuetudinibus que ad regem pertinent, et decimam eorum; et in Furno terram duorum hominum; in Falesia totam terram Wesmanni et consuetudines ejusdem ad regem pertinentes; in Retisvilla decimam de crasso pisce. Ex dono regis Henrici (15), avi mei, et Ricardi, comitis Cestrensis: ecclesiam de castro Vire, cum omnibus que ad illam pertinent, et decimam omnium reddituum ad idem castrum pertinentium, videlicet decimam molendinorum, furnorum, thelonei et terrarum. Ex dono baronum, concessu predicti regis Willelmi: Rogerus de Bellomonte dedit eis unum carrum in foresta de Broctona et pasnagium porcorum (16) suorum in eadem foresta quietum. Ex dono Herberti de Spineto et Matildis (17), sororis ejus, in Diva totam ecclesiam cum quindecim (18) burgensibus et quinque (19) salinis et quartam partem terre sue in Calvomonte. Ex dono Willelmi, comitis Ebroicensis, et Helewisie, uxoris sue, duas salinas in Waravilla, quas Gillebertus Wenchenel (20) tunc tenuit cum tota terra sua que est de honore de Bavent. Ex dono Roberti de Bellofago (21), concessu predicti comitis Ebroicensis, ecclesiam de Waravilla cum

(1) C, *Rogerii*.
(2) C, *tertia*.
(3) B et D, *Rainardi*.
(4) F, *Revilla*.
(5) C, *dedit eis*.
(6) C, *Achetillus*; F, *Anchelissus*.
(7) B et D, *porchos*.
(8) C, *Rogerii*.
(9) C, *Willelmi regis*.
(10) C, *Malbehens*.
(11) C, *Thedldi*.
(12) C, *Dumouvilla*.
(13) C, *Ranulphi*; D, *Radulfi*.
(14) C, *Radulphi*.
(15) B, *Henrici regis*.
(16) B et D, *porchorum*.
(17) C, *Maltildis*.
(18) D, *XV^im^*.
(19) D, *V^que^*.
(20) B et D, *Wenchenol*.
(21) D, *Bellafago*.

tota decima, et, ex dono heredum (1) predicti Roberti, unam salinam in disis (*sic*). Ex dono Bernardi sacerdotis iiij^{or} (2) sextarios salis. Ex dono Hugonis Luveti unum hominem quietum de omnibus consuetudinibus in Waravilla. Ex dono Galteri (3) de Mara ij (4) summas salis. Ex dono Durandi unam summam salis. Et ex dono Warini filii Adelicie, unam. Ex dono Roberti et fratris sui, in Salinellis (5), totam terram suam, et in eadem villa xx (6) summas salis. Ex dono Willelmi de Columberiis, in Lingronia (7), totam ecclesiam et terciam partem decime, ubicunque ipsemet habebat ij (8) partes. In eadem villa, ex dono Roberti Coudrain, totam decimam (9) de septies xx (10) acris terre. Ex dono Rochonis (11) totam decimam de decem octo acris de terra Patricii, decimam de xxiiij (12) acris de feodo Burnici, decimam de xviij (13) acris, et terciam partem decime ejusdem ville ubicunque (14) monachi de Sancto Gabriele accipiunt duas partes, et quicquid eis rationabiliter datum est in eadem villa de Lingronia (15), de feodo et dono Willelmi de Columberiis et hominum suorum, et de feodo et dono Roberti filii Hamonis et hominum suorum, et de feodo et dono Jordani de Sai et hominum suorum, et de feodo et dono Gaufridi de Constantino et hominum suorum. In Berneriis (16), ex dono Rogeri de Curcella et heredum et hominum suorum, terras plures et ecclesiam de Taillevilla et quicquid rationabiliter habent in eadem villa. Ex dono Adelicie, sororis Roberti de Rumilleio, v (17) acras terre in Anaeriis (18) et iiij (19) acras inter Taillevillam et Sanctum Albinum, et quatuor acras quas Gunterius tenebat de eadem Adelicia (20), et quicquid habent de feodo Lingronie et Berneriarum (21). Ex dono Rainaldi Burgevin, in Lione, unum piscatorem cum tota terra sua; in Beneio ecclesiam cum tota decima. Ex dono Willelmi filii Rainoldi (22), in Marescals et in Insulis, ij (23) partes decime de tota terra quam habebat in dominio suo, et de terra quam vavassores sui tenebant, et totam rectam decimam de terris illis que postea fuerunt culte (24). Ex dono Gaufridi Carvel totam decimam terre sue in Alteio et in Cuisseio. Ex dono Willelmi Crassi

(1) C, deest.
(2) B et D, *quatuor*.
(3) B et D, *Gualteri*.
(4) B et D, *duas*.
(5) C, *Saniellis*.
(6) B, *viginti*.
(7) B et D, *Lingruna*.
(8) B et D, *duas*.
(9) C, deest.
(10) B, *viginti*.
(11) C, *Ex Rochonis dono*.
(12) B, *viginti quatuor*.
(13) B, *decem octo*.
(14) C, *ubique*.
(15) B et D, *Lingruna;* C, *Lingrunna*.
(16) D, *Berneris*.
(17) B, *quinque*.
(18) B, *Ancieriis;* C, *Verius*.
(19) B, *quatuor*.
(20) C, *Aelicia*.
(21) C, *Bernerarium*.
(22) D, *Rainaldi*.
(23) B, *duas*.
(24) C, *ville*.

duas partes decime de bladio et canabe et lino, de feodo xj (1) vavassorum, videlicet Unfridi de Cuisseio (2), Walteri (3) de Alteio, Rogeri de Alteio, Herberti filii Amis, Turgerii (4) filii Ricardi, Drogonis (5), patrui ejusdem, Fulcheredi (6), Alani, Serlonis Cornefol, Ingeranni et Turtini (7) de Cuisseio. Ex dono baronum, concessu regis Henrici, avi mei: ex dono Willelmi Crassi, in Alteio, duas partes decime iiij (8) rusticorum et dimidii, videlicet Gaufridi Hericii, Roberti de Sancto Laudo, Walteri de Carpichet, Heberti filii Gaufridi, Roberti filii Goisleni (9), et decimam quatuor bordariorum, videlicet Wimundi, Rainoldi (10), Turgisii (11) filii Reimburge, et Turoldi (12) filii Goisleni (13), et terram in eadem villa ad unam granceam faciendam. Ex dono Rannulfi (14) de Praeriis quicquid habebat in Mansiolo Breheri, videlicet ecclesiam et totam terram et quod suum erat in ecclesia de Burceio et in ecclesia de Prateriis, et dimidium molendinum ejusdem (15) ville, et terram Hucemanni (16), et unam mansuram (17) quam habebat in Cavinnoliis (18), et medietatem ecclesie de Muscampis, et landam (19) que est juxta ecclesiam et criptam Burnelli (20), cum duabus acris terre juxta pontem et mansuram (21) Avicie, et decimam omnium molendinorum suorum et omnium pecorum et caseorum et vellerum. Et, in Anglia, apud Dalbeiam et Holesbeiam (22), duas partes decime in segetibus, et decimam de (23) mala et de pecoribus et caseis et velleribus que in dominio ejus erant, et mansuram Sewardi braciatoris. Ex dono Radulfi vicecomitis ecclesiam de Campinnoliis et totam decimam. Ex dono Willelmi de Milleio ecclesiam de Milleio cum xl (24) acris terre, et ecclesias de Calido loco, et totum Lessarbois. Ex dono Ranulfi (25), filii Tustini de Prateriis, et hominum suorum xx (26) acras terre. Ex dono Alveredi de Cumbraio (27) decimam tocius panis de annona sua facti et decimam pretii de frumento suo vendito, et illam partem quam habebat in ecclesia de Agerneio. Ex dono Ranulfi (28)

(1) C et D, *undecim.*
(2) C, *Cuissei.*
(3) B, *Walterii.*
(4) Lisez: *Turgisi.*
(5) C, *Drogo.* — Lisez: *Drogilonis.*
(6) D, *Fucheredi.*
(7) D, *Trutini.*
(8) B et D, *quatuor.*
(9) B, *Gosleni;* D, *Goislemi.*
(10) D, *Rainaldi.*
(11) C, *Turgii.*
(12) C, *Thouroldi.*
(13) B, *Goislenii.*
(14) C, *Ranulfi.*
(15) C, *ejus.*
(16) C, *Insommanini* (sic).
(17) C, *masuram unam.*
(18) C, *Cavimoliis.*
(19) B et D, *londam.*
(20) C, *quintam Bulnelli.*
(21) C, *masuram.*
(22) C, *Holebeiam.*
(23) C, deest.
(24) B, *quadraginta.*
(25) C, *Ranulphi.*
(26) B et D, *viginti.*
(27) C, *Combraio.*
(28) C, *Ranulphi.*

de Prateriis (1) terram Willelmi presbiteri et Radulfi (2) de Covert et Herlewini (3) fratrum, et, preter terram quam ecclesia de Muscampis prius habebat, dedit idem Ranulfus (4) predictus lx (5) acras terre et locum ad faciendum unum molendinum, et molturam de hominibus suis in illa parochia manentibus, et decimam de suis molendinis, et in silvis suis ligna sufficienter ad edificia sua facienda, et pasturam porcorum (6) suorum quietam, et decimam tocius pasnagii sui. Ex dono Walteri (7) de Meduana et uxoris sue et filiorum suorum, Hamelini et Juhelli, quicquid habebant in ecclesia de Muscampis et (8) in ecclesia de Burceio et in ecclesia de Troitemer, et decimam de molendinis de Agun (9). Et in Muscampis terram Nigelli filii Suavis et terram Atilliorum et terram Cornardi et terram Colli anseris et terram de Landa et communitatem de bosco de Muscampis, et, in eodem bosco, ex dono filiorum Ottonis (10), sufficienter ligna ad ignem monachorum et porcos (11) suos quietos de pasnagio. Ex dono Ottonis (12) de Tilleio quicquid habebat in ecclesia de Muscampis cum domibus (13) que sunt circa ecclesiam que fuerant comitisse, et cum sua parte terre illius que vocatur Landa, que est sita inter ecclesiam et publicam viam a meridie, et quicquid habebat in cimiterio et terram Rogeri Ginet, et terram Colli anseris, et pasturam pecoribus et bestiis eorum in bosco et plano cum suis propriis pecoribus, et decimam molendini sui, et totam terram Rabel cum sua parte ecclesie de Burceio. Ex dono Radulfi (14) Guz (15) et Roberti, nepotis ejus, ecclesiam de Venjuns et decimam. Ex dono Ricardi de Carevilla suam partem ecclesie et decime que pertinet ad feodum Ingerranni de Vedacio. Ex dono Ricardi Malbehenc (16) ecclesiam de Beneio cum tota decima, et lx (17) acras terre. Ex dono Hugonis Britonis decimam thelonei de Stolvio et decimam molendini et terram unius burgensis. Ex dono Willelmi de Traceio molendinum de Trebuchet et decimam molendinorum suorum de Sancto-Vigore. Ex dono Ricardi de Novilla et Willelmi ecclesiam de Novilla. Ex dono Radulfi de Prateriis (18) ecclesiam de Aiglestonia (19) et totam decimam, et totam terram presbiteri et unum hominem in eadem villa, cum quatuor bovatis terre, et in Chindentrona (20) ij (21) partes decime et decimam de

(1) C, *Praeriis.*
(2) C, *Radulphi.*
(3) C, *Herleiun.*
(4) C, *Ranulphus.*
(5) B, *sexaginta.*
(6) B et D, *porchorum.*
(7) B, *Gualterii.*
(8) C, deest.
(9) C, *Agum.*
(10) B et D, *Otonis.*
(11) B et D, *porchos.*
(12) B et D, *Otonis.*
(13) C, *omnibus.*
(14) C, *Radulphi.*
(15) C, *Girz;* D, *Gux.*
(16) C, *Malbeenc.*
(17) B et D, *sexaginta.*
(18) C, *Praeriis.*
(19) C, *Aiglentona.*
(20) C, *Chindetona.*
(21) B et D, *duas.*

molendinis suis et piscariis et de bosco suo et de lana ovium suarum et caseorum suorum, et decimam omnium reddituum censuum suorum. Ex dono Rogeri de Laceio ecclesiam Sancti Stephani de Rupe et unum rusticum cum lx (1) acris terre. Ex dono Gualteri (2) de Meduana decimam de furno et de molendino de Fonteneio (3) Paganelli. Ex dono Radulfi Guz (4) decimam de Beebec (5). Ex dono Willelmi de Capella ecclesiam de Olnebac, cum omnibus redditibus et pertinentiis suis, et lx (6) acras terre in eadem villa, et unam masuram cum gardino et terram que ad ipsam pertinet. Ex dono Rogeri de Burgeelvilla (7) xv (8) acras terre,quas Willelmus de Olnebac ei dedit in eadem villa pro pace et concordia de morte patris sui. Ex dono Helie (9) de Cagneio ecclesias Sancte Marie et Sancti Martini et Sancti Vigoris et medietatem altaris Sancti Germani,cum tota decima de feodo comitis, et ex dono ejusdem Helie (10) et hominum suorum et aliorum dominorum ejusdem ville,terram et pratum. Ex dono Rogeri Tanetin totam suam partem de ecclesia de Gillervilla (11) et totam terram suam. Et in Husmelinivilla (12) decimam de feodo comitis. Ex dono Hugonis de Crepicor et heredum suorum, ecclesiam de Clivilla cum tota decima, et terram Willelmi presbiteri et decimam trium molendinorum. Ex dono Rainaldi Pulcini decimam molendini sui de Capella, vel in bladio vel in denariis, concessu heredum suorum. Ex dono Lancelini de Airam et heredum suorum, totam ecclesiam de Airam et totam decimam de feodo de Grentemaisnil (13), quod tenebat de Willelmo de Ansgerivilla, et tres acras terre et dimidiam cum comparatione unius arpenti vinee. Ex dono Hugonis Britonis, in Felgeriis, terram trium hospitum et decimam molendini, in Stouvy (14) decimam thelonei et molendini et terram unius burgensis. Ex dono Roberti de Martinowas (15) xxx (16) acras terre in Ramata et totam decimam de molendino suo de Rollo. Ex dono Ricardi de Angervilla decimam de tribus partibus de molendino de Ane[*r*]villa. Et,in Anglia,ex dono predicti comitis Rogeri de Monte Gomerio (17), totam terram de Rogentona (18) cum hominibus ejusdem ville et omnibus pertinentiis suis; et in Harengeria (19) terram et homines; et in

(1) B et D, *sexaginta.*
(2) C, *Galteri.*
(3) B, *Fontenaio.*
(4) C, *Girz;* D, *Gur.*
(5) C, *et decimam de Bechet*; D, *Bexbec.*
(6) B et D, *sexaginta.*
(7) C, *Rugevilla.*
(8) B et D, *quindecim.*
(9) B et D, *Elie.*
(10) B et D, *Elye.*
(11) B et D, *Gillerivilla.*
(12) C, *Husmelinivilla.*
(13) C, *Grentamaisnil.*
(14) C, *Stolvii;* D, *Stouvii.*
(15) C, *Roberti Was.*
(16) B et D, *triginta.*
(17) D, *Gomereio.*
(18) C, *Rogentone.*
(19) C, *Harengia.*

Walteham tres hydas (1) terre; et in Grafan et Estremetona decimas; et in Cicestria duas mansuras et ecclesiam Sancti Ciriaci; et in Mersetona decimam; et in Olfam (2) decimas. Quare volo et firmiter precipio quod predicta abbacia de Troarno et monachi in eadem Deo servientes omnia predicta, que eis rationabiliter data sunt, habeant et in perpetuam elemosinam teneant, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus et quietanciis suis, prenominatis terris et ecclesiis et tenementis pertinentibus cum quibus predicti donatores ea unquam melius et liberius tenuerunt, in bosco et plano, in pratis et pasturis, in terris, ecclesiis et decimis, in aquis et molendinis, in viis et semitis, in vivariis et piscariis, et in omnibus rebus et in omnibus locis, ita bene et in pace et libere et quiete et honorifice, sicut predicti donatores ea tenuerunt et sicut carte donatorum et carte regum Anglie Willelmi, proavi mei, et Henrici, avi mei, testantur eis et confirmant, et sicut ipsa abbacia et monachi predicti ea unquam melius, liberius, quietius et honorificentius tenuerunt, tempore prenominatorum antecessorum meorum regum Anglie. Testibus Teobaldo, Cantuarensi (3) archiepiscopo, et Johanne, Wirecestriensi episcopo, et Gisleberto, Herefordensi episcopo, et Thoma, cancellario, et Willelmo, fratre regis, et Roberto, comite Legrecestriensi, et Willelmo, comite Gloecestriensi, et Raginaldo, comite Cornubie, et Henrico de Essexa (4), et Ricardo de Humeto (5), connestabulario, et Ricardo de Luci, et Roberto, filio comitis Legrecestrie, et Mannessero Biset, dapifero (6), et Warino filio Geroldi, camerario, et Roberto de Dunestanvilla, et Goscelino (7) de Baillolio, et Henrico de Oilli, et Willelmo de Lanvalein et Willelmo de Bello campo. Apud Wircestriam (8).

(1) B et D, *hidas*.
(2) C, *Olfan*.
(3) B et D, *Canthuarensi*.
(4) D, ... *Essexa conestabulario*.
(5) C, deest.
(6) B et D, *dappifer̄o*.
(7) B et D, *Gocelyno*.
(8) C, *Wincestriam*; D, *Virecestriam*.

XIII

Vers 1169.

Charte de Henri II, évêque de Bayeux, confirmant à l'abbaye la possession de différentes églises et dimes acquises depuis la fondation.

A. Original, parchemin, 0,270 × 0,260, scellé sur quadruple queue, sceaux manquants. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 22.)

B. Autre original (?) au château de Carlton. (Cf. Bibl. nationale, nouv. acquis. lat. 1428, n° 121.)

A' et A''. Copies dans le *Chartrier blanc,* fol. 53 v° et 81 v°, n°s 129 et 221. — A'''. Copie fragmentaire dans le *Chartrier rouge* (lat. 10086, fol. 56, 58, 71, 76, 78 v°, etc.).

Henricus, Dei gratia episcopus, omnibus fidelibus tam presentibus quam futuris ad quos presens carta pervenerit, salutem. Et secularibus et ecclesiasticis dispositionibus omnino conveniens est ut que rationabiliter gesta fuerint nulla debeant refragatione turbari, nulla presumptione violari, sed inconcussa stabilitate firmari. Inde est quod ecclesie Beati Martini de Troarno et venerabili fratri nostro, Gisleberto, abbati, et conventui ejusdem loci, omnes ecclesias, cum decimis et aliis appendiciis suis, quas temporibus episcoporum antecessorum nostrorum, seu nostris temporibus, canonice adepti sunt, presenti carte patrocinio confirmamus, videlicet totam ecclesiam de Muscampis, cum tota decima et omnibus appendiciis, et cum presentatione clericorum ad eandem; totam capellam Sancte Marie de Deserto, cum tota decima et omnibus appendiciis; totam ecclesiam de Beneio, cum tota decima et omnibus appendiciis et cum presentatione clerici ad eandem; totam ecclesiam de Castro Vire, que est capella regis, cum tota decima et cum capella nostris temporibus extra castrum facta, et cum omnibus aliis appendiciis et cum presentatione clerici ad eandem; decimam etiam prefecture et decimam molendinorum, ex dono regis; partem ecclesie de Prateriis que est de feudo Rannulfi de Prateriis, cum presentatione clerici ad eandem partem;

quartam partem ecclesie de Burceio et presentationem clerici ad eandem quartam partem; quartam partem ecclesie de Carevilla et presentationem clerici ad eandem partem; ecclesiam Sancti Salvatoris de Calvo loco cum presentatione clerici ad eandem; ecclesiam totam de Lengronnia et presentationem clerici ad eandem, cum tota decimatione de feudo Hadvise et de feudo Ricardi Cornart et de feudo Patricii et de feudo Bornin et Bovardi et Rosce et Margarite et de dote Meislesine; preterea ubicumque Phylippus de Columberiis habet duas garbas decime apud Lengronniam, tertiam quoque garbam prefate ecclesie et monachis confirmamus; item capellam Tailleville cum tota decimatione territorii; partem ecclesie de Caigneio, de feudo comitis Pontivorum, cum presentatione clerici ad eandem partem; totam ecclesiam de Clivilla cum tota decima et omnibus appendiciis et cum presentatione clerici ad eandem; ecclesiam de Waravilla totam cum presentatione clerici ad eandem, et cum tertia garba totius decime territorii campestris ejusdem ville et cum medietate totius decime de discis marinis; ecclesiam Sancte Marie de Piro cum omnibus appendiciis suis in terris et in decimis et cum presentatione clerici ad eandem. Testibus Jordano, archidiacono Saresberiensi; Gauterio, archidiacono Baiocensi; Stephano, archidiacono; magistro Hunfredo Bove; magistro Rannulfo; magistro Azone; Henrico, succentore; Willelmo, elemosinario; Willelmo Blondo, hostiario; Willelmo de Tancardivilla, cubiculario.

XIV

1171, après mars (1). Valognes.

Henri II fait connaître l'accord intervenu entre le comte d'Alençon Jean et l'abbaye au sujet de Robehomme, en vertu duquel la garde de Saint-Martin de Troarn passe aux mains du roi.

A. Original, parchemin, scellé sur lacs de soie verte, blanche et bleue, sceau disparu, 0,255 × 0,195. Au dos, de la main de Frère Thomas : *Carta H. regis quod sumus in protectione et garda ducum Normannie.* (Archiv. Calvados, H. Troarn. Chartes de Henri II.)

A'. Copie dans le *Liber rubeus,* fol. 7 v°. — A". Copie dans le *Cartulaire de 1338,* fol. 16. — A"'. Copie dans le *Chartrier blanc,* fol. 9, n° 5.

B. Vidimus de 1273 (publié par L. Delisle : *Cartulaire normand,* n° 834). — B'. Vidimus de 1315. (*Parvus liber rubeus,* n° 11.) — B". Copie d'un vidimus de 1318. (*Chartrier blanc,* fol. 108 v°, n° 312.)

Indiq.: Eyton, *op. cit.,* p. 110. — Round, *op. cit.,* p. 171, n° 482. — L. Delisle : *Recueil des actes de Henri II,* p. 529, n° 190.

Henricus, rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, archiepiscopo Rothomagensi, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus et omnibus ministris et fidelibus suis totius Normannie, salutem. Sciatis controversiam que versebatur inter abbatiam Troarni et comitem Johannem, hoc modo terminatam esse, scilicet quod abbas Gislebertus et conventus abbatie Troarni clamaverunt quieta comiti Johanni et heredibus suis totum manerium de Reinberthomme et decimam foreste Gufferni de Vinaz, et comes Johannes concessit predicte abbatie decimam thelonei de Montgumeri et tenementum filiorum Roise apud Troarnum et insuper omnia tenementa que continentur in cartis ipsius abbatie, quas habet de comite Rogero, antecessore comitis Johannis, in bosco et plano, in pratis et pasturis, in aquis et

(1) Et, sans doute, après juin. (Cf. p. 28, n. 1.)

molendinis et in omnibus aliis rebus. Et idem comes posuit prefatam abbatiam in manu mea et custodia et protectione, liberam et quietam ab omni servitio, et ab omni exactione immunem ab ipso et heredibus suis. Et ideo volo et firmiter precipio quod hec compositio stabilis inter eos maneat et inconcusse teneatur sicut superius determinata est et in presentia mea facta. Testibus Rotrodo, archiepiscopo Rothomagensi, Rogerio, archiepiscopo Eboracensi, Henrico, episcopo Baiocensi, Arnulfo, episcopo Lexoviensi, Richardo, episcopo Constanciensi, Richardo, episcopo Abrincensi, Henrico, abbate Fiscanni, Richardo, abbate de Monteburgo, Richardo, abbate Valatie, Victore, abbate Sancti Georgi de Bauchervilla, Ricardo de Humeto, constabulario, Willelmo de Curci, dapifero, Fulcone Paenello, Willelmo filio Hamonis, Ricardo de Cauvilla, Seihero de Quinci. Apud Valonias.

XV

1173, 17 mai. Segni.

Petite bulle d'Alexandre III ratifiant l'accord intervenu entre l'abbaye et Jean d'Alençon au sujet de Robehomme.

A. Original, parchemin, 0,265 × 0,210, bullé sur lacs de soie jaune. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Bulles.)

A'. Copie dans le *Chartrier blanc,* fol. 107 v°, n° 309. — A''. Copies fragmentaires dans le *Chartrier rouge,* fol. 16 et 110.

Indiq. : Jaffé-Wattenbach, t. II, p. 265, n° 12208.

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et fratribus de Troarz, salutem et apostolicam benedictionem. Suggestum est nobis et diligenti ratione monstratum quod, cum inter vos et nobilem virum comitem de Pontiaco super jure patronatus monasterii vestri controversia verteretur, tandem in hunc modum cum eodem comite transegistis quod, monasterio vestro dimittente sibi jus quod se in villa de Remberhuma dicebat habere, prefatum monasterium et jus patronatus quod in eo habuerat liberum et quietum clamavit, et transactionem ipsam tam carta illustris Anglorum regis quam Rothomagensis archiepiscopi

utraque fecit pars confirmari. Quam utique, sicut de conniventia et beneplacito utriusque partis rationabiliter facta est et hactenus observata, vobis et monasterio vestro auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Signie, xv kalendas aprilis.

XVI

1190, 19 juin. Chinon.

Richard Cœur-de-Lion ratifie l'accord intervenu entre l'abbaye et Jean, comte d'Alençon, au sujet de Robehomme.

A et A'. Deux originaux, dont l'un en médiocre état. Parchemins, 0,216 × 0,213 et 0,265 × 0,243, scellés sur lacs de soie blanche et rouge, bleue et blanche, de sceaux de cire verte brisés. Au dos, de la main de Frère Thomas : *Confirmatio regis Ricardi pro Rembehomme.* (Archiv. Calvados, H. Troarn, Robehomme.)

B. Copie d'après A', dans le *Chartrier blanc,* fol. 107 v°, n° 308.

Indiq. : Round, *op. cit.*, p. 117, n° 484.— A. Cartellieri : *Philipp II August, Kœnig von Frankreich.* Leipzig et Paris, 1900-1910, 3 vol. in-8°, t. II, 1906, p. 297, n° 119.

Ricardus, Dei gratia rex Anglorum, dux Normannorum, Aquitanorum, comes Andegavorum, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus, et omnibus ministris et fidelibus suis totius terre sue, salutem. Sciatis nos concessisse et presenti carta nostra confirmasse abbatie Sancti Martini Troarni et monachis ibidem Deo servientibus villam et insulam que dicitur Reimberhomme, cum omni jure suo et cum omnibus pertinentiis suis, et jus presentationis ecclesie Sancte Marie de Raimberhomme (1), que omnia Johannes, filius Willelmi, comitis Pontivii, dedit predicte abbatie in per-

(1) A', *Reimberthomme.*

petuam elemosinam, assensu nostro et assensu et voluntate Johannis et Roberti et Willelmi, filiorum suorum. Propter quam donationem Durandus, tunc temporis abbas, et monachi Troarnii dederunt predicto Johanni et filiis suis (1) mille et ducentas libras andegavensium. Sic autem donatio ista facta est a predicto Johanne et filiis suis quod ipsi vel heredes eorum nichil juris vel donationis possint de cetero in omnibus predictis vendicare. Quare volumus et firmiter precipimus quod predicta abbatia et monachi ejusdem abbatie habeant et teneant omnia predicta bene et in pace, libere et quiete, integre, plenarie et honorifice, in bosco et plano, in pratis et pasturis et pascuis, in vivariis et stagnis, in aquis et molendinis (2), in piscariis et rosariis et mariscis, in viis et semitis et in omnibus aliis locis et aliis rebus ad predicta pertinentibus, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus suis et cum omni integritate sua. Testibus Willelmo dê Humeto, constabulario, Ricardo de Humeto (3), Willelmo filio Radulphi, senescallo Normannie, Roberto de Harenc, Willelmo de Sancte Marie Ecclesia, decano Moretonii, Ricardo Britone, magistro Rogero Malchael, Willelmo de Caliz, Willelmo de Ouvilla. Datum per manum Johannis de Alencone, Lexoviensis archidiaconi, vicecancellarii (4) nostri, XIX die junii, apud Chinonem, anno primo regni nostri.

XVII

XII^e^ — XIII^e^ siècles.

Lettre d'Étienne, moine de Savigny, à l'abbé et aux moines de Troarn pour leur annoncer l'envoi de diverses reliques.

A. Original, parchemin, 0,220 × 0,115, non scellé. (Archiv. Calvados, H Troarn. Léchaudé d'Anisy, 57.)

Patri venerando et in Christi caritate plurimum dilecto abbati Troarni sanctoque sibi commisso gregi, frater Stephanus, monachus Savigneii, salutem et eternam gloriam. Vestre pietati gratias merito refero multas quia multum est

(1) A', *et filiis suis et filiis suis.*
(2) *In aquis et molendinis* deest in A.
(3) A', Les noms des témoins sont dans un ordre différent.
(4) A, *vicemcancellarii.*

unde. Veni ad vos semel et secundo, et vice utraque in hilaritate spirituali a vobis susceptus sum, immo ab ipsa virtutum magistra caritate Dei que procul dubio in vobis habet habitaculum. In prima quidem susceptione cum gaudio Sancti Spiritus vestra mihi beneficia non retractive aut diminutive sed eque ut vobis hilariter et plenarie concessistis. Talis quippe est | | largitas caritatis que proximum tamquam se ipsum diligere novit. De hac autem secunda quid dicam? Major humanitas majorque benignitas cui unquam exhibita est? Confido in domino Jesu, remuneratore omnium bonorum, quod mercedem vobis ipse copiosam recompensabit et pro impensa humanitate et pro nostra nichilominus edificatione. Multum nempe in vobis edificatus sum. Quem, queso, non edificaret, ut cetera taceam, ipsius sancti conventus tam disciplinata decensque compositio et gravis maturitas, in annis etiam quibus natura denegat gravitatem? Ne igitur memoria nostri evanescat a vobis, quos vera certe dilectione complector, de sanctis nostris reliquiis copiosam vobis misimus bened[*ictis, vide*]licet de sancta cruce, de sepulcro, de presepio, de mensa Domini, de petra calvarie, de monte Syon, de quadragesima Domini, de annuntiatione Domini, de confessione Domini, de petra super | | pedes ejus quando oblatus fuit in templo, de petra delsata, de petra qua Dominus ascendit in celum, de petra super quam comedit cum discipulis suis, de lapide super quem locut[*us est cum mu*]liere Samaritana, de petra super quam oravit ad Patrem et factus est sudor ejus sicut gute sanguinis decurrentis in terram, de vestimentis et de zona Beate Marie, de sepulcro et transitu ejusdem; item reliquias beati Johannis Baptiste et Zacharie, patris ejus, et Danielis prophete; apostolorum Petri, Pauli, Andree, Mathie; martyrum Innocentum, Stephani. Laurencii, Syxti, Christofori, Mauricii, Vincentii, Eustachii, Georgii, Urbani, Theodori, Clari, Nichasii, Leodegarii, Quintini, Luciani, Pancratii, Germani, Albani, de sanguine sancti Thome martyris et de vestimentis ejus; confessorum Silvestri pape, Gregorii pape, Martini, Augustini, Nicholai, Sansonis, Hylarii, Juliani, Paterni, Maurilii, Leonardi, Maledocti, Florentini, Gorruini, Gildardi, Firmati, Patr[*ici*]i, Launomari, Egidii, Romani, Simeonis qui Dominum tenuit; virginum Marie Magdalene, Marie Egipte, Anne, matris Beate Marie, Susanne, Agathe, Eufemie, Perpetue, Oportune, et plures alias reliquias ignotas. Certissime autem scitote ex magna esse devotione et habundantia dilectionis quod tantam copiam vobis congessimus. Rogo igitur vos ut auro tectas et argento principali ecclesie vestre altari superponatis. Ceterum vestram humiliter imploro benignitatem quatinus, cum de gravi misere carnis ergastulo migrasse me audieritis, adversarios nostros malignos spiritus a direptione captive animule mee sedulis orationibus vestris propellere satagatis. Optime valete in Domino semper.

XVIII

1224. Caen.

Jugement de l'Échiquier fixant, après enquête, les droits respectifs de l'abbaye et des hommes de Basseneville-en-Auge dans les marais.

A. Original perdu.

B. Copie de 1779, par Dom Muley, d'après une copie de 1565 collationnée à l'original, perdue. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Recueil des copies de Dom Muley.)

C. Copie collationnée, 1645. (Collection Mancel, ms. 83 (48), fol. 2 v°-4.)

Sciant universi tam presentes quam futuri quod, cum quedam querela moveretur in curia domini regis inter homines de Barnevilla et alios complices suos, ex una parte, et Saffredum, abbatem, et conventum de Troarno, ex altera, multis rationibus hinc inde propositis, super mariscis et herbagiis et mariscorum pertinentiis : Saffredo abbate et conventu dicentibus et affirmantibus quod ipsi de jure suo presente et antiquo debebant et poterant pro voluntate sua in omnibus mariscis et terris adjacentibus, sicut de eorum feudo (1) et elemosina esse dinoscitur (2), colere (3), ad feodum tradere, terras ad ardendum tradere, prata in suo dominico facere, et quicquid utilitatis sue esse videant ibi sicut purum dominicum in pace habere; predictis autem hominibus in parte que dicti monachi dicebant concedentibus et in parte contradicentibus : dicebant enim quod omnes marisci, cum omnibus pertinentiis suis, erant de feodo monachorum et elemosina, et quod nullus in eis (4) poterat habere aliquid sine assensu eorum; sed contra abbatem et conventum dicebant quod ipsi non debebant in proprio dominico colere (5), nec ad feodum tradere, nec prata facere quia, ut dicebant, herbagia mariscorum erant

(1) C, *feodo.*
(2) C, *dignoscitur.*
(3) C, *collere.*
(4) C, *ibi.*
(5) C, *collere.*

communia omnibus hominibus omnium villarum circumadjacentium mariscis qui reddunt annuum censum feodaliter abbati et conventui. ita videlicet quod animalia eorum et pecora aliquod dampnum vel gravamen alicui non inferant quod per monachos vel servientes eorum non debeat rationabiliter emendari. Tali igitur querela inter eos in assisia domini regis diucius agitata, de consilio discretorum virorum, post multas visiones, post multos dies utrique parti assignatos, in viros discretos, videlicet Willelmum (1) Acarinum (2), decanum Sancti-Sepulcri, Odonem de Trembleio (3), militem, tunc castellanum de Falesia (4), et Willelmum (5) Morant, tunc servientem domini regis, ad finem compromiserunt, ut per amicabilem eorum (6) compositionem vel per eorum judicium et veram inquisitionem tota querela (7) in integrum terminaretur. Quo facto et concesso ab omnibus partibus et a baillivo domini regis et suscepto a predictis viris, dies partibus assignata fuit super prefatos mariscos et per regiam potestatem submoniti fuerunt omnes legales milites et vavassores, qui erant affines et prope mariscos, ut, sub sacramento jurisjurandi rei, veritatem predictis arbitris certificarent. Iterum quo facto, prefati arbitri ad diem et (8) locum prefatum cum multitudine venientes, fideliter inquisiverunt (9) rei veritatem super tota querela (10) tam per monachos fide dignos quam (11) per milites, magne auctoritatis viros, et per vavassores sapientes et discretos omnium villarum circumadjacentium, et per mensuras et virgulta et prata que temporibus antiquorum abbatum, videlicet Gisleberti et Durandi et modernorum Roberti et Saffredi, tradita fuerunt hominibus et eorum heredibus qui nunc possident. Prefati vero arbitri et docti per suum proprium visum et per dicta et per (12) rationabilem inquisitionem aliorum et per hoc quod audierunt quod tempore Ricardi, regis Anglie, predicti homines et eorum complices super hoc idem convenerunt coram rege predicto prefatos monachos ex illa querela (13) in pace remanentes, in assisia domini regis Francie, apud Cadumum, judicium suum, partibus convocatis, una voce dederunt, videlicet quod homines de Barnevilla et eorum complices, qui reddunt annuum censum abbati et monachis et feodaliter reddiderunt, habebunt herbagia sua in mariscis sine dampno faciendo alicui; abbas siquidem et monachi non debent de veteri jure, ut jurati dicebant, mariscos usurpare nec in proprio dominico prata facere, sed antiquitus tempore Henrici et Ricardi et Johannis, quondam regum Anglie, et

(1) C, *Willermum.*
(2) C, *Acharin.*
(3) C, *Tremble.*
(4) C, *Falezia.*
(5) C, *Willermum.*
(6) C, *per eorum amicabilem.*
(7) C, *querella.*
(8) C, *et ad.*
(9) C, *inquisierunt.*
(10) C, *querella.*
(11) C, *quam et.*
(12) C, deest.
(13) C, *querella.*

etiam tempore Philippi, regis Francie, in mariscis illis pluribus feodaverant, sed nesciebant utrum de jure possint facere vel non ; et ideo prefati arbitri dixerunt per judicium suum quod abbas et conventus remanebunt in saisina (1) sua feodandi quibuscumque voluerint, prout viderint expedire, donec per eorum adversarios supradictos possit probari per legem terre quod istud non possint nec debeant de jure facere. Quod ut ratum permaneat et ne de cetero inter abbatem et conventum, ex una parte, et alios contradictores, ex altera (2), super premissis aliqua questio vel querela (3) deinceps moveatur vel (4) litis occasio sepeliatur, predictorum arbitrorum judicio et eorumdem sigillorum testimonio omnia subscripta in plena assisia roboraverunt. Actum est hoc anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo quarto, apud Cadumum.

XVIII *bis*.

1234.

Coutumes des marais de Troarn.

Copie dans le *Liber rubeus Troarni.* (Archiv. Calvados, H. Troarn), fol. 1-2.

Public.: L. Delisle : *Études sur les conditions de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge,* p. 282, n. 47.

De mariscis et antiquis consuetudinibus. — Iste sunt antique consuetudines de marisco abbatis et monachorum Troarni, quod durat usque ad portum Avecin et usque ad routam Aufare, ubi comes Rogerus, fundator eorum, pluribus nobilibus presentibus, projecit filium suum Robertum de Beslesme, vestitum pellicio griso, in aquam, in testimonium et memoriam quod dominatio abbatis et monachorum usque illuc se extendebat. Et nullus potest in eodem marisco, sine assensu et voluntate abbatis et monachorum, secare herbam, vel facere aliquam piscariam, nisi eas que ibi antiquitus facte fuerunt et possesse, nec habere ali-

(1) C, *remanebant in saysina.*
(2) C, *alia.*
(3) C, *querella.*
(4) C, *et omnis.*

quam communiam, nisi dederit de consuetudine annuatim iiij^{or} denarios et unam gallinam et decem ova vel alias consuetudines, secundum quod in diversis locis fuerunt usitate, exceptis hominibus dicti abbatis et hominibus Willelmi de Rupetra et Nicholai Malemains, qui habent communiam in marisco abbatis et monachorum extra defensa, quoniam homines dicti abbatis debent habere similiter communiam in mariscis predictorum militum, exceptis eorum defensis. Et sciendum est quod abbas et monachi debent habere singulis annis, semel in anno, quando voluerint, de qualibet piscaria in toto marisco suo totam capturam prime levature unius noctis, ita quod homines quorum sunt piscarie non accedent ad piscarias suas ea nocte que ex parte abbatis eis denuntiata fuerit, donec servientes ejusdem abbatis et monachorum primam levaturam habuerint sine aliqua contradictione. Item nemo potest nec debet piscari in omnibus mariscis, cujuscunque sint, cum vervellis spissis vel anguillariis, neque cum virgatis caudatis, neque cum tramaillis, nisi de licentia domini abbatis, excepto domino de Han, solummodo in aqua sua que vocatur Mara. Si quis autem boucellas in marisco domini abbatis et monachorum posuerit, hoc erit de assensu eorum vel prepositi sui Troarnensis, cui singuli tendentes boucellas reddent annuatim xij denarios. Preterea, nemo potest facere calceiam in supradictis mariscis, neque secare herbam falce, nec tendere retia volantia nec araneas neque laqueos ad capiendos cignos, nisi per abbatem supradictum. Cursus aquarum debent esse ita lati et liberi quod flecta vel batellum monachorum possit ire expedite et sine obstaculo usque ad Clervillam et usque ad Han et ad falesiam Sancti Sansonis, pro adducendo lapides ad sustinendam calceiam inter Troarnum et Sanctum Sansonem, quociens opus fuerit. Insuper, custodes cignorum debent ire et possunt per omnes mariscos, cujuscunque sint, et reducere eos ad mariscum predictorum monachorum, ubicumque eos invenerint, sine contradictione aliqua. Nullus potest habere retia in piscariis suis, nec habere piscarias, nisi cum penchone et gemella et sine banqueto, nisi in pancis in quibus fuerunt ab antiquo; nec debet aliquis in predictis mariscis aliquid edificare, plantare vel alio modo sibi appropriare, nisi de assensu et voluntate abbatis et predictorum monachorum, ad quos jura et consuetudines noscuntur pertinere, ex dono et largitione predicti Rogeri comitis a fundatione Sancti Martini Troarni. Et sciendum est quod nullus debet habere cignos in mariscis totis preter abbas et monachi Troarnenses.

XIX

1247, 20 janvier. Lyon.

Petite bulle d'Innocent IV accordant à l'abbaye le droit de ne recevoir à bénéfice ou à pension que sur présentation d'une provision faisant mention de ce privilège.

A. Original, parchemin, 0,240 × 0,240, bulle manquante. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Bulles.)

(*Deest in* Potthast.)

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis.. abbati et conventui monasterii de Troart, Baiocensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Paci et tranquillitati vestre ac monasterii vestri paterna volentes imposterum sollicitudine providere, auctoritate vobis presentium indulgemus ut ad receptionem vel provisionem alicujus in ecclesiasticis beneficiis vel pensionibus compelli auctoritate sedis apostolice vel legatorum ipsius minime valeatis, absque speciali mandato sedis ejusdem facienti de hac indulgentia mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Lugduni, xiij kalendas februarii, pontificatus nostri anno quarto.

XX

1253, 19 janvier. Pérouse.

Petite bulle d'Innocent IV dispensant l'abbé de Troarn d'observer les statuts de Grégoire IX sur la règle bénédictine.

A. Original, parchemin, 0,300 × 0,335, bulle manquante. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 126.)

Indiq.: Potthast, t. II, nº 1222.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio.. abbati monasterii de Troarno, ordinis sancti Benedicti, Baiocensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Ex parte tua fuit nobis humiliter supplicatum ut, cum observantia tui ordinis ab ipsa sui institutione multum sit rigida et difficilis ad ferendum fuerintque postmodum per felicis recordationis Gregorium, papam, predecessorem nostrum, superaddita statuta gravia diversarum penarum adjectione vallata, ne contingat sub tantis oneribus deficere oneratos, providere super hoc paterna sollicitudine curaremus. Attendentes igitur quod expedit calamum quassatum non conteri et in erasionem eruginis vas non frangi, devotionis tue precibus inclinati, presentium tibi auctoritate concedimus ut super observatione statutorum ipsorum, que de tue substantia regule non existunt, tu ac successores tui, cum monasterii tui ejusque membrorum monachis presentibus et futuris, libere dispensare possitis, hiis casibus dumtaxat exceptis super quibus in eadem regula est dispensatio interdicta, in quibus casibus dispensandi super penis adjectis et irregularitatibus, quas tui subditi hactenus incurrerunt vel incurrent de cetero, eosque absolvendi ab excommunicationis vinculo, quo ipsos ob transgressionem statutorum predictorum involvi contigit vel continget, injuncta sit absolutis penitentia salutari, libera sit tibi et eisdem successoribus de nostra permissione facultas; priori nichilominus monasterii tui ac ipsius successoribus concedendi tibi tuisque successoribus hujusmodi dispensationis et absolutionis beneficium, si fuerit oportunum, indulgentes, auctoritate presentium, potestatem, non obstan-

tibus aliquibus litteris ad venerabilem fratrem nostrum.. Baiocensem episcopum, vel quemcumque alium, ab apostolica sede, sub quocumque tenore, directis, et processibus habitis per easdem, de quibus forsitan oporteat fieri mentionem, et etiam obtinendis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere velei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Perusii xiiij kalendas februarii, pontificatus nostri anno decimo.

XXI

1268, 19 mai. Viterbe.

Grande bulle de Clément IV portant confirmation des biens de Saint-Martin de Troarn.

A. Original perdu.

B. Copie notariée, assez médiocre, d'après A en mauvais état, 1742. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Bulles.)

C. Copie fragmentaire dans le *Cartulaire de 1338,* fol. 12 et v°.

D. Copie incomplète de la fin dans le *Chartrier blanc,* fol. 13 v° et 14, n° 11.

(*Deest in* Potthast.)

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis (1) abbati monasterii Sancti Martini de Troarno ejusque fratribus, tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis, in perpetuum (2). Religiosam vitam eligentibus apostolicum convenit adesse presidium ne forte cujuslibet temeritatis incursus aut eos a proposito revocet aut robur, quod absit, sacre religionis infringat. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et monasterium Sancti Martini de Troarno, Baiocensis diocesis, in quo divino estis obsequio mancipati,sub beati Petri et nostra protectione suscipimus

(1) C, *dilecto filio.*

(2) Deest in B et D.

et presentis scripti privilegio communimus. Inprimis siquidem statuentes ut ordo monasticus, qui secundum Deum et beati Benedicti regulam in eodem monasterio institutus esse dinoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur, preterea quascumque possessiones, quecumque bona idem monasterium impresenciarum juste ac canonice possidet aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, propiciante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant,in quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : locum ipsum in quo prefatum monasterium situm est, cum omnibus pertinenciis suis, in predicta diocesi Baiocensi, villam que Troarnum vulgariter appellatur, ecclesiam Sancte Crucis, cum decimis et omnibus pertinenciis suis, in qua facitis per hydoneum vicarium deserviri, ecclesiam Sancti Egidii, cum omnibus pertinenciis suis, forum, nundinas, jurisdictionem temporalem et terras, possessiones. vineas, domos, molendina, furnos, salinas, annuos redditus denariorum et bladi et cetera bona ac jura que in dicta villa et ejus territorio monasterium vestrum noscitur obtinere; prioratum de Cagneio, et jus patronatus quod habetis in ecclesia ejusdem loci, et vassallos, terras, possessiones, domos, vineas, annuos redditus bladi et denariorum, jurisdictionem temporalem et quicquid habetis ibidem; prioratum (*sic*) de Lyon ac jus patronatus ecclesie loci ejusdem, et capellam de Crisselon, cum decimis et omnibus pertinenciis suis, et vassalos, terras, possessiones, jurisdictionem temporalem et universa bona et jura que habetis ibidem; prioratum et capellam quos habetis in loco qui dicitur Talleville, cum decimis, terris, possessionibus et omnibus pertinenciis eorumdem, ac vassallos, terras, possessiones, jurisdictionem temporalem et universa bona et jura que habetis ibidem; prioratum de Deserto et ecclesiam cum decimis, terris, possessionibus, ac vassallos et cetera bona ac jura que habetis ibidem; ecclesias cum decimis et omnibus pertinenciis suis, necnon vassallos, terras, possessiones, domos, vineas, molendina, prata, pascua, furnos, annuos redditus denariorum et bladi, jurisdicionem temporalem et quicquid juris habetis in villis sive locis et ecclesiis que Bures, Touffreville, Sannerville, Lirrose, Sanctus Paternus, Jehanvilla (1) et Sanctus Severinus (*sic*) vulgariter nuncupantur; jus patronatus quod habetis in ecclesiis de Langrumne (2), de Dimouvilla, de Clevilla, de Guillervilla, de Grentevilla, de Eran, de Perier, de Raimberhomme, de Moscans, de Benie, de Carevilla, de Recule, de Belloloco, de Chastel de Vire, de Chauleu, de Burceio, de Praires et de Varavilla, cum decimis, terris, possessionibus, furnis, molendinis, pratis, pascuis, annuis redditibus denariorum et bladi et jurisdicione temporali et cum omnibus juribus que in locis obtinetis eisdem; decimas, terras, pos-

(1) C, *Johanvilla.*

(2) C, *Lengrunnie.*

sessiones, vassallos, furnos, molendina, nemora, prata, pascua, domos, vineas, annuos redditus denariorum et bladi et quicquid juris habetis in villis de Cadomo, de Croleio, de Ranvile, de Sancta Honorina, de Cuvervile, de Guibervilla, de Autheio, de Sequevilla, de Maisons, de Esmevilla, de Billie, de Cantepie, ac territoriis earumdem ; in diocesi Lexoviensi, prioratum de Sancto Salvatore de Diva et jus patronatus in ecclesia ejusdem loci, decimas, terras, possessiones, vassallos, domos, vineas, molendina, furnos, prata, pascua, annuos redditus denariorum et bladi, jurisdictionem temporalem et quicquid juris habetis ibidem; jus patronatus in ecclesia de Onnebaut, manerium cum pertinenciis suis, decimas, terras, possessiones, vassallos, domos, vineas, jurisdictionem temporalem et cetera jura que habetis ibidem; in illis de Han et de Sancto Sansone decimas, terras, possessiones, furnos, molendina, vineas, domos, jurisdictionem temporalem et jus patronatus quod in earumdem villarum ecclesiis obtinetis; decimas, terras, possessiones, domos, vineas, nemora, prata, pascua, molendina, furnos, jurisdictionem temporalem et annuos redditus denariorum et bladi ac cetera bona et jura que habetis in villa que Barnevilla vulgariter appellatur ; in diocesi Sagiensi,in villa que nominatur Golet,prioratum et jus patronatus ecclesie ejusdem ville, decimas, terras, possessiones, vassallos, domos, vineas, molendina, furnos, jurisdictionem temporalem et annuos redditus denariorum et bladi et (1) universa jura que obtinetis ibidem; decimas, terras, possessiones, domos, vineas, molendina, furnos, jurisdictionem temporalem, et annuos redditus denariorum et bladi et quicquid juris habetis in villis que de Croceio,de Trun, de Fonteneio, et de Caisneto vulgariter nuncupantur, et jus patronatus quod in earumdem villarum ecclesiis obtinetis; jus patronatus in capella des Mares, cum heremitagio de la Héraudière ; decimas, terras, possessiones, vassallos, domos, vineas, furnos, molendina,annuos redditus denariorum et bladi,jurisdictionem temporalem ac cetera bona et jura que [*habetis*] in villis de Faleise, de Commeaus et de Hablovilla et pertinenciis earumdem ; in diocesi Constanciensi,prioratum cum pertinenciis suis, et jus patronatus in ecclesia de Revilla, manerium de Moyun, cum jure patronatus quod habetis in ecclesia loci ejusdem, necnon decimas, terras, possessiones, vassallos, domos, vineas, molendina, furnos, annuos redditus denariorum et bladi, jurisdictionem temporalem,et cetera bona ac jura que habetis ibidem ; in ecclesiis de Pierrevilla et de Champagnoles jus patronatus necnon decimas, terras, possessiones, domos, vineas, vassallos, jurisdictionem temporalem, annuos redditus denariorum et bladi et quicquid juris in villis obtinetis eisdem, cum terris, pratis, nemoribus, vineis, usuagiis et pascuis in bosco et plano, in aquis et molendinis, in viis et semitis et omnibus aliis libertatibus et

(1) C, deest usque ad... *denariorum et bladi*.

immunitatibus suis. Sane novalium vestrorum, que propriis manibus aut sumptibus colitis, de quibus aliquis hactenus non percepit, sive de vestrorum animalium nutrimentis nullus a vobis decimas exigere vel extorquere presumat. Liceat quoque vobis clericos vel laicos liberos et absolutos e seculo fugientes ad conversionem recipere et eos absque contradictione aliqua retinere. Prohibemus insuper ut nulli fratrum vestrorum, post factamque monasterio vestro professionem, fas sit, sine abbatis sui licencia, de eodem loco, nisi arcioris religionis obtentu, discedere, discedentem vero absque communium litterarum vestrarum caucione ullus audeat retinere. Cum autem generale interdictum terre fuerit, liceat vobis, clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, suppressa voce, divina officia celebrare, dummodo causam non dederitis interdicto. Crisma vero, oleum sanctum consecrationis altarium seu basilicarum, ordinationes clericorum qui ad ordines fuerint promovendi, a diocesano suscipietis episcopo, siquidem catholicus fuerit et gratiam et communionem sacrosancte Romane sedis habuerit, et ea vobis voluerit sine pravitate aliqua exhibere. Prohibemus insuper ut infra fines parrochie vestre, si eam habetis, nullus, sine assensu diocesani episcopi et vestro, capellam seu oratorium de novo construere audeat, salvis privilegiis pontificum romanorum. Ad hec novas et indebitas exactiones ab archiepiscopis et episcopis, archidiaconis seu decanis, aliisque omnibus ecclesiasticis, secularibusve personis a vobis omnino fieri prohibemus. Sepulturam quoque ipsius (1) loci liberam esse decernimus ut eorum devotioni et extreme voluntati qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forte excommunicati vel interdicti sint, aut eciam publice usurarii, nullus obsistat, salva tamen justicia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur. Decimas preterea et possessiones ad jus ecclesiarum vestrarum spectantes, que a laicis detinentur, redimendi et legitime liberandi de manibus eorum et ad ecclesias, ad quas pertinent, revocandi libera sit vobis de nostra auctoritate facultas. Abeunte vero te, nunc ejusdem loci abbate, vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi qualibet sumpcionis astucia seu violencia preponatur, nisi quem fratres communi consensu vel eorum major pars consilii sanioris, secundum Deum et beati Benedicti regulam providerint eligendum. Paci quoque et tranquillitati vestre paterna in posterum sollicitudine providere volentes, auctoritate apostolica prohibemus ut infra clausuras locorum seu grangiarum vestrarum nullus rapinam seu furtum facere, ignem apponere, sanguinem fundere, hominem temere capere vel interficere, seu violenciam audeat exercere. Preterea omnes libertates et immunitates a predecessoribus nostris Romanis pontificibus monasterio vestro concessas, necnon libertates et exemptiones secularium exactionum a regibus et principibus vel

(1) B, *illius*.

aliis fidelibus racionabiliter vobis indultas, auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti privilegio communimus. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum monasterium temere perturbare aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva sedis apostolice auctoritate et diocesanorum episcoporum canonica justicia et in predictis decimis moderatione concilii generalis. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, nisi reatum suum congrua satisfatione correxerit, potestatis honorisque sui careat dignitate reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore et sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat atque in extremo examine districte subjaceat ultioni. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi quatenus et hii fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen (1). Amen. (2)

Ego Clemens, catholicæ ecclesiæ episcopus.

Ego Odo, Tusculanus episcopus.
Ego Stefanus, Prenestinus episcopus.
Ego ..... episcopus.
Ego Simon, tituli Sancti Martini presbyter cardinalis.
Ego Ancherus, tituli Sancte Praxedis presbyter cardinalis.
Ego f. Guido, tituli S. Laurentii in Lucina presbyter cardinalis.
Ego f. Arribaldus, bazilicæ Christi Apostolorum presbyter cardinalis.
Ego Ricardus, Sancti Angeli diaconus cardinalis.
Ego Octavianus, Sanctæ Mariæ in Via lata diaconus cardinalis.
Ego Joannes, Sancti Nicolaæ in Carcere Tulliano diaconus cardinalis.
Ego Jacobus, Sanctæ Mariæ in Cosmidin diaconus cardinalis.
Ego Gottifridus, Sancti Georgii ad Velum aureum diaconus cardinalis.

Datum Viterbii, per manum magistri Micaelis de Tolosa, sanctæ romanæ ecclesiæ vicecancellarii, xiiij. kalendas junii, indictione sexta, incarnationis dominice anno millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, pontificatus vero domini Clementis pape quarti anno quarto.

(1) C, finis tota desideratur.

(2) B : « Au-dessous est un rond croisé dans lequel il y a *Petrus, Paulus, Clemens, p. p. I. I. I. I.* Et autour : *Oculi mei semper ad Dominum.* »

XXII

1277, septembre. Paris.

Lettres en forme de charte portant amortissement par Philippe III le Hardi des acquêts de Saint-Martin de Troarn.

A. Original, parchemin, scellé sur lacs de soie verte et rouge, sceau manquant. Au dos, de la main de Frère Thomas : *Littera mortificationis de Fresneto.* (Archiv. Calvados, H. Troarn. Actes des rois de France.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod, cum abbas et conventus Sancti Martini de Troarno, Baiocensis dyocesis, finaverint, juxta tenorem ordinationis nostre, cum ballivo nostro Cadomensi super retinendis perpetuo sibi et successoribus suis quibusdam acquisitis per ipsos in feodis et retrofeodis nostris a triginta annis citra, que sunt hec, videlicet a Henrico Marmion, armigero, in parrochia de Fresneio super Lesiam, in censibus quindecim solidi et decem denarii turonenses; item, in regardis caponum, gallinarum et denariorum, octo solidi et duo denarii turonenses; item nonaginta ova, duo solidi et quatuor denarii turonenses; item manerium ipsius armigeri situm [*in*] parrochia predicta et quicquid habebat idem armiger seu habere poterat in molendino de Bocart; item ab eodem armigero quedam pecie terre valoris annis singulis novem sextariorum ordei et trium sextariorum avene, vel circiter, ad mensuram Cadomensem; item a Nicholao dicto Marmion, armigero, in parrochia predicta, quedam pecie terre valoris octo sextariorum et octo boissellorum ordei et duorum sextariorum avene; item, in eadem parrochia, a Willelmo dicto Marmion, armigero, quedam terre valoris quinque sextariorum et duorum boissellorum ordei ad mensuram Cadomensem, et in regardis viginti duo | | viginti ova et duo denarii; item a Roberto dicto de Urvilla, in parrochia predicta, quedam pecie terre valentes per annum septem sextaria et unum quarterium ordei ad mensuram predictam, et quicquid idem Robertus habebat seu habere poterat in molendino de Bocart, et in regardis caponum, gallinarum, ovorum, denariorum tres solidi turonensium; item in par-

rochia de Chaigneio et de Magnevilla quedam pecie terre valentes per annum decem quarteria ordei vel circiter ad mensuram predictam; item a Mabilia de Corcevilla quinque quarteria frumenti; item a Willelmo de Urvilla, milite, viginti solidi in parrochia de Orvilla; item a Johanna, relicta predicti Willelmi de Urvilla, militis, in eadem parrochia unum sextarium ordei. Que omnia estimata sunt triginta libre, viginti | | solidi annui redditus. Nos, dictam finationem ratam et gratam habentes, volumus et concedimus, quantum in nobis est, quod dicti abbas et [*conventus et*] successores dicta acquisita tenere possint imperpetuum et pacifice possidere sine coactione vendendi vel ex manu sua ponendi, [*salvo in*] aliis jure nostro et jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, mense septembri.

XXIII

1282, 1er septembre. Montefiascone.

Petite bulle de Martin IV permettant aux religieux de Troarn d'hériter.

A. Original, parchemin, 0,200 × 0,225, bulle manquante. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Bulles.)

(*Deest in* Potthast.)

Martinus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis.. abbati et conventui monasterii Sancti Martini de Troarno, ordinis Sancti Benedicti, Baiocensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Devotionis vestre precibus inclinati ut possessiones et alia bona mobilia et immobilia, que personas liberas fratrum vestrorum ad monasterium vestrum, mundi relicta vanitate, convolantium et professionem facientium in eodem, si remansissent in seculo, jure successionis vel quocumque alio justo titulo, contigissent et ipsi potuissent aliis libere erogare, feudalibus dumtaxat exceptis, petere, recipere ac retinere libere valcatis, sine

juris prejudicio alieni, auctoritate vobis presentium indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum apud Montemflasconem, kalendas septembris, pontificatus nostri anno secundo.

XXIV

Vers 1310.

État des chemins de la baronnie de Troarn.

Copie dans le *Parvus Liber rubeus.* (Archiv. Calvados, H. Troarn), fol. 14 v° - 15, n° 9.

Public. : L. Delisle : *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge,* p. 109, n. 19.

Veez chi les demonstremenz et les estaz des chemins de quele leise eus doivent estre en la terre mon seignor l'abbé de Troart, dont ledit abbé doit estre delivreour : premièrement le chemin issant du borc Saint-Gire a aller a Caen, xxiiij. piez eu plus estroit,de juques au pont Balle ; et le chemin issant de la dite ville a aler au pont de Fort, xxij. piez eu plus estroit ; et le chemin de Roncheville, partant de fieu Saint-Juliaen, venant parmie Bures, droit a l'ousmel, a travers le borc Saint-Gire, juques en l'issue du terreourt de Troart, xxij. piez eu plus estroit ; et le chemin de la rue as vaches, xxiiij.piez eu plus estroit,de juques a Saint-Paer. — Veez chi les mains chemins issans et entranz en la dite ville : le chemin pardevant l'abeie, a aler par larrue Juie droit a Bures, de juques au prey de Pommerous, xiij.piez ; le chemin issant de larrue au Coc, xj.piez ; le chemin de larrue Juie ix. piez a amonter a grant chemin ; le chemin de larruelle de Candueulle, en l'entrée, de vij.piez, et puis se forque en ij.,et en va l'un droit a la croiz Viart et l'autre a l'Espinète ; e l'escalier d'entre la meson as Buffles et chelle as Sartriniers de iiij. piez de ley, et droit (1) estre chos (2) entre la mar-

(1) *Lisez* : doit.

(2) *Lisez* : clos.

chesque et la mie aoust que bestes n'i passent fors gent a pié, e en autre seson aouverte a touz quemun; e par derière se forque en ij., dont l'un va a Cateville,et l'autre au chemin des granz fossés, et a chascune de ches deus véez iiij. piez, et la vée qui part de Cateville, a venir a la croiz de pierre, ix. piez; e a la ruelle Pititmot, a aler a Candueulle, vij. piez; e la ruelle du puiz au Coc, iiij. piez; e la ruelle du for, vij. piez, e au devant de l'entrée du four, le tour d'une carète, e entour les murs de l'abbeie et les habitanz d'entour, a xvij.piez; e la voie qui part du chemin des granz fossez a venir au marchié est de vj. piez. — Et veez chi les seaux de la ville et des champs : premièrement cheluy qui part du chief du borc Saint-Gire ha vj.piez de ley a l'entrée, e tout contreval v.piez de juques eu maresc communel. Item le seauf qui part de devant le mostier de Saint-Gire, a val le gardin as Restouz, de iij.piez; e cheluy des grans foussez, iiij. piez en l'entrée, e ij. piez eu bout d'aval; e cheluy de l'Espinète, le costé du chemin se doit viendier par devers soleil couchant a val le doit du Casteler, e l'autre costey au doit Boulart; e cheluy de Trouart par devers Saint-Paer, doit venir par entre les champs e les courtis de la ville, e caer ès fossés des murs deu clos de l'abbeie; e le doit de la Londe venant entre les vignes de Bures et les chans du Val Saint-Martin doit venir par le chief du clos Villaume Laignel e reperier au pont d'entre Robert Morel et Johan Morant, e doivent touz cheus qui a cheu habitent delivrer chascun en droit soy sanz fere encombrement; e le doit d'Estaillant se doit reparer de v. piez de ley juqu[*e*]s a la tonnèle des murs de l'abbeie; e les perques a mesurer les terres et vignes sont merquiés eu porche de l'abbeie sous Bieaumont; e les perques a mesurer les vavassories ancianes et les herbergages doivent estre prises a Saint-Oen de Bures; e le ruel qui part de devant l'us Rad. de Praeres, doit courre parmie le courtil Johen le Franc, et par le Godeffroi Busnel, e venir a la cosnière de la meson Eudet, e doit aver pié et dimie de ley; e le ruel du puiz au Coc doit aler aval le gardin Guillaume Godeffroi droit a l'ousmel Haterel, e doit passer a travers le chemin a la cosnière de la meson Clément, et a de ley ij.piez; e une voie issante du chemin qui va a Bures entrante par devant le gardin Guillaume Laignel a aler eu terreour du Val Saint-Martin, pour amener les blez et pour femer les terres; e une voie de vij.piez du pont Balle de juques au pont de Fort; et la voie qui vint au pont de Fort, issante deu terreour de Saint-Paer, doit estre autresi lée comme ele est entre les vignes de la carière et cheles de la grant fontaine.— La perque a mesurer les vignes doit aver xxv.piez, et la perque a mesurer les terres xxij. (2) piez.

(1) Et a de ley ij. piez, *en surcharge*.

(2) *Une main plus récente a corrigé* : xxiiij.

XXV

1338 (n. s.), 2 mars. Cagny.

Lettre du prieur du prieuré conventuel de Cagny à l'abbé de Troarn lui exposant l'état de son prieuré.

A. Original, parchemin. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 278.)

Reverendo in Christo patri ac domino domino | [*Dei*] gratia abbati monasterii Sancti Martini de Troarno, ordinis Sancti Benedicti, Baiocensis diocesis, suus devotus prior prioratus de Caigneyo eidem monasterio im[*mediate*] subjectus, salutem, reverentiam, obedientiam et honorem. Cum vos mihi pridem dederitis in mandatum, in virtute sacre obedientie,districtius injungendo quatinus quantitates facultatum dicti prioratus et quot monachi esse consueverunt in eodem, quot etiam de dictis facultatibus supportatis omnibus prioratu predicto incumbentibus poterant et possent sustentari, fideliter ac plene, prout melius scirem et possem in scripto sub sigillo meo redigere, seu redigi facerem,et redactum vobis traderem vel transmitterem, ac vos super hoc legitime per meas patentes litteras certificarem, ut vos super hoc reverendos in Christo patres ac dominos dominos Dei gratia Majoris monasterii Turonensis ac Sancti Florentii de Salmuro monasterii abbates, commissarios in hac parte a sede apostolica deputatos, possetis facere certiores, paternitati vestre presentium tenore innotescat quod ego, volens, ut teneor mandato et injunctioni vestris hujusmodi reverenter, super predictis deliberationem et considerationem per me et cum sociis meis prioratus ejusdem nonnullisque secularibus, clericis et laicis, qui, retroactis temporibus, in dicto prioratu et circa ipsum conversati fuerunt et quorum nonnulli adhuc inibi conversantur, habui ut melius scivi et potui diligenter. Quocirca presentium tenore significo, asserens bona fide et in testimonium veritatis quod hec est vera quantitas facultatum ipsius prioratus et omni eidem incumbentium, prout credo et melius possum et scio perpendere, cognoscere et etiam estimare; et primo sequitur de facultatibus | | in primis dictus prioratus habet quadraginta libras turonensium communibus annis super et in medietate decime de Caigneyo;

item habet in firmis ad bossellum | | s minas frumenti ad mensuram Cadomi, que valent viginti duos solidos et sex denarios communiter annuatim, videlicet sextarium xv solidos; item in ordeo ad firmam quinque sex[*taria ad*] mensuram Cadomi; item habet sexaginta novem acras terre ad mensuram domini regis, quarum qualis acra valet communibus annis unum sextarium ordei ad mensuram Cadomi predictam, et quodlibet sextarium valet, ad estimationem et valorem communem, decem solidos turonensium. Summa totius ordei predicti triginta septem libras. Item habet pratum de Fort, quod valet viginti solidos turonensium communiter annuatim. Summa universa tam in blado quam in decima quam alias : sexaginta decem et novem libras, duos solidos et sex denarios turonensium.— Expensa dicti prioratus hec est : expenditur enim primo decem et octo libre turonensium in frumento, videlicet viginti quatuor sextaria frumenti ad mensuram Cadomi communiter annuatim ; valet sextarium, ut dictum est, quindecim solidos turonensium ; item in ordeo triginta duo sextaria ad dictam mensuram communibus annis valent sexdecim libras [*turonensium*] ad valorem communem, scilicet sextarium ordei decem solidos turonensium ; item expenditur in vino Vasconie communibus annis duo [*decim*] libre turonensium ; item in vino de patria duo dolia communiter annuatim [*que*] valent ad valorem communem octo libras turonensium ; item in carnibus et piscibus et aliis cibis | | sex libre turonensium communiter annuatim ; item pro salariis septem famulorum in dicto prioratu servientium undecim libre per annum ; item | | et reparationibus domorum et quamplurimis aliis rebus necessariis sex libre turonensium et plus. Non est autem silendum quod dictus prioratus | | avenam, census nec aliquos alios redditus ubi sicut serius est expressum. Item solvit pro decima, quantum credit[*ur*], septem libras turonensium per manum abbatis | | expensis centum sexdecim libras turonensium. Item in dicto prioratu licet olim consueverint esse quatuor monachi, verum | | nunc ad presens non sunt nisi tres et [*invenitur*] quod multi sumus et deberemus esse de cetero pauciores. Scriptum anno Domini millesimo tricen[te]simo tricesimo septimo, secunda die martii intrantis. In cujus seu quorum testimonium et fidem sigillum meum presentibus est appensum.

XXVI

1358, 25 mai. Meaux.

Mandement de Charles, dauphin de Viennois, portant lettres de sauvegarde pour l'abbaye.

A. Original, parchemin, scellé sur double queue, sceau manquant. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Léchaudé d'Anisy, 405.)

Karolus, regis Francie primogenitus, regnum regens, dux Normannie et dalphinus Viennensis, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Racioni congruum arbitramur si, inter curas et solicitudines quas frequenter habemus in regendis dicti regni subditis, ad hec precipue nostre mentis aspiret affectus per que status ecclesiasticus, nostris temporibus, sub commisso nobis regimine, in pacis transquillitate manuteneri valeat et tueri, et dicti regni ecclesie ac persone ecclesiastice, que de die et de nocte divinis insistunt obsequiis, sub nostre protectionis clipeo a suis releventur pressuris, ac per regalem potenciam a noxiis defendantur, ut eo libencius circa divina vacare valeant quo liberalius per regalem potenciam senserint se admitti. Hinc est quod nos dilectos nostros religiosos abbatem et conventum Beati Martini de Trouarno, ordinis Sancti Benedicti, in speciali et salva gardia regia, tam in capite quam in membris, ab antiquo existentes ex habundanti, unacum eorum familia, bonis et redditibus quibuscunque infra dictum regnum existentibus, in et sub protectione, tuicione et salva gardia speciali suscipimus per presentes, et eisdem in gardiatores deputavimus Johannem | | edici et Johannem de Escovilla, servientes nostros, et eorum subservientes. Omnibus et eorum cuilibet committimus et mandamus quatinus prefatos religiosos et familiam suam defendant ab omnibus injuriis, violentiis, gravaminibus, molestiis, oppressionibus, vi armorum, potencia laicorum et aliis novitatibus indebitis quibuscunque, et in suis justis possessionibus, franchisiis, libertatibus, immunitatibus, juribus, usibus et saisinis, in quibus ipsos esse suosque predecessores pacifice fuisse invenerint ab antiquo, conservent et manuteneant, non permittendo in persona ipsorum aut familie sue, sive in bonis eorumdem,

aliquas fieri vel inferri injurias aut indebitas novitates, quas si factas esse vel fuisse in presentis salve gardie regie et ipsorum prejudicium invenerint,ad statum pristinum et debitum reducant sive reduci [*faciant*] et nobis ac parti emendam propter hoc condignam fieri ac prestari,dictamque salvam gardam regiam ubi oportunum fuerit publicari faciant,inhibendo ex parte regia omnibus illis,de quibus fuerint requisiti, sub certis penis nobis applicandis, ne dictis religiosis in personis, familia,rebus et bonis suis universis aliqualiter forefacere presumant,et si, in casu novitatis, inter ipsos religiosos, racione bonorum suorum quoruncunque infra dictum regnum existentium, aliquod oriatur debatum, quod dictum debatum et rem contenciosam in manu regia tanquam superiori ponant, et, facta per ipsam recredencia, per illum, vel illos judices, per quem, vel quos, debebit fieri, illi ex dictis partibus cui de jure fuerit faciendo, partes debatum hujusmodi facientes et eciam dicte salve gardie regie infractores et contemptores et qui in contemptum ejusdem predictis gardiatoribus aut eorum alteri gardiatoris officium exercendo injuriam fecerint vel offensam, sive qui eis vel eorum alteri inobedientes fuerint, coram judicibus ad quos predictorum cognicio pertinere debuerit, adjornent processuri super hoc,ut fuerit racionis; si vero dicti religiosi aut aliqui de sua familia ab aliquo vel aliquibus assecuramentum habere voluerint,volumus quod dicti gardiatores et eorum quilibet adjornent, si opus fuerit, illos a quibus dictum assecuramentum (*sic*), cum habere voluerint,ad certos et competentes dies coram judicibus,ad quos pertinuerit,daturos assecuramentum predictum bonum et legitimum, juxta patrie consuetudinem, prout racionabiliter fuerit faciendum, et insuper omnia debita bona et legalia recognita vel probata per testes, litteras, instrumenta aut alia legitima documenta,que dictis religiosis tam ratione reddituum et firmarum suarum quam alias,vocandis evocandis,deberi noverint,persolvi faciant, debitores ipsos ad hoc per capcionem, vendicionem et explectacionem bonorum suorum et alias,prout ipsos ad hoc teneri noverint,viriliter et debite compellendo, non obstantibus quibuscunque litteris seu graciis a nobis seu curia regis dictis debitoribus, super respectu vel dilacione debitorum hujusmodi, concessis seu concedendis, quibus per dictos debitores per fidem et juramentum renunciatum extitit de fide et juramento predictis expressam non faciendo mencionem, et, si dicti debitores aut aliqui ipsorum in contrarium se opponant, manu regia usque ad summas in litteris sigillis regiis sigillatis contentas sufficienter munita opponentes ipsos coram judicibus, ad quos pertinuerit, adjornent, super hujusmodi opposicione processuri, ut fuerit racionis, omnibus judicibus et eorum omnibus, prout ad eum pertinuerit, mandamus quatinus, partibus auditis, exhibeant super hoc bonum et breve justicie complementum, et generaliter faciant et facere possint dicti gardiatores,et eorum quibus omnia et singula que ad gardiatoris officium pertinent et possunt racionabiliter pertinere, omnibus justiciariis

et subditis regiis dantes tenore presencium in mandatis ut prefatis gardiatoribus in predictis et ea tangentibus pareant et intendant prestentque auxilium, consilium et favorem, si opus fuerit et super hoc fuerint requisiti; nolumus tamen quod iidem gardiatores seu eorum aliquis de hiis que cause cognicionem exigunt se ullatenus intromittant. Presentibus quoad dicta debita post annum minime valituris. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Mellis xxv, die mai anno Domino millesimo ccc° quinquagesimo octavo.

Sol. lvii.
In requestis hospicii — De Butagis.

XXVII

1380, 27 mai. Paris.

Mandement de Charles V accordant aux religieux de Troarn la surséance pour un an de leurs procès.

A. Original perdu.

B. Copie d'après l'original par Dom Muley, 1779. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Recueil des copies de Dom Muley.)

(*Deest in* L. Delisle : *Mandements et actes divers de Charles V (1364-1380).* Paris, Collection des documents inédits sur l'histoire de France, 1874, in-4°.)

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, a touz noz justiciers ou a leurs lieuxtenanz, salut. Pour considération des grans pertes et dommaiges que noz bien amez les religieux, abbé et couvent de Saint Martin de Trouart ont euz et soustenuz par le fait de noz guerres, considérant aussi que par noz ennemis sont moult diminuez et apovris, et leurs rentes et revenus estanz ou clos de Coustentin anichillées et de nulle valeur, nous vous mandons et a chascun de vous, si comme a lui appartiendra, que toutes les causes et querelles meues et a mouvoir desdiz

religieux vous tenez et faites tenir en estat jusques a un an a compter du jour de la datte de ces présentes, et cependent n'attemptez ou innovez ou souffrez estre attempté ou innové aucunne chose contre ne ou préjudice desdiz religieux; mais onc ce qui seroit fait, attempté ou innové au contraire ramenez ou faites ramener et remettre sanz delay au premier estat et deu. Car ainsi nous plait il estre fait, et ausdiz religieux l'avons ottroié et ottroions par ces présentes de grace espécial, nonobstant quelconques lettres subreptices empetrées ou a empetrer au contraire.

Donné a Paris, le vingt septiesme jour de may, l'an de grace mil trois cens quatre vingt, et le dixseptiesme de nostre règne.

Par le Roy, a la relacion du conseil,

Mauloue, avec parafe (*sic*).

XXVIII

1407, 27 août. Paris.

Copie, sous le sceau de la vicomté de Caen, de petites lettres-patentes de Charles VI portant mandement à Thomas le Vavasseur, « commissaire... sur le fait des usuriers, etc. » en Normandie, d'enquérir sur l'état intérieur de l'abbaye pour en informer l'Échiquier.

A. Parchemin, scellé sur simple queue, sceau manquant. (Collection Mancel, à Caen, ms. 5, pièce n° 39.)

Copie soubz le seel des obligations de la vicomté de Caen, en la fourme et manère qui ensuit: Charles, par la grace de Dieu, roy de France, a notre bien amé maistre Thomas le Vavaseur, licencié en droit civil et canon, advocat au Parlement et commissaire de par nous sur le fait des usuriers, faus marchans et contraulz usuraires en Normendie, salut et dillection. Notre procureur en notre bailliage de Caen nous a donné a enttendre que pour ce qu'il a fait convenir et approuchier a l'encontre de lui les religieux abbé et couvent de Saint Martin de Trouart par-devant notre bailli de Caen ou son lieutenant, et préposé par son

conseil plusieurs faultes qu'il avoit ou gouvernement dudit abbé, tant ou vivre et administracion des religieux de la dicte abbaie que es repparacions qui faillioient et estoient necessaires estre faictes en pluseurs lieux d'icelle abbaie, es prieurés, granches, manoirs et autres lieux appartenant a icelle, et es jardins et bois qui avoient esté et estoient de jour en jour couppés, et aussi en ce qu'il avoit en ladite abbaie la moictié moins ou environ des religieux qu'il ne devoit avoir et que toutes les offices comme de trésorier, célerier, obitier, pitancier, cuisinier ou autres a quoy il appartenoit grans rentes et revenues, ledit abbé avoit prinses et mises du tout en sa main pour attrybuer a son prouffit singulier les rentes et drois a icelles appartenans et avecques ce avoit mis lesdis religieux a pension de vivre et vesture par an, qui ne se montoit,a comprendre le tout,que dix-sept vins livres ou environ en la revenue d'icelle abbaye qui valoit de quatre a cinq mille livres ou environ, et pour ce avoit fait ledit exposant conclusion que es choses dessus dictes fust pourveu en telle manère que le vivre desdis religieus leur feust aministré et ballié selon la valeur de leur revenu et l'estat de leur religion, les offices bailliés auxdis religieux et les repparacions de ladicte abbaie, des prieurés, manoirs et maisons refectes selon ce qu'il appartenoit pour éviter a grignor dommage et inconvénient, mesmement que pour ce faire es abbaies et prieurés fondées de nos prédécesseurs et nous, nous avons piéça donné nos lettres adreçans a noz baillis de notre pais de Normendie et par icelles mandé que les fruys d'icelles abbaie et prieurés fussent prins et arrestés en notre main et, par gens dignes de foy connus par noz dis baillis, mis et convertis esdictes repparacions, le vivre des religieux sur ce prins. Pour lesquelles choses ledit abbé a conceu haine a l'encontre de notre dit bailli de Caen,dudit exposant,notre procureur et notre advocat audit lieu, et subrepticement trait de notre court certaines lettres adreçans a Jehan du Buz, notre vicomte audit lieu de Caen, faisans mention entre autres choses que par haine que notre dit bailli, procureur et advocat advoient conceu contre lui pour aucunes causes déclariées en son donné a entendre, l'en a proposé vers lui les faultes dont dessus est faicte mencion et que pour icelles notre main a esté mise ou temporel de ladicte abbaye et que de ladicte haine et autres choses déclariées es dictes lettres ledit vicomte se informe se il treuve que ainsi soit il, lièvе notre main dudit temporel et adjourne les dis bailli, procureur et advocat en notre court de parlement, et, pour ce que ledit Dubus n'a pas procédé en la matière si deuement comme il devoit, ainssi que notre dit procureur dit, a sur lui prins et levé dolléance et par icelle fait adjourner ledit Dubus, ledit abbé et religieux en notre eschiquier de Normendie qui termé est a estre tenus a la quinzaine de la Sainct Michiel prouchain venant, et depuis,afin que ledit abbé joisse des fruys et revenues de ladicte abbaie et que les repparacions et autres choses dessus dictes demeurent non faictes, a de rechief

obtenu nos letres adreçans a notre bailli de Rouen ou a son lieutenant, par vertu desquelles lettres ledit lieutenant dudit bailli de Rouen a adjourné au Parlement ledit bailli de Caen ou son lieutenant ledit exposant et notre advocat audit lieu a certain long jour, pendant lequel notre dit parlement sera clos pour ceste année, et cependant se tendra notre dit eschiquier, et si a levé la main dudit temporel, et pour ce ledit abbé s'efforce de faire savoir le gouvernement desdis religieux et de ce joïr des fruys de ladicte abbayie, et par ce moyen demourrent et demeurent les repparacions et autres choses dessus dictes a estre faictes, mais l'en empesche ce délaye ledit abbé tant qu'il peult et scet, qui est ou deshéritement de ladicte abbéie et en notre préjudice, qui principaument sommes drois fondeurs d'icelle abbaye par le moien de noz dis prédécesseurs, en allant contre la teneur de noz premières lettres faisans mention que nous voullons que les réfecions des abbaies et prieurés fondés de noz dis prédécesseurs feussent et soient fectes sur les revenus d'icelle, et aussi trop dure sumptueusement chose serait audit exposant et a nos diz bailli, lieutenant et advocat d'aler plaidier a cause de leurs dis offices en notre court de Parlement, mesmement que par la coustume du pais et par la chartre aux Normans ilz ne doivent estre trais hors de la duchié de Normendie et de notre eschiquier, qui est ordonné a estre tenu briesment comme dit est et ouquel par la dicte dolléance la cause est ja dévolue et y sera mieus et plus briesment déterminée selon la coustume du pais que en notre dicte court de Parlement, si comme on dit; et pour ce ledit exposant nous a requis que sur ledit cas lui soit pourveu de gracieux et convenable remède en nous humblement requérans icellui, pour quoy nous, qui voullons les fruys et revenus des églises dessus dictes estre mis et convertis es euvres des repparacions des dictes églises et de leurs appartenances, et ou vivre desdiz religieux demourans illecques, et si ne voullons noz officiers estre traiz hors des lieux ou ilz doivent ordinairement ressortir mesmement de notre dit pais de Normondie, dont notre eschiquier est le ressort souverain, ouquel notre droit des dictes parties et de ladicte cause sera mieulz gardée selon la dicte coustume que ailleurs, comme oudit, vous mandons et pour ce que vous estes notre commissere oudit pais sur autres cas, comme dit est, et que par vous pourra estre sceue la vérité des choses dites a mendre fraiz et sans faveur d'aucunes des parties que par autres, comme l'on dit, commettons que, appellés avec vous un preudomme votre adjoint souffisant, non suspect ou favorable a aucunes des parties, vous vous transportés en ladicte abbaye, prieuré et autres lieux d'icelle et par tout il appartendra et dilligeamment vous informez et enquerez a grant dilligence des repparacions qui sont nécessaires a faire es dis lieux, du gouvernement dudit abbé, de l'administracion des dis religieux, et comme ils sont gouvernés et quel nombre ilz sont et doivent estre, de la valeur d'icelle abbaye, des offices, qui les gouverne et qui a et prent le prouffit de toute

la revenue d'icelle, en quoy il est mis et converti es dis circonstances et deppendances, ainsi que vous verrés qu'il appartendra et que mestier sera, et ladicte insinuacion et tout ce que fait en aurés en ceste part et renvoyez feablement cols (*sic*) et seellé soubz votre seel et de votre dit adjoint, en notre dit eschiquier par devers nos amez et féaulx conseillers qui tendront notre dit eschiquier, en les certiffiant sur ce deuement pour en ordonner et y pourvoir sur ce comme ilz verront qu'il sera a faire par raison, auxqueulz nous mandons que aux parties, icelles oyes, facent bon et brief acomplissement de justice, car ainsi nous plest il estre fait pour considéracion de ce que dit est; nonobstant quelxconques lettres subreptices empetrées ou a emppetrer a ce contraires, mandons et commandons a tous a qui il appartient que a vous et a vos commis en ce faisant soit obéi et enttendu dilligeaument. Donné a Paris, le xxvii[e] jour d'aoust l'an de grace mil cccc et sept et de notre règne le xvii[e], soubz notre seel ordonné en l'absence du grant. Par le Conseil. Ainsi signé Lebecque.

Pour le roy. Collation faicte.

XXIX

1410, 22 septembre. Paris.

Mandement de Charles VI sur la requête de l'abbé Louis de Chantemerle et de Jean de Chantemerle, prieur du prieuré troarnien de Saint-Sauveur de Dive, exemptant de répondre à l'arrière-ban les gens de l'abbaye commis à la garde des forteresses de l'abbaye de Troarn et du prieuré de Dive.

A. Original, parchemin, scellé sur double queue, sceau manquant. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Sauvegarde.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, a nos amez et féaulx gens de notre parlement, au bailli de Caen et a tous noz autres justiciers et officiers ou a leurs lieuxtenans, salut et dileccion. Comme naguéres pour obvier et pourveoir a

certaines et grandes assemblées de gens d'armes, tant de notre lignage comme de noz subgiez et d'autres, qui se sont mises et mettent sus en plusieurs parties de notre royaume contre notre voulenté et noz deffenses sur ce faites, nous aions par plusieurs noz lettres patentes pour ce faictes et tant par manière de arrière-ban et par criz et publicacions comme autrement, fait faire commandement a tous nobles et autres de notre dit royaume et tant féaulx et vassaulx comme autres nos subgiez qui ont puissance d'eulx armer qu'ilz viengnent par devers nous montez et armez souffisaument pour nous servir en ce que dit est; et il soit ainsi que noz bien amez Loys de Chantemerle, abbé de Trouart, et frère Jehan de Chantemerle, prieur de Saint-Sauveur de Dyve, nous ont fait exposer que, pour la garde de la dite abbaye de Trouart et du dit prieuré de Saint-Sauveur de Dyve qui sont en frontière prez de la mer, ilz ayent besoing que en chacun desdiz lieux ait certaines gens en la compaignie desdiz exposans et de chascun d'eulx, mais ilz redoubtent que leurs dites gens et ceulz qu'ilz y mettront obstant noz lettres et commandemens dessus diz, n'osassent eux y tenir et qu'ilz ne s'en voulsissent venir a notre dit commandement, par quoy les diz lieux et fortresses demourroient sanz garde, dont très grant inconveniant et dommaige en pourroient venir se par nous n'estoit sur ce [*pourvu, m*]esmement que les diz lieux sont en frontiere, en nous humblement suppliant que sur ce leur vueillons pourveoir, savoir vous faisons que nous voulons [*lesdits lieux et*] forteresses estre gardés songneusement, si que par deffault de ce aucun inconvénient ou dommaige ne s'en puist ensuir, et pour certaines autres causes a ce [*nous mouvans*] nous avons ordonné et ordonnons par ces présentes que les diz exposans pour la garde et seurté desdiz lieux et forteresses puissent commectre et ordonner pour [*garder*] eulx en chacun d'iceulx lieux et forteresses leurs gens et serviteurs, lesquelx gens et serviteurs ainsi par eulx commis et ordonnés se tiengnent et demeurent | | ou lieu ou forteresse la ou ilz seront ordonnez sans ce que pour cause de nos dites lettres et commandemens ilz s'en partent pour venir a notre dit mandement et service, en les exemptant pour ce du tout d'icelles noz autres lettres et commandemens, et sans ce que pour non venir par devers nous, comme dit est, ne pour quelzconques fiefz ou arrière fiefz nobles ou autres possessions que iceulx exposans tiengnent et possident, il leur puist ores ne pour le temps a venir tourner a aucun reprouche, préjudice ou dommaige en quelque manière que ce soit, et sur ce imposons sillence a notre procureur général et a tous autres. Sy vous mandons et commandons a chacun de vous, si comme a lui appartendra, que contre la teneur de ces présentes vous ne molestez, troublez ou empeschés, ne souffrez molester, troubler ou empescher les diz supplians, leurs gens et serviteurs qui sont ou seront ordonnez pour la dite garde desdiz lieux et forteresses ne aucuns d'iceulx en aucune manière, et auxquelx nous mandons et expressément

enjoignons aussi par ces mesmes présentes lettres pour tant que a chacun pourra touchier, que les diz lieux et forteresses ilz gardent soigneusement et diligemment et y facent faire guet et garde de jour et de nuit par ceulx qui d'ancienneté et en temps de guerre l'ont acoustumé faire, et télement que aucun mal ou inconvénient n'en puisse avenir, en contraignant ou faisant contraindre tous ceulx qui pour ce seront a contraindre, par toutes voyes deues et raisonnables et comme il est acoustumé estre fait en tel cas, et que d'iceulx lieux et forteresses ilz ne se partent aucunement pour venir devers nous a notre mandement dessus dit, et oultre que pour quelzconques mandemens ou commandemens qu'ilz ayent de quelzconques seigneurs, soient de notre sang et lignage [*ne*] autres, ilz ne laissent entrer aucunes gens d'armes ne autres s'ilz ne sont bien vueillans de nous et de notre dit royaulme et que sur ce aient noz lettres patentes passées en notre grant conseil et seellées de notre grant séel, et que eulx et les autres qui seront avec eulx a la garde des diz lieux et fortresses ne soient toujours les plus fors. Et avec ce, pour ce que les dessus diz supplians, leurs gens et serviteurs ne pourroient pas recouvrer ne faire apparoir de ces presentes noz lettres entou | | ne si souvent que mestier en seroit, nous voulons que des vidimus d'icelles fait soubz séel royal ilz et chacun d'eulx se puissent aidier et y soit adjousté foy comme a l'original. Donné a Paris, le xxij[e] jour de septembre l'an de grace mil quatre cens et dix et de notre règne le xxxj[e].

Par le roy en son conseil.

FERRON.

XXX

1425, 25 juillet. Rouen.

Mandement de Henry VI, roi de France et d'Angleterre, comportant lettres de sauvegarde pour l'abbaye.

A. Original, parchemin, scellé sur simple queue, sceau manquant. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Sauvegarde.)

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et d'Angleterre, a tous connestables, cappitaines de gens d'armes et de trait, mareschaulx et autres gens de guerre, séneschaulx, bailliz, prévostz et autres noz justiciers, officiers, fourriers, preneurs, proviseurs et autres serviteurs ou commis a faire les garnisons ou provisions des hostelz de nous et de nostre très chier et très amé oncle Jehan, régent nostre royaume de France, duc de Bedford, et de tous autres seigneurs et cappitaines, soient de notre sang et lignage ou d'autres, ou a leurs lieuxtenans, ausquelz ces présentes seront monstrées, salut et dilection. A la supplicacion de noz bien amez les religieux, abbé et couvent de l'église, abbaye et monastère de Trouart, et pour honneur et révérence de nostre Créateur et en faveur du divin service duquel nous désirons la continuacion et augmentacion, et aussi pour consideracion des pertes, dommages et autres charges qu'ilz ont eubz et ont a supporter pour le fait des guerres, débas et divisions qui ont esté et sont en nostre dit royaume de France, par quoy ilz ont esté et sont télement diminuez et apovriz que a paines ont ilz dont avoir leur vivre et substentacion, et autres causes a ce nous mouvans, nous voulons, vous mandons, commandons, enjoingnons et deffendons très estroictement et a chascun de vous que en la dite église, abbaye ou pourprix d'icelle, ne es hostelz du Desert, Tailleville, le Goulet, Réville, ne es dysmes de Lyon, Réville, Pierreville, Monchanlx et aussi Robehomme, Touffréville, Sannerville, hostel-Dieu et autres metayeries, granches, maisons, terres ou possessions des diz supplians, de leurs gens, serviteurs, hostelx ou tenans d'icelle église, vous ne aucuns de vous, ne vous logiez, ne souffrez logier pour séjour ne les gens ou chevaulx de vous ne d'autres, ne y faites ou souffrez faire aucunes

prinses, arrestz ou autres empeschemens de blez, vins, sidres, foings, advoines, feurres, chevaulx, jumens, ne autres voictures ou bestes cavelines, beufz, vaches, moutons, chappons, guelines ne autres bestail ou volaille ne autres ustensilles, garnisons ou provisions quelxconques, se ce n'est par paiant par prix et taux-action de justice et ne facent aucun empeschement en quelque manière que ce soit contre la teneur des ordonnances faictes a Caen, et saucune chose en avoit esté ou estoit arresté, prins ou levé, leur faites rendre et restituer et mectre au premier estat et deu, et au surplus faites, souffrez et laissiez les gens et serviteurs des diz supplians aler et venir en leurs besongnes et affaires et leurz diz fermiers, metaiers, grangiers, hostes, subgez et autres tenans d'eulx et de la dite église, labourer aux champs et a la ville de jour et de nuit plainement et paisiblement, lesquelz pour plus grand sieurté nous avons prins et mis, prenons et mectons par ces présentes en nostre protection et sauvegarde especial, sans leur faire ou donner ne souffrir estre fait ou donné aucun arrest, destourbier ou empeschement, laquelle chose,se feicte estoit, mectez ou faites mectre a plaine délivrance, et ce sur paine d'encourir en nostre indignacion, sachans que ceulx qui seront trouvez faisans ou avoir fait le contraire du contenu en ces présentes, nous pugnirons et ferons pugnir selon les dites ordonnances et par téle manière que tous autres y prendront exemple. Ces présentes après un an non valables. Donné a Rouen, soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant, le xxv^{e} jour de juillet, l'an de grace mil cccc vingt cinq et le tiers de notre règne.

Par le conseil lay,

Le Rinel.

XXXI

1434, 3 décembre. Le Thuit.

Vidimus, sous le sceau du bailliage de Saint-Silvin et du Thuit, de lettres-patentes de Henry V, du 27 avril 1419, portant confirmation à Saint-Martin de Troarn de son temporel, et d'un mandement de la Chambre des Comptes, séant à Caen, ordonnant pour l'abbaye la mise en jouissance dudit temporel.

A. Parchemin, scellé sur simple queue, sceau manquant. (Arch. Calvados, H. Troarn. Rois de France.)

A tous ceulx qui ces lettres verront Ysard Grippeel, bailli de Saint-Silvin et du Tuit, salut. Savoir faisons que, aujourduy iij[e] jour de décembre l'an mil iiij cens trente et quatre, nous avons veu et visité les lettres du roy notre sire sellées en chire jeaune et simple queue, avecques ung mandement de messieurs les gens des comptes du roy notre dit seigneur en la duchié de Normendie atachié es dites lettres soubz l'un de leurs signetz, et y avoit deux autres signetz, en la marge de au-dessoubz, en chire vermeil, le tout sain et entier en seel, signetz et escripture, dont la teneur ensuit. Et premièrement des lettres du roy notre sire : Henricus, Dei gratia rex Francie et Anglie et dominus Hibernie, omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Sciatis quod, de gratia nostra speciali et ut divinum servitium ac alia pietatis opera que in monasterio Sancti Martini de Troarno fieri debeant, plus solito accrescant et ibidem laudabilius manuteneantur et sustineantur, concessimus dilectis nobis in Christo abbati et conventui [*monasterii*] predicti, omnia temporalia, eidem monasterio infra ducatum nostrum Normannie qualitercunque pertinencia sive spectancia habendi in sustentacionem divini [*servicii*] ibidem ac aliorum pietatis operum predictorum de dono nostro. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes. Teste me ipso, apud castrum nostrum de Vernone super *Saine*, xxvij die aprilis, anno regni nostri septimo. Ainsi escript en marge : per ipsum regem,

Stopyndonn. Item ensuit la teneur dudit mandement de mesdits seigneurs les gens des comptes : Les gens des comptes du roy notre sire en la duchié de Normendie, aux bailliz de Rouen, de Caen et de Costentin, et aux vicontes de Caen, de Falloize, d'Auge, de V[*ire*], | | de Coustances, d'Avrenches et de Chirebourc, et a chacun des autres justiciers et officiers dudit seigneur ou a leurs lieuxtenans, salut. De la partie des [*religieux abbé*] et couvent de Saint-Martin de Trouart, nous ont esté présentées les lettres patentes du roy notre dit seigneur cy attachées soubz l'un de | | nous avons fait enregistrer en ladicte chambre, pour le contenu esquelles acomplir nous vous mandons et a chacun de vous si comme [*il appartient*] que lesdits religieux abbé et couvent vous fétes, souffrés et lessiés jouir paisiblement de leur temporel et revenues en tant qu'ilz en ont en ladite duchié de Normendie, ainsy et par la fourme et manière qu'il est contenu esdites lettres, car il nous est apparu par lettres du roy notre dit seigneur données le xxvij^{e} jour d'avril l'an vij^{e} de son règne, lesquelles nous avons retenues en ladite chambre, que ledit abbé lui a fait le serment de feaulté que tenu lui estoit fére a cause dudit temporel et revenues ; et pour en baillier le dénombrement par escript aux diz religieux abbé et couvent avons donné et donnons par ces présentes terme, respit et souffrance jucques a ung moys prouchain venant, pendant lequel temps les fectes et souffrés jouir paisiblement comme dit est sans leur donner aucun destourbier ou empeschement pour cause dudit serement de feaulté non fait et dénombrement non baillié, pourveu qu'il n'y ait autre cause raisonnable d'empeschement pour quoy fére ne le doiés, laquelle, se elle y estoit, nous rescriprés affin deue. Donné a Caen le viij^{e} jour de may l'an mil iiij^{e} dix-neuf. Ainsy signé : H. Lebec. En tesmoing desquelles choses nous avons sellé cest présent transcript ou vidimus du grant seel aux causes dudit bailliage en l'an et jour premiers dessus dis.

Collation faicte. | |

XXXII

1449 (n. s.), 12 janvier. Troarn.

Procès-verbal de l'état des ornements liturgiques, livres, joyaux et reliques, et des revenus de l'abbaye à l'entrée en charge de l'abbé Robert II.

A. Original, parchemin, scellé sur double queue, sceau manquant. (Archiv. Calvados, H. Troarn.)

Universis presentes litteras seu presens publicum instrumentum inspecturis, Robertus, permissione divina, humilis abbas monasterii Sancti Martini de Troarno, ordinis Sancti Benedicti, Baiocensis diocesis, salutem in Domino et presentibus fidem indubiam adhibere. Quoniam boni pastoris seu administratoris ne de dilapidacione seu alienacione bonorum sue administrationis notari possit, interest super eisdem bonis inventarium seu inquestam facere et informacionem inde approbatam consequi seu reportare, que fidem faciat adeo quod administrator ipse exonerari valeat. Hoc autem actendentes debiteque considerantes pericula seu incommoda, tam que nobis quam nostro dicto monasterio proveniri (*sic*) possent, nisi per nos de celeri et oportuno remedio circa inventarium bonorum nobis tradendorum adhiberetur, quapropter religiosos viros fratres Johannem Hue, priorem claustralem, Philippum le Paumier, de Deserto, Guillelmum Laurencii, priorem de Fresneto le Puceulx, Henricum Fourmage, de Cagneyo, Robertum de Bosco, de Sancto Sansone, priores, a dicto meo monasterio dependentes. Radulphum Mendequin, Petrum Episcopi, Henricum Mesnil, Guillelmum Delestage, Henricum Saffredi, Petrum Roulant, Johannem Amici, Petrum Dallon, Robertum Néel, ejusdem monasterii expresse professos, conventum ejusdem monasterii representantes, vocari et in ambitu dicti monasterii congregari fecimus. Quibus sic congregatis pericula hujusmodi atque incommoda que nobis et dicto nostro monasterio proveniri (*sic*) possent si inventarium predictum non fieret, prout debuimus, melius quam fieri potuit, exposuimus, eosdem religiosos debite summavimus atque sub debito juramenti et obedientie voto monuinus de nobis

revelando omnia et singula bona dicto monasterio spectantia et pertinentia, etiam si in secreto essent, necnon et alienata vel abscondita. Tamdem vero die date presentium, iidem religiosi, sicut premittitur, congregati, religiosos et honestos viros fratres Johannem Laurencii, suppriorem, Petrum Epyscopi, sacristam, et Guillelmum Laurencii. priorem de Fresneto, prenominatos, tunc presentes elegerunt, nominaverunt, deputaverunt atque unanimi consensu et voto commiserunt specialiter videlicet et expresse ad visitandum et perquirendum tam in totis secretis quam alias, que, quot et qualia bona essent mobilia eidem monasterio spectantia. Quos siquidem religiosos, sicut prefertur, deputatos in verbo sacerdotis et sub obendientie voto incurri fecimus debitum et fidele super hiis inventarium facere necnon etiam absque dolo et fraude quid inde reperirent referre, quod facere promiserunt. Post multum vero temporis spatium, iidem sic deputati in presencia omnium et singulorum religiosorum superius nominatorum notariorumque et testium infrascriptorum, in vim juramenti hujusmodi retulerunt et dixerunt, retulitque et dixit eorum quilibet bona eidem monasterio spectancia inferius descripta et non alia fore et in dicto monasterio existere et per modum inventarii designaverunt modo et forma sequentibus : et primo, in sacristia dicti monasterii comperta fuerunt bona et ornamenta subsequencia per dictos deputatos, videlicet sex cape nigre de serico, quarum due sunt hystoriate, et quinque rubee de serico, quarum una est hystoriata, item septem alie cappe de pluribus coloribus et quatuor cappe antique que fuerunt deaurate; item due infule seu casule nigre, quarum una censetur « de veloux » gallice, figurata, et alia de serico, cum tunicis, domaticis, stolis, et manipulis ad hoc decentibus; item alia casula sive infula vetus, deaurata, figurata, cum quadam cappa, tunica et domatica de eadem; item quedam alia casula sive infula nigra, deaurata, figurata ad modum rethis, margaretis auratis seminata; item una tunica et domatica figurata, alterius forme, que videntur esse de serico; item una casula, sive infula, cum tunica et domatica, stola et manipulo de damasco albo; una casula sive infula de serico albo, cum tunica, domatica, et manipulo; etiam alia infula de satino rubeo cum tunica et domatica; et alia infula de serico crocei coloris, cum tunica domatica, stola et manipulo ejusdem ; item due domatice de serico, una viridi colore et alia de persico; item una infula pro vigiliis festivitatum, cum tunica et domatica et cappa de serico figurata, cum alia cappa nigra de eodem; due infule de serico viridi, cum stola et manipulo et alia infula « de bouchachin » gallice figurata, rubei coloris, cum stola et manipulo; item viginti unus panni tam de serico quam alias; tres infule antique de boucachino albo; et quedam alia infula de fustana cum stola et manipulo et novem paramenta « de toualles » gallice competencia, et triginta una albe, quarum quindecim sunt parate de diversis coloribus et una alia alba de serico cum paramentis. Item in gazophilacio dicti

monasterii est quedam archa ferrata, in qua sunt quamplures reliquie de quibus nomina ignorantur, et in eadem archa est quedam parva crux argenti, tres pinte argenti, ponderis circiter quinque unciarum; item in eodem gazophilacio tres cappe antique deaurate, et sex alie cappe de serico de diversis coloribus; una infula de satino coloris violeti, et una alia infula de serico seminata margaretis auri; item septem calices quorum duo sunt deaurati, ponderis circiter quinque marcharum argenti; duo thuribula argenti, cum quodam vase ad modum navis facto, ad ponendum thus, cum duobus candelabris argenti, ponderis circiter quinque marcharum argenti; et septem custodum corporalium cum duodecim corporalibus. Item in dicto monasterio sunt septem missalia et quinque gradalia et duo alia gradalia pro servicio beate Marie, duo antiphonalia notulata, due legende sanctorum et quatuor de tempore, unum martirologium et unus alius liber nuncupatus Effran, duo alii libri de vita patrum et sex antiphonaria de tempore et de sanctis. In choro sunt quatuor psalteria et quatuor alia psalteria pro novissis. Item in dicto monasterio sunt unum decretum, decretales, sextus liber decretalium, cum clementinis, una biblia, duo psalteria glosata in duobus voluminibus, et aliud parvum psalterium glosatum, duo volumina epistolarum, duo libri de theologia, unum catholicon, liber Papie, Boecius de consolatione, textus evangeliorum de Pascha usque ad Adventum et alius de Adventu usque ad Pascha, tria volumina de vita sanctorum, tria volumina super regula sancti Benedicti, cum pluribus aliis libris theologie. Item in eodem monasterio, in loco secreto, sunt reliquie beate Anastasie, videlicet corpus in quadam capsa de argento cooperta, deaurata in aliquibus partibus, et caput cum brachio ejusdem sancte, super quod brachium de argento coopertum sunt plures lapides preciosi; item caput sancti Johannis martiris in quadam capsa argenti cum pluribus aliis reliquiis, de quibus nomina ignorantur; item quinque taxce argenti pro conventu, ponderis circiter quinque marcharum; item textus euvangeliorum de argento coopertum, in quo est ymago Crucifixi ex uno latere; duo epistolaria ad legendum in choro pro statu abbatis; sex tassee, cum quoddam cobeloto argenti, deaurato cum duobus duodenis coclearium argenti, ponderis circiter octo marcharum argenti cum dimidia; item pro statu abbatis et conventus sunt quamplurima utensillia competentia que prolixum esset enarrare. Hujusmodi autem inventario et relatione sic factis, prelibatos religiosos et eorum quemlibet interrogavimus an scirent aliqua alia bona dicto monasterio spectantia esse in eodem monasterio vel alibi, necnon etiam an crederent relationem predictam fore veram. Qui omnes et singuli sub debito juramenti coram nobis prestiti et obedientie voto dixerunt et retulerunt, dixitque et retulit eorum quilibet, non scire aliqua alia bona in dicto monasterio vel extra esse seu existere eidem monasterio spectantia, ymo firmiter credere relationem hujusmodi veritatem omnimodam continere. Quibus sic dictis et

narratis, cosdem religiosos, ut prefertur, congregatos summavimus et etiam debite monuimus de nobis declarando seu designando verum valorem omnium et singulorum reddituum, proventuum juriumque et obvencionum eidem nostro monasterio tam in spiritualibus quam temporalibus annuatim spectantibus. Qui quidem religiosi, post tempus ad super hoc deliberandum nobis postulatum et eisdem indultum, retulerunt ulterius et dixerunt fructus et redditus hujusmodi pro tempore currenti, actento valore bladi, in quo fructus ejusdem monasterii potissime consistunt, ultra summam duorum millium et quingentarum librarum turonensium non ascendere, ymo communi et legitime estimacione solummodo dictam summam valere; actamen, si blada vendicioni exponerentur, fructus hujusmodi excrescerent, quanto plus vendi possent; super quibus onera consueta supportari et deduci debent, que aliquotiens, tam propter infortuniam guerrarum quam alias, a casu et fortuna, aliquociens plus et aliquando minus occurrunt; quorum estimacionem, quam non recipiunt, dicebant ignorare. In quorum omnium et singulorum premissorum fidem et testimonium, presentes litteras seu presens publicum instrumentum, per notarios publicos infrascriptos subscribi et in publicam formam reddigi mandavimus, sigillique dicti nostri conventus fecimus appensione communiri. Actum et datum, loco pretacto, anno Domini millesimo quadrincentesimo quadragesimo octavo, more galicano computando, indicione duodecima, mensis vero januarii die duodecima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Nicolai divina providencia pape quinti anno secundo, presentibus ibidem venerabilibus viris domino Symone Seignourie, presbitero, Johanne Boulart, Durando Vaultier, clericis, Johanne Alles, Guillelmo Vaultier et Johanne de Praeres, laïcis, Baiocensis diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

[Signum manuale Ricardi Hobe notarii]

Et ego Ricardus Hobe nunc presbiter, Baiocensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius juratus, quia prefati domini abbatis de Troarno summacioni et monicioni dictorumque religiosorum relacioni ac aliis premissis omnibus et singulis, dum sicut premittitur, dicerentur, agerentur et fierent, cum venerabili viro domino Johanne Anselini, presbitero, notario, infrascripto, cum prenominatis testibus, presens fui. Idcirco presentibus litteris seu huic publico instrumento manu aliena fideliter scripto, signum nostrum solitum, de mandato et ad requestam ejusdem domini abbatis, cum sigillo dicti conventus, apposui, in fidem et testimonium eorumdem, requisitus et rogatus.

[SIGNUM MANUALE JOHANNIS ANSELINI NOTARII]

Et me, Johanne Anselini, nunc presbitero, Baiocensis diocesis oriundo, publico apostolica et imperiali auctoritate curieque episcopalis Baiocensis notario jurato, quia prefati domini abbatis summacioni et monicioni dictorumque religiosorum relacioni, ceterisque premissis omnibus et singulis, dum sic, ut premittitur, agerentur et fierent, unacum venerabili et discreto viro magistro Ricardo Hobe, notario prescripto, et testibus prenominatis presens interfui (*sic*), eaque sic fieri vidi et audivi, ideoque presenti publico instrumento seu presentibus litteris manu aliena fideliter scriptis signum meum solitum, de mandato ejusdem domini abbatis, unacum subscriptione dicti notarii et sigilli conventus pretacti appensione, apposui in fidem et testimonium premissorum, requisitus et rogatus.

XXXIII

1456, 7 mai. Rennes.

Lettres d'Alain, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Praxède, portant, en vertu d'une bulle de Calixte III (1455, 12 septembre, Rome), concession pour l'abbé de Troarn du droit à la mitre gemmée, à l'anneau, et aux autres insignes pontificaux, etc.

A. Original perdu.

B. Copie dans le *Chartrier blanc*, fol. 15, n° 12. — B'. Copie informe du XVI[e] siècle. (Archiv. Calvados, H. Troarn.)

Alanus, miseratione divina tituli Sancte Praxedis sacrosancte romane ecclesie presbiter cardinalis, Avinionensis vulgariter nuncupatus, in regno Francie ceterisque Galliarum ac illis adjacentibus partibus usque ad Rhenum inclusive Apostolice sedis legatus, dilecto nobis in Christo Roberto, abbati monasterii Sancti Martini de Troarno, ordinis Sancti Benedicti, Baiocensis diocesis, salutem in

Domino. Exposcit tue devotionis sinceritas et religionis promeretur honestas ut tam te, quem speciali dilectione prosequimur, quam monasterium tuum, quod, ut accepimus, insigne existit et famosum, dignis honoribus attollamus; hinc est quod nos, tuis in hac parte supplicationibus inclinati, ut tu et successores tui abbates dicti monasterii, qui pro tempore fuerint, mitra eciam gemmis et lapidibus preciosis redimita necnon tunica dalmatica, anulo et aliis pontificalibus insigniis libere possitis uti,ac quod in dicto monasterio et prioratibus illi subjectis ac parrochialibus et aliis ecclesiis ad abbatem pro tempore existentem et dilectos (*sic*) nobis in Christo conventum dicti monasterii communiter vel divisim pertinentibus, quamvis ei pleno jure non subsint, et alibi ubilibet benedictionem solennem post missarum, vesperorum et matutinarum solennia, dummodo in benedictione hujusmodi aliquis antistes vel sedis apostolice legatus presens non fuerit, elargiri valeatis,auctoritate,qua specialiter per litteras apostolicas fungimur in hac parte, tenore presencium tibi et eisdem successoribus de speciali gratia indulgemus,non obstantibus omnibus que sanctissimus in Christo pater et dominus noster dominus Calixtus,divina Providencia papa iij,in ipsis litteris voluit non obstare,quarum quidem litterarum tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis : Calistus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Alano, tituli Sancte Praxedis presbitero cardinali, apostolice sedis legato, salutem et apostolicam benedictionem. Cum te ad regnum Francie et ceteras Galliarum illasque adjacentes,pro magnis et arduis peragendis negociis apostolice sedis legatum de latere, de fratrum nostrorum sancte romane ecclesie cardinalium consilio, presencialiter destinemus, nos volentes ut negocia tibi commissa eo facilius et commodius exequaris quo per nos fueris inibi ampliori facultate fulcitus,circunspectioni tue,cum duodecim tantum insignium monasteriorum et ordinum quorumcumque, infra limites tue legacionis constitutorum, abbatibus, de quibus tibi videbitur indulgendi ut singuli ipsi et eciam, si tibi videatur, eorum successores, pro tempore existentes, ipsorum monasteriorum abbates mitra, anulo et pastorali baculo, tunica dalmatica ac aliis pontificalibus insigniis uti, necnon in eorum monasteriis ac illis subjectis prioratibus et parrochialibus, ac aliis ecclesiis ad eos et dicta ipsorum conventuum monasteria communiter vel divisim spectantibus, quamvis ipsis pleno jure non subsint, et alibi benedictionem solennem super populum post missarum, vesperorum et matutinarum solennia, dummodo in benedictione hujusmodi alius antistes seu apostolice sedis legatus presens non fuerit, elargiri libere et licite valeant, felicis recordationis Alexandri pape iiij.predecessoris nostri, que incipit: *Abbates*... et aliis quibuscumque constitucionibus apostolicis in contrarium editis nequaquam obstantibus, plenam et liberam auctoritate apostolica concedimus tenore presencium facultatem. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno Incarnacionis dominice millesimo quadringentesimo quinquagesimo quinto, pridie idus

septembris, pontificatus nostri anno primo. Datum Redonis, anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo sexto, die septima mensis maii, pontificatus prefati domini nostri Calisti pape tercii anno secundo.

XXXIV

1458. 12 novembre. Troarn.

Fondation de l'obit de l'abbé Robert II Yvelin.

A. Original perdu.

B. Copie authentique collationnée à l'original par Dom Favereau, chantre de Saint-Martin de Troarn, le 14 janvier 1700. (Archiv. Calvados, H. Troarn.)

In nomine Domini, Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter et sit notum quod, anno ejusdem Domini millesimo quadrengetesimo quinquagesimo octavo, indictione secunda, die vero mensis novembris duodecima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Pii divina Providentia pape secundi anno primo, in mei notarii publici testiumque infrascriptorum ad hec vocatorum et rogatorum presentia, in capitulo monasterii Sancti Martini de Troarno, presentibus et personnaliter constitutis reverendo in Christo patre et domino domino Roberto, permissione divina abbate ejusdem monasterii, ordinis Sancti Benedicti, Baiocensis diœcesis, necnon religiosis et honestis viris dominis Joanne Laurent, priore claustrali et de Taillevilla, Petro Julin, decretorum doctore, de Regisvilla, Henrico du Mesny, de Caneio, Petro Episcopi, de Deserto, Guillelmo Laurent, de Freneto le Puisseux, Michaele de Ardeauville, de Gouleto, Henrico Fromage, de Diva, et Guillelmo de Letage, hospitalis de Salicibus, prioribus, Petro Hus (?), Radulpho Nandequin, sacrista, Henrico Saffray, cantore, Joanne Ségneurie, celerario, Guillelmo Imbel, Roberto Noel, Jacobo de Maran, Petro d'Alon, subcantore, Joanne Aumer, eleemosinario, Petro Safray et Joanne Cottard, presbyteris, necnon Petro Hue, Jordano Miré, Guillelmo Fontenay, Guillelmo de Fontanis, Joanne de Brevilla, Reginaldo Leber, Joanne Sieurie et Adamo es Espaules, prædicti monasterii expresse professis, ad sonum campane, prout moris est, pro infrascriptis et aliis ipsius monasterii negotiis tractandis invicem in suo generali capitulo congregatis, quolibet anno, dicta die, que est dies cras-

tina festi hyemalis Sancti Martini, celebrari solito, exposito siquidem in eodem capitulo pro parte ipsius reverendi patris, priori et religiosis omnibus et singulis supradictis ejusdem monasterii, quod, cum ipse reverendus pater abbas, ex fondatione et antiqua rationabili et approbata consuetudine predicti monasterii de Troarno hactenus tenta et observata, plures reditus et proventus discretos et distinctos a proventibus conventus ipsius monasterii pro sua mensa, ratione et ad causam sue dignitatis abbatialis habeat, et [qui] ad eum pertinere dignoscantur, prout tam in monasterio prefato quam extra extitit notorium et manifestum, ex quibus quidem reditibus et proventibus mense abbatiali spectantibus, pertinentibus et exinde provenientibus, et, ex sua industria, certum feodum seu vavassoriam, vulgariter de Corday nuncupatam, se extendentem tam in parochiis Sancti Sanxonis in Algia, Lexoviensis diœcesis, quam alibi in toto baronatu seu tota baronia Troarnensi, necnon summam triginta solidorum turonensium annui redditus perpetuis temporibus levandam et habendam supra quamdam clausuram seu clausturam, vulgariter nuncupatam clausum Joannis Ales, sitam in territorio Sancte Crucis de Troarno juxta ductum des Tillans, ex uno latere, et clausuras « es rouges » gallice, ex altero, finitam ex uno butto supra terram nuncupatam vulgariter « la Brière Guéron » gallice, ac etiam summam quinque solidorum turonensium cum una gallina annui redditus supra hebergagium Michaelis Espaillard, ex una, et Joannis Fleurion, ratione et ad causam uxoris sue, ex altera, finitum et terminatum, ex uno butto, supra eosdem religiosos de Troarno, et, ex altero, supra cimeterium ejusdem loci Sancti Œgidii, pure et libere acquisierit, prout acquisivit, ut in litteris regiis coram tabellionibus regiis passatis super hujusmodi acquisitionibus confectis, latius continetur et declaratur; hoc verum animo et intentione applicandum postmodum et convertendum videlicet prædictum feodum seu vavassoriam in utilitatem, usum et augmentationem soliti revestiarii religiosorum conventus predicti monasterii, precipue et principaliter pro fundatione obitus ipsius domini abbatis suorumque successorum abbatum in sepedicto monasterio intrantium canonice, et predictam summam triginta solidorum turonensium in utilitatem et commodum ac augmentationem officii sacriste predicti monasterii, specialiter pro fundatione duorum cereorum paulo post vesperas, omnibus et singulis primis diebus sabbatis singulorum mensium cujuslibet anni, ad capellam beatissime Marie virginis et die obitus predicti domini abbatis, immediate post missam processionaliter, accendendorum ad locum sepulturæ ipsius præfati domini abbatis, necnon dictam summam quinque solidorum turonensium unacum gallina predicta in usum cantoris sepedicti monasterii pro anima ipsius prelibati domini abbatis officiaturi, et, in jamdictis processionibus, ipsis primis diebus sabbatis cujuslibet mensis, post vesperas antiphonam *Salve Regina,* et, die obitus, immediate post missam *Libera me, Domine,* processionaliter inceptu-

ri : eapropter ipse dominus abbas eosdem religiosos prenominatos tunc præsentes requirebat et requisivit ut ad hoc, si placeret, suum prestarent consensum pariter et assensum, dans tamen primitus et concedens eisdem dominis religiosis capitulantibus plenam, absolutam et liberam auctoritatem ac potestatem tractandi, avisandi invicem, conferendi et deliberandi super hujusmodi requisitione sua et fundatione obitus predicti, prout melius et religiosius sibi cum Deo videretur deliberandum et tractandum, et,hoc dicto,cedens ipse dominus abbas eidem deliberationi se retraxit ad partem una mecum et testibus infrascriptis, postea vero ipso domino abbate, testibus et me ad dictum capitulum revocatis et reversis, statim prefati domini religiosi, considerantes, ut dicebant, per organum domini prioris claustralis, inter cetera immensa beneficia que ipse dominus abbas a tempore quo promotus extitit in abbatem,cum ingenti et diligenti cura ac providentia magna etiam ex proventibus et redditibus sue mense abbatialis eidem monasterio contulit et perseveranter confert tam in ardua reparatione ecclesie,dormitorii,horreorum et fundic[*orum?*] versus ecclesiam, restauratione magne partis claustri ac plurium domorum ac grangiarum sumptuosarum ejusdem monasterii, que ex guerrarum ravagine et conflictu mirum in modum prius vertebantur in incendium miserabilem, demolitionem et ruinam incomparabiles, necnon aliarum domorum magnifice de novo constructarum, quam autem in acquisitione plurium redituum, privilegiorum et franchisiarum, quibus hodie ipsum monasterium peramplius donatur et fulcitur [*gene?*]roso affectu et animo exuberanti ipsius prefati domini abbatis, predictorum beneficiorum et aliorum quam plurimorum bene meritorum non immemores et ingrati,desiderio et voluntati ipsius obtemperare volentes, sue petitioni annuendo acquieverunt consentientes, prout expresse consenserunt, quod,pro obitu predicto,de cetero perpetuisve temporibus singulis primis diebus sabbatis omnium et singulorum mensium cujuslibet anni, post decantationem vesperarum,illico et immediate per cantorem incipiatur et cantetur dicta antiphona *Salve Regina,* processionaliter incedendo,predictis duobus cereis accensis, ad predictam capellam beate Mariæ virginis, ante altare ejusdem et, antiphona ipsa finita, cum suo versu per presbyterum officiantem dicantur due orationes, una de beatissima Maria virgine, videlicet *Concede nos,* alia vero pro abbate defuncto scilicet *Præsta, quesumus,* quodque etiam quolibet anno pro anima ipsius domini abbatis suorumque successorum, quacumque die evenerit obitus prefati domini abbatis, fiat servitium pro abbate solitum, cujus missa in majori altari solemniter celebretur, qua finita incipiatur a cantore, omnibus simul, ut premittitur, processionaliter incedentibus ad locum sepulture ipsius domini abbatis, duobus cereis antecedentibus, prout in talibus est fieri solitum, *Libera me,Domine,* cum suis versiculis et orationibus pro prefatis dominis abbate ejusque successoribus, benefactoribus et cunctis fidelibus defunctis, addito

tamen quod, si dies obitus ipsius domini abbatis diebus dominicis vel festis solemnibus cum cappis ac etiam in albis, eveniat, differetur in crastinum, quo quidem crastino fiet servitium ut prefatum est,quodque si fuerit defectus vel negligentia, quod absit, ex parte dictorum prioris et conventus,quod hujusmodi servitium vel casu quo successores eorum recusarent facere servitium predivisum modo et forma pretactis, ordinarius vel successores abbates ipsius monasterii poterunt convertere hujusmodi reditus in piis usibus, vel commutare pro anima ipsius domini abbatis predicti successorumque, ut prefertur; quibus præmissis auditis idem dominus abbas predictis religiosis tradidit cum effectu et liberavit predictas litteras regias super hujusmodi acquisitionibus, nominibus quibus supra per eum factas hujusmodi feodi seu vavassoriæ et triginta quinque solidorum turonensium cum gallina predicta sub modis et intentionibus prædeclaratis, quas religiosi ipsi benigne cum gratiarum actionibus receperunt, promittentes, prout promiserunt religiosi ipsi tam pro se quam pro suis successoribus et eorum quolibet, bona fide,in manu mei notarii publici legitime stipulantis et recipientis vice et nomine omnium et singulorum,quorum interest aut intererit in futurum,et sub obligatione omnium et singulorum bonorum suorum et dicti conventus, [*quod*] premissa omnia et singula ut præmittuntur de cetero perpetuisque temporibus facerent adimplere; prædictasque concessiones sive donationes ipsius domini abbatis dicti feodi seu vavassorie, et etiam triginta quinque solidorum turonensium cum gallina in usus prædivisos convertendas et applicandas, receperunt, admiserunt, ratas et gratas habuerunt, laudaverunt et approbaverunt et eorum quilibet, et super quibus præmissis omnibus et singulis ipsi dominus abbas et conventus et eorum quilibet,in quantum quemlibet tangit, a me,notario publico subscripto, instrumentum unum aut plura, publicum seu publica, sibi fieri petierunt. Acta fuerunt hæc in capitulo prædicto sub anno, indictione, mense, die et pontificatu prædictis, præsentibus ibidem venerabilibus et discretis viris dominis Michaele de Francia et Roberto Vaultier, presbyteris Baiocensis diœcesis, testibus ad præmissa vocatis.

[Signum manuale Johannis Juhel notarii]

Ego Johannes Juhel, presbyter, in artibus magister et in decretis baccalaureus, Baiocensis diœcesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate curieque episcopalis Baiocensis juratus notarius, præmissis omnibus et singulis, dum, sicut supra scripta sunt, dicerentur, agerentur et fierent, una cum prænominatis testibus præsens interfui; ideo huic præsenti publico instrumento aliena manu fideliter scripto, me aliis occupato negociis, signum meum publicum solitum et consuetum apposui in testimonio veritatum præmissarum, requisitus et rogatus.

XXXV

1482, 19 octobre. Paris.

Mandement de Louis XI ordonnant de recevoir et signifier la clameur de gage-plège mise par l'abbaye pour la défense de ses droits sur les marais contre divers seigneurs riverains.

A. Original, parchemin, scellé sur simple queue, sceau manquant. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Marais.)

A'. Copie de Dom Muley, 1779. (Arch. Calvados, H. Troarn.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France, au premier huissier de notre parlement ou notre sergent qui sur ce sera requis, salut. De la partie de noz bien amez les religieulx abbé et couvent de Saint Martin de Trouart, ou bailliage de Caen, nous a été humblement exposé que sur les maretz appellez les marestz de Trouart, appartenant aux dits exposans, iceulx exposans ont aucuns moulins, pontz, escluses et chaussées, desquelz moulins, pontz, escluses et chaussées, de tous temps et d'ancienneté ils ont joy sans aucun destourbier ou empeschement et jusques puis demy an en ça que les seigneurs d'Auge, de Hotot, du Hen et autres, ou leurs officiers, se sont efforcés faire démolir, rompre et abbatre iceulx moulins, pontz, escluses et chaussées, qui seroit contre le bien de la chose publique, la fondation desdits exposans, diminution du divin service et en leur grant préjudice et dommaige, et a ceste cause et pour éviter aux dites entreprinses et nouvelletés, que les dessus dits se sont efforcés et efforcent faire, et qu'il est besoing aux dits exposants mettre et asseoir clameur de gaige-plège, se sont tournés par devers nous, requérans que les voulsissions recevoir a icelles clameurs et sur ce leur pourveoir de remède convenable; pour quoy nous, ces choses considérées, te mandons et commettons par ces présentes que la dite clameur de gaige-plège tu signifies aux dessus dits et autres dont mestier sera, en faisant inhibition et deffenses de par nous, sur certaines et grans peines a nous a appliquer, aux dessus dits et autres qu'il appartiendra, que contre ne ou préjudice de

ladite clameur ils n'atemptent ou innovent, facent ou souffrent actempter ou innover, ainçois saucune chose avoit esté faicte, actemptée ou innovée au contraire, qu'ils la remennent et remectent ou facent ramener et remectre, tantost et sans délay, au premier estat et deu, et, en cas d'opposition, refus ou délay, les choses contentieuses régir et gouverner ainsy que faire se doit selon la coutume, stile ou usaige du pays,en clameur de gaige-plège et opposition, adjourne les opposans, refusans ou delayans, a certain et compétent jour par devant notre bailly de Caen ou son lieutenant, en son siège d'assises de Caen, pour dire les causes de leur opposition, reffuz ou délay, en certiffiant souffisamment de tout ce que fait aura esté sur ce, auxquels nous mandons, et, pour ce que selon la coustume de notre pays et duché de Normandie, une querelle se doit déterminer par une seule loy et par devant un seul juge, que ladite clameur de gaige-plège soit une seule querelle qui se doit déterminer par une seule loy et par devant ung seul juge, que ladite abbaye est assise, et par la pluspart desdites choses contentieuses sont assises oudit bailliage en la vicomté de Caen, par quoy a raison de mixtion la congnoissance luy doit appartenir, commettons que aux parties oyes face bon et brief droit, car ainsy nous plaist il estre fait et aux dits exposants l'avons octroyé et octroyons de grace espécial par ces présentes, nonobstant que partie des dites choses contentieuses soient assises en diverses jurisdicions, usages, coustumes, stille quant a ce, et quelconques lettres subreptices impétrées ou a impétrer, a ce contraires. Donné a Paris, le XIX^e^ jour d'octobre, l'an de grace mil cccc quatre vingt et deux, et de notre règne le vingt deuxiesme.

Par le Conseil : Pouffe.

XXXVI

1485, 9 mai. Rouen.

Mandement de Charles VIII aux bailli et vicomte de Caen pour faire respecter les franchises des foires et marché de Troarn.

A. Original perdu.

B. Copie notariée de 1688. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Baronnie.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailly de Caen et a tous nos autres justiciers ou a leurs lieutenants, salut. Notre très cher et bien amé Guillaume de Silly, commandataire et administrateur perpétuel de l'abbaye de Saint Martin de Trouar,en nostre viconté de Caen, au diocèse de Bayeux, nous a faict exposer que de tous tems et d'anciéneté il a droit de baronnie, et en icelle baronnie a tous droits de justice basse et moyenne, fiefs et droitures, qui appartiennent a baronnie, il a connoissance, luy et ses officiers, de cours de cheminages et de pot et de mesurage, et, entre autre chose, a droit de tenir audit bourg de Trouar foires et marchez ordinaires, c'est ascavoir deux foires a chacunne des festes de Monsieur Saint Martin qui sont chacun an, en hyver et en esté, et ledit marché chaque jour de samedy, au bourg dudit lieu de Trouar, le tout pour l'augmentation de l'église dudit lieu de Trouar et pour l'entreténement du divin service qui y est faict; et peuvent venir audit lieu de Trouar, marché et foires d'iceluy, tous marchands de quelque marchandise que ce soit et peuvent marchands illec faire apporter toutes et chacunes leurs dites marchandises paisiblement, et par ordonnance royale et octroy faict aux religieux abbé et couvent de ladite abbaye; et aussi par ordonnance royale il est dit que tous marchands allants, affluants et fréquentans les dites foires et marchez ne peuvent estre inquiétez, molestez, arrestez ne empeschez en leurs corps, biens ne marchandises qu'ils méneront et qu'ils auront auxdite foire et marchez en y allant et eux retournans, et ainsi [qu'il] a esté acoustumé jouir et user de tout tems et d'ancienneté, autrement les dites foires et marchez

seroient en voye d'estre discontinuez et de nul valleur, qui seroit au grand préjudice et dommage de la chose publique de nos sujetz ajacents de ladite abbaye, diminution et énervation de la fondation et augmentation d'icelle, laquelle est située et assise en pays chevalier (*sic*) ou nostre service y pourroit estre discontinué. Mais, ce non obstant, aucuns sergents tant de nos jurisdictions que des eaux et forestz et autres nos justiciers et officiers, se seroient efforcez et efforcent chacun jour par entreprise indue, le dit marché séant et au préjudice du droict et autorité d'icelle baronnie et privillèges d'icelle, sans deue insinuation ou obéissance demandée aux officiers d'icelle baronnie, user d'arrèts, prises et venditions des marchandises estallées audit marché pour estre marchandément vendues, qui est directement venir contre lesdites ordonnances et création d'iceluy marché et au préjudice des marchands nos sujets, de la chose publique du pays et de ladite abbaye, ainsi que le dit exposant nous a faict remontrer. requérant sur ce notre provision. Sur quoy, toutes ces choses considérées et que cette matière touche le bien de la chose publique et la fondation de l'église que désirons faire observer et garder, et icelle abbaye entretenir en ses libertez et franchises, vous mandons et a vous bailly et viconte, pour ce que estes nos plus prochains juges de la dite abbaye, commettons par ces présentes, et a chacun de vous sur ce requis, en ce qui luy appartiendra, que s'il vous est apparu qu'en icelle abbaye de Trouar y ait droit de baronnie et que en iceluy bourg soit et y ait eu marché public et continué chacun jour de samedy et les dites deux foires chacun an aux jours dessus dit d'ancienneté, que par les dits ordonnances chacuns marchands fréquentant les dites foires et marchés doivent estre en franchises et liberté, et leurs denrées et marchandises amenées a iceux foires et marché, de toutes exécution et mesme pour dettes civiles, pendant et durant icelles foires et marché et en y allant et revenant, et que ainsi ait esté usé par cy devant d'ancienneté ou des choses dessus dites, en tant que suffire voyez, vous au dit cas faictes, souffrez et laissiez le dit exposant a cause de sa dite abbaye jouir et user des dites foires et marchez, des privilèges, libertez et franchises dessus dites a luy et en ensuivant les dites ordonnances et tout ainsi qu'il y a esté joui et usé le temps passé et d'ancienneté, sans souffrir par aucuns serjens ne autres aucun empeschement estre fait et donné au contraire, ainçois se faict, mis et donné y avoit esté ou estoit, le ostez et metez ou faites oster et mettre sans delay au néant et au premier qu'il est deub, en faisant aux parties bon et bref droit, car ainsi nous plaist il estre faict, nonobstant quelconques lettres surepticement impétrées a ce contraire. Donné a Rouen, le neufiésme jour de may, l'an de grace mil quatre cent quatre vingt cinq et de nostre règne le second.

Signé : par le roy, a la relation du Conseil :

GAULTIER.

XXXVII

1498, 3 juillet.

Aveu au roi de Guillaume de Silly, abbé de Troarn.

A. Expédition originale parchemin, scellée sur simple queue, sceau manquant. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Aveux au roi.)

A'. Copie informe du XVII[e] siècle. *(Ibidem.)*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Guillaume, par la permission divine humble abbé de Sainct Martin de Trouart, salut en Notre Seigneur. Savoir faisons que nous, tant en nostre nom que comme au nom et a cause du couvent de nostre église, advouons a tenir soubz la seigneurie du roy notre sire en sa duché de Normandie, comme aulmosne, les baronnies, frans-fiefs et autres ténemens dont les chefs sont assis en la viconté de Caen et ressort d'icelle et leurs estentes en aultres vicontez et bailliages, tant en la viconté de Vire et de Falaize, au bailliage de Caen, en la viconté d'Ieuxmes et d'Argentan, au bailliage d'Allençon, en la viconté d'Auge et de Ponteaudemer, es bailliage de Rouen et Constentin et aucunes vicontez des dits bailliages que ailleurs; et premièrement en la viconté de Caen : la ville et baronnie de Trouart, la ou est assise la dite abbaye, et s'estend tant en la ville dudit lieu de Trouart que es ville de Bures, Sainct Paer, Jehanville, Touffreville, Sannerville, Liroze et Demouville, Francqueville, Vimont, Robehomme et aultres villes illecques environ qui sont de la dite seigneurie et baronnye de Trouart ou partye d'icelluy, et illecques tenons franchement et noblement a court et usage avecques droit de jurisdiction basse et moyenne, et y avons marché au jour de samedy chascune sepmaine, et deux foires l'an, l'une au jour Saint Martin d'esté et l'autre au jour Saint Martin d'iver, avecques coustumes, droictz, debvoirs, amendes et trespas a ce appartenans; et est la dite ville de Trouart tenue de nous par maniére de bourgage en partye, et, tant aux jours de foires et de marché que a sur semaine, nous en appartient les coustumes, amendes et intérestz, et tant illecques que ailleurs en notre dite terre, baronnie et seigneurie, avons congnoissance de cheminages tant

en chemins, cours d'eaues et marestz et dehors; et congnoissons de tavernage, droit de poix et mesure, beccage, barrage, travers, bordage, gabellages, villenages, services et plusieurs aultres franchises, dignitez et libertez appartenantes a la dite seigneurie et en avons les amendes et interestz et droictures.

Item, tant audit lieu de Trouart que ailleurs, es mettes de notre dite terre et seigneurie, avons travers, coustumes, plusieurs fours, moulins de ban, colombiers et aultres droictz et debvoirs.

Item, es marestz dudit Trouart avons garenne de cynes, qui s'estend depuis le pont de Corbon jusques a la mer, et y avons plusieurs pescheries et aussi avons droiture sur toutes les pescheries de prendre par chascun an une levée de pescherie pour une nuyt.

Item, nous avons un bac ou flète es dits marestz de Trouart, pour passer et rappasser par tous les dits marestz pour nos provisions et aultres affaires.

Item, a la chaussée du dit lieu de Trouart avons le siège de quattres moulins a eaue.

Item, es mettes de notre seigneurie et baronnye sont comprins nos bois de Trouart qui contiennent bien de quatre a cinq centz arpens ou environ, exempts de tiers et danger, auxquels bois nous avons garenne, congnoissance, appréhension, punition et correction des malfaicteurs avecque forestier, droit de marque ou martel et suite sur les malfaiteurs en ycelluy.

Item, en la dite baronnie avons plusieurs vignes et aultres droitures et plusieurs patronnages d'églises, comme, espécial au dit lieu de Trouart, le patronnage de deux églises parroissiales.

Item, le patronnage des églises de Sainct Paer, Bures et aultres villes dessus nommées estant en notre dite seigneurie et baronnie dont le chef est au dit lieu de Trouart,ou notre église, monastère et abbaye sont assis; en la dite seigneurie et baronnie, une partie s'estend en la viconté d'Auge et ailleurs, et viennent les subjectz de notre dite terre et baronnie tant de la viconté d'Auge comme de celle de Caen plaider et procedder en notre court et jurisdiction du dit lieu de Trouart.

Item,de Bures avons le siège d'ung moulin a eau et ung four de ban et a Robehomme le siège d'ung moulin a eau et ung four de ban.

Item, a Touffreville avons ung masnage, ung coulombier et ung four de ban.

Item, a Lirouze et Sannerville semblablement et au hamel de Foltot avons ung membre de fief noble a court et usage, nommé le fief de Foltot, et s'estend en la paroisse de Sannerville et Esmieville et illecques environ.

Item, en la paroisse de Jehanville, qui est deppendante de notre dite baronnie et seigneurie, avons ung bois nommé le bois de la Ramée contenant quarante arpends ou environ, avecques le siége d'ung moulin a eau, ycelluy bois exempt de tiers ne de danger; et a Saint Paer avons ung four de ban.

Item, en la paroisse de Jehanville et en plusieurs aultres de notre dite baronnie, avons plusieurs presseurs et moulin a woaide de ban.

Item, a Gillerville avons ung manoir et ung coullombier, et aussi a Escoville, Ranville, Herouvillette, Saincte Honorine, Demouville, Francqueville, Vymont et Esmieville avons plusieurs rentes, droictures et dignitez que nous tenons comme aulmosne amortie.

Item, a Cléville le patronnage de l'église du dit lieu nous appartient avecques plusieurs autres rentes, droictures et dignitez, et aussi sur la baronnie du dit lieu de Cléville avons et prenons par chascun an deux cents de pinperneaux de rente.

Item, ailleurs en la dite viconté de Caen nous avons et confessons avoir et tenir franchement et noblement ung membre de fief dont le chef est assis en la paroisse de Varaville et s'estend en la paroisse du Buisson et illecques environ, et nous appartient le patronnage de l'église du dit lieu de Varaville et plusieurs autres dignitez, libertez et franchises, rentes et redebvances que nous y avons avecques droit, court et usage, en basse justice et plusieurs dignitez et fonds de terre es mettes d'ycelluy membre de fief.

Item, a Lyon sur la mer, en la viconté de Caen, nous avons ung aultre membre de fief noble auquel il y a manoir, coulombier, four de ban, et congnoissance de jurisdiction en basse et moyenne justice et plusieurs aultres dignitez appartenans a noblesse de fief, et avecques ce nous appartient le patronnage du dit lieu de Lion.

Item, en la paroisse de Langrune le patronnage du dit lieu nous appartient, avecques plusieurs droitures et appartenances ; item, en ycelle paroisse de Langrune est assis le prieuré de Tailleville qui est de notre dit hostel et y avons ung fief noble a court et usage.

Item, a Cagny avons ung prieuré et nous appartient le patronnage de l'église de la dite ville de Cagny et les autres droictures et appartenances.

Item, a Saint Silvin avons et tenons ung fief ou membre de fief noble a court et usage et nous appartient le patronnage de l'église du dit lieu de Saint Silvin avecques ses appartenances et plusieurs autres droictures et dignitez.

Item, les patronnages de l'église de Grenteville, du Périer et de Renémesnil nous appartiennent avecques les autres dignitez et droitures, et aussi a Airan le patronnage de l'église nous appartient avecques les autres droitures et appartenances.

Item, a Billy, en la dite viconté de Caen, avons ung fief noble a court et usage avecques ses appartenances.

Item, a Frenay le Pucheus avons ung fief noble et y avons ung prieuré, coulombier et moulin a eau et aultres droitures.

Item, a Caen avons ung manoir, cours, jardins, estangs et plusieurs places, masures et rentes que nous tenons en aulmosne.

Item, en la paroisse d'Ennebault avons une place de manoir avecques plusieurs autres rentes et nous appartient le patronnage du dit lieu d'Ennebault, et en la dite viconté avons plusieurs rentes et revenus que nous tenons en aulmosne; en la viconté d'Auge s'estend la dite baronnye tant a Saint Sanson, Barneville en Auge, que illecques ou environ,et y avons ung bois tenu a tiers et danger du roy notre sire.

Item, es dites paroisses de Saint Sanson et Barneville en Auge avons ung membre de fief ou vavassorie appellé de Cordé, et nous appartient le patronnage de l'église du dit lieu de Saint Sanson avec plusieurs autres debvoirs et droitures.

Item, en la dite viconté de Caen avons ung prieuré et hospital assis au dit lieu de Saint Sanson en Auge avecq ses appartenances illeques environ. Item, a cause du dit hospital avons un fief noble assis en la paroisse de Macé en la viconté d'leuxmes.

Item, en la viconté d'Auge avons un fief ou membre de fief noble assis en la paroisse de Cambremer, eu hamel de Cantepie, tenu noblement a court et usage et y avons certain bois.

Item, a Sainct Sauveur de Dive avons ung fief noble a cour et usage avecques ses appartenances et y avons un prieuré et nous appartient le patronnage de l'église du dit lieu.

Item, en la paroisse du Han nous appartient le patronnage de l'église du dit lieu et aultres droitures.

Item, en la dite viconté d'Auge avons plusieurs rentes que nous tenons comme aulmosne.

Item, en la viconté de Falaize avons un fief noble a court et usage assis en la ville et fauxbourg de Falaize avecq ses appartenances.

Item, en la dite viconté de Falaize avons plusieurs rentes, tant a la Chapelle Hainfray que ailleurs,que nous tenons comme aulmosne.

Item, eu bailliage de Costentin,en la ville de Moyon,avons une place de manoir et plusieurs aultres rentes que nous tenons comme aulmosne et nous appartient le patronnage de l'église de la dite ville de Moyon.

Item, en la viconté de Valloignes, en la paroisse de Réville, avons ung prieuré auquel appartient ung fief noble a court et usage et en jouissons comme nostre aulmosne, et avons droicture en la forest de Montégu de pasnage, prendre bois a chauffer et a massonner pour le dit prieuré. et nous appartient le patronnage de l'église du dit lieu.

Item, en la viconté de Cotentin, en la paroisse de Pierreville, avons plusieurs

rentes que nous tenons comme aulmosne, et nous appartient le patronnage de l'église du dit lieu de Pierreville.

Item, en la viconté du Ponteaudemer, tant au dit lieu que a Beuseville, avons plusieurs rentes que nous tenons en aulmosne.

Item, en la viconté d'Ieuxmes et d'Argentan avons, en la paroisse du Goullet, ung fief noble avecques ses appartenances, tenu a cours et usage,et y avons ung prieuré et plusieurs pescheries en la rivière d'Ourne, et avons droit a tramailler a ladite rivière entre Argentan et le dit prieuré, et aussi droit de pasnage en la forest de Gouffer et deux pièces de bois par chacun an a choix de nostre prieur du dit lieu de Goullet; item, nous appartient le patronnage de l'église dudit lieu de Goullet.

Item, en la viconté d'Argentan avons une troche de bois appellé le bois de Giboury.

Item, en La Queuerie y a ung membre de fief que tiennent de nous les hoirs ou ayant cause Lancellot Lequeu par foy et par hommage et nous en est deub relief, treiziesme.

Item, en la ville de Trun avons ung fief noble avec ses appartenances tenu franchement a court et usage, et la diexme de la coustume.

Item, en la ville de Croissy avons ung fief noble tenu a court et usage et y avons ung manoir, et nous appartient les patronnages des églises d'ycelles villes de Trun et de Croissy et aussi le patronnage de Saint Germain du Maresq près Trun, Sainte Marie la Robert et le patronnage de la Ernaudière.

Item, nous avons ung prieuré en la viconté de Vire nommé le prieuré du Désert tenu franchement et noblement a court et usage, avecques telles dignitez, droitures et revenus comme au dit prieuré appartiennent,et y a manoir, jardins, prez, estang, terres labourables, avecques un moulin a eau, et s'estend es paroisses qui enssuivent,c'est assavoir: en la paroisse du Désert, de Montchamps, de Prayéres, Campagnolles, Estouvy, Bény, Le Tourneur, Chaulieu et illecques environ en la dite viconté de Vire, les aultres dignitez, revenus et appartenances, et des eglises d'icelles paroisses nous appartiennent les patronnages; item, le dit prieuré a deux troches de bois, l'une appellée le bois de Pengon, l'autre appellée le bois de Montardron (?), exemptes de tiers et danger; item, le dit prieur a et prent par chascun an sur les foires et moulins de Fontenay le Paynel appartenant aux religieux de Fontaines le Daniel, quarante sols tournois; item, sur le fief et foire d'Estouvy quatre livres tournois de rente par an; item, en la dite ville d'Estouvy douze sols tournois et quatre chapons de rente; item,a cause du dit prieuré a hommes et hommages, reliefs, treiziemes, dignitez et autres seigneuryes a franc fief appartenans; item, le dit prieuré a et prend les dixmes de la coustume des halles et des

trespas de Vire, Chaulieu et Taillevende et la dixme des moulins et fours d'ycelle ville de Vire appartenant au roy notre sire, et, en la paroisse de Monchamps, la dixme des bois des pennages et herbages appartenants au roy notre sire et des bois appartenans aux religieux de Fontaine le Daniel, des estangs et marestz assis en la dite paroisse de Montchamps.

Item, nous appartiennent les patronnages des églises dudit lieu de Vire, de la Rocque, Beaulieu, de le Reculé, Carville, Praéres, Bény, Bursy et plusieurs autres certaines rentes particullières et plusieurs droictures et dignitez que nous tenons comme en aulmosne.

Item, es vicontez dessus dites avons, tenons et possédons plusieurs aultres choses, droictures et dignitez, libertez et franchises, et seigneuries a nous données et les aulmosnes, et les tenons comme en aulmosne, combien que en plusieurs lieux ne ayons pas jurisdiction ne congnoissance de court et usage, et lesquelles ne baillons pas par escript en ce présent adveu pour ce que ce n'est pas franc fief, aussi sont en telles et si petites parties tant en fonds que en rentes que moult sumptueuse chose serait de les mettre et bailler toutes par escript particulièrement.

Et lesquelles choses dessus dites nous baillons par dénombrement et retenue, se mestier est et le cas le doit de plus avant bailler et clariffier, augmenter ou diminuer ce présent adveu vient a notre congnoissance, et tout selon le congé et ordonnance du roy notre dit seigneur.

Item, nous avons en Angleterre plusieurs heritages que nous ne baillons pas par déclaration en cest adveu pour le présent et de ce sommes tenus envers le roy notre dit seigneur en prières et oraisons.

En tesmoing de ce nous avons séellé ce présent adveu de notre propre séel, l'an mil quatre cens quatre vingt dix huit, le tiers jour du mois de juillet.

XXXVIII

1558 (n. s.), 26 mars. Troarn.

Mandement du sénéchal de l'abbaye aux prévôts, sergents, verdiers, etc., pour la surveillance des droits d'usage dans les limites de la baronnie de Troarn.

A. Original, parchemin, scellé sur double queue, sceau manquant. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Droits d'usage, etc.)

A'. Copie de Dom Muley, 1779. (Archiv. Calvados, H. Troarn.)

Michel le Paulmier, sénéchal de la baronnye de Trouart,a chacun des prévostz, serjens, verdiers et gardes des boys et garennes, et aux messiers d'icelle baronnye et chacun d'eulx sur ce premier requis,salut. De la partye de vénérable et religieuse personne domp Fleurend de Novyon, religieux de l'abbaye Sainct Martin dudit Trouart et bailly et procureur d'icelle, nous a esté exposé et donné a entendre que, combien que par le commung usage et coustume de tout temps observé et gardé en ladite baronnye, conforme a leurs tiltres, chartres, lettres et enseignementz, il ne soit permis ny loisible a tous les hommes et subgectz de la dite baronnye et spécialement des manans et habitans du bourg dudit Trouart et des villages de Jehanville, Saint Paer, Bures, Robehomme, Touffreville, Sannerville, Esmiéville, Guillerville, Bellengreville, Franqueville et Vimont, Barneville et Saint Sanson en Aulge, de mectre paistre et pasturer aux marestz, herbages, pastures, briéres et communes deppendantz d'icelle abbaye, et scituez au voisyné d'icelles paroisses dedens les fins, lymittes et enclaves d'icelle baronnye, aultres bestiauls que ceulx de leur propre nouriture, d'autant que leur en est requis et nécessaire pour l'usage de chacun d'iceulx en sa maison, selon son estat et biens qu'ilz tiennent et possèddent en domaine fieffé d'icelle abbaye,aussy qu'il ne leur soit loisible ny permis prendre d'aultry bestes d'alouf pour mectre paistre et exploicter l'herbe croissant es dites communes, daventage que les dits hommes et subgectz de ladite baronnye ou aucun d'eulx faisant trafficque et mar-

chandise ordinaire de bestiaulx n'y peuvent mectre pasturer les bestes de leur dit trafficque et marchandise; et oultre quil ne soit aussy permis ny loisible a toutes personnes bordiers et residens au voisyné des dites communes n'estans hommes subgectz ny justiciables des dits abbé et religieux a leur dite baronnye, de mectre paistre et pasturer aucuns bestiaulx es dites communes sans le congié et permission des dits abbé et religieux ou de leur procureur et en payant pour le tribut de l'herbage et pasture de chacune beste quatre deniers tournoiz, une guelyne et dix œufz, ce néantmoings le dit bailly et procureur disoit avoir esté adverty que plusieurs des dits hommes, subgectz et tenans d'icelle baronnye es dits lieulx et paroisses, en abusant et manifestement contrevenans a la dite coustume de tout temps observée et conforme a leurs tiltres et chartres, comme dit est, et en préjudice des dits abbé et religieux et de leurs fidelles subgectz observans et gardans estroictement ycelle coustume et usage, prennent par allou de gens estranges d'icelle baronnye grandz nombre de bestiaulx, tant chevalynes, aumaille, a leyne que porchines, et mectent yceulx paistre et pasturer durant le temps d'estey en ycelles pastures, herbages, marestz, brières et communes, pour lesquelz ilz prennent et recepvent grandz tribuz et deniers; item, que aultres faisans trafficque et marchandise ordinaire de bestiaulx mectent ordinairement paistre et prendre amendement esdites communes, et, ce faict, les revendent et en acheptent aultres donct ilz font et usent par semblable; aussi que les bordiers et résidens au voisiné des dites communes, y mectent grand nombre de bestiaulx de leur nourriture sans vouloir iceulx bailler par déclaration au dit procureur ne payer le dit droict et tribut ordinaire de quatre deniers, une guelyne et dix œufz pour chacune beste; et, qui pis est, aucuns d'iceulx font trafique et marchandise ordinaire de bestiaulx, et aultres en preignent par allouf que ilz mectent paistre et pasturer et exploiter l'herbe d'icelle commune, en quoy faisant ilz abuzent des grace et permission a eulx et leurs prédécesseurs donnée et permise par les dits abbé et religieux ou leurs prédécesseurs, tellement qu'il se trouve ordinairement si grand et effrené nombre de bestiaulx aus dites communes, que en peu de temps ilz ont consommé et exploicté l'herbe et brière des dites communes au fort grand dommage et interest des dits abbé et religieux et leurs fidelles hommes et subgectz, qui a ceste raison sont tant attenuez et diminuez de biens que a fort grand peyne peuvent entretenir leurs bestiaulx et nouritures ordinaires pour subvenir a leur substance et nouriture et de leur famille et payer les rentes et satisfaire aux services et subgections qu'ilz sont tenuz faire par chacun an en la dite abbaye, sans lequel payement et satisfaction yceulx abbé et religieux ne pouroient estre entretenuz ny sustentez, ne continuer en repos et transquilité le sainct office dyvin en leur eglise, entretenir ycelle eglise d'ornemens, reparations et aultres choses nécessaires faire, garder et conserver leurs droictz et revenu de la dite

abbaye que subvenir a plusieurs graves et urgentes affaires qui journellement adviennent a la dite abbaye et ausquelz est besoing requis et nécessaire subvenir, que mesmes exercer les actes de piété envers les pauvres membres de Dieu que aultres choses. A ces causes, ycellui bailly,pour la conservation des droictz, bien et revenu d'iceulx abbé et religieux et de leurs fidelles subgectz, nous auroit requis notre mandement et pourvoy de justice au cas appartenant et permission de faire prendre et appréhender,conduire et emparquer au parc d'icelle baronnye tous les bestiaulx pasturans es dites communes, reservé ceulx qui sans dol ou fraulde appartiennent aux hommes et subgectz d'icelle abbaye et de leur nouriture pour l'usage de leur maison, ce que luy avons accordé comme juste et raisonnable,saof,après avoir oy les partyes,leur faire droict sur la délivrance,si aucune en est requise ou demandée. Pour ce est il que nous vous mandons que,a la requeste dudit bailly, vous vous transportez sur tous et chacuns les marestz, pastures, brières et communes deppendantes d'icelle baronnye ou aucunes d'icelles donct serez requis, et appréhendez et emparquez au parc d'icelle baronnye toutes les bestes tant chevalynes, aumaille, a leine que porchines dont serez requis par le dit bailly; et si en ce y a aucuns opposants ou empeschans le dit emparquement, faictes leur assignation a comparoir a bref jour par devant nous ou notre lieutenant a jour ordinaire ou extraordinaire des plez d'icelles baronnye, pour dire les causes de leur opposition et procéder qu'il appartiendra, faisant savoir la dite opposition au dit bailly,et sur le tout certiffiez justice de ce que faict en aurez.De ce vous avons donné et donnons pouvoir et puissance, mandons et commendons a tous les hommes et subgectz d'icelle baronnye, prions et requérons tous aultres qu'il appartiendra a vous en ce faisant estre obéy, et vous donner et prester conseil, confort et ayde et prises,se mestier est et requis en sont. Donné a Trouart, les plez ordinaires de la dite baronnye séans et par nous tenuz, le xxvj^{e} jour de martz, l'an mil v$_{c}$ cinquante sept.

Le Paulmier. Du Cybot.

XXXIX

1561, 21 juillet. Caen.

Monitoire de l'official de Caen fulminant l'excommunication contre les coupables des sacrilèges et vols commis dans diverses églises et chapelles voisines de Caen.

Expédition originale sur parchemin, scellée sur simple queue du sceau et du signet de l'official, portant des marques d'affichage. (Archiv. Calvados, F. 1178.)

Officialis Baiocensis presbiteris omnibus et singulis nobis subditis, salutem, non subditos rogantes. Ex parte nobilis ac circumspecti viri domini procuratoris regis baillivatus Cadomensis nobis fuit graviter conquerens expositum quod nonnulli iniquitatis filii, sue proprie salutis immemores, solum Deum pre oculis non habentes, alteri damnum inferre non verentes, contra quos via ordinaria minime agere possit ob deffectum probationum sibi deficientium : les malfaicteurs comme sacriléges et ennemys de la saincte foy catholique, du repos et transquilité public, le diable a ce les instigant, depuys Pasques dernier passé par plusieurs et diverses foys, et principallement de nuict, se sont transportés en plusieurs églises, chappelles et lieux bastis et édifiés en l'honneur et gloire de Dieu et de ses sainctz, et en iceulx lieux ont commis plusieurs grands et horribles excés, larcins, et sacrilléges, respectivement scavoyr ont abattu, démolly, desgradé et mys en pièces grand nombre d'hymages, froissé, bruslé, ravy et emporté respectivement [*des*] coffres tous ornementz, linges, calices et aultres biens et joyaulx de Dieu et ordonnez pour l'honneur et service de Dieu et administrer les saintz et divins sacrements, et délessé les dites églises et chappelles en grand détriment, désolation et ruyne, et, entre aultres lieux, en l'église de Bally, en la chappelle de Nostre Dame de la Délivrande, en l'église de Brétheville l'Orguilleuze, en l'église de Sainct Cler de Hérouville, en la chappelle de Nostre Dame de la Fontaine, en l'église de Ranville et en plusieurs aultres lieux de l'évesché de Bayeux, et aultres malfaicteurs qui ont a ce fayre donney conseil,

faveur, confort et ayde, au très grand deshonneur, dommage, scandalle et trouble de la religion crestienne (chose quasi inestimable); — nobis propterea suplicantes de remedio juris sibi provideri opportuno; cui suplicationi tanquam juste et juri consone annuentes, vobis omnibus supradictis mandamus vestrumque cuilibet precepimus et injungimus, sub penis juris, quatinus moneatis, ex parte nostra, per unum diem dominicum solum et ex causa, primo, secundo et tercio, ac una et generali monitione canonica pro omnibus, in pleno prono majoris misse ecclesiarum vestrarum, prout tenore presentium monemus, omnes et singulos hujusmodi malefactores utriusque sexus, scientia consentientes, videntes, audientes, complices, participes, adherentes, recellatores, fautores, consiliumque auxilium et favorem circa premissa dantes, quatinus infra sex dies post hujusmodi monitiones nobis revellent totum id et quicquid super hiis sciverint, noverint, viderint, vel audierint, alioqui, lapsis dictis monitionibus et sex diebus, ipsos malefactores utriusque sexus et alios predeclaratos exnunc prout extunc et ecuntra, ad instanciam predicti conquerentis *excommunicamus*. Si vero dicti malefactores et alii predeclarati corde et animo (quod absit) in se sustinent indurationem, per alios sex dies immediate sequentes ipsos malefactores et alios predeclaratos, ad instanciam predicti conquerentis, exnunc prout extunc et econtra, aggravamus et exinde in casu simili reaggravamus sic excommunicatos, die dominica proxime sequenti, hujusmodi monitiones et sex dies et aggravatos die dominica immediate sequenti et altera die dominica immediate sequenti reaggravatos, palam et publice ac alta voce et intelligibili, denuncietis et publicetis, campanis pulsatis, candellis accensis, demum extinctis, in terram projectis ac pedibus conculcatis, in signum maledictionis eterne et damnationis perpetue, a denunciatione hujusmodi non cessantes (non obstantibus quibuscumque oppositionibus) quousque malifactores et alii predeclarati ad enunciationem, declarationem et revellationem premissorum devenerint condignas, et si fuerint aliqui opponentes aut se dicentes aliquid super hiis scire, vos eis assignationem coram nobis facietis relationemque scriptam detis ac nomina et cognomina dictorum atque diem assignandam apud vos retineatis ad finem juris. Valeatis. Datum Cadomi, sub sigillo curie nostre, unacum signeto nostro, anno Domini millesimo quingentesimo lxj°, die xxj^a^ mensis jullii, tempore messis non obstante, qua die decrevimus et decernimus per presentes copias presentis mandati valere pro originali etiam per affixionem, si opus sit, in valvis ecclesiarum et aliis locis publicis. Actum ut supra.

De mandato : GARNIER.

XL

1563 (n. s.), 17 mars. Caen.

Copie authentique des lettres de Gaspard de Coligny portant commission à Jean de Veignolles, écuyer, conseiller du roi, pour la saisie, l'administration ou la vente des biens ecclésiastiques dans le bailliage de Caen.

Collection Mancel, à Caen, ms. 83 (48), fol. 94-96. Copie authentique du 18 mars 1595.

Gaspar de Colligny, seigneur de Chastillon, chevalier de l'ordre du roy, admiral de France, conseiller du roy au privé conseil, chef et lieutenant général de l'armée de Sa Majesté, mist sur par monsieur le prince de Condé pour l'absence de mondict seigneur le prince, a tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme ainsy soyt que ladicte armée aict esté levée pour les plus grandes, justes et importantes causes que tous congnoissans la vraye religion chrestienne, loyaux et fidelles subjectz d'un prince puissent prendre les armes, ascavoir pour maintenir et deffendre ladicte relligion, a notre roy sa couronne avec l'entretènement de ses édictz et ordonnances, et semblablement l'auctoritté des Estatz de ce dict royaume, et s'opposer a la viollence de ceulx lesquelz entreprennent contre ladicte relligion, contre Sa Majesté, contre ses édictz et ordonnances et contre l'auctorité des dictz Estatz, et que, par tant, il soyt bien licite et raisonnable de s'ayder en une sy saincte et sy juste entreprinse de tous les moyens que Dieu présente a y employer, et que, entre aultres, a notre venue en ce bailliage de Caen et aultres lieux circonvoisains nous ayons trouvé tous les biens apartenantz aux charges et dignitez de l'église romaine, comme des éveschés, abbaies, prieurez, collèges de chanoines, curez et aultres du toult délessez et abandonnez par ceulx lesquelz par cy devant ont esté pourveuz desdictes charges et dignitez, comme s'ilz avoyent quitté et dellaissé tant lesdites charges et dignitez que les biens affectez a icelles, et lesquelles aussy seroyent trop mieux despensez pour le ser-

vice de Sa Majesté que a l'entretènement de personnes inutilles qui en ont par cy devant mal usé, Pour ce est il que nous, a plain confians a la personne de Jean de Veignolles, escuyer, conseillier du roy, lieutenant du Mayne, et de ses sens, suffizance, loyaulté, predhommie, dilligence et expérience, pour ces causes et aultres bonnes considérations a ce nous mouvantz, nous avons icelluy de Veignolles commis, ordonné et depputté, commettons, ordonnons et depputons par ces présentes pour assister au conseil du roy estabh en Normandie prez le seigneur comte de Montgommery, gouverneur et lieutenant général audit pays pour l'absence de Monsieur le duc de Bouillon et aultres, pour saisir, mettre en la main du roy tous et chascuns les biens tant meubles que immeubles lesquelz se trouvent et trouveront tant en ceste dicte ville qu'en aultres lieux en ce dict bailliage de Caen, apartenantz auldictz évesques, abbayes, collèges de chanoines, confraries, couventz, curez et aultres, et semblablement tous et chascuns les denyerz deubz a iceux de rentes, centz fermes et baulx ou louages, et généralement de quelques aultres titres et droictz que c'estoyt, faire venyr en évidence et congnoissance et contraindre de payer par toultes voyes deuez et raisonnables a celluy ou ceulx lesquelz en ont la charge de les recepvoir de mondict seigneur le prince ou nous en son absence, et oultre de vendre les dits biens meubles et les immeubles bailler de nouveau a ferme, sy tant est que besoing soyt ou que c'estoyt de profict du roy, et pourvoir aux abbutz, dégastz et démollitions de bois qui ont esté ou se pourroient faire sur les dictz lieux, et aussy pour amasser et prendre par prix et mettre en lieux seurs de ceste dicte ville tous les plombz, cuivres, cloches, et aultres mettaux qui se trouveront es temples des abbayes conventuaires d'iceux et aultres temples, lieux et maisons deppendentz de l'église roumaine en ceste dicte ville, faulbourgz et bailliage de Caen, et les faire descouvrir a ceste fin, et iceux ou ce qui en sera vendu ensemble de tous aultres provenuz desdictes maisons et couvertures, livrer au prix du roy aux achapteurs d'iceux ; de ce faire nous avons audict de Veignolles donné et donnons pouvoir, puissance, auctorité et mandement spécial, et de commectre et substituer ung ou plusieurs commys particuliers pour vacquer au faict et exécution de ceste présente commission en son absence ou empeschement, a la charge de prendre les fraiz raisonnables de ladicte descouverture et du surplus de l'exécution de la présente commission, selon l'estat qui sera faict et dressé par ledict de Veignolles sur les plus clairs denyers provenantz et qui proviendront de l'exécution d'icelle que nous voullons estre précontez au recepveur d'iceux. Sy prions tous justiciers et officiers subjectz de Sa Majesté qu'il apartiendra que audit de Veignolles, en exécutant ceste charge ou commission, ou a ses commis en son absence, ilz entendent et obéissent, facent entendre et obéir ainsy que de raison, et luy prestent ayde et confort et faveur, sy mestier est et requis en seront.

Faict a Caen, soubz notre seing et scel de nos armes, le dix-septième jour de mars mil cinq centz soixante et deux. Signé : De Colligny. Et scellé de cire rouge.

Collation faicte sur l'original par moy Regney le Nicollas, greffier, notaire et secrétaire de ladicte ville de Caen, aujourd'huy, vendredi 16e jour de avril apprès Pasques 1563.

CORRECTIONS & ADDITIONS

Page 4, note 3. Les historiens normands *modernes*.

Page 7, note 4. Édition de la *Société de l'Histoire de France*.

Page 7, note 5. Ajouter : « Richardus dux, quamvis præcellentissimorum actuum prærogativis longe lateque claruerat perspicuus, tamen Christi cultor extitit assiduus, adeo ut monachorum atque clericorum jure vocetur pater piissimus.....» (Guillaume de Jumièges, V,17 ; *apud* Duchesne, p. 257.)— « De Ricardo, filio primi Ricardi, dicitur quod fuerit pater patriæ et maxime monachorum. » (*Addimenta ad historiam Northmannorum Willelmi Calculi, Gemmeticensis monachi,* apud F.Lot : *Fidèles ou vassaux ?* p. 258-263, p. 261.)

Page 8, note 2. Sur la réforme du Mont-Saint-Michel, cf. un diplôme du roi Lothaire (966, 7 février, Laon), *apud :* L. Halphen et F. Lot : *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V, rois de France* (954-987). Paris, Chartes et diplômes publiés par les soins de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 1908, in-4°, p. 53-57.

Page 13, note 5. Gallia christiana, t. XI, c. 354..... *Héfélé.* — A la suite des auteurs de la *Gallia christiana,* nous appelons Hugue *II* le prédécesseur d'Eude I^er^ au trône de Bayeux.

Page 14, note 6. M. Prou : *Recueil des actes de Philippe I^er^, roi de France. Ajouter :* Collection des *Chartes et diplômes publiés par les soins de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.*

Page 15, note 6 de la page 14. Jean d'Avranches était évêque de Rouen dès la fin de l'année 1067. Cf. abbé E. Vacandard : *Un essai d'histoire des archevê*

ques de Rouen au XI^e siècle, dans la *Revue catholique de Normandie,* 1893-1894, p. 116-127; p. 117-118. — *La liste chronologique des archevêques de Rouen* (*Ibidem,* 1903-1904, p. 189-209), p. 197.

Page 22, note 8. *Geoffrei* Gaimar.

Page 25, note 4. La deuxième édition des *Regesta pontificum romanorum* de Ph. Jaffé a paru sous les auspices de W. Wattenbach. D'où notre abréviation bibliographique subséquente : Jaffé-Wattenbach.

Page 26, note 8. Une croisade de Jean I^er^, comte d'Alençon, nous est connue par ce passage du cartulaire de Saint-André-en-Gouffern (Archiv. Calvados, H., fol. 22, n° 105): ..... *et terciam garbam tocius foreste de Gouffer et de Vinaz de illis omnibus terris que de nemore ad culturam redacte sunt vel fuerint ex quo Johannes filius Willelmi comitis Pontivii, suscepto crucis signaculo, transfretavit.*

Page 27, note 7. Odolant Desnos (*op. cit.*, t. I, p. 304-305) avance que Jean, « à la mort de son père, portoit encore le titre de comte de Sées, qu'il avoit pris lorsque Henri II dépouilla son père de la ville d'Alençon et de la Roche Mabile. »

Page 34, note 4. Cf. aussi *Inventaire général,* fol. 52, 54.

Page 35. Cf. abbé F. Somménil: *Origines de l'abbaye du Valasse,* dans la *Revue catholique de Normandie,* 1903-1904, p. 287.

Page 38, note 4. Cf. aussi : Coville, B. S. A. N., t. XIV, p. 487-494.

Page 39, note 6 de la page 38. Lisez : *adreçans.*

Page 39, note 6 de la page 38. Lisez : Regnaut Bigant *ou* Bigaut, vicomte de Falaise. — Léchaudé d'Anisy : *Extrait.*

Page 40, note 3. L. Puiseux : *L'émigration normande....* Paris et Caen.

Page 43. Sur le siège de Caen en 1450, cf. L. Puiseux: *Notice historique,* dans : *Cavalcade, 1868. Entrée triomphale de Charles VII à Caen en 1450.* Caen, 1868, broch. in-12, p. 3-29.

Page 48, note 2. Lisez : Dom Robert *de* Malherbe.

Page 52, ligne 12. On a (Archives nationales, G 8* 1260) le *Compte unique de défunct M^e^ Jaspar le Soyve, en son vivant commys et député à l'exercice de la recepte des décymes du diocèse de Baieux... le lundy neufiesme jour de décembre oudit an mil V^c^ soixante et huict....*

Page 53, note 3. Sur Jean de Veignolles (ou de Vignolles) cf. H. Chardon : *La Ligue au Mans.* Paris, 1905, in-8°, et R. Luzu : *Essai sur la Réforme et la Ligue dans le Maine jusqu'au 2 décembre 1589.* (*Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes. Promotion de 1911.* Paris, 1911, in-8°, p. 85-93.) Fils d'un notaire et secrétaire du roi, Jean de Veignolles exerçait au Mans l'office de lieutenant particulier. Ardent protestant, on le trouve à la tête de la conjuration qui, le 3 avril 1562, s'empara du Mans. Lui et sa femme dirigèrent au Mans le pillage des églises. Après la reprise de la ville (11 juillet) il se retira à Caen, où nous le trouvons. (*Note que nous devons à l'amabilité de notre confrère M. Luzu.*)

Page 54, note 5. Lisez : *Baiocana. Recueil de documents pour servir à l'histoire du diocèse de Bayeux et Lisieux.*

Page 57, note 5. Ajouter : F. Guéroult : *Procès-verbal du pillage de la cathédrale et de l'évêché d'Avranches par les protestants en 1562,* dans la *Revue de l'Avranchin,* t. IX, 1898, p. 147 et suiv. Etc.

Page 62, note 1. E. Perrot.... *thèse de droit.*

» **note 3.** Archiv. Calvados, *D.* Léchaudé d'Anisy, 12.

Page 63, note 4. ... Teste Henrico, episcopo...

Page 66, note 4. La Trinité *de Caen.*

Page 68, note 7. Au lieu de : Preuves XXIV, **lisez :** Dom J. Le Noir : *La Normandie anciennement pays d'états.* Paris, 1790, in-8°, p. 9-10. Etc.

Page 70, note 7 de la page 69. Supprimez : *13 juillet 1450.* **Lisez :** 1er mars 1456. **Lisez :** *30* novembre 1549.

Page 76, note 5. ... urbis Baiocensis.

Page 77, lignes 11, 14, 15. *Baiocensem, Baiocensium,* etc.

Page 78, note 3. Sur l'importance du règne de Philippe de Harcourt pour l'église de Bayeux, il faut surtout voir une lettre d'Arnoul de Lisieux au pape. (Migne : *Patrologie latine,* t. CCI, c. 21.)

Page 79, ligne 6. Au lieu de : annulaient même les mariages, **lisez plutôt :** prononçaient sur la nullité ou la validité des mariages.

» **ligne 10.** Nous entendons ici, bien évidemment, *diocésain* au sens d'*ordinaire.*

Page 80, ligne 11. Au lieu de: la dissolution des mariages illicites, **lisez plutôt:** la déclaration de nullité des mariages.

Page 81, note 1. *De Sancto-Scelerino.* A moins qu'il ne s'agisse de la paroisse de Saint-Célerin de Meslay (canton d'Harcourt, Calvados). Cette identification que nous propose M. Travers, semble très vraisemblable.

Page 82, ligne 15. Au lieu de: la dissolution des mariages, **lisez:** la déclaration de nullité des mariages.

Page 88. On peut considérer cette phrase de la grande bulle de Clément IV en faveur de Troarn : *Decimas preterea et possessiones ad jus ecclesiarum vestrarum spectantes, que a laicis detinentur, redimendi et legitime liberandi de manibus eorum et ad ecclesias, ad quas pertinent, revocandi libera sit vobis de nostra auctoritate facultas* (p. 400), comme entraînant implicitement l'annulation du III[e] canon du concile de Rouen de 1128.

Page 89, note 1. Souscrite *par* Guillaume Cliton.

Page 90, ligne 18. Lisez : Durand III.

Page 92, note 3. Cf. aussi Lecanu : *Histoire du diocèse de Coutances et Avranches.* Coutances, 1877-1878, 2 vol. in-8°, t. I, ch. XIV.

Page 97, note 5. M. S. A. N., t. XIX, p. *187*, 376.

Pages 100-104. Cette liste établie selon l'ordre alphabétique devrait être ainsi disposée : Almenêches, Aunay, Barbery, Bretteville-le-Rabet, Caen (Carmes de), Caen (Saint-Étienne de), Caen (Trinité de), Falaise (Saint-Jean de), Fécamp, Fontaine-Daniel, Fontenay (Saint-Étienne de), Hambye, La Couture, Le Plessis-Grimoult, Lessai, Le Val-Richer, Lisieux (Chapitre cathédral de), Lonlay, Saint-Évroul d'Ouche, Saint-Lo, Saint-Nicolas-de-la-Chênaie, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Saint-Barbe, Savigny, Vignats.

Page 114, note. Cf. une autre reproduction de ces deux sceaux dans : Th. Courtaux et marquis de Touchet, *op. cit.*, p. 197-198. — Sur les représentations sigillaires de saint Martin à rapprocher du sceau conventuel de Troarn, cf. G. Demay : *Le costume au moyen âge d'après les sceaux.* Paris, 1880, gr. in-8°, p. 454.

Page 126, ligne 22. Lisez : .. omnium bonorum *que* in locis supradictis...

Page 127, avant-dernière ligne. Il s'agit de Hugue d'Avranches, comte de Chester.

Page 138, note 2. Troëne (Tritina, *Triotna,* Troana).

Page 139, note 8. Cf. aussi la table onomastique, pour les formes des noms de lieu qui, au cours de ce chapitre, nous ont échappé.

Page 145, note 5. *Loc.* cit.

Page 146. Sur les dics de Varaville, cf. encore Th. Courtaux et marquis de Touchet, *op. cit.*, p. 292-293.

Page 147, note 10. Réunie à Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger (Ernoltot, av. 1083).

Page 147, note 11. Réunie à Cléville (Heldestot, av. 1083; Hedistot, 1118).

Page 151, ligne 17. Raoul *du* Bais. (Le Bais, hameau de Cambremer).

Page 154, ligne 12. *Lio* (*1068*).

» **note 7.** L'expression *prioratus de Lyon* s'explique, sans doute, par ce fait qu'ayant appartenu aux chanoines réguliers de Brewton, l'église de Lyon avait dû être prieuré-cure.

Page 159. En 1329, Roland de Vassy, écuyer, seigneur de La Forêt-Auvrai, réclama contre les religieux de Troarn le patronage de l'église de Bény, puis, sur le vu de leurs titres, se désista de son opposition. (Bibl. nationale, nouv. acq. franç. 9254, nos 5-8.)

Page 159, note 5. Bibl. nationale, nouv. acq. lat. 2386, *pièce 4*.

Page 160. Chaulieu. Cf. *Recueil des historiens des Gaules et de la France,* t. XXIV, p. *300, *391.

Page 161, ligne 5. *Reinvilla.*

» **ligne 22.** *Vieilfossé.*

» **note 8.** *Recueil,* etc., t. *XXIV.*

Page 162. Moyon. 1285. *Recueil des historiens,* t. XXIV, p. 348*-*349.

Page 167, ligne 17. Au lieu de : *peut-être,* **lisez** : *sans doute.*

Page 168, ligne 1. Hugue fils de *Wiger.*

Page 172. Domaines, terres, rentes, *dîmes,* etc.

Page 173. Béneauville. C'est à tort que nous avons confondu le Béneauville où l'abbaye possédait des biens avec l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Béneauville réunie à Chicheboville. Il s'agit, au vrai, de Béneauville, hameau de Bavent. (Cf. Th. Courtaux et marquis de Touchet, *op. cit.*, p. 275-276.)

Page 173, avant-dernière ligne. La maison du Maure ou *de* Maure.

Page 181, note 7. PREUVES, *XXIII*.

Page 184, note 11. Cf. Th. Courtaux et marquis de Touchet, *op. cit.*, p. 200-201.

Page 185, ligne 6. Lisez : prieuré de Fresney.

Page 196, ligne 7. Au lieu de : (*feodus*), **lisez :** (*feodum*).

Page 206, ligne 18. *Pré... Prati... Pré.*

Page 207, note 4. Cf. aussi : Hingant : *Mémoire sur l'influence de la durée des baux...* (*Mémoires de la Société d'agriculture de la Seine-Inférieure*, t. II, 1823, p. 40-76.)

Page 221, ligne 12. Lisez : *Esturmit.*

Page 223, ligne 8. *Tenuerat.*

Page 224, ligne 13. Lisez : Anno MCXX ab Incarnatione Domini Radulfus de Sancto Sansone || et Rogerius...

» **ligne 15.** ... Radulfus, || presente...

» **ligne 16.** ... Sancto || Martino..... decimę..

» **ligne 17.** ... eidem || Sancto....

» **ligne 18.** ... donationem || per...

» **ligne 19.** ... totam || terram...

» **ligne 21.** ... apud || Johannisvillam...

» **ligne 22.** ... abbati || et..

» **ligne 23.** ... an || norum..

» **ligne 24.** ... pacto || ut..

» **ligne 25.** ... mo || nachi...

» **ligne 26.** ... te || nenda.

» **note 4.** Original, parchemin, 0,225 × 0,140, non scellé. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Saint-Sanson.)

Page 225, ligne 1. Marti || ni...

» **ligne 2.** ... Cin || ceboldivilla..

» **ligne 3.** ... Fatatus, || Johannes...

» **ligne 4.** ... Waravilla. || Ex...

Page 225, ligne 5. ... *Bernadi*.

Page 237, note 5. Cf. Th. Courtaux et marquis de Touchet, *op. cit.*, p. 196.

Page 239, note 3. Cf. Th. Courtaux et marquis de Touchet, *op. cit.*, p. 212-213.

Page 248, ligne 10. Principalement *l'hiver*...

Page 252, note 3. Cf. Introduction, *p.* XXIV.

Page 253, ligne 19. ... l'ingénieur Sallebert *ou Olivier*.

Page 255, lignes 16-18. Cf. Olivier : *Notes sur l'assainissement de la vallée de la Dives,* dans le *Bulletin de la Société d'agriculture et de commerce de Caen*, 1858-1859, p. 297-303.

Page 257, note 2. Sur l'aspect ancien de la vallée de la Muance, cf. F. Galeron : *Statistique de l'arrondissement de Falaise*. Falaise, 1828-1832, 3 vol.in-8° et atlas. T. III, p. 18-20 ; St. Le Cointe : *Notice sur M. Louis-Auguste de Dampierre*. Caen, 1869, broch. in-8°, p. 53-64.

Page 259, note 3, ligne 17: *impeditione*.

Page 263, note 5. *Ch.* de Beaurepaire.

Page 264, note 2. Jours des eaux et forêts, 1426-*1443*.

Page 265, note 3. Henricus..... Sancto Martino || et monachis..... et Robertum || de Usseio... in eo || Deo.... quiete || perpetualiter.... honorabilius || et quietius....

Page 267, lignes 9-10. Cf. Olivier : *Note sur la vallée de la Dives,* dans le *Bulletin de la Société d'agriculture et de commerce de Caen,* 1862, p. 55-61 ; p. 61.

Page 267, ligne 23. Cf. *Bibliothèque de l'École des Chartes,* 1853, p. 43-55 ; 1902, p. 330-337.

Page 272, note 7. Cf. encore : Lepingard : *Un permis de chasse de 1364,* dans les *Notices, mémoires et documents publiés par la Société d'agriculture, d'archéologie et d'histoire naturelle du département de la Manche,* t. XVI, 1898, p. 134-136.

Page 279, note 1. Preuves, XXIII.

Page 287, note 7. « ... Durandus, nepos abbatis Geraldi... »

Page 288, note 9. ... *Collection* Baluze.

Page 294, note 6. Cf. Th. Courtaux et marquis de Touchet, *op. cit.*, p. 201-202.

Page 298, ligne 11. Lisez : (O. B.)

Page 304, note 1. Voici cette charte de Hugue :

1079-1083. — *Donation à l'abbaye par un certain Hugue d'une terre sise à Hernetot et Héritot, que confirme Roger de Montgomeri.*

A. Original, parchemin, 0,230 × 0,180, non scellé. (Archiv. Calvados, H. Troarn. Héritot et Hernetot.)

Notum sit omnibus mortalibus quod ego Hugo terram meam [*que sita est ? apud Hel*] destot et Ernoltot, quam de Rogerio || comite tenebam, Deo omnipotenti, ad servorum suorum sustentationem tradiderim in loco qui dicitur Troarnus, in || honore videlicet Sancti Martini consecratus eumque cujus sunt omnia cęlestia et terrestria hereditare || | terrena hereditate quam ab ipso accepi ut et ipse dignetur in suo cęlesti regno || | heredes quandoque misericorditer computare. Sed et omnes qui hanc || donationem voluerunt firmare et servare, participes faciat benedictionis suę. Contradicen || tes, nisi resipuerint, consortes statuat dampnationis perpetuę. Hinc donationi ego Regerius || interfui, et, quia per me facta est, hanc ipse firmavi et super altare Sancti Martini lignum mea || manu, secundum morem, hoc idem significans posui, astante videlicet domno Durando abbate || cum omni fratrum cohorte coramque fidelium | | meorum asistente multitudine, quarta videlicet feria sancti Pentecosten. S. Willelmi regis †. S. Matildis reginę †. S. Rotberti comitis †. S. Willelmi || . S. Willelmi, arciepiscopi †. S. Odonis, episcopi Ba[iocensis] †. S. Rogerii comitis †. S. Rotberti filii ejus. S. Hugonis. S. Rogerii. || S. Hugonis buticularis †. S. Rannulfi Meritis (*sic*). S. Corbet †. S. Rotberti, fratris ejus.

Page 305, ligne 33. Deinde anno MCXVIIJ. *ab* Incarnatione...

Page 316, ligne 21. ... l'office *de S. Maria.*

Page 329. M. Louis Régnier nous signale l'intéressant rapprochement que l'on peut établir entre le porche de Troarn et celui de l'église de Norrey (Calvados, canton de Bretteville-l'Orgueilleuse).

Page 343. On a voulu attribuer à quelques fragments de pierres tombales conservés à Rumesnil (Calvados, canton de Cambremer) une provenance troarnienne (cf. *Bulletin Monumental,* 1862, p. 684-685), que rien ne certifie.

Page 351, note 4. Lisez : E, *Roberti.*

Page 355, ligne 11. Lisez : et tenere Sancto || Martino et monachis in pace; vicum etiam qui vocatur Crepicor..

Page 356, ligne 2. Lisez : ęcclesię.

» **ligne 13. Lisez :** Waravilla.

Page 358, ligne 6. Lisez : ęcclesia.

» **ligne 7. Lisez :** manentibus.

Page 372, ligne 9. Lisez : ... quam dedit vobis Rogerius Tanetin...

Page 373, ligne 21. Lisez : Amen, Αμεν, Amen.

Page 389, ligne 3. Lisez : Troarni.

Page 390, ligne 14. Lisez : ... benedic[*tionem*]...

Page 391. Pièce XVIII. Nous devons indiquer une autre copie de cette pièce (Archiv. Calvados, H. Troarn. Marais. Procès avec les riverains), copie authentique et collationnée à l'original en 1579. Elle nous apprend que l'original était scellé, sur double queue, de trois sceaux de cire verte. Voici les variantes qu'elle fournit :

Page 391, ligne 6 : presenti; — **ligne 7 :** feodo.... eleemosina... dignoscitur; — **ligne 8 :** domineio; — **ligne 9 :** domineium purum; — **ligne 11 :** omneis (*sic*); — **ligne 11 :** eleemosina; — **ligne 12 :** ibi (**au lieu de** in eis)... ascensu.

Page 392, ligne 2 : annuatim (**au lieu de** annuum); — **ligne 5 :** ... domini regis agitata; — **ligne 8 :** Sepulchri.... Trembleyo... Fallesia; — **ligne 9 :** Morand; — **ligne 10 :** per eorum amicabilem; — **ligne 15 :** jusjurandi... arbitriis; — **ligne 16 :** et ad; — **ligne 17 :** inquisierunt; — **ligne 18 :** dignos et..; — **ligne 20 :** Gisliberti; — **ligne 21 :** arbitrii edocti; **ligne 22 :** per *deest;* — **ligne 23 :** Richardi.

Page 393, ligne 3 : remanebant in saizigna; — **ligne 4 :** quibuscunque; — **ligne 7 :** ex alia; — **ligne 8 :** vel omnis litis; — **ligne 9 :** juditio; — **ligne 10 :** assizia.

Page 394, ligne 22. Lisez : Clevillam.

Page 397, ligne 5. Lisez : vel ei.

Page 404, ligne 22. Lisez : l'abéie.

Page 405, ligne 1. Lisez : séson.

Page 405, ligne 18. Lisez ; repérier.

» **ligne 20. Lisez :** fère.

» **ligne 32. Lisez :** èle ...chèles.

Page 406, ligne 17. Lisez : Majoris monasterii.

Page 410, ligne 7. Lisez : Datum Mellis, XXV die..

Page 424, ligne 9. Lisez : legitima.

Etc.

TABLES

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES SOURCES ET DES AUTEURS CITÉS [1]

A

Adam de Murimuth : *Continuatio chronicorum*. Éd. Maunde Thompson. Londres, Maître des Rôles, 1889, in-8°.

Almanach royal, année commune MDCCLXXXIX. Paris, d'Houry et Debure, 1789, in-8°.

Angot (J.) : *Étude sommaire sur Saint-Martin de Vertou. (Revue de Bretagne*, t. XXXII et XXXIII.)

Anquetil (E.) : *Formigny. (Mémoires de la Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Bayeux*, t. VII. Bayeux, 1902, in-8°, p. 51-167.)

— *Présentation et collation des bénéfices du diocèse de Bayeux (1436-1445). (Ibid.*, t. VIII, 1905, p. 103-163.)

— *Le Livre rouge de l'évêché de Bayeux, ms. du XV^e siècle publié pour la première fois avec introduction et tables*. T. I. Bayeux, 1908-1909, in-8°. (Cf. B. S. A. N., t. XXII, 1902, p. 255-266 et *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1910, p. 232-234.)

Anselmi (sancti) : *Littere*, dans Migne : *Patrologie latine*, t. CLIX.

Anselme (le Père) : *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*. Paris, 1726-1733, 9 vol. in-f°.

[D'Anville :] *Carte topographique du diocèse de Lizieux, dressée par ordre d'illustrissime et révérendissime messire Henri-Ignace de Brancas, évêque et comte de Lizieux...* Paris, Dezauche, 1783, 2 f.

Arbois de Jubainville (H. d') : *Études sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes et principalement de Clairvaux au XII^e et au XIII^e siècle*. Paris, 1858, in-8°.

Armitage Robinson (J.) : *Lanfranc's Monastic Constitutions. (Journal of Theological Studies*, 1909.)

L'art de vérifier les dates. Paris, 1783-1787, 3 vol. in-f°.

Auvry (Dom Claude) : *Histoire de la congrégation de Savigny*, publiée par A. Laveille. Rouen, Société de l'Histoire de Normandie, 1893-1896, 3 vol. in-8°.

B

Basin (Thomas) : *Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI*. Éd. J. Quicherat. Paris, Société de l'Histoire de France, 1855-1859, 4 vol. in-8°.

Battifol (P.) : *Histoire du bréviaire romain*. Paris, 3^e éd., 1911, in-12.

Bauemer (Dom S.) : *Histoire du bréviaire*. Trad. de Dom Biron. Paris, 1905, 2 vol. in-8°.

(1) Demeure exclue de cette table la bibliographie proprement troarnienne, établie et critiquée dans l'Introduction. — B. S. A. N. et M. S. A. N. = *Bulletin* et *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*.

BEAUJOUR (S.) : *Essai sur l'histoire de l'Église réformée de Caen.* Caen, 1877, in-8°.

BEAUNIER (Dom) : *Recueil historique des archevêchés, évêchés, abbayes et prieurés de France.* Éd. de Ligugé. Paris, 1906, in-8°.

BEAUREPAIRE (Ch. de) : *De la vicomté de l'eau de Rouen et de ses coutumes au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle.* Évreux, 1856, in-8°.

— *Les États de Normandie sous la domination anglaise.* (Extrait du *Recueil des travaux de la Société libre de l'Eure.*) Paris-Rouen, 1859, in-8°.

— *Notes et documents concernant l'état des campagnes de la Haute-Normandie dans les derniers temps du moyen âge.* Évreux-Rouen, 1865, in-8°.

— *Recherches sur l'instruction publique dans le diocèse de Rouen avant 1789.* Évreux, 1873, 3 vol. in-8°.

— *Notes sur les services fieffés.* (*Précis analytique des travaux de l'Académie de Rouen, 1884-1885.* Rouen, 1885, in-8°, p. 177-213.)

— *Information au sujet de la destruction du chartrier de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen en 1562.* (*Mélanges de la Société de l'Histoire de Normandie,* 4^e^ série. Rouen, 1898, in-8°, p. 279-303.)

— *Quittance d'un prédicateur envoyé par Louis XI en Normandie.* (*Précis analytique des travaux de l'Académie de Rouen,* 1897-1898, p. 199-200.)

— La Normandie pendant l'occupation anglaise. (B. S. A. N., t. XXVII, 1909, p. 97-146.)

BEAUREPAIRE (E. de) : *Thomas Le Roy et le manuscrit des curieuses recherches du Mont Sainct-Michel.* (M. S. A. N., t. XXIX, 1877, p. 223-946.)

BÉNET (A.) : *Étude sur la diplomatique des ducs de Normandie.* (*Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes.* Promotion de 1881. Paris, 1881, in-8°, p. 3-4.)

— *Conseil général du Calvados. Session d'août 1889. Rapports de MM. les Chefs de service. Rapport de l'archiviste.* Caen, 1889, in-8°.

— *Notes sur Malherbe et sa famille.* (Extrait de la *Revue de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.*) Paris, 1890, broch. in-8°.

— *Artistes des XVI^e^ et XVII^e^ siècles.* (*Réunions des Sociétés des Beaux-Arts des départements,* t. XXI. Paris, 1897, in-8°, p. 125-148.)

— *Conseil général du Calvados. Session d'août 1901. Rapports de MM. les Chefs de service. Rapport de l'archiviste.* Caen, 1901, in-8°.

— *Inventaire de la série H des Archives départementales du Calvados,* t. I, Abbaye d'Ardenne. Caen, 1905, in-4°.

BENOIT DE SAINTE-MORE : *Chronique des ducs de Normandie.* Éd. Francisque Michel. Paris, Documents inédits sur l'histoire de France, 1836-1844, 3 vol. in-4°.

BERGER (Élie) : Compte-rendu de la publication du *Registre de l'officialité de Cerisy,* par G. Dupont. (*Revue critique,* 1883, p. 201-206.)

— *Les registres d'Innocent IV.* Paris, Bibliothèques des Écol. franç. d'Athènes et de Rome, 1882-1898, 2 vol. in-4°. (En cours.)

— *Henri II Plantegenêt.* (*Journal des Savants,* 1910, p. 356-368.)

BERLIÈRE (Dom U.) : *Les chapitres généraux de l'Ordre de Saint-Benoît avant le IV^e^ concile de Latran (1215).* (*Revue Bénédictine,* t. VIII, 1891, p. 245-264.)

BESSIN (Dom G.) : *Concilia Rotomagensis provinciæ.* Rouen, 1717, in-fol.

BÉZIERS (Michel) : *Histoire sommaire de la ville de Bayeux.* Caen, 1773, in-8°.

— *Mémoires pour servir à l'état historique et géographique du diocèse de Bayeux.* Éd. de G. Le Hardy. Rouen, Société de l'Histoire de Normandie, 1894-1896, 3 vol. in-8°.

BIGOT (A.) : *Topographie et géologie,* dans *Caen et le Calvados,* publié par l'*Association française pour l'avancement des sciences.* Caen, 1894, in-8°, p. 1-54.

— *Les modifications du littoral du nord de la France.* (*Bulletin du laboratoire de géologie de la Faculté des Sciences de Caen,* t. II, 1895, p. 27-51.)

— *Réseau hydrographique de la Campagne de Caen.* (Extrait des *Comptes-rendus du Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences*, tenu à Angers.) Paris, 1904, broch. in-8°.

— *Sur l'assèchement des régions calcaires des environs de Caen.* (Extrait des *Comptes-rendus du Congrès d'Angers.*) Paris, 1904, broch. in-8°.

Billon : *Campanologie.* (Extrait du *Bulletin Monumental.*) Caen, 1866, in-8°.

Biot (J.-B.) : Compte-rendu des *Études* de L. Delisle. (*Journal des Savants*, 1851, p. 536, 581, 657 et suiv.)

Biré (O.) : *Étude sur la commanderie de Bretteville-le-Rabet.* (*Annuaire de l'Association Normande*, 1902. Caen, in-8°, p. 237-269.)

Bisson (A.) : *Saint-Pierre-sur-Dives et son abbaye depuis leur origine jusqu'à nos jours.* Saint-Pierre-sur-Dive, 1895, in-8°.

Bisson (L.-C.) : *Quels changements la mer a-t-elle opérés sur le littoral des départements du Calvados et de la Manche.* (*Rapports sur les travaux de l'Académie... de Caen pour les années 1811, 1812, 1813, 1814 et 1815..., par P.-F.-T. Delarivière*, secrétaire. Caen, 1815, in-8°, p. 49-56.)

Blaeu (G. et J.) : *Le théâtre du monde*, 2e partie. Amsterdam, 1647, in-folio. *Normanniæ ducatus* (carte).

Blin (L'abbé J.-B.-N.) : *Ordinal de l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dive, précédé d'une notice historique sur la bienheureuse Lesceline, comtesse d'Exmes, et sur le vénérable Ainard, premier abbé de Saint-Pierre* (suivi, pages 183-187, d'un petit cartulaire). Paris, 1887, in-8°.

— *Petit tableau des ravages faits par les huguenots dans l'ancien et le nouveau diocèse de Séez.* Avignon, 1888, in-8°.

Bœhmer (H.) : *Kirche und Staat in England und in der Normandie im XI und XII Jahrhundert.* Leipzig, 1899, in-8°.

Bonnin (Th.) : *Regestrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis. Journal des visites pastorales d'Eudes Rigaud.* Rouen, 1852, in-4°.

— *Cartulaire de Louviers.* Évreux, 1870-1883, 5 vol. in-4°.

Bouet (G.) : *Analyse architecturale de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen.* (Extrait du *Bulletin Monumental.*) Caen, 1868, in-8°.

Bourgne (A.) : *Le Marais Vernier.* (*Recueil des travaux de la Société libre de l'Eure*, 1891. Évreux, 1893, in-8°, p. 194-268.)

Bourgueville (Ch. de), sieur de Bras : *Les recherches et antiquitez de la province de Neustrie... mais plus spécialement de la ville et université de Caen* (1588). Réédition Trébutien. Caen, 1833, gr. in-8°.

Bourmont (A. de) : *La foire du pré à Caen.* (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLI, 1880, p. 157-158.)

— *La fondation de l'Université de Caen et son organisation au XVe siècle.* (Extrait du *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie.*) Caen, 1883, in-8°.

Bourrienne (L'abbé V.) : *Malherbe, points obscurs et nouveaux de sa vie normande.* (Extrait de la *Revue catholique de Normandie.*) Caen-Paris, 1895, in-8°.

— *Odon de Conteville, évêque de Bayeux. (Ibid.)* Évreux, 1900, in-8°.

— *Antiquus cartularius ecclesiæ Baiocensis.* Rouen, Société de l'Histoire de Normandie, 1902-1903, 2 vol. in-8°.

— *Philippe de Harcourt, évêque de Bayeux (1142-1163).* (En cours de publication depuis 1909 dans la *Revue catholique de Normandie.*)

Bourrilly (V.-L.) : *Les préliminaires des guerres de religion en France.* (*Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 1896-1897.)

Boutaric (E.) : *La France sous Philippe-le-Bel.* Paris, 1861, in-8°.

Bréard (Ch.) : *L'abbaye de Notre-Dame de Grestain, de l'Ordre de Saint-Benoît, à l'ancien diocèse de Lisieux.* Rouen, 1904, in-8°.

— *Sur la côte du Calvados de Honfleur à Isigny au XVIIIe siècle.* (*Annuaire de l'Association Normande.* Caen, 1907, in-8°, p. 481-534.)

— *Cartulaire de Saint-Ymer-en-Auge et de Briquebec.* Rouen, Société de l'Histoire de Normandie, 1908, in-8°.

Brevarium ad usum abbatiæ de Longis, (ms. 78 de la Bibliothèque du Chapitre de Bayeux).

Brissaud (J.) : *Cours d'histoire générale du Droit français public et privé.* Paris, 1898-1904, 2 vol. in-8°.

Bruel (A.) : *Recueil des actes de l'abbaye de Cluny.* Paris, Documents inédits sur l'histoire de France, 1876-1903, 6 vol. in-4°.

Brussel : *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France.* Paris, 1727, 2 vol. in-4°.

Brutails (J.-A.) : *Conditions des populations rurales en Roussillon au moyen âge.* Paris, 1891, in-8°.

Bry de la Clergerie : *Histoire des pays et comté du Perche et du duché d'Alençon.* Paris, 1620, in-4°.

Bucher (K.) : *Études d'histoire et d'économie politique.* Trad. A. Hansay. Bruxelles-Paris, 1901, in-8°.

C

Cadet de Gassicourt (F.) : *Histoire de l'abbaye de Cordillon*, t. I, *Histoire.* Caen, 1906, in-4°.

Cahaignes (J. de) : *Elogiorum civium Cadomensium centuria prima.* Caen, 1609, in-4°.

Cailly (Ch.) : *Observations sur les invasions de la mer et son action sur le littoral du Calvados et de la Manche.* (*Rapport sur les travaux de l'Académie... de Caen pour les années 1811, 1812, 1813, 1814 et 1815...* Caen, 1815, in-8°, p. 220-224.)

Calendar of entries in the papal registers. Papal letters, t. VII, 1417-1431. Éd. J.-A. Twemlow. Londres, 1906, in-8°.

Calvados pittoresque et monumental (Le), publié sous la direction de G. Mancel. Caen, 1846-1847, in-fol.

Canel (A.) : *Révolte de la Normandie sous Louis XI.* (*Recueil des travaux de la Société libre de l'Eure*, 1841, p. 306-336.)

— *Armorial des villes et des corporations de la Normandie*, 2e édit. Caen, 1863, in-8°.

— *Blason populaire de la Normandie.* Caen, 1859, 2 vol. in-8°.

Carel (P.) : *Étude sur l'ancienne abbaye de Fontenay, près Caen.* Caen, 1884, broch. in-16.

— *Histoire de la ville de Caen depuis Philippe-Auguste jusqu'à Charles IX.* Paris, 1886, in-8°.

Carte de l'État-Major (1 : 80.000).

Carte du Ministère de l'Intérieur (1:100.000).

Cartellieri (A.) : *Philipp II August, Kœnig von Frankreich.* Leipzig et Paris, 1900-1910, 3 vol. in-8°. (En cours.)

Cartulaire de Fécamp, (ms. 1207 de la Bibliothèque de Rouen).

Cartularium vetus de Fécamp. (Extrait. Archiv. Calvados, H. 4503. — Abbaye de Troarn Chartes de Guillaume le Conquérant.)

Cartularium novum de Fécamp. *(Ibidem.)*

Cartulaire de Notre-Dame de Saint-Lo (édité par E. Lepingard, dans les *Notices, mémoires et documents publiés par la Société d'agriculture, d'archéologie et d'histoire naturelle du département de la Manche.* Saint-Lo, in-8°, t. XVII, 1899, p. 99-146; t. XVIII, 1900, p. 131-146; t. XIX, 1901, p. 72-85; t. XXVI, 1908, p. 21-76.)

Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de La Trappe, publié d'après le ms. de la Bibliothèque nationale par la Société historique et archéologique de l'Orne. Alençon, 1889, in-8°.

Cartulaire de Saint-André-en-Gouffern. (Archiv. Calvados. H.)

Cartulaire de Saint-Évroul. (Bibl. nationale, ms. latin 11055-11056.)

Cartulaire de Saint-Josse. (Archiv. du Pas-de-Calais, H.)

Cartulaire de Saint-Sauveur-le-Vicomte. (Archiv. de la Manche, H.)

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vincent du Mans. Éd. R. Charles et S. Menjot d'Elbenne, t. I. Mamers et Le Mans, 1886, in-4°. (Inachevé.)

Cartulaire de Savigny. (Archiv. de la Manche, H.)

Cartulaire de la Trinité de Caen, ms. lat. 5650 de la Bibliothèque nationale.

Cartulaire de Normandie, ms. 1235 de la Bibliothèque de Rouen.

Cassini : Carte de France. (Paris, 1744-1787, 183 f.) Normandie : feuille nos 61, 62, 93, 94, 125.

Catalogue analytique des Archives de M. le baron de Joursanvault. Paris, 1838, 2 vol. in-8°.

Catalogue des actes de François Ier. Paris, Publications de l'Académie des sciences morales et politiques, 1887-1908, 10 vol. gr. in-8°.

Catalogue des pièces ayant fait partie des Archives du Calvados trouvées chez M. Léchaudé d'Anisy. (Archiv. du Calvados. Archives. Réintégrations.)

Catalogue général des cartulaires des Archives départementales. Paris, 1847, in-4°.

Catalogue général des mss. des bibliothèques publiques de France. Bibliothèque de Caen. Paris, in-8°, t. XIV, 1890, p. 215-380; t. XLI, p. 1-9.

Caumont (A. de) : *Essai sur la topographie géognostique du Calvados.* Caen, 1828, in-8°.

— *Relation de la visite faite en 1371 des forteresses du bailliage de Caen.* (M. S. A. N., t. XI, 1840, p. 185-204.)

— *Statistique des communautés religieuses de la Basse-Normandie au XIIIe siècle.* (M. S. A. N., t. XI, 1840, p. 215-253.)

— *Statistique monumentale du Calvados.* Paris et Caen, 1846-1867, 5 vol. in-8°.

— *Statistique routière de la Basse-Normandie.* Caen, 1855, in-8°.

Céneau (Robert) : *Gallica historia.* Paris, 1557, in-fol.

Champion (M.) : *Les inondations en France depuis le VIe siècle jusqu'à nos jours.* Paris, 1858-1864, 6 vol. in-8°.

Championnière : *De la propriété des eaux courantes.* Paris, 1846, in-8°.

Chardon (H.) : *La Ligue au Mans.* Paris, 1905, in-8°.

Charma (A.) : *Lanfranc. Notice littéraire et philosophique.* (M. S. A. N., t. XVII, 1850, p. 465-537.)

Chartier (Jean) : *Chronique de Charles VII.* Éd. Vallet de Viriville. Paris, 1858, 3 vol. in-12.

Chasles (R.) : *Étude sur l'institut monastique des frères convers et sur l'oblature au moyen âge.* (*Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes.* Promotion de 1906. Paris, 1906, in-8°, p. 43-49.)

Chéruel (A.) : *Le dernier duché de Normandie, 1465-1466.* (*Revue de Rouen et de la Normandie*, 1847, p. 529-540.)

Chevallier (Abbé E.) : *Le vénérable Guillaume, abbé de Saint-Bénigne de Dijon.* Paris-Dijon, 1875, in-8°.

Chevalier (Chanoine U.) : *Repertorium hymnologicum.* Louvain, 1892-1904, 3 vol. in-8°.

— *Répertoire des sources historiques du moyen âge. Bio-bibliographie.* Nouv. éd. Paris, 1905-1907, 2 vol. gr. in-8°.

— *Ibid. Topo-Bibliographie.* Montbéliard, 1894-1905, 2 vol. gr. in-8°.

Chronicon Beccense. Migne : *Patrologie latine*, t. CL, c. 639-696. — Éd. du chan. Porée. Rouen, Société de l'Histoire de Normandie, 1883, in-8°.

Chronicon Fontanellense, apud d'Achery : *Spicilegium*, t. II. Paris, 1723, in-fol., p. 262-290.

Chronicon Gofferni, apud A. du Monstier : *Neustria pia, passim.*

Chroniques de Normandie. Éd. Francisque Michel. Rouen, 1839, pet. in-4°.

Chronique de Saint-Martin de Séez, apud G.-A. de la Roque : *Histoire de la maison d'Harcourt*, t. IV. Supplément, p. 11.

Chronique du Mont Saint-Michel (1343-1468). Éd. S. Luce. Paris, Société des anciens textes français, 1879-1883, 2 vol. in-8°.

Chronique ms. de Normandie. (*Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XI. Paris, 1767, in-fol., p. 320-343.)

Clouzot (E.) : *Les marais de la Sèvre-Niortaise et du Lay du Xe à la fin du XVIe siècle.* Paris-Niort, 1904, in-8°.

— *Cartulaire de Notre-Dame de la Merci-Dieu.* (*Archives historiques du Poitou*, t. XXXIV. Poitiers, 1905, in-8°.)

Cochet (Abbé) : *Des salines et de l'action de la mer sur les côtes de la Haute-Normandie.* (M. S. A. N., t. XIX, 1851, p. 255-268.)

— *Les anciens vignobles de Normandie.* (*Revue de Normandie*, t. VI, 1866, p. 685-703.)

Collette (Abbé) : *Histoire du Bréviaire de Rouen.* Rouen, 1902, in-8°.

Colmant (P.) : *Les actes de l'abbaye de Marmoutier jusque vers le milieu du XII^e siècle.* (*Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes.* Promotion de 1907. Paris, 1907, in-8°, p. 50-56.)

Compain (L.) : *Étude sur Geoffroi de Vendôme.* Paris, Bibliothèque de l'École des Hautes Études, fasc. 86, 1891, in-8°.

Contades (G. de) : *L'ermitage de la Héraudière.* (*Bulletin de la Société historique et archéologique de l'Orne*, t. II. Alençon, 1883, in-8°, p. 81-96.)

Corbière (L.) : *Nouvelle flore de Normandie.* Caen-Paris, 1893, in-16.

Corda (A.) : *Catalogue des factums et d'autres documents antérieurs à 1790* [de la Bibliothèque nationale]. Paris, 1890-1905, 7 vol. in-8°.

Cosneau (E.) : *Le connétable de Richemont, 1393-1458.* Paris, 1886, in-8°.

Couderc (C.) : *Étude sur le gouvernement de Charles IV dit le Bel.* (*Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes.* Promotion de 1886. Paris, 1886, in-8°, p. 55-63.)

Couppey (Abbé) : Études sur Notre-Dame du-Vœu, près Cherbourg, en cours de publication depuis 1900 dans la *Revue catholique de Normandie.*

Courtaux (Th.) : *Preuves pour servir à l'histoire de la maison de Touchet (1082-1802).* Paris, 1906, in-4°.

Courtaux (Th.) et le Marquis de Touchet : *Histoire généalogique de la maison de Touchet, de ses alliances et des seigneuries qu'elle a possédées.* Paris, 1911, in-4°.

Coustume, stille et usage de procéder au temps des échiquiers de Normandie. (Éd. Marnier et de Valroger, M. S. A. N., t. XVIII, 1847.

Coutumiers de Normandie. Cf. Tardif.

Coville (A.) : *Les États de Normandie, leurs origines et leurs développements au XIV^e siècle.* Paris, 1894, gr. in-8°.

— *Recherches sur la misère en Normandie au temps de Charles VI.* (*Annales de la Faculté des Lettres de Caen*, 1885-1887. Caen, in-8°, p. 385-418.)

Crozals (de) : *Lanfranc, archevêque de Cantorbery.* Paris, 1877, in-8°.

D

D'Alembert : *Histoire des membres de l'Académie françoise morts depuis 1700 jusqu'à 1771.* Amsterdam, 1787, 6 vol. in-8°.

Daux (Abbé) : *Le cens pontifical dans l'église de France.* (*Revue des questions historiques*, 1904, t. LXXV, p. 5-73.)

Debidour (L.) : *Essai sur l'histoire de l'abbaye bénédictine de Saint-Taurin d'Évreux jusqu'au XIV^e siècle.* (Extrait des *Mémoires de la Société libre de l'Eure.*) Évreux, 1908, in-8°.

Delaborde (H.-F.) : *Œuvres de Rigord et de Guillaume Le Breton.* Paris, Société de l'Histoire de France, 1882-1885, 2 vol. in-8°.

Delachenal (R.) : *Histoire de Charles V (1338-1364).* Paris, 1909, 2 vol. in-8°. En cours.

Delalande (A.) : *Histoire des guerres de religion dans le département de la Manche.* Paris-Valognes, 1844, in-8°.

Delamare (Abbé) : *Essai sur la véritable origine et sur les vicissitudes de la cathédrale de Coutances.* (M. S. A. N., t. XII, 1841, p. 139-263.)

De La Rue (Abbé) : *Essais historiques sur la ville de Caen et son arrondissement.* Caen, 1820, 2 vol. in-8°.

— *Nouveaux essais historiques sur la ville de Caen.* Caen, 1842, 2 vol. in-8°.

De La Rue (Abbé) et Caumont (A. de) : *Journal de l'expédition de Henri V, roi d'Angleterre, en Normandie en 1417 et 1418.* (M. s. a. n.,t. XII, 1841, p. 300-307.)

Delisle (L.) : *Des monuments paléographiques concernant l'usage de prier pour les morts.*(*Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. VIII, 1847, p. 361-411.)

— *Le clergé normand au XIII siècle.* (*Ibidem*, p. 479-499.)

— *Des revenus publics en Normandie au XII^e siècle.* Paris, in-8°, s. d. (Extrait de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. X, XI, XIII.)

— *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge.* Évreux, 1851, in-8°. (Réédition anastatique. Paris, 1903, in-8°.)

— *Additions de M. L. Delisle à son exemplaire des Études sur la classe agricole en Normandie.* (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXXI, 1910, p. 713-719.)

— *Cartulaire normand de Philippe Auguste, Louis VIII, Saint Louis et Philippe le Hardi.* (M. s. a. n., t. XVI, 2e partie, 1852.)

— *Notes sur une collection de titres normands provenant de la Chambre des Comptes.* (*Bulletin Monumental*, t. XX. Caen, 1854, in-8°, p. 417-448.)

— *Les voyages de saint Louis en Normandie.* (M. s. a. n., t. XX, 1852, p. 162-165.)

— *Catalogue des actes de Philippe Auguste.* Paris, 1856, in-8°.

— *Inventaire des manuscrits latins 8823-18613 de la Bibliothèque nationale.* Paris, 1863-1871, in-8°.

— *Recueil des jugements de l'Échiquier de Normandie au XIII^e siècle.* (Extrait du tome XXIV des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.*) Paris, 1864, in-4°.

— *Rouleaux des morts du IX^e au XV^e siècle.* Paris, Société de l'Histoire de France, 1866, in-8°.

— *Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte.* Valognes, 1867, in-8°.

— *Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale.* Paris, 1868-1881, 3 vol. et atl. in-4°.

— *Mandements et actes divers de Charles V (1364-1380).* Paris, Documents inédits sur l'histoire de France, 1874, in-4°.

— *Bibliotheca Bigotiana manuscripta.* Rouen, Société des Bibliophiles normands, 1877, in-8°.

— *Catalogue des manuscrits du fonds de la Trémoille.* Paris, 1889, in-8°.

— *Littérature latine et histoire du moyen âge.* Paris, 1890, in-8°.

— *Les mémoires de Pierre Mangon du Houguet.* (Extrait de l'*Annuaire du département de la Manche*), 1891. Saint-Lo, broch. in-8°.

— *Visites pastorales de maître Henri de Vezelai,* dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes,* t. LIV, 1893, p. 457-467.)

— *Mémoire sur la chronologie des chartes de Henri II...* (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXVII, 1906, p. 361-401.)

— *Notes sur les chartes originales de Henri II... au British Museum et au Record Office.* (*Ibid.*, t. LXVIII, 1907, p. 272-314.)

— *Rouleau mortuaire du B. Vital, abbé de Savigny.* Paris, 1909, in-fol.

— *Recueil des actes de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, concernant les affaires françaises et les provinces de France.* (Collection des *Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France publiés par les soins de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.*) Introduction. Paris, 1909, 1 vol. in-4° et 1 album de planches in-fol.

— *Matériaux pour l'édition de Guillaume de Jumièges...* (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXX, 1910, p. 481-526.) Cf. *Guillaume de Jumièges.*

— *Enquête sur la fortune des établissements de l'Ordre de Saint-Benoît en 1338.* (Extrait des *Notices et extraits des mss. de la Bibliothèque nationale*, t.XXXIX, 2.) Paris, 1911, broch. in-4°.

Demay (G.) : *Le costume au moyen âge d'après les sceaux.* Paris, 1880, gr. in-8°.

— *Inventaire des sceaux de la Normandie.* Paris, 1881, in-4°.

Denifle (H.) : *La désolation des églises, monastères, hôpitaux en France pendant la guerre de Cent ans.* Paris, 1891-1899, 2 vol. in-8°.

Denis (Abbé J.) : *L'église de l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives en 1145... précédée d'une notice historique sur l'abbaye.* Caen, 1867, in-8°.

Depoin (J.) : *Les vicomtes du Mans de la maison de Bellême.* (Extrait remanié du *Bulletin historique et philologique.*) Paris, 1910, broch. in-8°.

Deslandes (Chanoine) : *Le trésor de l'église Notre-Dame de Bayeux.* (Extrait du *Bulletin archéologique.*) Paris, 1898, broch. in-8°.

Desvaux et Letacq (Abbés) : *Essai sur la bibliographie de l'abbaye de Saint-Évroul et du canton de la Ferté-Fresnel.* (*Bulletin de la Société historique et archéologique de l'Orne*, t. IX. Alençon, 1890, in-8°, p. 51-82, 229-274.)

Deville (A.) : *Cartulaire de la Sainte-Trinité du Mont de Rouen.* (A la suite du *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin.* Éd. de B. Guérard. Paris, Documents inédits sur l'histoire de France, 1840, in-4°, p. 403-487.)

Deville (E.) : *Analyse d'un ancien cartulaire de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen.* (Extrait de la *Revue catholique de Normandie.*) Évreux, 1905, broch. in-8°.

Dictionnaire biographique illustré (Calvados et Manche), 2e éd. Paris, Flammarion, s. d. [1910], in-8°.

Dienne (Comte de) : *Histoire du desséchement des lacs et marais en France avant 1789.* Paris, 1891, in-8°.

Domesday Book, fac simile of the part relating to Gloucestershire. Londres, 1862, in-fol.

Du droit d'oblat dans les anciens monastères français. (*Revue Mabillon*, 1907, p. 1-21 ; 116-133.)

Drouet (A.) : *La haute-justice de l'abbaye de Notre-Dame-du-Vœu.* (*Mémoires de la Société nationale académique de Cherbourg*, t. XVIII. Cherbourg, 1910, in-8°, p. 65-134.)

Du Bois (Louis) : *Du pommier, du poirier et du cormier.* Paris, 1804, 2 vol. in-12.

— *Histoire civile, religieuse et littéraire de l'abbaye de La Trappe...* Paris, 1824, in-8°.

— *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Évroul.* (*Archives annuelles de la Normandie*, t. II. Caen, 1826, in-8°, p. 7-36.)

— *Histoire de Normandie par Orderic Vital, moine de Saint-Évroul, publiée pour la première fois en français par M. Guizot.* Paris-Caen, 1826-1827, 4 vol. in-8°.

— *Histoire de Lisieux.* Lisieux, 1845, 2 vol. in-8°.

Dubosc (Nicolas) : *Cartulaire de la Luzerne.* Saint-Lo, 1878, in-4°.

— *Cartulaire de Montmorel.* Ibid.

— *Cartulaire du prieuré de la Perrine.* Ibid.

Du Cange : *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis.* Éd. L. Favre. Niort, Clouzot, 1883-1887, 10 vol. in-4°.

Ducarel : *Antiquités anglo-normandes (1767).* Trad. Léchaudé d'Anisy. Caen, 1823-1825, in-8°.

Duchesne (A.) : *Historiæ Normannorum scriptores antiqui.* Paris, 1619, in-fol.

— *Les antiquitez et recherches des villes, chasteaux et places remarquables de toute la France.* Éd. François du Chesne. Paris, 1748, in-8°.

Duchesne (L.) : *Origines du culte chrétien.* 3e éd. Paris, 1902, in-8°.

Dudon de Saint-Quentin : *De moribus et actis primorum Normannie ducum.* Éd. J. Lair. (Extrait du tome XXIII des M. S. A. N.) Caen, 1865, in-4°.

Duhamel (L.) : *De la diplomatique de Guillaume le Conquérant.* (*Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes.* Promotion 1863-1864. Paris, 1864, in-8°, p. 29-33.)

Dumas-Vence : *Notice sur les côtes de la Manche et de la mer du Nord.* Paris, 1876, in-8°.

Du Monstier (A.) : *Neustria pia.* Rouen, 1663, in-fol.

— *Neustria miscallenea*, 1647, ms. lat. 10052 de la Bibl. nationale.

Dunot de Saint-Maclou (F.) : *Recherches sur le lieu où s'est livré le combat de la Dive en 945.* (M. S. A. N., t. XXVI, 2e part., 1869, p. 718-734, et B. S. A. N., t. V, 1871, p. 263-273.)

Du Parc : *Extrait d'une note sur la commune de Réville.* (M. S. A. N., t. VI, 1833, p. 398-402.)

Duplès-Agier (H.) : Ordonnances inédites de Philippe le Bel et de Philippe le Long sur la police de la pêche fluviale. (Bibliothèque de l'École des Chartes, t. XIV, 1853, p. 43-55.)

Dupont (Étienne) : *Bibliographie générale du Mont Saint-Michel.* (Extrait de la *Revue de l'Avranchin.*) Avranches, 1905, broch. in-8°.

— *Recherches historiques et topographiques sur les compagnons de Guillaume le Conquérant.* (Extrait). Saint-Servan et Caen, 1907-1908, 2 vol. in-8°.

Dupont (G.) : *L'abbaye du Val-Richer. Étude historique.* Caen, 1866, in-8°.

— *Le droit de mer en Basse-Normandie au moyen âge.* (M. S. A. N., t. XXVIII, 1870, p. 434-481.)

— *Histoire du Cotentin et de ses îles.* Caen, 1870-1885, 4 vol. in-8°.

— *Le Registre de l'Officialité de Cerisy (1314-1457.)* (M. S. A. N., t. XXX, 1880, p. 271-662.)

Durand-Duquesney : *Coup d'œil sur la végétation des arrondissements de Lisieux et de Pont-l'Évêque.* (Extrait des *Mémoires de la Société d'émulation de Lisieux.*) Lisieux, 1846, broch. in-8°.

Duval (Louis) : *De l'état des personnes et des terres dans le diocèse de Séez au XIIe siècle, d'après le cartulaire de l'abbaye de Saint-Martin de Séez.* (*Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes.* Promotion de 1863-1864. Paris, 1864, in-8°, p. 35-37.)

— *La Louve d'Alençon. Mabille de Bellême dans le roman et dans l'histoire.* Alençon, 1881, broch. in-12.

— *Essai sur la topographie ancienne du département de l'Orne.* Alençon, 1882, broch. in-8°.

— *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790.* Orne, série H. Alençon, 1891-1910, 5 vol. in-4°.

— *Essai historique sur le cidre et le poiré.* Paris, 1896, in-8°.

— *Les vignes du Perche.* (*Bulletin de la Société historique et archéologique de l'Orne*, t. XIX, 1900, p. 458-475.)

— *Rapport sur l'orthographe des noms de communes du département de l'Orne.* Alençon, 1903, broch. in-4°.

— *Léopold Delisle. Ses travaux sur Orderic Vital, moine de Saint-Évroul.* (*Bulletin de la Société historique et archéologique de l'Orne*, t. XXIX, 1910, p. 537-584.)

E

Eadmer : *Vita Anselmi.* Éd. Gerberon. Paris, 1675, in-fol.

Engerand (F.) : *Les portraits de Malherbe.* (*Réunions des Sociétés des Beaux-Arts des départements*, t. XXI, 1897. Paris, in-8°, p. 630-637.)

Enlart (C.) : *Manuel d'archéologie française; Architecture religieuse, civile et militaire.* Paris, 1902-1904, 2 vol. in-8°.

Estaintot (R. d') : *Recherches sur les sires et le duché d'Estouteville.* (M. S. A. N., t. XXIV, 1861, p. 402-458.)

État général par fonds des Archives départementales. Ancien Régime et Période révolutionnaire. Paris, 1903, in-4°.

Excerpta ex libro de revelatione, ædificatione et auctoritate monasterii Fiscannensis. (Migne, t. CXLI, c. 847-852.)

Ex Chronico S. Benigni Divionensis. (*Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. X. Paris, 1760, in-fol., p. 172-173.)

Ex obituario Gemmeticenci. (*Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXIII. Paris, 1876, in-fol., p. 417-423.)

Eyton (W.) : *Court household and itinerary of king Henri II.* Londres, 1878, in-4°.

F

Fabre (P.) : *Étude sur le Liber censuum de l'église romaine.* Paris, 1899, in-4°.

Fallue (L.) : *Histoire de la ville et de l'abbaye de Fécamp.* Rouen, 1841, in-8°.

Farcy (P. de) : *Sigillographie de la Normandie. Évêché de Baycux.* Caen, 1875, in-4°.

— *Abbayes de l'évêché de Bayeux.* Laval, 1887-1889, 4 fasc. in-4°.

Faucon (Abbé) : *Essai historique sur le prieuré de Saint-Vigor-le-Grand.* Caen, 1861, in-8°.

Félice (R. de) : *La Basse-Normandie. Étude de géographie régionale.* Paris et Cahors, 1907, gr. in-8°.

— *Les noms de nos rivières.* Paris, 1907, in-8°.

Ferrière-Percy (H. de la) : *Le journal de la comtesse de Sanzay. Intérieur d'un château normand au XVI^e siècle.* Nouv. édition. Paris, 1859, in-12.

Fierville (Ch.) : *Histoire générale de la maison et de la baronnie de Tournebu.* (M. S. A. N., t. XXVI, 1867, p. 170-367.)

Fisquet : *La France pontificale. Bayeux et Lisieux.* Paris, s. d., in-8°.

Fleury (G.) : *Cartulaire de l'abbaye cistercienne de Perseigne.* Mamers, 1880, in-4°.

Flodoart : *Annales.* Éd. Ph. Lauer, Paris, Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire, 1905, in-8°.

Floquet (A.) : *Histoire du privilège de Saint-Romain.* Rouen, 1833, 2 vol. in-8°.

— *Histoire du Parlement de Normandie.* Rouen, 1840-1842, 7 vol. in-8°.

Formeville (H. de) : *Histoire de l'ancien évêché-comté de Lisieux.* Lisieux, 1873, 2 vol. gr. in-8°.

Foucher de Careil : *Observations* sur les Recherches de M. Dunot de Saint-Maclou. (B. S. A. N., t. V, 1871, *ibid.*, p. 260-263.)

Freeman (A.) et H.-H. Howorth : *Was Roger de Montgomery at Senlac ?* (*The Academy*, t. XXI, p. 434-435, 452, et t. XXII, p. 10-11, 30-32, 49-50.)

Frère (E.) : *Manuel du bibliographe normand.* Rouen, 1857-1860, 2 vol. in-8°.

Fret (Abbé E.-J.) : *Antiquités et chroniques percheronnes.* Mortagne, 1838-1840, 3 vol. in-8°.

Fréville (E. de) : *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XVI^e siècle.* Paris-Rouen, 1857, 2 vol. in-8°.

G

Galeron (F.) : *Statistique de l'arrondissement de Falaise.* Falaise, 1828-1832, 3 vol. in-8° et atlas.

Galland (J.-A.) : *Essai sur l'histoire du protestantisme à Caen et en Basse-Normandie, de l'Édit de Nantes à la Révolution, 1598-1791.* Paris, 1898, in-8°.

Gallia Christiana, t. XI. Paris, 1759, in-fol.

Gallier (A.) : *Le Calvados agricole.* (*Mémoires de l'Académie de Caen*, 1909. Caen, in-8°, p. 1-128.)

Gasté (A.) : *La jeunesse de Malherbe.* (Extrait des *Mémoires de l'Académie de Caen.*) Caen, 1890, broch. in-8°.

— *Les insurrections populaires en Basse-Normandie au XV^e siècle, pendant l'occupation anglaise, et la question d'Olivier Basselin.* Caen, 1889, broch. in-8°.

Génestal (R.) : *Du rôle des monastères comme établissements de crédit, étudié en Normandie du XI^e à la fin du XIII^e siècle.* (Thèse de droit.) Paris, 1901, in-8°.

— *La tenure en bourgage dans les pays régis par la coutume de Normandie.* (Thèse de droit.) Paris, 1900, in-8°.

— *Note sur les vicomtes fieffés de Normandie.* (*Nouvelle revue historique du droit français et étranger*, 1904, p. 766-775.)

GÉRAUD (H.) : *Visite à la Bibliothèque et aux archives d'Alençon.* (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, t.I, 1839-1840, p. 535-551.)

GERVILLE (Ch. de) : *Recherches sur les abbayes du département de la Manche.* (M. S. A. N., t. II, 1825, p. 25-140.)

— *Notice sur la chapelle de Sainte-Regouèfe.* (*Journal de l'arrondissement de Valognes* du 29 octobre 1840.)

— *Études géographiques et historiques sur le département de la Manche.* Cherbourg, 1854, in-8°.

GILBERT : *Les salines de Touques.* (B. S. A.N., t. XV, 1891, p. 563-583.)

GIRARD (J.) : *Les falaises de la Manche.* Paris, 1907, gr. in-8°.

GIRY (A.) : *Manuel de diplomatique.* Paris, 1894, in-8°.

GOURDON DE GENOUILHAC (H.) : *Histoire de l'abbaye de Fécamp et de ses abbés.* Paris, 1872, in-8°.

GOUT (P.) : *Le Mont Saint-Michel. Histoire de l'abbaye et de la ville. Étude archéologique et architecturale des monuments.* Paris, 1910, 2 vol. gr. in-8°.

Grands rôles des Échiquiers de Normandie. (Éd. Léchaudé d'Anisy, 1re partie, M. S. A. N., t. XV, 1845; 2e partie, ibid., t. XVI, 1852.)

GRAVIER (H.) : *Essai sur les prévôts royaux du XIe au XIVe siècle.* (Extrait de la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger.*) Paris, 1904, in-8°.

GROSSE-DUPERRON (A.) et GOUVRION (E.) : *L'abbaye de Fontaine-Daniel.* Mayenne, 1896, in-8°.

GRUCHY (L. de) : *L'ancienne coutume de Normandie.* Jersey, 1881, in-8°.

GUÉRARD (B.) : *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres.* Paris, Documents inédits sur l'Histoire de France, 1840, 2 vol. in-4°.

GUÉROULT (F.) : *Procès-verbal du pillage de la cathédrale et de l'évêché d'Avranches par les protestants en 1562.* (*Revue de l'Avranchin*, t. IX, 1898, p. 147 et suiv.)

GUILHIERMOZ (P.) : *Essai sur l'origine de la noblesse en France au moyen âge.* Paris, 1902, gr. in-8°.

— *Ordonnance inédite de Philippe le Bel sur la police de la pêche fluviale (17 mai 1293.* (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXIII, 1902, p. 331-337.)

GUILLAUME DE JUMIÈGES : *Historiæ Normannorum livri VIII.* Éd. d'André Duchesne : *Historiæ Normannorum scriptores antiqui.* Paris, 1619, in-fol., p. 215-317.

Matériaux pour l'édition de Guillaume de Jumièges préparée par Jules Lair, membre de l'Institut, avec une préface et des notes par Léopold Delisle, membre de l'Institut. Manuscrits autographes d'Orderic Vital. Manuscrit original de Robert de Torigni. Paris, 1910, in-fol. — Cf. DELISLE (L.).

GUILLAUME DE MALMESBURY : *De gestis regum Anglorum libri V.* Éd. W. Stubbs. Londres, Maître des Rôles, 1887-1889, 2 vol. in-8°.

GUILLAUME DE POITIERS : *Gesta Guillelmi ducis* (*apud* Duchesne : *Historiæ Normannorum scriptores antiqui*, p. 178-213).

GUILLAUME DE TYR : *Historia rerum in partibus transmarinis gestarum...* (*Historiens occidentaux des Croisades*, t. I, 1re et 2e parties. Paris, 1844, in-fol.)

GUILLOREAU (Dom) : *Prieurés anglais de la dépendance de Saint-Serge d'Angers.* (*Revue Mabillon*, 1908.)

H

HALPHEN (L.) et LOT (F.) : *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V, rois de France (954-987).* Paris, *Chartes et diplômes publiés par les soins de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1908, in-4°.

HALPHEN (L.) : Compte-rendu du *Recueil des actes de Henri II* de Delisle, dans la *Revue historique*, 1910, t. CIV, p. 95-96.

HASKINS (Ch.-H.) : *The early norman jury* (*the American historical review*, 1903, p. 613-640.)

— *The Norman Consuetudines et Justicie of*

William the Conqueror (*the English Historical Review*, 1908, p. 502-508).

— *Normandy under William the Conqueror* (*the American Historical Review*, 1909, p. 453-476).

— *The administration of Normandy under Henri I* (*the English Historical Review*, 1909, p. 209-231).

HATZFELD (A.) et DARMESTETER (A.) : *Dictionnaire général de la langue française*. Paris, s. d., 2 vol. gr. in-8°.

HAUSER (H.) : *La Réforme et les classes populaires en France au XVI^e siècle*, dans les *Études sur la Réforme française*. Paris, 1909, in-12.

HÉFÉLÉ : *Histoires des Conciles*, trad. Delarc. Paris, 1869-1872, 12 vol. in-8°.

HELLOT (A.) : *Essai sur les baillis de Caux de 1204 à 1789*. Paris, 1895, in-8°.

Henrici archidiaconi Huntendunensis historia Anglorum. Éd. Th. Arnold. Londres, Maître des Rôles, 1879, in-8°.

HENRI D'ANDELI : *La bataille des vins*. Éd. de A. Héron. Rouen, Société rouennaise des Bibliophiles, 1880, in-8°.

HÉRAULT : *Extrait d'un mémoire sur les terrains du département du Calvados*. (*Mémoires de l'Académie de Caen*, 1825. Caen, in-8°, p. 51-85, 257-258.)

HÉRICOURT (L. de) : *Les Loix ecclésiastiques de France*. Nouv. éd. Paris, 1771, in-fol.

HERMANT (Jean) : *Histoire du diocèse de Bayeux*. 1re partie. Caen, 1705, in-4°; 2e et 3e parties : ms. in-folio 70 de la Bibliothèque municipale de Caen.

HINGANT : *Mémoire sur l'influence de la durée des baux...* (*Mémoires de la Société d'agriculture de la Seine-Inférieure*, t. II, 1823. Rouen, in-8°, p. 40-76.)

HIPPEAU (Célestin) : *Monographie de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen*. (M. S. A. N., t. XXI, 1855, in-4°.)

— *Dictionnaire topographique du département du Calvados*. Paris, 1883, in-4°.

— *Histoire de l'abbaye royale de Jumièges par un religieux bénédictin de la compagnie de Saint-Maur*. Éd. J. Loth. Rouen, Société de l'Histoire de Normandie, 1882-1885, 3 vol. in-8°.

Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre. Éd. Francisque Michel. Paris, Société de l'Histoire de France, 1840, in-8°.

Histoire ecclésiastique des églises réformées au royaume de France. Éd. Baum et Cunitz. Paris, 1883-1889, 3 vol. in-4°.

HOLDER (A.) : *Altcesticher Sprachschatz*. Leipzig, 1893 et suiv., 3 vol. in-8°.

HUARD (G.) : *Les inscriptions de la chapelle haute de Saint-Sauveur de Dive*. (*Baiocana. Recueil de documents pour servir à l'histoire du diocèse de Bayeux et Lisieux*, t. I, p. 259-265.)

HUET (P.-D.) : *Origines de la ville de Caen*, 2e éd. Rouen, 1706, in-8°.

HUNGER (V.) : *Quelques actes normands des XIV^e, XV^e et XVI^e siècles*. Paris, 1909-1911, 3 fasc. in-8°.

HUYNES (Dom J.) : *Histoire générale de l'abbaye du Mont Saint-Michel*. Éd. E. de Robillard de Beaurepaire. Rouen, Société de l'Histoire de Normandie, 1872-1873, 2 vol. in-8°.

I

IMBART DE LA TOUR : *Des immunités commerciales accordées aux églises*, dans les *Questions d'histoire sociale et religieuse*. Paris, 1907, in-16.

— *Les origines de la Réforme*. Paris, 1905-1909, 2 vol. in-8° (en cours).

J

JAFFÉ : *Regesta pontificorum romanorum a condita ecclesia ad annum post Christum natum 1198*. Éd. Wattenbach, Kaltenbrunner, Ewald, Lœwenfeld. Berlin, 1885-1888, 2 vol. in-4°.

JEAN DE ROYE : *Journal* ou *Chronique scandaleuse*. Éd. B. de Mandrot. Paris, Société de l'Histoire de France, 1894-1896, 2 vol. in-8°.

JEAN LE SAINTONGEAIS [Dr GUILLAND] : *Notes critiques sur l'histoire des comtes de Poitou, par M. A. Richard.* (*Revue de Saintonge et d'Aunis*, 1904.)

JOLLIVET (Jean) : *Carte generalle du pays de Normandie* [1545]. Carte ms. à la section géographique de la Bibliothèque nationale. Reproduction phototypique réduite annexée à : E. Le Parquier : *Note sur la carte générale du pays de Normandie.* (*Bulletin de la Société normande de géographie*, t. XXII. Rouen, 1900, in-4°, p. 141-144.)

JORET (Ch.) : *Des caractères et de l'extension du patois normand.* (B. S. A. N., t. XII, 1884, p. 1-212.)

— *La flore populaire de Normandie.* Caen, 1887, in-8°.

JOURDAN, DECRUSY, ISAMBERT : *Recueil général des anciennes lois françaises.* Paris, s. d., 29 vol. in-8°.

Journal de Trévoux, mars 1742; janvier 1761.

JOYEUX-LAFFUIE : *Sur la présence et l'action destructive de la* Polydora ciliata *sur les côtes du Calvados.* (*Bulletin de la Société linnéenne de Normandie*, 1892. Caen, in-8°, p. 173-179.)

K

KNIGHTON (HENRICUS) : *Chronicon.* Éd. J. Rawson Lumby. Londres, Maître des Rôles, 1889-1895, 2 vol. in-8°.

L

LABBE et COSSART : *Sacrosancta concilia.* Paris, 1671-1672, 18 vol. in-fol.

LA CHÉNAYE DESBOIS : *Dictionnaire de la noblesse.* Paris, 1770-1786, 15 vol. in-4°.

LACOMBE (P.) : *Bibliographie des travaux de M. L. Delisle.* Paris, 1902, in-8°. *Supplément.* Paris, 1911, in-8°.

LAFFETAY (Chanoine) : *Histoire du diocèse de Bayeux du XVII^e au XIX^e siècle.* Bayeux, 1855-1877, 2 vol. in-8°.

LAFFLEUR DE KERMAINGANT (P.) : *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Michel du Tréport.* Paris, 1880, in-4°.

LAGOUELLE (H.) : *Essai sur la conception juridique de la propriété foncière dans le très ancien droit normand. 1re partie, La conception féodale.* (Thèse de droit.) Paris, 1902, in-8°.

LAIR (J.) : *Le siège de Chartres par les Normands.* (*Congrès archéologique de Chartres*, 1900. Caen, 1901, in-8°, p. 176-225.)

— *Essai historique et topographique sur la bataille de Formigny*, 2e éd. Paris-Bayeux, 1903, gr. in-8°. — Cf. DUDON DE SAINT-QUENTIN.

LALOU (H.) : *Du bail à nourriture.* (Thèse de droit.) Paris, 1900, in-8°.

LAMARE (Philippe) : *Mémorial (1774-1787).* Éd. G. Vanel. Caen, 1905, in-8°.

LAMPRECHT (Ch.) : *Études sur l'état économique de la France pendant la première partie du moyen âge.* Trad. Marignan. Paris, 1889, in-8°.

LANFRANC : *Decreta pro ordine S. Benedicti.* (Migne : *Patrologie latine*, t. CL, c. 443-516.)

LANGEVIN (Abbé) : *Recherches historiques sur Falaise.* Falaise, 1814, in-12.

LANGLOIS (Ch.-V.) : *Le règne de Philippe III le Hardi.* Paris, 1887, in-8°.

— *Saint Louis. Philippe le Bel. Les derniers Capétiens directs (1226-1328)*, dans E. Lavisse : *Histoire de France*, t. III, 2e partie. Paris, 1901, in-4°.

LA RONCIÈRE (Ch. de) : *Histoire de la marine française.* Paris, 1899-1910, 4 vol. in-8°. (En cours.)

LA ROQUE (G.-A. de) : *Histoire généalogique de la maison d'Harcourt.* Paris, 1662, 4 vol. in-fol.

LART : *The registers of the protestant church at Caen*, t. I, *1560-1572.* Vannes, 1908, gr. in-8°.

LA SICOTIÈRE (L. de) : *La vie de sainte Opportune, abbesse d'Almenêches, au diocèse de Séez, en Normandie, poème légendaire*

du moyen âge. Rouen, Société des Bibliophiles normands, 1896, in-8°.

Latouche (R.): *Histoire du comté du Maine pendant le X^e^ et le XI^e^ siècle*. Paris, Bibliothèque de l'École des Hautes-Études, fasc. 183, 1910, in-8°.

Lauer (Ph.) : *Le règne de Louis IV d'Outremer*. Paris, Bibliothèque de l'École des Hautes-Études, fasc. 127, 1900, in-8°.

Lavalley (G.) : *Caen démoli*. (Extrait du *Bulletin de la Société des Beaux-Arts de Caen*.) Caen, 1878, gr. in-8°.

— *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque municipale de Caen*. Caen, 1880, in-8°.

Lavalley du Perroux (A.-G.) et Mancel (G.): *Carte de l'ancien diocèse de Bayeux dressée en 1859*. (M. S. A. N., t. XXVI, 1869, p. 379-382.)

Le Brasseur : *Histoire civile et ecclésiastique du comté d'Évreux*. Paris, 1722, in-4°.

Le Cacheux (P.) : *Essai historique sur l'Hôtel-Dieu de Coutances*. Paris, 1895-1899, 2 vol. in-8°.

— *Actes de la chancellerie d'Henri VI concernant la Normandie sous la domination anglaise*. Rouen, Société de l'Histoire de Normandie, 1907-1908, 2 vol. in-8°.

— *Les Galants de la Feuillée*. (*Annuaire de la Manche*, 1909. Saint-Lo, in-8°, p. 19-35.)

— *Les rendus normands au moyen âge*. (*Ibid.*, 1910, p. 21-52.)

Lecanu (Abbé) : *Histoire du diocèse de Coutances et Avranches*. Coutances, 1877-1878, 2 vol. in-8°.

Léchaudé d'Anisy : *Extrait des Chartes et autres actes normands ou anglo-normands qui se trouvent dans les Archives du Calvados*. Caen, 1834, 2 vol. in-8°, et atlas in-4° obl. (T. VII et VIII des M. S. A. N.)

— *Carte du diocèse de Lisieux, dressée d'après les pouillés anciens et nouveaux*. Caen et Lisieux, 1843, 1 f.

— *Recherches sur les léproseries et maladeries, dites vulgairement maladreries, qui existent en Normandie*. (M. S. A. N., t. XVII, 1847, p. 149-212.)

Le Cointe (St.) : *Notice sur M. Louis-Auguste de Dampierre*. Caen, 1869, broch. in-8°.

Le Comte (R.) : *Curiositez* (sic) *normandes comparées*. T. II : *Études historiques et archéologiques sur les abbayes bénédictines en général et sur celle de Hambye en particulier*. Bernay, 1891, in-8°.

Lefèvre-Pontalis (G.) : *Épisodes de l'invasion anglaise. La guerre de partisans dans la Haute-Normandie* (1424-1429). (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LIV, p. 475-521 ; t. LV, p. 259-305 ; t. LVI, p. 433-508 ; t. LVII, p. 5-54.)

Lefournier (Abbé) : *Essai historique sur l'abbaye de Notre-Dame-du-Val*. Caen, 1866, in-8°.

— *Défense de l'histoire de l'abbaye de Notre-Dame-du-Val*. Caen, 1866, broch. in-8°.

Legris (A.) : *Le graduel de l'église cathédrale de Rouen à la fin du XII^e^ siècle*. (Extrait de la *Revue des questions historiques*.) Paris, 1910, broch. in-8°.

Le Hardy (G.) : *Histoire du protestantisme en Normandie, depuis son origine jusqu'à la publication de l'Édit de Nantes*. Caen, 1869, in-8°.

— *Le dernier des ducs normands. Étude de critique historique sur Robert Courteheuse*. (B. S. A. N., t. X, 1882. p. 1-184.)

— *Étude sur la baronnie et l'abbaye d'Aunay-sur-Odon*. (Ibid., t. XIX, 1897.)

Le Héraut Berry : *Le recouvrement de Normandie*. Éd. J. Stevenson. (*Narratives of the expulsion of the english from Normandy*.) Londres, Maître des Rôles, 1863, in-8°, p. 239-376.

Le Lorier (A.) : *Monographie de la commune de Bréville* (canton de Troarn). Paris, 1898, in-8°.

Lemoisson (E.) : *La Campagne de Caen*. (*Positions des mémoires présentés à la Faculté des Lettres de Paris pour l'obtention du diplôme supérieur d'histoire et de géographie*. Juin 1904. Paris, 1904, in-8°, p. 29-33.)

LENNIER : *Mémoires, notes et documents pour servir à l'étude de l'estuaire de la Seine.* Le Havre, 1885, 2 vol. in-8° et atlas.

LE NOIR (Dom J.) : *La Normandie anciennement pays d'États.* Paris, 1790, in-8°.

LE PAULMIER (Julien) : *Traité du vin et du sildre.* Trad. J. de Cahaignes. Caen, 1589, in-8°. Rééd. Émile Travers. Rouen, Société des Bibliophiles normands, 1894-1896, 2 vol. in-8°.

LEPINGARD (E.) : *Les Lombards à Cerisy l'abbaye, 1273.* (*Notices, mémoires et documents publiés par la Société d'agriculture, d'archéologie et d'histoire naturelle du département de la Manche*, t. VIII. Saint-Lo, 1889, in-8°, p. 170-177.)

— *Un permis de chasse de 1364.* (*Notices, mémoires*, etc., t. XVI, 1898, p. 134-136.)

LE PRÉVOST (A.) : *Anciennes divisions territoriales de la Normandie.* (2e édition, M.S. A. N., t. XI, 1840, p. 1-59.)

— *Mémoires et notes pour servir à l'histoire du département de l'Eure.* Évreux, 1862-1869, 3 vol. in-8°.

— *Cartulaire normand*, ms. Bibl. nationale, nouv. acq. lat. 1837.

LEROSEY (Abbé A.) : *Histoire de l'abbaye bénédictine de Saint-Sauveur-le-Vicomte.* Abbeville, 1894, in-8°.

LE ROUX DE LINCY : *Essai historique et littéraire sur l'abbaye de Fécamp.* Rouen, 1840, in-8°.

LE ROY (A.) : *Notice sur les clepsydres et les premières horloges.* (M. S. A. N., t. XXVIII, 1870, p. 531-539.)

LESAGE (G.) : *Le vignoble d'Argences.* (*Mémoires de l'Académie de Caen*, 1910, p. 81-127.)

LETACQ (Abbé) : *Pourquoi et à quelle époque a-t-on abandonné la culture des vignobles dans le Perche et la Basse-Normandie.* (*Bulletin de la Société historique et archéologique de l'Orne*, t. XIX, 1900, p. 476-480.)

Letters and papers illustrative of the wars of the English in France during the reign of Henry the sixth. Londres, Maître des Rôles, 1861-1864, 3 vol. in-8°.

LE VASSEUR DE BEAUPLAN (Guillaume) : *Carte generalle de Normandie.* Paris, 1665, 2 f.

Liber rubeus de Saint-Martin de Séez. (Cf. Bibl. nationale, ms. lat. 13818.)

Libri censualis vocati Domesday Book Indices. [Londres], 1811, in-fol.

Livre noir de Bayeux (le). (Cf. BOURRIENNE (Abbé V.)

Livre rouge de l'évêché de Bayeux, ms. Bibl. nat., n. acq. lat. 1828. (Cf. ANQUETIL.)

LŒWENFELD (S.) : *Documents relatifs à la croisade de Guillaume, comte de Ponthieu.* (*Archives de l'Orient latin.* Paris, 1884, in-8°, p. 251-255.)

— *Epistolæ pontificum romanorum ineditæ.* Leipzig, 1885, in-8°.

LONGNON (A.) : *Atlas historique de la France*, texte gr. in-8 et atl. in fol. Paris, 1884-1889. (Inachevé.)

— *Polyptique de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.* Paris, Société de l'Histoire de Paris, 1886-1895, 2 vol. in-8°.

— *Pouillés de la province de Rouen.* Paris, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, 1903, in-4°.

LONGUEMARE (Abbé) : *Lanfranc, moine bénédictin, conseiller politique de Guillaume le Conquérant.* Paris-Caen, 1902, in-8°.

LOT (F.) : *Fidèles ou vassaux ? Essai sur la nature juridique du lien qui unissait les grands vassaux à la royauté depuis le milieu du IXe jusqu'à la fin du XIIe siècle.* Paris, 1904, in-8°.

— *Recherches de toponomastique*, dans les *Mélanges d'Arbois de Jubainville.* Paris, 1906, in-8°.

LOYSEL (C.) : *Des aumônes dotales ou dots moniales avant 1789.* (Thèse de droit.) Paris, 1908, in-8°.

LUCAS (J.) : *La Hague jusqu'aux temps de Guillaume le Conquérant.* Paris, 1903, in-8°.

LUCE (S.) : *Histoire de Bertrand du Guesclin et de son époque.* Paris, 1876, in-8°.

LUCHAIRE (A.) : *Manuel des institutions françaises. Période des Capétiens directs.* Paris, 1892, in-8°.

— *Les premiers Capétiens (987-1137). — Louis VII, Philippe-Auguste, Louis VIII (1137-1226)* (dans E. Lavisse : *Histoire de France*, t. II, II : t. III, I. Paris, 1901, 2 vol. in-4°.)

LUZU (R.) : *Essai sur la Réforme et la Ligue dans le Maine jusqu'au 2 décembre 1589; (Positions des Thèses des élèves de l'École des Chartes.* Promotion de 1911. Paris. 1911, in-8°, p. 85-93.)

M

MABILLON (Dom J.) : *Annales ordini Sancti Benedicti.* Paris, 1703-1739, 6 vol. in-f°.

MADELAINE (P. Godefroid) : *Essai historique sur l'abbaye de Mondaye.* Caen, 1874, in-8°.

MAGNEVILLE (de) : *Recherches sur l'ancienne culture du pastel dans la Basse-Normandie. (Rapport général sur les travaux de l'Académie de... Caen pour les années 1811-1815.* Caen, 1815, in-8°, p. 3-8.)

— *Examen géognostique des buttes qui séparent la plaine de Caen de la vallée de la Dive. (Mémoires de l'Académie de Caen,* 1825, Caen. in-8°, p. 86-95.)

Magni Rotuli Scaccarii Normanniæ. Éd. Th. Stapleton. Londres, 1840-1844, 2 vol. in-8°. (Cf. GRANDS RÔLES DE L'ÉCHIQUIER DE NORMANDIE.)

MANCEL (G.) : *Notice sur les salines des côtes centrales de la Normandie.* Caen (Extrait de l'*Annuaire de l'Association Normande),* 1840, broch. in-8°.

— *Sur deux mots du moyen âge encore en usage à Caen.* (Extrait de la *Revue du Calvados.*) Caen, 1841, broch. gr. in-8°.

MARCHEGAY (L. de) : *Port de Dives (Annuaire de l'Association Normande.* Caen, 1860, in-8°.)

MARLET (L.) : *Le comte de Montgommery.* Paris, 1890, in-8°.

MARTÈNE (Dom) : *De antiquis monachorum ritibus.* Lyon, 1690, 2 vol. in-4°.

MARTIN DU GARD (Roger) : *L'abbaye de Jumièges. Étude archéologique des ruines,* Paris, 1909, gr. in-8°.

MANGON DU HOUGUET : Mémoires et notes, manuscrits. (Bibl. municipale de Grenoble, mss. 1390-1402.)

MARCEL (G.) : *Récentes acquisitions de cartes pour la Section géographique de la Bibliothèque nationale. (Comptes-rendus des séances de la Société de Géographie de Paris,* 1897.)

MARCHEGAY (P.) : *Chartes normandes de l'abbaye de Saint-Florent, près Saumur.* (M. S. A. N., t. XXX, 1880, p. 663-711.)

MATHIEU D'ESCOUCHY : *Chronique.* Éd. de Beaucourt. Paris, Société de l'Histoire de France, 1863-1864, 3 vol. in-8°.

MAURY (A.) : *Les forêts de la Gaule et de l'ancienne France,* 2e éd. Paris, 1867, in-8°.

MAZEN (A.) : *Autour de Vire. Essai de description topographique et pittoresque du Bocage virois.* (Extrait de l'*Annuaire de l'Association Normande),* Vire, 1896, broch. in-8°.

MERCURE DE FRANCE, mars 1742; janvier 1761.

MÉRIEL (A.) : *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Jean de Falaise.* 2e édition. Alençon, 1883, in-12.

MÉRIL (A. du) : *De l'état du clergé régulier en Normandie sous le pontificat d'Eude Rigaud (1248-1269).* (M. S. A. N., t. XVII, 1847, p. 107-125.)

MEYER (Paul) : *Notice sur les ms. 11, 6, 24, de la Bibliothèque de l'université de Cambridge. (Notices et extraits des manuscrits,* t. XXXII, 2e partie. Paris, 1888 in-4°.)

MICHEL (Francisque) : *Chroniques anglo-normandes.* Rouen, 1836-1840, 3 vol. in-8°.

— *Les Chroniques de Normandie.* Rouen, 1839, pet. in-4°.

— *Les Écossais en France et les Français en Écosse.* Londres, 1862, 2 vol. in-8°.

MOLARD (F.) : *Les donnés et les données dans le département de l'Yonne. (Bulle-*

tin de la Société des sciences historiques de l'Yonne, t. XLIII, 1889, p. 307-342.)

Molinier (A.) : *Les obituaires français au moyen âge*. Paris, 1890, in-8°.

— *Les sources de l'Histoire de France. 1re partie : des origines aux guerres d'Italie*. Paris, 1901-1904, 5 vol. in-8°.

Mollat (abbé G.) et Samaran (Ch.) : *La fiscalité pontificale en France au XIVe siècle*. Paris, *Bibliothèque des Écoles d'Athènes et de Rome*, fasc. 96, 1905, in-8°.

Monasticon anglicanum. Londres, 1661,3 vol. in-fol. Rééd. Londres, 1846, 6 vol. pet. in-fol.

Monod (B.) : *Essai sur les rapports de Pascal II avec Philippe Ier*. Paris, Bibliothèque de l'École des Hautes-Études, fasc. 164, 1907, in-8°.

— (G.) : Compte-rendu du livre de R. Génestal : *Du rôle des monastères...* dans la *Revue historique* (t. LXXVIII, 1902, p. 347-349).

Monstier (Arthur du) : *Neustria pia*. Rouen, 1663, in-fol.

Moreri : *Le grand dictionnaire historique*. Dernière édition, Paris, 1759, 10 vol. in-fol.

Motay (H. du) : *La ville, le château et le pays d'Exmes. (Bulletin de la Société historique et archéologique de l'Orne*, t. VIII, p. 141 et suiv.)

Musset (G.) : *Sèches ou Oignons ? (Recueil de la commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure et Société d'archéologie de Saintes*, t. XVII, p. 178-192.)

— (R.) : *La limite de la culture de la vigne dans l'ouest de la France. (Annales de géographie*, 1908, p. 268-270.)

N

Nécrologe de Saint-Évroul, ms. Bibl. nationale, lat. 10062.

Niel (E.) : *Histoire de deux plantes :* Isatis tinctoria *et* Erigeron canadense. *(La Normandie*, 1895, p. 272-276.)

Normanniæ nova chronica ab anno Christi CCCCLXIII ad annum MCCCLXXVIII. Éd. Chéruel et L. Delisle. (M. S. A. N., t. XVIII, 1850.)

O

Obituaire de Saint-Martin de Séez, fragment, *apud* L. Delisle : *Littérature latine et histoire du moyen âge*. Paris, 1890, in-8°, p. 83-84.

Oblats de Saint-Benoît au moyen âge. (Revue bénédictine, t. III, 1886-1887.)

Odolant-Desnos (P.-J.) : *Mémoires historiques sur la ville d'Alençon et sur ses seigneurs*. Alençon, 1787, 2 vol. in-8°.

Olivier et Sallebert : *Ponts et chaussées. Service hydraulique. Département du Calvados. Vallée de la Dives. Desséchement et irrigation. Rapport des ingénieurs*, s. l. 1856, gr. in-8°.

Olivier : *Notes sur l'assainissement de la vallée de la Dives. (Bulletin de la Société d'agriculture et de commerce de Caen*, 1858-1859, p. 297-303.)

— *Note sur la vallée de la Dives. (Bulletin de la Société d'agriculture et de commerce de Caen*, 1862, p. 55-61.)

Omont (H.) : *Les prieurés anglais de l'abbaye du Bec*. (B. S. A. N., t. XXVII, 1909, p. 242-257.)

Orderic Vital : *Historiæ ecclesiasticæ libri XIII*. Éd. d'Auguste Le Prévost et de Léopold Delisle. Paris, Société de l'Histoire de France, 1838-1855, 5 vol. in-8°.

Ordinaire et Coutumier de l'église cathédrale de Bayeux. Éd. du chan. U. Chevalier, Paris, 1902, in-8°.

Outhier (R.) et Jaillot (B.) : *Carte topographique du diocèse de Bayeux*. Paris, Jaillot, 1736, 2 f.

P

Pasquier (Étienne) : *Les recherches de la France*. Paris, 1611, in-fol.

PAVIE (B.) : *Observations sur le procédé pour teindre en bleu... au moyen de l'*isatis tinctoria... *(Précis analytique des travaux de l'Académie de Rouen,* 1811, p. 58-86.)

PÉPIN (J.) : *Saint-Pierre-sur-Dive. 1re partie. Origines.* Caen, 1879, broch. in-8°.

PERROT (E.) : *Arresta communia scacarii (1276-1290, 1291-1294.)* Caen, Bibliothèque d'histoire du droit normand, 1910, in-8°.

— *Les cas royaux, origine et développement de la théorie aux XIIIe et XIVe siècles.* (Thèse de droit). Paris, 1910, in-8°.

PETITE (J.) : *Description particulière du diocèse de Bayeux* (Carte). Paris, Jollain, 1675, 1 f.

Petit ordinaire ou cérémonial de l'église de Coutances, ms. 124 de la Bibliothèque du Chapitre de Bayeux.

PFISTER (C.) : *Études sur le règne de Robert le Pieux.* Paris. Bibliothèque de l'École des Hautes-Études, fasc. 64, 1885, in-8°.

PLUQUET (F.) : *Note sur la préparation du pastel ou voide.* (M. S. A. N., t. V, 1830, p. 342-343.)

POMMERAYE (Dom F.) et GODIN (A.) : *Sanctæ Rothomagensis ecclesiæ concilia.* Rouen, 1677, in-4°.

PORÉE (chanoine) : *Histoire de l'abbaye du Bec.* Évreux, 1901, 2 vol. in-8°. — Cf. CHRONIQUE DU BEC.

POTTHAST : *Regesta pontificum romanorum inde ab anno p. Chr. natum 1198 ad annum 1304.* Berlin, 1874-1875, 2 vol. in-4°.

Pouillés de la Province de Rouen.— Cf. LONGNON (A.).

POWICKE (F.-M.) : *The Angevin administration of Normandy (the English historical Review,* vol. XXI, 1906, p. 625-649; vol. XXII, 1907, p. 16-42).

PRAROND (E.) : *Les comtes de Ponthieu. Gui Ier.* Paris, 1900, in-4°.

PRENTOUT (H.) : *Genève et Caen. (Revue de la Renaissance,* 1903, p. 229-243.)

— *La prise de Caen par Édouard III (1346). Étude critique.* (Extrait des *Mémoires de l'Académie de Caen).* Caen, 1904, broch. in-8°.

— *L'université de Caen et les registres des pasteurs.* (Extrait du *Bulletin de la Société de l'histoire du Protestantisme français.)* Paris, 1905, broch. in-8°.

— *Les régions de la France. VII. La Normandie.* (Extrait de la *Revue de Synthèse historique.)* Paris, 1910, in-8°.

PROU (M.) : *Statuts d'un chapitre général de bénédictins à Angers en 1220. (Mélanges de l'École française de Rome,* t. IV, 1884, p. 345 et suiv.)

— *Examen de la charte de fondation de Saint-Léonard de Bellême.* (Extrait des *Mélanges Paul Fabre.*) Paris, 1902, broch. in-8°.

— *Recueil des actes de Philippe Ier, roi de France (1059-1108).* Collection des *Chartes et diplômes publiés par les soins de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.* Paris, 1908, in-4°.

PUISEUX (L.) : *L'émigration normande et la colonisation anglaise en Normandie au XVe siècle.* (Extrait des *Mémoires lus à la Sorbonne.)* Paris et Caen, 1866, broch. in-8°.

— *Des insurrections populaires en Normandie pendant l'occupation anglaise au XVe siècle.* (M. S. A. N., t. XIX, 1851, p. 138-159.)

— *Siège et prise de Caen par les Anglais en 1417.* (Ibid., t. XXII, 1856, p. 431-473.)

— *Notice historique* sur le siège de Caen, dans : *Cavalcade, 1868, Entrée triomphale de Charles VII à Caen en 1450.* Caen, 1868, broch. in-12.

R

RABASSE (M.) : *Du régime des fiefs en Normandie au moyen âge.* (Thèse de droit.) Paris, 1905, in-8°.

RADULFI GLABRI *Vita S. Guillelmi Divionensis.* (Migne : *Patrologie latine,* t. CXLII, p. 697-698.)

RAGEY (Le Père) : *Histoire de saint Anselme, archevêque de Cantorbery.* Paris, s. d., 2 vol. in-8°.

Regestrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis. Journal des visites pastorales d'Eude Rigaud, archevêque de Rouen (1248-1269). Éd. Th. Bonnin. Rouen, 1852, in-4°.

RENAULT : *Essai historique sur l'abbaye de Lessay.* (*Annuaire de l'Association Normande*, t. XIV. Caen, 1848, in-8°, p. 353-405, et *Annuaire de la Manche*, t. XXIII. Saint-Lo, 1851, in-8°, p. 585-619.)

— *Notes historiques et archéologiques sur les communes de l'arrondissement de Valognes.* (*Annuaire de la Manche*, 1871-1872. Saint-Lo, 1872, in-8°, p. 9-48.)

— *Nouvelles recherches sur les léproseries et maladreries en Normandie.* (M. S. A. N., t. XXVIII, 1870, p. 106-148.)

RIANT (comte) : *Exuviæ Sacræ Constantinopolitanæ.* Genève, 1877-1878, 2 vol. in-8°.

Richard Lescot, religieux de Saint-Denis, Chronique suivie de la continuation de cette chronique, 1328-1344, 1344-1364. Éd. Jean Lemoine. Paris, Société de l'Histoire de France, 1896, in-8°.

RICHARD (J.-M.) : *Thierry d'Hirson, évêque d'Arras, grand agriculteur artésien.* (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LIII, 1892, p. 383-416; 571-604.)

RIOULT DE NEUVILLE : Collaboration à la *Statistique monumentale du Calvados* d'A. de Caumont, t. V. Canton de Livarot, p. 614-746.

— *De la résistance à l'occupation anglaise dans le pays de Lisieux de 1424 à 1441.* (B. S. A. N., t. XVI, 1892, p. 325-372.)

— *Montgommery.* (*Annuaire de l'Association Normande*, 1867. Caen, in-8°, p. 528-536.)

— *Mouvement de la mer et ses effets sur les côtes du Calvados.* (*Ibid.*, 1887. Caen, in-8°, p. 97-110.)

— *La Bataille de Dive (858).* (*Revue des questions historiques*, 1902, t. LXXII, p. 234-249.)

RIVET (Dom) : *Histoire littéraire de la France*, t. VIII. Paris, 1747, in-4°.

ROBERT (Abbé C.) : *Dol de Bretagne.* Dol, 1892, in-8°.

ROBERT (Claude) : *Gallia christiana.* Paris, 1626, in-fol.

ROBERT DE AVESBURY : *De gestis rebus mirabilibus regis Edwardi III.* Éd. Maunde Thompson, à la suite de *Adam de Murimuth.* Londres, Maître des Rôles, 1889, in-8°.

ROBERT DE TORIGNI : *Chronique*, etc. Éd. L. Delisle. Rouen, Société de l'Histoire de Normandie, 1872-1873, 2 vol. in-8°.

ROMANET (O. de) : *Géographie du Perche et chronologie de ses comtes.* Mortagne, 1890-1902, in-8°.

Rotuli chartarum in Turri Londinensi asservati. (1199-1216). Éd. Th. Duffus Hardy. Londres, 1837, in-fol.

Rotuli litterarum patentium (1201-1216). Éd Th. Duffus Hardy. Londres, 1835, in-fol.

Rotuli Normanniæ in Turri Londinensi asservati. Éd. Th. Duffus Hardy, 1835, in-8°.

ROUND (J.-H.) : *Calendar of documents preserved in France*, t. I, 948-1204. Londres, 1899, gr. in-8°.

RUBAT DU MÉRAC : *L'abbaye de Cluny.* (*Revue des questions historiques*, 1910, p. 440-467.)

S

SACKUR (E.) : *Die Cluniacenser in ihrer Kirchlichen und Allgemeingeschichtlichen Wirksamkeit zur mitte des elften jahrhunderts.* Halle, 1892-1894, 2 vol. in-8°.

SAGNAC (P.) : *Quomodo jura dominii aucta fuerint regnante Ludovico sexto decimo.* Le Puy, 1898, in-8°.

SAIGE (G.) : *Cartulaire de la Seigneurie de Fontenay-le-Marmion, provenant des archives de Matignon, publié par ordre de S. A. S. le prince Albert Ier, prince souverain de Monaco.* Monaco, 1895, in-4°.

Sainte-Barbe-en-Auge : Table des papiers existants dans le chartrier en 1741, 2 vol.

in-fol. Archiv. Calvados. D. — Cf. SAUVAGE (R. N.)

SAINTE-MARTHE (Scévole et Louis de) : *Gallia Christiana.* Paris, 1656, 4 vol. in-fol.

SAINT-QUENTIN (comte de) : *Agriculture,* dans *Caen et le Calvados,* publié par l'*Association française pour l'avancement des sciences.* Caen, 1894, in-8°, p. 127-149.

SAUVAGE (Abbé) : *Des miracles advenus en l'église de Fécamp,* dans les *Mélanges* publiés par la Société de l'Histoire de Normandie, 2e série. Rouen, 1893, in-8°, p. 9-49.

SAUVAGE (H.) : *Recherches historiques sur l'arrondissement de Mortain.* Mortain, 1851, in-8°.

SAUVAGE (R. N.) : *La chronique de Sainte-Barbe-en-Auge. (Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen, 1906.* Caen, 1907, in-8°, Documents, p. 1-69.)

— *Bertrand du Guesclin et l'abbaye de Saint-Évroul. (Bulletin de la Société historique de Lisieux,* 1909. Lisieux, in-8°, p. 21-26.)

— *Notes toponymiques sur quelques localités du Calvados. (Mémoires de l'Académie de Caen,* 1909, p. 301-311.)

— *Saint-Étienne de Caen en 1563. (Baiocana,* t. II, p. 17-19.)

— *Rouleau mortuaire de Marie, abbesse de la Trinité de Caen (1404). (Bibliothèque de l'École des Chartes,* t. LXXI, 1910, p. 49-57.)

— *Note sur un sarcophage roman découvert à Troarn, Calvados.* (Extrait du *Bulletin Monumental.)* Caen, 1910, broch. in-8°.

— *Catalogue des manuscrits de la Collection Mancel à Caen. (Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France. Départements,* t. XLIV. Paris, 1911, in-8°, p. 1-312.)

SENN (F.) : *L'Institution des avoueries ecclésiastiques en France.* (Thèse de droit.) Paris, 1903, in-8°.

SEGRAIS : *Mémoires-Anecdotes. — Œuvres.* Paris, 1775, 2 vol. in-12.

SÉGUR (de) : *Au couchant de la monarchie.* Paris, 1910, in-8°.

SEVRETTE (J.) : *Cabourg et ses environs.* Caen, 1882, broch. in-8°.

SICOTIÈRE (L. de la) : *Louis de Frotté et les insurrections normandes, 1793-1832.* Paris, 1889, 2 vol. in-8° et atl.

SIMON (J.) : Carte du canton de Troarn, dans l'*Atlas du département du Calvados (cartes cantonales),* 13e carte, 1841.

— *Premières années.* Paris, 1901, in-18.

SION (J.) : *Les paysans de la Normandie orientale. (Pays de Caux, Bray, Vexin Normand, Vallée de la Seine.) Étude géographique.* Paris, 1909, gr. in-8°.

SKRODSKY (J.) : *Note sur le mouvement de recul des rivages du département du Calvados. (Bulletin de la Société géologique de Normandie,* t. XII, 1887-1889, et t. XIII, 1890.)

SOMMÉNIL (abbé F.) : *Origines de l'abbaye du Valasse. (Revue catholique de Normandie,* 1903-1904.)

STEIN (H.) : *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France.* Paris, 1907, in-8°.

SUGER : *Liber de rebus in administratione sua gestis.* Éd. Lecoy de La Marche. Paris, Société de l'Histoire de France, 1867, in-8°.

— *Vita Ludovici regis.* Éd. Molinier. Paris, 1887, in-8°.

Summa de legibus Normannie in curia laicali. — Cf. TARDIF.

T

Tableau général numérique par fonds des Archives départementales antérieures à 1790. Paris, 1848, in-8°.

TARDIF (E.-J.) : *Coutumiers de Normandie.* Société de l'Histoire de Normandie. Rouen, 3 vol. in-8°.

[1. *Très ancien coutumier de Normandie.* Texte latin, 1881.

[2. *Ibid.* Textes français et normand, 1903.

II. *Summa de legibus Normannie in curia laicali*, 1896.

Tassin : Carte du *Gouvernement de Caen*, dans les *Plans et profilz des principales villes de la province de Normandie*. Paris, 1631, in-8° obl.

Tassin (Dom) et Toustain (Dom) : *Nouveau traité de diplomatique*. Paris, 1760-1765, 6 vol. in-4°.

Tessier (J.) : *De Orderico Vitali*. Poitiers, 1872, broch. in-8°.

The great Roll of the Pipe for the twenty eighth year of the reign of king Henri the second. A. D. 1181-1182. Londres, 1910, in-8°.

Thime (H.) : *Forestis. Kœnigsgut und Kœnigsrecht nach den Forsturkunden vom 6 bis 12. Jahrhundert*. (*Archiv für Urkundenforschung*, II, 1.)

Thomas (A.) : *Vouède*. (*Romania*, 1907, p. 436-441.)

Thomassin (L.) : *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*. Éd. André. Bar-le-Duc, 1864-1867, 7 vol. gr. in-8°.

Thorold Rogers (J. E.) : *Travail et salaires en Angleterre depuis le XIII^e siècle*. Trad. Castelot. Paris, 1897, in-8°.

Tolmer (Abbé J.) : *L'abbaye de Mondaye. Texte historique et descriptif orné de 37 planches en héliotypie*. Paris, s. d. [1908], pet. in-fol.

Toustain (H. de) : *Essai historique sur le château de Bur, près Bayeux*. Caen, 1865, in-8°.

Toustain de Billy : *Histoire ecclésiastique du diocèse de Coutances*. Éd. Dolbet et Héron. Rouen, Société de l'Histoire de Normandie, 1874-1886, 3 vol. in-8°.

Très ancien coutumier de Normandie. — Cf. Tardif.

Trigan (Ch.) : *Histoire ecclésiastique de la province de Normandie* [jusqu'en 1204]. Caen, 1759-1761, 4 vol. in-4°.

Triger (R.) : *Un coup de main d'Ambroise de Loré*. (*Revue historique et archéologique du Maine*, 1878, p. 279-308; 1901, p. 113-181.)

V

Vacandard (Abbé E.) : *Un essai d'histoire des archevêques de Rouen au XI^e siècle*. (*Revue catholique de Normandie*, 1893-1894, p. 116-127.)

— *La liste chronologique des archevêques de Rouen*. (*Ibid.*, 1903-1904, p. 189-209.)

Valin (L.) : *Le duc de Normandie et sa cour (912-1204). Étude d'histoire juridique*. (Thèse de droit.) Paris, 1910, in-8°.

Vallet de Viriville : *Histoire de Charles VII*. Paris, 1862-1865, 3 vol. in-8°.

Van Roey (E.) : Compte-rendu du livre de R. Génestal : *Du rôle des monastères...* dans la *Revue d'histoire ecclésiastique de Louvain*, t. VI, 1905, p. 120-127.

Vasseur (Ch.) : *La carte du diocèse de Lisieux par d'Anville*. (*Bulletin de la Société historique de Lisieux*, t. IV [Lisieux, 1874], in-8°, p. 22-36.)

Vaultier (A.) : *Recherches sur l'ancien doyenné de Vaucelles*. (M. S. A. N., t. XII, 1841, p. 1-87.)

Vautier (Ch.) : *Extrait du registre des dons, confiscations, maintenues et autres actes faits dans le duché de Normandie, 1418, 1419, 1420, par Henri V, roi d'Angleterre*. Paris, 1828, in-12.

Vautier (H.) : *État du bailliage de Caen sous la domination anglaise, 1417-1450*. (*Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes*, Promotion de 1894, Paris, in-8°, p. 67-69.)

— *Mélanges monastiques*. (*Revue Mabillon*, 1908, p. 392-393.)

Viard (J.) : *La fiscalité pontificale en France au XIV^e siècle*. (*Revue des questions historiques*, 1907, p. 566-576.)

Vidal de la Blache : *Tableau de la géographie de la France*. (*Histoire de France* de E. Lavisse, Paris, t. I, 1903, in-4°.)

Villers (G.) : *Un patriote inconnu*. (B. S. A. N., t. XXII, 1902, p. 128-135.)

VIOLLET (P.) : *Histoire des institutions politiques et administratives de la France.* Paris, 3 vol. in-8°, 1890-1903. (En cours.)

— *Histoire du droit civil français.* Paris, 3e édition, 1905, in-8°.

— *Les Coutumiers de Normandie. (Histoire littéraire de la France,* t. XXXIII. Paris, 1906, in-4°.)

VIOLLET-LE-DUC : *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XIe au XVIe siècle.* Paris, 1875, 10 vol. in-8°.

W

WACE : *Roman de Rou.* Éd. Andresen. Heilbronn, 1877-1879, 2 vol. in-8°.

WŒLFFLIN (E.) : *Benedicti regula monachorum.* Leipzig, Teubner, 1895, in-16.

WILLOTTE : *Rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. (Département du Calvados, Conseil général, session d'août 1910. Rapports des chefs de service.* Caen, 1910, in-8°, p. 41-93.)

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

A

Abbeville (Jean d') : 111.
Acarin (Guillaume) : 266, 392 et n. 2.
Achey (Marguerite d') : 296.
Adelaidis de Langrune : 356.
— du Puiset, seconde femme de Roger II de Montgomeri : 18, n. 5.
Adelicia, Aelicia : 379 et n. 20.
Adelina (femme de Gautier de Mayenne) ; 358, 359.
Adelvia (mère de Herbert de l'Épinay) : 303.
Adrien IV (pape) : 81, n. 1.
Aeles (dame de Beaulieu) : 158.
Aelicia (femme de Raoul Trubou) : 166, n. 5.
Aelis (dame de Bardouville) : 147, 225, 236, 304, 305, 306.
Agathe (reliques de sainte) : 390.
Agnès (femme de Michel Lefranc) : 223, 238.
— (femme de Robert II de Bellême) : 22, n. 8.
Agon (Manche, canton de Saint-Malo-de-la-Lande) : 358, 381 et n. 9.
Aiglestonia, Aiglentonia (Eggleston, Angleterre, comté de Durham) : 358, 381 et n. 19.
Aigneaux (Guillaume d') : 156.
— (Henri d') : 156.
Aimeri (abbé de Troarn) : 85, 294.
Ainard (abbé de Saint-Pierre-sur-Dive) : 288, 289, 290, 310.
Airan (Calvados, canton de Bourguébus) : 88, n. 2, 150, 151, 349, 355, 359, 361, 378.
Airan (cure d') : 102.
— (dîmes d') : 150, 223, 224 et n. 2, 373.
— (église d') : 222, 223, 224 et n. 2, 373, 382, 398.
— (Lancelin d') : 382.
— (vignes d') : 151, 275, 355.
Alain (cardinal-prêtre *tituli Sancte Praxedis*) : 113, 425, 426.
Alanus : 357, 380.
— (abbé de Caen) : 375.
Albanus, martyr, (reliques d') : 390.
Albano (cardinal-évêque d') : voy. Grosparmi (Raoul).
Albericus (évêque d'Ostie) : 78.
Albiac (Dom Joachim d'), prieur de Dive : 120.
Alençon (armes des comtes d') : 34, n. 3.
— (bailliage d') : 435.
— (comté d') : 20, n. 3, 28, n. 1, 31, 32 et n. 3, 33.
— (comtes d') : voy. Jean Ier, Pierre Ier d'Alençon, Guillaume Talvas, Valois (Charles de), et p. XXVIII, 23, 28, 30, 31, 32, 33, n. 7, 34 et n. 3, 35, 64, 132, n. 3, 172.
— (ducs d') : 34.
— (justice du duché d') : 34 et n. 4.
— (Jean Ier, comte d') : 27 et n. 2 et 7, 28 et n. 1, 29 et n. 2, 32, 33, 64, 265, 386, 387, 388, 389.
— (Pierre Ier, comte d') : 31 et n. 4, 32, 33, 66.

Alençon (seigneurs d') : 19.
— (ville d') : XVIII, n. 4, 450.
Alexandre II (pape) : 76, n. 6.
— III (pape) : 29, n. 1, 83, 94, 227, 387.
— IV (pape) : 95, 426.
Alles (Jean) : 424, 428.
Allexandre (Anthoisne), maçon : 326, n. 2.
Almenèches (abbaye d') (Orne, canton de Mortrée) : 19, 22, 62, n. 3, 100, 152, 452.
— (abbesses de l'abbaye d') : voy. Montgommeri (Emma de).
— (armes de l'abbaye d') : 113, n. 5.
— (paroisse d') : 12, n. 5, 19, n. 5, 29, n. de la p. 28, 176, 206.
Alon (Pierre d'), sous-chantre de Troarn : 427.
Amabilis : voy. Mabille de Bellême.
Amauri III de Montfort : 146, n. 2 et 4.
Amboise (édit d') : 46, 49, 55 et n. 3, 56 et n. 1.
Amici (Johannes) : 421.
Anaeriis (Asnières, à Tailleville ?) : 379 et n. 18.
Anastasie (reliques de sainte) : 51 et n. 1, 423.
Ancherus (cardinal-prêtre *tituli Sancte Praxedis*) : 401.
André (reliques de saint) : 390.
André (abbé de Troarn) : XXXVII, 78, 79 et n. 5, 147, 224, 292, 305.
Aneires (voir *Anaeriis*) : 357.
Anervilla (moulin d') : 359, 382.
Anfroi (abbé de Préaux) : 290.
Angennes (Jacques d'), évêque de Bayeux : 106, n. 4.
Angerville-en-Auge (Calvados, canton de Dozulé) : 288.
Angerville (Guillaume d') : 132, 150, n. 7, 359, 382.
— (Richard d') : 359, 382.
— (Robert d') : 305.
Angleterre : 7, 14, n. 6, 15 n. de la p., 20, 60 et n. 6, 63, n. 1 et 4, 70, 177 et n. 4 et 8, 178, 276, n. 4, 336, 357, 359, 376, 377, 380, 382, 383, 440.
Angoville (à Cricqueville-en-Auge, canton de Dozulé, Calvados) : VIII, 250.
Anguerny (Calvados, canton de Creully, dîmes et patronage d') : 170.
— (église) : 357, 380.
Anjou (comte d') : voy. Geoffroi V et p. 25.
— (vins d') : 275, n. 12.
Anne (reliques de sainte) : 390.
Annebault (Calvados, canton de Dozulé) : 164, 165, 206, 359, 363, 372, 382, 399, 438.
— (église d') : 68, 164, 165.
— (manoir d') : 165.
— (seigneurs d') : 165.
— (Guillaume) : 359, 382.
Anschetillus, Achetillus, Anchelissus : 303, 355, 378 et n. 6.
Anschetillus (filius Achardi) : 375.
Anselin (Jean) : 424, 425.
Anselme (saint) : 77, n. 4, 219, n. 1, 291 et n. 7, 353, 360.
Anvers (Belgique) : 55, n. de la p. 54.
Arbre-Martin (léproserie de l') (à Bavent, Calvados, canton de Troarn) : 240, n. 3.
Ardeauville (Michel d'), prieur du Goulet : 427.
Ardenne (abbaye d') (à Saint-Germain de la Blanche Herbe, Calvados, canton de Caen-Ouest) : XLVI, n. 2, 38, n. 2, 62, n. 3, 66, n. 4, 95, n. 6, 153, 274, n. 2.
Aregenua Viducassium (Vieux, Calvados, canton d'Évrecy) : 252.
Argences (Calvados, canton de Troarn) : XV, 12, n. 1, 37, 43, 51, n. 2, 262, n. 1, 308, 364.
— (foires d') : 181, n. 3.
— (garnison anglaise d') : 43, n. 7.
— (prieuré d') : 12, n. 1, 61, n. 1, 78, n. 6, 364.
— (sergenterie d') : XXIX, 83, n. 1, 133, n. 2, 242.
— (tabellionage d') : 140.
Argentan (arrondissement d') (Orne) : 168.
— (canton d') : 169, 176.
— (doyenné d') : 166.
— (vicomté d') : 120, 439.
— (ville d') : 43, 439.
Argouges (Robert d') : 90.
Arnaldus (archevêque d'Auch) : 295, n. 3.
Arnoul (abbé de Troarn) : 4 et n. 1, 22, 23, n. 3, 77, n. 4, 129, n. 7, 131, 132, 160, 182, 183, n. 1, 221, 222, 291, 304, 305, 312, n. 5.

Arnoul (comte de Pembroke) : 5, n. 3, 23, n. 3, 353, 360.
— (sénéchal) : 132, 221, 306.
— (évêque de Lisieux) : 80, 387, 451.
— (chanoine) : 370.
Arribaldus (cardinal-prêtre *bazilicæ Christi Apostolorum*) : 401.
Arundel (seigneur d') : voy. Montgomeri (Roger II de).
Ascelinus (chapelain) : 368.
Assy (Robert d') : 168.
Astero : 363.
Atilleiorum (terra) (à Montchamp) : 358, 381.
Aufare (route) : 256, 393.
Auge (archidiaconé d') (Calvados) : 163.
— (avant-pays d') : 245, 246.
— (cidre de la vallée d') : 277.
— (comte d') : 33, n. 7.
— (forêt d') : 29, n. de la p.
— (pays d') : 241, 245 et n. 3, 277, n. 1.
— (seigneurs d') : 431.
— (vallée d') : VII, VIII, 36, 245 et n. 3, 249, 258, 267, 274, 280, 282.
— (verdier d') : 37, n. 9.
— (vicomte d') : 34, n. 1, 37, n. 9, 420.
— (vicomté) : 68, n. 6, 435, 436, 438.
Auger (évêque de Coutances) : p. 26 et n. 2, 27, 80.
Augustin (reliques de saint) : 390.
Aulo (chanoine) : 370.
Aumale (abbaye d') (Seine-Inférieure, arrondissement de Neufchâtel) : 8, n. 2.
Aumer (Jean), aumônier de Troarn : 427.
Aunay (abbaye d') (à Aunay-sur-Odon, Calvados, canton de Vire) : VIII, XLVI, 38, n. 2, 62, n. 3, 94, n. 13, 95, n. 5, 100, 140, 153, 292, 452.
Authie (Calvados, canton de Tilly-sur-Seulle) : 174, 357, 363, 380, 399.
— (dime d') : 373.
— (Gautier d') : 357, 380 et n. 3.
— (Roger d') : 357, 380.
Auvrai (fils de Guillaume de Milly) : 132, n. 3.
— (fils de Robert de Milly) : 160.
Avaret (d') : 54.
Avecin, Avessin (port) : 256, 393.
Avice, Avicie (masura) (au Désert, Calvados, canton de Vassy) : 357, 366, 380.
Avignon (cour d') : 112.
— (ville d') : 295, n. 3.
Avise (mère de Robert de *Jouvine*) : 90.
Avranches (chantre d') (Manche) : 142.
— (diocèse d') : XXVIII, XLVIII, 89, 90, 103, 160, 172.
— (doyen d') : 142.
— (évêque d') : voy. Huet, Michel, Richard III, et p. 89.
— (Hugue d'), comte de Chester : 127, 366, 452.
— (Jean d') : 449.
— (vicomtes d') : 420.
— (ville d') : 19, n. 5, 44, n. 3.
Azo (maître) : 385.

B

Baillehache (Dom Jean de), prieur de Saint-Étienne de Caen : 48, n. 2, 99, n. 4 et 5.
Bailleul (Gosselin de) : 383 et n. 7.
Bais (Raoul du) : 151, 453.
Balle (le pont), sur la Dive : 405.
Banneville-la-Campagne (Calvados, canton de Troarn) (curé de) : 142, 297, n. 7.
— (village de) : 327, n. 3, 328, n. 2.
Banneville-en-Auge (voir Basseneville-en-Auge).
Bapaume (Pas-de-Calais) : XIX, n. 6.
Barbery (Calvados, canton de Bretteville-sur-Laize) (abbaye de) : 38, n. 1, 66, n. 2 et 4, 95, n. 5, 100, 163, n. 9, 452.
— (abbés de) : 295, n. 4.
— (paroisse de) : 100.
Bardouville (Aélis de) : voy. Aélis.
— (Guillaume de) : 147, 304.
— (village de) (Seine-Inférieure, canton de Duclair) : 236, n. 6, 304, 305.
— (Riou de) : 305.
Barneville (voir Basseneville).
Basly (église de) (Calvados, canton de Creully) : 444.

Basseneville-en-Auge (Calvados, canton de Dozulé) : 37, n. 9, 175, 179, n. 2, 210, 246, 255, 266, 272, n. 3, 347, 355, 361, 371, 377, 391, 392, 399, 438, 441.
Bastembourg (Turstin de) : VIII, n. 5.
Bath (diocèse de) (Angleterre, comté de Somerset) : 91, 178.
Baudouf (Robert), capitaine de Troarn : 38.
Bavent (Calvados, canton de Troarn) : VIII, 146, 239, n. 3, 247, 249, 274, n. 1, 356, 378.
— (forêt de) : 271, 276, n. 6.
— (prieuré de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen à) (Calvados) : 53, n. 1.
Bayeux (archidiaconé de) (Calvados) : 155.
— (cathédrale de) : VIII, 80, 82.
— (chapitre de) : 65, 77, 81, n. 3, 82, 83, n. 2, 86, 87, n. 1.
— (clergé de) : 78, n. 3.
— (coutumier de) : 83, n. 1.
— (diocèse de) : XXVIII, XLIV, XLV, XLVI, n. 2, 46, n. 1 et 3, 75, 78 et n. 6, 81, 82, n. 1, 87, 95, n. 6, 98, n. 6, 100, 101, 102, 103, 105, n. 1, 106, n. 4, 108 et n. 8, 138, 151, 160, 172, 176, 182, 185, 188, 248, 295, n. 3, 395, 396, 397, 398, 402, 403, 406, 421, 424, 425, 427, 430, 433, 451.
— (doyen du chapitre de) : 115, n. 1, 188, 297.
— (église de) : 78, 95, n. 6, 321, 451.
— (évêché de) : 248, n. de la p. 247, 370, 444.
— (évêques de) : 25, 75, 77 et n. 4, 80, 81 et n. 1 et 3, 82, 83, 84 et n. 1, 85, 86, 87, 88, 89, 93, 106, n. 3, 109, n. 5, 115, n. 1, 140, 147, 178, 188 et n. 5, 188, 189, n. de la p. 188, 296, 297, 370, 397. (Voy. aux noms des évêques.)
— (official de) : 85, n. 7, 209, 444.
— (ville de) : 44, n. 3, 51, n. 2, 82, 175, 451.
Beaufou (Robert de) : 304, n. 1, 306, n. 3, 356, 363, 378 et n. 21, 379.
Beaulieu (Calvados, canton de Bény) : 158, 186, 213, 398, 440.
— (léproserie de) : 158.
— (près Caen) : 158, n. 1.
Beaumont (Christophe de), archevêque de Paris : XIX, n. 6.
— (lord) : XXV, n. de la p. XXIV, 268, n. 4.
Beaumont-en-Auge (Calvados, canton de Dozulé) : 164, 405 (?).
— (Roger de) : 166, 350, 356, 362.
Beauport (abbaye de) : 338, n. 3.
Bebec (à Villequier, Seine-Inférieure, canton de Caudebec) : 175 et n. 1, 359, 382.
Bec (abbaye du) (Eure, canton de Brionne) : XLVI, n. 4, 76, n. 6, 97, n. 5, 100, 112, 218, n. 3.
Becket (Thomas) : voy. saint Thomas.
Bedford (Jean, duc de) : 41, 211, 240, 242, 417.
Beivin (Richard) : 225.
Bellême (famille de) : XXVII, 5, n. 3, 31, 172.
— (Mabille de) : 5, n. 3, 6, n. 3 de la p. 5, 17, 18 et n. 2, 3, 4, 5, 19 et n. 1, 20, 220, 288, 290, 304, 312, n. 5, 352, 354, 360.
— (Robert II de) : 5, n. 3, 15, 18, n. 2, 20 et n. 3 et 5, 21, 22 et n. 8, 23 et n. 3, 60, 61, 64, n. 3, 148, 167, 220, 256, 351 et n. 6, 353, 360, 365, 393, 456.
— (tombeau de Mabille de) : 18, 19, n. 1, 341, 342.
Bellengreville (Calvados, canton de Bourgué-bus) : 179, n. 2, 441.
— (Roger de) : 261, n. 7.
Bello Campo (Willelmus de) : 383.
Béneauville (à Bavent, Calvados, canton de Troarn) : 173, 179, n. 2, 453.
Bénévent (Italie) : 94, n. 1.
Benneville (Gilles de) : 48, 50, 52, 56, n. 1.
Benoît XII (pape) : 97, 183, n. 10.
Benoît (S.) : 96, 117, 155, 309, 311, 313, 319, 336.
— (Ordre de Saint-) : XLV-XLVIII, 239, 295, n. 3, 403, 408, 421, 425, 427.
— (règle de saint) : 99, 106, 110, 309 et n. 2, 398, 400, 422.
Bény-Bocage (Calvados, canton de Vire) : 159, 186, 357, 363, 372, 379, 439.
— (dîme de) : 304, n. 2, 358, 363, 372, 378, 381, 384.
— (église de) : 304, n. 2, 358, 363, 372, 379, 381, 384, 398, 440, 453.

Berbium (Gislebertus) : 349 et n. 9, 355, 361, 377 et n. 19.
Bernard (Nicolas) : 237.
Bernardus (sacerdos) : 356, 379.
Bernay (abbaye de) (Eure) ; 96, note, 100, n. de la p. 99.
— (abbés de) : voy. Osbern.
Bernières (Calvados, canton de Douvre) : 72, n. 2, 356, 357, 362, 372, 379 et n. 16.
Berteleia (veuve du comte de Chester) : 228, n. 2.
Bertin (ministre de la maison du roi) : XIX.
Bertran (Guillaume), seigneur de Fontenay-le-Marmion : 184, 185.
Bessin (le pays du) : 39, n. de la p. 38, 241, 274.
Beuville (Calvados, canton de Douvre) : 101, 439.
Beuvron (Calvados, canton de Cambremer) : 40, n. 1, 163, 164.
Beuzeval (Calvados, canton de Dozulé) : 302, n. 5.
Bigant ou Bigaut (Regnaut) : 39, n. de la p. 38, 450.
Bigot (Jean), collectionneur normand : 290.
Billy (Calvados, canton de Bourguébus) : 173, 349, 356, 378, 399, 437.
Biset (Manasses), sénéchal de Normandie : XXVI, n. 3, 156, n. 5, 383.
Blanchelande (abbaye de) (à Neufmesnil, Manche, canton de La Haye-du-Puits) : 58, n. de la p. 57.
Blanche-Nef (naufrage de la) : 60, n. 7.
Blois (Pierre de) : 76, n. 7.
Blondel (Jacques), lieutenant du bailli de Caen : 48.
Blondus (Willelmus, hostiarius) : 385.
Bocage (le pays du) : 196, n. 5, 366.
Bocart (moulin de) (à Fresney-le-Puceux, Calvados, canton de Bretteville-sur-Laize) : 402.
Boèce : 110, 423.
Boeth (Guillaume) : XXXIV, XXXV.
Bois-Halbout (hospice de) (à Cesny, Calvados, canton de Thury-Harcourt) : 334, n. 7.
Bois (Robert du), prieur de Réville : 90.
Bois-Roger (manoir du) (à Cléville, Calvados, canton de Troarn) : 147.
Boitvin (Roger, de Saint-Sanson) : 238.
Bonneville-sur-Touque (Calvados, canton de Pont-l'Évêque) : 288.
Bornin (fief) (à Langrune ?, Calvados, canton de Douvre) : 385.
Bouchet de Sourches (Jacques du), abbé de Troarn : XVIII, 281, 298.
— (Jean-Louis du), abbé de Troarn : XVIII, 277, n. de la p. 276, 281, 298, 299, n. de la p. 298, 333, n. 1, 334, n. 7.
Bouillon (Robert de Lamark, duc de) : 57, n. 1, 447.
Boulart (le douet ou ruisseau) : 405.
— (Jean) : 424.
Bouldet (Dom Jacques), prieur de Réville : 186, n. 7, et 187, n. 1.
Boullin (Thomas, de Neuville) : 56, n. 1.
Bourguébus (Calvados, arrondissement de Caen) : 103, 150, 169, n. 1, 170, 173.
Bourgueville (Charles de), sieur de Bras : 46, 48, 49, n. 3, 51, n. 2, 55, 56, n. 1, 57.
Bouston : 56, n. 1.
Boutevillain (Hugue), chevalier : 146.
Bove (maître Onfroi) : 385.
Bracqueville (Henri de) : 229.
Branche (Guillaume) : XXXIV, XXXV.
Bras (Charles de) : voy. Bourgueville.
Breteuil (Geoffroi de) : 111 et n. 4.
— (Guillaume de) : 165.
Bretteville-le-Rabet (Calvados, canton de Bretteville-sur-Laize) : 101, 452.
Bretteville-l'Orgueilleuse (Calvados, canton de Tilly-sur-Seulle) : 444.
Bretteville-sur-Laize (Calvados, arrondissement de Falaise) : XXIV, n. 4, 151, 152, 167, 170, 173.
Bréville (Jean de), moine de Troarn : 427.
Brewton (prébende de) (Angleterre, comté de Sommerset) : 91.
— (prieuré de) : 91 et n. 3, 92 et n. 1, 154 et n. 12, 161, 162, 177 et n. 8, 453.
Bricia (d'Airan) : 237.
Brière-Guéron (terre de la) (à Troarn) : 428.

Briquebec (mesure de) (Manche, arrondissement de Valognes) : 206, n. 4.
Brito, Britto ou *Bruto (Hugne) :* 350 et n. 11, 358, 359, 362, 381, 382.
— Richard : 389.
— Robert : 221.
Brodon (Guillaume), maçon : 326, n. 2.
Brotone (forêt de) (Eure) : 350, 356, 362, 373, 378.
Brucelles (Pierre), marchand de Toulouse : 54, n. 4, 55, n. de la p. 54.
Brucourt (Ferrand de) : 265, n. 11.
— (Gilbert de) : 164.
— (Guillaume de) : 204.
Bruisant ou Bruissol de Saint-Ouen (Guillaume) : 169.
Brunfay (Antoine de), abbé de Troarn : 298.
— (tombeau d'Antoine de) : 298, n. 9, 341, 342.
Brunville (Olivier de), lieutenant général du bailli de Caen : 55 et n. 3.
Bueria (Rogerius de) : 305.
Buffles (maison aux) (à Troarn) : 404.
Buisson (le) (à Merville, canton de Troarn) : 173, 264, n. 6, 437.
Bulf (Rannulfus) : 225.
Bunel (Mathieu), avocat à Caen : 56, n. 1.
Bur (à Noron, Calvados, canton de Balleroy) : 140, n. 8.
Burcy (Calvados, canton de Vassy) : 131, 157, 186, 357, 358, 366, 380, 381, 385, 398, 440.
Bureau (Dom Étienne), prieur de Troarn : 218, 333, n. 7, 336, n. 1, 343, n. 1.
— (Hugue), lieutenant général du bailli de Caen : 85, n. 7.
Bures (alleu de) (Calvados, canton de Troarn) : 271, 352, 371, 377.
— (bois de) : 271.
— (château de) : 18, n. 5.
— (chemin de) : 279.
— (église de) : 140, 398, 436.
— (léproserie de) : 140.
— (village de) : 18, n. 5, 81, 139, 140 et n. 8, 179, n. 2, 203, 206, 233, 246, 257, 258, 271, 275, 347, 348, 354, 398, 404, 405, 435, 436, 441.
— (marais de) : 255.
Bures (Saffroi de) : 304.
— (seigneurie de) : 140.
— (vignes de) : 405.
Burgeevilla (Roger de) : 359, 382 et n. 7.
Burgevin (Rainaldus) : 350, 357, 362, 379.
Burgonnus (maréchal) : 305.
Burnelli (cripta) (à Montchamp, Calvados, canton de Vassy) : 357, 366, 380 et n. 20.
Burnici (feudum) : 356, 379.
Busnel (Godeffroi) : 405.

C

Cabala (Jean), clerc : 238.
Cabourg (Calvados, canton de Troarn) : 247, n. 4.
Caen (abbayes de) (Calvados) : 38, n. 1 et 2, 41, n. 4. — Voy. Saint-Étienne et La Trinité.
— (assises de) : 432.
— (bailliage de) : 34, n. 4, 115, n. 1, 214, n. 7, 277, n. de la p., 276, 411, 431, 435, 446, 447.
— (baillis de) : voy. Verretot (Jean de), XVIII, 34, n. de la p. 33, 38, 39, n. de la p. 38, 67, 68, 69, n. 7, 180, 242, n. de la p. 241, 259, n. 3, 265, n. 13, 268, 272, n. 7, 402, 411, 412, 413, 414, 420, 432, 433, 444.
— (bourgeois de) : 204, n. 5.
— (campagne de) : 241, 253, n. 1, 274, n. 7.
— (commune de) : 308, n. 1.
— (Cour des comptes de) : 41.
— (Échiquier de) : 150, 210, 266, 391.
— (Église réformée de) : 50 et n. 1, 52.
— (foire du Pré à) : 206.
— (généralité de) : 248, n. de la p. 247.
— (gouverneur de) : voy. Estouteville (Jean d').
— (horloge de la ville de) : 54, n. 2.
— (lieutenants généraux du bailli de) : voy. Brunville (Olivier de), Bureau (Hugues), Vauquelin de la Fresnaye (Jean).
— lieutenants particuliers du bailli de) : voy. Blondel (Jacques), Bourgueville (Charles de), Valle (Thomas de la).

Caen (mesure de) : 183, n. 10, 203, 402, 407.
— (official de) : 84, 444.
— (officialité de) : 214, n. 7.
— (paroisse Saint-Jean de) : 51, n. 2.
— (la pierre de) : 334.
— (plaine de) : 245, 246, 276, 278, n. de la p. 277.
— (présidial de) : 56.
— (prévôté de) : 174.
— (route de Lisieux à) : 251.
— (route de Pont-l'Évêque à) : 327.
— (route de Troarn à) : 139, n.5, 279, n. 3.
— (siège de 1346) : XXXVII, n. 1, 35.
— (siège de 1417) : 39.
— (siège de 1450) : 43.
— (université de) : 115, 174.
— (vicomtes de) : voy. Dubus (Jean), Grippeel (Guillaume), 67, 88, n. 2, 256, 267, 268, 269, 307, 420, 433.
— (vicomté de) : 33, 56, n. 1, 68, n. 6, 203, 348, 411, 432, 433, 435, 436, 437, 438.
— (ville de) : XV, XX, 36, 39, 40, n. 1, 42, 44, n. 3, 45, 46, 48, 49, 50, 51, n. 2, 52, 54 et n. 5, 55, n. de la p. 54, 58, n. 1, 59, 60, n. 6, 63, n. 4, 82, 101, 156, n. 5, 173, 251, n. 4, 260, 278, 280, 326, 349, 355, 362, 372, 378, 392, 393, 399, 404, 418, 419, 420, 438, 444, 445, 446, 448, 451.
Caffarelli (préfet du Calvados) : XX.
Cagny (curé de) (Calvados, canton de Troarn) : 149.
— (dîmes, églises et terres de) : 69, 82, 94, 148, 149, 183, 372, 382, 385, 406, 437.
— (fief de l'évêque de Bayeux à) : 189, n. de la p. 188.
— (Hélie de) : 148, 149, 225, 306, n. 3, 382, n. 9 et 10.
— (prieuré de) : XL, XLI, 19, n. 4, 119, 149, 183, 184, 185, 188, 189, 277, 398, 406, 407, 421.
— (Rainfroi de) : 148.
— (village de) : 23, 148, 185, 187, 188, 212, 216, n. 1, 246, 359, 362, 437.
Cairon (Guillaume de) : 154.
Caisnetum (Le Quesnay) : 399.
Calixte III (pape) : 113, 425, 426, 427.
Caliz (Guillaume de) : 389.
Cambremer (Calvados, arrondissement de Pont-l'Évêque) : 250, 438.
Campagnoles (église de) (Calvados, canton de Saint-Sever) : 92, n. 4, 162, n. de la p. 161, 367, 372, 380, 399.
— (village de) : 161, 186, 357, 363, 366, 372, 380, 439.
— (Guillaume de) : 161.
Campville : 101.
Candueulle (ruelle de) (à Troarn) : 404, 405.
Cantepie (à Cambremer, Calvados) : 151, 399, 438.
Capella (moulin *de*) : 359, 382.
— (Guillaume *de*) : 359, 363, 382.
Cappelle (Robert), marchand d'Anvers : 55, n. de la p. 54.
Capucins de Caen : 51, n. 1.
Carmes de Caen : 101, 452.
— (rue des) (à Caen) : 174.
Carpiquet (Gautier de) : 357, 380.
Caruel (Geoffroi, *de Marescals*) : 357, 379.
Carville (Calvados, canton du Bény-Bocage) : 159, 186, 363, 372, 385, 398, 440.
— (Guillaume de) : 159.
— (Jean de) : 159.
— (Richard de) : 159, 358, 381, 387.
Casteler (douet ou ruisseau du) : 405.
Castello (Alexander de) : XXXIV, XXXV.
— *(Godefredus de) :* XXXIV, XXXV.
Castillon (Robert de), sous-sénéchal de Troarn : XXIX.
Cateville (à Saint-Pair, Calvados, canton de Troarn) : 140, 352, 354, 361, 371, 377, 405.
Caudebec (Seine-Inférieure) : 296, n. 6.
Caumont-sur-Dive (à Beuzeval, Calvados, canton de Dozulé) : 302, 350, 356, 362, 372, 378.
Cauvicourt (Calvados, canton de Bretteville-sur-Laize) : 170.
Cauvigny (P.-F. de) : 277, n. de la p. 276.
Caux (bailliage de) : 10, n. 5.
Caveignoliæ, Cavenoliæ, Cavinnoliæ (Campagnoles).
Celtona (manoir de) (Angleterre) : 177, n. 2.

Cerisy (abbaye de) (Manche, canton de Saint-Clair-sur-l'Elle) : XLV, 39, n. de la p. 38, 58, n. de la p. 57, 66, 83, n. 1, 100, n. de la p. 99, 113, n. 5.
Cerisy (abbés de) : voy. Silly (Jacques de), et 83, 87, n. 1, 100, n. de la p. 99.
— (prieur de) : 169, n. 5.
Chantemerle (Jean de), prieur de Dive : 414, 415.
— (Louis Ier de), abbé de Troarn : 39, 41, 85, 112, 121, 414, 415.
Chantepie (Jean de) : 241, n. 7.
La Chapelle-Hainfray (à Valsemé, Calvados, canton de Cambremer) : 165, 438.
Charles de France, duc de Guyenne : 45.
Charles, comte de la Marche : voy. Marche (de la).
Charles de Valois, comte d'Alençon : voy. Valois (Charles de).
Charles, duc de Normandie, dauphin de Viennois (Charles V) : 35, 408.
Charles II le Chauve, 116, n. 1.
Charles IV, roi de France : XXVIII, 66, 69, n. 3.
Charles V, roi de France : 37, 38, 95, 410.
Charles VI, roi de France, 38, 40, 69, n. 7, 95, 240, 411, 414.
Charles VII, roi de France : XVII, 42, 43, 44 et n. de la p. 43, 211.
Charles VIII, roi de France : 211, 433.
Chaulieu (Saint-Martin-de (Manche, canton de Sourdeval) et
— (Saint-Sauveur de) (Manche, canton de Sourdeval) : 160, 357, 367, 373, 380, 398, 439, 440.
Cherbourg (fort de) (Manche) : 39, n. de la p. 38.
— (vicomte de) : 420.
Chester (voir Guillaume Renouf, Hugue et Richard de).
Chezal-Benoît (Réforme de) : 106, n. 1.
Chicheboville (Calvados, canton de Bourgué-bus) : 173, 453, 454.
— (Gautier de) : 225.
Chichester (Angleterre, comté de Sussex) : 20, 360, 363, 372, 383.
— (seigneurs de) : voy. Montgomeri (Roger II de).
Chindentrona, Chindetona (Kinderton, Angleterre, comté de Cheshire) : 358, 381.
Chinon (Indre-et-Loire) : 388, 389.
Christophe (martyr) (reliques de saint) : 390.
Cîteaux (abbaye de) (Côte-d'Or) : 25, 117.
— (ordre de) : XLVI, XLVII, XLIX.
— (profès de) : XVIII.
Clair (martyr) (reliques de saint) : 390.
Clairvaux (abbaye de) (Aube) : 117.
Clément IV (pape) : 94, 154, n. 7, 397, 401, 452.
Clericicis (Robertus de), abbé de Saint-Étienne de Fontenay) : 375.
Cléville (baronnie de) (Calvados, canton de Troarn) : 437.
— (église de) : 80, 147, 359, 363, 373, 382, 385, 398, 437.
— (village de) : 147, 215, 236, n. 7, 249, 256, 363, 394, 453, 457.
Clinchamps (Guillaume de) : 161.
— (Pierre de) : 161.
Cliton (Guillaume) : 89, n. 1, 452.
Cluny (abbaye de) (Saône-et-Loire) : 19, 100, n. de la p. 99, 105, 177, n. 2, 218, n. 3.
— (moines de) : 292.
— (Réforme de) : 96, 105.
Clutin (généalogie des) : 297.
— (Henri), abbé de Troarn : 297, 298.
— (Pierre), abbé de Troarn : 297.
Colli-Anseris (terra) (à Montchamp) : 131 358, 381.
Coligny (l'amiral de) : 54, 55, n. de la p. 54, 58, 165, 446, 448.
Cologne (les Onze Mille Vierges de) : 162, n. 6.
Colombières (Calvados, canton de Trévières) : 153, n. 2.
— (Guillaume de) : 153, 350, 356, 362, 379.
— (Philippe de) : 356, 385.
Combray (Calvados, canton de Thury-Harcourt) : 155.
— (Auvrai de) : 155, 186, 357, 367, 380 et n. 27.
Commeaux (Orne, canton d'Argentan) : 176, 399.
Conches (abbaye de) (Eure, canton) : 4, n. 6, 100, n. de la p. 99.
— (abbés de) : voy. Gilbert Ier, et p. 292.
Condé (le prince de) : 51, n. 2, 446.

Condé-sur-Noireau (Calvados, arrondissement de Vire) : 160.
Constantino (Gaufridus de) : 356, 379.
Constantinople (pillage de) : 99.
Corbet : 456.
Corbon (Calvados, cantons de Cambremer et de Mézidon) : 250, 251, 254.
— (chaussée de) : 280.
— (marais de) : 255.
— (ponts de) : 37, 40, n. 1, 251, 252, n. de la p. 251, 259, 268, 436.
— (saline de) : 249, 250.
Corcevilla (Mabille *de*) : 403.
Cordey ou Corday (fief de) (à Saint-Sanson-en-Auge) : 163, n. 4, 428, 438.
Cordillon (abbaye de) (à Lingèvres, Calvados, canton de Balleroy) : XLV. 66, n. 4.
Cordouen (de) : 56, n. 1.
Cormeilles (abbaye de) : 96, n. de la p. 95.
— (abbés de) : voy. Guillaume.
Cormolain (Calvados, canton de Caumont) : 39, n. de la p.38.
Cornar (terre de) (à Montchamp) : 358, 381.
Cornefol (Serlon) : 357, 380.
Cotentin (Manche) (archidiaconé du) : 161, 162.
— (bailliage de) : 277, n. de la p. 276, 435, 438.
— (baillis de) : XVIII, 420.
— (clos de) : 37, 410.
— (vicomté de) : 438.
Cottard (Jean), moine de Troarn : 427.
Coudran, Coudrain (Robert) : 356, 379.
Coulibœuf (Calvados, arrondissement de Falaise) : 167.
— (Hugue de) : 144, 336, n. de la p. 335.
Coulomb ou Coullomp (Thomas) : 48, 52, n. 3, 53, 56, n. 1.
Coureaux (Jean de), écuyer : 39, n. de la p. 38.
Courcy (Calvados, canton de) : 41.
— (Richard de) : 351.
— (Thomas de) : 142.
Cours de Janville (ponts sur le) : 280.
— (rivière du) : 246, 253, n. de la p. 252.
Cours de Janville (vallée du) : 246.
Courseulle (Guillaume de) : 76, n. 5, 235, n. 2.
— (Jacques de) : 164.
— (Roger de) : 356, 362, 379.
Coutances (cathédrale de) (Manche) : 92.
— (chapitre de) : 91, 92.
— (diocèse de) : XXVIII, XL, XLV, XLVII, 89, 90, 91, 102, 103, 160, 175, 182, 399.
— (évêque de) : voy. Auger, Bohon (Richard de), Essey (Jean d'), Harcourt (Robert d'), Morville (Hugue de), Richard, Thiéville (Guillaume de), et p. 83, n. 2, 89, 91, 162, n. de la p. 161, 178, 370.
— (official de) : 90.
— (vicomte de) : 420.
— (ville de) : 44, n. 3, 92 et n. 3.
Covert (Raoul de) : 357.
Crassus (Willelmus) : 357, 379, 380.
Cratapancia : voy. Gratepance (Roger de).
Crécy (Emmanuelle-Henriette de) : 299.
Crepicor (cf. Crèvecœur).
Cresserons (Calvados, canton de Douvre) : 154, 398.
Creully (Calvados, arrondissement de Caen) : 174, 399.
— (château de) : 45, n. 4.
— (Turstin de) : 350, 362.
Crèvecœur (hameau de) (à Basseneville-en-Auge) : 147, n. 1, 349, 355, 361, 372, 377, 457.
— (Hugue de) : 147, 359, 363, 382.
Cricqueville-en-Auge (Calvados, canton de Dozulé) : VIII, n. 5, 250, n. 5.
Crisselon (cf. Cresserons).
Crocy (Calvados, canton de Morteaux-Coulibœuf) : 24, 90, n. 1, 166, 167, 347, 355, 361, 377, 399, 439.
— (curé de) : 167.
— (dîmes de) : 102, 167.
— (église de) : 22, n. 7, 167, 347, 349, 355 361, 372, 377, 439.
Croisilles (Calvados, canton de Thury-Harcourt) : 355, 361, 372, 377.

Croissanville (collégiale de) (Calvados, canton de Mézidon) : VII.
Croissy (cf. Crocy).
Crusillis (de) (Croisilles).
Curci (Willelmus de), sénéchal : 387.
Cussy (à Authie) : 357, 379.
— (Guillaume de) : 357.
— (Engeran de) : 380.
— (Onfroi de) : 357, 380 et n. 2.
— *Turstinus de :* 357, 380 et n. 7.
Cuverville (Calvados, canton de Troarn) : 38, n. 1, 172, 399.

D

Dabonal (Dom Jean), moine de Troarn : 53, 56, n. 1.
Dalbeia (Angleterre) : 357, 380.
Dallon (Pierre), moine de Troarn : 421.
Daniel (chanoine d'Évreux) : 375.
— (reliques du prophète) : 390.
— (prieur de Sainte-Barbe-en-Auge) : 147, n. 4.
Dèce (l'empereur) : 21.
Delaporte (Philippot), couvreur : 325. n. 3.
Delestage (Guillaume), moine de Troarn : 421.
Delyvré (Dom Henry), moine de Troarn : 52.
Demouville (Calvados, canton de Troarn), XXII, 37, 59, 143, 179, n. 2, 206, 216, n. 1, 233, 246, 349, 356, 362, 372, 378, 435, 437.
— (dîmes de) ; 101.
— (église de) : 68, 144, 398.
Denise (de Troarn) : 238.
Déodat (abbé de Saint-Étienne de Fontenay) : 353.
Désert (Le) (Calvados, canton de Vassy) : 155, 156, 185, 186, 194, 201, 384, 427, 439.
— (église du) : 86, n. 3, 155 et n. 4, 185, 186.
— (prieuré du) : XVI, n. 1, XL, 16, n. 4, 69, n. 7, 108, 112 et n. 5, 121, 128, 155, 185, 186, 189, n. 3, 201, 206, 208, n. 5, 233, n. 2, 273, 366, 398, 439.
— (prieurs du) : 113, 120, 160, 186, 421 ; voy. Guillaume de Silly, Le Paulmier (Dom Philippe), etc.
Deux-Jumeaux (monastère de) (Calvados, canton d'Isigny) : 105, n. 1.
Dioclétien (l'empereur) : 21.
Dive (Calvados, canton de Dozulé) : 36, 37, n. 1, 39, 44, n. 2, 54, 165, 194, 197, n. 3, 206, 241, 248 et n. de la p. 247, 249, n. 3, 254, 256, 264, n. 6, 350, 356, 362, 378, 427, 438.
— (port de) : 36 et n. 3, 249.
— (salines de) : 165.
— (Anselme de) : 165, n. 11.
— (cimetière de) : 166.
— (église de) : 66, n. 1, 106, 165, 166, 187, 302, 372, 438.
— (Gui de) : 165.
— (prieuré de) : 37, n. 1, 39, 120, 166, 187, 399, 414, 415, 438.
— (prieurs de) : voy. Albiac (Dom Joachim d'), Sainte-Marie (Dom Guillaume de) : 120.
— (Richard de) : 165, n. 11.
— (Robert de) : 166, 187.
— (seigneurs de) : 165, n. 11.
Dive (la) rivière : VIII, 7, n. 3, 40, n. 1, 203, 241, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 253 et n. de la p. 252 et n. 2, 254, 255, 256, 257, 259, 262, 263, 266, 267, 269, et n. 1, 270 et n. 1.
— (affluents de la) : 253, n. 1.
— (chaussées de la) : 267, 280.
— (combat de la) : 250.
— (estuaire de la) : 36, 258, 262.
— (marais de la) : 30, n. 3, 36, 40, n. 1, 69, 246, 252, n. 3, 253, 255, 270, n. 2.
— (ponts de la) : 40, 247, n. 4, 248 et n. de la p. 247, 268.
— (vallée de la) : VII, VIII, IX, 199, n. 3, 207, n. 2, 245 et n. 3, 247, 248, n. 1, 249, 251, n. 2, 252, 253, 254, 257, 260, 262, 266, 271, 274, n. 1, 277.

Dol (évêques de) : voy. Bouchet de Sourches (Jean-Louis du), saint Sanson.
Douvre (Calvados, arrondissement de Caen) : 174, 278, n. de la p. 277.
Doynville (Jean), seigneur de Saint-Simon et de Rupierre : XXIV, 73, n. 1.
Dozulé (Calvados, arrondissement de Pont-l'Évêque) : 40, n. 1.
Drogo de Sancto Sansone : 132.
Drogo, Drogilo : 357, 380 et n. 5.
Dublin (évêque de) : voy. Jean.
Dubois (Robert), prieur de Saint-Sanson : 421.
Dubus *ou* du Buz (Jean), vicomte de Caen : 412.
Dunestanvilla (Robertus de) : 383.
Durandus : 356, 379.
Durand Ier (abbé de Troarn) : 4, 12, 13, 19, 22, n. 3, 29, 76, n. 5, 109, 111, 120, 154, 182, 183, 220, 228, n. 2, 287, 288, 289, 290, 291, 310, 364, 365, 456.
Durand II de Cambremer ou de Cuverville (abbé de Troarn) : 113, 166, 167, 187, 238, 292, 293, n. de la p. 292, 294, 299, 307, n. 2, 389, 392.
Durand III (et non Durand IV), abbé de Troarn : 90, 296.
Durandus filius Hunfridi : 225.

E

Échauffour (Orne, arrondissement d'Argentan) : 19.
Écouché (Orne, arrondissement d'Argentan) : 223, 228, n. de la p. 227.
Édouard (le Confesseur), roi d'Angleterre : 14, n. 6.
Édouard III (roi d'Angleterre) : 36.
Effran (liber nuncupatus) : 109.
Ela (femme de Robert Fils-Erneis) : 163.
Elbeuf (Seine-Inférieure, arrondissement de Rouen) : 278.
Élisabeth (femme de Roger de Courseulles) : 356, 362.
Eman : 289.
Émiéville (Calvados, canton de Troarn) : 173, 179, n. 2, 206, 278, 293, n. de la p. 292, 399, 436, 437, 441.
Épinay (Herbert de l') : 166, 306, n. 4.
Épinay-sur-Odon (Calvados, canton de Villers-Bocage) : 39, n. de la p. 38.
Épine (chemin de l') (ou route *Aufare*) : 256.
Eracardus (sartor) : 221.
Eraldus (chanoine de Rouen) : 375.
Ernaldus de Scochis : 223.
Ernoltot (cf. Hernetot).
Ernost (de Bény-Bocage) : 304, n. 2.
Escoville (Calvados, canton de Troarn) : 173, 206, 296, 437.
— (église d') : 38, n. 1.
— (Jean d') : 408.
— (Onfroi d') : 237.
Escures (Roger d') : 225.
Espaules (Adam ès), moine de Troarn : 427.
Espinète (l'), à Troarn : 404, 405.
Essex (Henri d') : 383.
Essey (Jean d'), évêque de Coutances : 91.
Estouteville (Jean d') : 43 et n. 4, 44.
— (Louis d') : 43, n. 4, 178, n. 5.
— (la duchesse d'), dame de Saint-Clair-en-Auge : 73, n. 1.
Estretementona, Estremetona (Angleterre, comté de Durham ?) : 360, 363, 372, 383.
Ethan : 289.
Étienne (le roi) : 61, 71.
— (moine de Savigny) : 98.
Étouvy (Calvados, canton de Bény-Bocage) : 175, 206, 350, 358, 359, 362, 372, 381, 382, 439.
Eu (comtes d') : 179, n. 3.
Eude de Chateauroux : 91.
Eude Ier de Conteville (évêque de Bayeux) : 13, n. 5, 14, n. 1, 15, n. 3, 75, 76, 77, n. 4, 81, n. 4, 87, 153, 154, 165, 182, 288, 306, n. 1, 350, 351, 353, 356, 360, 362, 449, 456.
Eude Rigaud (archevêque de Rouen) : 31, 75, n. 1, 84, 107, 108, 117, 139, n. 7, 193, n. 10, 217, 233, 273.

Eudes (Jean), tabellion : 127, n. 5.
Eulde (Jean) : 56, n. 1.
Eufémie (reliques de sainte) : 390.
Eugène III (pape) : 25, 26, 27, 78, 79, 80, n. 3, 93, 369, 370, 371, 373 et n. 1, 375.
Eustache (reliques de saint) : 390.
Ève (André) : 52, n. 3, 56, n. 1.
Évrard (fils de Roger II de Montgomeri) : 18, n. 5.
Évreux (Eure) (baillis d') : XVIII.
— (comtes d') : voy. Guillaume et p. 179, n. 3.
— (diocèse d') : XLIX, 176.
— (évêques d') : voy. Gislebert, Grosparmi, Rotrou, Saint-Taurin et p. 92.
Exmes (doyenné d') (Orne, arrondissement d'Argentan) : 167, 168.
— (vicomte d') : voy. Montgomeri (Roger II de) et p. 19.
— (vicomté) : 438.
Exmes et Argentan (vicomté d') : 435, 439.
Exmoisine (rue), à Caen : 51, n. 2.

F

Faber (Nicolas) : XXXIV, XXXV.
Falaise (abbaye de Saint-Jean de) (Calvados), 102, 452.
— (capitaines de) : voy. Merle (Jean du), Tremblay (Eude du) et p. 39, n. de la p. 38.
— (château de) : 392.
— (coutumes de la marchandise de) : 130, n. 4.
— (doyenné de) : 166.
— (garde du scel aux obligations de la vicomté de) : voy. Le Huesin (Pierre) et p. 39, n. de la p. 38.
— (lieutenant général du vicomte de) : voy. Gillain (Colin).
— (mairie de) : 308, n. 1.
— (Saint-Jean de) : 452.
— (tabellions de) : voy. Montfort (Girot de).
— (vicomté de) : 39, n. de la p. 38, 435, 438.
Falaise (vicomtes de) : voy. Bigant (Regnaut), Grippeel (Guillaume de) et 39, n. de la p. 38.
— (ville de) : XXIV, 23, 39, n. de la p. 38, 42, 59, 102, 176, 199, n. 4, 206, 238, 350, 356, 362, 368, 372, 378, 399, 457.
Fatatus (Rogerius) : 225.
Favereau (Dom), moine de Troarn : 10, n. de la p. 9, 427.
Fécamp (abbaye de) (Seine-Inférieure) : XV, 8 et n. 6, 9, 10, 11, 12, 33, n. 7, 34, n. de la p. 33, 61, n. 1, 78, n. 6, 97, n. 5, 100, n. de la p. 99, 102, 105, 151, 153, 262, n. 1, 288, 308, 309, 310, 364, 365, 452.
— (abbés de) : voy. Guillaume, Henri, et p. 78, 364.
— (église de) : 365.
— (moines de) : 287, 291, 295.
— (exemption de) : 78, n. 6.
— (musée de la Bénédictine de) : 11, n. 2.
— (prieuré de), à Argences : VII.
— (règle de) : 105.
— (religieux de) : 12, n. 1.
Fernagu (Étienne) : 51, n. 2.
— (Pierre), sieur de Queritot : 48, 51 et n. 2, 56, n. 1.
Féron (Thomas), tabellion : XXIX.
Feu (le président) : 276, n. 6.
Feugères (Manche, canton de Périers) : 175, 198, 350, 359, 362, 382.
— (dîmes de) : 102, 103.
— (église de) : 372.
Firmat (reliques de saint) : 390.
Firmatus, sénéchal : 131.
Fleurion (Jean, de Troarn) : 428.
Floques (Robert de) : 241.
Florentin (reliques de saint) : 390.
Folletot, à Sannerville : 142, 224, 436.
— (église de) : 142.
— (fief de) : 173, 436.
— (Nicolas de) : 142.
— (prieuré de) : XLI.
— (seigneurie de) : 142.
— (terre de) : 140, 163, 164, 352, 354, 361, 371, 377.
Fontaine (Guillaume de) : 427.

Fontaine-Daniel (abbaye de) (à Saint-Georges-Buttavent, Mayenne) : 102, 161, 186, n. 4, 187, 452.
— (religieux de) : 439, 440.
Fontaine-les-Bassets (Orne, canton de Trun) : 176.
Fontenay (abbaye de Saint-Étienne de) (à Saint-André-de-Fontenay, Calvados, canton de Bourguébus) : VIII, XLV, 38, n. 1 et 2, 95, n. 6, 100, n. de la p. 99, 102, 452.
— (abbés de) : voy. Déodat, Hugue, Robert *de Clericicis* et p. 87, n. 1.
Fontenay (Guillaume) : 427.
Fontenay-le-Paynel (Calvados, canton de Tilly-sur-Seulle) : 359, 382 et n. 3, 439.
Fontenay-sur-Orne (Orne, canton d'Argentan) : 90, 94, 137, n. 2, 169, 206, 215, 276, 399.
— (dîmes) : 103.
— (patronage de) : 169.
Fontenelle (abbaye de). (Cf. Saint-Wandrille) : 310, n. 1.
Fontette (de) (intendant de Caen) : 251, n. 4.
Forbin (Marie-Charlotte-Alexandrette de) : 299, n. 4.
Fort (pont de) : 404, 405.
Foucault (J.-N.) : 110, 111, 256, 341.
Foucher (Gilles), curé de Tracy : 208, n. 5, 263, n. 2.
Fouque (abbé de Notre-Dame de Saint-Pierre-sur-Dive) : 353, 360.
Fourches (château de) (à Morteaux-Coulibœuf) : 22.
Fourmage (Henri), sieur de Cagny : 421, 427.
Fourmentin (Robert de), chevalier : 150.
Fraisnosa (Willelmus et Rogerius de) : 305.
France (Michel de), prêtre : 430.
François, « faiseur de thuille » : 51.
François Ier (roi de France) : 243, n. 1, 298, n. 3.
Francques (Robert) : 52, n. 3, 56, n. 1.
Franqueville (à Bellengreville, Calvados, canton de Bourguébus) : 179, n. 2, 435, 437, 441.
Fraternus (abbé de Saint-Ouen de Rouen) : 370.
Frénouville (Calvados, canton de Bourguébus) : 23, 170, 171, 349.
Frénouville (Saffroi de) : 149.
Fresney-le-Puceux (Calvados, canton de Bretteville-sur-Laize) : 134, 184, 238, 402.
— (prieuré de) : XXIV et n. 4, XLII, 116, 118, 184, 185 et n. 3, 184, 185, 421, 422, 427, 437.
Fresney-le-Vieux (Calvados, canton de Bretteville-sur-Laize) : 334, n. 7.
Froger (évêque de Séez) : 83, n. 2, 89, 90.
Fubertus (archidiacre) : 370.
Fulbert de Chartres : 322.
— (fils de Turgis) : 132.
Fulcheredus : 357, 380 et n. 6.
Fulcherus (faber) : 221.
Fulcho (abbé de Notre-Dame de Saint-Pierre-sur-Dive) : Fouque.
Fulcoii (terra) : 361.
Fulconii, Fulchonis (terra) : 377.
Fulcui (terra) : 140, 352, 354, 361, 377 et n. 5.
Furnus (Fours, à Bourguébus, Calvados, arrondissement de Caen) : 350, 356, 372, 378.

G

Galeran II (comte de Meulan) : 166.
Gargano (le mont) : 206.
Garsala (Fouque *de*) : 225.
Gascogne (vins de) : 275 et n. 12.
Gauffredus : 302.
Gauffridus (cognomine Stultus) : 349, 355, 377.
Gaufredus (archidiacre) : 370.
Gaufridus (de Firmitate) : 370.
— 349 et n. 7, 372.
— *(clericus)* : 355, 372, 378.
— (doyen de Rouen) : 375.
Gausfridi et Rogerii (terra) : 361.
Gausfridus : 302.
Gausfridus (clericus) : 361.
Gautier (Cf. *Walterus*) : 357.
— (abbé de Saint-Wandrille) : 370.
— (archevêque de Rouen) : 83.
— (archidiacre de Bayeux) : 385.
— de Mayenne.
Geborei (cf. *Giboury*).

Geoffroi (abbé de Troarn) : 295, n. 3.
Geoffroi V (comte d'Anjou) : 25, n. 7.
Geoffroi de Breteuil : voy. Breteuil (Geoffroi de).
Geoffroi Plantegenet : voy. Plantegenet.
Georges (reliques de saint), martyr : 390.
Georges (Dominique), abbé du Val-Richer : 106.
Gérard Ier (abbé de Fontenelle) : 287 et n. 5 et 7.
Gerbert (abbé de Troarn) : 4 et n. 1, 287.
— (abbé de Fontenelle) : 289, 310.
Géré (famille des) : 4, 18.
— (Guillaume de) : 4.
Germain (reliques de saint), martyr : 390.
Geroldus (filius Normanni de Bertvilla) : 221.
— (moine de Saint-Étienne de Caen) : 375.
Gervais Ier (évêque de Séez) : 90, 169.
Giberville (Calvados, canton de Troarn) : 359, 399.
— (Raoul de) : 150, n. 7.
Giboury (bois de), « dans la vicomté d'Argentan » : 349, 355, 361, 372, 377, 439.
Gilbert Ier (abbé de Conches et de Troarn) : 3, 4 et n. 1, 5, 9 et n. 1, 353.
Gilbert (abbé de Troarn) : 28 et n. 1, 81, n. 3, 83, n. 2, 113, 149, 167, 237, 265, 287, 292 et n. 10, 299, 300, 309, n. 3, 312, n. 5, 384, 386, 392, 457.
Gilbert (abbé de Saint-Étienne de Caen) : 353.
— (chantre de Rouen ?) : 370.
— (évêque d'Évreux) : 353, 360.
— (évêque de Lisieux) : 353, 360.
— (fils de Roger II de Montgomeri) : 5, n. 3.
— (neveu de l'abbé Arnoul) : 132, 221, 305.
Gildardus (reliques de saint) : 390.
Gillain (Colin), lieutenant général du vicomte de Falaise : 39, n. de la p. 38.
Gilles (reliques de saint) : 390.
Gilo (archidiacre de Rouen ?) : 370.
Ginet (Roger) (de Montchamp) : 131, 381.
Girard (chanoine d'Évreux) : 370.
Girard Ier (évêque de Sées) : 15, n. 3.
Girbertus (abbé de Saint-Wandrille) : 353, 360.
Giroie (Cf. Géré) : 4 et n. 1 et 3.
Girot (Robert), clerc excommunié : 82, n. 2.
Giry de Saint-Cyr (Joseph-Odet), abbé de Troarn : 299.
Gisleberti (feudum), à Folletot : 224.
Gislebertus (abbé de Caen) : Gilbert.
Gislebertus (filius Otto de Tillei) : 131.
Gislerius (Herbertus) : 141.
Givet (Roger) (cf. Ginet).
Glapion (Guérin de), sénéchal de Normandie : 169.
Gloucester (comté de) (Angleterre) : 177 et 178, n. 2.
Godefredus Wascart : 303.
Goffredus (fils du précédent) : 303.
Goiffredus (moine de Troarn) : 305.
— *(filius Roberti de Sancto-Martino)* : 306.
Godeffroi (Guillaume), de Troarn : 405.
Goisberti, Ingulfi et Heroldi et Ansgoti et Willelmi (terra) : 347, 355, 377.
Goisbertivilla (Gouberville) :
Goisfredus (filius Goisberti) : 305.
Gondoüin (Charles), copiste : XIX, n. 3, 300.
Gonneville (Normand de) : 262.
Gonnor (la comtesse) : 6, n. 3 de la p. 5.
Gorruinus (reliques de saint) : 390.
Gottifridus (cardinal-diacre *Sancti Georgii ad Velum aureum*) : 401.
Gouberville (Manche, canton de Saint-Pierre-Église) ; 175, 349, 355, 362, 372, 378.
Gouffern (forêt de) : 28 et n. 4, 29, n. de la p. 28, 64, n. 3, 349, 355, 361, 373, 377, 386, 439, 450.
Le Goulet (Orne, canton d'Écouché) : 90, n. 1, 166, 188 et n. 5, 399, 427, 439.
— (église du) : 166, 349, 355, 361, 372, 377, 439.
— (Gervais du) : 221.
— (prieuré du) : XXII, 90, 94, 116, 118, 120, 149, n. 4, 166, 182 et n. 2, 187, 188 et n. 2, 189 et n. 3, 417, 439.
— (*Turstinus* de) : 225.
Goustranville (Calvados, canton de Dozulé) : 175, 255.
Gouvix (Calvados, canton de Bretteville-sur-Laize) : 170.

Grafan (Angleterre) : 360, 363, 372, 383.
Grand-Mesnil (Calvados, canton de Saint-Pierre-sur-Dive) : 4, n. 4, 359, 382.
— (Hugue de) : 3, 4, n. 1.
— (Robert de) : 3, 4, n. 1.
— (seigneurs de) : 3, 4, 270.
Grandouet (Calvados, canton de Cambremer) : 171.
Gratte-Panche et Gratte-Planche (Calvados, à Manerbe, canton de Blangy, et à Saint-Ouen-le-Pin, canton de Cambremer) : 23, n. 1.
Gratte-Panche (Roger de) : 23, 28, n. 1, 170, 225, 265, 368.
Grégoire (reliques du pape saint) : 390.
Grégoire IX (pape) : 92, 94, 97, 227, n. 4, 396.
Grégoire (cardinal-diacre *Sancti Angeli*) : 373.
Grentemaisnil : cf. Grand-Mesnil.
Grentheville (Calvados, canton de Bourguébus) : 39, 150, 246.
— (église de) : 39, n. 3, 40, n. 1, 150, 246, 398.
Grestain (abbaye de Notre-Dame de) (Eure, canton de Beuzeville) : VIII, XLVI, 96, n. de la p. 95.
Grimoult du Plessis : 288.
Grippeel (Guillaume du), vicomte de Falaise : 162.
— (Guillaume du), vicomte de Caen : 267.
— (Ysard), bailli de Saint-Silvain et du Thuit : 419.
Grosparmi (Raoul), cardinal-évêque d'Albano : 92.
Grospin (Nicolas), abbé de Troarn : 295.
Guaranvilla (Varaville) : 373.
Guérin (Guillaume) : cf. Acarin.
Gui (fils de Guillaume Talvas) : 27, n. 2.
Gui Ier, comte de Ponthieu : 22, n. 8.
Gui II de Harcourt (évêque de Lisieux) : 165, 272.
Guibray (foire de) (à Falaise) : 206.
Guido (cardinal-prêtre *tituli Pastoris*) : 373.
— (cardinal-diacre *Sancte Marie in Porticu*) : 373.
— (cardinal-prêtre *tituli S. Laurencii in Lucina*) : 401.
Guiéville (Jean de), écuyer : 83, n. 1.
Guilbert (rue) (à Caen) : 174.
Guillaume : cf. *Willelmus*.
— (abbé de Cormeilles) : 353, 360.
— (abbé de Fécamp) : 353, 360.
— (abbé de Saint-Jean de Falaise) : 212.
Guillaume Ier (abbé de Troarn) : 163, n. 9, 294, 300.
— (abbé supposé de Troarn) : 299.
Guillaume (Aux Épaules), abbé de Troarn : 294.
Guillaume (des Essars), abbé de Troarn : 295.
Guillaume (de Silly), abbé de Troarn : 296, 297.
— (archevêque de Rouen) : 353, 360, 456.
— (archidiacre d'Houlme) : 90.
— (comte d'Évreux) : 145, 146 et n. 2, 257, 262, 304, n. 1, 306, 356, 363, 378.
— (comte de Gloucester) : 383.
— (curé de Banneville) : 142.
— (curé de Héritot) : 305.
— (de Dijon) : 105.
— (de La Pommeraie) : 148.
— (de Mortagne) : 25, n. 4.
— (doyen de Bayeux) : XXXVI, n. 2, 183.
— (doyen d'Évreux) : 375.
Guillaume Ier (évêque de Bayeux) : 209, 272.
Guillaume (fils d'Ascelin) : 237.
— (fils de G. de Colombières) : 153.
— (fils de Hugue de Grèvecœur) : 147.
— (fils de Jean, comte d'Alençon) : 30, 389.
— (fils de Raoul, vicomte de Vire) : 367.
— (fils de Roger II de Montgomeri) : 5, n. 3.
— (fils de Roger Tanetin) : 152.
— (fils de Saffroi de Frénouville) : 149.
— (frère du duc-roi Henri II) : 383.
— (le chambellan de Tancarville) : 150, 385 (?).
— (le Conquérant) : 7 et n. 6, 11, 12, n. 5, 13, n. 5, 14, 15, n. 3, 16, 19, n. 8, 20, 59, 60, 65,

70, 130, 143, 161, 173, 176, 187, 247, n. 4, 248, n. de la p. 247, 249, 252, n. 1, 279, 288, 302 et n. 3, 303, 347, 348, 350 351, 353, 356, 359, 362, 363, 364, 365, 377, 378, 383, 456.
— (le Roux) : 16, 60, 177, 226, n. 4, 353, 360, 363.
Guillaume Renouf, comte de Chester : 228, n. 2.
— (seigneur de Moult) : 261, n. 4.
Guillaume II Talvas, comte de Ponthieu : 5, n. 3, 23, 24, n. 8, 25, 26, 27, 28, n. 1, 61, 64, n. 2 et 3, 144, 148, 167, 172, 225, 265, 368, 450.
— (moine de Saint-Wandrille) : 375.
Guillemine (femme de Guillaume Thierry) : 239, n. 3.
Guillerville (à Banneville-la-Campagne, Calvados, canton de Troarn) : 143, 152, 246, 382 et n. 11, 398, 437, 441.
Guimont (Vimont) : 28, n. 1.
Gunterius : 379.
Gunthardus (abbé de Jumièges) : 353, 360.
Guz, Goiz, Gur (Radulfus) : 358, 359, 381 et n. 15, 382.

H

Habloville (Orne, canton de Putanges) : 399.
Hadeisa (fille de Jourdain du Hommet) : 147.
Hadrien IV (pape) : 94.
Hadvise (feudum) : 385.
Hagrold : 249, 250, 251.
Halling (Angleterre, comté de Kent) : 178, n. 6.
Ham (le) (Calvados, canton de Cambremer) : 32, n. 3, 164, 246, 256, 394, 399, 431, 438.
— (bac, bateau du) : XXXVI, 204 et n. 3, 394.
— (église du) : 164, 187, 235, n. 2, 438.
— (port du) : 249.
— (seigneurs du) : 164, 203, 265, 266, 394, 431.
Hambye (abbaye de) (Manche, canton de Gavray) : XLVIII, 153, 452.
Hamelin (de Mayenne) : 358.
— (tavernier à Mathieu) : 50, n. 1, 56, n. 1.
Harcourt (Girard de), seigneur de Tournebu et d'Auvillars : 142.
— (Jean V), comte de : 30.
— (maison de) : 31 et n. 1.
— (Philippe de), évêque de Bayeux : 25, 27, 65, n. 3, 78 et n. 3, 80, 81, 93, 369, 370, 374, 375, 451.
— (Robert de), évêque de Coutances : 92, n. 4, 230.
— (tombeau des) : 341.
Hardeauville (Dom Michel d'), moine de Troarn : 296, n. 6.
Harenc (Robert de) : 389.
Haringeia, Haringeria (Angleterre) : 359, 363, 372, 382 et n. 19.
Harville (Christophe de), abbé de Troarn : 298.
— (Mathurin de), abbé de Troarn : 50, n. 2, 56, n. 1, 57, n. 2, 113, 139, 145, n. 4, 178, 212, 298, 342.
Hascoldus (fils de Raoul de Presles) : 155.
Hastings (Angleterre, comté de) : 15, n. de la p. 14.
Hébert (Robert), sieur de Lortie : 48, 50, n. 1, 56, n. 1.
Heinricus (de l'Épinay) : 302.
Heldestot, Heldistot (Héritot).
Heldechinvilla (Auquainville, Calvados, canton de Livarot) : 365.
Helvise (femme de Guillaume, comte d'Évreux) : 145, 356, 378.
Hélie (de Cagny) : 148, 359, 363.
Hélouin (comte de Montreuil) : 250.
— (le gué) : 250, 251.
— (le pré) : 250, 251.
Helyng (Halling ?)
Henri (abbé de Fécamp) : 78, 79, 387.
Henri II (évêque de Bayeux) : 63, n. 4, 81, 83, 84, 88, 150, 159, n. 11, 183, 258, n. de la p. 257, 384, 387, 451.
Henri (fils de Guillaume de Colombières) : 153.
Henri Ier, roi de France : 252, n. 1.
Henri Ier Beauclerc, roi d'Angleterre : 6, n. 3 de la p. 5, 16, 20, 21, 23, n. 4, 31, 60, 63, 71, 146, n. 2, 155, 156, 157, 159,

171, 177, 185, 186, 228, 248, n. de la p. 247, 265 357, 358, 359, 363, 366, 367, 368, 377, 378 et n. 15, 380, 383.
Henri II, roi de France : 276, n. 6.
Henri II, roi d'Angleterre, duc de Normandie : XXVI, n. 3, 28, 30, 31, 32, 61, 62, 63, 65, 66, 71, 78, n. 4, 83, n. 2, 148, n. 11, 156, 177, 228, 307, n. 1, 376, 386, 450.
Henri IV, roi de France : 46, 281.
Henry V, roi d'Angleterre : 39 et n. 2, 41, 240, 242, 419, 420.
Henry VI, roi d'Angleterre : 41, 211, 269, 417.
Henri (sous-chantre) : 385.
— (templier) : 25, n. 6.
Henricus : 303, 392, 455.
Heraudière (chapelle et hermitage de la) (à Magny-le-Désert, Orne, canton de la Ferté-Macé) : 169, 399, 439.
Herbert de l'Épinay : 165, 197, n. 3, 302, 306, n. 4, 350, 356, 378.
Herbertus (decanus de Huaneria) : 131.
— *(dispensator) :* 132.
Herbertus : 131, 305, 358.
— (chantre de Bayeux) : 375.
— (chanoine d'Évreux) : 375.
— *(filius Amis) :* 357, 380.
— *(filius Goisfredi) :* 357.
— *(nepos Rotberti Halebran) :* 305.
Herfredus (chapelain du comte d'Évreux) : 375.
Hericius (Goisfredus) : 357, 380.
Héritot (à Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger et à Cléville, Calvados, canton de Troarn) : 147, 304, n. 1, 305, 306, n. 4 et 5, 349, 355, 361, 372, 377, 453, 456.
Hernetot (à Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger) : 147, 305, 306, 349, 355, 361, 372, 377, 453, 456.
Herluinus : 358, 363.
Hérouville-Saint-Clair (Calvados, canton de Caen-Est) : 444.
Hérouvillette (Calvados, canton de Troarn) : 52, n. 3, 56, n. 1, 100, 173, 179, n. 2, 437.
Heulde (André), de Hérouvillette : 56, n. 1.
Hiémois (l') (région naturelle dans l'Orne et le Calvados) : 29, n. de la p. 28, 61, n. 1, 241, 247, 265, n. 3.
— (archidiaconé d') : 75, 77, 82, 139, n. 7, 166, 167, 168.
— (archidiacre d') : voy. Vézelai (Henri de) et 84.
Hiorn (Grento) : 305.
Hobe (Richard), notaire apostolique : 424, 425.
Hochart (Fouque) : 167.
Hodey (Pierre) : 50, n. 1.
Hogue (chapelle de la), à Bourguébus : 103.
Holesbeia, Holebeia (Angleterre) : 357, 380 et n. 22.
Home (Le) (à Guillerville, Calvados, canton de Troarn) : 143.
— (Jean du), official de Bayeux : 85.
Hommet (Guillaume du) : 389.
— (Jourdain du) : 147, 165.
— (Richard du) : 383, 387, 389.
Honfleur (Calvados, arrondissement de Pont-l'Évêque) : 249.
Honorius III (pape) : 94, 100, n. de la p. 99, 169, n. 5.
Horseleia : Horsley.
Horsley (Angleterre, comté de Gloucester) : 178, n. 2, 363, 372.
Hosbertus : 355.
Hôtel-Dieu de Caen : VIII, 295, n. 3.
Hotot (Raoul de) : 84.
— (seigneurs de) : 431.
Hotot-en-Auge (Calvados, canton de Cambremer) : 253, 272.
Houel : 50, n. 1.
Houlme (archidiaconé d') (Orne) : 166, 168.
Housteville (Gilles de), pasteur de Ranville : 52, n. 2.
Huaneria : 131.
Huardus : 220, 303, 306.
Hubaldus (cardinal-prêtre *Sancte Praxedis*) : 373.
Hubert de Montchamp : 157.
Hubertus (moine de Troarn) : 305.
Hucemanni (terra) (à Campagnolles ?) : 380 et n. 16.
Hue (Jean), prieur claustral de Troarn : 421.
— (Pierre) : 427.
Hugo : 28, n. 1, 360. (Cf. *Hugue.*)

Hugo *(baticularius)* : 456.
— *(filius Luveti)* : 356.
— (cardinal-prêtre *tituli in Lucina*) : 373.
— *(presbyter Heldechinvillæ)* : 365.
— *(vicecomes)* : 368.
Hugue : 304, n. 1, 456.
— (abbé de Saint-Étienne de Fontenay) : 304.
Hugue III d'Amiens (archevêque de Rouen) : 25 et n. 2, 26, 27, 79, 369, 374.
— (fils de Roger II de Montgomeri) : 5, n. 3, 353, 456.
— (fils de Herbert *Gislerius*) : 141.
— (fils de Wiger) : 168, 453.
— Juas : 141.
Hugue II (évêque de Bayeux) : 13, 347, 449.
— (évêque de Lisieux) : 351.
— (de Chester) : 127, 366, 452.
— (de Coulibœuf) : 335, n. 9.
— (de Grandmesnil) : 3, 4 et n. 1.
Hulcemanie (terra) : 357, 366.
Hunfredus (magister) : 375.
Hus (?) (Pierre), moine de Troarn : 427.
Husmelinivilla : 382 et n. 12.
Hylaire (reliques de saint) : 390.

I

Idithun : 289.
Igny (d') : voy. Malherbe (François).
Ile aux porcs (dans les marais de Troarn) : 274, n. 4.
Ile-de-France : 37.
— (vins de l') : 275, n. 12.
Imarus (évêque de Tusculum) : 78.
Imbel (Guillaume) : 427.
Ingeranni de Vedacio (feudum) : 358, 363.
Ingerannus : 357.
Innocent III (pape) : xxxvi, n. 2, 67, n. 1, 83, 94, 103.
Innocent IV (pape) : 94, 95, 97, 395, 396.
Innocent VI (pape) : 295, n. 3.
Insulis (in) ? : 357, 379.
Isabelle (la reine) (femme de Philippe le Hardi) : 66.
Isaie (le prophète) : 314.
Isembert (de Sainte-Catherine-du-Mont) : 287, n. 7, 288 et n. 1.
Ivelin : 365.
Ivo (chanoine de Rouen) : 375.
— (neveu d'Aélis, dame de Bardouville) : 306.

J

Jacintus (cardinal-diacre *Sanctæ Mariæ in Cosmedin*) : 373.
Jacobins de Caen (les) : 51, n. 2.
Jacobus (cardinal-diacre *Sanctæ Mariæ in Cosmedin*) : 401.
Jacobus (Johannes) : 295, n. 3.
Jacques, dit Guéret (de Caen) : 51, n. 2.
Janville (Calvados, canton de Troarn) : 51 et n. 2, 81, 140, 141, 179, n. 2, 206, 224, 242, 246, 256, 260, 275, 278, 297, n. 8, 347, 349, 352, 371, 377, 398, 435, 437, 441, 454.
— (moulin de) : 347.
— (terre de) : 354, 361.
Javarsay (Deux-Sèvres) : 336, n. de la p. 335.
Jean Ier (abbé de Troarn) : xxx, xxxv, xxxvi, 84, 92, n. 4, 119, 121, 202, 228, 230, 240.
Jean II de Languetot (abbé de Troarn) : 298.
Jean (abbé de Saint-Victor-en-Caux) : 296, n. 6.
Jean Ier (comte d'Alençon) : voy. Alençon.
Jean de Ravenne (abbé de Fécamp) : 288.
Jean (évêque de Dublin) : 140.
— (évêque de Séez) : 26, n. 7.
— (évêque de Winchester) : 383.
Jean d'Escoville (sergent royal) : 408.
Jean (fils de Onfroi d'Escoville) : 129, 237.
— (fils de Saffroi de Frénouville) : 149.
Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre, duc de Normandie : 64, 65, n. 1, 71, 392.
Jean II le Bon, roi de France : 37, n. 8, 69.
Jean (reliques de saint) : 51 et n. 1.
Jeanne (veuve de Guillaume d'Urville) : 403.
Jérusalem (ville de) : 26, 27, 71, 131, 222, 223, 224, 227, n. de la p. 226, 304, 374.
Joannes (cardinal-diacre de Saint-Nicolas *in Carcere Tulliano*) : 401.

Jocellina (nièce de la comtesse Gonnor) : 6, n. 3 de la p. 5.
Johannes (filius Rose) : 225.
Josbertivilla (Gouberville) : 372.
Joseph II de Cheylus (évêque de Bayeux) : 281.
Jourdain (archidiacre de Salisbury) : 385.
— (évêque de Lisieux) : 163.
Judas (Willelmus) : 225.
Juhellus (Joël de Mayenne).
Juhel (Jean), notaire apostolique : 430.
Juie (rue) (à Troarn) : 229, 404.
Julien (reliques de saint) : 390.
Julienne : 238.
Julin (Pierre), prieur de Réville : 427.
Julius (cardinal-prêtre *tituli Sancti Marcelli*) : 373.
Jumièges (abbaye de) (Seine-Inférieure, canton de Duclair) : VIII, 4, 12, n. 5, 19, 97, n. 5, 98, n. 2, 113, n. 5, 212, n. 1.
— (abbés de) : voy. *Guntardus* et saint Philbert.
Juvigni (Robert de) : 90, 169.

L

La Bigne (Philippine de) : 51, n. 2.
La Chapelle (Guillaume de), seigneur d'Annebault : 164, 165.
La Couture (abbaye de) : 101, 452.
La Délivrande (à Douvre, Calvados, arrondissement de Caen) : 45, n. 4, 444.
Laguesle (conseiller au Parlement de Paris) : 56, n. 1.
La Haye (Gilles de), abbé de Troarn : 297, 298.
— (Marguerin de), avocat au Présidial de Caen : 56, n. 1.
Laignel (Villaume) : 405.
Laleu (Charente-Inférieure) : 336, n. de la p. 335.
La Luzerne (abbaye de) (Manche, canton de Saint-Lo) : XLIX, 58, n. de la p. 57.
Lambert (moine de Saint-Wandrille) : 375.
Lambertus Faber : 375.
Lancastre (duc de) : 37 et n. 5.
Lancelin (fils d'Osmond), curé d'Airan : 150, 222, 223, 224 et n. 2, 359.
Lande (terre de la), à Montchamp : 358, 381.
Lanfranc : 76, n. 6, 107, 236, n. 2.
Langevin (Denis) : 50, n. 1, 56, n. 1.
— (Jean) : 50, n. 1, 56, n. 1.
Langrune (Calvados, canton de Douvre) : 75, n. 5, 84, n. 1, 153, 154, 264, n. 6, 278, n. de la p. 277, 350, 356, 357, 362, 372, 379 et n. 7, 385, 398 et n. 2, 437.
— (clocher de) : 341, n. 1.
— (curé de) : 153.
— (dîmes de) : 102, 153.
— (église de) : 81, n. 4, 84, n. 1, 153, 385.
— (paroissiens de) : 209.
Langrune et Bernières (fief de) : 379.
Lanvalein (Guillaume de) : 383.
La Pommeraie (famille de) : 148, n. 4.
— (Philippe de) : 148.
La Queurie : 439.
Lassy (Roger de) : 359, 382.
Latran (concile de) : 219
— (Italie) : 81, n. 1, 83, n. 7, 86, 94, n. 3, 6, 7, 8, 10, 95, n. 3.
La Trappe (abbaye de) (à Soligny, Orne, canton de Bazoches-sur-Hoëne) : 274, n. 2.
Launay (Pierre de) : 145.
Launomarus (reliques de saint) : 390.
Laurencius (maître) : 370.
Laurens (Jean), prieur de Troarn : 133, n. 2.
Laurent (Guillaume) : 421, 422, 427.
— (Jean) : 422, 427.
— (reliques de saint), martyr : 390.
Leber *(Reginaldus)*, moine de Troarn : 427.
Le Brulleur (Collas) : 50, n. 1.
Le Chambrier (Raoul) : 148.
Le Chevalier (Dom), moine d'Aunay : 10, n. de la p. 9.
Le Franc (Jean) : 405.
— (Michel) : 238.
Le Galland (Alexandre) : 54, n. 5.
Léger (reliques de saint), martyr : 390.
Legier (Simon) : 259.
Le Huesin (Pierre), garde du scel de la vicomté de Falaise : 38, n. 6.

Le Maistre (Jacques) : 50.
— (Jean) : 54, 56, n. 1.
— (Robert) : 49, n. 3, 55, n. 3, 56, n. 1.
Le Marchant (Guillaume), sergent royal : 272, n. 3, 296, n. 1.
Lemoigne (Guillaume), chevalier : 144.
Lengloiz (Jean) : 194, n. 5.
Le Nicollas (Regney), secrétaire de la ville de Caen : 448.
Léonard (reliques de saint) : 390.
Le Paulmier (Michel), sénéchal de Troarn : 441, 443.
— (Dom Philippe), prieur du Désert : 120, 121, 186, 242, 421.
Le Picart (Guillaume), sénéchal de Troarn : 181, n. 2.
Lequeu (Lancellot) : 439.
Le Roy (Henry) (d'Angerville-en-Auge) : 238, 239.
— (Jean) : 50, n. 1.
Le Sénéchal (Raoul) : 155.
Le Soifve (Gaspard) : 52, 450.
Lessartbois (terre de) : 132, n. 3, 170, 357, 367, 380.
Lessay (abbaye de) (Manche, arrondissement de Coutances) : XLVII, 103, 161, 186, 452.
Letage (Guillaume de), prieur des Saulx : 427.
Le Vavasseur (Thomas), avocat au Parlement : 411.
Lévêque (Pierre), moine de Troarn : 421, 422, 427.
Le Verrier (Jean), vitrier : 200.
Liedos (Marin) : 55, n. 2, 56, n. 1.
Liesse (veuve de Jourdain Tesson) : 148, 183, 188.
Lieuvin (le) (région naturelle dans le Calvados) : 241.
Lillebonne (Seine-Inférieure) : 82, n. 4.
Lingèvres (Calvados, canton de Balleroy) : 295, n. 3.
Lion-sur-Mer (Calvados, canton de Douvre) : 72, n. 2, 154, 209, 264, n. 6, 276, 350, 357, 362, 372, 379, 398, 417, 437, 453.
— (dîmes de) : 417.
Lirose (à Sannerville, Calvados, canton de Troarn) : 81, 143, 179, n. 2, 206, 246, 347, 349, 355, 361, 371, 377, 398, 435, 436.
Lisiard (évêque de Séez) : 169.
Lisieux (cathédrale de) (Calvados) : 58, n. de la p. 57.
— (chanoines de) : 169, n. 5.
— (chapitre de) : 103, 452.
— (diocèse de) : XXVIII, XLV, XLVI, 75, 89, 90, 96, n. de la p. 95, 101, 102, 104, 151, 163, 175, 182, 187, 206, 248, 399, 428.
— (église de) : 96, n. de la p. 95.
— (évêché de) : 248 et n. de la p. 247.
— (évêques de) : voy. Arnoul, Gilbert, Hugo, Gui II de Harcourt, Jourdain, et p. 89, 163, 370.
— (foire du Pré à) : 206.
— (vieille route romaine et royale de) : 36, 40, n. 1.
— (ville de) : 27, 36, 40, n. 1, 206, 251, 374, 375.
Longueil (blason des) : 329.
— (Nicolas de), abbé de Troarn : 329.
Longues (abbaye de) (Calvados, canton de Ryes) : XLV, 95, n. 6, 314.
— (abbés de) : voy. Ouenne (Jean).
Lonlay (abbaye de) (Orne, canton de Domfront) : 103, 452.
Loré (Ambroise de) : 241, n. 7.
Lorges (Jacques de) : 30 et n. 4.
Lossendière (Dom de), prieur de Tailleville : 183.
Lothaire, roi de France : 449.
Louis Ier de Chantemerle (abbé de Troarn) : 295, 296.
Louis II de Robin (abbé de Troarn) : 86, 113, 161, 297.
Louis IV d'Outremer, roi de France : 249, 250, 251.
Louis IX, roi de France : 31, 65, 66, 72 et n. 2, 311, 312, 322.
Louis X Hutin, roi de France : XXXI, 68, 268.
Louis XI, roi de France : 45, 72, 269, 431.
Louis XIV, roi de France : 330.
Louis XVI, roi de France : 281.

Louis-Philippe, roi de France : xxv.
Louvigny (Calvados, canton de Caen-Ouest) : 174.
Lovel (Richardus) : 226, n. 4.
Luc (Calvados, canton de Douvre) : 278, n. de la p. 277.
Luce II (pape) : 78, 251, n. 5, 369.
Luce III (pape) : 83.
Luci (Ricardus de) : 383.
Lucien (reliques de saint), martyr : 390.
Luvetus (Hugo) : 379.
Lyon (Rhône) : 259, n. 3, 395.

M

Mabille de Bellême : voy. Bellême (Mabille de).
Macé (Orne, canton de Séez) : 438.
Mahaut (fille de Roger II de Montgomeri) : 19, n. 8.
— (femme de Onfroi d'Escoville) : 237.
Mainier (abbé de Saint-Évroul) : 353.
Maisons (Calvados, canton de Trévières) : 154, 174, 399.
Malbehenc, Malbeenc (Richard) (cf. Maubenc) : 358, 381 et n. 16.
Malbethenc, Malbeuhenc (terre de Auvrai) : 349, 355, 362, 372, 378.
Maledoctus (reliques de saint) : 390.
Malesmains (Gilbert), seigneur de Rupierre : 265.
— (Nicolas) : 394.
Malherbe (François de), sieur d'Igny : 47, 48, 49, 50, 51, 52, 56, n. 1, 57.
— (Dom Robert de), moine de Saint-Étienne : 48, n. 2, 450.
Malleart (Rainaldus) : 361.
— (terre de) : 349, 355, 372, 377.
Malouyn (Guillaume), curé de Janville : 86, n. de la p. 85.
Manneville (à Banneville-la-Campagne, Calvados, canton de Troarn) : 403.
— (Roger de) : 28, n. 1, 149, 265.
Mans (diocèse du) : xxviii, 24, 101, 102, 103, 160, 169.
— (ville du) (Sarthe) : 451.
Mansiolum Berherii : le Mesnil-Bréhier (Le Désert) : 155, 363, 366, 380.
— *Rainerii* (Renémesnil) : 355.
Mapella, Mappella (église de) (Angleterre) : 363, 372.
Mara (Gautier *de*) : 356, 379 et n. 3.
Le Marais (Calvados, canton de Morteaux-Coulibœuf) : 167, 439.
— (Vernier) : 212, n. 1.
Maran (Jacques de), moine de Troarn : 427.
Marche (Charles, comte de la) : xxviii, 34, n. 1.
Mares (chapelle des), à la Héraudière : 399.
Marescals (in) : 357, 379.
Marguerite (veuve de Raoul *de Teillie*) : 261, n. 6.
Marie Égyptienne (reliques de sainte) : 390.
Marie-Madeleine (reliques de sainte) : 390.
Marmion (famille des) : 184, 185.
— (Guillaume) : 184, 402.
— (Henri) : 134, 184, 238, 402.
— (Jean) : 184.
— (Nicolas) : 184, 402.
Marmoutier (abbaye de) (Indre-et-Loire) : 24, n. 8, 406.
Martin (reliques de saint) : 390.
Martin IV (pape) : 94, 403.
Martinvast (Manche, canton d'Octeville) : 359.
— (Robert de) : 382.
Mathilde (abbesse de la Trinité de Caen) : 97.
— (femme de Guillaume Bertram) : 132.
— (la reine) : 15, n. de la p. 14 et n. 3, 16, 303, 351, 353, 360, 365, 456.
— (l'impératrice) : 61, 71.
— (sœur de Herbert de l'Épinay) : 302, 350, 356, 378 et n. 17.
Maubenc (Guillaume) : 158, 159.
— (Jean), seigneur de Bény : 158, 159.
— (Henri) : 159.
— (Richard) : 159, 358, 381 et n. 16.
— (Roger) : 159.
Maurepas (le ministre) : 299, n. 3.
Maurus (maison de) : 173, 349, 355, 362, 372, 378, 453.

Maurice (reliques de saint), martyr : 390.
Maurille (reliques de saint) : 390.
Maurus (moine de Fécamp) : 365.
Mauvoisin (Jean), receveur : 295, n. 4.
Mayenne (Gautier de) : 157, 171, 358, 359, 381, 382.
— (Hamelin de) : 381.
— (Joël de) : 126, 157, 358, 381.
Meaux (Seine-et-Marne) : 408, 410, 458.
Méheudin (Payen de) : 148.
Meislesina : 385.
Melun (Seine-et-Marne) : 33, n. 2.
Mendequin (Raoul), sacristain de Troarn : 421, 427.
Merle (Jean du) : 39, n. de la p. 38.
Mersetona, Merston (Angleterre. comté de Sussa) : 360, 363, 372, 383.
Merville (Calvados, canton de Troarn) : 38, n. 1, 45, 173, 264, n. 6.
Méry (Claude), doyen du Saint-Sépulcre de Caen : 281.
Méry-Corbon (Calvados, canton de Mézidon) : 137, n. 3, 139, n. 7, 249.
Mesnie Hennequin : 227.
Mesnil (Henri), moine de Troarn : 421.
— (Robert du), chevalier : 129.
Mesnil-Bréhier (Le Désert) : 155, 357.
Mesnil-Glaise (le) (à Sérans, Orne, canton d'Écouché) : 176, 206.
Mesny (Henry du) :
Meulan (comtes de) : 179, n. 3, 265, n. 3.
Meullant (Gui de) : 154.
— (Raoul de) : 67, 72, n. 2.
Mézidon (Payen de) : 28, n. 1.
Michel Espaillard : 428.
Michel (évêque d'Avranches) : 303 et n. 2, 353, 360.
Milly (Manche, canton de Saint-Hilaire-du-Harcouët) : 170, 172, 357, 367, 373, 380.
— (Guillaume de) : 132, n. 3, 160, 170, 172, 357, 367.
Miré (Jourdain), moine de Troarn : 427.
Molins (Renaud de) : 361.
Mondaye (abbaye de) (Calvados, canton de Balleroy) : XLVI, 38, n. 2.
Mondream (comté de) (Angleterre) : 363, 373.
Monroc (Fabien) : 55, n. 2, 56, n. 1.
Montaigu (forêt de) (Manche, canton de Valognes) : 103, 355, 378, 438.
Montardron ? (bois de) : 439.
Montbrai (Néel de) : 228, n. de la p. 227.
Montchamp (bois de) (Calvados, canton de Vassy) : 102, 157, 358, 381.
— (dîme de) : 69, n. 7, 417.
— (église de) : 127, 131, 155, 157, 304, n. 2, 357, 358, 380, 381, 384, 398.
— (village de) : 157, 186, 358, 363, 372, 381, 439, 440.
— (Hubert de) : 157.
Montebourg (abbaye de) (Manche, arrondissement de Valognes) : 98 et n. 6.
— (abbés de) : voy. Richard.
— (obituaire de) : 98.
— (sceau de l'abbé de) : 98, n. 6.
Montefiascone (Italie) : 94, n. 12, 403, 404.
Montfort (Amauri III de) : voy. Amauri III.
— (Girot de) : 39, n. de la p. 38.
Montgomeri (Emma de) : 22.
— (famille de) : 5, n. 3, 6, n. de la p. 5, 19, 29, n. de la p. 28, 30, 32, 60, n. 1, 140, 152.
— (Hugue de) : 6, n. de la p. 5.
— (Roger Ier de) : XXXIX, n. 1, n. 3, 5, 6 et n. de la p. 5, 9, 11, 12, n. 5, 17, 352, 360.
— (Roger II de) : 3, 4, n. 1, 5, 6, n. de la p. 5. 7, 9, 10, 12, 13, 14, n. 6, 15, n. de la p. 14, 17, 18, 19, 20, 23, n. 3, 29 et n. de la p. 28, 59, 61, 64, n. 3, 105, 128, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 152, 160, 161, 163, 166, 167, 171, 177, 179, 186, 220, 255, 256, 262, 271, 301, 303, 304, 309, 348, 349, 351, 352, 353, 354, 360, 363, 364, 365, 377, 378, 382, 386, 393, 394, 456.
— (la mère de Roger de) : 141, 349.
Montgommery (Saint-Germain et Sainte-Foy de, Calvados, canton de Livarot) : 19, 29, 64, n. 3, 349, 355, 361, 372, 377, 386.

Montgommery (famille de) (XV[e] et XVI[e] siécles) : 5, n.1, 6, n. de la p.5, 30, 31.
— (le comte Gabriel de) : 30, 54, 55, n. de la p. 54, 447.
(Cf. de Lorges).
Montmorel (abbaye de) (à Poilley, Manche, canton de Ducey) : XLVIII, 153.
Montpinçon (Raoul de) : 351.
Montreuil-l'Argillé (Eure, canton de Broglie) : 19.
Mont-Saint-Michel (abbaye du) (Manche, canton de Pontorson) : XLVIII, 8, n. 2, 97, n. 5, 99, n. 1, 323, 449.
Morant (Guillaume) : 266.
— (Jean) : 405.
Morel (Robert) : 405.
Morelli filii Suavis (terra) : 358.
Morini (terra) : 151, 347, 349, 355, 361, 377.
Morrey (Philippe) : 55, n. 2, 56, n. 1.
Mortain (comte de) (Manche) : 19, n. 8, 179, n. 3, 353.
— (doyen de) : 389.
Morville (Hugue de) : 91.
Moulins-sur-Orne (Orne, canton d'Argentan) : 176.
Moustier (Girard, dit Bouston) : 52, n. 3, 56, n. 1.
Moyon (Manche, canton de Tessy) : 91, 162, 178, n. 5, 399, 438.
— (Guillaume de) : 154, n. 12.
— (manoir de) : 162, 399.
Muance (marais de la) : 36, 455.
— (pont sur la) : 280.
— (rivière de la) (affluent de gauche de la Dive) : 246, 253, n. de la p. 252, 257, 275.
— (vallée de la) : 246, 455.
Muley (Dom Charles-Joseph, dit Carlos) : XIX et n. 6 et 7, XX et n.de la p. XIX et n.1, XXII, n. 3, 360, 391, 410, 431, 441.
Musset (Alfred de) : 299, n. 4.
Musset de Pathay (Marie-Magdeleine-Catherine de) : 299, n. 4.

N

Navarre (le roi de) : 66.
Néel *de Albinni :* 265, n. 3.
Néel (moine de Saint-Étienne de Caen) : 375.
— (Pierre), de Touffréville : 238.
— (Robert), moine de Troarn : 421.
Néron (l'empereur) : 21.
Nesmond (François de), évêque de Bayeux : 106, n. 4.
Neubourg (Eure) : 287, n. 5.
Neustria : 277, n. 1.
Neuville (Calvados, canton de Vire) : 101, 171, 358, 381.
— (Guillaume de) : 171, 358, 381.
— (Richard de) : 171, 358, 381.
— (Robert de) : 28, n. 1.
— (le sieur de) : 48, 52, 56, n. 1.
Nevers (le comte de) : 66.
Nicaise (reliques de saint), martyr : 390.
Nicolas I[er] (abbé de Troarn) : 86, n. 3.
Nicolas II de Longueil (abbé de Troarn) : 297.
Nicolas (abbé de Saint-Ouen) : 353, 360.
— (pape) : 424.
Nicolas IV (pape) : 94.
Nicolas (prêtre) : 23.
— (reliques de saint) : 390.
— (sacristain) : 370.
Nicole (abbé de Troarn) : 300.
Nigelli filii Suavis (terra) : 381.
Noël (Robert) : 427.
Normandie : XXI, XLIV, XLV, XLIX, n.4, L, 21, 32, 33, 36, 38, 39, n. de la p. 38, 41, 43, 45, 46, 54, 60, 61, 65, 67, n. 1, 68, 69, n. 4, 70, 72, 75, 91, 96, 97, 105, 125, n. 1, 130, n. 4, 136, n. 1, 151, 177 et n. 8, 179, 195, 196, 198, n. 4, 218, n. 3, 219, 220, 227, 240, 269, 273, 275, 276, 277, 282, 301, 330, n. 5, 336, 350, 369, 370, 376, 411, 412, 447.
— (Basse-) : XX, 37, 44, n. 3, 215, n.5, 241, 275.
— (capitaines du pays de) : voy. Torigni (de).

Normandie (duché de) : 226, n. 4, 386, 413, 419, 420, 432, 435.
— (ducs de) : voy. Guillaume le Conquérant, Robert, etc., et p. 32, 36, 69, 147, 158.
— (États de) : 296, n. 6.
— (Haute-) : 215.
Norrey (Calvados, canton de Tilly-sur-Seulle) : 3, 4, 6, 270, 329, n. 1, 456.
Nort (Guillaume du) : 48, 52, n. 3, 56, n. 1.
Notre-Dame d'Alençon : XVIII, n. 4.
— de Froide-Rue (à Caen) : 55, n. 1.
— de La Fontaine (chapelle de) (à Caen, à Sainte-Paix) : 444.
— de Paris : 93, n. de la p. 92.
— du Parc (prieuré de) (à Harcourt, Eure) : 93, n. de la p. 92.
— ou de Saint-Clair de la Perrelle (chapelle de) (à Saint-Sylvain, Calvados, canton de Bretteville-sur-Laize) : 152.
Novilla (Neuville).
Noviomagus Lexoviorum (Lisieux) : 252.
Novyon (Dom Florent de), dit Mirebec, moine et bailli de Troarn : 53, 441.
Nugessii (Petrus) : 296, n. 6.

O

Occagnes (Orne, canton d'Argentan) : 101.
Octavianus (cardinal-diacre *Sancti Nicolai in carcere Tullino)* : 373.
— (cardinal-diacre *Sanctæ Mariæ in Via lata)* : 401.
Oddo (cardinal-diacre *Sancti Georgii ad Velum aureum)* : 373.
Oddo (comes) : 351.
Odo (évêque de Bayeux).
Cf. Eude.
Odo (évêque de Tusculum) : 401.
Odolerius (père d'Orderic Vital) : 20, n. 2.
Oilli (Henri de) : 383.
Oismeis (Hiémois) : 265, n. 3.
Olfan et *Olfam* : 360, 363, 372, 383 et n. 2.
Olnebac (Annebault).
Opportune (reliques de sainte) : 390.
Orléans-Longueville (famille d') : 30 et n. 3.
Orne (rivière d') : 54, n. 5, 138, n. 2, 248, 269, 278, n. 1, 439.
Orvieto (Italie) : 92, n. 4.
Orvilla (Urville) : 403.
Osbernus (abbé de Bernay) : 353, 360.
Osbernus : 347, 361.
Osbernus de Fraisneto (terra quam tenuit) : 306.
Osbertus : 377.
Osmelinus : 363.
Osmond (curé d'Airan) : 150, 222.
— (archidiacre) : 370.
Ospaci (Bernardus) : 365.
Othonis (filii) : 358, 381 et n. 10.
Otto de Tillei : 131, 132.
Ouardel (Pierre), sieur du Mesnil : 55 et n. 1, 56, n. 1.
Ouenne (Jean), abbé de Longues : 297.
Ouilly (Richard d') : 168.
Ouistreham (Calvados, canton de Douvre) : 36.
Ouville (Guillaume d') : 389.

P

Paganus (fils de *Hugo de Mesdavi*) : 368.
Pageham (Jean de), évêque de Worcester : 62, n. 5.
Painlevé (Jean, de Montchamp) : 157.
Painel (Fouque) : 387.
Paisant (Marin) : 55, n. 2, 56, n. 1.
Pancrace (reliques de saint), martyr : 390.
Pantul (Guillaume) : 28, n. 1.
Papie (liber) : 110, 423.
Paris : XXIII, 33, 54, 65, 291, 296, 402, 403, 410, 411, 414, 416, 431, 432.
Parmentarius (Radulfus) : 225.
Paternus (reliques de saint) : 390.
Patricius (reliques de saint) : 390.
Patricii (feudum) (à Langrune) : 356, 379, 385.
Payen (Guillaume), seigneur de Vieilfossé et de la Corbeillère, 161.
Pelhestre (Pierre) : 291.
Perche (comte du) : 19, n. 7.
Périers-en-Auge (Calvados, canton de Dozulé) : VIII.

Pérouse (Italie) : 94, n. 9, 396, 397.
Perpétue (reliques de sainte) : 390.
Perronnelle (femme de Nicolas Bernard) : 237.
— (femme de Pierre Néel) : 238.
Perseigne (à Neufchâtel-en-Saosnois, Sarthe, canton de la Fresnaye-sur-Chédouet) : 24, 113, n. 5, XVIII.
Perthuis-Trouard (rue du) (à Coutances) : 92, n. 3.
Petitville (Calvados, canton de Troarn) : 216, n. 1.
Phelipine (veuve de Jean Lengloys) : 194, n. 5.
Philippe de Touchet (abbé de Troarn) : 88, 119, 121, 210, 212, 294.
— de Harcourt (évêque de Bayeux).
— (fils de Roger de Montgomeri), dit le Clerc ou le Grammairien) : 5, n. 3, 144, 352, 353, 360, 361.
Philippe II Auguste, roi de France : 65, 67, n. 1, 228, 229, 393.
Philippe III le Hardi : 31, 32, 33, 34, n. de la p. 33, 66, 402.
Philippe IV le Bel : 33, 66, 67, 68, 72, 259, n. 3, 268, 272 et n. 5.
Philippe V : 33, 34, 69, 268.
Pie II (pape) : 427.
Pierre (abbé de Montebourg) : 98, n. 6.
Pierre d'Alençon : voy. Alençon (Pierre d').
Pierre Ier (indiqué par erreur évêque de Bayeux) : 88.
Pierre Ier Beneis (évêque de Bayeux) : 88, 184.
Pierre (dit Guéret) : 51, n. 2.
— (moine de Troarn) : 350.
Pierre II (abbé de Saint-Étienne de Caen) : 292, n. 20.
Pierre V de Rochechouart (évêque de Bayeux) : 281.
Pierreville (Manche, canton des Pieux) : XLI, n. 2, 91, 162, 399, 417, 438, 439.
Pincerna (Hugo) : 349, 355, 361, 372, 377.
Plainville-sur-Dive (à Percy, canton de Mézidon) : 251.
Plantegenêt (Geoffroi) : 25, 61, 64, n. 2, 78, n. 4.
Plessis-Grimoult (Calvados, canton d'Aunay-sur-Odon) : 103, 153, 156, 157, 452.
Plumetot (Calvados, canton de Douvre) : 174.
Poirier (le) (à Frénouville, Calvados, canton de Bourguébus) : 94, 149, 216, n. 1, 246, 385, 398.
Polignac d'Aspect : XX, n. 1.
Pont-Audemer (Eure) : 176, 435, 439.
Ponthieu (Blanche de) : 30.
— (comtes de) : voy. Gui Ier, Guillaume Talvas, Robert, et XVI, n. 4, 22, n. 8, 24, 25, 26, 27, 28, n. 1, 31, 61, 80, 81, n. 1, 93, 152, 374, 385, 387.
Pontoise (Seine-et-Oise) : 272, n. 5.
Pont-l'Évêque (Calvados) : 206, 251, n. 5, 274, n. 5.
Pont Saint-Pierre (le) (à Caen) : 54, n. 2, 174.
Portemoigne (vavassorie) (à Basseneville-en-Auge) : 201, n. 4.
Poubelle (Michel) : 326.
Poussy-en-Auge (Calvados, canton de Bourguébus) : 173, 213.
Pré d'Auge (le) (Calvados, canton de Lisieux, 2e section) : 104.
Prémontré (Ordre de) : 25, XLVI et n. 2, XLVII, XLIX.
Presles (église de) (Calvados, canton de Vassy) : 103, 156, 357, 366, 380, 384, 398, 440.
— (village de) : 155, n. 1, 156 et n. 5, 186, 363, 372, 380, 439.
— (Jean de) : 424.
— (Mathieu de) : 156.
— (Raoul de) : 127, 155, 156, 157, 186, 357, 358, 366, 380, 381, 384, 405.
— (*Turstinus* de) : 155, n. 2.
Puiset (Jean du), official de Bayeux : 85.
Pulcinus (Rainaldus) : 382.
Pullus (Raimundus) : 359.
Putot (*Esturmit* de) : 221.

Q

Querloth Radulfi (terra) : 349, 356, 372.
Querolt de Billy (Raoul) : 362, 378.
Quesnay (le) (à Estrée-la-Campagne, canton de Bretteville-sur-Laize, Calvados) : 167-168, 399, 403.

Quesnel (Thomas) : 158.
Quesnot (Guillaume-François), archiviste : xx.
Quierold (Rogerius) : 225.
Quilly (à Bretteville-sur-Laize, Calvados) : 173.
Quinci (*Seiherus* de) : 387.
Quintin (reliques de saint), martyr : 390.

R

Rabel : 131, 358, 381.
Radulfus : 347, 355, 361, 377, 454.
— *(capellanus major) :* 132.
— *filius Bernadi :* 225.
— *de Sancto Sansone :* 125, 224.
— *filius Saffredi :* 305.
— *filius Hugonis :* 305.
(Cf. Raoul.)
Raginaldus (comes Cornubie) : 383.
Rainaldus (chanoine de Rouen) : 370, 375.
Rainerii, Raignerii Mansiolum (Renémesnil) : 349 et n. 4, 372, 377 et n. 20.
Rainfroi (moine de Troarn) : 350.
Rainoldus : 357, 380 et n. 10.
Ramée (La) (à Janville, Calvados, canton de Troarn) : 275, 279, 349, 352, 354, 359, 364, 382, 436.
Ranulfus : 131, 366, 367, 381.
— (abbé de Saint-Taurin d'Évreux) : 370.
— (fils de Turstin de Presles) : 357, 367, 380.
— (maître) : 385.
— *Meritis :* 456.
(Cf. Raoul.)
Ranulfi, militis (terra) : 349, 356, 362, 363, 372, 378.
Ranville (Calvados, canton de Troarn) : 52, 53, 100, 139, n. 7, 173, 179, n. 2, 332, 349, 355, 361, 372, 377, 399, 437.
— (le sieur de) : 52, 55, n. 2, 56, n. 1.
Ranvillert (le sieur de) : 48.
Raoul de Meullent : voy. Meullant.
— de Selham : voy. Seleheam (Raoul de).
— (fils d'Ernost) : 145.
Raoul (fils de Robert *Linnagiun* de Cagny) : 148.
— Le Normand (comte de Montgomeri) : xxxix, n. 1.
— (moine de Saint-Germain-des-Prés) : 98.
— (vicomte de Vire) : 158, 161, 357.
(Cf. *Radulfus, Ranulfus.)*
Reculey (Le) (Calvados, canton de Bény-Bocage) : xxiv, n. 4, 69, 158, 186, 398, 440.
— (Robert de) : 158.
Rée (Hugue de) : 176.
Réfour (à Fontaine-les-Bassets, Orne, canton de Trun) : 176.
Regnault (Pierre), dit Marès : 263, n. 2.
Regnier ou Regnyer (Robert), dit Pieds-Mollets : 54 et n. 2 et 5, 55, n. de la p. 54 et n. 3, 56, n. 1.
Reims (Marne) : 13, 80, n. 3, 93, n. 4, 371, 373.
Renémesnil (à Cauvicourt, Calvados, canton de Bretteville-sur-Laize) : 82, 85, n. 6, 94, 101, 143, 152, 153, 349 et n. 4, 372, 377 et n. 20.
Rennes (Ille-et-Vilaine) : 425, 427.
Revel : 28, n. 1.
Réville (Manche, canton de Quettehou) : xli, n. 2, 102, 161, 187, 264, n. 6, 349, 355, 359, 361, 378, 427, 438.
— (baronnie de) : 186, n. 4.
— (cure de) : 92, n. 4.
— (dîmes de) : 103, 417.
— (église de) : 90, 92, n. 4, 161, 186, 372, 399.
— (prieuré et prieurs de) : 37, n. 3, 57, n. 3, 90, 112, n. 4, 161, 182, 187, 417, 438.
Ricard (entrepreneur) : 326.
Ricardus (cardinal-diacre *Sancti Angeli*) : 401.
Rhin (le) : 425.
Richard : 302, 303, 457.
— (abbé de Montebourg) : 387.
— (abbé de Gouffern) : 212.
Richard Ier (abbé de Troarn) : 25, 26, 28, 79, 80, 93, 147, 292, 371, 374.
Richard II le Gascoing (abbé de Troarn) : 295.
Richard (abbé de Valasse) : 387.
— (archidiacre d'Évreux) : 375.

Richard (comte de Chester) : 60 et n. 7, 155, 157, 159, 186, 358, 367, 378.
— Cornart (fief de) : 385.
— (de Trun) : 22, n. 3.
— dit Bruisart : XXI.
Richard Ier (duc de Normandie) : 6, n. de la p. 5, 7, 449.
Richard II (duc de Normandie) : 7, 8, 9, 10, n. 5, 11, 33, n. 7, 34, n. de la p. 33, 449.
Richard III (duc de Normandie) : 11.
Richard IV Cœur de Lion : 30, 64, 71, 228, 336, n. de la p. 335, 388, 392.
Richard (duc d'York) : 241, n. 8.
Richard III (évêque d'Avranches) : 28, n. 2, 387.
Richard (évêque de Coutances) : 83, n. 2, 92, n. 4. 161, 387.
— (prieur de Brewton) : 91.
— (templier) : 25, n. 6.
— (vicomte d'Avranches) : 350, 362.
Rie (Robert de) : 28, n. 1.
Robehomme (île, terre et village de) (Calvados, canton de Troarn) : 24, 25, 26, 27, 29, 64, n. 3, 132, n. 3, 144, 145, 179, n. 2, 205, 206, 209, 216, n. 1, 228, 242, 246, 249, 253, 258, 263, n. 2, 268, 280, 352, 355, 361, 374, 375, 388, 435, 436, 441.
— (butte de) : 145.
— (clercs de) : 81, n. 1.
— (dîmes de) : 417.
— (église de) : 145, 388, 398.
— (manoir de) : 28 et n. 3, 64, n. 3, 145, 386, 387.
— (salines de) : 262.
— (Richard de) : 221.
Robert : 303, 356, 359.
— d'Angerville : 305.
— (abbé de Séez) : 353, 360.
— (évêque de Séez) : 353.
Robert Ier (abbé de Troarn) : 293, 392.
Robert II Yvelin (abbé de Troarn) : 44, 90, 92, n. 3, 113, 163, n. 4, 296, 300, 421, 425, 427.
— (archidiacre) : 370.
— (comte de Leicester) : 383.
Robert (comte de Meulan) : 265, n. 3.
— (comte de Mortain) : 353.
Robert IV (comte de Ponthieu) : 31.
Robert II de Beaufou : 145, 146, 378, 379.
— de Bellême (cf. Bellême).
— de Grandmesnil : 3, 4.
— de *Jouvine :* 90.
— de *Turpo :* 359.
— *de Warenda :* 24.
— d'Urville : 402.
— des Ablèges (évêque de Bayeux) : 88.
Robert Ier le Libéral (duc de Normandie : 11, 12, n. 5, 302, 303-304.
Robert II Courte-Heuse (duc de Normandie) : 20, 21, 60, 71, 88, 144, 226, n. 4, 302, 351, 353, 360, 365, 456.
Robert (fils de Goscelin) : 357, 380 et n. 9.
— (fils de Guillaume d'Angerville) : 132.
— (fils de Guillaume de Banneville) : 142.
— (fils de Guillaume de Milly) : 160, 367.
— (fils de Guillaume de Saint-Sanson) : 132.
— (fils de *Herbertus Gislerius*) : 141.
— (fils de Hugue de Crèvecœur) : 147, 363.
— (fils de Jean), comte d'Alençon : 30.
— (fils de Lancelin) : 150.
— (petit-fils de Lancelin) : 150.
— (fils de Rainfroi) : 350 et n. 5, 362.
— (fils du comte Jean d'Alençon) : 389.
— (fils du comte de Leicester) : 383.
— (Fils-Erneis), seigneur de Thury : 163.
— (Fils-Hamon) : 356, 379.
— (frère de Guillaume de Milly) : 160.
— (frère de Hugue le Vicomte) : 368.
— le Pieux, roi de France : 11, n. 2.
— (neveu de Raoul Guz) : 172, 358.
— (moine de Troarn) : 359.
— (moine de Saint-Étienne de Caen) : 375.
— (sous-chantre) : 370.
— Veintras, de Clécy : voy. Clécy (de).
Roche Mabile (la) (Orne, canton d'Alençon) : 450.
Rocho : 356, 379 et n. 11.
Roches (Pierre des) : 65.

Rocque (La) (Calvados, canton de Vassy) : 88, 171, 359, 382, 440.
Rogentonia (Angleterre, Rogerstown, comté de Montmouth ?) : 359, 363, 372, 382 et n. 18.
Roger : 349, 355, 372, 456.
— (abbé) : 299.
— (abbé de Saint-Évroul) : 291.
— (archevêque d'York) : 387.
— (archidiacre de Bayeux) : 375.
— (de Beaumont) : 166, 302, 303, 350, 353, 356, 360, 362, 378.
— (de Lassy) : 88, 359, 382.
— (fils de Reinfroi de Cagny) : 148.
— (fils de Saffroi de Frénouville) : 149.
— (frère de Raoul de Saint-Sanson) : 224.
— (père de Guillaume Tanetin) : 226, n. 4.
Roger II (vicomte de Cotentin) : 183, n. 7.
— le Poitevin (comte de Lancastre, fils de Roger II de Montgomeri) : 5, n. 3, 23, n. 3, 353, 360.
— (Jean), prieur de Tywardreth : 41, n. 3.
Rogerius Rubeus : XXXIV, XXXV.
Rohan (Jean de), sieur de Fontenay : 54.
Roise (tènement des fils) : 386.
Rolo (moulin de) : 359, 382.
Romain (reliques de saint) : 390.
Rombuc, Rombu (bois de) (à Bures) : 271.
Rome : 95, n. 6, 183, 425, 426.
Romilleio (Robertus de) : 356, 363.
Roncheville (à Bavent, Calvados, canton de Troarn) : VIII, 146, 404.
Roscelinus (filius Heraldi) : 350, 362.
Rotot (fief de) (à Ranville, etc.) : 173.
Rotroaldus de Maresco : 132.
Rotrou (archevêque de Rouen) : 83, 374, 387.
— de Beaumont (évêque d'Évreux) : 26 et n. 3, 27.
Rouen (archevêques de) : cf. Eude Rigaud, Gautier, Hugue, Hugue III d'Amiens, Rotrou, saint Mellon, saint Romain, et 15, 75, n. 1, 79, 80, 83, n. 2, 107, 108, n. 5, 386, 387.
— (bailli de) : XVIII, 413, 420, 435.
Rouen (conciles de) : 88, 214, n. 3, 228, n. 1, 292, 452.
— (diocèse de) : XLIX, 102, 370.
— (échiquier de) : 294, 413.
— (parlement de) : 86, 278, n. 1, 348, 413.
— (ville de) : 80, 265, n. 3, 278 et n. 1, 304, 305, 316, n. 1, 370, 417, 418, 433, 434.
Roulant (Pierre), moine de Troarn : 421.
Roulland (Jean, l'aîné), tabellion : 48, 52, n. 3, 56, n. 1.
— (Jean, le jeune) : 48, 52, n. 3, 56, n. 1.
Rouville (à Périers-en-Auge, canton de Dozulé) : VIII.
Rouxel (Gilles) : 55, n. 3.
Royal-Pré (prieuré de) (à Cricqueville, Calvados, canton de Dozulé) : VIII et n. 5, 37, 38, n. 1 et 4.
Rumesnil (Calvados, canton de Cambremer) : 457.
Rupierre (à Saint-Pierre-du-Jonquet, Calvados, canton de Troarn) : 37, 171, 349.
— (Guillaume de) : 170, 394.
— (Nicolas de) : 265, 266.
— (Roger de) : 261, n. 4.

S

Saceio (Jordanus de) : 356, 379.
Saffrei (Henri), moine de Troarn : 421, 427.
Saffroi (abbé de Troarn) : XXXIV, XXXV, XXXVI, 119, n. 3, 121, 204, 209, 210, 255, 266, 391, 392.
Safray (Pierre) : 427.
Sai (Jourdain de) : 356, 379.
S. (1) Achillée : 320.
S. Adaucte : 322.
S. Adrien : 322.
Se Affre : 311.
Se Agathe : 319.
Se Agnès : 318, 319.
S. Alexandre : 320.
S. Ambroise : 319, 324.
Se Anastasie : 320.
S. André : 324.

(1) Nous faisons précéder de S. et Se le nom des saints et des saintes honorés dans la liturgie de Troarn.

Saint-André-en-Gouffern (abbaye de) (à la Hoguette, Calvados, canton de Falaise, 1re section) : 24, 28, n. 4, 44, n. 1, 62, n. 3, 102, 113, n. 5, 152.
— (abbés de) : voy. Silly (Pierre de).
Se Anne : 321.
S. Ansbert (abbé de Fontenelle) : 311, 319.
S. Antoine : 318.
S. Aquilin : 310.
S. Arnoul : 322.
S. Aubin : 319.
Saint-Aubin-sur-Mer (Calvados, canton de Douvre) : 357, 379.
S. Augustin : 322.
Se Austreberte (abbesse de Pavilly) : 310, n. 1, 311, 319, 323.
Sainte-Barbe-en-Auge (prieuré de) (à Écajeul, Calvados, canton de Mézidon) : VII, 38, n. 1, 39, n. 1, 41, 59, 62, n. 3, 78, n. 3, 101, 147, n. 4, 452.
S. Barnabé : 320.
S. Barthélemy : 322.
S. Bénigne : 310, 323.
Saint-Bénigne-de-Dijon (abbaye de) (à Dijon) : 76.
S. Benoît : 319, 321.
S. Blaise : 310, 319.
S. Brice : 310, 324.
S. Cassiodore : 322.
Se Catherine : 324.
Sainte-Catherine-du-Clos-Vasse (chapelle de) (à Troarn) : 297, n. 7.
Sainte-Catherine-du-Mont (abbaye de) (à Rouen) : 274, n. 4, 288.
Se Cécile : 324.
Saint-Célerin de Meslay (Calvados, canton d'Harcourt) : 81, n. 1, 452.
S. Celse : 321.
Saint-Céneri-le-Géré (Orne, canton d'Alençon) : 4, n. 3.
S. Christophe : 321.
S. Clair : 108, n. 8.
Saint-Clair-en-Auge (à Goustranville, Calvados, canton de Dozulé) : 175, 246, 256, 301.
S. Claude (évêque) : 320.
S. Clément (pape) : 310, 324.
S. Colomban : 324.
S. Cosme : 322.
Se Croix : 320.
Sainte-Croix de Troarn (église et paroisse) : 81, 119, 139, 194, n. 5, 209, 325, n. 3, 398, 428.
S. Damien : 322.
S. Denis : 310, 323.
Saint-Denis (abbaye de) : 116, n. 1.
Saint-Désir (abbaye de) (à Lisieux) : 206, n. 2,
— (foire) (à Lisieux) : 206.
Saint-Dominique de Silos (abbaye de) (Espagne) : 239, n. 2.
S. Edmond : 324.
S. Éleuthère : 323.
S. Éloi : 320, 324.
S. Éthelvold : 321.
S. Étienne : 318, 321, 324, 390.
Saint-Étienne de Bavent (prieuré de) : 146.
Saint-Étienne de Caen (abbaye de) : XV, XX, n. 3, XLV, 19, 29, n. de la p. 28, 34, n. 1, 50, n. 3, 51, n. 3, 57, n. 5, 66, n. 4, 78, n. 3, 80, n. 1, 95, n. 6, 99, 101, 108, 113, n. 5, 120, 146, 166, 217, 247, n. 4, 248, n. de la p. 247, 452.
— (abbés de) : voy. Alanus, Pierre II, et 76, 87, n. 1, 115, n. 1, 295, n. 4.
— (chantre de l'abbaye de) : 48, n. 2.
— (église de) : 48, 288.
— (exemption de) : 76, n. 6.
— (paroisse de) : 48, n. 2.
— (pillage de) : 47, 48.
— (prieuré de) : VIII.
— (sénéchal de) : 48.
S. Eusèbe : 321, 322.
S. Eustache : 323.
S. Évent : 320.
S. Évroul : 3, 4, n. 1, 6, 324.
Saint-Évroul (abbaye de) (Orne, canton de la Ferté-Fresnel) : VIII, XLVI, 4, 7, 13, n. 5, 18, 19, 60, n. 3, 96, n. de la p. 95, 102, 270, 274, n. 2, 361, 452.

Saint-Évroul (abbés de) : voy. Mainier, Roger, Thierri.
S. Fabien : 318.
Ste Félicité : 324.
S. Félix : 318, 322.
Sainte-Foy-de-Montgommery (cf. Montgommery.)
S. François d'Assise : 323.
S. Fromond : 310.
Saint-Gabriel (Calvados, canton de Creully), prieuré de l'abbaye de Fécamp : xv, 78, n. 6, 356, 379.
S. Genest : 322.
Ste Geneviève : 311.
S. Georges : 319.
Saint-Georges de Boscherville (abbaye de) (Seine-Inférieure, canton de Duclair) : 338, n. 3.
— (abbés de) : voy. Victor.
S. Germain : 311, 323.
Saint-Germain d'Auxerre : 321.
— de Paris : 320.
S. Gervais : 320.
S. Gilles : 322.
Saint-Gilles de Troarn (église et paroisse de) : 81, 139, 212, 399, 404, 405, 428.
S. Grégoire : 319.
S. Hilaire : 318, 361.
S. Hippolyte : 322.
Saint-Hippolyte (à Almenèches, Orne, canton de Mortrée) : 349, 355, 361, 372, 377.
Sainte-Honorine-la-Chardonnette (à Hérouvillette, Calvados, canton de Troarn) : 140.
SS. Innocents : 324.
S. Jacques : 320, 321.
S. Jean : 320, 324.
S. Jean-Baptiste : 313, 320, 322, 390.
S. Jean (martyr) : 320, 423.
Saint-Jean (vigile et octave de la) : 318, 320, 321.
Saint-Jean d'Amiens (abbaye de) : 24, n. 8.
Saint-Jean de Falaise (abbaye de) : 102. Cf. Falaise.
Saint-Jean-des-Baisants (Manche, canton de Torigni) : 103, 175, 183.
Saint-Jean-des-Essartiers (Calvados, canton d'Aunay-sur-Odon) : 273, n. 6.
S. Jérôme : 323.
S. Jude : 323.
S. Julien (évêque du Mans) : 319.
Saint-Julien de Tours (abbaye de) : VIII, 146.
S. Laurent : 321, 322.
Saint-Laurent-du-Mont (Calvados, canton de Mézidon) : 251, n. 4.
S. Léger : 310, 323.
S. Léonard : 311, 323.
Saint-Léonard-de-la-Bruyère (chapelle de) (à Troarn) : 139.
Saint-Léonard (léproserie de) (à Troarn) : 139, 212.
Saint-Lo (abbaye de Notre-Dame de) (Manche) : 58, n. de la p. 57, 183, n. 4, 209, 452.
— (abbés de) : 100, n. de la p. 99, 169, n. 5.
— (prieur de l'abbaye de) : 169, n. 5.
— (Robert de) : 357, 380.
— (ville de) : XXII, 44, n. 3.
S. Louis, roi de France : cf. Louis IX.
— (canonisation de) : 312.
S. Luc : 323.
Ste Luce : 324.
S. Machabée : 321.
Ste Madeleine : 311, 313.
Sainte-Madeleine-de-Perreux (chapelle de) (à Cléville) : 147.
S. Maieul : 320.
S. Malo : 310, 324.
S. Mandé : 324.
S. Marc : 319.
S. Marcel (pape) : 318.
Ste Marguerite : 321.
Sainte-Marguerite de Vignats (prieuré de) : voy. Vignats (prieuré de).
— de Poussy (lépreux de) : 173, 213.
Sainte-Marie (Dom Guillaume de), prieur de Dive : 120.
— (Philippe de), chevalier : 168.
— d'Aigneaux : 50, 51, n. 2.
Ste Marie Égyptienne : 311.
Sainte-Marie-la-Robert (Orne, canton de Carrouges) : 90, n. 1, 168, 439.
Ste Marie-Madeleine : 321.

Saint-Martin de Tours : 105, 310, 313, 314, 316, 317, 321, 323, 324, 351.
S. Martin de Vertou : 105, n. 1.
Saint-Martin de Sées (abbaye de) : XXXII, n. 2, 5, n. 3, 7, n. 2, 17, n. 1, 19, 22, 23, n. 3, 100, n. de la p. 99, 105, 106, n. 1, 229, 291, 292, 361.
— (abbés de) : voy. Boudier (Dom), Robert.
— (armes de) : 113, n. 5.
Saint-Martin-du-Bois (à Bonneville-sur-Touque, Calvados, canton de Pont-l'Évêque) : 288.
Saint-Martin (Rainfroi de) : 142.
S. Mathias : 319.
S. Mathieu : 322, 390.
S. Maur : 318.
Saint-Maur (congrégation de) : XLI.
S. Maurice : 310, 322.
S. Maurille : 322.
S. Maxime : 319.
Sainte-Mère-Église (Guillaume de) : 389.
Saint-Michel-ès-Bois (chapelle) (à Bures) : 140.
S. Michel *in monte Gargano* : 206, 323.
S. Mellon : 323.
S. Nazaire : 321.
S. Nérée : 320.
S. Nicaise : 310, 323.
S. Nicolas : 311, 324, 336.
Saint-Nicolas d'Angers (abbaye de) : 99, n. 1.
— de Caen (église de) : 329, n. 1.
— de la Chesnaie, près Bayeux : 103, 452.
S. Nicolas de Myre : 320.
S. Nicodème : 322.
S. Ouen : 322.
Saint-Ouen de Rouen (abbaye de) : 193, n. 10, 311.
— (abbés de) : voy. Nicolas, *Fraternus*.
— (paroisse de) : 140.
Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger (Calvados, canton de Troarn) : 236, n. 7, 453.
Saint-Pair (Calvados, canton de Troarn) : 81, 140, 141, 179, n. 2, 242, 246, 260, 275, 279, 311, 322, 349, 352, 354, 361, 371, 398, 404, 405, 435, 436, 441.
S. Paul : 318, 320, 321, 390.
S. Philbert : 311, 322.
S. Philippe : 320.
S. Pierre (reliques de) : 319, 320, 321, 390.
Saint-Pierre d'Abbeville (abbaye de) (Somme) : 24, n. 8.
— de Préaux (abbaye de) (Eure, canton de Pont-Audemer) : 96, n. de la p. 95.
— de Shrewsbury (abbaye de) (Angleterre, comté de Shropshire) : 6, n. de la p. 5, 19, 20, 128.
Saint-Pierre-Oursin (à Vimont, Calvados, canton de Troarn) : 253, n. 2.
Saint-Pierre-sur-Dive (abbaye de) (Calvados, arrondissement de Lisieux) : VII, 38, n. 1 et 2, 41, n. 3, 61, n. 1, 292.
— (abbés de) : voy. Ainard, Fouque, Silly (Jacques de).
Ste Potentienne : 320.
S. Prisque : 322.
S. Protais : 320.
S. Quentin : 323.
SS. Raven et Rasiphe : 321.
Sainte-Regouëfe (chapelle de) : 69, 162 et n. 6.
S. Rémi : 311, 323.
S. Romain : 311, 321, 323.
S. Rustique : 323.
Ste Sabine : 322.
S. Sanson : 321, 390.
Saint-Sanson-en-Auge (Calvados, canton de Dozulé) : 50, n. 1, 51, 56, n. 1, 163, 164, 179, n. 2, 197, 204, 206, 215, 224, 225, 238, 246, 247, 253, 265, 270, n. 1, 321, 324, 347, 349, 355, 361, 371, 377, 394, 399, 421, 428, 438, 441.
Saint-Sanson (Raoul de) : 304, n. 2, 454.
— (Roger de) : 304, n. 2, 454.
S. Saturnin : 324.
Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche) : XLVIII, 8, n. 2, 103, 193, n. 10, 452.
— (abbaye de) : XLVIII, 103.
— (abbé de) : voy. Roger.
S. Sébastien : 318.
Saint-Sépulcre de Caen (collégiale du) : VIII, 96, n. 1, 230, n. 9, 266, 281.
— (doyens du) : voy. Acarin, (Guillaume), Méry (Claude).

S. Sénateur : 322.
Sᵉ Scholastique : 319.
Saint-Siège (le) : 78, 92, 93, 95, 235.
S. Silvestre : 324, 390.
Sᵉ Suzanne : 322, 390.
S. Siméon ; 323, 390.
S. Sixte : 321, 390.
Saint-Sylvain (Calvados, canton de Bretteville-sur-Laize) : 64, n.3, 81, 82, 85, n.6, 100, 102, 151, 152, 167, 311, 319, 347, 349, 355, 361, 372, 377, 398, 437.
Saint-Sylvain et Le Thuit (bailliage de) : 419, 420.
S. Symphorien : 322.
S. Taurin : 310, 322.
Saint-Taurin d'Évreux (abbaye de) : 12, n. 2.
— (abbé de) : voy. Raoul.
— (moines de) : 291.
S. Théodule : 320.
S. Thomas : 324.
S. Thomas Becket, de Cantorbery : XVI, n. 2, 292, 324, 383, 390.
Saint-Thomas (chapelle de) (à Langrune) : 154.
S. Tiburce : 319, 322.
S. Timothée : 322.
S. Urbain (pape) ; 320.
S. Valentin : 319.
S. Vaast : 323.
S. Viateur : 322.
S. Valérien : 319.
S. Vigor : 323.
Saint-Vigor de Bayeux (prieuré de) : 76, 297.
S. Vincent : 310, 318.
Saint-Vincent du Mans (abbaye de) : 19, 292.
S. Vital : 319.
S. Vulfran : 319, 323.
Saint-Waast (forteresse de) (Calvados, canton de Tilly-sur-Seulle) : 295, n. 4.
S. Wandrille : 275, n. 11, 311, 321.
Saint-Wandrille (abbaye de) (Seine-Inférieure) : 287, n. 7, 288.
— (abbés de) : voy. Vautier, Gilbert.
Saint-Ymer-en-Auge (prieuré de) (Calvados, canton de Pont-l'Évêque) : 251, n. 5.
Sallenelles (Calvados, canton de Troarn) : 63, 119, 262, 356, 373, 379.
Samaritaine (reliques de la) : 390.
Samson (Robert) : 22, 28, n. 1, 167.
Sancti Ciriaci (ecclesia) (à Chichester, Angleterre, comté de Durham) : 360, 372, 383.
San Martino, près Viterbe : 338, n. 3.
Sannerville (Calvados, canton de Troarn) : 24, 81, 140, 141, 142, 179, n. 2, 206, 209, 246, 249, 275, 276, n. 6, 278, 303, 326, 347, 349, 352, 354, 361, 371, 377, 398, 417, 435, 436, 441.
Sannerville (Tierri de) : 221.
Sanson (sénéchal de Troarn) : XXXIV, XXXV.
Sanctus Scelerinus : 81, n. 1, 452.
Saulx (prieuré-hôpital des) (à Saint-Sanson-en-Auge) : 163 et n, 9, 187, 427.
Savigny (abbaye de) (Manche, canton de Cérisy-la-Salle) : VIII, 78, n. 3, 98, 103, 218, n. 3, 262, n. 1, 452.
Secqueville-en-Bessin (Calvados, canton de Creully) : 154, 399.
Séez (abbaye de) (Orne) : voy. Saint-Martin-de-Sées.
— (comte de) : 450.
— (diocèse de) : XXVIII, XLV, XLVII, 19, 24, 58, n. de la p. 57, 75, 89, 90, 100, 102, 104, 161, 166, 172, 176, 182, 187, 188, 399.
— (doyen du chapitre de) : 115, n. 1.
— (évêques de) : voy. Froger, Gervais Iᵉʳ, Jean, Lisiard. Robert, et p. 89, 115, n. 1, 215, n. 2.
— (official de) : 209.
— (ville de) : 7, n. 2 et 3, 60, n. 5.
Segni (Italie) : 94, n. 2, 387, 388.
Sègneurie (Jean) : 427.
Seignourie (Simon) : 424.
Seine (la) : 419.
Seleham (Raoul de) : 24.
Semalé (Robert de), curé de Banneville-la-Campagne : 297, n. 7.
Semillon (rivière et marais du), affluent de gauche de la Muance : 36, 246.
Semilly (Enguerran de) : 158.
Sérans (famille de) : 148, n. 13.
— (Guillaume de) : 148, 149, 183, 188.
— (Orne, canton d'Écouché) : 188.

Serlo : 368.
Serlo Baiocensis : 131.
Servien (François), évêque de Bayeux : 106 et n. 4.
Sevardi (masura) : 357, 380.
Shrewsbury (abbaye de) : voy. (Saint-Pierre de).
— (comte de) : voy. (Montgomeri, Roger II de).
Shropshire (comté de) : 20.
Sieurie (Jean) : 427.
Silly (armes des de) : 342.
— (famille de) : 112, n. 5.
— (Guillaume de), abbé de Troarn : 112, n. 5, 113, 183, 296, 341, 342, 433, 435.
— (Jacques de) : abbé de Cerisy et de Saint-Pierre-sur-Dive : 112, n. 5.
— (Jean de) : 296.
— (Pierre de), abbé de Gouffern : 112, n. 5.
Simon (abbé de Gouffern) : 167.
— (seigneur de Moult) : 261, n. 4.
— (seigneur de Saint-Clair) : XXXIV, XXXV.
— (cardinal-prêtre *tituli Sancti Martini*) : 401.
Soliers (Calvados, canton de Bourguébus) : 203, n. 2.
Stefanus (évêque de Préneste) : 401.
Stigandus (Odo), seigneur de Mézidon : 59.
Suger (abbé de Saint-Denis) : 192.
Sully (Robert de) : 129, n. 7, 165.
Surtainville (à Pierreville, Manche, canton des Pieux) : 69, 162.
Symon Pierres (femme de) : 194, n. 5.
Syon (relique du mont) : 390.

T

Tallevende (Saint-Germain et Saint-Martin) (Calvados, canton de Vire) : 440.
Tailleville (Calvados, canton de Douvre) : 76, 154, 183, 185, 193, n. 2, 198, 350, 356, 357, 362, 372, 379, 385, 398, 417.
— (prieur de) : voy. Laurens (Jean).
Tailleville (prieuré de) : XL, XLI, 112, n. 4, 182, 183, n. 1, 437.
Taisson, Tesson (famille des) : 163.
Taixo : 306.
Taleboth (Guillaume) : 305.
Talvas (famille des) : 4, 5 et n. 3.
— (Guillaume) : voy. Guillaume Talvas.
Tancarville (Guillaume de) : 385.
Tanetin (Guillaume) : XXXII, 153, 225, 226, n. 4.
— (Roger) : 132, n. 3, 143, 152, 349, 355, 359, 361, 372, 378, 382, 457.
Teculfus (cementarius) : 221.
Templiers : 25, 27, 153, 374, 375.
— (de la commanderie de Bretteville-le-Rabet) : 152 et n. 9.
— (de Robehomme) : 80.
Teobaldus (archevêque de Cantorbery) : 63, n. 1, 383 et n. 3.
Terray (Joseph-Marie), abbé de Troarn : 299.
Terriers (marais des) : 253, n. 2, 257, n. 4, 261, 262, n. 1, 265, n. 7.
Tessé (Antoinette de) : 73, n. 1.
Tesson (Jourdain) : 183.
— (Liesse) : 149.
— (Raoul) : 149.
Tessy-sur-Vire (Manche, arrondissement de Saint-Lo) : 91, n. 3.
Tetholdus, Thetoldus (clerc) : 349, 355, 362, 372, 378.
Tetso : 225.
Théodore (reliques de saint), martyr : 390.
Thérouanne (Pas-de-Calais, canton d'Aire) : 37, n. 5.
Thierri (abbé de Saint-Évroul) : 19.
Thiéville (Guillaume de), évêque de Coutances : 213.
Thomas (Frère), auteur d'un des cartulaires de Troarn : XVI et n. 2, XVII, XIX, XXV et n. 5, XXVI, XXVII, XXVIII, XXX, XXXII, n. 4, XXXVI, n. 3, 10, 13, 14, 16, 20, n. 2, 22, n. 8, 28, n. 2, 64, n. 3, 77, 84, n. 1, 94, n. de la p. 93, 148, 153, 347, n. 1, 354, 360, 386, 388, 402.
Le Thuit (à Boulon, Calvados, canton de Bretteville-sur-Laize) : 419.
Cf. Saint-Sylvain.

Tierry (Guillaume) : 239, n. 3.
Tillans (douet ou ruisseau de) (à Troarn) : 428.
Tilly (Eude de) : 131, 157, 304, n. 2, 358, 381.
— (Guillaume de) : 131, 157.
— (Henri de) : 84.
Tironneau (à Saint-Aignan, Sarthe, canton de Morolles-les-Braults) : XVIII.
Taillebois (Guillaume) : 151.
Thomas Becket : cf. S. Thomas.
Tolosa (Micael de), vice-chancelier de l'Église romaine : 401.
Torcy (le sire de) : voy. Estouteville (Jean d').
Torigni (abbaye de) (Manche) : 58, n. de la p. 57.
— (capitaine de) : 39, n. de la p. 38.
Touchet (famille de) : 185 et n. 3, 294.
— (Philippe de), abbé de Troarn : 88, 113, 114, 185, n. 3, 261, 266.
— (Philippin de) : voy. Béneauville (sieur de).
— (Robert de) : 184.
Touffréville (Calvados, canton de Troarn) : 23, 81, 83, n. 1, 139, 140, 179, n. 2, 206, 233, 238, 246, 276, n. 6, 304, 349, 352, 354, 361, 371, 377, 398, 417, 435, 436, 441.
— (Fouque de) : 225.
— (Richard de) : 305.
Toulouse (Haute-Garonne) : 54, n. 4, 55, n. de la p. 54.
Touque (Calvados, canton de Pont-l'Évêque) : 36 et n. 3, 39, 373.
— (marais de la) : 40, n. 1.
— (rivière de la) : 241, 249, 262, n. 8, 303.
— (salines de) : 303.
Tournebu (famille de) : 164.
— (Girard de) : 163.
— (Guillaume de) : 148, n. 12.
— (Richard de) : 163, 164, 272, n. 3.
— (Robert de) : 272.
Tourneur (Le) (Calvados, canton de Bény-Bocage) : 439.
Tours (synode de) : 214, n. 2, 219.
Touset (Henry) : 83, n. 1.
— (Jean) : 83, n. 1.
Toussaint (fête de la) : 323.
Tracy (Guillaume de) : 358, 381.
Trembley (Eude du) : 266, 392 et n. 3, 457.
Trèves (Allemagne) : 26, 80, 93.
Trexot (conseiller au parlement de Rouen) : 276, n. 6.
Trinité de Caen (abbaye de la) : VIII, 66, n. 4, 78, n. 3, 87, n. 1, 101, 451, 452.
— (abbesse de la) : 295, n. 4.
— (fête de la) : 317.
Troêne (affluent de l'Epte) (à Gisors) : 138, n. 2.
Troënes (Aisne, arrondissement de Château-Thierry) : 138, n. 2.
Troarn (abbaye de Saint-Martin de) : VIII, IX, X, XI, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX et n. 1, XX, XXI, XXII, XXIII et n. 11, XXIV et n. 5 et 8, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXXI, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX et n. 1, XL, XLI, XLII, XLIII, XLIX, 3, 4, 5, n. 3, 6, 7, 8, 9, 10 et n. de la p. 9, 11, 12, 13, 14 et n. 6, 15, 17 et n. 1, 18 et n. 1, 19, 20, n. 2, 22, 23 et n. 3, 24, 25, 26 et n. 1, 27, 28 et n. 1 et 4, 29, 30 et n. 3, 31 et n. 4, 32, 33 et n. 2 et 7, 34 et n. de la p. 33 et n. 1, 3, 4, 35, 36, 37 et n. 1 et 8, 38, 40 et n. 1, 41 et n. 3, 42, 43, 44 et n. 3, 45, 46, 47, 50, 51, n. 2, 52, 53, 54, 55, 57 et n. 2 et 4, 58, 59 et n. 3, 60 et n. 5 et 6, 61 et n. 3 et 4, 62, 63 et n. 1 et 4, 64, 65, 66 et n. 3, 67, 68, 69 et n. 3, 70 et n. de la p. 69, 71, 72 et n. 2, 73, n. 1, 75, n. 1, 76 et n. 6, 77 et n. 4, 80, 81 et n. 1 et 4, 82, 83 et n. 1, 84, 85, 86 et n. de la p. 85 et n. 3, 87 et n. 2, 88 et n. 2, 89 et n. 3, 90, 91, 92 et n. 4, 93 et n. 5, 94 et n. 6, 95 et n. 6, 96 et n. 1, 97, 98 et n. 2 et 6, 99, n. 3, 100, n. de la p. 99, 105 et n. 1, 106 et n. 3, 107 et n. 3 et 7, 108, 109, 110, 111, 112 et n. 5, 113 et n. 5, 115, 116, 117 et n. 4, 118 et n. 5, 119 et n. 2, 120 et n. 5, 121, 125, 126, 127, 128 et n. 3, 129, 130, 131, n. 1, 132, n. 3, 133 et n. 2, 134, 135, 136 et n. 2 et 3, 137, 138 et n. 1, 139,

140, 141, 142, 143, 144, 145, 146 et n. 2, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154 et n. 7 et 12, 155, 156 et n. 5, 157, 158, 159, 160, 161 et n. 1, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 174, 176, 177, 178, 179, 180, 181 et n. 2, 182, 184, 186, 187, 188, 191, 192 et n. 3, 193 et n. 10, 194 et n. 1, 4 et 5, 195 et n. de la p. 194, 196, 197 et n. 3, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 207 et n. 3, 208 et n. 5, 209, 210, 211, 212 et n. 1, 213, 214 et n. 4 et 7, 215 et n. 2, 216, 217 et n. 1, 218, et n. 2 et 3, 219, 220, 222 et n. 2, 223, 224 et n. 2, 225, 226, 227, 228 et n. de la p. 227 et n. 2, 229, 230 et n. 1, 231, 232, 233, 234, 235 et n. 2, 236, 237, 238, 239 et n. 1 et 2, 240, 241 et n. 8, 242 et n. 5, 243, 246, 247, 252, 255, 256, n. 2, 257, 258, 259, n. 3, 260, 261 et n. 4 et 7, 262 et n. 8, 263 et n. 2, 264 et n. 5 et 6, 265 et n. 3, 266, 267, 268 et n. 2, 269, 270 et n. 1 et 2, 271 et n. 4, 272 et n. 7, 273, 274, 275, 276, 278, n. 4, 279, 281 et n. 2, 282, 283, 287, 290, 291, n. 7, 295, n. 3, 297, 301 et n. 3, 302, 303, 304 et n. 2, 305, 306, 307, 308, 309, 311, 312, 313, 314, 320, 321, 325 et n. 3, 326 et n. 2 et 3, 327, 329, 330 et n. 2, 332 et n. 5, 333, n. 1, 336 et n. de la p. 335, 337, n. 7, 339, 342, 343, n. 1, 347, 348, 349, 350, 352, 353, 355, 356, 357, 358, 359, 361, 362, 363, 366, 367, 368, 369, 371, 374, 376, 377, 383, 384, 386, 387, 388, 389, 391, 393, 394, 395, 397, 398, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 408, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 417, 419, 420, 421, 422, 423, 425, 426, 427, 428, 429, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 441, 442, 443, 452, 455, 456, 457.

Troarn (abbés de) : voy. Aimeri, André, Arnoul, Bouchet de Sourches (Jacques du), Bouchet de Sourches (Jean-Louis du), Brunfay (Antoine de), Clutin (Henri), Clutin (Pierre), Durand Ier, Durand II de Cambremer ou de Cuverville, Durand III *(douteux)*, Geoffroi, Gerbert, Gilbert Ier, Gilbert II, Giry de Saint-Cyr (Joseph, Odet), Grospin (Nicolas), Guillaume Ier, Guillaume II aux Épaules, Guillaume III (ou II) des Essars, Guillaume IV (ou III) de Silly, Harville (Christophe de), Harville (Mathurin de), Jean, Jean II de Languetot, La Haye (Gilles de), Louis Ier de Chantemerle, Louis II Robin, Nicolas II de Longueil, Philippe, Richard Ier, Richard II le Gascoing, Robert Ier, Saffroi, Terray (Joseph-Marie), Watier (Durand), Véri (J.-A. de), Yvelin (Robert), et XVIII, n. 2, XIX, XXVI, XL, 27, 33, n. 7, 34, n. de la p. 33, 37, n. 9, 42, n. 2, 56, n. 1, 61, n. 4, 70, n. de la p. 69, 77, 78, 80, 81, n. 4, 82 et n. 2, 83, n. 1, 84 et n. 1, 85, 87 et n. 1, 88, 90, 91, 92 et n. 1, 94, 98, 100, n. de la p. 99, 109, n. 4, 111, 112 et n. 3, 113 et n. 2, 114, 115 et n. 1, 116, n. 4, 119, 120, 129, 145, 181, n. 2, 185, n. 3, 187, 194, n. 5, 195, n. 1, 197, n. 4, 199, n. 5, 200, n. 10, 208, 209, 220, 221, 228, n. 2, 259, 261, 263, 268, 270, n. 1, 272, n. 5 et 7, 278, 279, 281, 287, 288, 289, 306, 309, 325, n. 3, 331, 350, 362, 363, 369, 370, 374, 375, 393, 394, 395, 396, 397, 402, 403, 404, 406, 408, 410, 411, 412, 413, 417, 420, 424, 425, 426, 428, 429, 430, 431, 435, 442, 443.

Troarn (armes de l'abbaye de) : 113, n. 5, 114, n. de la p. 113.

— (bac de) : 203, 204, 269.

— (baronnie de) : XVIII, 179, 181, 279, 404, 428, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 441, 442, 443.

— (bois de) : 270, 271, 272, n. 5, 276, n. 6, 436.

— (boulangers de) : 202.

— (bourgeois de) : 204, 232.

— (bruyères de) : 275.

— (butte de) : 245, 246, 267.

Troarn (chanoines de) : 9, 10.
— (chanoinesses de) : 281, 299.
— (chapitre de) : 221, 222, 224.
— (chaussées de) : 211, 265, 269, 280 et n. 2, 436.
— (douet ou ruisseau de) : 405.
— (doyen rural de) : 86, n. 1, 139, n. 7.
— (doyenné de) : XL, 138, 139 et n. 7, 140, 141, 143, 144, 145, 147, 148.
— (écluse de) : 255, 259, 260, 371.
— (église abbatiale de) : 4 et n. 1, 13, 15, 18, 37, n. 9, 76, 139, 325 et n. 3, 326 et n. 2, 327 et n. 1, 333, 334 et n. 7, 335, 336, n. de la p. 335 et n. 2, 337, 338, 339, 340, 341, 355, 361.
— (églises de) : 4, n. 1, 28, n. 1, 82, 83, n. 2, 94, 312, 433.
— (exemption de) : XXVIII, 76, 77, 81, n. 1 et 4, 87 et n. de la p. 86, 93, 140, 151, 152, 153, 307.
— (foires et marchés de) : 119, 181 et n. 3, 209, 433, 434.
— (forteresse de l'abbaye de) : 39.
— (four de) : 202.
— (grenier de) : 181.
— (halles de) : 181.
— (hospice de) : 299, n. de la p. 298.
— (lépreux de) : 213.
— (lieu et bourg de) : XXXV, 4, n. 1, 7, n. 2 et 3, 9 et n. 1, 12 et n. 5, 16, n. de la p. 15, 17, 18, n. 5, 32, n. 3, 36, 37 et n. 8, 38, n. 1 et 4, 41, 43, 44, n. 2, 45, 49, 51 et n. 2, 52, n. 2, 53, n. 1, 55, n. 2, 56, n. 1, 61, n. 1, 138 et n. 2, 179, n. 2, 197, 199, n. 4, 204, 206, 211, 237, 240, 242, 245, 246, n. 1, 249, 253, n. 2, 254, 257 et n. 5, 260, 267, n. 1, 271, 272, 273, 275, 276, n. 6, 279, 298, 306, 326, 334, n. 7, 347, 348, 351, 352, 354, 355, 360, 361, 364, 371, 377, 386, 398, 421, 433, 434, 435, 436, 441, 443, 456.
— (marais de) : XXXVI et n. 2, 14, n. 6, 15, 23, 42, 73, n. 1, 203, 204, 210, 212, 252 et n. 3, 255, 256 et n. 2, 258, 259, 260, 261, n. 4, 263, 264, 266, 267, 269, 270, 393, 431, 436, 457.
Troarn (mesure de) : 233.
— (moines et religieux de) : XVII, XXIX, 10 et n. 1 et 4, 16, 42, 51, n. 1, 52, n. 1, 63, n. 1, 83, n. 2, 92, n. 1, 98, n. 5, 99, n. 4, 100, 109, 110, 111, 119, 125, 127, 129, 130, n. 3, 132, 141, 142, 145, n. 4, 146, 149, 153, 163 et n. 9, 169, 170, 174, 185, 192, 194, n. 5, 203, 208, 211, 218, 224, 225, 227, 231, 232, n. 3, 233, 234, 235, 238, 239, 255, 259, 262, 264, 265 et n. 3, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272 et n. 7, 273, 274, 277, 279, 280, 281, 283, 287, 289, 292, 296, 306, 309, 313, 326, 340, n. 6, 350, 355, 362, 363, 364, 365, 366, 368, 369, 371, 383, 387, 389, 393, 394, 403, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 417, 420, 422, 424, 428, 429, 431, 442, 443, 453, 455.
— (moulins de l'abbaye de) : 69, 203, 268, 269, 270, n. 1.
— (plateau de) : 271, 273, 275 et n. de la p. 274, 276, n. 6, 278.
— (ponts de) : 211, 268.
— (région de) : LII, n. 2, 218, n. 3, 262, 273, n. 1, 276, 282.
— (rivière de) : 247.
— (route de) : 40, n. 1, 326.
— (sceaux de l'abbaye et de l'abbé de) : 114, n. de la p. 113 et fig., 452.
— (sergenterie de) : XXIX, 133, n. 2, 242.
— (sergents de l'abbaye de) : 129, 215.
— (tuileries de) : 261.
— (vallée de) : 256.
Trousseauville (seigneur de) : 166.
Trun (Orne, arrondissement d'Argentan) : 22, n. 3, 90, n. 1, 102, 104, 129, 168, 209, 215, n. 2, 221, 222 et n. 2, 278, 347, 355, 361, 372, 377, 439.
— (église Saint-Germain de) : 168, 349, 355, 377.
— (église Saint-Pierre de) : 168, 349, 355, 377.
— (église Saint-Vulfran de) : 168, 349 et n. 6, 355, 377.
— (Gosselin de) : 220, 222.
— (Guillaume de) : 221, 222 et n. 1.

Trun (Richard de) : 220, 221, 222.
Truttemer (Calvados, canton de Vire) : 171, 358, 381.
Turgisus (coquus) : 221.
Turgis (filius Reimburgis) : 357, 380 et n. 11.
— *(filius Richardi)* : 357, 380 et n. 4.
Turgot (le ministre) : 299, n. 3.
Turoldus, Thouroldus, filius Goisleni : 357, 380 et n. 12 et 13.
Turpo (Robertus de) : 359.
Turulfus : 225.
Tywardreth (prieuré de) (Cornouaille) : 41, n. 3.

U

Ugo Pincerna : 372.
Urbain (reliques de saint), martyr : 390.
Urbain III (pape) : 183, n. 3.
Ursus de Molins : 349, 355, 361, 372, 377, 378.
Urville (Guillaume d') : 408.
— (Robert d') : 184.
Ussy (Robert d') : 265 et n. 3, 455.

V

Valle (Thomas de la) : 269.
Valloires (abbaye de) (à Argoules, Somme, canton de Rue) : 24.
Valognes (Manche) : 90, 386, 387, 438.
Valois (Charles de), comte d'Alençon : 33, 34, 166.
Val-Richer (abbaye du) (à Saint-Ouen-le-Pin, Calvados, canton de Cambremer) : XLVI, 38, n. 2, 95, n. 6, 104, 292, 452.
Varaville (Calvados, canton de Troarn) : 145, 146, 206, 216, n. 1, 249, 250, 257, 258, 259, n. 8, 262, 271, n. 1, 304, n. 1, 306 et n. 3, 356, 363, 378, 379, 437, 454, 457.
— (chaussées de) : 36, 280 et n. 3.
— (curés de) : 214, n. 7.
— (dics de) : 146, 453.
Varaville (église de) : 38, n. 1, 68, n. 4, 94, 145, 146, 214, n. 7, 304, n. 1, 356, 363, 378, 385, 398, 437.
— (pont de) : 268.
— (route de) : 40, n. 1, 249, n. 3.
— (salines de) : 63, 119, 262, 356.
— (sergenterie de) : XXIX, 83, n. 1, 133, n. 2, 242.
— (Gosselin de) : 168.
— (Guillaume de) : 168, 221.
— (Raoul de) : 221, 225, 305, 306.
Varennes (Meuse) : 298.
Varignon (Marin), architecte : 334, n. 7.
Vassy (Enguerran de) : 132, n. 3, 159, 235, n. 2, 381.
— (Roland de) : 453.
Vaucelles (faubourg de Caen) : 43.
Vaultier (Durand) : 424.
— (Guillaume) : 424.
Vauquelin de la Fresnaye (Jean) : 49, n. 3, 56, n. 1.
Veignolles (Jean de) : 54, 446, 447, 451.
Vendœuvre (Calvados, canton de Morteaux-Coulibœuf) : 147, n. 2.
Vengeons (église de) (Manche, canton de Sourdeval) : 172, 358, 381.
Ver (R. de) : 60, n. 6.
Véri (Joseph-Alphonse de), abbé de Troarn : XX et n. de la p. XIX, 299 et n. 3.
Vernay (Colin de) : 83, n. 1.
Vernon (Eure) : 419.
Vérone (Italie) : 183, n. 4.
Verretot (Jean de) : 272.
Vézelai (Henri de), archidiacre de Bayeux : 216.
Vibet (Jean) : 85.
Victor (abbé de Saint-Georges de Boscherville) : 387.
Vidyé (Jean) : 56, n. 1.
— (Marin) : 50, n. 1, 56, n. 1.
Vie (la) (affluent de droite de la Dive) : 250, 251.
Vieilfossé : 161, 453.
Vienne (Dom Albéric), sacristain de Troarn : XVIII, XIX, XX, XXII, n. 3, XXXIX, XL, XLII, 40, 47, 48, 49, 76, 77, 85, 86, 144, 188, 257, 300, 303, 354, 360.

Vierville (Philippe de) : 45, n. 4.
Vieux-Fumé (Calvados, canton de Bretteville-sur-Laize) : 161.
— (curé de) : voy. Sémalé (Robert de).
Vièvre (forêt de) : 271, n. 1.
Vigant (Regnaut) : voy. Bigant.
Vignats (Calvados, canton de Morteaux-Coulibœuf) : 19, 24, n. 4, 29, n. de la p. 28, 172, 452.
Villers (Richard de), seigneur de Carrouges : 168.
Vimont (Calvados, canton de Troarn) : 28, n. 1, 103, 171, 179, n. 2, 262, n. 1, 265, n. 4, 349, 435, 437, 441.
— (marais de) : 265.
Vincennes (Seine) : XXXI.
Vincent (reliques de saint) : 390.
— (moine de Troarn) : 375.
Violle (conseiller au parlement de Paris) : 56, 1.
Vire : 57, n. 1 et 5, 60, 70, n. de la p. 69, 89, 94, 101, 155, 156, 157, 158, 159, 171, 358, 363, 366, 372, 378, 384, 398, 435, 439, 440.
Viterbe (Italie) : 94, n. 4, 397, 401.
Vitreium (Vitrai, Orne, canton de Laigle ?) : 355, 361, 373, 377 et n. 16.

W

Wace (chanoine de Bayeux) : 81, n. 3, 247.
Walcherinus : 362.
Waleran (doyen de Rouen) : 370.
Waltham (Angleterre, comté de Kent) : 359, 363, 372, 383.
Walterius (abbé de Saint-Wandrille) : 375.
— *(filius Teculfi) :* 221.
Warinus (filius Adelicie) : 356, 379.
Warinus (filius Geroldi) : 383.
Wenchenel (Gilbert) : 353, 378 et n. 20.
Wesman, Vuesman (terre de) : 350 et n. 1, 356, 362, 372, 378.
Willecher (Richard de) : 150.
Willelmus : 303 et n. 1, 304, 349, 357, 359, 362, 381, 382, 392, n. 1.
— *Bertram :* 132.
— *Crassus :* 363.
— *(de Fraisneto) :* 306.
— *elemosinarius :* 385.
— *(filius Ottonis de Tillei) :* 131, 132.
— *(filius Rainoldi Apuliensis) :* 357.
— *(filius Rainoldi* ou *Rainaldi) :* 379 et n. 22.
— *(filius Radulphi, senescallus Normannie) :* 389.
— *(filius Willelmi Crassi) :* 357.
— *(filius Willelmi de Columberiis) :* 350.
— *(monachus) :* 356.
Cf. Guillaume.
Wimundus : 357, 380.
— *de Fontanis :* 363.
Wiulmont ou *Wilmunt* (Vimont) : 349 et n. 8.
Winchester (diocèse de) (Angleterre) : 178, n. 2, 373, 383.
— (évêque de) : voy. Saint-Éthelvold.
Witbertus : 304.
Witehest ? (Witehurst, diocèse de Winchester ?) : 363, 372.
Worcester (Angleterre, comté de) : 63, n. 1, 376.

Y

Ymarus (évêque de Tusculum) : 373.
Ysengneium (Isigny, Calvados, arrondissement de Bayeux) : 83, n. 1.
Yvelin (Robert), abbé de Troarn : 296, 421, 427.

Z

Zacharie (reliques de saint) : 390.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

AVANT-PROPOS VII

INTRODUCTION.

Sources diplomatiques : Le fonds de Saint-Martin de Troarn aux Archives du Calvados XV

Les fonds des prieurés troarniens et les pièces des collections. XXII

Les cartulaires et les censiers XXIV

Sources narratives. XXXVII

Travaux : Ouvrages mss. relatifs à l'histoire de l'abbaye. . XXXIX

Ouvrages imprimés relatifs à l'histoire de l'abbaye. . XLI

Recueils de textes. . . . . XLiij

Ouvrages concernant l'histoire religieuse de la Normandie, etc. XLIV

Textes et ouvrages divers. L

Répertoire de géographie historique et cartes. . . . LI

PREMIÈRE PARTIE. HISTOIRE (1050-1563).

Chapitre premier. Les origines et le développement extérieur de l'abbaye.

§ 1er. La fondation 3

§ 2. L'abbaye et ses fondateurs. 18

Pages.

§ 3. L'abbaye et les comtes d'Alençon 31
§ 4. L'abbaye pendant les guerres anglaises 35
§ 5. L'abbaye aux XV^e^ et XVI^e^ siècles 44

CHAPITRE DEUXIÈME. L'ABBAYE ET LES PUISSANCES LAÏQUES.

§ 1^er^. L'abbaye et les ducs-rois. 59
§ 2. L'abbaye et les rois de France 65
§ 3. L'abbaye et les seigneurs 70

CHAPITRE TROISIÈME. L'ABBAYE ET LES AUTORITÉS SPIRITUELLES.

§ 1^er^. L'abbaye et les évêques 75
I. L'abbaye et les évêques de Bayeux 75
II. L'abbaye et les évêques de Lisieux, de Séez, de Coutances, d'Avranches 89
§ 2. L'abbaye et le Saint-Siège. 93
§ 3. L'abbaye dans ses rapports avec l'Ordre bénédictin et les monastères 96

CHAPITRE QUATRIÈME. L'ADMINISTRATION ET LA VIE INTÉRIEURE DE L'ABBAYE.

§ 1^er^. L'état moral et intellectuel de l'abbaye 105
§ 2. L'abbé 111
§ 3. Les offices et les dignités 115

DEUXIÈME PARTIE. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.

CHAPITRE PREMIER. FORMATION ET DESCRIPTION DU TEMPOREL.

§ 1^er^. La formation du temporel 126
§ 2. Description du temporel 137
Diocèse de Bayeux 138
Diocèse d'Avranches. 160

Pages.

Diocèse de Coutances 160
Diocèse de Lisieux. 163
Diocèse de Séez. 166
Diocèse du Mans 169
Églises perdues. 170
Biens divers 172
Biens sis en Angleterre. 177
§ 3. La baronnie de Troarn 179
§ 4. Les prieurés 182

Chapitre deuxième. L'exploitation du temporel.

§ 1er. L'administration du domaine et les agents de l'abbaye. 191
§ 2. Les vassaux de l'abbaye 195
§ 3. L'abbaye et les communautés d'habitants 209
§ 4. L'abbaye et les curés. 213

Chapitre troisième. La richesse de l'abbaye et la gestion de ses capitaux.

§ 1er. Les revenus. 217
§ 2. Les prêts 218
§ 3. Les achats de rentes 227
§ 4. Les pensions et l'oblature 235
§ 5. L'état économique de l'abbaye du XIVe au XVIe siècle. 240

Chapitre quatrième. Résultats économiques.

§ 1er. L'estuaire de la Dive 245
§ 2. Les marais de Troarn 252
§ 3. Les bois. 270
§ 4. Les cultures 273
§ 5. Les chemins 279

Pages.

CONCLUSION 281

APPENDICES.

I. Liste des abbés 287
II. Note sur les plus anciens actes originaux de l'abbaye 301
III. La liturgie troarnienne 309
IV. Les bâtiments de l'abbaye 325

PREUVES 347

Corrections et additions 449

Table alphabétique des sources et des auteurs cités 461

Table alphabétique des noms de personnes et de lieux 483

Table des matières 521

Vu et lu à Caen, le 27 juillet 1909 :

Le Doyen de la Faculté des Lettres de l'Université,

A.-P. LEMERCIER.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur de l'Académie,
Président du Conseil de l'Université,

R. MONIEZ.

Caen. — Imprimerie H. Delesques, rue Demolombe, 34.